

HISTOIRE

DES RÉUNIONS TEMPORAIRES

D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN

A LA FRANCE

II

HISTOIRE

DES RÉUNIONS TEMPORAIRES

D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN

A LA FRANCE

II

OUVRAGES

DU MÊME AUTEUR

HISTOIRE DE LA RÉFORME ET DES RÉFORMATEURS DE GENÈVE, suivie de la lettre du Cardinal Sadolet aux Genevois pour les ramener à la religion catholique et de la Réponse de Calvin. Un vol. grand in-8°, de près de 700 pages. . . . . 10 fr.

TRAITÉ D'ÉDUCATION DU CARDINAL SADOLET, traduit pour la première fois, et précédé de la vie de l'auteur. Un volume in-8°, prix. . . 6 fr.

L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE DE LA PHILOSOPHIE, par le Cardinal Sadolet, première traduction française, précédée d'une étude sur cet ouvrage. Un volume format Charpentier, prix. 3 fr. 50

AVIGNON. — IMPRIMERIE H. GUIGOU.

HISTOIRE

DES

RÉUNIONS TEMPORAIRES

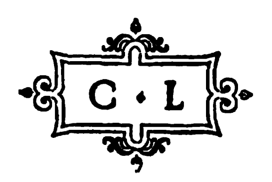
D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN

A LA FRANCE

PAR

P. CHARPENNE

II



PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
3, RUE AUBER, 3,

—

1886

HISTOIRE

DES RÉUNIONS TEMPORAIRES

D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN

A LA FRANCE

CHAPITRE XXXVI

Lorsque la ville d'Avignon eut commencé à se remettre des terribles ravages de la peste, l'archevêque Gonteri crut devoir donner suite au projet qu'il avait conçu de tenir un concile provincial. Il avait déjà tenu, le 18 mai 1712, un synode diocésain, dont les sages règlements furent imprimés et publiés en 1713; mais il était opportun de fixer certains points de doctrine et de discipline, et de combattre l'hérésie de Quesnel, dont les adhérents étaient nombreux dans le clergé de France, même parmi les évêques. Gonteri pensa que le moyen le plus efficace de résoudre les difficultés, c'était de faire décider les points controversés par un concile provincial sous sa présidence.

L'archevêque réunit ses suffragants dans le monastère de Saint-Martial; il prépara avec eux les éléments des décisions qu'il y avait à prendre, et, le 28 octobre 1725, il fit l'ouverture du concile dans son église métropolitaine de Notre-Dame-des-Doms. Les trois suffragants y assistèrent en personne, Abatti, évêque de Carpentras, Guyon de Crochans, évêque de Cavaillon, et Cohorne de la Palun, évêque de Vaison. Les abbés de Sénanque et de Saint-André y opinèrent par procureur; les prévots, doyens, chanoines des chapitres, des députés et curés des paroisses s'y trouvèrent,

ainsi que des chanoines qui n'étaient que simples diacres, mais qui, par leur science et par leurs mœurs, jouissaient de la considération publique.

Le concile avait pour objet la réformation du clergé, les doctrines suspectes, la dévotion à chanter l'office divin, l'édification du culte ecclésiastique. Un évêque chantait la messe chaque jour et faisait un discours aux Pères. Les sessions furent tenues pendant quatre jours et se terminèrent par une procession solennelle, à laquelle assistèrent tous les Pères du concile, les chanoines et les dignités en pluvinal, et les curés en surplis et en étoles.

Dans son discours d'ouverture, Gonteri crut devoir rappeler la pieuse tradition des propagateurs de l'Évangile en Provence. « Dès l'origine du christianisme, dit-il, on envoya dans nos pays de saints personnages, qu'ils ont arrosés de leurs sueurs et fécondés par des travaux dont nous recueillons les fruits. Cette province d'Avignon, chérie de Dieu, a eu pour apôtres des personnages formés à l'école de l'auteur de la vérité. Sainte Marthe, illustre hôtesse de Jésus-Christ; saint Ruf, disciple de ce divin maître, voilà par quels canaux les eaux de la sagesse divine sont parvenues dans ces régions. Après eux, nous avons saint Just, saint Donat, saint Maxime, saint Agricol, le patron de cette ville; Carpentras possède saint Siffrein, saint Orance, saint Antonin ; Cavaillon, saint Véran, et Vaison, saint Quenin, tous illustres par leur sainteté, leur zèle pour la foi, leur ardeur pour la discipline. Les siècles suivants nous offrent des secours aussi variés qu'utiles ; nous les trouvons dans les exemples et les écrits de nos prédécesseurs. » (1)

Il se faisait alors dans la société française un travail latent qui tendait à sa séparation de l'Église romaine. Cette tendance se manifestait par la résistance d'un certain nombre d'évêques et de parlements aux décisions du Saint-Siége, et par leur refus de se soumettre à la bulle *Unigenitus*. Les Pères du concile, pour combattre cette fâcheuse disposition des esprits, se livrent à de hautes considérations philosophiques sur la beauté, la grandeur et la mission de l'É-

(1) Traduction de M. l'abbé Granget. Voir son *Histoire du Diocèse d'Avignon*, t. 2. p. 385 et suiv.

glise. « Elle n'est pas, disent-ils, l'œuvre des hommes, mais de Dieu. C'est de lui qu'elle a reçu la mission d'enseigner la science des saints et le culte que nous devons à la divinité. La sagesse incréée l'avait préparée avant les siècles, et lorsque les temps furent arrivés, Jésus-Christ la manisfesta au monde pleine de grâce et de vérité, afin que l'homme, épris de sa beauté, s'y attachât avec d'autant plus de force qu'il se sentirait attiré par des liens plus doux. En effet, si l'homme, formé à l'image de Dieu, exprime les plus beaux attributs de son auteur, ce temple immortel, que Jésus-Christ s'est élevé en l'Église, nous montre les magnificences de la divinité d'une manière d'autant plus excellente, qu'elle nous fait admirer la grandeur de ses miséricordes. Dans tous les temps et chez tous les peuples, on a construit des temples au Créateur, monuments frêles, incertains sur leurs bases, comme la foi qui les élevait. Mais lorsqu'il a plu à la divinité de se rendre par le mystère de l'incarnation, pour ainsi dire, entièrement visible aux hommes, il convenait qu'il fût élevé à l'auteur de la grâce, un temple construit, non par les hommes, mais par la main puissante de Dieu ; en sorte que ni l'injure des temps, ni les vicissitudes des choses humaines, ni la puissance des ténèbres ne puissent le renverser ; temple immortel dans lequel la nation sainte, le peuple d'élection vînt offrir des oblations pures et des sacrifices non sanglants.

« Il fallait aussi que dans ce temple il y eût un grand prêtre qui présidât aux choses sacrées, pénétrât dans le saint des saints, c'est-à-dire dans les profondeurs des mystéres, ou plutôt dans les trésors de la science de Dieu, qu'il fût le docteur de la loi nouvelle, l'interprète établi pour dissiper les obscurités et ordonner une solution finale aux difficultés, pour arracher avec autant de prudence que de promptitude l'ivraie semée par l'homme ennemi, enfin pour terminer les causes qui s'élèvent dans l'Église ; et cela, en vertu de la puissance souveraine qui lui a été donnée, et qu'il exerce par un jugement irréformable, lorsqu'il prononnce *ex cathedra*, les définitions dogmatiques de Pierre devant être des oracles pout tout l'univers, *fierentque Petri dogmata oracula orbis terrarum.* »

Après avoir démontré toutes les prérogatives qui ont été

accordées par Jésus-Christ à Saint Pierre et à ses successeurs, les Pères du Concile parlent du travail des esprits et des tendances de l'époque. « Les uns, disent-ils, sous prétexte de zèle pour la discipline et la doctrine des premiers siècles, s'écartant de ce milieu où réside la sagesse, se frayent des voies nouvelles, promulguent des dogmes inconnus et font entendre un langage que les anciens n'ont jamais connu. D'autres, enfouis au milieu des volumes, compilent des auteurs plus ou moins incertains, recueillent leurs opinions, publient des dissertations, et répandent les ténèbres et non la lumière. Heureux si, à l'école des anciens, ils pouvaient apprendre la sagesse, se montrer moins attachés à leur sens, et avec un peu plus de respect pour l'Eglise. D'autres, critiques mordants, ont une telle fureur de disputer qu'ils se forgent des chimères pour avoir le plaisir de les combattre. On pourrait le leur pardonner, s'il se bornaient à attaquer les philosophes, les rhéteurs, les poètes et tous ceux qui cultivent les lettres. Mais la passion d'écrire est telle, que des hommes, médiocrement érudits, se jettent sur les questions les plus ardues, fouillent dans les archives des églises, rejettent ou donnent comme douteux ce qu'ils ne peuvent pas comprendre, sans faire attention que les nuages, s'il y en a, viennent non du manque d'évidence des documents, mais de leur peu d'intelligence. Les véritables documents de la tradition apostolique sont ainsi traités d'apocriphes, ou donnés comme peu dignes de fixer l'attention des hommes sérieux. D'autres traduisent les Pères, et au lieu de laisser leurs ouvrages dans l'idiome adopté par l'Église, les font passer dans les langues vulgaires, sous prétexte que chacun pourra plus facilement s'instruire de sa religion, et se pénétrer des principes de la foi, comme s'il n'y avait pas les éléments du catéchisme, le symbole qui est l'abrégé de tout ce qu'il faut croire, et les explications familières dans lesquelles on expose tous les jours les mystères de la religion. Ils devraient ne pas oublier qu'il y a des choses dont la connaissance, utile aux savants, peut être funeste aux ignorants ; qu'il faut croire avec respect aux mystères de la foi, et non les scruter avec curiosité, et surtout prendre garde de ne pas les avilir par des explications peu convenables. Mais ces doc-

teurs pensent à toute autre chose qu'à la gloire de l'Église et ne cherchent qu'à se rendre célèbres par des nouveautés.

» D'autres enfin publient des écrits éloquents en faveur de la religion et ne s'expliquent qu'avec réserve et en hésitant sur l'indéfectibilité de la foi des Souverains Pontifes. Ils vantent la beauté de l'Église et la perfection de cet édifice divin ; mais leurs réticences perfides en sapent les fondements. L'infaillibilité du Souverain Pontife est comme le ciment qui relie l'édifice ; si on l'enlève, la masse croule, et bientôt ne laisse plus voir qu'une immense ruine. » (1)

Ainsi les Pères du Concile, après avoir déploré la tendance de certains apologistes de la religion catholique à refuser au Pape l'infaillibilité en matière de dogme et de discipline, proclament cette infaillibilité comme constitutive de l'Église et comme absolument nécessaire à son existence et à son éternelle durée. « Nous sommes loin, de ces heureux siècles, ajoutent-ils, où la vertu et le talent brillaient d'un pareil éclat. Alors les hommes de science se faisaient un devoir de consulter la chaire de Pierre, et les décisions données par cette grande autorité étaient partout reçues avec respect et devenaient la règle de la foi. »

Les prélats adhèrent formellement à la bulle *Unigenitus*, et s'engagent à n'admettre aux ordres sacrés et aux bénéfices que ceux qui l'auraient acceptée. — Tout prédicateur étranger ne peut être admis à exercer son ministère, s'il n'est muni d'un écrit de son évêque qui l'y autorise. — Les réguliers ne pourront prêcher dans leur église qu'après avoir reçu la bénédiction de l'ordinaire, et dans les autres églises, son autorisation par écrit. Les Pères croient devoir prendre ces précautions contre les doctrines nouvelles qui avaient envahi plusieurs corps religieux. Ils s'occupent aussi des établissements d'instruction publique. Pour que l'enseignement y soit conforme au dogme et à la morale, ils ordonnent que tous les ans, à l'ouverture des classes, chaque professeur fera sa profession de foi, qui sera consignée dans un registre spécial. Ceux qui enseignent la théologie doivent prendre garde de ne rien laisser passer dans les

(1) Traduction de M. l'abbé Granget, loc. cit.

thèses publiques qui puisse favoriser les erreurs nouvelles et diminuer le respect dû au St-Siége. — On ne sera reçu docteur qu'après avoir fait sa profession de foi entre les mains de l'ordinaire ; le titre en fera mention, à peine de nullité.

— Les maîtres d'école seront également tenus de faire leur profession de foi devant l'ordinaire, qui leur délivrera un diplôme constatant leur capacité, la pureté de leur foi et leurs bonnes mœurs. Les curés désigneront aux consuls ceux qu'ils jugeront dignes de remplir les fonctions d'instituteur ; ils veilleront sur leur conduite, et avertiront l'ordinaire, en cas de besoin. Les petites filles et les petits garçons ne seront point réunis dans la même école ; les uns et les autres assisteront à la messe paroissiale les dimanches et jours de fêtes. Les maîtres et les maîtresses veilleront à ce qu'ils se tiennent avec respect et modestie dans le lieu saint.

L'importance du catéchisme pour l'éducation des enfants a particulièrement fixé l'attention des Pères du Concile. « Il leur a paru très utile, disent-ils, pour amener l'uniformité dans l'enseignement de la foi, de choisir dans chaque diocèse des hommes connus pour leur science, docteurs en théologie, et de les charger d'extraire du cathéchisme du Concile de Trente et d'autres cathéchismes approuvés, les premiers éléments de la foi, de les mettre en ordre et de les traduire en français, afin que le métropolitain et les suffragants, après avoir examiné ce travail, puissent l'approuver et le publier à l'usage de la jeunesse. » Ce décret fut mis à exécution. Une commission, présidée par l'abbé Canonge, s'occupa de ce travail, dont le résultat a été le *Catéchisme du diocèse d'Avignon*, que les théologiens regardent comme « un vrai chef d'œuvre de méthode et de précision, digne de servir de modèle à tous les ouvrages de ce genre. » Il a été adopté par plusieurs diocèses de France, et l'Angleterre n'en a pas d'autres. « Notre catéchisme, ajoute l'abbé Granget, mérite cette haute estime, peu de livres renferment autant de science en si peu de mots : c'est le résumé fidèle de la Somme de saint Thomas. » (1)

(1) *Histoire du diocèse d'Avignon et des anciens diocèses dont il est formé*, t. 2, p. 391.

L'imprimerie et la librairie sont aussi l'objet des décrets du Concile. La ville d'Avignon était devenue une véritable officine de contrefaçons de toute espèce de livres. Quelques bons ouvrages y voyaient le jour ; mais les plus mauvais y étaient édités par milliers sous la rubrique de *La Haye*. Grâce à la facilité de la contrebande, on les expédiait en ballots dans les provinces voisines et dans tout le royaume. Les règlements du Concile sont très sévères sur cet objet. Ils défendent la traduction du canon de la messe inséré dans les livres de prières à l'usage des fidèles, conformément aux décrets du Concile de Trente et des bulles des Souverains Pontifes.

Après avoir renouvelé les décrets du dernier Concile d'Avignon contre les Juifs, les hérétiques, les blasphémateurs, les Pères s'occupent des devoirs qui sont attachés aux fonctions épiscopales. Les évêques tenant le premier rang dans la hiérarchie ecclésiastique, c'est pour eux une obligation stricte de le soutenir par la sainteté de leur vie. Ils doivent donc se juger sévèrement eux-mêmes, connaître leurs obligations et les remplir. Le Concile leur recommande la prière, la prédication de la parole de Dieu et la visite de leurs diocèses. La prédication se fait par la parole et par l'exemple. La prédication de la parole doit être simple, familière, paternelle, pour qu'elle reste plus profondément gravée dans les cœurs, *ut salutis monita cordibus altius impressa remaneant*. Dans les premiers temps de l'Eglise la prédication était soutenue par des miracles éclatants, elle doit l'être maintenant par les bons exemples de ceux qui évangélisent.

L'évêque, quand il fera sa visite pastorale, choisira dans son clergé des prêtres zélés, qu'il chargera de le précéder et de préparer les peuples à sa visite. Ces prêtres doivent instruire les fidèles sur les sacrements qu'ils vont recevoir, s'enquérir discrètement des mœurs du clergé des paroisses, mettre fin aux discordes qui divisent les familles, terminer les affaires ordinaires, et réserver les plus importantes à la prudence des prélats.

Avant tout, les évêques doivent être unis au Souverain Pontife, et lui témoigner, dans toutes les circonstances, leur soumission, leur respect et leur dévouement. « L'évêque,

disent les Pères du Concile, qui ne rend pas obéissance au Siége de Pierre, doit être regardé comme séparé de son chef. Il brise l'unité de l'épiscopat, misérable acéphale flétri dans les temps antiques par Avit de Vienne, qui dit : « Si l'autorité du Pape est révoquée en doute, tout l'épiscopat est ébranlé. »

Les chanoines représentent les chœurs invisibles des Anges qui adorent Dieu sans cesse présent dans les tabernacles. Ils ne doivent donc pas se conduire comme des mercenaires qui rendent des adorations vénales, mais comme des enfants qui offrent des hommages sincères à Dieu, en chantant ses louanges. La présence réelle doit toujours être accompagnée de l'affection du cœur et de la méditation des choses saintes. Le Concile recommande aux chanoines la gravité et la modestie ; il leur prescrit le chant grégorien, l'usage du bréviaire et du missel romain, et l'obligation de se conformer exactement aux rubriques. Les paroles des motets seront tirées des psaumes ou des hymnes de l'Église ; le chant ne doit avoir rien de profane. Les noëls patois, qui avaient été tolérés jusqu'alors, sont prohibés par le Concile, attendu que les mystères de la religion y sont souvent exposés dans un langage peu convenable. (1) Les maitres de chapelle ne doivent jamais gêner l'ordre des cérémonies, ni le chant. Il est défendu de battre le tambour dans l'église, mais la trompette est tolérée, parce qu'elle rappelle le jugement dernier.

Les Pères du Concile se félicitent de la bonne tenue des églises. Ils espèrent que le zèle des pasteurs et les libéralités des fidèles les feront briller de plus en plus. Les autels ne doivent être placés ni sous les fenêtres, ni près des portes, de peur que le vent et la pluie ne les détériorent. Aucune construction ou démolition ne sera faite sans la permission de l'évêque. On n'admettra des tableaux et des statues, qu'après lui en avoir présenté l'ébauche et obtenu son approbation. Le prêtre qui dessert une église visitera de temps en temps la pierre sacrée de l'autel, et s'assurera qu'elle est bien placée et surtout intacte à l'endroit où se

(1) *Carmina tempore natalium Domini vernacula lingua componi solita, gallice* Noëls, *et hucusque tolerata, jam prohibenda esse sancta Synodus credit.* (Concilium Aven. XI, 6.)

trouvent les reliques. Les Pères renouvellent les décrets du dernier Concile d'Avignon sur la manière de tenir les reliques, la sacristie, les registres, les vases sacrés, et surtout le tabernacle, qui doit être en marbre, ou du moins en bois sculpté et doré, revêtu d'une étoffe de soie à l'intérieur, et fermé avec une clef d'argent.

Tels sont, en résumé, les actes de ce Concile mémorable, qui furent imprimés sous ce titre : *Concilium provinciale Avenionense à Francisco Mauritio de Gonteriis, archiepiscopo metropolitano, habitum anno* 1725. *Avenione, apud Carolum Giroud, in-4°*. On remarqua qu'il n'avait pas encore paru de livre imprimé dans cette ville d'une aussi belle exécution typographique.

Le 12 juin 1729, Gonteri tint un Synode à Notre-Dame-des-Doms, depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures, pour l'acceptation des actes du Concile provincial. Tous les chapitres y assistèrent par leurs députés, ainsi que tous les curés du diocèse. L'Assemblée se termina par une procession générale de tous les membres du Synode.

Ce qui distingue le concile provincial d'Avignon de 1725 de tous ceux qui l'avaient précédé, c'est la proclamation de l'infaillibilité du Pape ; c'est aussi, comme conséquence de cette proclamation dogmatique, l'obligation imposée à tous les catholiques de se soumettre à la bulle *Unigenitus*, qui avait condamné les doctrines de Quesnel, et contre laquelle avait protesté quinze évêques de France. Mais ce qui a surtout mérité à ce Concile la reconnaissance des familles chrétiennes, c'est d'avoir composé et publié le *Catéchisme du diocèse d'Avignon*, qui n'a été surpassé, comme nous l'avons dit, par aucun autre ouvrage de ce genre. (1)

Gonteri occupa son siége archiépiscopal pendant trente-sept ans, et remplit avec distinction, à trois différentes reprises, les fonctions de Vice-légat. Il mourut à Avignon, le 12 mai 1742, veille de la Pentecôte, à neuf heures du soir, âgé de quatre-vingt-sept ans. Il ne fit point de testament, et la Chambre apostolique fut son héritière. Le corps du prélat

(1) Voir pour tout ce qui concerne les actes de ce Concile, l'*Histoire du Diocèse d'Avignon*, par l'abbé Granget, qui en a donné la traduction française, que nous avons reproduite.

fut embaumé et exposé pendant les trois jours de fête de la Pentecôte dans la chapelle haute de son Palais. Il était revêtu de ses habits pontificaux, ayant une mître blanche sur la tête, son bâton pastoral au côté gauche et un chapeau vert à ses pieds. Tous les pénitents, les religieux et les chapitres allèrent tour à tour réciter l'office des morts dans la chapelle, qu'on avait tendue de noir. Ils assistèrent tous à ses funérailles, qui eurent lieu le troisième jour, à cinq heures du soir, et qui furent les mêmes que celles de ses prédécesseurs. Le cortége fit dans la ville le tour ordinaire de la procession de Saint-Marc. Quatre pénitents de chaque confrérie portaient le corps tour à tour, tandis que les quatre plus jeunes chanoines de tous les chapitres tenaient le poële. La bière était celle des pénitents gris, parce que l'archevêque appartenait à cette confrérie. Les consuls, le primicier et les régents de l'Université faisaient partie du cortége. Une incommodité survenue au vice-légat Lascaris l'empêcha de s'y trouver ; il se contenta de voir défiler le convoi funèbre du haut de la terrasse du Palais, qui dépendait de l'appartement occupé par l'avocat fiscal.

Le corps du prélat fut enseveli à Notre-Dame-des-Doms, où deux prêtres descendirent le cercueil dans le caveau creusé au pied du maître-autel et destiné à la sépulture des archevêques. Les qualités personnelles de Gonteri, sa conduite et ses vertus lui méritèrent les regrets de tout son diocèse. On aurait dit qu'il avait voulu prendre Marinis pour son modèle. Il avait le même zèle, la même charité, les mêmes vertus, mais avec beaucoup plus d'occasions de les exercer. S'il n'eût pas, comme Marinis, à veiller sur le salut de son peuple au milieu des troubles et des dissensions civiles, il lutta vaillamment pour lui contre deux terribles fléaux : la famine et la peste.

Gonteri était plus littérateur, Marinis plus théologien. L'amour de Gonteri pour les lettres lui avait fait jeter les fondements d'une bibliothèque publique ; mais la famine de 1709, la peste de 1721 et la misère du peuple épuisèrent ses revenus, et lui ôtèrent le moyen d'alimenter cet établissement. Les livres rassemblés à grand frais pour sa bibliothèque, qu'il avait placée au couvent de Saint-Martial, furent dissipés et perdus.

« Il était quelquefois, comme d'autres prélats de sa nation, un peu libre dans ses propos, sans néanmoins manquer à ce qu'il devait à son caractère. Un de ses amusements favoris, c'était de faire jouer devant lui la comédie par des enfants. Quand il arrivait à Avignon quelque troupe de jeunes comédiens ambulants, le prélat ne manquait pas de les faire venir dans son Palais. Le grand salon d'été où l'on disposait des paravents, servait de salle de spectacle. Il adressait des invitations aux personnes de sa connaissance, et leur donnait des glaces. « Je me souviens, dit Calvet, d'y avoir assisté avec ma mère, étant encore enfant. » (1)

Gonteri était à la fois homme d'esprit et homme du monde; mais, comme les diamants de sa croix pastorale qu'il avait si généreusement engagée pour secourir son peuple dans le besoin, tout en augmentant sa valeur et son éclat, ne la rendaient ni moins solide, ni moins sainte, les qualités qui le faisaient briller dans la société, ne nuisaient ni à la solidité de ses principes, ni à la pratique de ses devoirs épiscopaux. Il sut les remplir, ces devoirs, avec une rare distinction dans les circonstances les plus pénibles qu'ait jamais eu à traverser aucun de ses prédécesseurs.

(1) Histoire manuscrite des Archevêques d'Avignon, par Calvet, fondateur du Musée

CHAPITRE XXXVII

Ce fut un malheur pour les Avignonais et les Comtadins de n'avoir été sous les longs règnes de Louis XIV et de Louis XV que l'enjeu de la politique de ces deux souverains, qui les traitaient tantôt comme leurs propres sujets, tantôt commes les sujets d'un monarque étranger. Le privilége de regnicoles dont ils jouissaient, non sans restrictions, malgré leurs réclamations incessantes, n'était un avantage réel que pour les hautes classes de la société ; le peuple n'en profitait pas. Cette position hybride lui était, au contraire, d'autant plus défavorable, qu'au lieu d'un maître, il en avait deux. L'un le pressurait par ses agents italiens, qui ne cherchaient qu'à s'enrichir à ses dépens, l'autre par ses fermiers-généraux, qui ruinaient, au moyen des droits de douane, son industrie et son commerce.

Louis XIV, dans les dernières années de son règne, frappa les soieries avignonaises, à l'entrée et à la sortie du royaume, pour favoriser celles de Lyon, d'une taxe si exorbitante, que la production en fut arrêtée. Cette taxe fut maintenue sous le règne de Louis XV. Voici ce que nous lisons dans un manuscrit sans date et sans nom d'auteur, mais qui nous paraît être contemporain des dernières années du grand roi ou des premières de son successeur : « Le Tiers-Etat était extrêmement riche par le négoce et commerce que leur donnait l'art de la soie, lequel ayant cessé depuis quelques années, ils sont réduits depuis cette cessation à la dernière misère et à la mendicité. Il y avait autrefois dans Avignon 30,000 âmes, et à présent il n'y en a pas 20,000, par la désertion d'un tiers des habitants, qui se sont retirés dans les villes de France pour y trouver à travailler

de leur art de la soie, qui est entièrement perdu et ruiné dans Avignon par les guerres et la cessation du commerce, jointe à la stérilité des années dernières. »

Cependant les Avignonais et les Comtadins, se voyant forcés d'abandonner une industrie qui avait fait leur prospérité, en trouvérent bientôt deux autres, qui, perfectionnées par leur habileté, donnèrent assez de bénéfices pour compenser ceux que leur procuraient la fabrication et le commerce des soieries. C'étaient le tabac et les toiles peintes.

La plante que Nicot, de Villeneuve-lès-Avignon, avait le premier introduite en France, était cultivée dans le Comtat Venaissin, et manufacturée dans l'ancienne cité des Papes. Soit que le terrain et le climat convinssent à cette plante exotique ; soit que la culture fût appropriée à sa végétation, soit surtout que l'habile manipulation qu'on lui faisait subir en augmentât les qualités, le tabac d'Avignon était, sans contredit, supérieur à celui de France ; et ce qui n'était pas à dédaigner pour les consommateurs, il coûtait beaucoup moins cher. Quant aux toiles peintes ou indiennes, on ne les fabriquait que dans Avignon ; mais elles ne laissaient pas d'être des plus utiles aux habitants du Comtat, en leur fournissant à bas prix d'élégantes étoffes qui remplaçaient celles de soie, servaient aux vêtements du peuple et de la petite bourgeoisie, ainsi qu'à l'ameublement de l'intérieur des maisons.

Ces deux industries étaient dans l'état le plus florissant, lorsqu'elles donnèrent de l'ombrage aux fermiers-généraux. Ils prétendirent non sans raison que, par le bon marché de leurs produits et la facilité de la contrebande, elles portaient un grand préjudice à celles de la France. Ils se plaignirent à Louis XV, qui interdit non seulement à la ville d'Avignon et au Comtat tout commerce, mais poussa l'inhumanité jusqu'à faire « expresse défense » d'y laisser entrer des vivres pour la subsistance des habitants. Sans avoir égard à leur privilége de regnicoles, sans daigner même les prévenir, sans être en guerre avec le Pape, il décréta leur ruine, et les réduisit à s'expatrier ou à mourir de faim.

« Ce n'est que depuis deux jours, disent les députés d'Avignon et du Comtat dans un mémoire qu'ils adressèrent au monarque français, ce n'est que depuis deux jours que nous

avons appris par les demandes que M. de Maillebois a faites de la part du Roi, qu'il se plaignait que le tabac qui croît et que l'on vend dans le Comtat, et que les toiles peintes qu'on y peint, portaient préjudice à ses fermiers. Nous pourrions faire observer que les habitants des Etats du Pape devraient être libres de jouir des dons que la nature, la qualité de leur terroir, leur industrie peuvent leur fournir; mais nous nous bornons à représenter que depuis les atteintes qu'on a portées à leur commerce (1), en imposant des droits exhorbitants qui l'ont presque anéanti, ils n'ont plus d'autres ressources pour subsister que la plantation du tabac et la fabrique des toiles peintes. Nous espérons que le Roi ne voudra pas qu'on les prive des avantages qu'ils en tirent, puisque c'est leur unique ressource, et nous supplions Sa Majesté d'agréer que nous lui mettions sous les yeux le détail de ce qui revient aux habitants d'Avignon et du Comtat, et de la fabrique des toiles peintes, et de l'exploitation du tabac, pour lui montrer combien la privation de ces avantages leur serait ruineuse. »

C'était en 1733 que les députés devaient se trouver à Paris, le dernier édit de Louis XV, qui les y avait fait envoyer, ayant été rendu le 23 décembre 1732. On récoltait, à cette époque, dans le Comtat, d'après leur mémoire, 8,000 quintaux de tabac par an. Il se vendait en feuilles douze livres le quintal, ce qui fait 96,000 livres. Le tabac était vendu par les cultivateurs aux ouvriers qui le préparaient pour le mettre en poudre, en carrotte, en corde. La préparation en diminuait le poids et le volume d'environ un quart, ce qui réduisait les 8,000 quintaux de tabac récolté, à 6,000 quintaux de tabac préparé. Ce dernier se vendait infiniment plus cher que le tabac en feuilles, puisque celui de moindre qualité coûtait quarante livres; celui de qualité moyenne soixante, et celui de qualité supérieure cent livres; ce qui faisait une somme de 400,000 livres, en supposant que des 6,000 quintaux de tabac préparé, on en débitât 2,000 quintaux de chaque qualité.

Aucune partie des 8,000 quintaux récoltés n'était revendue sans être préparée. Ceux qui cultivaient la plante et ceux

(1) Il s'agit du commerce et de la fabrique des étoffes de soie.

qui la préparaient étaient en très-grand nombre. Ils étaient élevés à ce métier depuis leur enfance, et n'en avaient point d'autres, et si on les eût privés de ce travail, on leur eût enlevé leur moyen d'existence. A la vérité, en ce qui concerne les cultivateurs, on pouvait répondre avec quelque apparence de raison que les mêmes terres qui produisaient le tabac, pouvaient produire du blé et dédommager ceux qui le recueillaient d'une partie de leur perte. Malheureusement, ce dédommagement, disent les députés, était impossible dans le Comtat, où les terres ne sont pas assez fertiles pour produire du blé, sans interruption, toutes les années. Aussi, les laissait-on reposer une année sur deux avant d'y semer du blé, et c'est dans cette année de repos qu'on y plantait du tabac, qui ne pouvait réussir sans culture et sans beaucoup d'engrais. Les terres produisaient du blé l'année suivante, ce qu'on n'aurait pu obtenir si elles n'avaient pas été bonifiées par la culture et les engrais exigés par la plantation du tabac.

La consommation du tabac était très-grande dans Avignon et le Comtat, eu égard à la population qu'on pouvait évaluer à 125,000 âmes. (1) Quoique fort en usage dans les provinces voisines, il l'était bien davantage dans les Etats du Pape, à cause du prix qui était des trois quarts moindre qu'en France. Pour se convaincre de cette vérité, on peut faire le calcul suivant : Nous avons dit que dans le Comtat on vendait trois sortes de tabac préparé, la première en qualité cent livres le quintal, la seconde soixante livres, et la troisième quarante livres. Supposons que les consommateurs du pays n'avaient que du tabac de soixante livres, qui n'était ni le meilleur, ni le moindre en qualité ; supposons aussi qu'il n'y avait que la troisième partie des habitants d'Avignon et du Comtat qui en faisait usage. Comme ils étaient au nombre de 125,000, il s'ensuit qu'il y en avait 41.333 (41,666) qui prenaient du tabac; et si l'on compte qu'ils en prenaient dix livres en poids chacun, on trouvera qu'ils en consommaient 4,133 (4,166) quintaux, qui, à raison de soixante livres le quintal, forment la somme totale de 247,980

(1) On trouve dans d'autres documents que dans le chiffre de 125,000 âmes, la population d'Avignon n'était pas comprise.

(249,960) livres, que les habitants d'Avignon et du Comtat dépensaient, toutes les années, pour acheter le tabac qui leur était nécessaire pour leur usage. Comme ce tabac se recueillait et se préparait dans leur pays, l'argent qu'ils employaient à l'acheter, y restait ; il aurait été ruineux pour eux, s'ils avaient été obligés d'en acheter la même quantité en France, où il coûtait quatre fois plus cher. Il leur aurait fallu dépenser toutes les années 7 ou 800,000 livres pour avoir la même quantité de tabac, et cette somme exorbitante, qu'ils n'étaient pas en état de fournir, serait sortie, par surcroît de malheur, de leur pays. Ils n'auraient eu que cette alternative, ou de cesser de prendre du tabac, ou de se ruiner en continuant d'en prendre. (1)

Il est vrai que les habitants d'Avignon et du Comtat ne consommaient pas tout le tabac qui était récolté et préparé dans leur pays ; qu'il en restait une certaine quantité qu'ils vendaient aux étrangers avec bénéfice pour des sommes assez importantes ; mais on ne pouvait leur reprocher qu'il y eût faute ou connivence de leur part dans l'abus que les étrangers pouvaient en faire.

« Si la culture et la préparation du tabac, continuent les députés, étaient pour les Avignonais et les Comtadins d'une indispensable nécessité, la fabrique des toiles peintes ou indiennes ne leur était pas moins nécessaire. Elle était exercée par huit cents habitants d'Avignon de tout âge et des deux sexes, qui, n'ayant d'autres métiers, comme ceux qui se livraient à la manipulation du tabac, auraient été réduits à mourir de faim, si on les eût privés de cette industrie. Elle occupait un grand nombre de maisons, que les propriétaires louaient très-cher, et faisait valoir des terrains d'une grande étendue à la campagne, qu'on affermait pour y étendre les toiles, afin d'en augmenter la blancheur et d'en em-

(1) Nous pensons que les députés d'Avignon et du Comtat se trompent en prétendant que le tabac français était quatre fois plus cher que celui de leur pays. Ils semblent avoir oublié qu'ils avaient dit dans leur *mémoire* que le prix du tabac en France était des *trois quarts* plus cher qu'à Avignon, ce qui nous paraît plus exact, puisque les fermiers-généraux, après la suppression de la culture du tabac dans le pays, le vendaient aux habitants *deux tiers* plus cher qu'ils ne l'achetaient auparavant (444,995). En admettant donc le chiffre de 3/4, on a un total de 442,996 livres, somme énorme qui serait sortie du pays, et tout-à-fait en disproportion avec ses ressources.

bellir la teinture ; ce qui rapportait un revenu considérable aux propriétaires de ces terrains.

Cette manufacture était encore d'une grande utilité pour les habitants d'Avignon et du Comtat, en donnant le moyen aux gens du peuple et de la petite bourgeoisie de se faire des habits modestes et des meubles à bon marché, dont le prix d'achat restait dans le pays. Si on leur avait retiré cette ressource, ils auraient fait une double perte. Non-seulement ils auraient été privés du gain que leur procurait la fabrique de toiles peintes, mais ils auraient été forcés de se servir d'autres étoffes qui, leur venant du dehors, leur auraient coûté beaucoup plus cher, sans compter qu'elles auraient fait sortir du pays l'argent qu'on aurait employé à les acheter.

Cette industrie et celle du tabac étaient en outre, pour les Avignonais et les Comtadins, la seule ressource qui leur restait, depuis que le gouvernement français avait ruiné leur commerce par l'imposition sur les étoffes de soie, fabriquées dans leur pays, de droits excessifs, qui en rendaient le débit impossible, en absorbant tout le gain qu'y pouvaient faire les marchands.

Après avoir fait l'exposé complet des deux industries qui avaient presque absolument remplacé celle de la soie, les députés d'Avignon et du Comtat ajoutent dans leur mémoire: « Cependant nous avons l'honneur d'assurer le Roi, au nom du pays qui nous a envoyés, que nous sommes prêts à sacrifier la plantation de nos tabacs et la fabrique de nos toiles peintes, sous le bon plaisir de N. S. P. le Pape, notre souverain, si ce sacrifice peut être agréable au Roi et utile à son royaume. Mais nous le supplions de vouloir bien nous faire la grâce de considérer que la suppression de la plantation du tabac et de la fabrique de toiles peintes causerait la ruine totale d'Avignon et du Comtat, s'il n'avait pas la bonté de leur accorder des dédommagements qui fussent équivalents à de si grandes pertes, et que nous avons lieu d'espérer de son humanité et de sa justice.

« Indépendamment de l'équivalent dont nous venons de parler, continuent les députés, les habitants d'Avignon et du Comtat supplient très-humblement le Roi de leur accorder la partie de leurs priviléges, dans la jouissance de la-

quelle ils ont été troublés depuis environ quarante années, et de les faire jouir, dans toute leur étendue, de tous les privilèges de regnicoles de son royaume que leurs ancêtres ont acquis honorablement des rois, ses prédécesseurs.

« Les habitants d'Avignon et du Comtat, ajoutent-ils en terminant, avaient à peine eu connaissance des intentions de Sa Majesté, que, sans attendre qu'on leur en fît commandement, ils ont spontanément délibéré dans leurs conseils publics de satisfaire à ses volontés, autant qu'il dépendra d'eux de le faire, sous le bon plaisir de leur Souverain. Mais ces marques de leur déférence n'ont pas diminué les rigueurs qu'on exerce contre eux, et ils se trouvent réduits, par l'interdiction de l'entrée des vivres, à la terrible extrêmité de voir déserter une grande partie de leurs habitants, et de voir périr de faim celle qui reste.

« Les députés de ces malheureux États prennent la liberté de supplier le Roi de suspendre l'interdiction de l'entrée des vivres dans leur pays, ou du moins de permettre qu'on y laisse entrer la quantité qui leur est absolument nécessaire pour vivre jusqu'à ce que, sous le bon plaisir de N. S. P. le Pape, ils lui aient donné des marques sincères de leur zéle et de leur attachement inviolable. Ils ont d'autant plus de confiance que le Roi leur accordera cette grâce, qu'ils ne sauraient croire qu'il veuille les faire périr, ce qui arriverait infailliblement, s'il différait de la leur accorder. »

C'était par les arrêts du Conseil des 30 octobre 1729 et 1731, 29 janvier et 23 décembre 1732, que Louis XV avait d'abord entravé et finalement interdit non-seulement tout commerce entre la France et les États du Pape, mais encore l'entrée dans ces États de toute espèce de vivres. Comment avait-il oublié qu'il avait octroyé aux Avignonais et Comtadins, qu'il ruinait et réduisait par ces arrêts à mourir de faim, des lettres patentes datées du mois de mars 1716, par lesquelles il leur reconnaissait « tous les droits, franchises, exemptions des regnicoles de son royaume ? » Quelle dérision ! D'après ces lettres patentes, il devait traiter les Avignonais et les Comtadins aussi favorablement que ses sujets, et il se comportait à leur égard comme un tyran envers ses esclaves. Les malheureux n'ignoraient pas qu'ils étaient aussi bien sous la dépendance du Roi que sous celle

du Pape ; que leurs biens, leur vie étaient à la discrétion de Sa Majesté très-Chrétienne. Aussi, le langage de leurs députés semblait-il emprunter à leur triste situation son obséquiosité, pour réveiller des sentiments d'humanité dans le cœur du monarque.

M. de Costebelle était le député d'Avignon et M. de Malijac celui du Comtat. Le nonce du Pape Delci, qui avait été Vice-légat, appuya les réclamations ; mais ce ne fut qu'avec peine, après de longs débats, et à titre de grâce, qu'ils obtinrent l'entrée dans l'enclave pontificale, d'une certaine quantité de vin, d'huile, de viande, de charbon et de bois de service. (1) De nouvelles remontrances furent adressées à Louis XV. Le Pape lui écrivit ; le nonce Delci obtint une audience du Roi et du cardinal Fleury, son premier ministre. Enfin, après quinze mois employés par les Avignonais et les Comtadins en députations, pétitions, supplications, prosternations, à Paris et à Rome, ils obtinrent de Sa Sainteté et de Sa Majesté très-Chrétienne, le déplorable concordat qui supprima leurs deux florissantes industries du tabac et des toiles peintes, et leur accorda, pour ce grand et irréparable dommage l'insuffisante indemnité de 130,000 francs par an. Ce traité fut conclu à Paris, le 11 mars 1734. Nous allons en extraire quelques articles essentiels, qui le feront connaître, et nous verrons après comment il fut exécuté.

L'article 3 porte : « Il sera passé un bail autorisé de Sa Sainteté aux fermiers généraux du tabac de Sa Majesté très-Chrétienne, sous le nom d'un bourgeois d'Avignon, pour neuf années, qui commenceront le 1er avril prochain, et sera le prix dudit bail, tant par raison du privilége exclusif de la vente du tabac, que pour l'indemnité des cultivateurs et fabricants de toiles peintes et du tabac, fixé à la somme de 230,000 livres par année. »

Art. 6. « Sa Majesté très-Chrétienne rétablit les habitants d'Avignon et du Comtat Venaissin dans tous les droits, priviléges, franchises et exemptions contenues aux lettres patentes du mois de mars 1716, pour en jouir par eux, ainsi qu'ils en ont joui avant les arrêts rendus en son

(1) *Essai historique sur la ville d'Avignon*, par Silvestre, Ms. du Musée.

conseil le 10 juin et le 30 octobre 1729 et 1731, 29e janvier et 23e décembre 1732. »

Art. 7. « Pour favoriser de plus en plus le commerce des habitants d'Avignon et du Comtat Venaissin, Sa Majesté très-Chrétienne ordonne qu'à commencer au premier avril prochain, le droit de 14 sous par livre établi et perçu à l'entrée du royaume sur les soies originaires d'Avignon et dudit Comtat Venaissin, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées ou non ouvrées, crues, tortes ou teintes, sera dorénavant réduit à 7 sous pour chaque livre pesant desdites soies. »

Art. 8. « Les soieries d'Avignon et du Comtat, qui, conconformément aux arrêts du 1er août 1716, et 26 mars 1722, payent à l'entrée du Royaume les deux tiers des droits en sus des droits que payent les soieries originaires, ne payeront plus, à commencer du 1er avril prochain, et pour toujours à l'avenir, que la moitié en sus des droits imposés ou qui seront imposés sur les étoffes de France, et dans le cas où Sa Majesté voudrait décharger les soieries originaires, celles d'Avignon et du Comtat ne payeront alors pour tout droit que la moitié de ceux actuellement imposés sur les soieries originaires. »

Art. 9. « Pour faciliter aux habitants d'Avignon et du Comtat le commerce et la communication respective des marchandises et denrées dont ils pourraient avoir besoin, de ses fermiers mutuellement, il leur sera permis, dans le cas où ils auront besoin, et où ils seront obligés d'emprunter les terres de France, de les y faire passer, sans payer aucun droit, à la charge que les propriétaires ou conducteurs des diverses marchandises, seront tenus d'en faire la déclaration devant les premiers bureaux de France, et d'en prendre des acquits à caution pour les marchandises sujettes aux droits. Cette liberté gratuite n'aura pas lieu cependant pour les soies et cocons, ni pour les étoffes de soie et de laine, qui ne pourront entrer dans le Royaume sans payer les droits qui sont imposés par les arrêts et règlement. »

Art. 10. « Les habitants de Valréas et autres communautés de l'enclave du Haut-Comtat, pourront faire le commerce dans le Dauphiné, et ils seront traités comme les naturalisés dans la dite province, à la charge pour eux de

payer annuellement au profit des fermiers-généraux de Sa Majesté la somme portée par l'abonnement fait en 1721 entre eux et lesdits habitants et communautés. »

Art. 11. « Sa Majesté ordonne à l'adjudicataire de ses fermes générales de rétablir dans l'île de la Barthelasse le bureau qui y était anciennement, et qui est aujourd'hui à Villeneuve. »

Art. 11. « Les fermiers généraux, à commencer du 1er avril prochain, ne vendront le sel dans le Comtat Venaissin que le même prix qu'ils sont autorisés à le vendre dans la ville d'Avignon, sans qu'ils puissent sur ce prétendre aucune diminution sur le prix du bail des gabelles d'Avignon dont ils jouissent. » (1)

Voyons d'abord comment le gouvernement papal exécuta cette convention. Il y eut un premier décret rendu par la congrégation d'Avignon, chargée de faire la répartition des 230,000 livres payées annuellement par les fermiers-généraux. (2) Il fut accordé un tiers de cette somme au Comtat et un autre tiers à la ville d'Avignon. Il resta un autre tiers, sur lequel la sacrée Congrégation se réserva de décider. Mais elle rendit ensuite un second décret qui partagea ce tiers par égale part entre la ville d'Avignon et le le Comtat, ce qui fit pour chacun 115,000 livres, ou la moitié de la somme payée par les fermiers généraux. (3)

Dans le courant de l'année 1734, la ville d'Avignon

(1) Le prix du sel, en 1786, était 6 l. 10 s. le minot, prix fixé par le concordat de 1734. Il était, à la même époque, dans la Provence de 24 l. le minot et dans le Dauphiné d'environ 34 l. Mss. du Musée, collect. Requien, XVIIIe siècle, p. 317 du vol.

(2) La Congrégation d'Avignon était une commission permanente, composée de cardinaux et présidée par le ministre secrétaire d'Etat, chargée de décider sur les affaires d'administration et de gouvernement d'Avignon et du Comtat.

(3) Il aurait été accordé pour une fois seulement aux marchands et fabricants indienneurs d'Avignon et aux marchands de tabac d'Avignon et du Comtat, comme indemnité, la somme de 76,500 livres. On lit dans la collection de manuscrits du XVIIIe siècle du Musée, page 384 du volume : « L'an 1735 et le 9e jour du mois de mai, sur la somme accordée par la France comme indemnité pour la suppression de la fabrique de toiles peintes et de la culture du tabac, la sacrée congrégation a assigné 500 livres au trésorier de Sa Sainteté, et sur 229,500 livres restant, le tiers, c'est-à-dire 76,500, pour une fois seulement pour indemniser les marchands de tabacs d'Avignon et du Comtat, le tiers pour la ville, 76,500; le tiers pour le Comtat 76,500. Total 229,500 livres. Extrait des registres de la secrétairerie d'Etat d'Avignon.

adressa un mémoire à Sa Sainteté, pour lui représenter, qu'ayant souffert un plus grand dommage que le Comtat, elle devait avoir une plus large part dans l'indemnité. « Il n'y a, disaient les Avignonais, que quelques lieux dans le Comtat où l'on plante du tabac, et les propriétaires de ces fonds seront dédommagés en partie par la production des grains et autres denrées qu'ils recueilleront dans ces mêmes fonds en plus grande abondance. Mais pour Avignon, où la grande fabrique et le grand commerce se faisaient, il n'y aura plus de ressource pour réparer le dommage que la cessation de cette fabrique et de ce commerce causera ; puisque, sans exagérer, la fabrique et le commerce de tabac étaient dix fois plus considérables à Avignon, et qu'Avignon seul consommait plus de tabac pour la fourniture de ses citoyens que le Comtat, et beaucoup plus encore pour la fourniture des étrangers. Il est en outre de notoriété publique que la plus grande partie des habitants du Comtat se fournissait du tabac préparé chez les habitants d'Avignon.

« La ville d'Avignon perdra, par la cessation du commerce du tabac, le droit imposé sur chaque quintal de tabac qu'on faisait entrer dans ses murs. Le tabac en feuilles que les propriétaires du Comtat ne vendaient qu'environ quatre écus le quintal, les marchands fabricants d'Avignon, qui le préparaient avec soin et distinction, le revendaient quarante écus. Les habitants d'Avignon, où le débit du tabac sera plus considérable, l'achèteront deux tiers plus cher. La ferme privative débitera deux fois plus de tabac dans Avignon que dans le Comtat, attendu qu'il n'y a presque personne dans Avignon qui n'en use, et que le plus grand nombre de ceux qui en prennent, achètent du plus cher.

« La ville d'Avignon étant la seule dans les Etats du Saint-Père, où la fabrique des indiennes soit établie, il suit de là qu'elle souffrira seule tout le dommage et tout le préjudice résultant de sa suppression. L'abolition de cette fabrique et de ce commerce ruinera un grand nombre de familles, qui n'avaient que ce moyen pour subsister.

« La diminution qu'on accordera à la ville d'Avignon sur les droits d'entrée en France pour ses soies et soieries n'est

pas assez considérable pour faire revivre ce commerce ; de sorte que son commerce de soieries sera presque nul; et qu'elle sera privée des avantages dont elle jouissait par la fabrique et le commerce du tabac et des toiles peintes. Les habitants du Comtat, au contraire, ont par le concordat une indemnité particulière, qui montera annuellement à plus de 30,000 livres, par la diminution considérable qu'on leur accorde sur le prix du sel, puisqu'ils le payaient 8 l. 10 s. le minot, dans le temps que les habitants d'Avignon ne payaient le minot de sel que 6 l. 12 s. ; ce qui fait une diminution d'un quart pour les Comtadins.

Il faut ajouter que la ville d'Avignon se trouve obérée par les dettes immenses qu'elle a contractées, à l'occasion de toutes les calamités dont elle a été affligée en différents temps et en dernier lieu par la disette et par la peste, par la domaniale et par l'interdiction de tout commerce avec la France. Les charges ordinaires sont si considérables, qu'on a été obligé d'augmenter les impositions sur les habitants, et depuis quelques années elles ont été augmentées d'un tiers en sus, ce qui joint à la cessation du commerce de la soie, à cause des droits excessifs exigés par la France, a causé la désertion de ses habitants. »

Telles sont les raisons exposées par les Avignonais dans leur mémoire pour prouver qu'ils devaient avoir dans la répartition des 230,000 livres d'indemnité une plus large part que les Comtadins. Ces raisons étaient incontestablement fondées, et la répartition de l'indemnité aurait été beaucoup plus conforme à l'équité si elle avait été faite non par égale part entre la ville d'Avignon et le Comtat, mais proportionnellement entre les habitants des deux pays qui avaient le plus souffert de la suppression de la culture et de la manipulation du tabac et de la fabrique des toiles peintes. Il n'était pas moins conforme à la justice de ne rien distraire de cette indemnité qui avait une destination spéciale, déterminée par l'article 3 du Concordat, et qui était d'ailleurs loin de suffire à dédommager de leur perte ceux dont ces deux industries constituaient toute la fortune, ou l'unique moyen d'existence.

Il paraît que dans les premiers temps la part d'indemnité allouée à la ville d'Avignon, fut employée à des distributions

de secours conformes à sa destination. Mais ces distributions cessèrent dans la suite malgré la misère persistante des ouvriers indienneurs. Le Pape réduisit arbitrairement à 95,000 livres, la part d'indemnité afférente à chacun des deux États, et voulut que la ville d'Avignon affectât la sienne au remboursement de ses créanciers. Les consuls s'en plaignirent dans un mémoire qu'ils lui adressèrent le 1er septembre 1745, par l'intermédiaire du comte Simoneti, agent de la ville d'Avignon à Rome, qui devait le traduire et ensuite le présenter à Sa Sainteté.

Après avoir parlé de l'insuffisance des revenus de la ville pour les dépenses les plus urgentes, des grands chemins qui ne sont pas réparés, des ouvrages inachevés, des bords du Rhône emportés par la violence des eaux qui ne sont plus retenues que par des digues ruinées, de la cherté des vivres, du manque de travail et de la misère du peuple, les consuls s'expriment ainsi dans leur mémoire : « L'argent que la ville reçoit des fermiers-généraux, disent-ils, est le prix de nos manufactures. Cette somme de 95,000 livres, entièremeut employée aux remboursements, ne soulage la ville que d'une manière bien lente et bien insensible, et on pourrait en fixer la destination d'une manière plus utile. » Les consuls demandent que 30,000 lives seulement soient affectées à cet emploi, et que le reste soit mis dans la caisse de la ville pour l'indemniser des impôts supprimés, pour soulager les œuvres pies et pour les dépenses nécessaires aux ouvrages publics.

Dans un autre mémoire que les consuls adressèrent encore le 11 août 1746 au même comte Simoneti, pour être présenté au Souverain Pontife, ils continuent à se plaindre que la somme afférente à la ville d'Avignon sur l'indemnité payée annuellement par les fermiers-généraux soit toujours affectée au remboursement de ses dettes. Ils parlent de la diminution du nombre des habitants que la misère oblige d'aller chercher ailleurs leur pain et leur subsistance. « Les pauvres ouvriers, disent-ils, autrefois employés à la fabrique des toiles, et qui gémissent à présent à l'*Aumône générale*, persuadés qu'ils sont, qu'ils doivent participer à l'argent du tabac, qu'ils croient avoir été accordé, en suivant l'intention de nos souverains, au dédommagement de leur commerce et de leur travail, se joignent aux habitants d'Avignon,

dont les suppliants sont les échos et les interprètes, pour supplier très-respectueusement Votre Sainteté d'ouvrir vos entrailles de père en leur faveur, pour qu'il plaise à sa grâce de faire départir annuellement une partie de cet argent à l'entretien et à la nourriture des pauvres de cette maison. »

Ces malheureux ouvriers indienneurs, qui avaient doublé le nombre des pensionnaires de l'*Aumône générale*, avaient toute raison de dire qu'une indemnité leur était dûe pour la perte de l'industrie qui les faisait vivre, et que c'était un déni de justice de ne pas la leur accorder. Mais un acte non moins injuste de la part du gouvernement papal, ce fut de s'adjuger à lui-même sur cette indemnité de 230,000 livres, dont la destination était déterminée par un traité solennel, la somme de 40,000 livres, qu'il affecta à l'entretien de la maréchaussée et de la garde du Vice-légat.

En résumé, le partage de l'indemnité des fermiers-généraux par égales parts entre la ville d'Avignon et le Comtat ne fut point équitable, puisque le dommage souffert par les Avignonais surpassait de beaucoup celui des Comtadins, et que le concordat procurait à ces derniers un avantage considérable relativement au prix du sel dont ils étaient seuls à profiter. Il est également démontré par ce qui précède qu'une indemnité qui avait été stipulée pour venir en aide à ceux que la suppression de deux industries florissantes avait ruinés, fut détournée presque tout entière de sa légitime destination, et ne servit que bien peu à soulager leur misère. Voilà pour ce qui concerne la portion de l'indemnité afférente à la ville d'Avignon.

Quant à la portion attribuée par le gouvernement papal au Comtat, les États de la province l'employèrent d'abord à l'amélioration de la viabilité. Mais il ne paraît pas qu'ils aient continué de le faire dans la suite, car en 1789, où l'on cessa de la payer, la plupart des chemins étaient devenus tellement impraticables, qu'on peut présumer que depuis longtemps elle n'y était plus employée, ou qu'il y avait eu, dans l'emploi, malversation et gaspillage. Aussi bien un publiciste du pays, parlant de cette indemnité annuelle qui avait fourni pendant près de soixante ans à l'administration de la province, une somme totale d'environ trois mil-

lions de francs, mettait-il cette administration au défit de montrer une œuvre utile qui pût justifier l'emploi d'une somme aussi considérable.

Il nous reste à faire connaître comment le gouvernement français observa le concordat. Tous les articles concernant le Comtat furent par lui ponctuellement exécutés. L'article 12 relatif à la vente du sel fut très-avantageux aux Comtadins. En la fixant au prix variable de 6 l. 10 sous le minot pour eux comme pour les Avignonais, il mit fin à une criante injustice. Par un ancien traité conclu entre le Pape et le roi de France, la fourniture du sel pour les habitants d'Avignon avait été fixée au prix de six livres et quelques sous le minot, et à huit livres six sous pour ceux du Comtat, Cette différence de prix provenait de l'obligation imposée aux fermiers-généraux de faire transporter le sel qui arrivait par le Rhône dans de vastes greniers qu'ils louaient dans différentes localités du Comtat, où ils entretenaient des directeurs et des commis pour en faire la distribution et la vente. Or, il était arrivé par la succession des temps, qu'on avait laissé les fermiers supprimer les greniers, et que par suite de leur suppression, les Comtadins étaient forcés de venir à Avignon s'approvisionner de sel, ayant à leur charge les frais et les embarras d'un transport dont ils avaient le droit d'être dispensés. Ce qui n'empêchait pas les fermiers-généraux de leur faire payer le sel qu'ils leur vendaient à Avignon huit livres six sous le minot, sous prétexte que c'était le prix fixé par un ancien concordat. L'article 12 du nouveau mit fin à cette fiscalité déloyale.

Mais si les articles du traité de 1734 concernant le Comtat furent loyalement exécutés par le gouvernement français, il n'en fut pas de même des articles 7 et 8 qui avaient fixé les droits à percevoir sur les soieries avignonaises, quoique de l'exécution ou de l'inexécution de ces articles dépendît la vie ou la mort d'une industrie qui pouvait encore, comme autrefois, enrichir la ville papale.

Les Avignonais, trouvant que les droits que payaient leurs soieries, quoique réduits de moitié par le concordat, étaient encore trop élevés pour soutenir la concurrence avec celles de Lyon, adressèrent une supplique au Pape en 1735, pour que Sa Sainteté obtînt une nouvelle diminution du

gouvernement français. « Il faut, disent-ils, dans leur supplique, afin qu'Avignon puisse avoir une quantité de soie suffisante pour soutenir sa fabrique, qu'on déclare que les droits que les soies payent en sortant de France pour entrer dans Avignon et le Comtat seront diminués de la même quantité qu'on a diminué ceux que payent les soies sortant d'Avignon et du Comtat pour entrer en France. Cet article ne touche en rien à la lettre du concordat ; c'est un article omis. » Après avoir indiqué plusieurs moyens qu'ils croyaient propres à relever la fabrique des soieries et qu'ils suppliaient le Pape de faire valoir auprès de Roi, ils parlaient du *transit* de leurs marchandises à travers la France, qu'on ne pouvait, disaient-ils, leur refuser sans violer le droit des gens. « Ce sont, ajoutaient-ils, les vexations des commis de la douane française, et leurs injustes exactions contre les Avignonais et les négociants étrangers, qui dégoûtèrent les uns et les autres, et réduisirent les Avignonais à n'avoir aucun commerce avec la France. »

Ils terminaient leur supplique par le dilemme suivant : « Les Avignonais ont le droit de dire au roi de France : traitez-nous, ou comme vos sujets ou comme étrangers, puisque vous ne pouvez nous traiter comme vos ennemis, attendu que nous ne sommes pas en guerre avec vous. Si vous voulez nous traiter comme vos sujets, ne nous faites payer sur nos marchandises que les droits que vos sujets payent sur les leurs. Si vous nous voulez traiter comme des étrangers, ne nous troublez pas dans la jouissance du droit de transit qui ne se refuse jamais à l'étranger. » Le Pape se fit-il leur avocat auprès du gouvernement français? c'est ce que nous ne pourrions dire. Dans tous les cas, il ne fut pas assez heureux pour gagner leur cause. Elle était cependant appuyée par les fermiers-généraux et les marchands de Paris, intéressés à la prospérité de la fabrique d'Avignon, les premiers, parce qu'ils retiraient un double droit sur la plus grande partie des soies employées par les fabricants, savoir, sur les fils de soies de France qui entraient dans Avignon et sur les étoffes de soie qui en sortaient. Au lieu qu'ils retiraient fort peu de la fabrique de Lyon, à cause des franchises de cette ville. Les seconds, parce que les Lyonnais, en monopolisant la fabrique des

étoffes de soie, leur faisaient surpayer ces étoffes ; « ce qui porta les jurés et les principaux négociants de Paris à offrir à M. de Robert, d'Avignon, qui se trouvait casuellement à Paris, de faire une déclaration par écrit, comme la fabrique d'Avignon était avantageuse au Royaume. » Mais l'opposition de la ville de Lyon à laquelle s'attendaient d'ailleurs les Avignonais, « parce que, disaient-ils, elle voudrait engloutir le commerce du monde entier », l'emporta, et leur demande fut rejetée.

« Nos marchands, disent les consuls d'Avignon dans une nouvelle supplique, qu'ils adressèrent au Pape le 11 août 1749, n'ont pu continuer de faire travailler. Les impositions mises sur les marchandises, en sortant de l'État, leur causent trop de perte. Les ouvriers se sont dispersés ; les uns ont pris parti ailleurs ; les autres sont allés grossir le nombre des pauvres de la ville et de l'Aumône... Aujourd'hui, par une vicissitude bien affligeante et bien humiliante pour les habitants d'Avignon, ils sont obligés de reprendre les les étoffes de soie chez nos voisins, qui les vendent bien cher, eux que, dans des temps plus favorables, nous avons vus venir les puiser dans nos fabriques et dans nos boutiques..... »

Non-seulement les droits perçus sur les soieries d'Avignon ne furent point diminués, mais l'article 8 du concordat ne fut pas même observé. Au lieu de la moitié des droits imposés sur les soies françaises, ainsi que l'avait prescrit cet article, elles continuèrent de payer les deux tiers de ces droits comme auparavant. En vain les Avignonais ne cessèrent de réclamer pendant de longues années l'observation d'une clause du traité de 1734, qui seule pouvait sauver leur fabrique, ils ne purent jamais l'obtenir. En 1780, ils le demandaient encore, à propos d'un impôt que le gouvernement français avait établi, du consentement du Pape, sur les cartes à jouer. On lit dans un mémoire présenté en 1780, au cardinal Archinto, ministre-secrétaire d'État de Sa Sainteté, au nom des habitants d'Avignon, par Verneti, acteur de la ville : « Il a fallu, pour obtenir le consentement du Pape à cet impôt, assurer que, de la part de la France, il nous serait enfin rendu justice sur la demande que nous faisons depuis longtemps si inutilement, de jouir du bénéfice de la

diminution des droits établis, et jusques ici indûment exigés sur les soieries ou étoffes de soie, diminution accordée aux sujets de Sa Sainteté, promise et convenue dans un concordat solennel passé entre les deux souverains, en 1734, dont jusqu'à présent nous réclamons en vain l'exécution, et par nous acquise au prix de la suppression de la plantation du tabac et de la fabrique et vente des toiles peintes. Ces deux manufactures ont été sacrifiées aux désirs du ministre français et des fermiers-généraux, et les articles du même traité, qui nous ont été accordés en compensation, à titre onéreux, méritent la plus grande faveur et l'observation la plus exacte.

« Cependant, Monseigneur, notre commerce est anéanti par cette irrégularité excessive qui se trouve établie entre nos négociants et les négociants français. Ceux-ci favorisés plus que jamais, déchargés de presque tous impôts, travaillent avec succès à une fortune assurée. Les nôtres, au contraire, accablés par les impôts établis sur leurs marchandises, abandonnent leur infortunée patrie, ils passent en foule dans les villes voisines ; ils y portent leur industrie et y fixent leur demeure. S'il en reste encore quelques-uns parmi nous, ce sont des vieillards impotents ; ce sont leurs femmes et leurs enfants, qui, à charge à l'État, n'ont d'autre ressource que la charité de leurs concitoyens qu'ils implorent comme pauvres, ou un travail pénible et jusqu'à présent inconnu pour eux auquel la ville les emploie pour leur donner moyen de gagner leur misérable vie.

« Notre commerce étant détruit, tous les états de la ville et de la province s'en ressentent. Le nombre de nos habitants diminue à vue d'œil, nos citoyens demeurent sans travail et sans occupation ; nos denrées restent invendues, ou ne se vendent qu'à vil prix. Pour remédier à une désolation si générale et à la ruine entière de notre ville, il n'y a qu'un seul et unique moyen, c'est d'obtenir de la cour de France, l'exécution de l'article 8 du concordat passé entre les commissaires de Sa Sainteté et signé à Paris, le 11 mars de l'année 1734..... Mais pouvons-nous espérer que cette cour, qui a différé et diffère encore d'ordonner une diminution sur nos étoffes de soie, conformément à ce concordat, sera fort empressée d'examiner nos droits à cet égard, lorsqu'elle

aura tout ce qu'elle souhaite au sujet des cartes?... »

On ne saurait excuser ce long déni de justice du gouververnement français envers la ville d'Avignon. Comment la cour de Rome ne l'avait-elle pas fait cesser? Etait-ce par connivence ou par impuissance? Un homme que son rôle dans les premiers troubles révolutionnaires d'Avignon et les circonstances de sa mort tragique ont rendu célèbre, le *patriote Lescuier,* accusait la cour de Rome, en 1790, de s'être laissé corrompre, et d'avoir reçu de l'argent des fermiers généraux pour consentir à la suppression de la plantation du tabac et de la fabrique des toiles peintes. Il prétendait que les fermiers lui auraient tout accordé pour cette suppression, et qu'elle aurait pu obtenir d'eux, en faveur du commerce de la soie un régime douanier qui lui aurait permis de se relever (1) Mais les fermiers-généraux, n'avaient aucun intérêt à la ruine de la fabrique des soieries avignonaises, qui leur donnait, comme nous l'avons vu, plus de profit que celle de Lyon. Ils tenaient donc à la conserver et n'avaient pas besoin des sollicitations de la cour de Rome pour agir en sa faveur auprès de celle de France, mais leurs efforts furent impuissants contre la résistance intéressée des fabricants de Lyon. Quant à l'accusation, lancée par Lescuier contre la curie romaine, de s'être laissé corrompre par l'or des fermiers généraux, ce n'est qu'une présomption dont il ne donne aucune preuve. Ce n'est pas qu'elle ait écarté tout soupçon par un désintéressement exemplaire, puisque nous l'avons vue s'allouer indûment une large part de l'indemnité payée par la ferme générale. En s'appropriant, en prélevant, pour la solde et l'entretien de la maréchaussée et de la *pétachine,* la somme de 40,000 livres sur celle de 230,000 payée annuellement par les fermiers-généraux, non-seulement le gouvernement papal mettait la main sur ce qui ne lui appartenait pas, puisque l'indemnité avait une destination déterminée par un traité solennel; mais il

(1) Qui sait, dit Lescuier dans une lettre, la somme que les entours du Pape ont retirée pour souscrire en 1734, l'infâme traité qui nous a privés de ces deux branches de commerce?...Les fermiers-généraux étaient tellement inquiétés par le dépôt sans cesse renaissant de contrebande qui se trouvait chez nous, qu'ils auraient fait accorder par la cour de France tout ce qu'ils auraient voulu... » (Lettre manuscrite de Lescuier, datée de Paris, le 27 septembre 1790, Collect. Chambaud, an. 1790.)

commettait en outre un excès de pouvoir contraire aux privilèges de la ville d'Avignon, en levant indirectement sur elle un véritable impôt, puisque cette indemnité représentait une partie des revenus dont elle était privée par la suppression de la manufacture du tabac et des toiles peintes.

« Cette ville, dit fièrement Vernety, dans le mémoire que nous avons cité, jadis république, n'a jamais été la proie d'un vainqueur absolu, devenu maître de son sort. Elle n'a point été subjuguée, elle s'est volontairement soumise. Il a été passé un traité solennel entre elle et ses nouveaux maîtres, et depuis que son heureux destin l'a mise sous l'heureuse domination du Saint-Siége, les Souverains Pontifes en ont promis l'exécution, et par leurs ordres, et en leur présence, nos seigneurs les cardinaux camerlingues l'ont juré solennellement plus d'une fois, au nom de l'Église romaine. Entre plusieurs droits et priviléges qui nous sont assurés par cette convention, elle nous rend exempts à perpétuité de toute espèce d'impôt, de tailles et d'exactions. L'article 17 de cette convention est formel sur ce point, et quoiqu'il soit aussi connu à Rome que parmi nous, Votre Éminence me permettra de le lui rapporter mot à mot : *Item omnes cives Avenionenses præsentes et futuri, conventione expressa et concessione duorum Comitum prædictorum liberi remanent in perpetuum et immunes a tallia, quista, touta et omni adempto forsato, tam in mutuis dandis Dominis, vel eorum tenentibus, quam in equis emendis vel tenendis, vel aliis quibuscumque exactionibus*. Ce traité existe encore dans toute sa force. Ce serait y déroger pour la première fois que d'établir sur nous un impôt, dont le produit serait appliqué au fisc du prince et ne serait pas employé à nos besoins et à nos nécessités... »

Ce n'est pas en imposant un droit sur les cartes à jouer au profit du roi de France, que le gouvernement papal dérogea pour la première fois, comme le dit Vernety, à la *Convention de Beaucaire*, mais en appliquant « au fisc du prince » la part qu'il prélevait sur l'indemnité payée par les fermiers-généraux. S'il eût employé cette part au relèvement de la fabrique des soieries dans Avignon, il ne se fût pas conformé sans doute à l'article 3 du Concordat de 1743,

mais il n'eût pas violé les priviléges de la ville en soulageant une industrie qui avait autant à souffrir du gouvernement français.

C'est un spectacle lamentable que la longue agonie de cette industrie avignonaise des soieries. A chaque instant il semble qu'elle va succomber sous les droits de douanes dont Louis XIV et Louis XV la frappent sans merci ; elle est sans cesse expirante ; mais ils ne peuvent la faire mourir, parce qu'il y a en elle une force invincible de vitalité. Qu'on la délivre des étreintes étouffantes du monopole lyonnais ; qu'on lui donne la liberté du commerce, elle sortira de sa léthargie et se relèvera plus vivante et plus belle que jamais. C'était le vœu des fermiers-généraux, des négociants de Paris et des autres villes de France. Mais les lyonnais ne le voulaient pas. Ce qu'ils voulaient, c'était d'anéantir la concurrence que pouvaient leur faire les fabricants d'Avignon. Ils obtinrent de Louis XV qu'il violât ses promesses, qu'il continuât de frapper de droits de douanes exhorbitants les soieries avignonaises, quoiqu'il en eût stipulé dans le concordat de 1734 une diminution suffisante pour leur existence, mais qui ne leur fut jamais accordée.

Tels sont les titres de Louis XV à l'effection des Avignonais et des Comtadins, la suppression de leurs industries florissantes et la ruine de la fabrique des soies, qui aurait pu les enrichir. N'aurait-on pas raison de dire que le long règne de ce prince fut pour eux une longue calamité ?

CHAPITRE XXXVIII

Il est absolument incontestable qu'en supprimant dans Avignon la manufacture du tabac et la fabrique des indiennes, et en rendant agonisante l'industrie de la soie par des droits de douane, le gouvernement français avait réduit la population ouvrière à une extrême misère. Toutefois, malgré tant de sujets de tristesse, l'ancienne cité des Papes était toujours la ville des plaisirs. On aurait dit que ses gouvernants s'appliquaient à l'amuser pour la distraire de ses peines, comme on fait aux enfants malades en leur offrant des joujoux. Les 6, 10 et 13 janvier 1763, le Vice-légat Salviati donna trois bals fort brillants dans la salle de spectacles, quoique, sous le rapport des mœurs des danseuses, le premier laissât beaucoup à désirer. (1) Son Excellence, voulant que le peuple eût aussi sa part dans les divertissements du carnaval, fit les frais d'une mascarade pour le jeudi gras. Elle se composait d'une vingtaine d'enfants de différents artisans de la ville, déguisés et montés sur un chariot en amphithéâtre, décoré de buis et de lauriers. Au bas de l'amphithéâtre était placé un joueur de tymbale et d'autres joueurs d'instruments de musique. Les masques avaient tous différents costumes. Le char était précédé par onze soldats de la garnison à cheval et couverts de cuirasses,

(1) On lit dans le journal manuscrit du chanoine Arnavon : « Le 6e, 10e, 13e février 1763, Mgr Salviati, vice-légat, a donné des grands bals à la salle des spectacles, avec rafraîchissements et chocolat pour la noblesse. Ils ont été généralement trouvés fort beaux. On y est entré par le moyen des billets qu'il avait fait distribuer. Le premier ne fut presque composé que par les catins de la ville et des environs, parce que le Vice-légat avait fait la politesse de distribuer ses billets par les mains de la noblesse. Mais les deux derniers ont été distribués autrement, et les bals ont été plus brillants et moins remplis de cette canaille. »

commandés par l'aide-major Blanchet, dont la cuirasse était dorée. Ils étaient tous armés de sabres. Quatre cavaliers de la maréchaussée les précédaient, montés sur leurs chevaux et habillés en Turcs. La mascarade se terminait par deux cavaliers de maréchaussée, ayant autour du corps, à la façon des semeurs, un grand sac de dragées qu'ils jetaient de temps en temps par poignées à la foule qui les entourait.

Après avoir parcouru la ville, la mascarade se rendit au cours Saint-Michel, où elle précéda, pendant les six aller et venir d'usage, les quatre carrosses du Vice-légat. Dans le premier de ces carrosses se trouvait Son Excellence en rochet et en camail, avec le Viguier et les consuls ; dans le second, son gentilhomme tout seul ; dans le troisième, ses aumôniers, et dans le quatrième, ses valets de chambre. Ces quatre carrosses étaient suivis, comme d'habitude, d'une quarantaine d'autres des nobles de la ville. La mascarade monta ensuite au Palais avec le Vice-légat, et ce fut ainsi que se termina ce divertissement carnavalesque, imaginé par Son Excellence, et que goûta fort le public avignonais, passionné de tout temps pour toutes sortes de spectacles.

Le divertissement donné par Salviati avait eu trop de succès pour qu'on ne cherchât pas à l'imiter, et même à le surpasser. Le 15 février, jour du mardi gras, quelques particuliers du quartier du Rhône firent à leur tour une mascarade, qui fut encore plus remarquable que la première. Le char était beaucoup plus élevé. Tout en haut de l'amphithéâtre, sous une espèce de baldaquin, était assis le grand Turc, ayant à ses pieds ses deux visirs. Il y avait aussi le Mufty et deux ou trois musulmans, qui semblaient être de sa cour et grossissaient avec lui celle du Sultan. Au bas de l'amphithéâtre étaient six esclaves, le visage peint en noir, ayant au cou « un collier de chien en argent, et pour turbans des manchons de plumes vertes et rouges. » (1) Du reste, tant le Grand Seigneur que les personnages de sa suite, étaient en assez riche équipage. Quand cette cour orientale ambulante fut arrivée à la place du Corps-Saint, le chariot s'ar-

(1) Journal de l'abbé Arnavon.

rêta. Les esclaves, étant descendus les premiers, étendirent au milieu de la place un très-beau tapis de Turquie. Ils firent écarter le monde, le Sultan descendit du char avec les autres personnages de sa cour, alla s'asseoir sur le tapis, et y prit le café servi par ses visirs d'une manière bizarre, tandis que tous les autres personnages étaient debout, devant ou derrière lui. Il fuma gravement quelques bouffées de tabac d'une longue et belle pipe, qu'il continua de garder pendant tout le reste de la marche. Quand il fut monté sur son char avec sa suite, il se dirigea vers le cours Saint-Michel, précédé de six joueurs de galoubets et de tambourins, montés sur des mulets et déguisés, quatre en pierrots, et deux avec d'autres costumes de théâtre. La foule qui l'entourait, en l'accompagnant de ses joyeuses acclamations, était énorme.

Le peuple prenait donc sa large part à tous les amusements du carnaval, qui faisait diversion à sa misère ; mais c'étaient surtout la noblesse et la bourgeoisie qui s'en donnaient à cœur joie. Les bals étaient nombreux dans tous les quartiers de la ville, et chaque nuit des troupes de masques parcouraient bruyamment les rues ; on entendait retentir de toute part des cris d'une folle gaîté, mêlés d'éclats d'un fou rire. Malheur à la gent dévote qui s'en serait scandalisée, le clergé séculier lui-même dont les mœurs ne péchaient point, en général, par un excès d'austérité, (1) lui aurait certainement donné tort, sans compter les bons tours que n'auraient pas manqué de lui jouer ceux dont elle aurait blamé la conduite. C'est ainsi que le soir du 20 janvier 1764, on afficha aux carrefours de la ville : « Grand bal et rafraîchissements chez M. Richard Cadet, demeurant rue de la Croix. » Les masques firent foule autour de la maison, et plus d'une fois faillirent enfoncer la porte, au grand dépit de ce M. Richard, qui était « gros dévot et gros avare. »

Le vice-légat Salviati n'avait cependant pas trouvé le

(1) Le 6[e] de décembre 1764, dit l'abbé Arnavon, le bruit court qu'il perait un imprimé intitulé : *le Bec à Bec*. Son principal objet est de mettre au jour des aventures galantes de chaque prêtre ou clerc composant la clergé séculier, à l'exception des séminaires et de leurs supérieurs. L'archevêque Mgr de Manzi y est en tête, et par ordre chaque membre du clergé jusqu'au dernier bénéficier. Ce libelle est fort rare ; on nomme malicieusement l'auteur. » (Journal man. du chanoine Arnavon).

moyen de plaire au peuple qu'il cherchait à amuser, ni à la noblesse qu'il traitait magnifiquement. Un soir qu'il était dans sa loge au théâtre, son coureur et quelques autres de ses domestiques ayant voulu s'introduire dans le parterre, on cria : « à bas la livrée ! » Salviati jeta les yeux du côté d'où venait le bruit, et n'apercevant que ses domestiques, il pensa que ces cris s'adressaient à eux. Il fit sur le champ appeler la garde, et commanda qu'on emprisonnât tout le parterre. Mais, comme on lui représenta que les prisons n'étaient pas assez grandes pour le contenir, il ordonna qu'on y conduisit tous ceux qui pourraient y entrer. Enfin, il se contenta de donner l'ordre de mettre tous les spectateurs dehors. Les expulsés rentrèrent dans la salle et montèrent aux loges. La marquise de Brantes, qui était dans celle du Vice-légat, le supplia inutilement de révoquer l'ordre qu'il avait donné. Après la comédie, il fit mettre en prison Biscarrat, son tailleur, et enlever ses armes qui étaient sur la porte de cet artisan, parce qu'on lui rapporta qu'il avait été l'un des premiers à crier : « à bas la livrée » ; ce qui donna lieu à cet impromptu, composé, dit-on, par M. de Forbin, fils aîné :

Chantons l'héroïque valeur
Du suppôt de Notre Saint Père ;
Il a désarmé son tailleur
Et mis en fuite le parterre.

Le marquis de Blacas, (1) ayant été nommé Viguier, avait, en cette qualité, la surveillance du théâtre. Il s'occupa de faire venir, avec l'approbation du Vice-légat, une troupe de comédiens de Grenoble. Mais voilà que Son Excellence, changeant brusquement d'avis, désapprouve les démarches qu'il avait faites, et menace le directeur de la troupe, venu en poste à Avignon, de le faire mettre en prison, s'il ne se hâtait de quitter la ville. Salviati avait été, disait-on, informé que cette troupe avait joué une pièce dans laquelle un gouverneur chassait le parterre. Il s'imagina que ces comédiens avaient en vue de ridiculiser sa conduite envers le parterre d'Avignon. M. de Blacas, offensé d'un tel pro-

(1) Alexandre-Jean-Pierre, marquis de Blacas d'Aups, chevalier, seigneur de Vérignon, Montpezat et Mourmaillan, co-seigneur avec Sa Majesté très-chrétienne de la ville d'Aups, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.

cédé, donna sa démission de Viguier, et fit enlever les armes du Pape qui étaient au-dessus de sa porte, malgré les représentations que Son Excellence lui fit faire par son gentilhomme. Les démêlés de Salviati avec un homme d'un haut rang, dont la femme était une demoiselle des Rolhans de Raillanette, nièce du maréchal de Brancas et de l'archevêque d'Aix, n'étaient pas de nature à lui concilier la noblesse.

Ce n'était, d'ailleurs, pas la première fois que Salviati avait mécontenté la noblesse avignonaise par des démêlés avec un viguier. Le 14 juillet 1764, le chevalier de Caumont, qui occupait alors cette charge, invita les consuls à venir dans sa loge assister à l'opéra. Le Vice-légat ayant appris que le Viguier voulait, à cette occasion, décorer sa loge d'un tapis et l'éclairer au dehors avec des bougies, lui fit dire qu'il n'y avait que lui qui eût ce droit-là ; que s'il persistait à vouloir se l'attribuer, il ferait enlever le tapis de sa loge. Le Viguier répondit qu'il avait ce droit, et qu'un grand nombre de ses prédécesseurs en avaient usé, lorsqu'ils régalaient les consuls de la comédie ; que si Son Excellence commettait une voie de fait, lui, Viguier, ferait sur le champ cesser le spectacle, en vertu de l'inspection qu'il avait sur les comédiens. Tout se passa tranquillement. La loge du Viguier fut décorée comme celle du Vice-légat, qui était remplie de dames ; mais Son Excellence n'y parut pas.

Le Viguier donna des rafraîchissements aux consuls et à la noblesse de l'un et de l'autre sexe. Il y avait ce soir-là beaucoup de monde dans la salle. On s'aperçut que la garde de la porte avait été doublée, et que plusieurs cavaliers de la maréchaussée étaient postés autour de la salle, armés de leurs mousquetons. Cette affaire irrita profondément Salviati contre le chevalier de Caumont ; il trouva bientôt l'occasion de se venger. Le surlendemain c'était le 14 juillet, jour anniversaire du couronnement du Pape. Chaque année, ce jour-là, le Viguier, les consuls et assesseur, suivis de la noblesse et du conseil de ville, montaient au Palais pour faire cour à Son Excellence et l'accompagner à Notre-Dame, où la grande messe et le *Te Deum* étaient chantés en musique. Après la cérémonie, le Viguier, les consuls et assesseur et les autres personnes du cortége, accompagnaient le

Vice-légat jusqu'à la salle des Suisses, où Son Excellence saluait tout le monde, et chacun se retirait. Voici quel fut, à cette occasion, le procédé du Vice-légat envers le Viguier.

Il était réglé que Son Excellence marchait au milieu des deux courriers du Pape, la masse levée sur l'épaule, le Viguier à droite devant le premier courrier, le premier consul à gauche devant le second. Le Vice-légat dit avec un ton un un peu aigre : « — Marchez ! » Le Viguier, s'étant retourné, s'aperçut que Son Excellence avait fait avancer l'Auditeur-général à sa droite. « — Monseigneur, lui dit alors le chevalier de Caumont, quoique je n'aie que vingt-cinq ans, je connais les droits de ma charge. » A quoi le Vice-légat répondit : « — Point tant de raisons, marchez! »

Le premier consul, qui était le comte de Villeneuve-Martignan, prit alors la parole, et soutint avec éloquence les droits du Viguier, disant que la place de l'Auditeur-général était derrière le Vice-légat, à la tête de la Rote, et non à ses côtés ; que la place du Viguier était à son côté droit. Salviati ne tint aucun compte des observations du premier consul, et lorsque, la cérémonie terminée, il fut de retour au Palais, arrivé dans la salle des Suisses, il se retira dans son appartement, sans saluer, ce qui étonna toute la cour.

Le Viguier, voulant avoir satisfaction de la violation de ses droits, demanda au Vice-légat l'autorisation de faire sonner la cloche pour assembler le Conseil de ville. Salviati la lui accorda ; mais on prétend qu'il lui dit : « — Du moins ne parlez pas de notre affaire. » Le Conseil s'étant assemblé à cinq heures de l'après-midi, le Viguier lui expliqua ce qui lui était arrivé. Il remit ensuite son bâton, signe de sa dignité à M. de Massilian et sortit pour ne point gêner la liberté des opinions. Les conseillers furent d'avis que la ville devait soutenir les droits du Viguier, et dresser un mémorial pour l'envoyer à Rome. Le conseil délibéra aussi sur l'affaire de M. Labrousse, qui avait été nommé conseiller de la deuxième main d'une manière irrégulière et illégale.

Les consuls furent, le 17 juillet, rapporter au Vice-légat la délibération du conseil. Son Excellence l'approuva en ce qui concernait l'affaire Labrousse. Mais comme on ne lui parlait point de ce qui avait été délibéré au sujet du Viguier,

Son Excellence défendit d'enregistrer cette délibération, sous peine de cinq cents livres d'amende contre M. de Mézière, secrétaire de la ville, disant que cette affaire était personnelle à lui et au Viguier, et qu'il en écrirait à Rome. Les suites de ces démêlés furent des plus fâcheuses, non pour Salviati, mais pour le chevalier de Caumont et le comte de Villeneuve.

La congrégation d'Avignon s'assembla, le 30 juillet, pour examiner les griefs dont se plaignait le Vice-légat. Elle ne prit aucune décision sur le tapis dont le Viguier avait décoré sa loge ; mais elle regarda le Conseil tenu le 14 juillet comme séditieux et rebelle. Le Pape, ayant pris connaissance de cette affaire, ordonna au cardinal Torregiani, secrétaire d'Etat, par sa lettre du 4 août, de destituer le Viguier et le premier consul, ne voulant pas, disait-il, « par sa clémence, leur infliger de plus graves putitions. » Ils restèrent l'un et l'autre plus de six mois privés de leurs charges et ne pureut les recouvrer qu'à force de démarches et de sollicitations. Le chevalier de Caumont dut même faire le voyage de Rome, où il fut obligé de recourir à l'influence des plus grands personnages pour pouvoir de nouveau reprendre le bâton de Viguier. (1)

Le successeur du chevalier de Caumont au viguiérat fut le marquis de Blacas. (2) C'est lui qui occasionna les désordres qui troublèrent les représentations du théâtre et tout ce qui s'en suivit, en permettant aux gens de livrée d'entrer dans la salle de spectacle, malgré les représentations que lui en firent les comédiens, aux bonnes raisons desquels il se contenta de répondre « que ses gens pouvaient aller par-

(1) On fit cette chanson sur le Viguier et le premier consul destitués :

Notre Viguier depuis trois mois demande une audience,
On se fait un esprit malin de lasser sa patience ;
On lui remettra son bâton, la faridondaine, la faridondon,
La loge avec son tapis, biribi,
A la façon de Barbari, mon ami.

Notre consul destitué sera remis en place ;
La veille de Saint-Jean prochain finira sa disgrâce ;
On lui rendra son chaperon, la faridondaine, la faridondon.
Torigiani l'a promis, biribi,
A la façon de Barbari mon ami.

(2) Alexandre.

tout. » Il fit plus, il défendit à Domergue, imprimeur des affiches, d'y mettre, selon l'usage observé de tout temps: *Défenses sont faites aux gens de livrée d'entrer, même en payant.* Ainsi les domestiques du Vice-légat qui entrèrent au parterre, pour voir le spectacle, ne firent qu'user de la permission du Viguier. Mais on oublia les torts du marquis de Blacas, et l'irritation du public se tourna tout entière contre Son Excellence. « Toute la ville, raconte Drapier, fut dans une agitation extraordinaire. On disait que le parterre regardait la noblesse, docteurs, bourgeois et marchands, et que par conséquent toute la ville avait été maltraitée. » (1) Comme tout le monde blamait le Vice-légat d'avoir commis un pareil abus d'autorité, il en fut au désespoir, et, pour pallier sa faute, il envoya chercher les jeunes gens que l'on soupçonnait d'être les promoteurs des cris poussés contre ses domestiques, les fit mettre aux arrêts dans son Palais, et les obligea à faire une déclaration par laquelle ils confessaient être les auteurs du désordre, en demandaient pardon à Son Excellence et la suppliaient de leur faire grâce.

Le Vice-légat envoya cette déclaration à Rome, le 14 septembre 1765. Le 26 du même mois, tous les jeunes gens, s'étant assemblés devant la porte du théâtre, dirent qu'ils n'entreraient pas, si l'on ne mettait sur les affiches: *Défenses sont faites aux gens de livrée d'entrer même en payant.* Ils n'entrèrent, en effet, qu'après que le Viguier eut écrit cette défense, de sa propre main, sur l'affiche de la porte du théâtre.

Cette affaire avait tellement aigri les esprits, que Son Excellence n'alla plus à la comédie, et qu'elle ordonna aux comédiens de quitter la ville, au grand regret de ces pauvres gens, qui s'en allèrent à Nimes, où ils couraient la chance de faire moins d'argent qu'à Avignon. Ce ne fut que le 22 mai 1760 que Salviati, pour ne pas être accusé de vouloir mécontenter les Avignonais, en continuant de les priver du spectacle, permit au marquis de Blacas de faire venir des comédiens. Il pensait que la troupe de Grenoble s'y refuserait, ayant chargé, dit-on, un avocat de cette

(1) Hist. man. d'Avignon par Drapier.

ville de les en détourner. Il fut on ne peut plus vexé d'apprendre que le directeur de la troupe, malgré la défense qu'il lui avait fait faire sous mains, était venu en poste à Avignon sur l'invitation du Viguier. Il en éprouva un tel dépit qu'il le chassa de la ville. Mais le double jeu, qu'il avait joué dans cette affaire, fut sévèrement jugé par les Avignonais, qui ne lui pardonnaient point de les priver de la comédie.

Le 2 octobre, Salviati reçut sa nomination de commissaire des armes et de clerc de la Chambre, ce qui parut lui faire beaucoup de plaisir. Il tint, le 10 octobre, sa dernière audience et prit congé des avocats. Le samedi, 11 ocobre, les consuls lui firent visite pour lui souhaiter bon voyage; le cortége était peu nombreux. Le 16 octobre, vers les cinq heures du matin, il partit en poste d'Avignon, où il s'était aliéné toutes les classes de la société. « Il est parti, dit Drapier, avec l'indignation de tout le monde, ayant laissé faire des exactions et des rapines à son maître d'hôtel qui, quoique prêtre, était le plus grand fourbe qu'il y eût sur la terre. Le public a toujours cru qu'il partageait ses rapines avec son maître qui, sur la fin de son gouvernement, a tourmenté le corps des orfèvres pour cent écus qu'il voulait leur faire payer, et que le corps ne devait pas. » Il était heureux pour les Avignonais et les Comtadins que les Vice-légats n'eussent que des fonctions temporaires ; car il leur était presque impossible de se faire rendre justice à Rome, non-seulement contre leurs excès de pouvoir, mais contre les malversations de leurs officiers. La seule satisfaction qu'on obtenait quelquefois du ministre d'État du Pape, c'était leur remplacement, qui ne manquait pas d'avoir lieu, mais qui se faisait souvent beaucoup trop attendre.

Nous avons vu que les Avignonais étaient passionnés pour les plaisirs, ce qui ne les empêchait pas d'être fort religieux et même dévots. A la vérité, leur dévotion n'était pas celle qui se complait dans le silence et la solitude, qui s'élève de ce bas monde pour planer dans les espaces éthérés du mysticisme, mais une dévotion tapageuse, extérieure, et démonstrative. D'ordinaire, chez le vrai dévot, le fond l'emporte sur la forme ; chez les Avignonais, au contraire, la forme l'emportait sur le fond. En 1767, il régna pendant les

trois ou quatre premiers mois une sécheresse qui menaçait d'être funeste pour les récoltes. On avait exposé, dans l'église Saint-Agricol, le buste de ce saint évêque, patron de la ville qui, à ce qu'on croyait, avait l'habitude d'obtenir de Dieu de faire pleuvoir. Chaque jour, pendant plusieurs heures, une foule compacte remplissait l'église depuis la grande porte jusqu'à l'autel, demandant au saint cette pluie bienfaisante dont la terre avait grand besoin.

Le jour de sainte Monique, une longue et nombreuse procession de veuves, portant le buste de la sainte, accompagnées d'un Père Augustin, parcourut les rues de la ville pour obtenir du Ciel cette pluie tant désirée. Depuis ce jour-là, et successivement, à divers jours de la semaine, les filles de quinze à seize ans, et celles de sept à huit ans, avec des voiles et des couronnes, certaines marchant nus pieds, firent aussi leurs processions, mais sans être précédées ni suivies par aucun ecclésiastique. C'était une sainte fureur. Elles se rassemblaient à la métropole, de tous les quartiers de la ville, et la moins nombreuse de ces processions se composait de sept à huit cents personnes. Les écoliers firent aussi la leur. Le peuple exigeait cette démonstration religieuse de tous les états et de tous les âges. Malheur à qui aurait blâmé ce culte extérieur, si tumultueux et si peu édifiant dans l'exécution, il l'aurait traité d'hérétique. « Le peuple, dit l'abbé Arnavon, voyait les vignes sans raisins, les blés dépérissant chaque jour, c'en était assez pour exciter leur mauvaise dévotion, toujours passagère, et ne durant que le temps de la calamité. »

Il y eut pourtant une de ces processions que notre abbé chroniqueur loue sans restriction aucune. Les pénitents gris de Villeneuve vinrent se joindre à leurs confrères d'Avignon. Ils firent ensemble une communion générale et tous édifièrent par leur modestie. Ils montèrent ensuite sur le Rocher-des-Doms, se rangèrent en doublant plusieurs fois leurs rangs, se mirent à genoux, firent leur prière, inclinés vers la terre et tournés du côté de la croix qui surmontait le Rocher. Ils restèrent quelque temps dans cette posture, puis se retirèrent en chantant : *impetra nobis*. L'archevêque ordonna au clergé d'exposer le Très-Saint Sacrement dans toutes les églises, et finalement le Ciel exauça les

vœux du peuple. Le 20 mai 1787, il tomba une pluie abondante, qui pénétra profondément la terre et rendit aux cultivateurs la joie et l'espérance.

Cet amour des Avignonais pour la mise en scène du culte extérieur de la religion était poussé à l'extrême. Outre la procession de la Fête-Dieu, qu'un Pape institua dans cette ville, au XIVe siècle, il y en avait une infinité d'autres. Les femmes, nous ne savons trop pourquoi, n'assistaient point à celles des hommes. Les unes étaient générales et les autres particulières. Les processions générales, telles que celles de la Fête-Dieu, de saint Marc et de l'Assomption, se composaient du clergé séculier et régulier, des congrégations laïques, des confréries des pénitents blancs, noirs, gris, bleus, violets et rouges.

Parmi ces représentations religieuses, qui exprimaient beaucoup plus l'amour inné des Avignonais pour toutes sortes de spectacles, qu'une pure et sincère dévotion, il y en avait une vraiment curieuse. C'était la fête du *Pardon* ou de la délivrance d'un prisonnier. Le Pape Clément VIII, par une bulle du 20 septembre 1596, avait conféré à l'une des deux confréries des pénitents noirs, dite de la Miséricorde, le privilége de pouvoir délivrer toutes les années, un prisonnier qui était ou pouvait être condamné à mort, quand son cas était graciable, le jour de la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste, au choix du recteur de la compagnie et de ses confrères. Ce privilége avait été confirmé par un bref du pape Paul V, en date du 10 octobre 1617, qui concéda en outre aux pénitents de faire cette délivrance d'un prisonnier en tel temps de l'année qu'il leur conviendrait. La confrérie des pénitents de la Miséricorde avait la pieuse mission d'accompagner les criminels condamnés à mort au lieu de leur supplice et, après l'exécution, à celui de leur sépulture. Elle se consacrait également à visiter et à secourir les prisonniers. C'était en récompense de ces services vraiment charitables que les papes leur avaient accordé un insigne privilége qui n'appartenait qu'au Vice-légat.

Or, il arriva en 1730, que parmi les détenus dans les prisons du Palais apostolique se trouvait un pauvre artisan, prévenu de meurtre, le nommé François Libérat Dupin, cardeur de laine de son état, natif de Caromb, qui inspira

le plus vif intérêt à la compagnie. Ce fut en sa faveur qu'elle résolut d'user de son privilége. Voici les faits concernant ce prévenu que les pénitents consignèrent dans la requête qu'ils adressèrent à Delci, alors vice-légat d'Avignon.

Le 15 du mois d'août 1729, jour de l'Assomption, Libérat Dupin était allé au Barroux, village voisin de Caromb, où il demeurait. Il entra plusieurs fois dans les cabarets, et se trouva, vers les six heures du soir, dans un tel état d'ivresse, qu'il perdit entièrement l'usage de la raison. C'est dans cet état qu'il donna un coup de couteau à Michel Charbonnel et à Pierre Charbonnel, son neveu, qui reçut le coup dans le côté, et mourut, vingt jours après, de sa blessure.

Dupin fut transféré des prisons du Barroux, où il avait été d'abord enfermé, dans celles du Palais apostolique, à la poursuite du procureur fiscal du Comtat. Il avait été condamné par le juge du Barroux comme atteint et convaincu du crime d'homicide, commis sur la personne de Pierre Charbonnel, à l'exil du territoire du Barroux et à 300 livres d'amende. Quoique, dans les cas ordinaires, le Procureur général de Sa Sainteté n'appelât pas des sentences rendues contre les criminels, cependant, ayant considéré que la peine de l'exil n'était nullement proportionnée à la qualité du délit, il prétendit que, nonobstant son état d'ivresse, Libérat Dupin, pour avoir commis de tels actes de violence sur Michel et Pierre Charbonnel, méritait d'être condamné à mort. C'est pourquoi il interjeta appel de la sentence du juge baronnial du Barroux.

La compagnie des pénitents, voulut user de son privilége à l'égard de Libérat Dupin, sans attendre le jugement de la congrégation criminelle, qui pouvait le condamner à la peine capitale. Émeric, le nouveau recteur de la confrérie, l'avait trouvé, en rentrant en charge, dans les prisons du Palais. Après avoir examiné son crime, le frère Trophime (Émeric), voulut s'assurer si, indépendamment de l'acte coupable qu'il avait commis, Dupin était un honnête homme. Il écrivit pour cela au curé, au Viguier et aux consuls de Caromb, qui lui envoyèrent une déclaration par devant notaire, constatant qu'ils connaissaient Libérat Dupin depuis sa jeunesse ; qu'ils l'avaient toujours connu comme un homme de bonnes mœurs et de bonne réputation ; qu'il

n'avait jamais eu de démêlé avec la justice, ainsi que le déclarait le greffier de Caromb, attestant que son nom ne figurait pas sur les registres du greffe.

Émeric, muni de ces pièces, se rendit chez le Vice-légat. Il commença par lui parler de plusieurs prisonniers accusés de crimes capitaux. « Voilà, dit-il, Monseigneur, bien des affaires disgracieuses dont les suites me serrent le cœur. Je voudrais bien avoir la consolation d'en trouver une parmi celles-là qui pût me faire plaisir. — Et comment est-ce que quelqu'une de ces affaires pourrait vous faire plaisir? s'écria le Vice-légat tout étonné. — Monseigneur, répondit Émeric, Votre Excellence n'ignore peut-être pas le privilége accordé par nos Souverains Pontifes à notre compagnie, de pouvoir délivrer toutes les années un prisonnier digne de mort ; je supplie Votre Excellence de permettre que je me serve aujourd'hui de ce privilége. — Mais lequel voulez-vous délivrer ? demanda Delci, craignant que le recteur ne parlât pour un prisonnier qui avait beaucoup d'intercesseurs, mais auquel il ne voulait pas faire grâce. — Il me paraît, répliqua Émeric, que l'affaire de Libérat Dupin est graciable. Mais comme je ne voudrais pas m'employer pour un coquin, et que je serais au désespoir si j'entendais dire qu'un homme que j'ai délivré pourrait commettre d'autres crimes, j'ai voulu m'assurer de la vie qu'a menée jusqu'à ce jour ledit Dupin, et voilà, en sa faveur, la déclaration du curé, du Viguier et des consuls, avec l'attestation du greffier de Caromb. » Le Vice-légat, ayant examiné les pièces, dit au recteur : « Lorsque l'affaire sera portée en congrégation, (1) vous vous y trouverez avec les pièces, nous les examinerons, et je me ferai un plaisir de vous obliger. »

(1) Delci voulait parler de la *Congrégation criminelle*, qui était le tribunal criminel en dernier ressort, composé des deux juges de Saint-Pierre, de l'ambassadeur du Viguier, de l'auditeur-général, qui le présidait en l'absence du Vice-légat. En cas de partage, le Vice-légat, quand il présidait, se rangeait toujours du côté de l'indulgence.

CHAPITRE XXXIX

Après la conversation qu'il avait eue avec le Vice-légat, Émeric résolut d'abord d'attendre la condamnation de Dupin pour demander solennellement sa grâce. Mais comme des nullités avaient été commises dans la procédure, et que le Vice-légat se proposait de la refaire, ce qui devait entraîner des longueurs, il prit la détermination de réclamer plus tôt la délivrance du prisonnier.

Le 9 juin, le recteur des pénitents se rendit à la Congrégation criminelle, ainsi qu'il l'avait promis à Son Excellence. On y fit la lecture de la bulle de Clément VIII et du bref de Paul V. Le Recteur ayant fait remarquer que la bulle donnait à sa confrérie le privilége de demander la délivrance d'un prisonnier, *etsi condemnatus existerit, aut condemnandus esset* (qu'il eût été condamné où qu'il dût être condamné), pria le Vice-légat de lui accorder la grâce de Dupin, avant que l'Auditeur général et l'Avocat fiscal se fussent donné la peine de refaire la procédure. Sur quoi Son Excellence fit observer que la bulle disait : *habita pace cum heredibus offensi* (la paix était faite avec les héritiers de l'offensé), qu'il fallait donc avoir la renonciation des parties.

Émeric répondit que, dans l'espèce, il ne croyait pas en avoir besoin, attendu que les parties « n'avaient point donné de querelle. » Escasillari, l'avocat fiscal, ajouta qu'il paraissait par la procédure que le juge du Barroux s'était porté à la maison de Michel Charbonnel blessé, et à celle de Joseph Charbonnel, père de Pierre, qui mourût le vingtième jour de sa blessure, pour leur demander s'ils voulaient « donner querelle », et qu'ils répondirent qu'ils n'en vou-

laient point donner. » — Autre chose c'est de ne pas vouloir donner querelle, et autre chose de consentir à la grâce », répliqua Son Excellence. Puis, s'adressant au recteur, « travaillez, dit le prélat, à avoir la renonciation des parties, et dès que vous l'aurez, vous n'aurez qu'à me présenter une requête. je vous la signerai. »

Grandes furent les difficultés pour obtenir des parties leur consentement à la grâce de Libérat Dupin ; et, malgré tout son zèle, Émeric n'en serait jamais venu à bout, sans le secours de la femme d'un membre de la confrérie. Cette femme s'appelait Marie Pichonne. Elle avait pour mari Antoine Charbonnel, boulanger, pénitent de la Miséricorde, qui était frère de Michel, blessé par Dupin, et de Joseph, père de Pierre mort de la blessure que Dupin lui avait faite. Le recteur, qui avait déjà employé beaucoup de gens au Barroux et à Caromb, mais fort inutilement, ayant appris que son confrère Antoine Charbonnel était aussi proche parent des parties dont il fallait la renonciation, s'adressa directement à lui et à Marie Pichonne, femme pleine d'esprit, de bons sens et de piété, qui lui promit de faire son possible auprés de ses beaux-frères. Elle les fit d'abord venir le jour de Sainte-Anne à Avignon ; mais elle n'en put rien obtenir. Le recteur et bien des personnes honorables, qu'il employa pour cela, se joignirent à elle afin de les gagner ; mais tout fut inutile ; ils partirent, sans rien conclure et s'en retournèrent chez eux.

Marie Pichonne, qu'animait l'esprit de charité, ne se lassa pas. Le jour de Notre-Dame d'août. elle alla elle-même au Barroux et fit tant auprès de ses beaux-frères que, le lendemain, elle les ramena à Avignon. Ils donnérent leur consentement à la grâce de Libérat Dupin, à condition qu'il s'abstiendrait pour toujours de mettre le pied sur le territoire du Barroux et sur celui de Saint-Hippolyte qui l'avoisine, et qu'il payerait à Liautard, chirurgien de Malaucène, qui avait pansé les blessés, le montant de son compte, qui s'élevait à 150 livres.

Le lendemain, 17 aout, Émeric se rendit aux prisons du Palais avec Joachim Spinardy, notaire et secrétaire de la confrérie, qui avait reçu l'acte de renonciation. Après en avoir entendu la lecture, Dupin passa un acte d'acceptation

des conditions. Le recteur, muni de ces deux pièces, s'occupa dès lors des préparatifs de la fête de la *Délivrance*. Il pria six anciens recteurs des plus notables de la confrérie de lui faire l'honneur de l'accompagner chez le Vice-légat, pour lui demander solennellement la grâce de Libérat Dupin. Le mardi 20 août, ils se rendirent chez leur confrère, signèrent avec lui la requête et montèrent ensemble au Palais, où le Vice-légat Régnier Delci leur remit l'acte signé de sa main, contenant la grâce qu'ils demandaient. (1)

Le samedi 26 août, vers les cinq heures du soir, la confrérie des pénitents de la Miséricorde sortit de sa chapelle et se rendit processionnellement aux prisons du Palais. Tous les confrères avaient la tête et le visage couverts de leurs capuchons noirs, et les choristes chantaient le *Miserere*. Le recteur étant arrivé à la barrière des prisons, gardée par un détachement de soldats de la garnison, pour que personne n'entrât que les pénitents revêtus de leur costume; le geôlier la lui ouvrit. Le recteur, tenant à la main l'acte du Vice-légat qui contenait la grâce de Dupin, le montra au geolier, et lui demanda qu'il lui livrât le prisonnier, en vertu de cette grâce, pour l'emmener avec lui. Le geolier répondit qu'il était prêt à le lui livrer, pourvu qu'il lui en donnât déchargement. Émeric lui remit alors un billet signé du Vice-légat, et conçu en ces termes : « Nous ordonnons à Jean-Bonnet, geôlier des prisons du Palais, de remettre, au vu des présentes, incontinent et sans délais, le nommé François Libérat Dupin aux recteur et confrères des pénitents de la Miséricorde, lorsqu'ils le demanderont, à peine de désobéissance. Avignon, le 24 août 1730. R. Delci V. légat.»

Aussitôt la confrérie entra processionnellement dans les prisons et se dirigea vers la Chapelle. Le frère qui portait la croix, l'ayant déposée sur l'autel, tous les pénitents se rangèrent des deux côtés de l'enceinte, et dans la salle qui la précédait. Le recteur, avec les deux vice-recteurs, François Faure et Joseph Patros, se rendit dans l'appartement du

(1) La requête est signée : François Émeric, recteur ; Faure, vice-recteur ; Brantes ; — Serre. — Entraigues, ancien recteur ; — Massilian, recteur de Saint-Didier ; — Miellon, recteur ; — Calvet Lapalun, ancien recteur ; — Spinardy, notaire secrétaire. Elle est suivie de l'acte contenant la grâce de Libérat Dupin, daté du 22 août 1730. La teneur de l'acte est en latin.

geolier où ils trouvèrent Dupin ayant les gros fers aux pieds et les menottes aux mains. Ils lui dirent qu'ils venaient le tirer de prison et lui rendre la liberté, en vertu de la grâce que Monseigneur le Vice-légat lui avait accordée. Ils le prirent ensuite sous le bras pour l'aider à marcher jusqu'à l'autel, où le prisonnier se mit à genoux. Le recteur lui fit un petit discours qu'il termina par ces mots, en s'adressant aux pénitents : « Mes très chers frères, bénissons le Seigneur de ce qu'en ce jour il veut bien se servir de notre ministère pour faire voir à son peuple un échantillon de notre rédemption et de sa miséricorde. » Après quoi il entonna le *Benedictus*. Pendant que les choristes le chantaient, un confrère présenta au recteur un marteau dans un bassin. Il le prit et en frappa les fers que Dupin avaient aux pieds et qui s'en détachèrent.

Après quelques autres chants pieux, les vice-recteurs se mirent à la tête de la procession, le porte-croix les suivit, et toute la confrérie sortit des prisons, les choristes chantant le *Te Deum* en chant solennel. « Le recteur, dit un pénitent, témoin oculaire, ayant pris Libérat Dupin avec une petite chaîne de fer fort propre, le conduisit à notre chapelle, étant à la fin de la procession, étant couvert, en sortant du Palais jusqu'à la chapelle. Il y avait une si grande affluence de peuple, que nous avions peine à passer. »

La jolie chapelle des Pénitents Noirs de la Miséricorde et son anti-chapelle étaient décorées de fort beaux tableaux appartenant à la confrérie. (1) La chapelle était ce jour là splendidement ornée et illuminée. Une haute pyramide, au sommet de laquelle était placée le Saint-Sacrement, sur-

(1) La même confrérie possédait aussi un admirable Christ d'ivoire, sculpté par Guillermin. Il y a une légende sur ce chef-d'œuvre que les étrangers vont encore admirer au Musée Calvet. D'après la légende, Guillermin avait un neveu condamné à mort, dont les pénitents obtinrent la grâce, et ce fut en reconnaissance de ce bienfait qu'il les gratifia de son Christ d'ivoire. Ce qui est vrai, comme l'a démontré, d'après les registres de la confrérie M. Paul Achard, le savant archiviste de la préfecture, c'est que le Christ fut commandé par les pénitents en 1659 à Guillermin, sculpteur connu de Lyon, qui se trouvait alors de passage à Avignon, et payé de leurs deniers.

M. Paul Achard a trouvé consignés dans les registres de la confrérie la commande et le payement du prix convenu. La délivrance par les pénitents d'un neveu de Guillermin est donc une pure invention. Elle n'a pas moins servi de sujet à M. Lacroix, peintre distingué, dont le tableau, remarquable sous le rapport du dessin, figure au Musée Calvet.

montait l'autel. Elle était garnie de six douzaines de chandeliers d'argent, portant chacun un cierge d'une livre. « En sorte que, quand toutes les bougies et les flambeaux de l'autel étaient allumés, poursuit notre chroniqueur, on les voyait représentés dans les miroirs qui étaient placés au dessus de tous les piédestaux des pilastres au nombre de vingt-deux, et la chapelle paraissait tout en feu. »

Les jeunes filles du voisinage, qui prenaient soin d'une sainte-vierge qui ornait l'arceau, anciennement appelé la Porte-Aurouse, avaient fait dresser un arc-de-triomphe en face de cet arceau, *tenter* et tapisser l'espace qui les séparait. Les pénitents, de leur côté, en avait fait autant à partir de la Porte-Aurouse jusqu'à leur chapelle. C'est dans cette salle, en plein air, qu'on avait placé une nombreuse fanfare, qui commença à jouer quand elle vit paraître la tête de la procession. Le recteur qui la terminait conduisait le prisonnier au moyen de la petite chaîne de fer « fort propre », attachée à ses menottes. Il était précédé de deux jeunes pénitents, dont l'un portait un marteau dans un bassin, et l'autre le livre des oraisons. « Etant arrivés à la porte de la chapelle, dit notre auteur, celui qui portait le marteau le présenta au recteur, comme il l'avait fait à la chapelle des prisons, et ce fut sur le seuil de la porte qu'il lui ôta les menottes. Alors Dupin fut entièrement hors des fers. C'est là que le frère qui portait le livre, le devait présenter au recteur, pour dire encore une fois l'oraison de la délivrance ; mais la grande affluence du peuple faillit à étouffer le délivré et le recteur, lequel, à l'aide de quelques frères, dont les uns frayaient le chemin, et les autres tenaient ferme, le mena dans son banc, et le fit placer entre lui et les vice-recteurs. » Pendant que cette foule tumultueuse se pressait, s'entassait dans la salle, en plein air, dans l'anti-chapelle et la chapelle, « Messire de Veras, chanoine de Saint-Pierre et neveu du recteur » (1), donna la bénédiction du Saint-Sacrement « au bruit des tymbales, des trompettes, des hautbois et des violons. »

« A ce spectacle joyeux et triomphant, continue notre

(1) Cet abbé de Veras est l'auteur d'un volumineux et très-intéressant recueil de pièces manuscrites concernant l'histoire d'Avignon.

chroniqueur, succéda un autre spectacle bien tendre, qui tira les larmes des yeux de tous ces Messieurs. La bénédiction étant donnée, nous fîmes passer notre délivré dans nos salles pour le faire reposer et souper. Voilà que ses deux sœurs arrivèrent avec Catherine Drap, épouse du dit Dupin. Quand elles le virent, ils restèrent au moins un quart d'heure en pleurant et en sanglottant, sans pouvoir proférer une parole. Il n'y eut personne qui ne fût attendri. Ensuite il soupa et coucha dans la sacristie, où nous avions fait porter quatre matelas pour des confrères, qui y couchèrent toutes les nuits pendant l'office du *Pardon*, pour garder l'argenterie, dont il y avait une bonne quantité. »

Le lendemain, dimanche, 7 août, entre cinq et six heures du matin, le Père Dunnan, jésuite, confesseur des prisonniers, vint dire la messe et confessa Libérat Dupin, qui se disposa à la communion en action de grâce de sa délivrance. Vers les neuf heures, l'archevêque (2) vint aussi dire la messe. Le recteur lui présenta son délivré à la porte de l'anti-chapelle. « Le délivré était alors vêtu de la robe rouge ; il avait sur la tête une couronne d'olivier bien chargée d'olives. » Il se mit à genoux devant le prélat, qui « le *graciosa* fort et lui donna un bouquet qu'il avait. » Dupin entendit la messe avec ce bouquet, que lui attachèrent les pénitents, et tenant un flambeau à la main. Le prélat lui donna la communion, ainsi qu'à un grand nombre de personnes pieuses. La messe finie, le recteur pria l'archevêque de vouloir bien recevoir un bouquet, que Dupin lui présenta sur un plateau d'argent. Après dix heures, le chanoine de Veras dit la messe, et l'on fit ensuite la procession du Saint-Sacrement, à laquelle assista le recteur suivi du délivré, qui le tenait à son cordon. Le Saint-Sacrement resta exposé toute la journée.

A l'issue des vêpres et des complies qui furent chantées à quatre heures, on fit la procession de la *Délivrance*. A la tête de la procession et la conduisant, marchaient les deux vice-recteurs de la confrérie. La croix était précédée d'une « grosse fanfare, composée de deux trompettes, une cymbale, trois joueurs de haut-bois, un joueur de violon, quatre

(2) Monseigneur Gonteri.

basses, une basse de violon et un serpent. » Autour de la croix étaient rangés douze pénitents, dont huit portaient de gros flambeaux ornés des écussons de la confrérie, et quatre « ses belles lanternes. » Au milieu de la procession il y avait seize choristes, chantant alternativement par chœur de huit le *Te Deum* et le *Benedictus.* Douze enfants de chœur, qui les suivaient, accompagnés de trois violons et d'une basse, chantaient dans le temps que les choristes prenaient haleine, un petit motet en latin, dont les paroles avaient été composées par l'abbé de Pontevès, chanoine de Notre-Dame.

« A la fin de la procession marchait le *délivré*, revêtu de sa robe rouge et la tête ceinte de sa couronne d'olivier. Il portait un flambeau de la main droite, et de la gauche il tenait le cordon du Recteur, qui était précédé de douze violons. Il y avait derrière les recteurs quatre confrères, gaillards et vigoureux, qui servaient, pour ainsi dire, de gardes pour arrêter la foule du peuple, qui aurait suffoqué le Recteur et le délivré, si ces braves confrères n'avaient fait ferme, et n'avaient arrêté la foule pendant tout le jour, tant l'affluence du peuple était grande. » Tous les pénitents avaient relevé leurs capuchons et marchaient le visage découvert. « Jamais, dit notre chroniqueur, on avait fait un tour de procession aussi grand ; nous sommes partis à quatre heures et demie et nous nous sommes retirés à neuf heures et demie. » Le Vice-légat désirant la voir, la procession entra dans la grande salle du Palais, où « la fanfare, les hautbois et la bande des violons s'étant mis à jouer en même temps, tout le Palais retentit du bruit et du son des instruments. » Elle alla passer sous les fenêtres de l'archevêque, qui la regardait avec plaisir. Comme presque toutes les communautés religieuses avaient témoigné le désir de là voir, elle entra dans les églises d'un grand nombre de couvents d'hommes et de femmes.

M. Vincent, marchand de soie, recteur des pénitents noirs, avait fait décorer et illuminer la chapelle de sa confrérie, comme pour un jour de fête. Il fit un gracieux compliment au recteur des pénitents de la Miséricorde, qui lui répondit que les deux compagnies étaient sœurs, ayant l'une et l'autre pour patron saint Jean-Baptiste, et portant la même

livrée ; que pour lui témoigner l'estime qu'il avait pour sa compagnie, il le priait de se charger, dans sa chapelle, du dépôt qui lui était confié. En même temps, il dit à Dupin de prendre le cordon du recteur des pénitents noirs, et il ne reprit son délivré qu'en sortant de la chapelle, ce dont lui surent beaucoup de gré M. Vincent et ses confrères.

Après avoir parcouru processionnellement la ville pendant cinq heures, les pénitents rentrèrent dans leur chapelle, et y reçurent la bénédiction du Saint-Sacrement au bruit des fanfares et des violons. Ainsi finit cette journée.

Tout le monde s'étant retiré, le frère Antoine Martin, trésorier de la compagnie, prit tout l'argent des bassins que six pénitents portaient pendant la procession, « demandant pour le pauvre délivré », et fut le remettre au recteur. Le lendemain, le même frère trésorier et les vice-recteurs se rendirent chez le Recteur pour compter l'argent de la quête, et l'on trouva qu'elle avait produit la somme de soixante-cinq livres et quatre sous de roi. L'après-dîner, ils s'y rendirent avec le frère Spinardy, notaire et secrétaire de la compagnie, et Liautard, droguiste, lequel avait pouvoir de son frère, chirurgien à Malaucène, qui avait pansé Michel et Pierre Charbonnel, de régler son compte et d'en recevoir le payement. Le Recteur dit à Libérat Dupin : « — Nous avons fait une quête pour vous, qui a rendu soixante-cinq livres quatre sols, que voilà. Par acte du 17 de ce mois, vous êtes obligé à payer le chirurgien, conformément à l'acte de rénonciation de vos parties, dont vous avez accepté les conditions. Voilà M. Liautard, qui a pouvoir de son frère de recevoir le payement de sa parcelle, qui monte à cinquante écus. Nous l'avons réglé amiablement à cent livres. » Libérat Dupin répondit qu'il n'avait pas un sou vaillant, et qu'il ne pouvait, par conséquent, donner que l'argent de la quête. Le Recteur alors y ajouta la somme de trente-quatre livres seize sous pour compléter celle de cent livres, et Liautard donna quittance à Dupin par acte public, qui fut reçu par Spinardy. Émeric ne fit pas cette aumône de son argent, mais elle lui avait été envoyée par M. Philippi, de la part du comte de Paverol, pour être employée au soulagement des prisonniers.

Le Recteur conduisit ensuite Dupin chez le Vice-légat

pour le remercier. Dès que le délivré fut en sa présence, il se jeta à ses pieds. Le prélat lui fit un petit discours, l'exhortant à vivre à l'avenir en bon chrétien, à éviter la mauvaise compagnie, pour ne pas tomber dans un autre mauvais cas. « Ensuite il le mena saluer Monseigneur l'Archevêque. De là il le mena à la chapelle, où il entendit complies et reçut la bénédiction du Très-Saint Sacrement, que l'on donna toute la semaine, à l'occasion du pardon général. »

Le Recteur remit ensuite à Libérat Dupin un extrait de l'acte concernant sa grâce, signé Spinardy, « l'exhorta et lui fit promettre devant Dieu de ne jamais plus boire du vin sans eau, pour n'être plus en danger de tomber dans un autre cas, et lui dit que, s'il lui arrivait de commettre un autre crime, quel qu'il fût, il lui ferait partie et le poursuivrait pour le faire punir à ses dépens. Il lui dit : « — J'ai beaucoup dépensé pour votre délivrance, et je l'ai dépensé de bon cœur; mais une autre fois je dépenserai autant pour vous faire pendre. » Le soir même Libérat Dupin partit d'Avignon et marcha toute la nuit pour arriver le lendemain à Caromb, tant il était pressé de revoir son père et ses enfants, et de rentrer dans sa maison, où il vécut tranquillement, en travaillant de son métier de cardeur de laine pour gagner sa vie et celle de sa famille.

En vérité, le pauvre ouvrier de Caromb fut la cause d'une fort belle fête et d'une piquante originalité. On comprend l'empressement de la population avignonaise, si impressionnable, si amoureuse de spectacles, à courir dans toutes les rues pour voir et revoir passer cette curieuse procession. Mais nous ne savons pas ce que pouvaient gagner la moralité et la religion dans cette pompeuse exhibition d'un criminel qui, s'il était repentant, et ce n'est qu'à cette condition qu'il méritait sa grâce, aurait beaucoup mieux aimé se cacher que de servir d'appât à la curiosité publique. Il était même peu charitable de la part des pénitents de la Miséricorde, quand, après un sérieux examen, ils avaient jugé un prisonnier digne de pardon, comme Libérat Dupin, de le promener dans les rues d'Avignon pendant cinq heures, revêtu d'une robe rouge ponr mieux attirer sur lui les avides regards de la foule. C'était lui faire payer cher, par cette longue et humiliante exhibition de sa personne, la grâce

qu'ils avaient obtenue du représentant du Saint-Siége.

Certes, s'il était un criminel digne d'être soustrait à une pareille humiliation, c'était Libérat Dupin. En effet, quel était son crime? Il avait commis un meurtre dans une rixe, étant en état d'ivresse et privé de l'usage de la raison. Sa conduite antérieure avait toujours été irréprochable, il jouissait dans son pays d'une bonne réputation. Aussi le juge du Barroux, convaicu qu'il était digne d'indulgence, ne l'avait-il condamné qu'à l'amende et à l'exil. Il semble douteux que, sur l'appel du procureur fiscal du Comtat, la Congrégation criminelle eût condamné Dupin à mort. Un tel excès de rigueur, vu les circonstances du meurtre et les antécédents du coupable, n'eut-il pas été regardé par elle comme contraire à la justice?

Encore si Libérat Dupin, honnête ouvrier, mais « n'ayant pas un sou vaillant », obligé de travailler de son métier pour gagner son pain et celui de sa famille, avait tiré quelque notable profit « d'une des plus belles fêtes que l'on ait faites dans la compagnie, mais qui ne lui a rien coûté », comme dit notre chroniqueur, il eût été beaucoup moins à plaindre. Mais le produit de la quête ne donna pas même les cent livres dont il avait besoin pour payer le chirurgien Liautard; ce qui prouve la pauvreté ou le peu de générosité de ces miliers de curieux qui encombraient les rues d'Avignon pour le voir passer, avec sa robe de pourpre et sa couronne d'olivier.

Et la confrérie, à défaut du public, se montre-t-elle généreuse envers son délivré? Nous l'avons vu; elle ajoute trente-quatre livres au soixante-cinq de la quête pour payer le chirurgien, et cette somme, ce n'est pas elle qui la fournit, mais un étranger qui la lui envoie pour les prisonniers. Elle ne donne rien à son délivré. Elle sait pourtant que depuis un an que Dupin était en prison, il n'avait pu travailler pour faire vivre sa famille, qui se trouvait dans l'indigence. Elle sait tout cela et elle ne lui donne rien pour la secourir. Elle avait employé pour illuminer sa chapelle « septante livres de cire »; mieux eût valu, ce nous semble, un peu moins de luminaire et un peu plus de charité.

Au lieu de la pompeuse ostentation que les pénitents

déployaient dans la promenade de leur délivré à travers la ville, il eût été beaucoup plus moral et surtout beaucoup plus conforme à l'esprit du christianisme, qu'ils se fussent bornés à faire la cérémonie symbolique de la *Délivrance* dans leur chapelle ou dans celle des prisons. Au lieu de revêtir leur délivré d'une robe rouge, il eût été plus charitable de lui donner des habits neufs, simples et modestes, conformes à son état. Au lieu des splendeurs d'une fête, qui ne coûta rien à la confrérie, « ainsi qu'on peut le vérifier par les comptes de frère Antoine Martin, trésorier, en l'année 1730 », les pénitents auraient dû se cotiser, faire parmi eux une collecte, en remettre le produit à Libérat Dupin, pour qu'il pût rapporter à sa famille, avec le bienfait de sa délivrance, un secours pécuniaire qui eût soulagé la misère qu'elle endurait depuis plus d'un an qu'il était resté en prison. Leur conduite aurait été incontestablement plus méritoire et plus conforme à la morale évangélique.

Est-ce bien l'esprit religieux dont s'inspiraient les pénitents dans cette exhibition publique de leur délivré ? On pourrait le croire, si l'on en juge par les apparences. Mais si l'on dépouille cette cérémonie symbolique de tout l'appareil emprunté à la religion, on se convaincra qu'elle est, au fond, toute profane. C'est la parade triomphale faite par les pénitents de leur privilége de délivrer un criminel. C'est par ostentation qu'ils présentent leur délivré aux yeux de la foule ; c'est une vaniteuse satisfaction qu'ils veulent se procurer en montrant au peuple que, chaque année, ils peuvent disposer de la vie ou de la mort d'un homme, et qu'ils exercent un droit qui est le plus bel attribut de la souveraineté, le droit de faire grâce. C'est pour augmenter le prestige et la considération de leur compagnie qu'ils font la procession de la *Délivrance*. L'orgueil pouvait donc bien être leur mobile et l'appareil religieux servir à le déguiser.

Quant à la moralité du peuple, on ne voit pas qu'elle tirât grand profit de la fête de la *Délivrance*, puisque les pénitents étaient obligés de prendre des précautions contre les voleurs en faisant coucher quatre d'entre eux dans la sacristie de leur chapelle pour garder leur argenterie. Mais

si la morale profitait peu des pompeuses cérémonies de la délivrance d'un criminel, elle ne gagnait certainement rien au spectacle de son supplice. Cet affreux spectacle attirait la foule autant et peut-être plus encore que les processions. Le plaisir qu'elle y prenait, loin d'exercer sur ses mœurs une influence salutaire, impressionnait de la manière la plus funeste même l'esprit des enfants.

Le 22 août 1761, on pendit à Avignon trois scélérats, et l'on attacha au pied de la potence deux de leurs complices, mineurs de 22 à 24 ans, auxquels le Vice-légat avait fait grâce de la vie, et commué leur peine en cent ans de galère. Ces deux derniers avaient fait la veille le tour de ville ordinaire, comme tous les condamnés au bagne, le corps nu jusqu'à la ceinture, et la rame sur l'épaule. Ces cinq misérables avaient violé, volé et incendié dans une métairie du territoire de Saumanes. Ils avaient poussé la barbarie jusqu'à tremper les mains et les pieds des métayers dans l'huile bouillante, jusqu'à leur appliquer sur les jambes et les cuisses un gril rougi au feu pour les forcer à leur indiquer l'endroit où leur argent était caché. A toutes ces atrocités ils avaient joint l'abominable superstition de se servir, pour s'éclairer dans leurs forfaits, d'une chandelle de graisse humaine. Une foule énorme assistait au supplice de ces malfaiteurs de la pire espèce. Les trois pendus s'appelaient Favier, Bruno Long, et le Délicat, se disant tel pour cacher son nom véritable.

En voyant que le bourreau ne les expédiait pas assez vite, le peuple se mit à pousser des cris d'indignation contre l'exécuteur et de pitié pour les pendus, qu'il aurait volontiers délivrés, s'il en avait eu le pouvoir. Plusieurs des spectateurs, « sans doute plus habiles dans le métier que lui, dit l'abbé Arnavon dans son journal, le dénoncèrent comme les ayant mal pendus, les ayant trop fait souffrir. » Le bourreau fut mis en prison pour calmer l'irritation populaire.

Ainsi le spectacle de ces exécutions, au lieu d'inspirer au peuple de l'horreur pour les crimes des suppliciés, n'excitait en lui que la compassion pour des scélérats qui en étaient indignes. Mais si ce spectacle était des plus fâcheux pour les assistants d'un âge mûr, il était encore plus funeste pour

les enfants. « Le 5 septembre 1761, raconte le même auteur, dix où douze écoliers, l'esprit rempli de potence, de pendu, d'exécution, se sont assemblés vers les Dominicains, armés de cordes et d'une échelle. Ils ont arrêté trois ou quatre enfants, passant par hasard dans ce quartier, un pour servir de bourreau, deux pour être pendus et l'autre pour être attaché au pied de l'arbre. Ils ont formé une assemblée de juges, qui ont décidé conformément à l'idée commune qui était de faire pendre. Le bourreau, malgré lui, a été obligé d'en pendre un par le cou, qui, heureusement n'ayant pas les mains liées, les a portées à la corde, et a évité par ce moyen une mort certaine, quoi qu'il soit d'ailleurs fort malade et qu'il ait été administré. On a pendu l'autre par les bras, qui n'a pas trop souffert par rapport au prompt secours : c'est celui dont je suis informé de l'aventure. Le troisième n'a souffert en aucune manière. L'exécuteur et les exécutés sont des enfants d'environ douze à treize ans. Parmi les écoliers, il en est qui sont âgés de 16 à 17 ans. Ceux que je connais sont les deux fils de la veuve Gros et un nommé Ravet, tous trois Caladins (1), fils de bouchers ou apparentés à cette race sanguinaire. Il y avait deux fils d'orfèvres et autres. Il s'en est réfugié aux Dominicains. Ce qui surprend dans cette fantaisie, c'est qu'ils formèrent le dessein d'un commun accord, sans excepter celui qui faisait les fonctions de prêtre, de lapider une femme qui voulait leur enlever leur proie. Enfin, un gentihomme, avec l'épée nue, dissipa cette troupe de petits souverains ; et s'il n'en eût pas usé ainsi, peut-être aurait-il couru risque d'être puni de sa charité. » (2)

Ces deux exemples, cités dans le journal du chanoine Arnavon, suffisent pour prouver que le spectacle des exécutions faussait dans l'esprit du peuple l'idée qu'il doit se faire de la justice et pouvait pervertir le cœur des enfants à tel point, qu'après y avoir assisté, ils trouvaient tout naturel de jouer à la pendaison comme à d'autres jeux de leur âge.

(1) Habitants de la rue Calade.

(2) Journal manuscrit de l'abbé Arnavon, an. 1761.

En résumé, si le plaisir que le peuple Avignonais prenait au spectacle des processions, quoique fort peu conforme au sentiment vraiment religieux, était un plaisir innocent, celui qu'il prenait aux exécutions était contraire à la religion et à la morale.

CHAPITRE XXXX

Le clergé séculier d'Avignon en général, s'il faut en croire un libelle du temps, intitulé le *Bec-à-Bec*, cité par le véridique abbé Arnavon, était loin de se rendre recommandable par l'austérité de ses mœurs, mais il était si nombreux qu'il pouvait, comme on dit, compenser la qualité par la quantité. Outre la chapitre de la métropole, très-considérable par le nombre de ses membres et par sa richesse, chaque paroisse en avait un de quinze chanoines plus ou moins, sans compter les bénéficiers, et il y avait sept paroisses dans Avignon, savoir : celles de Saint-Agricol, de Saint-Pierre, de Saint-Didier, de la Madeleine, de Notre-Dame-la-Principale, de Saint-Genest et de Saint-Symphorien. On y comptait trois ou quatre séminaires, qui étaient, en quelque sorte, les pépinières du sacerdoce. Cependant le clergé régulier était encore plus nombreux. Il y avait vingt couvents d'hommes, et quinze de femmes. (1) Les mœurs

(1) En 1761, il y avait dans Avignon, d'après l'annuaire de cette année, 20 couvents d'hommes, savoir : 1. les Dominicains ; 2. les Cordeliers ; 3. les Grands-Augustins ; 4. les Grands-Carmes ; 5. les Trinitaires ; 6. les Bénédictins de la congrégation de Cluny ; 7. les Célestins ; 8. les Jésuites ; 9. les Minimes ; 10. les Capucins ; 11. les Antonins ; 12. les Récollets ; 13. le Noviciat des Jésuites ; 14. les Prêtres de la Doctrine chrétienne. autrement dit les Doctrinaires ; 15. les Carmes Déchaussés ; 16. les Augustins réformés ; 17. les religieux de Picpus, ou du Tiers-ordre de Saint-François d'Assises ; 18. les Prêtres de l'Oratoire ; 19. le Noviciat des Capucins ; 20. les Observantins. Il y avait aussi une commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Il y avait quinze monastères de religieuses, savoir : 1. le monastère de Sainte-Claire ; 2. de Saint-Laurent, de l'ordre de Saint-Benoît ; 3. de Sainte-Catherine de l'ordre Saint-Bernard ; 4. de Saint-Dominique ; 5. de la Visitation ; 6. autre monastère de la Visitation, appelé de Saint-George ; 7. les Carmélites ; 8. les religieuses de Sainte-Ursule ; 9. du Verbe Incarné ; 10. les Augustines ; 11. de Saint-André ; 12. de Notre-Dame-du-Refuge ; 13. les Religieuses de Notre-Dame ; 14. les Religieuses de Notre-Dame-de-Miséricorde ; 15. les Religieuses Hospitalières.

des moines laissaient moins à désirer que ceux du clergé séculier ; ce qui ne veut pas dire qu'ils fussent tous des modèles de vertu ; car les faits que nous allons raconter prouvent le contraire.

Le 11 avril 1761, le provincial des Grands Augustins qui, depuis plus d'un mois, se trouvait à Avignon, cherchant à distraire les religieux de cette communauté du motif d'un si long séjour, fit brusquement assembler leur chapitre. Il commença par tancer vertement un jeune clerc, nommé Delaye, de Valréas, et lui reprocha son incontinence. Delaye convint de certains faits et s'humilia. Il dit, pour s'excuser, qu'il n'était pas moine ; qu'il avait été forcé d'entrer dans le cloître et qu'il voulait en sortir.

« — Nous verrons cela, » répondit le Provincial. Puis, s'adressant tout à coup au prieur, le Père Rose, de L'Isle, « — Et vous, Père Prieur, s'écria-t-il, que nous dites-vous de vous-même ? Que sont devenus les deniers du couvent ? Vous êtes un fripon, un misérable..... » A ces paroles, le Père Rose répondit sur un ton qui prouvait la violence de son caractère ; mais le Provincial lui ferma la bouche en exhibant les ordres de Rome, par lesquels il était banni pour dix ans d'Avignon, interdit pour deux mois *a divinis*, privé de toute charge, de la voix active et même passive et, par un procès dressé par la faculté de Théologie de l'Université d'Avignon, dégradé du rang de doyen de la faculté qu'il occupait ; exclu de la même faculté, obligé de rendre le bonnet et la manche.

« Quel coup de foudre pour un naturel violent et pour tout homme même ! » dit le chanoine Arnavon, qui, après avoir raconté cette scène émouvante, continue en ces termes : « Il est entré en invectives, qui ont déplu au Provincial. Il a frappé du pied, quatre cavaliers de la maréchaussée sont entrés dans la salle du chapitre et, par l'ordre du supérieur, ils se sont saisis du Prieur, qu'ils ont conduit à son appartement pour y être gardé à vue. Le même sort attendait le procureur, nommé Beaudet, de Mormoiron. Il a été apostrophé comme le Prieur et convaincu d'usurpation. Il est monté dans son appartement, conduit par les cavaliers. Le lendemain ils sont partis tous les deux, le premier pour Grasse, et le second pour Barjols. » On trouva dans la

chambre du Père Rose, après son départ, deux pistolets, dont l'un était chargé avec des carreaux, et une certaine quantité de poudre et des carreaux, sans doute pour charger l'autre. Quant à Delaye, il fut enfermé dans la prison monastique, en attendant la décision de son affaire.

Heureusement, pour l'honneur des corporations religieuses, le couvent des Grands Augustins faisait exception. De toutes ces corporations, l'une des plus riches et des plus nombreuses, c'était la compagnie de Jésus, et celle-là, il faut le dire à sa louange était sous le rapport des mœurs absolument irréprochable. Elle jouissait auprès du Vice-légat et de l'Archevêque d'une autorité prépondérante qu'aucun corps ecclésiastique n'aurait osé lui disputer, lorsqu'on apprit, le 17 août 1761, à Avignon, que le Parlement de Paris, par deux arrêts du 6 du même mois, avait prononcé sa dissolution.

Cette influence prépondérante qu'elle exerçait sur l'esprit du Vice-légat, de l'archevêque d'Avignon, des trois évêques du Comtat et de la population tout entière, la société de Jésus la devait non-seulement aux vertus et à l'instruction de la plupart de ses membres, et à sa savante organisation ; mais encore à sa richesse, à son ancienneté dans le pays, à sa supériorité dans le corps enseignant, à ses établissements d'instruction publique. Elle avait à Avignon un noviciat, à l'entretien duquel étaient affectés les revenus d'un grand nombre de maisons qu'elle possédait dans la ville, et des fonds de terre qui étaient très-productifs, tels que le beau domaine de Liman, près de Mornas, sur les bords du Rhône, formé de fertiles alluvions du fleuve, de près de trois cents hectares d'étendue. (1)

La nouvelle des arrêts du Parlement de Paris contre les Jésuites ne fut pas reçue sans une maligne et secrète joie par les autres corps réguliers et surtout par le clergé séculier, qui les jalousaient d'autant plus, qu'ils étaient forcés de reconnaître leur supériorité sous le rapport de la moralité, de l'intelligence et de l'instruction. Mais ces arrêts du Parlement de Paris contre la célèbre compagnie, bientôt suivis de ceux d'autres Parlements, qui ne les ména-

(1) 242 salmées 7 cosses.

geaient pas davantage, ne diminuèrent point son influence, qui grandissait, au contraire, par la persécution, à laquelle un grand nombre de ses membres trouvaient le moyen de se dérober, en se réfugiant dans Avignon et dans le Comtat. Ils avaient beaucoup d'amis; mais ils y rencontraient quelques jansénistes, qui étaient leurs ennemis les plus implacables. Toutefois, bien peu de gens auraient osé se dire publiquement leurs adversaires, car ce n'était pas sans danger.

Le 29 mars 1763, l'abbé Jean, chanoine de la Madeleine, s'étant déclaré ouvertement contre la redoutable compagnie, fut averti par le grand-vicaire official de se rendre dans le séminaire qu'il choisirait, pour y passer tout le temps qu'il plairait au cardinal Torrigiani, ministre secrétaire d'État, et à l'archevêque, « pour raison à eux connues. » Il alla à Aix, où il se mit, dit-on, sous la protection du Parlement, qui avait, depuis quelques mois, fulminé des arrêts contre la société de Jésus. « On fait courir le bruit, dit finement l'abbé Arnavon, que les Jésuites ne sont pas la cause de cette punition; le croit qui veut. »

Deux mois avant la disgrâce du chanoine de la Madeleine, M. d'Ours de Saint-Cirque, le premier consul de Bollène, qui résidait à Avignon une bonne partie de l'année, se trouvant dans l'antichambre du Vice-légat avec le Père Morand, jésuite, dit à ce dernier en termes un peu trop libres, en faisant sans doute allusion à l'arrêt du Parlement d'Aix du 28 janvier 1763: « Ah! pour le coup, mon Père, votre société est bien f... » Ce père, ajoute l'abbé Arnavon, « qui est un de ceux qui rôdent toujours auprès du prélat, se plaignit de cette insulte », et le premier consul de Bollène paya cher son excès de franchise. Il fut exilé quelques jours après d'Avignon et du Comtat et, le 3 mai suivant, le Vice-légat rendit une ordonnance qui le révoquait de son consulat, avec ordre à son prédécesseur d'exercer les fonctions de premier consul à sa place.

Les membres de la Société de Jésus, expulsés de France, ne cessaient d'affluer dans Avignon. « Dans ce mois de mai (1764) poursuit notre chroniqueur, il arrive de toutes parts des Pères Jésuites, exilés par les différents parlements du royaume. Ils sont habillés en ecclésiastiques séculiers; ils

ne portent point le manteau long. Il en est certains qui promènent en ville, le bonnet carré sur la tête ; d'autres couvrent leurs soutanes de redingotes brunes, qui leur servent de manteau ; enfin, ils tâchent de se distinguer du clergé séculier, même jusques en dédaignant de porter le collet long qu'ils appellent *l'étendard de l'ignorance.* Les Frères laïques sont habillés, les uns de noir, les autres de couleur brune. Les rues de cette ville sont ou semblent être leur dortoir. Ils sont déjà plus de trois cents étrangers. » L'archevêque approuva le 24 août 1764, pour prêcher et confesser, tous les jésuites portant l'habit séculier. » De sorte que, dit malignement l'abbé Arnavon, ils peuvent tous, en général, livrer bataille au triste jansénisme et rétablir le doux molinisme. »

L'enclave d'Avignon et du Comtat devint pour la compagnie de Jésus un asile inviolable, dont elle fit une sorte de citadelle pour se défendre contre les arrêts fulminés par les Parlements. Elle avait déjà ouvert le feu dès le 1er septembre 1761, en publiant à Avignon une réfutation de l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août précédent, dont elle avait discuté et combattu les chefs d'accusation formulés contre elle, avec une habileté d'argumentation des plus remarquables (1). Elle ne s'en tint pas là. Les presses complaisantes des imprimeurs d'Avignon inondèrent la France de ses opuscules contre les parlements, sous toutes les formes et sur tous les tons. Le Parlement d'Aix, étant le plus voisin, sentit plus vivement les coups et en fut exaspéré. Par son arrêt de 1763, qui prononça l'abolition de l'ordre des jésuites, il fit « inhibitions et défenses à tous sujets du Roi de se retirer dans les Comté d'Avignon et Comté-Venaissin pour y prendre l'habit dudit ordre, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et à tous les soi-disant jésuites étrangers du royaume, notamment à ceux résidants auxdits Comtés,

(1) Cette brochure anonyme se divise en deux parties. La première est intitulée ; *Coup d'œil sur l'arrêt du Parlement de Paris concernant l'institut des Jésuites, publié à Prague, en 1757.* Avignon, chez J. Chambeau, imprimeur libraire, près les Frères Prêcheurs, le 1er septembre 1761. La seconde partie est intitulée : *Coup d'œil sur l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1761 concernant la doctrine des Jésuites.*

La Société publia postérieurement une troisième partie, qui est le complément des deux précédentes et qui est intitulée : *Avertissement.*

d'entrer en Provence, à peine d'être pris et saisis au corps et conduits dans les prisons du palais, pour être procédé contre eux suivant l'exigence des cas. »

Mais comme, malgré ces arrêts, la Société de Jésus continuait de faire, par de nombreuses publications, une guerre acharnée à tous les parlements, celui d'Aix supplia le Roi d'interposer ses bons offices auprès du Pape pour obtenir l'abolition de cet ordre, qu'il qualifiait de « pernicieux. » Sur ces entrefaites, intervint l'édit du mois de novembre 1764, par lequel Louis XV permettait aux Jésuites de vivre en particulier sous l'autorité spirituelle des ordinaires, en se conformant aux lois, mais qui expulsait la société, ne conservait aucun Jésuite dans le royaume, et permettait à ceux qui l'étaient auparavant, d'y demeurer, à la charge qu'ils ne dépendraient plus d'un général étranger. Cet édit fut bientôt suivi d'une bulle du Pape, sollicitée par le régent de la Société, « pour confirmer l'institut, consoler les affligés, et écarter les scandales », c'est-à-dire, s'il faut en croire le procureur général du Parlement d'Aix, « pour combattre l'édit et les arrêts, et retenir les Jésuites français sous la loi de l'institut. »

Le Parlement d'Aix, par son arrêt du 5 mars 1765, supprima tous les exemplaires de la bulle, et adressa le même jour une supplique au Roi, pour lui représenter que les Jésuites continuaient de remplir les engagements de leur ancien état, en semant partout le trouble et la discorde ; que le Comtat était devenu leur asile et leur arsenal, pour infester tous les peuples limitrophes par une dangereuse correspondance avec ceux de leurs confrères que la bonté du Roi retenait encore dans le royaume ; que la souveraineté du pays appartenant à sa Majesté par des titres incontestables, aucune considération ne pouvait la dispenser d'exercer ses droits légitimes, et ses officiers de les faire valoir, lorsque le devoir de protection envers ses sujets l'exige. La cour renouvela ses supplications pour que Sa Majesté interposât ses bons offices, à l'effet de l'extinction de cet ordre.

« Cependant, dit le procureur général dans un nouveau pourvoi qu'il fit au Parlement, cependant les Jésuites répandaient de toutes parts des libelles affreux ; ils s'exci-

taient mutuellement à la révolte, et tâchaient d'y entraîner les esprits faibles. Non contents de se montrer réfractaires à l'édit qui les traitait si favorablement, ils le calomniaient avec scandale par des écrits et des propos séditieux ; ils alarmaient les consciences superstitieuses, en annonçant un changement de religion ; ils cherchaient à émouvoir une partie du clergé pour allumer un incendie dans l'État. »

Le Parlement, conformément à ce pourvoi en date du 27 mars 1765, prit un arrêté « pour dénoncer au Roi les manœuvres de la société dispersée et ses efforts redoublés pour diviser tous les ordres, pour rendre orageuse l'assemblée, lors prochaine du clergé ; pour former, s'il était possible, un schisme dans la France. » La cour insista encore « sur le danger des établissements du Comtat et sur la nécessité de purger le royaume de ces hommes factieux, dévoués à un général ennemi de leur patrie. » Deux ans après cet arrêté, le procureur général adressa au Parlement un réquisitoire, dans lequel il s'exprimait en ces termes : « J'avais observé le 3 juin 1763 que, contre l'esprit des arrêts, plusieurs Jésuites s'ingéraient dans le ministère de la confession, sans avoir effacé par le serment (1) la suspicion lé-

(1) Voici la partie de l'arrêt du Parlement de Provence du 28 janvier 1763, concernant le serment exigé des Jésuites : « ...... Ordonne en outre que tous ceux desdits prêtres et écoliers et autres de la dite société, qui se trouvaient dans les maisons et établissements d'icelle société, dans toute l'étendue du ressort de la cour, au 5 juin 1762, dans le ressort du Parlement de Paris, au 6 août 1761, et dans le ressort des autres cours, à l'époque fixée par leurs arrêts, ne pourront remplir des grades dans l'université de cette ville, être admis à aucuns bénéfices, soit simples ou à charge d'âme, à aucune chaire ou enseignement public, à aucune charges civiles ou municipales, à aucuns offices de judicature, ou autres ayant fonction publique ; ni être chargés d'aucunes dessertes, rations, prédications, directions, dans les églises, monastères, communautés, hôpitaux ; ni être employés à aucunes fonctions du ministère ecclésiastique dans le ressort de la cour, qu'au préalable ils ne justifient, dans tous lesdits cas, de l'acte de serment par eux fait en personne, *d'être bons et fidèles sujets et serviteurs du Roi ; de tenir et professer les libertés de l'Église Gallicane et les quatre articles du clergé de France contenus en la Déclaration de 1682 ; d'observer les canons reçus et les maximes du royaume ; de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme et manière que ce puisse être, avec le Général, le Régent et les supérieurs de ladite société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite société résidant en pays étranger ; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les extraits des assertions déposés au greffe de notre dite cour, et notamment en tout ce qui concerne la sû-*

gale, résultante d'un institut que l'État a réprouvé et d'une morale perverse. Cette licence a été continuée, et c'est un des principaux moyens dont ils se servent pour maintenir leur cabale. L'orgueil, l'intrigue, le fanatisme, la révolte contre l'autorité les distinguent bien plus que le changement d'habits ne les déguise.... » Le procureur général prétend avoir démontré à la cour qu'il y avait trois dangers pour l'État, savoir, la durée de l'ordre des Jésuites, le voisinage de leurs établissements du Comtat, le séjour des Jésuites en France. La destruction des établissements du Comtat n'est point, suivant lui, un sujet de négociation; c'est le Souverain légitime que le Parlement sollicite, en réclamant l'autorité du Roi. « Quand cette petite contrée, dit-il, enclavée dans la monarchie, n'en serait dépendante que par sa position, l'interruption de toute communication suffirait pour la forcer à respecter la puissance qui la protége et à cesser de lui nuire. Mais ce moyen ne pourrait convenir à la puissance vraiment souveraine qui, sans préjudice de ses droits déclarés inaliénables et imprescriptibles, laisse aux papes une possession purement précaire de ce petit État, et le reprend, dès que l'intérêt de ses sujets et l'intérêt de ses provinces l'exigent. »

Conformément aux conclusions du procureur général Rippert de Monclar, le Parlement rendit son arrêt du 30 mai 1767, par lequel il déclara la Société de Jésus et tous ses membres publics et secrets, ennemis de la personne des Souverains et de la tranquillité des États. En conséquence, il ordonna qu'ils seraeint déchus du bénéfice à eux accordé par l'édit du mois de novembre 1764, et que tous ceux qui étaient membres de la Société à l'époque du 5 juin 1762, seraient tenus de se retirer hors du royaume, dans la quinzaine de la publication de son arrêt, sous peine d'être poursuivis extraordinairement; à l'exception, toutefois, de ceux qui auraient prêté le serment ordonné par la cour les 28 janvier 1763 et 18 janvier 1764, et de ceux qui n'avaient

reté de la personne des rois, et l'indépendance de leur couronne, et en tout de se conformer aux dispositions du présent arrêt, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire des dites constitutions et institut. »

point atteint l'âge de trente-trois ans le 28 janvier 1763, et qui prêteraient le serment ordonné par l'arrêt du dit jour, dans huitaine de la publication du présent arrêt, dans le chef-lieu de la sénéchaussée ou baillage où ils faisaient leur résidence, et dans deux mois de la publication faite à Aix, s'ils étaient hors de la province. Le Parlement arrêta aussi « que le Roi serait très-humblement et très-instamment supplié d'interposer ses bons offices auprès du saint-Siége pour prononcer l'extinction de cet ordre pernicieux, et sa puissance souveraine pour la destruction des établissements qui subsistent encore dans le Comté d'Avignon et le Comté-Venaissin. »

Ainsi, par les arrêts du Parlement de Provence il est démontré, que les Etats d'Avignon, et du Comtat n'étaient pas seulement un lieu d'asile pour les Jésuites, mais encore, comme nous l'avons dit, un foyer d'opposition à l'exécution des arrêts que rendaient contre eux les cours souveraines du royaume. Il est donc à présumer que l'insistance de ce parlement auprès de Louis XV, pour qu'il s'emparât d'Avignon, et du Comté-Venaissin aurait pu contribuer à la prise de possession que devait en faire ce monarque, si le Pape ne lui avait pas fourni une autre raison plus déterminante de réunir l'enclave pontificale à sa couronne. (1)

(1) On lit dans la notice biographique de Manzi, archevêque d'Avignon, par Calvet, à propos de la prise de possession d'Avignon et du Comtat par Louis XV :

« On ne doute pas aujourd'hui que cette révolution courte et tranquille n'ait été produite par la guerre ouverte que l'Europe entière avait malheureusement déclarée aux Jésuites. Ce corps, trop puissant pour n'être pas haï, persécuté partout, chassé de tous les royaumes, n'avait plus d'asile qu'à Avignon et le Comté-Venaissin. C'est de là que quelques uns de ses principaux membres faisaient partir des apologies, très-capables sans doute de les justifier, mais insuffisantes pour les faire triompher. Les piéges, la calomnie, les imputations étaient les ressorts, que la crainte ou la vengeance préparaient pour la chute entière des Jésuites. Ricci, leur général, Torrégiani, le cardinal ministre, et le Pape Rezzonico faisaient d'inutiles efforts pour les sauver. Le moyen le plus court de leur ôter ce dernier refuge, était de s'emparer d'Avignon. » Mss. de Calvet, t. 5, p. 210.

CHAPITRE XXXXI

Après avoir proscrit dans ses États la Société de Jésus, Louis XV ne pouvait être que mécontent de la cour de Rome, qui la couvrait de sa protection et la laissait, dans Avignon et le Comtat, braver en toute liberté, au cœur même de la France, les arrêts de ses parlements. Il ne pouvait être indifférent à la conduite des Jésuites qui, profitant de l'inviolabité de leur lieu d'asile, entretenaient des correspondances dans son royaume avec leurs partisans, et cherchaient à s'y faire des prosélytes par de nombreuses publications qui les représentaient comme injustement persécutés.

Mais ce brasier d'opposition contre les arrêts des cours souveraines ne pouvait-il s'éteindre que par la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin au domaine de la couronne? C'était l'avis du Parlement de Provence; mais peut-être Louis XV aurait-il hésité à s'y conformer, si le Pape ne lui eût fourni de plus graves sujets de plaintes. Clément XIII fit publier dans Rome un bref qui attribuait au Saint-Siége la souveraineté du duché de Parme. Or, l'Infant, duc de Parme, de Plaisance et de Guastela, était petit-fils de Louis XV, neveu de Charles III, roi d'Espagne, et cousin germain de Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles. Il avait rendu des édits en 1764, 1765, 1767, et en dernier lieu le 16 janvier 1768, pour remédier à des abus introduits dans ses États, à la faveur des immunités ecclésiastiques, lorsque le Pape publia son bref, daté du 30 janvier 1768, qui lui aliéna tous les princes de la maison de Bourbon.

Le Souverain Pontife se plaint dans son bref, qui fut publié le 1er février suivant, en langue italienne, à Rome, « qu'on

a donné atteinte aux priviléges, franchises et immunités ecclésiastiques, et finit par déclarer excommuniés toutes les personnes qui ont eu part à l'expédition des édits ; et quant au duc de Parme, sans le déclarer excommunié nommément, il fait assez entendre qu'il a encouru les censures portées par la fameuse bulle *In cœna Domini*, et casse en même temps tous ces édits, en sa qualité de haut seigneur du duché, « titre idéal, dit un contemporain, qui lui a toujours été contesté par les anciens ducs de Parme. » (1) Le petit-fils de Louis XV se plaignit à tous les souverains, principalement aux rois de France, d'Espagne et de Naples, des procédés de la cour de Rome à son égard. Les trois souverains de la maison de Bourbon prirent fait et cause pour le prince, leur proche parent, et promirent de le soutenir contre les entreprises de cette cour. En attendant, le duc de Parme rendit une ordonnance en date du 13 mars 1768, par laquelle il défendit à tous ses sujets d'adhérer au bref du Pape, et leur enjoignit de le regarder comme non avenu.

Dès que le bref fut connu, on prévit les suites qu'il allait avoir, si le Pape ne se déterminait pas à le retirer. Les ministres respectifs des cours de France, d'Espagne et de Naples auprès du Saint-Siége, eurent ordre de se concerter entre eux pour en obtenir la révocation. Ils arrêtèrent de demander au Souverain Pontife une audience à laquelle ils se rendraient tous les trois ; mais elle leur fut refusée, sous prétexte du cérémonial, qui devait être différent pour chacun des trois ministres.

Il faut savoir, à ce sujet, que le marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, n'ayant point fait d'entrée publique, n'assistait à l'audience du Pape que debout ; que M. d'Azpuru, auditeur de rote pour le royaume d'Aragon, n'étant que chargé d'affaires du roi d'Espagne, devait s'y tenir à genoux ; tandis que le cardinal Orsini, ministre plénipotentiaire du Roi de Naples, en considération de sa dignité de membre du sacré Collége, s'y tenait assis. Ce contraste n'étant pas séant en parlant au Pape, les ministres convinrent que M. d'Azpuru irait seul à l'audience et que, suivant

(1) Manuscrit de Levieux de Laverne donné au Musée par M. Alfred Pamard, docteur médecin.

la réponse qui lui serait faite par Sa Sainteté, il lui remettrait les mémoires que les cours respectives avaient dressés pour la même affaire.

A peine Clément XIII vit-il paraître le ministre d'Espagne que, sans lui donner le temps d'ouvrir la bouche, il lui dit : « — Si vous venez, Monsieur, pour nous faire instance sur la révocation de notre bref, il est inutile que vous parliez. Ce que nous avons fait n'a été que pour rassurer notre conscience, et nous conformer au terrible serment que nous avons prêté de défendre les droits de la sainte Église. Nous touchons au dernier jour de notre vie, et nous voulons comparaître devant Dieu, non comme parjure, mais tranquille d'avoir rempli notre devoir. Nous savons bien que notre démarche sera fort désapprouvée, peut-être même offensera-t-elle les potentats de la terre, néanmoins nous avons pris notre parti, et nous sommes disposé à tout événement. Dussions-nous répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, nous serions content de faire ce sacrifice, et nous en rendrions grâces à Dieu, qui nous placerait parmi les saints pontifes que l'Église révère, et au nombre desquels nous n'avons pas mérité d'être compris. »

M. d'Azpuru fut extrêmement étonné d'entendre un pareil discours, auquel il ne s'attendait pas. Il dit à Sa Sainteté : « — En quels termes dois-je donc répondre à ma cour ? « — Dans les termes précis dont je me suis servi », répondit le Pape, et il le congédia aussitôt. Le ministre d'Espagne, encore plus étonné de ces dernières paroles, se retira, après avoir laissé deux mémoires sur la table de Sa Sainteté.

On vit bien dès lors que Clément XIII était inflexible ; cependant on ne se rebuta point. Le marquis d'Aubeterre, M. d'Azpuru et le cardinal Orsini eurent encore une audience du Saint Père, chacun en particulier. Ils insistèrent vivement sur la révocation du bref, mais avec aussi peu de succès que dans leurs premières tentatives. Le Pape répondit toujours que sa conscience ne le lui permettait pas. Il dit à l'ambassadeur de France, à propos de son mémoire, « qu'il était surpris qu'on osât présenter au chef de l'Église et au Vicaire de Jésus-Christ sur terre un écrit qu'on ne présenterait pas même au dernier des princes séculiers ; qu'en son particulier, il mettrait volontiers l'injure aux pieds

du Sauveur ; mais que la qualité de son Vicaire en terre, inséparable de sa personne, ne lui permettait pas de la souffrir. »

A l'audience que le cardinal Orsini eut du Pape, après l'ambassadeur français, Sa Sainteté lui parla en termes encore plus vifs, et lui fit sentir ce que sa dignité de cardinal exigeait de lui dans de pareilles circonstances. Son Éminence répondit simplement : « Dieu voit les cœurs ; mais on est obligé de présenter de semblables mémoires, puisque vos ministres sont inflexibles. » (1)

Les trois ambassadeurs firent partir des courriers pour porter à leurs cours respectives le résultat négatif de leurs négociations. Grande y fut la sensation produite par la fermeté du Pape. On renvoya cependant les courriers avec de nouvelles instructions, et les ministres firent de nouvelles démarches en conséquence, mais leurs propositions n'ayant pas été acceptées, on résolut d'agir. La cour de Naples se détermina à faire entrer des troupes dans le duché de Bénévent, et celle de France, de prendre possession d'Avignon et du Comtat.

Le bref de Clément XIII ayant paru en France, le Parlement de Paris rendit un arrêt qui le supprimait. Les Parlements de Toulouse, de Grenoble, d'Aix suivirent l'exemple de celui de Paris. On renchérit en Espagne, dans la suppression du bref, sur ce que portaient ces arrêts, et la cour de Lisbonne qui, dans cette circonstance, prit fait et cause pour la maison de Bourbon, se servit, dans son arrêt de suppression, de termes encore plus accentués.

Le refus du Pape de révoquer son bref faisait grand bruit à Avignon, où, par les différentes lettres qu'on recevait, on pouvait prévoir un prochain changement de domination, quoique bien des gens prétendissent le contraire, parce que, disaient-ils, le Roi de France ne voudrait pas se brouiller avec le Saint Père. Mais, sur la fin du mois de mai, il n'y avait presque plus lieu de douter des intentions du gouver-

(1) Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, dit Levieux de Laverne, c'est qu'on y fait parler le Pape tout de même que s'il était question de la défense de quelques vérités dogmatiques ou de quelques points de doctrine, quoique le spirituel n'y soit pour rien absolument, la contestation étant en tout sens, de quel côté qu'on l'envisage, purement civile et temporelle. Ms. de Levieux de Laverne au Musée Calvet.

nement français, lorsqu'on apprit que le marquis de Rochechouart, lieutenant-général des armées du Roi, nommé depuis peu commandant en Provence, en l'absence du gouverneur, le duc de Villars, était chargé de diriger des troupes sur Avignon et le Comtat, et qu'il devait partir incessamment de Paris pour se mettre à leur tête. On fut aussi informé que M. de Latour, premier président du Parlement d'Aix et intendant de Provence, qui était également alors à Paris, avait aussi ordre de partir pour le même objet. On apprit que le Roi avait envoyé au Parlement d'Aix des lettres patentes concernant la prise de possession des États du Pape enclavés dans son propre royaume, et dont voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement de Provence, salut !

« Nos droits incontestables sur la ville d'Avignon et son territoire et le Comtat Venaissin, sont si clairement établis et ont été si évidemment démontrés, lorsque le Roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, jugea à propos de les exercer en 1663 et en 1688, que la condescendance que nous avons eue, d'en laisser depuis ce temps la possession au Pape, n'a pu y porter atteinte, ni affaiblir le principe de l'inaliénabilité du domaine de notre couronne et de tout ce qui compose notre royaume.

» Les mécontentements que nous avons éprouvés de la cour de Rome qui, dans un écrit publié en cette ville, s'est attribué la souveraineté des États du Sérénissime infant duc de Parme et de Plaisance, notre très-cher petit-fils, et l'inexécution de la part de ladite cour des articles du traité conclu avec elle à Pise, en 1664, en faveur de la maison de Farnèse et des héritiers de ladite maison, (1) nous on déterminé à faire valoir la justice de nos droits sur ladite ville et son territoire et sur ledit Comtat. Nous avons, en conséquence, ordonné à notre cher et bien amé le marquis de Ro-

(1) Il s'agit de la restitution au duc de Parme des terres de Castro et de Ronciglione promise par Alexandre VII dans le traité de Pise, et qui n'avait jamais été faite.

chechouart, lieutenant-général de nos armées, d'occuper tant ladite ville d'Avignon et son territoire, que ledit Comtat Venaissin, et voulant que, de votre part, vous concouriez à ce que le bien de notre service et dudit pays exige en pareille circonstance.

» A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le premier président de notredit Parlement, ensemble un autre président et huit conseillers de notre dite cour, par elle commis et députés à cet effet, se transportent avec notre procureur général, en notre ville d'Avignon et son territoire, et en notre Comtat, pour nous en mettre en possession, recevoir le serment de fidélité, foi et hommage des consuls et habitants dudit Avignon et autres, ensemble des Élus et syndics dudit Comtat; établir par provision et jusqu'à ce nous y ayons pourvu, des officiers de justice au nombre qu'ils trouveront à propos, à l'effet de connaître des différends civils et criminels des habitants de ladite ville et Comtat, dont l'appel ressortira en notre dite cour; apposer les scellés sur tous effets et papiers, appartenant tant au Pape qu'au public, aux églises et communautés laïques et ecclésiastiques, séculières et régulières; en faire l'inventaire, et généralement ordonner tout ce que lesdits commissaires jugeront convenable pour le bien de notre service et celui de nos sujets de notredite ville et Comté, voulant que leurs ordonnances soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé.

« Si vous mandons que les présentes vous ayez à enregistrer et leur contenu observer selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le premier jour du mois de juin de l'an de grâce 1766, et de notre règne le 53e. » (1)

Ces lettres patentes furent enregistrées le 9 juin au Parlement de Provence et, le 11 juin, les troupes françaises en-

(1) L'auteur anonyme du manuscrit où nous avons trouvé ces lettrss patentes, dit qu'elles sont excessivement rares et qu'elles n'ont point été imprimées. Collec. de Mss. du Musée, XVIIIe siècle.

trêrent dans Avignon. (1) Par ordre du vice-légat Vincentini, les soldats du Pape avaient abandonné les corps de garde des portes de la ville et tous les autres postes qu'ils avaient coutume d'occuper, et les consuls avaient envoyé à chaque porte, pour y être en faction, un cavalier de maréchaussée. L'entrée des troupes françaises dans Avignon eut lieu vers les dix heures du matin. Deux bataillons du régiment Dauphin passèrent par la porte Saint-Michel, et en même temps deux escadrons de dragons du régiment de Beauffremont par la porte Saint-Lazare, ayant à leur tête le marquis de Rochechouart, accompagné des consuls, qui étaient allés à sa rencontre en dehors de la ville. Ces troupes firent leur entrée au milieu d'une foule immense, où l'on comptait près de dix mille étrangers. Les dragons étaient à cheval, le casque en tête, et les deux bataillons du Dauphin, précédés de leurs sapeurs, marchaient, tambours battants, la baïonnette au bout du fusil, drapeau déployé, au son de leur musique.

Après avoir fait ranger en bataille l'infanterie et la cavalerie sur la place du Palais, le marquis de Rochechouart, qui était en petite tenue de lieutenant-général, donna quelques ordres aux principaux de ses officiers, descendit ensuite de cheval, et se rendit auprès du Vice-légat pour lui faire part des intentions de Sa Majesté. Il était accompagné du major des dragons et de deux autres personnes, dont une portait sa cassette. Arrivé dans la salle des chevaux-légers, on avertit le Vice-légat, qui n'était pas en habit de cérémonie, mais en simarre ou soutane. Vincentini vint au-devant de lui jusqu'au bas du glacis de l'antichambre-

(1) Le chroniqueur anonyme qui donne le texte des lettres patentes, ajoute que cette entrée eut lieu « sous le règne de très-chrétien et très-souverain prince Louis XV, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, d'Avignon, et du Comté Venaissin, sous le pontificat de Notre Saint-Père le Pape Clément XIII (Charles Razonico), sous le gouvernement de M. Joseph marquis de Vincentini, vice-légat d'Agnon, François Marie des comtes de Manzi étant archevêque, sous le primicerat de très-noble et perillustre seigneur Messire Ignace Michel Olivier, docteur agrégé, chanoine de l'église cathédrale de la ville de Cavaillon, primicier, recteur, juge et conservateur des priviléges de l'alme université dudit Avignon, M. de Lincel étant Viguier, Messieurs de Prilly, Bilhon et Aubert étant consuls, M. Miellon, assesseur, M. des Achards de la Baume, vice-gérant, et Messieurs Gasqui et Spinardy, juges de la cour de Saint-Pierre. »

bre contigüe à l'appartement noble, où il devait le recevoir, et où s'étaient rassemblés tous les officiers du Palais et de la garnison, et d'autres personnes.

Cet appartement était composé de trois grandes pièces, la première servait d'antichambre, la seconde de salon de compagnie. Il y avait dans cette pièce le portrait du Pape sous un dais et un fauteuil par dessous, comme dans les hôtels des ambassadeurs celui du souverain qu'ils représentent. La troisième pièce était une chambre à coucher avec un lit de parade.

Le marquis de Rochechouart dit au Vice-légat, en l'abordant, qu'il venait de la part du Roi, son maître, pour lui ordonner de sortir du Palais et de la ville d'Avignon. Personne n'entendit ce que lui répondit Son Excellence. Ils traversèrent côte à côte l'appartement, Vincentini, lui donnant la droite, et entrèrent seuls dans la chambre. Un instant après, le marquis de Rochechouart demanda sa cassette ; le major du régiment de Beauffremont appela celui qui en était chargé et entra avec lui dans la chambre. Rochechouart, l'ayant ouverte, en tira des papiers dont il fit la lecture, et Vincentini demanda une écritoire. Le capitaine de la garde suisse, qui était toujours avec le Vice-légat, en fit apporter une et entra dans la chambre. On écrivit quelque chose, le marquis et son Excellence surent seuls ce dont il était question. Un instant après, ils parurent tous deux sur la porte. Le Vice-légat, s'étant arrêté sur le seuil, dit en adressant la parole à ceux qui étaient dans le salon : « — Vous le voyez, Messieurs, on m'oblige de sortir, je ne puis m'y opposer ; mais si j'avais des forces, je me défendrais jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Je n'ai que les armes de l'Église, M. l'Archiviste m'en donnera acte. »

Tout le monde se pressait près de la chambre pour entendre ce que disait le Vice-légat, et comme il s'avança avec le marquis de Rochechouart pour sortir, on se rangea de côté et d'autre pour laisser le passage libre. Ils parlèrent entre eux, en marchant jusqu'au milieu de la seconde antichambre. Parvenus au bas du glacis, Rochechouart pria le Vice-légat de ne pas aller plus avant, et ils se séparèrent, en se donnant réciproquement des marques de politesse.

Vincentini rentra aussitôt dans son appartement, où tout le monde lui témoigna ses sentiments de regrets et de condoléance. Il se disposa tout de suite à partir, et ne tarda pas à monter en carrosse, ainsi que l'auditeur général Soldifansi, lequel n'était arrivé que depuis peu pour prendre possession de sa charge. Il était auparavant auditeur de la nonciature à Paris, sous Panfili Colona, et chargé, après le départ du nonce, qui avait été nommé cardinal, de gérer, en attendant son successeur, les affaires de la cour de Rome.

Quand Soldifansi arriva à Avignon, le bruit courait déjà que la ville allait passer sous la domination du Roi. On raconte que quelqu'un lui dit : « Vous pouver rester en bottes, et ne pas vous donner la peine d'ouvrir vos malles, parce que vous ne tarderez pas à vous remettre en chemin. »

Le Vice-légat sortit du Palais par la porte de fer du midi, où son carrosse l'attendait, et alla coucher à la chartreuse de Bonpas, d'où il partit le lendemain pour Nice. L'auditeur général, l'avocat fiscal et le secrétaire de Son Excellence sortirent dans des voitures par la grande porte donnant sur la place du Palais, en présence des troupes sous les armes.

Pendant son entrevue avec Vincentini, Rochechouart lui remit de la part du duc de Choiseul la lettre suivante :

« Le Roi ayant, Monsieur, envoyé à son Parlement de Provence des lettres patentes pour réunir à sa couronne la ville d'Avignon et le Comtat-Venaissin, Sa Majesté a chargé le marquis de Rochechouart, lieutenant général de ses armées, son commandant dans la dite province, qui vous remettra cette lettre, de soutenir les commissaires dans la prise de possession qu'ils doivent faire en son nom des dites villes et pays. Comme, dans les circonstances, votre présence à Avignon deviendrait absolument inutile et même désagréable pour votre personne, et qu'il convient de plus qu'il n'y reste aucun des officiers qui étaient chargés de l'administration de la part de la cour de Rome, Sa Majesté compte que vous ne ferez point de difficulté de partir de cette ville, pour retourner en Italie, aussitôt que les troupes y seront entrées. Elle a fait remettre, à cet effet, des passeports à cet officier général, tant pour vous que pour

votre auditeur et tous les gens de votre suite. Et, afin que votre marche ne soit point retardée, non seulement il vous fera remettre l'argent dont vous aurez besoin pour votre voyage, mais encore il prendra soin de faire conduire hors du royaume tous vos effets et équipages.

« Je dois au surplus vous ajouter que Sa Majesté lui a expressément recommandé d'avoir pour vous toutes les attentions et tous les égards qui sont dus à votre caractère, et de tenir la main à ce qu'il en soit de même pour tous ceux qui seront à vos ordres, à l'égard des sujets du Saint-Siége, qui doivent repasser, comme vous, dans leur patrie. C'est dans ce même esprit que je vous supplie d'agréer les assurances de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. — Le duc de Choiseul.

« A Versailles, le 29 (20) Mai 1768. »

Vincentini envoya le même jour, de la Chartreuse de Bonpas, la réponse suivante au ministre de Louis XV :

« M. le marquis de Rochechouart m'a remis, Monsieur, la lettre dont Votre Excellence l'avait chargé pour moi, en date du 20 mai. Je lui ai donné de vive voix la réponse que je pouvais et devais faire, dans cette occasion, en qualité de fidèle sujet et ministre de Sa Sainteté. Je m'en remets donc entièrement à lui sur cet article.

« Il ne me reste, Monsieur, qu'à vous supplier de porter aux pieds du trône les expressions de mon profond respect et de ma reconnaissance pour ce qui me concerne particulièrement. Je vous prie d'ajouter à cette grâce, celle d'être persuadé des sentiments sincèrement respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, de Votre Excellence, le très-obéissant serviteur. — Joseph Vincentini. A la Chartreuse de Bonpas, le 11 juin 1768. »

Vincentini emporta l'affection et les regrets des Avignonais, qu'il avait administrés avec sagesse et justice. Il venait de partir quand les commissaires du Parlement, arrivés dans la matinée avec un détachement de la maréchaussée, se rendirent au Palais pour faire leur visite à M. le commandant. Ils n'étaient pas en robe, mais en habit court. Quelques moments après, le marquis de Rochechouart reçut aussi la visite des consuls et du corps de ville. Il les atten-

dait dans la salle des Suisses, sur les murs de laquelle étaient peintes les armes des Vice-légats. Il les combla de témoignages de bonté et de politesse. Après leur avoir demandé quelques renseignements sur le logement des troupes, il leur fit l'honneur de les accompagner jusqu'au bas de l'escalier de cette salle. Pendant ce temps-là les troupes reçurent leurs billets de logement et se retirèrent de la place du Palais. Le gouverneur invita tous ses officiers à dîner chez la duchesse de Crillon, qui le logea dans son hôtel, en attendant qu'on eût meublé l'appartement qu'il avait choisi dans le Palais apostolique.

Deux huissiers du Parlement allèrent à l'hôtel de ville signifier aux consuls l'arrêt qu'il avait rendu le 9 juin. Aux termes de cet arrêt, la cour, après avoir vérifié les lettres patentes du Roi du 1er juin 1768, faisant droit à la requête du procureur général Rippert de Montclar, sur le rapport de M. de Boutassy, doyen des conseillers, ordonnait que la ville d'Avignon et le Comtat-Venaissin seraient réunis à la couronne, « comme étant de l'ancien domaine et dépendance du Comté de Provence. » Elle ordonnait que le Roi serait rétabli en la jouissance d'Avignon et du Comtat par M. de Latour, premier président, Grimaldy de Regasse, second président, Boutassy de Chateaularc, doyen des conseillers, de Ballon de Saint-Julien, de Meyronnet de Saint-Marc, Leblanc de Ventabren, de Benault de Lubières, d'Arlatan de Lauris, d'Estienne de Bourguet, de Raousset de Vintimille, conseillers. Ces commissaires étaient chargés par la cour de recevoir, présent et requérant le procureur général du Roi, le serment de fidélité, foi et hommage des consuls et habitants d'Avignon, des élus et syndics du Comtat ; d'établir par provision, jusqu'à ce que Sa Majesté y eût pourvu, des officiers de justice pour connaître des différends civils et criminels des habitants, dont l'appel ressortirait au Parlement de Provence.

La cour faisait inhibition et défense à tous les habitants de reconnaître d'autres magistrats et officiers que ses commissaires et, en leur absence, ceux qu'ils auraient commis et délégués, ou qui seraient dans la suite pourvus ou nommés par le Roi, et par appel à la cour. Elle défendait à tous les officiers de Sa Sainteté de plus se mêler de leurs charges

à peine de faux et autres arbitraires. Elle ordonnait en outre que les armes du Pape seraient ôtées avec respect et décence des lieux où elles se trouvaient et remplacées pas celles du Roi.

Après la signification de cet arrêt, les commissaires du Parlement allèrent eux-mêmes à l'hôtel de ville, dont les avenues étaient gardées par un détachement de troupe. Ils firent savoir aux consuls le sujet de leur arrivée, et leur ordonnèrent de se rendre à trois heures de l'après-midi à l'hôtel du premier président, qui était logé chez M. Michel, vis-à-vis l'église Saint-Symphorien. Les consuls s'y rendirent à l'heure dite, en chaperons, avec le corps de ville et les principaux habitants des trois ordres, précédés de leur « symphonie, avec tymbales, hautbois et trompettes, sergents et valets de ville en manteaux d'écarlate, tenant leurs masses en main. » Ils conduisirent les commissaires dans la plus grande salle du Palais, dite la grande chapelle, où les présidents, en robes rouges fourrées d'hermine, leurs mortiers en mains, et les conseillers et gens du Roi, aussi en robes rouges, tous suivis de leurs valets portant la queue de leurs robes, allèrent s'asseoir sur les siéges qui leur avaient été préparés.

Le procureur général Rippert de Montclar requit que l'arrêt du 9 juin, signifié aux consuls, fût publié à son de trompe et affiché aux carrefours et aux portes des églises, pour que le Roi fût mis en possession de la ville d'Avignon, avec injonction aux habitants de le reconnaître pour leur souverain Seigneur, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-majesté. Le premier président, s'étant levé, parla de la grandeur et de la justice du Roi, de l'amour et du zèle, dont il savait fort bien que les Avignonais étaient animés pour leur nouveau Souverain. Il cita plusieurs circonstances où Sa Majesté s'était empressée de leur donner des preuves de son affection, pour leur faire ressouvenir qu'il les considérait comme ses sujets. Il dit que rien n'avait mieux prouvé, aux yeux de toute la France, qu'eux mêmes se regardaient comme tels, que le zèle avec lequel tant d'illustres seigneurs que leur ville a vus naître, avaient répandu leur sang pour sa cause, que la science et l'intégrité de tant de magistrats, qui s'étaient distingués à son service

dans différents parlements du Royaume, et particulièrement dans celui d'Aix. Après ce discours, dont nous venons de donner la substance, il prononça l'ordonnance dont la teneur suit :

« Nous, commissaires députés par la cour, faisant droit à la réquisition du procureur général du Roi, avons ordonné et ordonnons que l'arrêt du 9 de ce mois, portant réunion de la ville d'Avignon, son terroir et Comtat Venaissin au domaine de la couronne et Comté de Provence sera exécuté selon sa forme et teneur, le tout présentement par le greffier de la cour publié à son de trompe par les lieux et carrefours de cette ville, registré ès-registres du palais et partout où besoin sera, et que Sa Majesté sera présentement par nous mise en possession de ladite ville d'Avignon et territoire en la personne de son procureur général.

« Enjoignons à tous les habitants de la ville de reconnaître le Roi pour leur souverain Seigneur, à peine d'être procédé, pour les contrevenants, comme criminels de lèse-majesté.

« Fait à Avignon dans le Palais, le 11 juillet (juin) 1768. signé: DES GALLOIS de LATOUR. »

Le greffier fit la lecture de l'arrêt du 9 juin, et l'on cria : *Vive le Roi!* On alla ensuite le publier dans la ville, avec ordre aux habitants de se rendre le lendemain, dimanche, à l'hôtel-de-ville, à deux heures de l'après-midi, pour prêter le serment de fidélité au Roi. (1)

(1) Les acclamations furent froides et mêmes forcées en quelque façon, dit Levieux de Laverne. MM. les Commissaires ne furent pas les derniers à s'en apercevoir. Ils tinrent certains propos là-dessus dans quelques maisons de la ville; mais on leur répondit qu'ils ne devaient pas trouver cela étrange, que le peu d'empressement des habitants à témoigner leur joie à cette occasion, avait pour objet la crainte ou l'incertitude où ils étaient de leur état présent et de l'avenir; qu'ils étaient encore dans la surprise inséparable des grands événements dont ils venaient d'être témoins; mais que dans ce pays-ci nous étions tous Français d'inclination et dès le berceau-même. On parut content de cette réponse. (Ms de Levieux de Laverne au Musée Calvet).

CHAPITRE XXXXII

Pendant qu'on faisait dans la ville la publication, à son de trompe, de l'arrêt rendu le 9 juin par le Parlement de Provence, les consuls, avec leur cortége, accompagnèrent les commissaires au tribunal des juges de Saint-Pierre, à la porte du Rhône, et à deux ou trois autres portes d'Avignon, où ils mirent le Roi en possession de la ville en la personne de son procureur général. Lorsqu'ils en eurent fait de même à la porte de l'église de Notre-Dame, le prévot, à la tête de son chapitre, leur présenta l'eau bénite, et les conduisit dans le chœur aux stalles les plus hautes. Les chanoines retournèrent ensuite à la porte de l'église pour recevoir le marquis de Rochechouart entouré de ses officiers, qu'ils conduisirent à un fauteuil qu'ils avaient fait placer pour lui au milieu du chœur.

Le prévôt entonna le *Te Deum*, qui fut chanté en musique, pendant lequel on tira dix-huit boîtes et douze grosses pièces d'artillerie. On tirait encore le canon quand le cortége descendit de la métropole. Les commissaires, ainsi que le marquis de Rochechouart, accompagné de ses officiers, ayant à la main un cierge de cire blanche, allumèrent un feu de joie devant la porte du Palais. Les grenadiers qui occupaient le corps-de-garde, faisaient cercle autour du bûcher. A l'exemple des officiers et des commissaires le peuple criait: *Vive le Roi!* mais c'était par imitation plutôt que par enthousiasme, car il ne songeait qu'à ce qui s'était passé sous ses yeux pendant la journée, et à quelque nouveau spectacle que lui promettait sa curiosité.

Tandis que le feu de joie brûlait sur la place du Palais, et que les consuls accompagnaient les commissaires à l'hôtel

du premier président, des huissiers, en conformité de l'arrêt du Parlement, furent enlever les armes du Pape des portes de la ville, et les consuls, après avoir reconduit les commissaires, allumèrent leur feu de joie sur la place de l'hôtel-de-ville, en criant avec le peuple : *Vive le Roi!* Le soir, suivant les publications qu'on avait faites, les habitants illuminèrent leurs maisons, de même que le lendemain et surlendemain.

Les membres délégués du Parlement, à l'occasion de la prise de possession pour le Roi de l'ancienne cité papale prirent certaines mesures de précaution qu'ils croyaient être nécessaires. Des soldats furent placés aux portes de tous les couvents d'hommes et de femmes, ayant pour consigne, de ne plus laisser sortir des couvents d'hommes tous ceux qui y seraient entrés. La garde des monastères de religieuses devait bientôt être renvoyée. Le clergé séculier fut consigné aux portes de la ville, de sorte que les gens d'église ne pouvaient aller se promener aux cours le long des remparts. Les ecclésiastiques étrangers, que la curiosité avait attirés dans Avignon, ne pouvaient en sortir qu'après en avoir demandé la permission par écrit au marquis de Rochechouart.

Le 13 juin, les commissaires furent apposer les scellés aux bibliothèques et aux archives de tous les couvents d'hommes, dont les portes continuèrent d'être gardées par des sentinelles et des postes de soldats. Ils se rendirent ensuite, à quatre heures, à l'hôtel-de-ville, où les attendaient, pour prêter le serment de fidélité au Roi, les chefs des chapitres, les supérieurs de toutes les communautés religieuses, à l'exception des Jésuites, qui n'avaient pas été convoqués. Les commissaires devaient le recevoir dans la grande salle du conseil, au fond de laquelle on avait placé le portrait du Roi sous un dais, et sur une tapisserie bleue parsemée de fleurs de lys, qui couvrait le mur du fond, ainsi que les bancs sur lesquels ils devaient s'asseoir. Sous le portrait du Roi on avait placé un fauteuil garni d'un carreau. Lorsque chacun se fut rangé, le greffier de la cour lut l'arrêt de réunion de la ville d'Avignon et du Comté Venaissin à la couronne de France et du Comté de Provence, en date du 9 juin 1768. Après quoi, les consuls et l'assesseur s'avancè-

rent auprès du premier président, et prêtèrent à genoux, le serment de fidélité, foi et hommage au Roi. La formule du serment était conçue en ces termes :

« Nous Antoine François de Monyer de Prilly, Louis Agricol Bilhon, Denis Agricol Benezet Aubert, Pierre Joseph Miellon, consuls et assesseur de la ville d'Avignon, jurons et promettons que ladite ville, le peuple, citoyens et habitants d'icelle, seront perpétuellement obéissants et fidèles au Roi, notre Souverain Seigneur, Louis XV, heureusement régnant, et aux rois de France, ses légitimes successeurs à la couronne ; que nous défendrons de tout notre pouvoir sa vie, son honneur, sa personne et ses droits, et éviterons tout ce qui pourrait être à son préjudice ; et si nous apprenons que quelque chose se trouve contraire, nous avertirons Sa Majesté ; sauves toujours à ladite ville et au peuple d'icelle les conventions, libertés, immunités et priviléges donnés autrefois par les souverains Seigneurs d'icelle ville. Ainsi Dieu nous soit en aide. »

Le premier Président répondit : « Nous acceptons et recevons le serment de fidélité que vous venez de prêter entre nos mains, au nom de Sa Majesté, selon sa forme et teneur. »

Les consuls, le primicier de l'université, le prévot du Chapitre de la métropole, tous les conseillers municipaux présents prêtèrent le serment à genoux, tout le reste de l'assemblée en levant la main, aux cris de *Vive le Roi !*

Le 13 juin, l'archevêque se rendit chez le premier président, M. de Latour, pour prêter serment. Il fit d'abord quelques difficultés ; mais comme on lui dit qu'il était le maître de ne pas le prêter, il comprit et le prêta de fort bonne grâce. Le jour même, il publia une ordonnance par laquelle il prescrivit au clergé séculier et régulier de son diocèse de dire, à la messe et aux bénédictions, les prières pour le Roi.

Les commissaires du Parlement partirent pour Carpentras, où le 14 juin eut lieu la prestation du serment. On avait fait construire dans la grande salle du palais épiscopal un tribunal élevé de cinq ou six marches, couvert de tapis bleus, parsemés de fleurs de lys d'or. Le fond de la salle était aussi couvert de semblables tapis, où l'on avait

placé le portrait du Roi sous un dais, et sous le portrait un fauteuil de velours cramoisi, avec un carreau. Des deux côtés du tribunal il y avait une estrade plus basse de deux degrés.

Les commissaires avaient fait notifier qu'ils donneraient audience dans cette salle, le 14 juin, à trois heures de l'après midi ; qu'on y publierait l'arrêt de réunion, et qu'ils y recevraient le serment de tous les ordres. L'assemblée des Etats de la province avait été convoquée quelques jours auparavant, selon les ordres que la cour avait envoyés d'Avignon. Elle se réunit sur les deux heures, et tous les membres dont elle était composée attendirent les délégués du Parlement dans le Palais de l'évêché, où ils arrivèrent en robes rouges avec tout leur cortége, précédés de la maréchaussée à pied. Ils furent reçus en entrant par les États, ayant à leur tête les trois évêques, et conduits dans la salle du tribunal. Le premier président se plaça à la gauche du fauteuil du Roi, avec le président de Regusse et quatre conseillers. M. de Boutassy, doyen de la cour, se plaça du côté droit avec les autres conseillers ; MM. les gens du Roi avec leurs substituts, sur le retour, au coin de la salle. Le premier huissier, en robe rouge, s'assit sur les gradins où était le portrait du Roi, et les greffiers prirent place au-dessous, dans le parquet, auprès d'une table à écrire.

Les évêques, l'élu de la noblesse, le syndic de la province, les consuls des communautés, ayant droit d'assister à l'assemblée des États. s'assirent sur l'estrade à la gauche du tribunal, et vis-à-vis d'eux, de l'autre côté, les seigneurs vassaux du Pape qui se trouvaient à Carpentras. Le milieu de la salle fut occupé par quantité de gentilshommes, de prêtres, de religieux, d'avocats, de bourgeois et d'autres personnes de tous ordres. Lorsque tout le monde fut placé, le procureur général, M. de Montclar, se leva, ôta son bonnet, et s'étant de nouveau couvert, requit la cour d'ordonner la publication de l'arrêt de réunion du 9 juin, et qu'en conséquence chaque ordre de l'État eût à prêter serment de fidélité au Roi. Le premier président rendit tout de suite l'ordonnance, au nom de la cour, conforme à celle qu'il avait rendue dans Avignon. L'arrêt du 9 juin fut lu par

un des greffiers, enregistré et ensuite publié dans tous les quartiers de la ville.

Le premier président prononça un discours très-éloquent sur le bonheur qu'avait le pays de se trouver réuni à la couronne de France, et d'avoir à vivre sous les lois du plus grand, du plus puissant et du meilleur de tous les monarques de la terre. Le syndic de la province prit ensuite la parole, et son discours, sage et prudent, fut trouvé tout-à-fait approprié aux circonstances. Lorsqu'il l'eut terminé, il lut à haute voix la formule du serment de fidélité qui devait être prêté au nom de la province, et qui était conçu en ces termes.

« Nous, élus des trois États du pays du Comté-Venaissin, promettons et jurons à vous, Messeigneurs, fidélité et obéissance au Roi et à tous ses légitimes successeurs à la couronne de France, telles que de véritables sujets doivent à leur souverain, sauf pour toutes les immunités, privilèges, libertés, conventions et autres droits quelconques, à nous ecclésiastiques, vassaux, communautés et particuliers compétents, tant par disposition du droit, coutume, que concessions à nous faites et autrement, en quelque façon que ce soit ; et ainsi que Dieu nous soit en aide. »

La formule du serment ayant été approuvée, par les commissaires, le syndic alla le prêter au nom du Pays entre les mains du premier président ; les évêques le prêtèrent ensuite, et, par distinction, ils eurent un carreau pour se mettre à genoux. Après eux, l'élu de la noblesse et les vassaux le prêtèrent successivement, mais sans distinction de leurs fiefs. Les consuls des communautés le prêtèrent suivant leurs rangs, et ensuite les ecclésiastiques, les religieux, les nobles et les principaux citoyens ; ce qui fut suivi des acclamations de *Vive le Roi*.

Le serment prêté, le premier président leva la séance, et les commissaires allèrent aux portes de la ville pour en prendre possession au nom du Roi. Ils se rendirent ensuite, accompagnés des consuls et autres officiers municipaux, à la cathédrale, pour assister au *Te Deum*, qui fut chanté en musique, et y furent reçus par le prévôt, à la tête du chapitre. Après le *Te Deum*, on alluma des feux de joie, sur les ordres qui en avaient été donnés avec injonction

aux habitants d'y contribuer de leur mieux. Les illuminations furent continuées le lendemain et surlendemain.

Tel fut l'emploi que firent les commissaires de la journée du mardi, 14 juin. Ils passèrent celle du 15 à visiter toutes les communautés religieuses pour procéder à l'inventaire de tous leurs effets. Après quoi, on renvoya la garde qu'on y avait mise, à la réserve de la maison des Jésuites, qui, après la description de leurs effets, donnèren caution de les représenter. (1)

Le premier président et le procureur général allèrent le matin à la cour de la chambre apostolique ; on y fut occupé toute la journée à prendre des notes sommaires de tous les actes et un précis des livres, et à copier la table de tous les registres. La même opération eut lieu, mais plus sommairement, aux greffes de la Rectorerie, de la cour ordinaire et de celle des appellations.

On alla ensuite visiter la bibliothèque publique et l'hôpital, monuments insignes dont le vénérable évêque d'Inguimbert avait doté sa ville natale. On visita également les archives de l'hôtel de ville, celles des États et l'arsenal. On continua ces opérations le jeudi, principalement à la cour de la Chambre apostolique.

Le vendredi 17, tous les anciens magistrats et les avocats se rendirent, sur les neuf heures du matin, avec tous les officiers municipaux, chez le premier président. Ils y prirent leurs robes et accompagnèrent les commissaires au palais de la Rectorerie. On avait préparé dans la cour la plus vaste un tribunal où prirent place les commissaires. Après avoir fait prêter serment à tous les avocats, ils établirent une sénéchaussée provisoire dans Carpentras. Ils nommèrent M. Poyol, ancien lieutenant du Recteur, lieutenant général civil et criminel ; MM. de Saint-Véran, Bouteille et Floret, assesseurs. Ils confirmèrent dans leurs charges tous les autres ofifciers de justice, M. Félix comme juge ordinaire, et M. Cotton comme juge des ap-

(1) Les soldats préposés à la garde des maisons religieuses, appartenaient à deux compagnies de dragons du régiment de Beauffremont, arrivées le 11 juin à Carpentras et logées chez les habitants. Des détachements du même régiment avaient été aussi envoyés dans les autres villes épiscopales du Comtat.

pellations. Ils leur firent prêter serment de fidélité au Roi et de bien exercer leur office, déclarant que ces tribunaux formeraient les trois instances, et que l'appel du lieutenant général relèverait du Parlement.

Les officiers de la chambre apostolique, devant être appelée chambre royale, furent également confirmés dans leurs fonctions. La charge de président, juge et conservateur fut remise à M. de Pélissier avec tous ses droits, juridiction et priviléges qu'il avait auparavant. M. de Raousset fut rétabli en qualité de trésorier-général, M. Sibour de procureur du Roi, M. de Cohorne de secrétaire, et M. de Guillomont de greffier de la chambre royale, avec tous leurs droits, honoraires, prérogatives et émoluments. Les commissaires confirmèrent aussi provisoirement dans leurs offices tous les titulaires qui les possédaient, et tous prêtèrent successivement le serment, à genoux, les mains sur l'Évangile que tenait le premier président.

Après la prestation du serment, la cour députa le président Regusse, MM. de Ballon, de Saint-Marc et de Raousset, avec M. de Castillon, avocat-général, Moureau, un des greffiers et deux huissiers, pour aller installer les officiers de la chambre royale. Il fut établi par la cour que des jugements de la chambre royale l'appel ne pourrait être porté qu'au Parlement, et que ce tribunal serait indépendant de tout autre, et privatif pour tout ce qui regardait le domaine.

Pendant que les officiers de la chambre royale étaient mis en possession de leur charge par des membres du Parlement, d'autres commissaires firent la même opération à l'égard du juge ordinaire. Toutes les juridictions étant ainsi rétablies, les commissaires retournèrent avec leur cortége à l'hôtel du premier président, qui retint à dîner tous ceux qui avaient assisté en robe à la cérémonie et plusieurs autres personnes. Après le dîner, les membres du Parlement firent visite à tout ce qu'on appelait gens de marque. Ils avaient reçu le matin le serment des notaires et leur avaient ordonné de mettre désormais dans leurs actes la même formule que ceux d'Avignon.

Le samedi, 18 juin, ils nommèrent un sequestre pour les biens et revenus du collége et du séminaire des Jésuites, et

donnèrent cet emploi à M. Martin, pro-secrétaire de la chambre royale. Le procureur général chargea son substitut près le siége de Carpentras, d'envoyer dans tous les lieux du Comté Venaissin les arrêts de la cour aux consuls, viguiers, châtelains, et juges des lieux pour les y faire publier et exécuter et, le même jour, dans l'après-midi, tous les commissaires s'en retournèrent à Avignon. Les consuls, après leur départ, accompagnés d'une foule de peuple, allèrent à la porte de Mazan, et en firent ôter avec respect les armes du Pape, conformément à l'arrêt du parlement. Les écussons étaient sculptés sur la pierre. Elles furent placées sur un carreau et portées sous un dais par quatre citoyens de chaque ordre à l'hôtel-de-ville ; on y substitua celles du Roi peintes sur bois.

Pendant qu'on portait, respectueusement et tête nue, les armes de Sa Sainteté, plusieurs Juifs, les voyant passer, sous le singulier prétexte que c'était un samedi, refusèrent d'ôter leurs chapeaux, malgré l'ordre qui leur fut donné. Pour ce manque de respect et leur désobéissance, les consuls les condamnèrent à une amende de quatre ducats d'or chacun.

Les enfants d'Israël étaient fort nombreux à Carpentras ; ils se flattaient d'obtenir, sous le nouveau gouvernement, bien des faveurs qu'on leur eût refusées sous celui du Pape. Ils osèrent demander qu'il leur fût permis de porter toujours le chapeau noir, au lieu du jaune qui les distinguait des chrétiens. Non seulement cette permission ne leur fut point accordée, mais il leur fut ordonné de descendre de cheval et de voiture, à vingt pas de la porte de la ville, et d'y entrer avec leurs chapeaux jaunes. Ce n'est que vingt-trois ans après, en 1791, lors de la réunion définitive à la France, d'Avignon et du Comtat, que les Juifs y furent exemptés de cette humiliation.

Le 19 juin, les commissaires du Parlement, de retour à Avignon depuis la veille, y recommencérent leurs opérations dans les maisons religieuses. Ils allaient dans chaque couvent, levaient les scellés qu'ils avaient apposés avant leur départ pour Carpentras, se faisaient remettre par les supérieurs de chaque communauté un état des revenus, dettes et charges de leurs maisons ; la liste des religieux

qui les composaient, leurs noms, surnoms, patrie, âge et l'année de leur profession. En sortant, ils congédiaient la sentinelle qui gardait la porte.

Le 20 juin, ils se rendirent chez les Jésuites. Ils nommèrent Gollier, notaire, économe sequestre de leurs biens, et le chargèrent de fournir à leur subsistance journalière. Un poste de soldats continua de garder leur maison. Les commissaires firent le même jour la visite des prisons et des greffes des différents tribunaux. Les notaires avaient été « habilités » le 13 juin à passer tous actes dont ils seraient requis. Ils furent convoqués chez le premier président, où ils prêtèrent le serment de fidélité pour leurs offices, en qualité de notaires royaux. Il leur fut enjoint d'inscrire après la date de leurs actes la formule suivante : *Régnant très puissant et souverain prince Louis, par la grâce de Dieu XV du nom, Roi de France et de Navarre, Comte de Provence, de la ville d'Avignon et du Comté-Venaissin.*

Dans l'après-midi du même jour, 20 juin, les consuls allèrent prendre chez le premier président M. de Boutassy, conseiller, doyen de la cour, pour présider le Conseil de ville. Il y fut délibéré de députer le marquis de Rollans de Raillanettes, brigadier des armées du Roi, et le marquis de Conceil de Saint-Roman, officier des gardes françaises, qui se trouvait à Paris, auprès de Sa Majesté, pour lui renouveler les assurances du respect, du zèle et de la fidélité de la ville d'Avignon, et lui demander en même temps la conservation de ses privilèges. A l'issue du Conseil, les consuls et assesseur reconduisirent M. de Boutassy chez le premier président.

Le mercredi 22, le premier président fit avertir le primicier qu'il irait ce jour-là, avec les autres commissaires, visiter les archives de l'Université. Le primicier et M. Teste, professeur perpétuel des *Institutes*, se rendirent sur le champ chez lui pour prendre ses ordres. M. de Latour ayant répondu que ce serait sur les onze heures, le primicier et tous les professeurs allèrent en robe, rabat et bonnet, mais sans chaperon, à son hôtel, d'où ils accompagnèrent les commissaires à la maison du secrétaire de l'Université, dans laquelle étaient les archives.

Le premier président était accompagné du doyen de Boutassy, de Ventabren, de Lubières, de Lauris, conseillers, de Montclar, procureur général, Emiol, l'un des substituts, et Moureau, l'un des greffiers. Arrivés dans la chambre des archives, les armoires furent ouvertes, et M. Moureau prit la note de ce qu'elles contenaient. MM. de Latour et de Montclar examinèrent les livres courants des actes et des gradués, de même que les matricules qui étaient toutes fermées, à la réserve de la courante, et tout fut trouvé dans les règles. Ils examinèrent aussi la formule du serment des gradués et en demandèrent une copie. Ils vérifièrent les statuts, et pleinement satisfaits du bon ordre, ils firent, en sortant, l'éloge de l'Université. Le Primicier et les régents n'accompagnérent les commissaires que jusqu'à la porte de la maison du secrétaire, par ce qu'ils leur avaient dit qu'ils devaient aller visiter le collége du Roure et celui de Saint-Michel, ayant demandé aux recteurs des deux colléges, un état de ces maisons, de leur fondation, de leurs revenus, des charges et de l'administration. Ils firent encore le même jour la visite des archives du Palais.

Le 23 juin, les commissaires du Parlement tinrent une séance publique et solennelle au Palais dans la seconde salle du fiscal, pour recevoir le serment des avocats. On avait dressé dans le fond de la salle un amphithéâtre avec tenture à fleurs de lys, portrait du Roi et fauteuil pardessous, le tout arrangé comme le 13 juin à l'hôtel-de-ville. Le premier président, ensuite le second et les plus anciens conseillers se placèrent du côté droit du fauteuil royal, les moins anciens conseillers du côté gauche, sur un long banc recouvert par la tenture. Au bas de l'estrade, mais sur un gradin plus haut que le parquet, se placèrent le procureur général du Roi et ses substituts, et aux bancs du parquet les consuls, étant les uns et les autres du côté droit du portrait de Sa Majesté.

La séance s'ouvrit par un discours de M. de Castillon, avocat général, qui fit l'éloge de la ville d'Avignon, et qui, sur ce sujet dit avec plus d'étendue ce qu'avait déjà dit, à la séance du 11 juin, M. de Latour. Ce discours étant prononcé, le premier président reçut de tous les avocats présents le serment de fidélité au Roi.

Comme ce même jour était la veille de la saint Jean, le marquis de Rochechouart, accompagné des consuls et du corps des officiers de la garnison, se rendit, sur le soir, à la métropole pour assister au motet qu'on était dans l'usage d'y chanter la veille de cette fête. Il descendit ensuite avec son cortége sur la place du Palais, où il mit le feu à un bûcher qu'on y avait élevé, et jeta ensuite au peuple le flambeau dont il s'était servi, faisant de point en point, dans cette occasion, ce que les vice-légats avaient coutume de faire. Les grenadiers formaient un grand cercle autour du feu, et pendant tout le temps qu'il brûla, un escadron de dragons stationna sur la place.

La veille de la saint Jean était le jour de l'élection annuelle des consuls. On n'y procéda point cette année, parce qu'on attendait les ordres du Roi ; mais comme c'était la coutume, qu'après l'élection, les anciens et les nouveaux consuls allaient prendre le Vice-légat pour se rendre ensemble à la métropole, et qu'après la prière qu'on y faisait, le Vice-légat venait avec tout son cortège allumer un feu de joie devant le Palais, le marquis de Rochechouart, quoiqu'il n'y eût point d'élection, voulut se conformer à cet usage; fit dire aux consuls qu'il irait avec eux à la métropole, et qu'ensuite il allumerait le feu de joie. (1)

Les consuls se rendirent dans la soirée chez le premier président, qui était aussi intendant de Provence, pour lui faire agréer une sérénade, sachant que la saint Jean était sa fête patronale. La sérénade fut donnée jusqu'à onze heures du soir par la musique du régiment Dauphin et des symphonistes de la ville, et l'on y tira quantité de fusées, en face de son hôtel, sur l'église Saint-Symphorien.

Le 25 juin, les commissaires tinrent une séance au Palais dans la nouvelle salle d'audience. Ils y reçurent le serment de fidélité des nouveaux juges qu'ils avaient nommés, ainsi que du Vice-gérent, du Primicier de l'université, des juges de Saint-Pierre, des juges conservateurs de la Chambre des marchands. Après la prestation de serment, ils installèrent les membres du nouveau tribunal, savoir, le lieutenant civil et criminel, ses cinq assesseurs, et le substitut

(1) Lettres historiques sur la réunion par Morénas.

du procureur général du Roi. Le lieutenant civil et criminel était M. de Guillermis, ancien auditeur de Rote et professeur perpétuel de droit français à l'Université, les assesseurs, MM. Bertet, Poule, Reboulet, auditeurs de Rote, Teissier et Martin, subdélégués de l'intendant de Provence dans Avignon avant la prise de possession. Le substitut était l'avocat Monery. Le même jour les armes du Roi furent placées sur les portes de la ville, du Palais et aux autres lieux, où étaient auparavant celles du Pape. (1)

Le 27 juin, les commissaires partirent dans la nuit pour Aix, où toutes les Chambres du Parlement devaient s'assembler pour entendre le compte rendu de leur mission et donner un arrêt contre les Jésuites d'Avignon et du Comtat. Pendant tout le temps de leur séjour à Avignon et à Carpentras, ils firent preuve d'une activité infatigable. Ce fut pour eux un travail continuel, et ils ne négligèrent rien de ce qui pouvait contribuer à la félicité des nouveaux sujets du Roi. Le premier président, M. de Latour, se fit surtout remarquer par cette noble manière de vivre unie à l'affabilité, à la douceur dans les procédés et à toutes les qualités qui font ajouter l'affection et l'estime de la personne, au respect de l'autorité dont elle est revêtue. Il avait les mêmes charges que son père possédait en Provence, et se montrait en tout son digne successeur. On l'avait éprouvé pendant son séjour ; on ne tarda pas à en avoir de nouvelles preuves à son retour, qui eut lieu le 10 juillet.

Deux arrêts furent rendus le 30 juin par le Parlement contre les Jésuites d'Avignon et du Comtat et leur furent signifiés par les gens du Roi, qui les firent afficher, ainsi que deux ordonnances des commissaires, à tous les carrefours de la ville. La première de ces ordonnances, quoique publiée et affichée le 9 juillet seulement, avait été rendue le 23 juin à Avignon. Elle portait que « tous rescrits, concessions, mandements apostoliques, signatures, bulles, collations de bénéfices, dispenses de vœux et de mariages, monitoires et généralement toutes expéditions venant de

(1) Le retard qu'on mit à exécuter cet article de l'arrêt du Parlement provenait du temps qu'il avait fallu pour peindre les armes. Il y avait huit panneaux en bois ; les armes peintes sur les panneaux étaient fort belles, et toutes rechassées en or.

la cour de Rome et de la légation ne pourraient être exécutés dans la ville d'Avignon et le Comtat, sans la permission et annexe du Parlement, à peine de nullité, de saisie de leur temporel et autres arbitraires contre les contrevenants ecclésiastiques, et contre les laïques, à peine de 3,000 livres d'amende, et d'être déclarés perturbateurs du repos public ; et contre tous juges convaincus d'y avoir égard, à peine de nullité, de 10,000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. »

La seconde ordonnance, également rendue à Avignon, le 25 juin, portait que « toutes les causes pendantes par appel en cour de Rome, et par devant les Vice-légats, en suite des jugements des officiers de justice d'Avignon et du Comtat, seraient jugées en dernier ressort par le Parlement. »

Le premier arrêt rendu à Aix le 30 juin par le Parlement, toutes les chambres assemblées, déclarait exécutoires dans Avignon et le Comtat ses arrêts du 28 janvier 1763, concernant l'institut de la Société des « soi-disant Jésuites », les prêtres et écoliers de cette société. Dans le réquisitoire, en conformité duquel le nouvel arrêt avait été rendu, le procureur général Rippert de Montclar accompagnait ses conclusions des observations suivantes :

« Parmi les inconvénients politiques qui résultaient du démembrement que la Provence avait souffert par la séparation de la ville d'Avignon et du Comté Venaissin, rien n'a été plus nuisible à l'ordre public que l'asile ouvert aux infracteurs des lois, qui y trouvaient souvent, ou du moins espéraient d'y trouver l'impunité. Ce préjudice n'a jamais été plus sensible que depuis les arrêts rendus contre la Société des ci-devant Jésuites qui, expulsés de la monarchie, s'est cantonnée, pour ainsi dire, dans un territoire soumis à la cour de Rome, d'où elle soufflait la discorde dans les provinces voisines. Tant que l'autorité de la cour n'a point été reconnue dans ces lieux, où était le foyer du mal, elle n'a pu l'éteindre par ses soins, sa vigilance, ni assurer la paix intérieure dans le ressort. Cet obstacle cesse aujourd'hui, les arrêts de la cour devenant exécutoires dans la ville d'Avignon et Comté Venaissin, depuis leur réunion à la couronne et comté de Provence. Et cette réunion sera marquée par

l'époque la plus heureuse, puisqu'elle consomme la destruction d'une société ennemie de tout bien. »

Le procureur général distingue ensuite différentes classes parmi les Jésuites établis dans Avignon et le Comtat. « Les uns, dit-il, sortant des provinces du royaume, après des arrêts provisoires ou définitifs contre la société, s'y sont réfugiés pour y vivre ouvertement en habit de jésuite, et sous l'empire de l'institut et des constitutions ; leur désobéissance notoire décèle des sujets dangereux, dont l'État ne peut être trop tôt délivré. Les autres se sont établis dans cette contrée à la même époque, et y vivent séparément en habit séculier ; il doit leur être ordonné d'en sortir et de se conformer aux arrêts des cours. Les derniers enfin sont originaires d'Avignon ou du Comté Venaissin, ou y ont pris l'habit avant les arrêts des cours, et y ont pris leur résidence ; et c'est sur eux principalement qu'il s'agit de statuer. L'évidence, partout répandue sur les vices de l'institut, les accuse ; mais la protection du gouvernement sous lequel ils ont vécu, peut leur avoir fait illusion, et exige qu'on use de quelque tempérament, à leur égard. » En conséquence, le procureur général requiert que, tout en déclarant exécutoires ses arrêts des 28 janvier 1763 et 30 mai 1767, la cour arrête que les prêtres et écoliers de ladite société qui, ayant vécu ci-devant dans les terres de la domination du Roi, se sont réfugiés dans la ville d'Avignon et le Comté Venaissin, pour y porter l'habit de jésuite et vivre sous l'institut, contre les défenses des cours respectives, dans le ressort desquelles ils faisaient leur résidence, seront tenus de se retirer hors du royaume dans la quinzaine de la publication de l'arrêt à intervenir.

Quant à ceux qui, à la même époque, ont pris retraite dans Avignon et le Comtat, pour y vivre séparément en habit ecclésiastique, ils seront tenus d'en sortir dans pareil délai, et de se conformer, pour le surplus, aux arrêts des cours dans le ressort desquelles ils résidaient, sauf à être pouvu par des arrêts particuliers à ceux qui présenteront requête dans huitaine pour être admis au serment, en prouvant qu'ils ont abdiqué l'institut, et pris des établissements dans la ville d'Avignon et le Comté Venaissin, avant l'âge de trente-trois ans, et (dans) des circonstances non suspectes.

En ce qui est des prêtres et des écoliers de la Société de Jésus qui, étant originaires d'Avignon et du Comtat, ou ayant pris l'habit de la société dans le noviciat d'Avignon avant l'arrêt de la cour du 5 juin 1762, ont continué de vivre dans les maisons et résidences de la société dans Avignon et le Comtat, il leur sera ordonné de prêter serment, en personne dans huitaine de la signification de l'arrêt, par devant le lieutenant-général de la ville d'Avignon, ou celui du Comté Venaissin établi à Carpentras, « d'être bons et fidèles sujets du Roi, de tenir et professer les libertés de l'Église gallicane, et les quatre articles contenus dans la déclaration de 1682, d'observer les canons reçus et les maximes du Royaume, et de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettre ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme ou manière que puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de ladite société ou autres personnes par eux proposées ; ni avec aucun membre de ladite société, résidant en pays étrangers ; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les extraits des assertions déposés au greffe de la cour, notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des rois et l'indépendance de leur couronne, et en tout de se conformer aux dispositions de l'arrêt du 28 janvier 1763, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites constitutions et institut.

Faute par les prêtres et écoliers d'avoir prêté ce serment dans le délai prescrit, ils seront tenus de se retirer hors du Royaume, et Sa Majesté sera très-humblement suppliée de pourvoir à leur subsistance sur le produit des biens dont jouissait la société dans la ville et territoire d'Avignon et Comté Venaissin.

Très expresses inhibitions et défenses seront faites à tous sujets du Roi de la ville d'Avignon et Comté Venaissin de recevoir du général de la société, ou de quelque autre en son nom, des lettres d'association ou affiliation quelconques, sous peine d'être poursuivis extraordinairement. Tous ceux qui seraient en possession de ces lettres, ou qui en auraient eu précédemment en leur possession, seront tenus d'en faire, dans un mois pour tout délai, leur déclaration par écrit par

devant le plus prochain juge royal, même de remettre à ce juge lesdites lettres, s'ils en avaient entre les mains ; lequel juge sera tenu d'envoyer ces lettres en original, et copies collationnées des déclarations au procureur général, le tout sous peine contre les contrevenants, savoir, contre les sujets du Roi qui auraient caché, dissimulé ou renouvelé lesdites lettres d'association ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuve suffisante pour constater l'association ou affiliation, et sous peine d'interdiction, et même de plus grande peine, s'il y échet, contre les juges qui auraient manqué d'exécuter l'arrêt qui interviendra.

Copies de l'arrêt qui interviendra, collationnées par le greffier de la cour, seront signifiées sans délai aux maisons des ci-devant soi-disant Jésuites dans les villes d'Avignon et de Carpentras, en la personne de leur supérieurs, et il leur sera enjoint de s'y conformer sous les peines y portées.

L'arrêt qui interviendra sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et copies collationnées seront envoyées aux sénéchaussées et siége du ressort, notamment aux juridictions de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin, pour y être lues, publiées et enregistrées, et il sera enjoint aux substituts du procureur général requérant d'y tenir la main et d'y certifier au mois.

L'arrêt du Parlement était conforme au réquisitoire du procureur général et formulé presque dans les mêmes termes. Le second arrêt publié et affiché en même temps que le premier, avait été également rendu à Aix, les chambres assemblées, le 30 juin 1768. Il était aussi précédé du réquisitoire du procureur général et formulé dans les même termes. La cour ordonne par cet arrêt, que Gollier, notaire d'Avignon, et Martin, notaire de Carpentras, établis économes et sequestres par ordonnances des 18 et 19 du mois de juin pour la régie des biens des ci-devant Jésuites dans Avignon, Carpentras et le Comté Venaissin, continueront leur gestion jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, et pourvoiront à la garde des bâtiments qui seront évacués par les ci-devant Jésuites. Elle donne pouvoir aux lieutenants-généraux établis à Avignon et à Carpentras, de pourvoir à ce que les Jésuites, restés malades dans les maisons de la société, soient visités et soignés par des médecins et chirurgiens

qu'ils nommeront d'office, et qu'il leur soit fourni tous secours nécessaires à leur état par les économes sequestres.

Elle ordonne aussi que sur les procès-verbaux de description des vases sacrés, linges et ornements des chapelles des ci-devant Jésuites, il en soit fait récolement par les lieutenants-généraux, par les curés des paroisses, ou, en leur absence, en présence de leurs vicaires et des économes sequestres; et que ces vases sacrés seront remis auxdits curés pour être gardés par eux comme sequestres de justice. Elle enjoint auxdits curés de veiller et pourvoir aussitôt après la sortie des ci-devant Jésuites de leurs maisons et établissements, à tout ce qui concerne la décence des vases sacrés et des chapelles intérieures et extérieures.

La cour enjoint aux officiers municipaux des villes d'Avignon et de Carpentras de lui envoyer, dans un mois, des mémoires contenant, en premier lieu, un détail exact des biens et bénéfices qui sont de la dotation des écoles et colléges tenus par les ci-devant Jésuites ou affectés à des fondations de chaires et autres objets de cette nature; en second lieu la forme en laquelle ont été érigés les écoles et colléges, l'enseignement le plus utile à la jeunesse, pour le tout être communiqué au procureur du Roi, être examiné par des commissaires, et être ordonné ce qu'il appartiendra.

Elle arrête que le Roy sera très-humblement supplié de faire expédier toutes lettres qui seront nécessaires au sujet de toute union de bénéfices faites aux maisons et établissements de la ci-devant société, et cependant, par provision et jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné, elle fait inhibition et défense à tous patrons, fondateurs et collateurs laïques et ecclésiastiques et à tous autres, de pourvoir auxdits bénéfices, sous quelque prétexte que ce puisse être; d'en prendre possession, de s'immiscer dans la jouissance desdits bénéfices, de ne faire aucune procédure à raison de désunion, reversion ou autres conditions portées aux actes d'union, patronat, et à tel autre titre et à quelque forme que ce puisse être.

Comme aussi elle fait inhibition et défense à tous officiers de la ville d'Avignon et son territoire et Comté Venaissin et autres du ressort de la cour, de mettre en possession desdits bénéfices, sauf néanmoins auxdits patrons, collateurs,

fondateurs et à tous autres prétendant droits auxdits bénéfices unis, de remettre audit procureur général tels mémoires qu'ils verront bons être, pour être sur le vu d'iceux, par lui requis et ordonné par la cour, les chambres assemblées, ce qu'il appartiendra.

Elle enjoint à tous détenteurs d'effets ou papiers appartenant à ladite ci-devant société et à tous débiteurs d'icelle, à tous ceux qui auraient prêté leur nom (ou qui auraient) (1) directement ou indirectement connaissance desdits actes, prêts, détention ou possession, de le déclarer au procureur général, ou à ses substituts sur les lieux, un mois après la publication du présent arrêt, sous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose, applicable moitié au dénonciateur, et moitié aux pauvres des villes, pour, sur lesdites déclarations, être par lui requis, et par la cour statué ce qu'il appartiendra.

Ordonne que les biens de la société dans la ville et territoire d'Avignon et du Comté Venaissin, autres néanmoins que les bénéfices unis, après que les revenus desdites écoles et colléges auront été fixés, les fondations prélevées, les dettes de la société acquittées, en principal, intérêts et frais, appartiendront audit Seigneur Roi, pour être employés, ainsi qu'il jugera à propos de l'ordonner, le tout néanmoins sans préjudice des pensions alimentaires qui seront accordées aux membres de la ci-devant société pour le temps pendant lequel elles auraient cours.

Ordonnons, en outre, que copies du présent arrêt, collationnées par le greffier de la cour, seront expediées au procureur général du Roi, pour être envoyées à toutes les sénéchaussées, siéges et juridictions royales du ressort, pour être lues, publiées et enregistrées ; enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main et d'en justifier la cour au mois, et aux officiers desdits siéges et juridictions royales de veiller, chacun en droit soi à la pleine et entière exécution dudit arrêt, lequel sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Aix, en Parlement, les chambres assemblées, le 30 juin 1768. Collationné: de Regina.

(1) Les mots entre parenthèses ont été omis dans la copie de l'arrêté donné par l'abbé Arnavon dans son journal manuscrit.

Le Dimanche, 24 juillet, quinze jours après la publication des deux arrêts du Parlement et des ordonnances de ses commissaires, les Jésuites fermèrent leur église aux fidèles et y célébrèrent des messes, portes closes. Le 1er août, un certain nombre de ceux qui habitaient encore leur couvent, quittèrent l'habit de leur ordre et partirent d'Avignon. S'ils s'étaient strictement conformés à l'arrêt qui ordonnait leur expulsion, ils auraient dû s'en aller le 24 ou le 25 du mois de juillet. La foire de Beaucaire fut la cause de ce retard; les Péres prêtres dirent, pour se justifier, qu'ils ne trouvaient point de voitures pour sortir du royaume.

L'expulsion des Jésuites d'Avignon et du Comtat Venaissin fut la dernière victoire des parlements sur la corporation religieuse la plus puissante qui ait jamais existé dans tous les États catholiques. En France, ils avaient successivement dominé trois rois, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV. Or, les parlements étaient d'autant plus désireux de sa destruction, qu'ils voulaient la supplanter dans l'influence qu'elle exerçait sur l'esprit des souverains et à laquelle ils sentaient qu'ils ne pouvaient eux-mêmes se soustraire. Ce qui prouve que la Société de Jésus s'était, pour ainsi dire, infiltrée dans leur sein, c'est la précaution qu'ils ne manquaient pas de prendre quand ils rendaient des arrêts contre elle, d'exclure de leurs délibérations un certain nombre de leurs membres comme suspects de lui être affiliés, ainsi que l'avaient fait notamment les parlements d'Aix et de Toulouse.

CHAPITRE XXXXIII

L'archevêque d'Avignon Manzi, si zélé pour les Jésuites avant l'occupation d'Avignon et du Comtat par Louis XV, se vit contraint, avec ou sans regret, de les abandonner à leur malheureux sort, dès l'arrivée des commissaires du Parlement, auxquels il témoigna la plus obséquieuse déférence. Accoutumé à se courber devant la force, en italien qu'il était et en diplomate qu'il croyait être, il n'eut pas de peine à se plier aux nécessités de sa nouvelle position. Il avait fait étalage de sa soumission la plus absolue aux volontés de la cour de Rome ; il ne montra pas moins de dévouement au gouvernement français, qui lui parut, non sans raison, établi définitivement et sans retour.

Ce prélat courtisan dit un jour publiquement, devant le marquis de Rochechouart, « qu'il avait depuis quarante ans les fleurs de lys dans le cœur. » Ce qui est non moins ridicule et surtout beaucoup plus blâmable c'est que, pour plaire aux officiers de la garnison, qui se trouvaient un jour à table avec lui chez le marquis de Rochechouart, il poussa l'oubli de sa dignité jusqu'à se coiffer d'un casque de dragon, ou d'un bonnet de grenadier, selon Levieux de Laverne. (1)

(1) Le 23 août, jour de la fête du Roi, dit Levieux de Laverne, M. le marquis de Rochecoouart, commandant général des troupes en cette ville, donna un dîner à tous ses officiers, et les principaux nobles y assistèrent. Monseigneur l'archevêque fut invité à cette fête et dit publiquement qu'il y avait quarante ans qu'il avait les fleurs de lys dans le cœur. On trouva cette expression vraimenr comique. On le fit boire à la santé du Roi ; il parut de la meilleure humeur du monde, et après le dîner, pour couronner cette fête par une pantalonade vraiment italienne, il prit un bonnet de grenadier qu'il mit sur sa tête et une canne à la main, il commandait l'exercice en criant ouf ! ouf ! On applaudit fort à cette burlesque fanfaronade, qui dura quelque temps, et qui

Ce n'était cependant pas un homme sans valeur que cet archevêque d'Avignon. Né à Longiano, diocèse de Rimini, le 6 novembre 1694, François Marie des comtes de Manzi fit ses humanités à Urbin, dans le collège de cette ville, sous la direction des Pères des œuvres Pies. Il étudia en droit à l'université de Bologne, où il reçut le bonnet de docteur. Le pape Clément XII l'envoya ensuite successivement, pour les affaires du Saint-Siége, en Pologne et en France. Après la mort de ce pape, il assista au conclave de 1742, où Lambertini de Bologne fut élevé au souverain pontificat sous le nom de Benoit XIV. L'année d'après il fut député par le nouveau pape à la diète de Francfort, qui élut l'empereur Charles VII.

En 1742, Joseph de Guyon de Crochans ayant été transféré de l'évêché de Cavaillon à l'archevêché d'Avignon, Manzi le remplaça dans son ancien siége, et devint encore son successeur, en 1757, à l'archevêché d'Avignon. Ce fut dans la seconde année de sa promotion archiépiscopale que se fit la translation du corps de Jean XXII. Ce pape était mort à Avignon le 4 décembre 1334, âgé de 90 ans. Il avait été enseveli à Notre-Dame-des-Doms, dans un tombeau remarquable par la multitude de ses clochetons de diverses grandeurs, du style architectural appelé gothique fleuri. Ce mausolée était placé à la droite du chœur au milieu d'une chapelle qui conduit à la sacristie. Les chanoines du chapitre métropolitain trouvèrent qu'il gênait leur passage, et, quoique leurs prédécesseurs, par respect pour la mémoire d'un des plus grands papes d'Avignon, eussent souffert cet inconvénient, ils demandèrent à l'archevêque de déplacer son tombeau. L'opération se fit le 9 mars 1759, à sept heures du soir. L'archevêque et les dignitaires du chapitre y assistèrent, ainsi que Rigaud, procureur de la mense, et Poncet, greffier, qui dressa le procès-verbal. Le marquis de Cambis-Velleron, connu par la riche collection de manuscrits de sa bibliothèque, et l'abbé de Sade, auteur d'un savant mémoire imprimé sur Laure et Pétrarque, furent du nombre des assistants.

n'aurait pas fini de sitôt, si M. le grand-vicaire Malières, qui était présent à cette fête, n'eût fait apercevoir Monseigneur l'archevêque du ridicule de cette farce, et qu'il prêtait à rire à tout le monde.

Mss. de Levieux de Laverne au Musée Calvet.

Le tombeau n'avait ni inscription ni armoirie. Le cercueil contenant le corps du Pape était en bois de cyprès, et n'était point doublé de plaques de plomb à l'intérieur. On aurait pu se dispenser de l'ouvrir ; il eût été même plus décent, comme dit Calvet, de le laisser intact et de se borner à le transporter à la nouvelle place qu'on lui destinait ; mais la curiosité l'emporta, et l'on en fit l'ouverture.

Parmi les particularités qui furent observées, on remarqua que l'agrafe en émail, qui attachait la chape du pontife, était ornée de la figure d'un triangle. Cette chape d'une très-riche étoffe or et argent, parsemée de perles, n'était que très peu ternie. Le Pape avait au doigt un gros anneau d'or portant une émeraude, selon les uns, et selon les autres un saphir. On rapporte que Manzi tira cette bague du doigt du pontife, la mit au sien et la garda. Quoique la chose lui eût été citée avec assurance, Calvet déclare qu'il ne l'a vue constatée dans aucun écrit. « En la supposant vraie, ajoute le fondateur du Musée d'Avignon, cette heureuse précaution a garanti l'anneau des mains infâmes qui, en dernier lieu, ont enlevé et détruit tout ce qui se trouvait dans le tombeau de ce pape. » Qu'importe ? Si la chose est vraie, l'archevêque ne commettait pas moins un acte coupable, qu'il aurait fait lui-même punir s'il n'en eût pas été l'auteur. On ne comprend donc pas pourquoi Calvet semble excuser cette spoliation qui était un fâcheux exemple donné par un prélat aux auteurs des profanations qui devaient souiller la Révolution française. (1)

Manzi fit deux visites pastorales dans son diocèse et fut deux fois chargé de la Vice-légation dans l'intervalle où les vice-légats n'étaient pas encore nommés. C'était d'ailleurs la coutume du gouvernement papal de confier ces fonctions intérimaires aux archevêques d'Avignon. Nous verrons plus tard comment la seconde fois cet honneur lui attira la disgrâce des cours de France et de Rome. Après l'occupation française, il se déclara ouvertement et sans réserve pour le nouvel état de choses.

La reine de France Marie Lecsinska, fille de Stanislas, ancien roi de Pologne, mourut le 24 juin 1768, âgée de 65 ans.

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note 1.

L'archevêque d'Avignon ordonna dans un mandement des prières publiques pour le repos de son âme. « Le Roi, dit-il dans ce mandement, daté du 11 juillet 1768, vient de nous faire part, N. T. C. F., de la mort de la Reine, son épouse, et en nous ordonnant de faire prier Dieu pour le repos de son âme, il nous invite de demander pour lui-même la consolation dont il a besoin dans l'affliction que lui cause cette perte. Par notre empressement à nous conformer aux pieuses intentions de Sa Majesté, témoignons, N. T. C. F., que, quoique nouvellement sujets du Roi, nous ne le cédons en soumission, en fidélité et en zèle, à aucun de ceux qui ont eu l'avantage de naître sous les lois du monarque bien aimé. Tâchons par la faveur de nos prières d'accélérer le bonheur éternel d'une reine, si digne de nos regrets et de notre souvenir. Prions Dieu en même temps de répandre dans le cœur du Roi toutes les consolations qu'il attend, et de conserver à ses peuples un souverain si chéri et si digne de l'être. »

Certes, voilà un mandement qu'aurait pu signer un prélat français. Les sentiments qui y sont exprimés semblent être sincères, et prouvent du moins que Manzi voulait passer pour servir la cour de Versailles, comme il avait servi celle de Rome. Au reste, il gouvernait prudemment son diocèse. On lui reprochait d'être un peu trop facile pour les religieuses, qu'il laissait sortir de leurs couvents pour les plus légers motifs. On l'accusait aussi d'avarice. On disait que, sous prétexte d'éviter le luxe et la représentation, il se dispensait d'avoir un état de maison conforme à sa dignité, qu'il lésinait sans cesse pour enrichir sa famille, et que le moyen le plus infaillible de s'attirer ses faveurs, c'était de lui faire des présents, qu'il prenait de toutes mains. (1)

Il affectait de jouer l'homme politique et de se donner de l'importance, en paraissant toujours avoir quelque secret à garder. Il voulait passer dans le public pour s'occuper de grandes affaires. Le samedi, jour ordinaire du départ des lettres pour Rome, son suisse avait ordre de ne laisser en-

(1) Quinze jours avant sa mort, dit l'abbé Arnavon, il envoya 10,000 livres à son neveu. Quoiqu'il ait fait les orphelines de cette ville pour ses héritières, elles n'auront presque rien et déja on regarde ce testament comme un jeu. (Journal manuscrit du chanoine Arnavon.)

trer personne ; *Monseigneur faisait son courrier.* « Le plus souvent ajoute Calvet, il n'avait aucune lettre à écrire ; mais il fallait feindre une grande correspondance, il fallait jouer l'homme d'État. » (1) On peut néanmoins présumer que ce n'était pas toujours une feinte. Manzi avait été pris pour intermédiaire entre la cour de Rome et celle de France pour traiter une affaire très-importante. Le chevalier Maupeou, l'archevêque de Paris Monseigneur de Beaumont et Madame Louise, fille de Louis XV, agissant de concert auprès de ce prince, avaient obtenu de lui qu'il écrirait une lettre au Pape, dans laquelle il demanderait à Sa Sainteté de rétablir les Jésuites en France, sous la forme d'une congrégation de prêtres séculiers vivant en communauté. Ils avaient fait entrer Manzi dans leur conciliabule, en lui promettant de le faire nommer commissaire apostolique pour ce nouvel arrangement. L'archevèque d'Avignon ètait plein d'espoir dans le succès de l'entreprise, dont le prix devait être pour lui le chapeau de cardinal. Malheureusement, Clément XIV s'était déja trop avancé ; il ne voulut rien entendre, et Manzi, en lisant la bulle qui prononçait la destruction de l'ordre des Jésuites, « vit tomber le chapeau rouge qu'il croyait déjà sur sa tête. » « Cette anecdote, ajoute l'abbé Arnavon, après l'avoir racontée, m'est venue de très-bonne part. J'ai été chargé de faire graver le portrait du prélat, pour être présenté à Monseigneur l'archevêque de Paris ; mais la bulle fit également évanouir ma commission, et le portrait ne se grava plus. »

Manzi ne manquait ni de sagacité, ni d'expérience, ni d'usage du monde et, quoiqu'il ait été justement blâmé pour son avarice, il n'en mérite pas moins de figurer parmi les archevêques d'Avignon les plus estimés. Les ordres qu'il donnait étaient toujours sages et modérés. Il n'eut jamais de démêlés avec les Vice-légats, et se tint toujours envers eux dans les bornes d'une considération attentive et réservée. Il était grand et bien fait de corps, et l'expression de sa physionomie avait un air de réflexion et de prudence. Il le savait, et il n'était pas assez modeste pour ne pas désirer que le public partageât son opinion. Aussi, par

(1). Mss. de Calvet, notices sur les archevêques d'Avignon.

une sorte de coquetterie, dont la soutane noire ou violette ne garantit pas toujours celui qui la porte, aimait-il à multiplier ses portraits. Laissons le donc pour le moment à son innocent travers, si c'en est un, de vouloir inspirer à tout le monde, par la contemplation de son image, la bonne opinion qu'il avait de lui, sauf à le reprendre plus tard, et passons à l'homme qui était devenu l'idole des Avignonais, au marquis de Rochechouart, commandant en chef d'Avignon et du Comtat. (1)

Ce grand seigneur de la cour de France, d'une politesse exquise, d'une bonté inépuisable, avait séduit tous les cœurs. Il savait si bien se plier aux mœurs, aux habitudes du pays ; il mettait tant de douceur dans la forme pour l'exécution des mesures de gouvernement les plus rigoureuses, que sa popularité ne reçut aucune atteinte du bouleversement de toutes les institutions locales. Elle persista ; elle alla même toujours grandissant pendant les six ans que dura l'occupation française, et quand il quitta le pays, il fut accompagné des regrets universels. Jamais gouverneur d'Avignon ne fut si tendrement ni si unanimement aimé. On ne vit jamais rien de si touchant, de si émouvant dans l'ancienne cité papale, que le départ et les adieux de Rochechouart.

Il avait congédié la compagnie des chevaux-légers et celle de cent cinquante fantassins qu'on appelait vulgairement la *Pétachine* ; mais il garda les Suisses qu'il laissa armés et habillés comme sous les Vice-légats. Il en amenait même deux avec lui quand il allait présider les États de Provence. Le peuple aimait ces gardes du corps de ses anciens gouverneurs et savait gré à Rochechouart de les avoir conservés avec leurs bizarres accoutrements, leurs mousquetons et leurs hallebardes.

Les consuls avaient autre fois le droit de permettre et de défendre la chasse ; mais les Vice-légats les en avaient privés et se l'étaient attribué ; Rochechouart le leur rendit,

(1) Voici les titres qu'il prenait dans les actes publics : Jean Louis Roger marquis de Rochechouart, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des ville et château de Péronne, commandant en chef en Provence, en l'absence de M. le duc de Villars, et en chef à Avignon et au Comtat-Venaissin.

et, le 4 août 1768, les Avignonais purent lire sur des placards imprimés et affichés : *Criées défendant de chasser dans le territoire d'Avignon et de Morières.* (1) Dans le courant du mois de juin, il avait fait effacer une inscription flétrissante pour eux, gravée sur un médaillon qui surmontait la principale porte du Palais. Cette porte était munie d'un pont levis et flanquée d'un mur crénelé entouré d'un fossé. L'inscription rappelait que sous le pontificat d'Alexandre VII, la ville d'Avignon, après s'être révoltée, avait expié son crime et recouvré son ancienne tranquillité ; mais que pour rendre cette tranquillité plus durable, le Pape avait fait ajouter ce supplément de fortification au Palais, en 1695, par le légat Flavio Chigi et le Vice-légat Lomellini. Les Avignonais virent avec satisfaction qu'il ne restait plus sur la pierre qu'une espèce de cadre de branches de chêne sculpté, et que l'inscription outrageante avait disparu.

La fête de saint Louis, qui tombait le 25 août, et qui était celle du Roi, fut célébrée d'une manière très-brillante. Le marquis de Rochechouart donna l'entreprise des joûtes sur le Rhône à deux bateliers, Roullet et Gaspard Mesle, qui firent afficher longtemps à l'avance la permission qu'ils avaient reçue « de faire construire des édifices tels qu'ils jugeaient à propos pour le public, à l'occasion d'une fête qu'ils

(1) Voici le contenu de cette affiche : « Il est défendu de chasser avec ou sans chiens, et avec quelle espèce d'armes et instruments que ce soit, dans le terroir de cette ville et du bourg de Morières jusques après la mi octobre, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois et du double pour la seconde, et de 300 livres pour la troisième, encourable sans autres déclarations, et applicables lesdites amendes, un tiers au fisc, un tiers à l'hôpital Saint-Bernard, et le dernier tiers au dénonciateur. — Il est encore défendu à toutes personnes, de quel âge, qualité, condition et sexe qu'ils soient, d'entrer dans les vignes d'autrui, pour quelle cause et sous quel prétexte que ce puisse être, sous les peines ci-dessus déclarées, encourables et applicables comme dessus, le tout conformément aux règlements ci-devant rendus. — Et afin que la présente soit notoire, et qu'on ne puisse prétendre cause d'ignorance, elle sera imprimée, lue, publiée et affichée à la forme ordinaire par tous les lieux et carrefours de cette ville et du bourg de Morières accoutumés, et partout ailleurs où besoin sera ; et telles publications et affixions serviront de personnelles intimations. — Fait à l'hôtel-de-ville, le 4 août 1768. »

Il parait que des permissions de chasser étaient accordées à certaines personnes. « MM. les consuls, dit l'auteur du manuscrit où il a copié l'affiche, accordent et accorderont très peu de permissions. M. de Rochechouart en accorde bien peu. »

se proposent de donner sur la rivière, le 25 août prochain, jour de la fête du Roi. » Défense était faite de porter aucun préjudice ni empêchement à leur entreprise ; « notamment à tous autres bateliers de mettre, pour ce jour-là seulement, leurs bateaux sur la rivière. » Le programme de la fête et des réjouissances publiques fut affiché en même temps que la permission accordée par le gouverneur à Roullet et Gaspard Mesle.

Le 25 août, suivant le programme, on célébra une grand-messe dans l'église royale des Pères Célestins, à laquelle assistèrent, avec le marquis de Rochechouart, MM. de Gallois de Latour, premier président du Parlement, intendant de Provence, de la Ville d'Avignon et du Comté Venaissin, les viguier, consuls et assesseur et toute la noblesse. Les joûtes furent précédées de la poursuite de plusieurs canards qui étaient enfermés dans une cage suspendue au milieu du Rhône, et qui se précipitèrent dans l'eau, « au moment qu'un dragon volant mettait le feu à la cage. »

Il y eut pour la joûte cinquante rameurs, dont vingt-cinq habillés de bleu et vingt-cinq habillés de rouge, formant une compagnie qui, dans la matinée, parcourut toute la ville, précédée par des tambours et des fanfares. Le batelier qui remporta le prix de la joûte, eut pour récompense une tasse d'argent de la valeur de trois louis, sur laquelle étaient gravées les armes du gouverneur ; son adversaire fut gratifié d'une écharpe de soie garnie de réseau d'argent. Après la joûte, on tira un feu d'artifice sur l'eau. Il y avait pour le public plusieurs bateaux couverts et tapissés, où l'on payait vingt-quatre sols pour les premières et douze sols pour les secondes. On avait construit une grande salle décorée de lustres et de glaces, où se placèrent le gouverneur, l'intendant, les magistrats et les personnes de condition.

Si les consuls d'Avignon furent satisfaits d'avoir recouvré, grâce à Rochechouart, leur ancien droit de permettre et de défendre la chasse, cette satisfaction ne fut pas de longue durée. Le Parlement de Provence qui, suivant en cela l'exemple des autres parlements, ne se contentait pas d'être une haute cour de justice, mais s'ingérait dans l'administration de l'État, prit un arrêté sur la chasse qui, ne tenant aucun compte des *criées* des consuls, était permanent, c'est-à-

dire pour le présent et pour l'avenir. Il fut affiché à Avignon le 20 septembre 1768, et défendait la chasse dans les vignes depuis le 1er avril jusqu'après les vendanges, et dans les terres à blé depuis que la tige du blé avait « formé ses canons » jusqu'après la moisson, sous peine contre les contrevenants de cent écus d'amende.

Ainsi ces grands corps judiciaires, par des empiétements successifs tolérés par la royauté, en étaient arrivés à exercer tous les pouvoirs. Les rois, à la vérité, les arrêtaient souvent dans leurs entreprises de prépotence, au moyen de lettres patentes qu'ils les obligeaient d'enregister. Il arrivait aussi quelquefois que les parlements leur en demandaient eux-mêmes pour les guider dans certains cas embarrassants, comme le fit celui de Provence pour la liquidation des biens de la Société de Jésus dans Avignon et le Comtat. Ces lettres patentes, qu'il avait instamment sollicitées, lui furent adressées le 28 octobre 1768. Elles étaient devenues d'une indispensable nécessité contre les prétentions des syndics de l'union des créanciers de France dans la faillite du Père Lavalette. Les syndics poursuivaient la Société de Jésus comme solidaire des dettes contractées par l'un de ses membres pendant qu'il était directeur des missions de la société en Amérique, dettes que le Père Lavalette évaluait lui-même à 2,400,000 livres. Les syndics soutenaient que les droits qu'ils avaient à exercer contre la Société de Jésus, ne se bornaient pas aux biens qu'elle avait en France, mais qu'ils s'étendaient encore sur ceux qu'elle possédait dans Avignon et le Comtat, comme faisant partie du Royaume.

« Les députés de la ville d'Avignon et les syndics et procureurs du Comté Venaissin, dit le Roi dans ses lettres patentes, nous ont très-humblement représenté que notre cour de Parlement de Provence, par son arrêt du 30 juin, ayant déclaré exécutoires dans lesdits pays les arrêts par elles précédemment rendus contre la Société des Jésuites, il fut ordonné par le même arrêt que ces biens vacants de ladite société nous appartiendraient, après toutefois que les dettes auraient été prélevées ; que cette disposition répandit les plus douces espérances dans notre ville d'Avignon et Comté Venaissin, les particuliers dudit pays, qui étaient créanciers des maisons que la société possédait, s'étant flattés d'être

bientôt payés de leurs créances, et les villes ayant lieu d'attendre de notre générosité bienfaisante et de notre affection pour elles, que nous voudrions bien faire du résidu un emploi utile et reversible au bien général du pays;

« Que cette joie a été troublée par les démarches des syndics de l'union des créanciers de France, qui ont demandé à notre cour du Parlement de Provence de porter leur exécution dans ladite ville d'Avignon et Comté Venaissin, et qui y ont été reçus à y faire la poursuite des biens vacants de ladite société, par arrêt du 18 juillet dernier; qu'à la vérité, notre cour de Parlement, en admettant la requête des syndics, a pris la précaution de réserver nos droits et ceux des tiers intéressés, et que lesdits syndics, sans être arrêtés par une clause aussi équitable, ont formé les prétentions les plus injustes; qu'ils ont compris dans leur régie les biens du collége d'Avignon, qui n'ont rien de commun avec ceux de la société; qu'ils veulent s'emparer de tout ce que la société possédait dans le territoire d'Avignon et Comté Venaissin, et refuser toute préférence aux créanciers particuliers qui avaient contracté avec elle dans le pays, sous l'ancien état des choses, et qui étaient jusqu'ici exactement payés de leurs intérêts et assurés de leurs créances; qu'on prétend les renvoyer dans l'ordre général, au risque d'éprouver des lenteurs inévitables, et enfin des retranchements; de façon que l'heureuse réunion de leur patrie sous notre domination deviendrait l'époque de leur ruine, et que le pays ruiné souffrirait un notable préjudice par l'extraction d'une grande somme d'argent, au lieu de recueillir les avantages que nous aurions pu lui procurer par une sage et prompte distribution des biens vacants;

» Que le principe qui a été adopté pour rendre les biens de la société solidaires, n'a point été étendu d'une monarchie à l'autre, suivant le droit des gens actuellement reçu; qu'Avignon et le Comté Venaissin ont toujours dû faire partie de notre royaume, en ce qui concerne les droits inaltérables de notre couronne; mais qu'on ne peut nier qu'ils ne fussent totalement étrangers aux créanciers des maisons de France qui, en contractant, n'ont pu fonder leur confiance sur les biens appartenant aux maisons du Comtat; que si nous consentions à nous départir de la dévolution des biens

vacants de la société en faveur des créanciers des maisons de France, ce ne pourrait être que par un trait d'indulgence et de générosité de notre part, et qu'audit cas, nos peuples d'Avignon et du Comté Venaissin, qui dans leur situation actuelle ont de très-présents (pressants) besoins, ne manqueraient pas de titres pour oser prétendre à la préférence ; mais que les biens qui forment le patrimoine propre de la société sont totalement absorbés par les itinéraires des ci-devant Jésuites, par leurs pensions alimentaires, et par les sommes dues aux créanciers d'Avignon et du Comté Venaissin ; que c'est donc sans objet que les syndics de l'union de France répandent des alarmes, font naître des contestations épineuses, et retardent des arrangements salutaires ; que cet obstacle étant soulevé, rien ne pourra suspendre les résolutions que nous croirons devoir prendre pour l'utilité dudit pays, la ville d'Avignon consentant avec joie que nous retranchions ce que nous estimerons superflu dans les revenus de son collége, soit pour venir au secours de son hôpital, soit même pour favoriser les études dans la ville de Carpentras, dont le collége n'a pas eu jusqu'ici une dotation suffisante, et que tant ladite ville d'Avignon que celle de Carpentras, ensemble les États du Comté Venaissin, exécuteront avec soumission et fidélité, et dans un esprit d'union et de fraternité tout ce qui leur sera par nous respectivement prescrit relativement à cet objet, ou tout autre qui pourra intéresser notre service et le bien commun desdites villes et État. »

Cet exposé était suivi d'une ordonnance du Roi, conforme à l'avis du Conseil d'État, auquel avaient été transmis 1° le mémoire de la ville d'Avignon contenant les supplications et les offres de cette ville ; 2° la requête du syndic et procureur des trois Etats du Comté-Venaissin ; 3° le mémoire des syndics de l'union des créanciers de France ; 4° la délibération du Conseil municipal d'Avignon sur les offres faites à la ville par les religieux Bénédictins de l'abbaye de Saint-Martial, congrégation de Cluny, de se charger du collége aux conditions proposées par ce Conseil.

L'ordonnance du Roi était conçue en ces termes :

Art. 1er. Les colléges d'Avignon et de Carpentras, qui

étaient ci-devant régis par la Société des Jésuites, seront et demeureront confirmés et autorisés pour jouir à l'avenir, comme ils ont fait par le passé, de tous les biens et droits qui leur étaient attribués.

Art. 2. Confirmons ledit collége d'Avignon dans la possession des biens et revenus dépendants des prieurés de Méthamis, Blauvac, Caderousse, Visan, Pernes et de Notre-Dame-du-Grés, qui avaient été unis au dit collége d'Avignon par les bulles des papes Grégoire XIII, en 1578, et Clément VIII, en 1592 et en 1597, pour en jouir conformément auxdites bulles, approuvant et autorisant lesdites unions, imposant silence, tant à notre procureur général qu'à tous autres qui pourraient attaquer lesdites unions, sous quel prétexte que ce puisse être. Voulons en conséquence que le collége de notre ville d'Avignon jouisse à perpétuité du fruit et effet d'icelles, sauf toutefois les arrangements dont il sera fait mention ci-après par rapport aux revenus des dits prieurés de Pernes et de Notre-Dame-du-Grès ; et néanmoins ordonnons pour certaines considérations à nous connues, que les acquéreurs de partie des terrains dépendants du prieuré de Visan, qui ont été aliénés par les ci-devant Jésuites, seront maintenus en leur possession et affranchis de toutes poursuites.

Art. 3. Approuvons et confirmons la délibération du Conseil de notre ville d'Avignon, en date du 30 août dernier, par laquelle il est arrêté de donner l'exercice dudit collége aux Bénédictins de Saint-Martial, congrégation de Cluny, établis audit Avignon ; et en conséquence permettons auxdits consuls de remettre auxdits Bénédictins, selon leurs offres, la jouissance des biens, droits et revenus desdits prieurés de Méthamis, Blauvac, Visan et Caderousse, dont ils supporteront les charges à compter du premier jour de leur jouissance ; et pareillement, de leur donner l'usage et la jouissance de la maison dudit collége et dépendances, en tout ou en partie, pendant tout le temps qu'ils auront l'exercice d'icelui, donnant pouvoir aux consuls de ladite ville d'Avignon, en considération des abandons qui seront faits en faveur desdits Bénédictins, de recevoir la cession et rémission de la maison et dépendances que les Bénédictins occupent actuellement audit Avignon, ou de traiter

et convenir d'une somme certaine à payer annuellement par lesdits Bénédictins en indemnité desdits abandons ; voulant et entendant que le prix provenant de la vente de la maison des Bénédictins, si le cas y échoit, ou les sommes par eux payées annuellement en indemnité, soit retiré par les consuls de notredite ville d'Avignon, à la charge de l'emploi qui sera ordonné ci-après ; autorisons lesdits consuls à passer avec lesdits Bénédictins tous actes et traités concernant les fondations qui devront être acquittées par lesdits religieux au lieu et place des ci-devant Jésuites.

Art. 4. Ordonnons que les revenus et produits des biens et droits dudit prieuré de Pernes seront appliqués au profit du grand hôpital de notre ville d'Avignon jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné. Autorisons en conséquence les recteurs et administrateurs dudit hôpital à les percevoir, d'affermer les biens et les administrer, ainsi et de même que les autres biens et revenus dudit hôpital. Et quant à ceux dépendant du prieuré de de Notre-Dame-du-Grès, voulons que le collége de Carpentras en jouisse, en y comprenant même les acquisitions faites par les ci-devant Jésuites, et que lesdits revenus soient perçus et affermés par les administrateurs ou régisseurs dudit collége, à commencer du jour de l'enregistretrement des présentes. Et tant ledit collége d'Avignon que ledit collége de Carpentras supporteront dès lors, chacun en droit soi, les charges des prieurés les concernant.

Art. 5. Déclarons tous biens meubles, immeubles, vases sacrés qui ont appartenu auxdits colléges de la société de nos villes d'Avignon et de Carpentras, être francs et exempts de toutes poursuites de la part des créanciers quelconques des ci-devant Jésuites ; ordonnons que lesdits biens seront vendus, de même que la maison des Bénédictins, si le cas y échoit, et que le prix en provenant, savoir de ceux du collége de notre ville de Carpentras, soit employé au profit du collége de ladite ville, et qu'à l'égard de ceux du collége de notre ville d'Avignon, autres néanmoins que ceux dont l'assignation est faite par l'article 3 des présentes, le prix en soit délivré aux administrateurs

dudit hôpital, pour être par eux employé à l'extinction de ses dettes, de même que le prix de la maison des Bénédictins, ou la somme qui sera par eux payée en indemnité de la jouissance de la maison du collége, à la charge néanmoins par ledit hôpital de restituer aux Bénédictins, le cas échéant qu'ils eussent cessé d'avoir l'exercice dudit collége, la somme pour laquelle leur maison aura été vendue, si la ville d'Avignon en reçoit la cession par son traité.

Art. 6. Permettons néanmoins à nos dites villes d'Avignon et de Carpentras de distraire des biens meubles dont la vente est ordonnée par l'article précédent, les vases sacrés et ornements d'église, livres et autres effets de leur collége qui seront jugés nécessaires pour la décence du service divin et de leurs écoles.

Art. 7. Les biens meubles et immeubles, vases sacrés de la maison du noviciat des ci-devant soi-disant Jésuites de notre ville d'Avignon seront pareillement vendus, et, sur le prix en provenant, il sera prélevé tout premièrement le montant des fonds nécessaires pour l'acquittement des fondations, si aucunes y en a ; en second lieu, la somme à laquelle se monteront les vestiaires et itinéraires adjugés aux ci-devant soi-disant Jésuites par l'arrêt de notredit parlement d'Aix, du 18 juillet dernier ; en troisième lieu, le montant des sommes en principal et intérêts échus et à échoir, dues aux créanciers qui ont contracté avec les ci-devant Jésuites d'Avignon et de Carpentras, et sur le résidu du produit desdites ventes, nous avons adjugé par grâce spéciale auxdits syndics généraux des créanciers de l'union la somme de 100,000 livres, qui leur sera payée en notre ville d'Aix sous due quittance et décharge, outre et par dessus les frais faits jusques à la publication des présentes pour raison des poursuites sur lesdits biens, suivant l'état et rôle qu'ils donneront et qu'il sera arrêté par notre procureur audit parlement d'Aix. Moyennant quoi, leur imposons perpétuel silence, avec défense de faire ni continuer aucunes poursuites sur lesdits biens, pour quelle cause et prétexte que ce soit. Et le restant des produits desdites ventes, ensemble ce qui restera du produit des revenus exigés par l'économe sequestre, sera pour ledit hôpital d'Avignon, et délivré aux administrateurs d'icelui ; et, en

considération des sommes versées au profit dudit hôpital, tant par les articles 4 et 5 que par le présent, il demeurera chargé de fournir au payement des pensions viagères qui sont adjugées auxdits ci-devant Jésuites d'Avignon et de Carpentras, et la ville de Carpentras sera tenue de payer pendant quatre années la somme de deux mille livres à l'hôpital d'Avignon pour contribuer auxdites pensions alimentaires.

Art. 8. Toutes les ventes des biens immeubles, ordonnées par les articles précédents, seront faites aux enchères publiques, les formalités de droit gardées, immédiatement après la publication des présentes, à la poursuite de l'économe sequestre, de l'autorité de notre parlement d'Aix, par les juges qu'elle aura à cet effet commis.

Art. 9. Les biens meubles, vases sacrés, vaisselles, ornements d'église, livres et autres effets seront vendus, sur une simple publication et apposition d'affiches, par un greffier du ressort, à défaut de juré priseur, pour le prix en provenant être retiré par les économes sequestres desdites villes d'Avignon et de Carpentras.

Art. 10. Et pour l'exécution des dispositions portées par nos présentes lettres, ensemble pour toutes les poursuites qui pourraient être faites, tant en raison des fondations que des oppositions qui pourraient survenir, et autres généralement quelconques, attribuons à notredite grande Chambre du Parlement de Provence toute cour, juridiction et connaissance, et icelles interdisons à toutes nos autres cours et juges, voulant et entendant que toutes contestations y soient vidées sommairement à l'audience ou sur délibéré, et sur les conclusions de notre procureur général, en se conformant au surplus, pour la distribution des dossiers aux créanciers et rédditions de compte des économes sequestres et autres procédures, aux formalités prescrites par nos édits et lettres patentes enregistrées en notre dite cour, au sujet des biens que la ci-devant société possédait en France.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Aix, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et le contenu en icelle garder, observer, exécuter selon sa forme et teneur, car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau, le 28 du mois d'octobre, l'an de grâce 1768 et de notre règne le 54e.

Signé LOUIS, et plus bas, par le Roi, Comte de Provence, *signé* PHELIPEAUX.

Ces lettres patentes furent enregistrées par le Parlement d'Aix le 8 novembre 1768, et copie en fut envoyée aux sénéchaussées du ressort. Mais la cour n'attendit pas leur enregistrement pour faire exécuter l'article 9 de l'ordonnance concernant la vente des biens meubles des Jésuites ; car le notaire Gollier, sequestre de tous leurs biens d'Avignon, commença la vente du mobilier du noviciat, le 4 novembre. Il faut avouer que les Jésuites avaient provoqué cette exécution anticipée par la conduite qu'ils avaient tenue dans les premiers jours du mois de juin. « Sur la nouvelle qn'ils avaient eue, dit Levieux de Laverne, de la venue prochaine des commissaires du parlement, après avoir vendu secrètement tout ce qu'il leur fut possible de vendre et de dénaturer sans bruit, ils commencèrent à faire entrer tout le monde chez eux et faisaient un encan public de leurs coffres, garde-robes, linge, de tous leurs effets, avec un tumulte terrible. » Une pareille conduite, que cet auteur qualifie « de scandaleuse », réveilla l'attention publique, et les consuls firent mettre des gardes aux portes du collége et du noviciat afin d'empêcher les gens de sortir les effets de ces deux maisons, et de protéger l'intérêt des créanciers qui étaient en grand nombre.

Le provincial et le recteur, suivis des principaux de la compagnie, allèrent s'en plaindre au Vice-légat. Ils lui dirent fièrement que si c'était par son ordre qu'on avait placé des gardes chez eux, ils en informeraient la cour de Rome. Vincentini, connaissant leur influence toute puissante sur cette cour, soit par crainte, soit par faiblesse, donna l'ordre aux gardes de se retirer. Les Jésuites se rendirent ensuite à l'hôtel-de-ville, et dirent en face aux consuls qu'ils avaient encouru l'excommunication pour avoir troublé l'office divin. On ne leur répondit rien et on les laissa continuer de vendre librement tous les effets qu'ils voulurent jusqu'à l'arrivée des commissaires du parlement. (1)

(1) Ms. de Levieux de Laverne et Journal Ms. de l'abbé Arnavon.

CHAPITRE XXXXIV

Les consuls ayant découvert dans les archives de la ville que Louis XIV, lorsqu'il réunit pour la première fois, en 1663, Avignon et le Comtat-Venaissin à la France, avait envoyé à ceux de leurs prédécesseurs qui étaient alors en fonction, son portrait dans une boîte d'or enrichie de diamants, chargèrent M. de Conceil de Saint-Roman, leur agent en cour, de le rappeler à MM. de Choiseul et de Saint-Florentin, pour que ces deux ministres leur obtinssent du Roi la même faveur. Mais Louis XV répondit « qu'il n'était pas en usage de faire des présents à ses sujets ; qu'il avait déjà formé le projet d'envoyer son portrait à sa bonne ville d'Avignon, et qu'il le lui enverrait. » Ce portrait fort beau, qui était une copie de celui qu'avait peint Vanloo, fut envoyé en effet, et reçu à Avignon, le 29 avril 1769. La toile était roulée, et le cadre d'environ un pied de largeur, couronné des armes royales, avait au bas un cartouche, où était écrit en gros caractères : *Donné par le Roi à la ville d'Avignon, en 1769*. Le tableau fut déballé par Sauvan, peintre, et Sibus, sculpteur de la ville, et, le 8 mai, eurent lieu la réception solennelle et l'exposition publique du portrait du Roi.

Le grand Conseil fut assemblé au son de la cloche de l'hôtel-de-ville. Le peuple, assis ou debout derrière les membres du Conseil, remplissait la salle. L'assesseur au consulat, après avoir « apostrophé », selon l'usage, le Viguier et les consuls, adressa la parole à l'assemblée. « Il fit valoir, dit l'abbé Arnavon, témoin oculaire, le grand avantage que nous avions en ce qu'il avait plu à Sa Majesté d'honorer notre ville de son portrait. Ensuite, indi-

quant par son geste le portrait du Roi placé au fond de la salle, sur une tapisserie bleue couverte de fleurs de lys jaunes, « reconnaissez, Messieurs, s'écria-t-il, le plus grand des rois dans l'heureux assemblage des traits de Louis XV. N'avouez-vous pas avec moi qu'il était fait pour règner ? Ses habits royaux le caractérisent bien moins que sa physionomie majestueuse. Vous saviez déjà qu'il méritait par excellence d'être appelé *le Bien-aimé*. Vous aviez éprouvé dans plusieurs occasions combien il était bon, combien il méritait ce titre ; pouvez-vous en avoir aujourd'hui une plus grande preuve que celle qu'il vous en a donnée en vous envoyant monseigneur de Rochechouart pour nous gouverner ? Vous avez éprouvé les bontés de Monseigneur, jugez de celles de notre Souverain par un si digne choix en notre faveur. Après tant de bienfaits, rien n'est plus pressant pour nous que de faire parvenir aux pieds du trône notre sincère dévouement et nos remerciements. »

L'assesseur requit ensuite M. de Mezières, secrétaire de la ville, de faire la lecture au peuple de la lettre de M. de Saint-Florentin, annonçant l'envoi du portrait du Roi à la ville d'Avignon. Après quoi, le greffier lut le procès-verbal de la délibération, dans laquelle le Conseil remerciait Sa Majesté et l'assurait respectueusement de l'amour et de l'entier dévouement de ses sujets d'Avignon. Cette lecture étant faite, le Viguier leva la main et cria : *Vive le Roi !* Toute l'assemblée cria aussi à plusieurs reprises : *Vive le Roi !* Mais ces acclamations ne durèrent pas longtemps ; elles furent froides, « et même très-froides, dit Levieux de Laverne, tout le monde s'en aperçut. »

Les membres du Conseil s'étant retirés, le marquis de Crochans de Manty, le jeune, s'approcha de la tapisserie qui couvrait le mur du fond de la salle, et plaça sous le portrait de Louis XV les vers suivants :

Des bontés de Louis ce portrait est le gage ;
Qu'il reçoive en ce jour le tribut et l'hommage
Que nous devons à ses bienfaits ;
Et dans nos sentiments puisse-t-il reconnaître
Que nos cœurs étaient ses sujets
Longtemps avant qu'il devint notre maître.

Le précepteur du fils du marquis de Brantes plaça

également des vers sous le portrait de Sa Majesté avec ce titre :

La Ville d'Avignon au Roi.

Mon cœur était si bien à toi,
Même avant d'être ta sujette,
Que ton portrait suffit, grand Roi,
Pour te conserver ta conquête.

On y mit encore d'autres vers ; mais ils n'y restèrent pas longtemps, et ceux du marquis de Crochans furent trouvés les meilleurs. Le portrait de Louis XV resta exposé toute la journée. Il n'y eut point de fête publique à cette occasion ; le ministre et l'intendant de Provence s'y opposèrent pour en épargner les frais à la ville, qui n'était déjà que trop obérée.

Le même jour, 8 mai, on publia deux édits du Roi, de la plus grande importance. L'un créait à Carpentras une Chambre des domaines de la couronne en remplacement de la Chambre apostolique, et l'autre modifiait, complétait et organisait définitivement l'administration de la justice qni avait été provisoirement établie par les commissaires du parlement. Comme l'exécution de ces édits devait opérer une véritable révolution dans l'organisation des tribunaux tels qu'ils existaient et fonctionnaient depuis des siècles, il est nécessaire, pour bien comprendre les graves conséquences de cette révolution, de connaître l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire dans Avignon et le Comtat sous la domination papale.

Le chef suprême de la justice dans la ville d'Avignon et dans le Comté Venaissin était le Vice-légat. Il réunissait tous les pouvoirs, administratifs, législatifs et judiciaires. Il avait même celui de faire grâce aux criminels, et comme vicaire du Pape, sa juridiction spirituelle et ses pouvoirs ecclésiastiques s'étendaient sur le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, et même sur le Comté de Nice et ses dépendances. Il avait la faculté de créer des comtes palatins, des chevaliers de l'Éperon d'or et de Saint-Jean-de Latran (1). C'était un véritable souverain, qui ne reconnais-

(1) Voici ce qn'on lit dans un manuscrit du 18e siècle. « Le Pape et le Vice-légat d'Avignon, son représentant, accordent des bulles de cheva-

sait pour supérieur que le Pape. Il avait une cour, de grands officiers, une garde nombreuse, consistant « en cinquante chevaux-légers bien montés, armés et vêtus d'une casaque de drap rouge galonnée d'argent, », dont un détachement se tenait dans son antichambre ; vingt-cinq suisses, armés de leurs épées et hallebardes, qui tenaient leur corps de garde dans une grande salle du Palais, qu'on appelait la salle des Suisses, par laquelle on passait pour entrer dans son appartement. Les Suisses l'escortaient toujours lorsqu'il sortait du Palais pour aller en ville. Quand il allait dans le Comtat, il se faisait accompagner par nn détachement de chevaux-légers. Le Vice-légat avait en outre une compagnie d'infanterie de deux cents hommes, vêtus de drap bleu, qui avait un corps de garde au Palais, et à chacune des portes de la ville. Ses grands officiers, savoir l'auditeur général, le dataire, l'avocat et procureur général, le secrétaire d'État archiviste, l'auditeur domestique, avaient tous leur logement au Palais apostolique.

Le Vice-légat consacrait à ses fonctions judiciaires deux audiences par semaine, le lundi et le jeudi. Il était alors environné de toute la pompe de la suprême magistrature. Il portait son costume de cérémonie, le camail et le rochet sur sa soutane violette, ayant à sa droite le dataire, et à sa gauche l'avocat fiscal. Une partie de sa garde était

liers de Saint-Jean de Latran et de l'Eperon d'or. A ces titres ils joignent communément celui de Comte du sacré Palais, quand il s'agit de personnes nobles possédant fiefs, ou revêtues de quelque charge dans la robe ou l'épée. Ces titres sont énoncés de la manière qui suit dans les patentes : *Nos te, sacri Palatii et aulæ Latranensis militem et equitem aureatum et comitem palatinum apostolica auctoritate creamus.*

« Au moyen de cette création de Comte, on peut en prendre le titre et la qualité et porter la couronne de Comte au dessus de l'écusson de ses armoiries, et la croix de chevalier pendante au bas dudit écusson... La croix est une dépense particulière ; elle coûte 84 francs..... sa forme est à peu près la même que celle de l'ordre de Saint-Louis...... Le ruban est le même que celui de chevalier de Saint-Louis..... Il y faut seulement pour le distinguer une petite raie blanche aux deux extrémités, c'est-à-dire liserée.

. . . .

« Outre le titre ci-dessus, qui ne s'accorde qu'aux personnes vivant noblement, M. le Vice-légat donne aussi aux artistes, chirurgiens et autres, le seul titre de chevalier de l'Éperon d'or en ces termes : *Te equitem et militem aureatum facimus.* Ce titre est beaucoup inférieur.

Ms. du Musée collect., Requien, 18e siècle.

au dehors et l'autre au dedans de la salle d'audience. Au devant de lui étaient rangés les avocats, et derrière eux se tenaient les personnes qui venaient aux audiences pour s'instruire ou par curiosité.

Le Vice-légat concourait avec les juges de Saint-Pierre en toutes les causes civiles et criminelles des habitants d'Avignon, dont il pouvait connaître par prévention en première instance, s'il se trouvait le premier saisi. Il avait pareillement la cumulative avec le Vice-gérent et tous les juges du Comtat, des causes de soumissions et exécutions des contrats publics, « d'autant, dit un auteur, qu'on pouvait faire exécuter ces contrats, de son autorité, contre tous les habitants et dans toutes les villes et lieux du Comtat. » Il pouvait encore connaître par prévention, en première instance, de toutes les causes criminelles du Comtat, pourvu que ce fût pour crimes non exceptés dans les terres des vassaux. Il connaissait de toutes les causes des communautés, des pupiles, veuves et autres personnes privilégiées, qui voulaient recourir à son tribunal. Enfin, on pouvait appeler immédiatement à lui de tous les juges du Comtat sans aucune distinction, et il pouvait connaître de toutes les causes du Comtat en seconde instance. Il en était de même pour les juges d'Avignon, et pour les officialités de l'archevêque et des évêques du Comtat, dont l'appel ressortissait de son tribunal.

Le plus ancien tribunal d'Avignon était celui qu'on appelait la cour temporelle de Saint-Pierre. (1) Il existait même au XII[e] siècle, dans le temps qu'Avignon était érigée en république, et dans le traité, par lequel cette ville se soumit à la domination des comtes de Toulouse et de Provence, en 1251, ce tribunal fut conservé. Il était composé de deux juges ; mais un seul pouvait prononcer dans les causes civiles, à moins que l'intervention des deux juges ne fût exigée par les parties. Ils devaient être choisis parmi les avocats, docteurs en droit, qui se comptaient par centaines dans Avignon. Le premier était pris parmi les anciens

(1) Il tenait ses audiences près de l'église paroissiale de Saint-Pierre, d'où lui était venu son nom. Ce tribunal était anciennement désigné sous le nom de *Curia civium*.

docteurs et devait être âgé de plus de quarante ans ; le second juge devait être âgé de vingt-cinq ans au moins. L'un et l'autre devaient avoir au moins trois ans de pratique. Leurs fonctions étaient annuelles ; mais ils pouvaient être confirmés pour une seconde année. Ils étaient nommés par le Pape ou par la congrégation des prélats qui exerçait une sorte de tutelle administrative sur Avignon et le Comtat, et qu'on appelait la *Congrégation d'Avignon*.

La bulle d'institution des deux juges était présentée au Conseil municipal assemblé, où ils subissaient le scrutin secret. Ils étaient ensuite installés et prêtaient serment entre les mains du Viguier. La juridiction de ce tribunal s'étendait sur Avignon, sa banlieue et le bourg de Morières, qui en faisait partie. C'était un tribunal très-occupé, à cause d'une infinité d'affaires d'une minime importance qui étaient portées devant lui.

En sortant de place, les juges de Saint-Pierre, comme tous les autres magistrats, devaient être *syndiqués*. Voici quel était ce genre de procédure. Le Conseil municipal députait deux juges qui allaient siéger pendant trois jours au tribunal de Saint-Pierre ; chaque jour le crieur public annonçait à son de trompe l'audience du *syndicat* des juges sortis de place. Ceux qui pouvaient avoir à se plaindre d'eux allaient se faire entendre aux juges *syndicateurs* et au procureur général qui était tenu d'assister à ces audiences. Si les plaintes n'étaient pas fondées, les juges *syndiqués* pouvaient exercer des poursuites contre les plaignants. (1)

L'origine du *syndicat* remontait au XIIIe siècle. D'après

(1) Le juge *syndiqué*, raconte Agricol Moureau, était obligé dans les premiers temps, de rester pendant trois jours consécutifs, depuis le lever du soleil jusqu'au coucher, *sous un ormeau* qui se trouvait sur la place Saint-Pierre ; et là chaque citoyen avait le droit de l'accuser, s'il avait prévariqué dans ses fonctions. Le peuple assemblé prononçait sur le mérite de l'accusation.

L'ex-juge ne pouvait reprendre l'exercice de sa profession d'avocat, s'il ne rapportait au collége des avocats une attestation du greffier de la cour constatant qu'il était resté trois jours *sub ulmo*, et qu'il n'était intervenu aucune plainte contre lui. « L'usage du certificat, ajoute le même auteur, avait encore lieu en 1789 ; mais depuis bien des années, il n'y avait plus d'ormeau sur la place. » Réflexions sur les protestations du Pape Pie VII relatives à Avignon et au Comtat Venaissin par M. Moureau (de Vaucluse), avocat. Paris 1818.

la convention de 1251 entre les Avignonais et les comtes de Toulouse et de Provence, les juges et le Viguier devaient être étrangers à la ville. Une charte de Charles 1er, roi de Sicile et comte de Provence, datée du 12 janvier 1278, ordonne que, pour réprimer les exactions dont se plaignaient les habitants dAvignon, le Viguier et les juges nommés par le prince, de même que ses autres officiers, seraient tenus de séjourner dans cette ville, l'espace de cinquante jours, à l'expiration de leurs fonctions, à l'effet de répondre aux plaintes qui seraient portées contre eux. Cette obligation fut appelée *syndicat*. Une autre charte de Philippe le Bel, roi de France, et de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, co-seigneurs d'Avignon, en date du 12 janvier 1289, prescrivit également que les juges et les autres officiers royaux seraient soumis au *syndicat*. Ces édits furent confirmés sous la domination des Papes, par une bulle d'Urbain V du 12 des calendes de mai 1367, qui fixa à dix jours la durée de l'enquête, et prescrivit qu'elle aurait lieu devant les syndics d'Avignon. Plusieurs autres papes donnèrent des bulles sur le même objet. Celles de Calixte III, du 20 des calendes de septembre 1475, portait que les sentences rendues par les *syndicateurs*, seraient exécutées, nonobstant appel. Les papes Clément IV et Pie IV ordonnaient que les auditeurs des vice-légats, les vices-gérents, les auditeurs de Rote, les vicaires et officiaux de l'archevêché, les viguiers, les juges, les lieutenants des viguiers, les avocats et procureurs fiscaux, les clavaires et sous-viguiers seraient soumis au *syndicat*, à l'expiration de leurs fonctions.

Enfin, un règlement du vice-légat Nicolini (1) enjoignit aux juges, soit d'Avignon, soit du Comtat, de se soumettre au *syndicat*, et de n'exercer aucune nouvelle magistrature avant d'avoir rempli cette obligation, sous peine de trois cents livres d'amende. (2)

On a vu quelle était l'étendue des pouvoirs du Vice-légat. L'administration de la justice seule aurait absorbé son

(1) François Nicolini, vice-légat d'Avignon depuis 1677 jusqu'en 1685. Il fut dans la suite envoyé nonce en Portugal, puis en France, où il mourut pendant sa nonciature.

(2) Notice sur l'organisation judiciaire de l'ancien Comtat Venaissin par Chambaud, conservateur du Musée Calvet.

temps, s'il n'avait pu se faire suppléer par un subalterne. La cour de Rome lui permit de se donner ce suppléant pour les procès en première instance, dans l'auditeur général. La nomination de cet officier de justice était à vie, ou jusqu'à démission ou révocation. Comme c'était ordinairement un Italien, il était souvent remplacé en même temps que le Vice-légat qui l'avait amené de Rome.

Il siégeait à Avignon dans le Palais apostolique ; sa compétence s'étendait concurremment avec les juges de Saint-Pierre sur les affaires de la ville, et sur beaucoup d'affaires du Comtat concurremment avec les juges de cette province. Quand il sortait de place, il subissait le *syndicat* comme les juges de Saint-Pierre.

Il y avait aussi à Avignon le tribunal du vice-gérent. Il fut créé par une bulle de Jean XXIII du 20 novembre 1412. Le vice-gérent avait dans le principe le même pouvoir que l'auditeur de la Chambre à Rome. Eugène IV, par sa bulle de l'an 1465, étendit sa juridiction sur les religieux, les docteurs et les écoliers de l'Université, sur les monnayeurs et les ecclésiastiques. Léon X, par une bulle du 27 mars 1514, enleva au vice-gérent sa juridiction sur les docteurs et les écoliers, et la donna au primicier de l'Université.

Ce magistrat était proprement juge des *soumissions*, et l'on pouvait faire exécuter, de son autorité, les actes et les contrats où il y avait soumission, contre toutes sortes de personnes, tant d'Avignon que du Comtat. Mais sa juridiction était en cela cumulative avec celles des autres juges d'Avignon et du Comtat Venaissin. Il était aussi juge ecclésiastique, en ce sens qu'il connaissait des affaires des religieux qui, par un privilége particulier, étaient exempts, dans Avignon et le Comtat, de la juridiction des évêques et de l'archevêque. On appelait des sentences du vice-gérent au Vice-légat.

Le tribunal du primicier de l'Université avait été établi, comme nous l'avons dit, par une bulle de Léon X. Sa juridiction était privative sur les docteurs et les écoliers de l'Université d'Avignon. Il connaissait de toutes leurs affaires, en première instance, contre toutes sortes de personnes tant d'Avignon que du Comtat, les docteurs et les écoliers ayant le droit, en vertu de leurs priviléges, d'appeler leurs

adversaires devant ce tribunal. L'abbé de Saint-André-lès-Avignon, le prévôt de Notre-Dame et le doyen du chapitre de Saint-Pierre, en leur qualité de conservateurs des priviléges de l'Université, avaient la même juridiction que le primicier.

Il y avait à Avignon un juge des gabelles. Il était nommé par le Vice-légat pour une ou plusieurs années et le plus souvent à vie. Les gabelles, aux XIVe et XVe siècles, portaient sur tous les objets nécessaires ou utiles qui entraient dans Avignon, jusque sur les livres qu'on y venait vendre. Mais les objets soumis à ces droits diminuèrent progressivement, et dans les dernières années du XVIIIe siècle, on ne percevait plus l'impôt que sur la farine, le pain fabriqué hors de la ville, la viande de boucherie, le poisson frais, le vin, l'huile, le beurre salé, les graisses et le fourrage. Il y avait aussi à Avignon un péage qui était perçu sur les charrettes chargées de marchandises, sur les troupeaux de bœufs, de moutons et de porcs, qui traversaient la ville ou son territoire.

Depuis 1563 jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, où Paul de Cadecombe, docteur en droit, (1) obtint de la congrégation d'Avignon le titre de juge des gabelles, les difficultés qui survenaient entre les fermiers des droits d'octroi et de péage et les habitants d'Avignon ou les étrangers, étaient jugés sans forme ni figure de procès, par le bureau de police établi à l'hôtel-de-ville. Ce bureau était composé des consuls et de l'assesseur, du primicier et de quatre docteurs de l'Université, de cinq députés du clergé, de six gentilshommes et de douze bourgeois. L'assesseur était le commissaire. Ce grand nombre de délégués pour juger des différends qui demandaient une prompte décision, ne devaient pas être une garantie, mais une entrave pour

(1) C'était un savant jurisconsulte, petit-neveu par sa grand-mère Louise Sadolet, du célèbre cardinal (Jacques) Sadolet, évêque de Carpentras.

Le petit-fils de Cadecombe, appelé Paul comme lui, et comme lui docteur en droit, obtint aussi d'être nommé juge des gabelles.

Ce misérable ayant assassiné sa femme, pour satisfaire ses goûts libertins, fut condamné, comme noble, à avoir la tête tranchée, et subit sa peine sur la place du Palais, le 13 août en 1751. (Voir le dictionnaire de Barjavel).

la justice. Ce fut sans doute cette raison qui fit créer par la cour de Rome le juge des gabelles.

Il y avait en outre un tribunal de commerce dont les juges étaient appelés les *conservateurs des marchands*. Ce tribunal consulaire fut institué, ou plutôt réformé ou modifié par Innocent XI en 1677. Il existait, en effet, depuis longtemps dans Avignon. En 1514, il y avait un juge des marchands devant lequel les tribunaux renvoyaient toutes les choses mercantiles, comme on peut le voir par la bulle de Léon X du 11 mars de la même année. Un bref du pape Alexandre VII du 21 mars 1667, confirma l'institution de deux juges des marchands, et les autorisa à juger sans appel. Le même bref attribua leur nomination au Vice-légat, qui était tenu de choisir les deux juges parmi les quatre candidats qui devaient être présentés annuellement par le conseil de ville.

Ce fut sur la requête adressée au pape Innocent XI par les députés du Conseil municipal, pour lui demander diverses modifications à l'organisation et à la procédure de ce tribunal, que le vice-légat Nicolini, en conformité de l'autorisation qu'il en avait reçue du cardinal Cibo, légat d'Avignon, par sa lettre du 1er octobre 1677, publia un règlement, en date du 19 janvier 1678, dont certaines dispositions amélioraient notablement l'organisation précédente.

Le Vice-légat devait choisir parmi les six candidats présentés annuellement par le Conseil municipal, un conservateur des marchands qui, de concert avec les deux juges des marchands, devait juger sommairement, sans forme ni figure de procès, toutes les causes mercantiles qui n'excédaient pas cent livres. Ces causes devaient être jugées sans frais, et à la pluralité des suffrages. Le tribunal de la légation avait juridiction cumulative avec les juges des marchands. Dans le cas où l'affaire présentait des questions de droit, ces derniers pouvaient s'adjoindre des assesseurs jurisconsultes, qui devaient aussi décider sans frais. Les décisions des juges conservateurs des marchands étaient définitives ; cependant les parties pouvaient, par voie de recours, en appeler au Vice-légat, qui jugeait préventivement, ou commettait d'autres marchands pour juger la cause. Si une des parties s'opposait

à ce que l'affaire fût considérée comme mercantile, la décision appartenait au Vice-légat.

Cette nouvelle organisation du tribunal consulaire, où les marchands n'étaient pas appelés, comme en France, à nommer leurs juges, où le Vice-légat était non-seulement juge d'appel, mais encore cumulativement juge de première instance, était loin d'atteindre la perfection. Toutefois, on la considéra comme un si grand progrès sur la précédente, que le Conseil municipal, en témoignage de sa reconnaissance, décora la salle de ses séances d'un vaste tableau allégorique, où la ville d'Avignon était représentée recevant du pape Innocent XI, comme un insigne bienfait, le nouveau tribunal des marchands. (1)

Les consuls formaient un tribunal dont la juridiction s'étendait sur la petite voirie, soit dans la ville, soit dans son territoire. Ils avaient aussi la haute surveillance sur le pain, la viande, le poisson, les volailles et les chandelles. Ces divers objets étaient soumis à un tarif dressé par les maîtres des victuailles, qui pouvaient infliger des amendes dont le maximum était de soixante sous tournois. Les maîtres des rues en infligeaient aussi pour la petite voirie, dont le maximum était de cent sous tournois. Les consuls, en cas d'appel, avaient la faculté de condamner les délinquants à une amende de quinze florins, ou même à une peine corporelle, si les infractions aux règlements de police avaient une certaine gravité. On appelait indifféremment des décisions des consuls, soit au Vice-légat, soit aux juges de Saint-Pierre.

Outre le tribunal de l'inquisition, dont la juridiction s'étendait aussi sur le Comtat, il y avait à Avignon le tribunal de l'officialité de l'archevêque, qui embrassait toutes les affaires ecclésiastiques du diocèse. (2) Le grand-vicaire official

(1) Dans le *mémoire* manuscrit que Collet, président du tribunal civil d'Avignon, adressa au préfet de Vaucluse, Pelet de Lozère, le 20 novembre 1807, sur les tribunaux de ce département avant et depuis 1790, il dit que le tribunal de commerce qui existait avant 1790, avait été établi sous Louis XV. C'est une erreur. Le tribunal consulaire qui fonctionnait avant 1790 était organisé comme nous venons de le dire. A la vérité, il reçut une nouvelle organisation en 1768, mais lorsque la ville d'Avignon et le Comtat furent rendus au Saint-Siége, il fut rétabli, comme les autres tribunaux, tel qu'il existait avant l'occupation française

(2) La juridiction spirituelle de l'archevêque d'Avignon s'étendait non-seulement sur son diocèse, mais encore, par appel, sur ceux des évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison. L'archevêque possédait également

général connaissait de toutes les causes spirituelles, des mariages, de leur dissolution, des séparations des conjoints, de la correction des mœurs, des causes des prêtres et autres personnes d'église ; des articles concernant la foi et l'abus des sacrements, de même que l'inquisiteur ; de sorte que ces causes étaient *primi occupantis*, et qu'il y avait prévention entre l'inquisiteur et l'archevêque et son vicaire official. Mais, tandis qu'on appelait des sentences de l'official au Vice-légat, on n'appelait de celles de l'inquisiteur qu'à Rome, à la congrégation du Saint-office.

Non-seulement la juridiction de l'official s'exerçait sur les affaires temporelles des ecclésiastiques, des confréries et œuvres pies, mais sur toutes les affaires du diocèse où le temporel de l'Église pouvait être intéressé. Il en était de même des officialités des trois évêques du Comtat dans leurs diocèses respectifs. Ces tribunaux fondaient leur juridiction, quant à ce dernier article, sur le droit canon. Interprétant d'une manière abusive le chapitre : *Causæ omnes* du Concile de Trente, ils s'immisçaient dans une foule d'affaires et les enlevaient aux autres tribunamx. Ainsi, par exemple, s'agissait-il d'un procès contre les laïques dans une succession d'immeubles, dont un seul servait un cens, même minime, à quelque corps régulier ou séculier, à une œuvre pie, à une confrérie, si peu que le temporel de l'Église s'y trouvât intéressé, l'affaire était portée, en vertu du chapitre : *Causæ omnes*, devant le tribunal de l'offiialité (1)

Tels étaient les tribunaux de première instance d'Avignon : 1° celui du Vice-légat ; 2° de l'auditeur général ; 3° des juges de Saint-Pierre ; 4° du vice-gérent ; 5° des conservateurs des marchands ; 6° du juge des gabelles ; 7° du primicier de l'Université ; 8° des consuls ; 9° de l'inquisiteur ; 10° de l'officialité. Nous allons maintenant parler des tribunaux de première instance du Comtat.

Il faut d'abord savoir que la majeure partie du Comté Venaissin avait été inféodée, dans différents temps, à d'an-

la juridiction temporelle sur les officiers et domestiques de son palais, et sur les habitants de Bédarrides, de Chateauneuf-Calcernier et de Gigonian, dont la seigneurie, jouissant des droits régaliens, avait été donnée à ses prédécesseurs par les empereurs Louis l'Aveugle, Frédéric Ier, Frédéric II et Charles IV, aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. (Chambaud. loc. cit.)

(1) Mémoire manusc. de Collet, collect. Requien, an 1807.

ciennes familles nobles. Ces seigneurs étaient appelés les *feudataires* ou vassaux du Saint-Siége. Ils faisaient administrer la justice, en leur nom, dans leurs seigneuries, par deux sortes de juges, dont l'un résidait sur les lieux mêmes, et portait le nom de *viguier*, de *bayle*, de *châtelain*, ou de *capitaine*. Sa compétence n'allait pas au-delà de trente livres tournois. (1) Les affaires au-dessus de cette somme étaient portées à un autre juge ayant le grade de docteur en droit, qui résidait à Avignon ou à Carpentras. Il était nommé par le seigneur comme celui qui résidait sur les lieux, et jugeait par permission du Vice-légat.

Les villes et les villages qui n'avaient pas été inféodés étaient partagés en trois grandes judicatures. L'une était placée à Carpentras, la seconde à L'Isle et la troisième à Valréas. La justice y était rendue par un seul juge, qui pouvait se donner des assesseurs, à la volonté des parties, mais à leurs frais. Il était qualifié de *juge mage* ou *majeur*, et nommé par le Vice-légat. Il était annuel et pouvait être successivement confirmé pour plusieurs années.

(1) Il y avait dans le Comtat un certain nombre de ces officiers de justice, qui étaient, à proprement parler, des juges de simple police, dont les uns étaient à la nomination du Vice-légat, et les autres à la nomination du Recteur. Ils avaient tous un traitement des plus minimes. Le Vice-légat nommait annuellement le châtelain de Monteux, avec un traitement de neuf livres ; 2° le viguier de Caderousse ; 3° le capitaine de Sablet ; la communauté présentait trois candidats et le Vice-légat en choisissait un ; 4° le capitaine de Séguret ; 5° le viguier de Pernes, avec un traitement de quatorze livres huit sous. La communauté présentait trois candidats dont un était choisi par Son Excellence ; 6° le viguier de Villes ; 7° celui de Bonnieux ; la communauté présentait trois candidats ; 8° le châtelain de Visan, dont la communauté présentait aussi trois candidats ; 9° le capitaine et viguier de la ville de Bollène. Il était alternativement nommé par Son Excellence et par le collége de Saint-Nicolas des Savoyards. Le Vice-légat nommait en cette qualité, une année ; et, l'année d'après, il faisait cette nomination, comme surintendant du collége, avec le recteur de ce collége. 10° Il nommait le viguier de Cavaillon alternativement avec l'évêque, ainsi que le juge de Cavaillon, qui était aussi nommé, une année, par le Vice-légat et l'année suivante, par l'évêque en sa qualité de co-seigneur.

Le Recteur du Comtat nommait 1° le viguier de Malaucène, avec un traitement de quatorze livres huit sous ; 2° le viguier de Sainte-Cécile ; 3° le viguier de Lapalud, avec neuf livres de traitement ; 4° le bayle de Lagnes ; 5° le bayle de Villedieu ; 6° le viguier de Mormoiron ; 7° le viguier de Flassans ; 8° le bayle de Faucon ; 9° le Viguier d'Entraygues, de trois ans un, et le seigneur nommait, les deux autres années ; 10° le viguier de Cayranne. Ce dernier était perpétuel, et la Chambre lui payait annuellement neuf livres grosse monnaie. (Mss. collect. Requien, XVIIe et XVIIIe siècles).

A Carpentras, outre le tribunal du juge majeur ordinaire, il y avait celui du Recteur et du lieutenant du Recteur, qui étaient tous les deux nommés par la cour de Rome. Le dernier, l'était pour trois ans. Ce tribunal connaissait, en première instance, de toutes les affaires du Comtat concurremment avec les juges majeurs de Carpentras, de L'Isle et de Valréas.

Il y avait à Carpentras le tribunal de la Chambre apostolique. Il était composé d'un seul juge qui était nommé à vie par la cour de Rome, avait le titre de président et connaissait, en première instance, de toutes les affaires de la Chambre, c'est-à-dire, du domaine du prince. (1) Il connaissait encore par prévention, concurremment avec les autres juges, des affaires des soumissions et exécutions des contrats, et des personnes privilégiées qui pouvaient choisir son tribunal. Sa juridiction était tout-à-fait indépendante de celle du Recteur ; on appelait de ses sentences au Vice-légat ou à Rome.

Outre ces tribunaux de première instance, il y avait dans le Comtat les officialités des évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison. Ces tribunaux ecclésiastiques avaient, comme nous l'avons dit, la même juridiction dans chaque diocèse, et les mêmes prétentions d'empiétement sur les tribunaux laïques que l'officialité de l'archevêque d'Avignon.

Nous allons maintenant parler des tribunaux d'appel dans Avignon et dans le Comtat sous la domination papale. Le plus ancien des tribunaux d'appel d'Avignon était celui du Viguier. Il en est fait mention dans la convention de 1251. D'après cette convention, ce magistrat, chargé de rendre la justice au nom des comtes de Toulouse et de Provence, ne pouvait être pris parmi les Avignonais. Mais lorsque la ville eut passé sous la domination des Papes, la place de Viguier fut toujours occupée par un habitant d'Avignon ou du Comtat. Eugène IV, par sa bulle du 23 juillet 1443, voulut que ce magistrat ne pût être choisi que dans la classe des nobles. Il était nommé pour un an, et connaissait

(1) La Chambre apostolique avait en outre un trésorier et un secrétaire.

par appel des jugements du tribunal de Saint-Pierre. Étant de la classe des nobles, on ne pouvait présumer que ce magistrat d'épée eût de grandes connaissances en jurisprudence. Aussi, était-il obligé de choisir deux assesseurs, qui l'aidaient de leurs conseils et assistaient, avec lui, à l'audience. Ils étaient pris parmi les avocats, et le Viguier, dans ses jugements, ne pouvait s'écarter de leur avis. Pendant le XVIIe siècle, le Viguier avait trois assesseurs, et commettait à l'un des trois les causes d'appel. Les causes pouvaient subir devant le tribunal du Viguier jusqu'à trois ou quatre instances. Elles finissaient toujours par y être jugées en dernier ressort ; car, lorsqu'on appelait du Viguier au Vice-légat ou à Rome, les causes lui étaient presque toujours renvoyées. (1)

Le Viguier avait le droit de nommer son lieutenant, qui jouissait, en son absence, de toutes ses prérogatives. Les fonctions de viguier étaient annuelles, et ce haut dignitaire ne pouvait être réélu qu'au bout de quatre ans. Il était nommé par le Pape, et il avait la préséance sur tous les magistrats et les nobles, l'auditeur général excepté, encore cette exception était-elle contestée. La marque distinctive de ses fonctions était une longue canne à pomme d'argent. Il était conservateur des privilèges de l'Université et le seul juge des Juifs qui habitaient Avignon. Mais revenons à la ville de Carpentras qui se qualifiait, non sans raison, de capitale du Comtat.

Il y avait à Carpentras un tribunal d'appel pour toutes les causes, jugées en première instance par les juges majeurs des trois judicatures de la province. Il était composé d'un seul juge nommé par le Vice-légat et renouvelé presque chaque année. Quant au tribunal du Recteur, il était à la fois de première instance et d'appel. Le Recteur connaissait aussi privativement à tous les autres juges du Comtat, même aux juges des vassaux, et concurremment avec le Vice-légat ou son auditeur général, par prévention, de tous les cas réservées, comme étaient notamment les crimes commis par gens attroupés au nombre de six avec armes, ou dans les chemins publics, et autres mentionnés dans les statuts du Comtat, depuis l'article 221 jusqu'à l'article 228 inclusivement.

(1) Manuscrits, de la Collect. Requien, Tribunaux au XVIIe siècle.

Le Recteur connaissait, concurremment avec les trois juges majeurs, de toutes les autres causes civiles et criminelles, par prévention. On pouvait, en outre, appeler à son tribunal de tous les juges ordinaires du Comtat. Il avait en cela la cumulative avec le Vice-légat et le juge des appellations. On pouvait aussi appeler des sentences de ce dernier à son tribunal. L'appel des jugements du Recteur, rendus même en troisième instance, pouvait être porté devant le Vice-légat (1)

On comprend que la ville d'Avignon, ayant été successivement la résidence des Papes, des Légats et des Vice-légats, possédant un barreau composé de savants jurisconsultes fournis par son ancienne et jadis célèbre Université, dût attirer toutes les causes au tribunal d'appel des représentants du Saint-Siége. Aussi celui du Viguier à Avignon, du juges des appellations et du Recteur à Carpentras, avaient-ils peu de procès à juger, tandis que le Vice-légat en était trop surchargé.

Ce magistrat supérieur ne jugeait guère par lui-même les trop nombreuses affaires qui lui étaient portées, par appel de ces trop nombreux tribunaux. Lorsque la cause n'avait pas passé par trois degrés de juridiction ; lorsque l'appel était de droit admissible ; lorsqu'elle n'avait point de privilége qui amenait l'exécution provisoire du jugement, sur l'acte d'émission d'appel et l'assignation devant le Vice-légat, celui-ci en commettait la connaissance au tribunal de la Rote, à son auditeur-général, ou a tel autre magistrat qu'il trouvait bon.

Quand l'appel, au contraire, pouvait souffrir quelques contestations, et dans le cas du privilége d'exécution provisoire du jugement rendu, la cause était plaidée devant le Vice-légat, qui prononçait suivant les circonstances. Il annulait le jugement, s'il y avait dans l'instruction des nullités patentes, rejetait l'appel, si le privilége de la matière l'exigeait, ordonnait l'exécution provisoire du premier jugement,

(1) A l'art. 6., liv. 13 des nouveaux Statuts du Comtat, confirmés par Clément VIII, on donne la privative en troisième instance à la cour du Recteur, pourvu qu'on n'ait pas recouru à ce pape, au Légat ou au Vice-légat. (De Teste, mémoire pour la légation d'Avignon contre le Recteur. Mss. Collect. Requien XVIII[e] siècle.)

commettait néanmoins un magistrat pour prononcer l'infirmation ou la confirmation de la sentence du premier juge. Le Vice-légat rendait ses jugements, soit à l'audience par lui-même, soit après avoir pris l'avis de son auditeur domestique, du dataire, ou de telle autre personne qu'il voulait consulter. Il les désignait aux avocats, qui allaient leur présenter leurs observations. Les avocats plaidaient en français à l'audience, et le Vice-légat rendait son jugement en latin. C'était l'inverse qui se pratiquait à l'audience de l'Auditeur-général, où l'on plaidait en latin, et le jugement était rendu en français (1) Nous avons voulu chercher la raison de cette étrange différence dans la procédure des deux tribunaux, il nous a été impossible de la trouver.

(1) Par une ordonnance du Vice-légat du 3 février 1751, un des auditeurs de la Rote devait assister à toutes les audiences publiques de l'auditeur général.

CHAPITRE XLV

Parmi les tribunaux d'appel des causes civiles, celui qui présentait le plus de garantie par le nombre et la capacité de ses membres, c'était la Rote. Il fut établi sur la demande des Avignonais, en 1566, par le cardinal d'Armagnac, légat d'Avignon. Voici ce qui donna lieu à l'établissement de ce tribunal.

Les procès portés devant le Légat ou Vice-légat étaient envoyés par eux à six commissaires amovibles, qui les jugeaient seuls ou avec le concours d'assesseurs. Les oppositions faites par les parties à ces nominations, et les délais qui résultaient de ce mode de procédure, engagèrent la ville d'Avignon à recourir au Pape Pie IV pour y remédier. Le Souverain Pontife renvoya leur supplique au tribunal de la Signature et au Légat ou Vice-légat d'Avignon, avec les pouvoirs nécessaires pour extirper les abus, et fit expédier une bulle à cet effet. Ce fut en vertu de cette bulle que le cardinal d'Armagnac institua, le 25 juillet 1556, un tribunal composé de six auditeurs inamovibles, moitié ecclésiastiques et moitié laïques, présidé par l'un d'eux. Il attribua à ce tribunal, nommé la Rote, par un règlement du 7 septembre de la même année, la faculté de connaître de toutes les causes quelconques, non seulement de la ville d'Avignon et du Comté-Venaissin, mais encore de toute la légation, soit qu'elles fussent spirituelles ou profanes, civiles ou criminelles, mixtes et appartenant à l'un et à l'autre droit, et de juger, par voie d'appel, les mêmes causes, même celles en instance, et celles dont l'instance n'était point commencée.

Le même règlement autorisa chacun de ces juges, sépa-

rément ou réunis, à instruire sommairement ces procès, à les juger et décider ensemble, comme il était plus amplement expliqué dans le règlement.

Sixte V, à l'instance des auditeurs de la Rote et des Elus des trois États du Comtat, confirma cette institution et ce règlement. Grégoire XIV en fit autant par sa bulle du 16 février 1591. Le Vice-légat Bordini fit publier, le 7 janvier 1600, un bref confirmatif de Clément VIII, du 3 août 1599, qui fut publié de nouveau par le cardinal Chigi, légat, le 10 septembre 1664.

Après la mort de Guillaume Patric et de Guillaume Blanc, évêque de Toulon, qui furent les deux premiers présidents du tribunal de la Rote, il fut statué par la cour de Rome que dorénavant cette présidence serait occupée par l'auditeur général du Vice-légat, pendant le temps seulement qu'il exercerait ses fonctions. (1) En cas d'absence de ce dernier, le primicier de l'université présidait la Rote à sa place.

Les auditeurs de Rote étaient nommés en cour de Rome. Ils n'avaient par eux-mêmes aucune juridiction, et ne pouvaient connaître d'une affaire et la juger que lorsqu'elle leur était soumise par un rescrit du Vice-légat. Ils jugeaient toujours en appel, soit pour les causes d'Avignon, soit pour celles du Comtat. La Rote avait dans ses attributions la taxe des frais de justice dans beaucoup d'affaires. Il existe un recueil très-estimé de ses décisions par de Laurens, qui avait été primicier de l'université, et auditeur de Rote en 1663, lors de la première prise de possession d'Avignon et du Comtat par Louis XIV.

Pour être auditeur de la Rote, il fallait dix ans de doctorat. C'était une charge des plus honorables, à laquelle était attachée la noblesse transmissible. Dès que la nouvelle de la nomination du candidat était parvenue au Vice-légat par le paquet de la secrétairerie d'État de Rome, l'avocat fiscal et l'archiviste, en étant informés, étaient priés de se rendre auprès de Son Excellence. Le doyen de la Rote et le candidat étaient introduits. L'avocat fiscal requérait le Vice-légat d'assigner des points d'examen ; le

(1) Notice sur les tribunaux d'Avignon et du Comtat par Chambaud, dans le Recueil de mélanges publié par Champollion Figeac.

doyen de la Rote ouvrait un livre de droit canon et en faisait lecture, jusqu'à ce que Son Excellence lui dit de s'arrêter. Elle indiquait alors la question sur laquelle le candidat devait être examiné. Le doyen en ouvrait ensuite un autre de droit civil, et de même que pour le droit canon, une question de droit civil était assignée. Cela fait, on se retirait.

Le jour de l'examen, les auditeurs de Rote venaient, en grand manteau et en grand rabat, faire, avec le récipiendaire, une visite au Vice-légat, qui leur donnait son heure la plus commode pour la réception, à laquelle ils se rendaient en habit de cérémonie, en robe et en chaperon. Le candidat seul n'avait point de chaperon. Ils étaient accompagnés de leur président, l'auditeur général, et suivis de toutes les personnes qui prenaient part à la réception. Le Vice-légat allait au devant de ces magistrats jusqu'à la première porte intérieure de la première antichambre. On restait un moment chez lui. Ensuite Son Excellence étant en rochet, camail et bonnet carré, accompagnée de la garde suisse, avec les deux courriers ou huissiers en robe violette, portant la verge sur l'épaule, traversait la salle des suisses, la cour du Palais, où se trouvaient rangés, tambour battant, les soldats de la garnison. Elle traversait aussi l'arsenal pour parvenir à la salle du tribunal de la Rote, où elle allait s'asseoir au bout d'une longue table, autour de laquelle étaient placés des siéges moins élevés que le sien, pour les auditeurs. Les siéges étaient couverts par la tapisserie tendue contre le mur, parsemée de clefs en croix.

Le candidat, se tenant debout à l'extrémité de la table, en face du Vice-légat, discutait les points de droit qui lui avaient été assignés pour son examen. Après quoi, le doyen de la Rote, le faisant avancer, présentait le chaperon au Vice-légat qui l'en décorait, ainsi que d'une bague. Ensuite on faisait la lecture de la bulle de nomination et la cérémonie était terminée. On se retirait de la même manière qu'on était venu et dans le même ordre. (1)

Les causes d'Avignon et du Comtat pouvaient être por-

(1) Réception de Triboulet comme auditeur de Rote. Journal Ms. de l'abbé Arnavon, du 28 août 1764.

tées par appel en cour de Rome, et le caprice, la mauvaise foi des plaideurs, la passion des procès, les y faisaient porter souvent. On appelait à Rome, soit des jugements de première instance, soit des causes déjà jugées par le tribunal des appellations, par celui du recteur de Carpentras, par le Vice-légat lui-même ou ses commissaires. Vainement des bulles des papes avaient prohibé ces appels dans plusieurs causes, on éludait les dispositions de ces bulles, et les appels en cour de Rome éternisaient les procès. La simple déclaration d'appel à Rome, faite devant notaire ou au greffe, dûment signifiée, arrêtait le jugement, paralysait la juridiction du magistrat qui l'avait rendu, surtout quand le juge d'appel avait donné une cédule, qui ordinairement contenait des inhibitions d'exécuter le jugement. Il fallait donc de nécessité s'adresser à ce juge d'appel, plaider à Rome, tout au moins pour faire lever les inhibitions.

Tous les juges d'Avignon et du Comtat, à l'exception des juges baronnaux, recevaient du Pape un traitement ; mais ce traitement, sauf celui du Vice-légat, était fort modique (1). Ils avaient le droit de prendre des épices dans les procès. Ces épices, établies depuis des siècles par des règlements des Vice-légats, étaient tout-à-fait en rapport avec la modicité de leur traitement. Elles s'élevaient pour chaque procès porté devant les juges de Saint-Pierre à la somme de trente-deux sous et demi, que le greffier retirait de chaque partie plaidante. Il employait cette somme à l'achat d'un pain de sucre qu'il remettait aux juges pour leurs épices.

La jurisprudence suivie dans les tribunaux d'Avignon et du Comtat était puisée dans le droit romain et dans le droit canon, qui devait être suivi de préférence quand il était en opposition avec le premier ; dans les bulles des Papes, dans les règlements généraux des légats et des vice-légats ; dans les statuts municipaux. Les principales villes et même beaucoup de villages avaient leurs statuts particuliers. Les dispositions de ceux des villages concernaient des cas de

(1) Le juge ordinaire et le juge des appellations de Carpentras recevaient chacun 48 livres ; les juges de l'Isle et de Valréas recevaient chacun 24 livres.

Mss. collect. Requien, XVII[e] et XVIII[e] siècles.

simple police et de délits ruraux (1). Les statuts du Comtat contenaient de nombreuses dispositions embrassant une infinité d'objets. Il en était de même de ceux d'Avignon, qui fixaient plusieurs points de jurisprudence controversés dans les auteurs et dans les tribunaux ; d'illustres jurisconsultes avaient travaillé à leur rédaction.

Il n'y avait point de code de procédure civile dans les tribunaux d'Avignon et du Comtat. Les Vice-légats avaient seulement fixé quelques points de forme. Tous les actes de procédure étaient faits par les greffiers. Ils dressaient et signifiaient les exploits, et les huissiers faisaient mention de ces exploits dans des registres. Les pièces du procès étaient déposées au greffe ; communication en était faite par *grosse* ou copie. La sentence, ou jugement, était signifiée par le juge qui l'avait rendue. Tout était inscrit dans des registres publics jour par jour ; une table à la fin indiquait les actes de chaque procès.

Les greffiers étaient très-nombreux à Avignon. Il y en avait 28 attachés aux tribunaux du Vice-légat, 8 à celui du Vice-gérent et 8 à celui de Saint-Pierre. Un greffier devait posséder un capital en biens fonds de 6,000 livres. Le père et le fils, le beau-père et le gendre, l'oncle et le neveu pouvaient être titulaires du même greffe. On pouvait être greffier de plusieurs tribunaux à la fois.

Le vice capital de l'administration de la justice civile dans Avignon et le Comté Venaissin, c'était d'abord la faculté laissée aux plaideurs d'appeler, pour ainsi dire, indéfiniment, de tout jugement rendu. Le droit civil avait sagement fixé la durée des procès à trois degrés de juridiction ; mais par le droit canon, qui l'emportait sur le droit civil, une cause appellable l'était toujours, jusqu'à ce qu'il plût à la cour de Rome de ne plus recevoir les appels : *causa appellabilis, semper appellabilis.* Des bulles avaient bien déterminé certains cas où l'appel n'était pas recevable ; mais ces bulles étaient tombées en désuétude.

(1) Un article des Statuts de Monteux concernait les étrangers. Ils ne pouvaient être admis au nombre des habitants qu'en exhibant des certificats des autorités des lieux qu'ils venaient de quitter, constatant que leur conduite avait toujours été sans reproches. Ils payaient en outre à la communauté une somme d'argent ; mais les consuls pouvaient les en dispenser. Mss. Collect. Requien, XVIII[e] siècle.

Les premiers juges n'avaient pas le droit de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements. Il n'appartenait qu'au Vice-légat d'ordonner cette exécution nonobstant appel. Or, lorsqu'il l'avait ordonnée et qu'il y avait appel à Rome, les parties n'osaient pas exécuter, même dans les causes les plus privilégiées, dans celles où il était intervenu trois jugements. Elles craignaient, non sans raison, que la procédure en exécution ne fût cassée à Rome, comme attentatoire, avec dépens, dommages et intérêts. On ne manquait pas d'exemples qui justifiaient cette crainte.

Un autre vice de l'administration de la justice, c'était la multiplicité des tribunaux en concurrence les uns avec les autres. Il y avait sans cesse parmi ces tribunaux des questions de droit de prévention soulevées par les plaideurs, et c'était au Vice-légat qu'il appartenait de décider lequel des juges avait été saisi le premier de la cause. Des tribunaux d'attribution, existant en même temps que les tribunaux ordinaires, faisaient naître fréquemment des procès sur la compétence, qui étaient portés, en règlement de juges, devant le Vice-légat ; et le mal s'aggravait encore par la faculté qu'avait la partie condamnée d'appeler en cour de Rome. « Ainsi, comme le dit Collet, les plaideurs pouvaient épuiser leur patience et leur bourse avant que le fond de l'affaire fut jugé. » (1)

Il y avait un vice d'organisation dans ces tribunaux auquel il eût été si facile de remédier, et que le gouvernement papal laissa toujours subsister, c'était de n'avoir qu'un seul juge. Le tribunal de Saint-Pierre, à la vérité, en avait deux ; mais un seul pouvait juger, à moins qu'il ne plût à l'une des parties d'exiger la présence des deux juges. On crut remédier à ce défaut en permettant aux plaideurs de demander que le juge s'adjoignît des assesseurs lorsque la somme en litige dépassait 300 livres. Des règlements des Vice-légats avaient déterminé le mode de leurs élections. Si les deux parties avaient fait la protestation d'assesseurs, chacune d'elles devaient remettre au greffe un rôle de neuf docteurs ou magistrats, (2) et il en était respectivement

(1) Mémoire man. de Collet, loc. cit.

(2) Chambaud dit douze au lieu de neuf.
Le délai pour choisir des assesseurs était de six jours. Après ce délai,

choisi un sur chaque rôle. La demande d'assesseurs devait être faite par les parties dans les trois jours qui suivaient la signification de l'instance. Les assesseurs étaient tenus de remettre leurs décisions par écrit dans le délai d'un mois et huit jours à dater de la remise des pièces. Quand les deux assesseurs avaient la même opinion sur le litige, le juge était tenu de s'y conformer. S'ils étaient partagés, il suivait l'un des deux avis.

Quand une des deux parties demandait seule des assesseurs, elle présentait son rôle de neuf, et la partie adverse choisissait l'un des deux qui avaient été nommés. Cet assesseur donnait son avis, et le juge pouvait le suivre. S'il ne le voulait pas, il l'exprimoit en ces termes : « *Dissentio pro nunc*, ce n'est pas présentement mon avis. » On procédait à un nouveau choix. Le second assesseur ayant ensuite donné son opinion, si elle était conforme à la première, le juge s'y conformait dans son jugement ; mais si les deux assesseurs étaient d'avis différents, il se rangeait, à son choix, à l'avis de l'un ou de l'autre,

Toute cette complication ne donnait pas la garantie d'un tribunal composé d'au moins trois membres, se concertant, discutant ensemble, délibérant et jugeant à la majorité des voix. Les assesseurs travaillaient séparément dans leur cabinet. Ils ne conféraient pas ensemble, ni avec le juge ; ils ne motivaient même pas leur opinion. Il n'y avait donc pas cette communication d'idées, cette discussion qui fait jaillir la lumière, et tous les moyens que fournit une délibération commune pour connaître et faire prévaloir la vérité.

Après cet aperçu sur l'administration de la justice civile, il nous reste à parler des tribunaux criminels d'Avignon et du Comtat. Dans les premiers temps qui suivirent la convention de la ville d'Avignon avec les comtes de Toulouse et de Provence, en 1251, la justice au criminel était rendue par les deux juges de Saint-Pierre et le Viguier. Mais, dans la suite des temps, on reconnut qu'il fallait plus de garantie, lorsqu'il s'agissait de l'honneur et de la vie des

le juge nommait d'office. Nul ne pouvait être nommé assesseur, s'il était parent ou allié des parties au 4[e] degré inclusivement, suivant le compte et calcul du droit canon. Chambaud, loc. cit.

citoyens. S'il n'était question que d'une peine pécuniaire ou d'une détention de peu de durée, les juges de Saint-Pierre, ou l'auditeur général du Vice-légat, avaient le droit de juger. Le premier nanti prenait connaissance de l'affaire et prononçait le jugement. S'il s'agissait, au contraire, d'une accusation dont la gravité pouvait attirer sur la tête du coupable la sévérité de la justice, les juges de Saint-Pierre étaient tenus, dans les premiers temps, de dénoncer le cas au Viguier, lequel était obligé de leur adjoindre trois docteurs en droit, et la sentence était rendue à la pluralité des voix par les cinq juges. Après l'établissement de la légation, qui amena la création de l'auditeur général, le tribunal criminel reçut certaines modifications.

Les juges de Saint-Pierre continuèrent d'y siéger, ainsi que l'un des assesseurs du Viguier. L'auditeur général était le quatrième juge et le Vice-légat y assistait comme président. On appelait le tribunal ainsi composé : La *Congrégation criminelle.* Les voix se recueillaient de la manière suivante : le plus jeune des juges de Saint-Pierre opinait le premier, puis le plus ancien de ces deux juges, ensuite l'assesseur du Viguier, enfin l'auditeur général. Le Vice-légat n'opinait point, si trois des juges émettaient la même opinion. Si, au contraire, il y avait partage, le Vice-légat se rangeait du côté de l'opinion la plus douce, *in mitiorem.*

Les peines, au grand criminel, étaient la prison pour cinq, dix, vingt ans, les galères pour le même temps ; la peine de mort par la pendaison, le feu, la massole. Ce dernier genre de supplice était affreux. Le condamné était assommé, son corps coupé en quatre quartiers, attachés ensuite aux quatre coins de la potence. Pour des crimes moins graves, la peine était le fouet, le carcan, le bannissement et l'estrapade. (1)

Les statuts d'Avignon, qui embrassaient, comme nous l'avons dit, une infinité d'objets, traitaient, dans le deuxième livre, de la justice criminelle. Certaines dispositions en sont pleines de sagesse et d'humanité. Hors le cas de flagrant délit, aucun citoyen ne peut être arrêté ni incarcéré sans

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note II.

une information précédente. Le juge ne peut prononcer d'office dans le crime d'adultère. L'instruction de la contumace y est tracée d'une manière claire, précise et pleine de prudence. Dans le cas de la confiscation des biens, cas très rare, ils doivent être sequestrés entre les mains de la femme ou des enfants, s'ils sont solvables. Le juge doit donner un défenseur à l'accusé pour le diriger dans ses moyens de défense. Et pour que ce défenseur soit bien instruit, on lui fournit une copie de la procédure. Les défenseurs d'office des accusés étaient deux avocats, appelés *avocats des pauvres*. Ils étaient nommés et rétribués par le gouvernement. Il y en avait un à Carpentras. Le traitement de celui d'Avignon, qui avait un substitut, lequel assistait comme lui à la Congrégation criminelle, était de 150 livres. Ces fonctions étaient fort recherchées, et les jurisconsultes les plus renommés se faisaient un honneur de les exercer. Si l'accusé n'avait pas confiance en eux, il pouvait choisir un autre défenseur, et si son indigence ne lui permettait pas de payer les honoraires de son avocat, le trésor public lui en fournissait les fonds, ainsi que pour les autres frais nécessités pour sa défense. Les statuts d'Avignon prescrivent qu'un défenseur soit donné à l'accusé sans qu'il le demande.

Dans le Comté Venaissin, les juges baronnaux, qui connaissaient en première instance de toutes les causes civiles des habitants des fiefs, connaissaient aussi, en première instance, privativement à tous autres juges, de toutes les causes criminelles, à l'exception de celles qui concernaient les personnes privilégiées et les cas réservés. On pouvait appeler de leurs jugements au juge des appellations, au Recteur et au Vice-légat. Les trois juges majeurs, de résidence à Carpentras, à l'Isle et à Valréas, rendaient, chacun dans l'étendue de son ressort, la justice criminelle en première instance ; mais le Recteur de Carpentras, le Vice-légat d'Avignon et l'Auditeur général, avaient la cumulative avec eux, et connaissaient par conséquent des causes criminelles du ressort de ces juges, s'ils étaient les premiers saisis. On appelait des sentences des juges majeurs, dans les causes criminelles, comme dans les procès civils, au juge des appellations, au Recteur, ou bien au Vice-légat.

Le Recteur n'était pas seulement un juge d'appel dans tous les procès civils et criminels, concurremment avec le juge des appellations, et juge de première instance concurremment avec les trois juges majeurs ; mais il connaissait privativement aux autres juges du Comtat, et même à ceux des vassaux, et cumulativement avec le Vice-légat ou son Auditeur général, par prévention, des cas réservés, tels que les crimes commis par gens attroupés au nombre de six avec armes, ou dans les chemins publics, et autres mentionnés dans les statuts du Comtat.

Cet état de chose dura jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, où l'ont vit un Recteur du Comtat, au mépris des édits des Vice-légats, en vertu desquels aucun jugement au criminel ne pouvait être exécuté sans avoir été confirmé par les représentants du Saint-Siége, condamner un accusé à la torture et l'y faire appliquer, malgré l'appel de son défenseur. (1)

Cependant les Vice-légats finirent par obtenir de la cour de Rome que les jugements rendus par les Recteurs ne seraient point exécutés, s'ils évoquaient eux-mêmes la cause. Mais s'ils ne l'évoquaient point, les recteurs, en vertu de la bulle de Benoit XIV, du 27 août 1753, pouvaient non seulement connaître des procès criminels, mais les terminer par une sentence définitive, quoique le tribunal rectorial ne fût composé que d'un seul juge.

Dans les derniers temps de la domination des papes, les juges du Comtat se contentaient de dresser leur procédure, la faisaient passer à Avignon avec l'accusé, et le jugement était rendu par la Congrégation criminelle.

La Congrégation criminelle offrait aux prévenus infiniment plus de garantie que tout autre tribunal pour qu'il leur fût rendu bonne et complète justice. Aussi tous les jurisconsultes étaient d'accord pour en faire l'éloge et pour lui donner la préférence sur les tribunaux criminels français. « Rien n'est à craindre pour eux (les prévenus) devant ce tribunal, dit de Teste ; le procès porté au jugement est vu par l'Auditeur général, les deux juges de la cour temporelle de Saint-Pierre et l'assesseur du Viguier. Il se

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note III.

fait ensuite devant eux une assemblée préparatoire, où assistent l'avocat fiscal et l'avocat des pauvres et son substitut. On y examine les procédures ; on y réduit les doutes, et, deux jours après, tous se rendent devant le Vice-légat, ce qui forme la Congrégation criminelle. Après les informations et les conclusions de l'avocat fiscal et de l'avocat des pauvres, chaque juge donne son sentiment et l'appuie de toutes les raisons qui ont pu faire impression sur son esprit, et c'est à la pluralité des suffrages que le juge de la cause donne ensuite sa sentence, *de voto Congregationis criminalis Avenionensis.* (1)

« Des jugements rendus par une cour souveraine, qui représente immédiatement le prince, ajoute le savant jurisconsulte d'Avignon, et par tant de personnes constituées en magistrature, ne peuvent pas être soupçonnés d'avoir été prononcés par faveur, par intérêt ou par ignorance, et c'est par cette considération que le droit ne veut pas qu'il soit permis d'en appeler. » (2)

(1) La Congrégation criminelle se réunissait dans l'appartement du Vice-légat. L'Auditeur général était placé à la droite de Son Excellence et le premier juge de Saint-Pierre à sa gauche. Ils étaient tous en robe longue. L'avocat des parties pouvait s'y présenter pour donner des explications. Elle s'assemblait sur l'ordre du Vice-légat, donné d'aprés une requête de l'avocat fiscal, dans laquelle il déclarait qu'il y avait nécessité de la réunir. On soumettait à ce tribunal les procès instruits devant l'Auditeur général, les juges de Saint-Pierre ou le Viguier, dans lesquels les prévenus pouvaient encourir des peines corporelles, ou lorsqu'il s'agissait de les appliquer à la question, soit que les procès fussent en première instance ou en appel. Dans les affaires déjà instruites, l'avocat fiscal, après que l'avocat des pauvres, ou son substitut, avait été entendu, donnait ses conclusions en leur présence, mais en l'absence des avocats des parties quand ils s'étaient présentés pour donner des explications. (Chambaud, Notice sur les tribunaux d'Avignon et du Comtat.)

(2) De Teste, Mémoire Ms. Collet. Requien, XVIIIe siècle.

CHAPITRE XLVI

Il y avait à Avignon un tribunal criminel, qui mérite un examen tout particulier, c'était le tribunal de l'Inquisition. Les Avignonais, après que Louis XIV eût remis le pape Alexandre VII en possession de leur ville et du Comtat, dont il s'était emparé pour la première fois en 1663, adressèrent au Souverain Pontife une supplique, dans laquelle ils lui demandèrent, entre autre choses, la suppression de ce tribunal, en donnant pour motif que celui de l'officialité, s'occupant des mêmes matières, devait suffire à Avignon, comme il suffisait en France. Mais la cour de Rome n'en tint aucun compte, et leur supplique resta sans réponse.

L'Inquisition fut établie en 1200 par Innocent III pendant les guerres contre les Albigeois. Raymond VII, comte de Toulouse, fut obligé de recevoir ce tribunal dans ses États, après le siége d'Avignon, en 1226. L'exercice en fut confié aux Dominicains et aux Cordeliers, et l'on peut dire que ce tribunal fonctionnait à Avignon et dans le Comtat, comme faisant partie des États du comte de Toulouse, avant même qu'on l'eût établi en Italie, ce qui eut lieu par une bulle d'Innocent IV en 1251. Alexandre III l'introduisit en France en 1255, sous saint Louis, et nomma pour grands inquisiteurs le gardien des Cordeliers de Paris et le provincial des Dominicains. Tous les esprits se soulevèrent contre ce tribunal, qui ne subsista pas longtemps en France et n'y fut jamais rétabli.

L'Inquisition fut introduite en Espagne en 1448, et le Portugal ne l'adopta qu'en 1557. Ce tribunal était en plein exercice à Avignon dès le XIII[e] siècle, et l'on voit Guillaume de Belmont, évêque de Vaison, procéder en 1300, contre les

Vaudois de Valréas, avec Marcel, vicaire général de l'Inquisition.

Urbain V fit bâtir les prisons de l'inquisition et Grégoire XI les fit agrandir considérablement. Ce pape fit contribuer à cette dépense les évêques du Dauphiné et de la Provence pour 4,000 florins d'or, qui furent remis à l'évêque d'Avignon et à François Borelli, frère mineur, inquisiteur général. Ce tribunal étendait alors sa juridiction sur la Provence et le Dauphiné. Il avait des prisons à Avignon, à Embrun et à Vienne.

L'inquisiteur d'Avignon exerçait encore sa juridiction en Provence au XVIe siècle, puisque, dans les dernières années du règne d'Henri III, il envoya son vicaire d'Aix demander des secours en Espagne contre les Calvinistes. Mais peu de temps après, elle ne s'étendit plus que sur Avignon et le Comtat, et l'inquisiteur n'eut de vicaires qu'à Carpentras et à Valréas. Sur la fin du XVIIe siècle, son vicaire passa de Valréas à Cavaillon.

En 1541, le cardinal Sadolet, évêque de Carpentras, remit, par l'ordre de Paul III, le tribunal de l'inquisition aux Dominicains, qui le conservèrent, depuis cette époque, pendant toute la durée de la domination papale.

Le tribunal du Saint-Office d'Avignon était composé de l'inquisiteur, de son vicaire-général, comme lui dominicain, de six consulteurs, dont trois ecclésiastiques, tous docteurs en droit canon et en droit civil, d'un procureur fiscal et d'un chancelier ou secrétaire.

Lorsque l'inquisiteur paraissait dans les cérémonies, il était revêtu du rochet épiscopal et décoré de la croix pectorale. (1) Il tenait une verge d'ivoire à la main. Tous les officiers du Saint-Office portaient la même croix. La maison de l'inquisiteur était belle et commode. Les salles étaient ornées de tableaux représentant des traits de l'histoire de l'inquisition. L'inscription : *Palatium Sancti Officii* était gravée au-dessus de la porte.

La juridiction du Saint-Office était purement ecclésiastique. Elle avait pour objet principal de rechercher ceux qui étaient convaincus ou soupçonnés d'hérésie, de profanation

(1) La croix de l'inquisition était de *sable à quatre pointes pattées d'argent.*

de temples, d'impiété, d'irréligion. Mais tous les membres de ce tribunal n'étaient, comme le portait leur nom, que des *consulteurs*, et n'avaient pas voix délibérative. Il n'y avait donc qu'un seul juge, l'inquisiteur. Toutefois, « on y procédait, dit Collet, avec autant de circonspection et de justice que dans les autres tribunaux (1) » Lorsque le prévenu appartenait à l'un des évêchés suffragants de l'archevêque d'Avignon, l'évêque de ce diocèse nommait un député pour assister au jugement et, ce qui semble extraordinaire, c'est qu'aucun jugement ne pouvait être rendu par l'inquisiteur sans la présence de l'archevêque, ou avant qu'il lui eût été communiqué. Les revenus de l'inquisiteur étaient de deux cents écus d'or, qui lui étaient assignés, moitié sur l'évêché de Cavaillon, et moitié sur la prévôté de la cathédrale. (2)

Dans les derniers temps du gouvernement papal l'indulgence du Père Mabile, grand inquisiteur d'Avignon, était si connue, que les coupables de nombreux délits qu'il avait le droit de punir, n'avaient pas la moindre inquiétude d'être poursuivis. On peut douter qu'il en fût ainsi, en 1743, lorsque le Père de Sainte-Croix, nommé inquisiteur d'Avignon, publia son édit général, dans lequel il donnait la nomenclature des actes plus ou moins répréhensibles au point de vue de la religion et de la morale, dont les catholiques devaient lui dénoncer les coupables sous peine d'excommunication. L'obligation imposée aux fidèles de se faire les délateurs de leurs amis ou de leurs proches, répugne tellement à nos mœurs, qu'il est facile de comprendre qu'un tel tribunal n'ait pu jamais s'établir en France. (3)

Cet édit général de l'inquisiteur Sainte-Croix ne répugne pas seulement à nos mœurs en faisant aux catholiques un devoir de la délation ; mais il nous semble renverser toutes les idées que nous avons de la justice, en rangeant au nombre des crimes des actes qui en sont en effet, comme la bigamie, par exemple, et d'autres qui n'en sont pas, comme d'avoir en sa possession la traduction de la Bible en langue

(1) Mémoire ms. de Collet, loc. cit.

(2) Chambaud, loc. cit. — Collet, loc. cit. — L'abbé Calvet, Notice sur l'inquisition. — Ms. Collet, Requien, XV[e] siècle. — Fantoni, *Istoria d'Avignone*, lib. I, cap. VII.

(3) Voir aux *Pièces justificatives*, note IV.

vulgaire, ou de donner du travail à un hérétique, ce qui est une bonne action, si le travail qu'on lui donne l'empêche de mourir de faim.

Le catholique, en vertu de cet édit, est également excommunié s'il ne dénonce pas la personne qui, sans permission légitime, « a mangé, fait manger ou apprêté à manger de la viande les jours défendus. » Mais, par cela seul que la permission peut en être légitimement accordée, le fait en lui-même n'est pas un crime et ne doit pas être confondu avec l'apostasie, le blasphème et le sacrilége commis par un laïque impie qui célèbre la messe, ou qui administre le sacrement de la pénitence.

Mais, dira-t-on peut-être, qu'importe cette différence pour le dénonciateur. Ce n'est pas à lui, mais au Saint-Office à faire cette distinction. En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, l'inquisiteur donne l'ordre aux catholiques, soumis à sa juridiction, de lui dénoncer tous ceux qu'il désigne comme coupables, et c'est l'infraction à cet ordre qu'il punit de la même peine, parce que la moindre réticence de la part du dénonciateur serait un obstacle au grand objet que poursuit le Saint-Office : la conservation de la foi dans toute sa pureté.

L'objection semble spécieuse ; mais elle ne laisse pas d'être contraire à la raison. En effet, la raison distingue ce que l'inquisiteur voudrait lui faire confondre, et le catholique raisonnable ne pourra s'empêcher de croire que si le fait dénoncé n'est pas un crime, le défaut de dénonciation n'en sera pas un. Ce qui paraît devoir inévitablement arriver, c'est que l'inquisiteur, en voulant punir de la même peine le manque de dénonciation d'actes si différents en gravité, troublera les consciences, au point que les esprits faibles et timorés ne sauront plus distinguer les degrés du bien et du mal, et que les catholiques éclairés, voyant qu'en France on se passe de l'inquisition, feront comme les Français et ne dénonceront personne.

D'où l'on peut conclure que, si le tribunal du Saint-Office était sévère, il pouvait devenir dangereux ; et que, s'il péchait par trop d'indulgence comme dans les dernières années du gouvernement papal, il devenait inutile, n'étant plus qu'une

superfétation des officialités. (1) Toutefois, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, il y avait encore dans les esprits tant de superstitions et d'ignorance, qu'il ne fallut rien moins que l'intervention de l'inquisiteur pour dévoiler l'imposture d'un prétendu thaumaturge, et l'on peut dire qu'il rendit alors un signalé service à la morale et à la religion.

C'était en 1726. Le Père Joseph d'Albert exerçait, à cette époque, les fonctions d'inquisiteur général d'Avignon et du Comtat, lorsque le 17 octobre, Charles Legrand, se disant chevalier de Saint-Hubert, prince des Ardennes, descendant de saint Hubert et fils de Bertrand, duc d'Aquitaine, arriva à Pernes. Il était porteur des reliques de saint Hubert, son ayeul, qui avaient, disait-on, opéré de grands miracles à Carpentras, dans l'église des Dominicains, de même qu'à Saint-Félix-les-Malemort, maison de campagne de l'évêque. Monseigneur Abatti, évêque de Carpentras, qui se trouvait alors dans sa maison de campagne, ayant examiné les patentes et les authentiques de ces reliques, avait permis au chevalier de saint Hubert de les exposer dans son diocèse.

Charles Legrand entra dans Pernes avec un équipage composé de deux valets et de trois ou quatre chevaux. « Ce bon chevalier, dit un comtemporain qui a consigné les faits dans un manuscrit anonyme, ce bon chevalier, âgé d'environ

(1) On cite encore dans Avignon de nombreux exemples d'indulgence de l'inquisition dans les dernières années de son existence; en voici un de sa sévérité envers un individu accusé de *quiétisme*. On lit dans les manuscrits de Cambis-Velleron : « Le 6 janvier 1701, une personne de qualité nommée Peyroni, de L'Isle, détenue dans les prisons de l'Inquisition, fut condamnée par le tribunal. On avait dressé dans l'église des Dominicains un théâtre, où on avait placé plusieurs fauteuils pour le Père inquisiteur, les consulteurs du Saint-Office et le député de l'évêque de Cavaillon, parce que le sieur Peyroni était de son diocèse. Le sieur Peyroni était placé sur une estrade. Un Père dominicain lut tout haut, en français, le procès criminel fait contre ledit Peyroni, lequel était accusé et convaincu de *quiétisme*. Après, le sieur Peyroni monta sur le théâtre où était le Père inquisiteur et, prosterné à ses pieds, il fit abjuration de son hérésie ; et pendant qu'il récitait le *Miserere*, le Père inquisiteur le frappait d'une baguette. Ensuite, on revêtit le sieur Peyroni d'une casaque marquée d'une croix rouge, qui est l'habit de pénitent qu'il doit porter tout le temps qu'il demeurera en prison. Il fut condamné à dix ans de prison, à jeûner tous les vendredis, et tous les vendredis de carême au pain et à l'eau, et à tous les dépens du procès. On le conduisit dans les prisons du Palais. » Mss. de Cambis-Velleron, au Musée Calvet.

trente ans, d'une taille assez haute, portant les cheveux blonds dans une bourse, assez bien fait, d'ailleurs, portant sur ses habits une grande croix de Malte, avec un corps de chasse au-dessous vers la mamelle gauche, le tout en broderie. Il avait le privilége et la vertu de guérir et de préserver de la rage ceux qu'il touchait, comme, en effet, ses patentes en faisaient mention, ce privilége lui ayant été transmis de père en fils, depuis saint Hubert, qui mourut l'an 727, la septante-unième année de son âge, étant né en 656. Son histoire dit, qu'étant à la chasse, un crucifix lui apparut dans le bois d'un cerf, et lui dit de se convertir et d'aller trouver saint Lambert, évêque de Maestrick, qui l'instruirait. Ce qu'ayant promis et exécuté, Dieu lui envoya un ange qui lui porta une étole, lui donnant la vertu de guérir de la rage, tant les hommes que les animaux. Et ce grand saint obtint de Dieu que ce privilége serait transmis à ses successeurs. C'est toujours l'aîné de la famille qui l'a. Ils sont même en coutume d'en faire l'expérience. Ce Charles Legrand la fit sur un taureau enragé, qui mourut sur lui, ayant fait le signe de la croix et mis la main dans sa gueule. Son père avait fait l'épreuve sur un bœuf enragé, qui tomba aussi raide mort, lorsqu'il lui fit le signe de la croix, marque infaillible de leur privilége, et qu'ils ne sont point bâtards. Ils ont la prérogative de se faire sacrer pour toucher les malades de la rage, ceux qui ont été mordus, et ceux qui sont sains, qui ne peuvent plus devenir enragés. Ce qu'ils font à la manière à peu près des rois de France, lorsqu'ils touchent pour guérir les écrouelles. »

Le bruit des grands miracles opérés par le porteur des reliques de saint Hubert à Malemort, en présence de l'évêque de Carpentras, s'étant répandu dans Pernes, les habitants sollicitèrent M. de Vincens, leur premier consul, d'aller prier le chevalier thaumaturge de venir dans la ville, ce qu'il lui promit.

« Il faut noter, poursuit notre chroniqueur, que de cent ans en cent ans, l'aîné de cette sainte famille est obligé de faire une caravane de trois ans dans diverses provinces chrétiennes pour y toucher les malades et y faire baiser les reliques du grand saint Hubert. »

Ces reliques étaient enfermées dans une espèce d'osten-

soir en vermeil, enrichi de pierreries, surmonté d'une couronne nodiale, couverte d'une autre couronne ducale rouge, fourrée d'hermine, avec trois sceaux des archevêques et évêques, voisins de l'abbaye des religieux de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par saint Hubert, dans le diocèse de Liége, dont il fut le premier évêque. C'était dans cette abbaye que reposait le corps de ce saint prélat.

Le chevalier avait encore deux grandes clefs d'argent qui pendaient à côté de l'ostensoir. Dans l'anneau de chacune de ces clefs était enfermé un morceau de l'étole que l'ange avait apportée à saint Hubert, avec un verre de chaque côté de la clef pour le laisser voir. Il portait en outre uue grosse bague, dans laquelle il y avait aussi un morceau de la même étole, et qu'il faisait baiser à chacun pour le préserver de la rage.

Quand il touchait, on se mettait à genoux devant lui, et il posait un de ses doigts sur le front de chacun en disant: « Je vous touche au nom de Dieu et du grand saint Hubert, priez-le qu'il vous guérisse et vous préserve de la rage. » Il faisait ensuite baiser sa bague, ainsi que l'anneau de ses clefs, dont il touchait les deux yeux de chacun. Lorsqu'il était en fonction, il prenait un large ruban blanc bordé d'une raie d'argent, avec franges de soie aux deux bouts, qu'il mettait autour de son cou en forme d'étole, en mémoire, disait-il, de celle qui avait été envoyée du Ciel à saint Hubert. Quant aux clefs, il les tenait par respect avec un voile. Les prélats et les prêtres, pour être touchés, se mettaient aussi à genoux devant lui ; mais après les avoir touchés, il s'agenoullait à son tour et leur baisait la main.

Il ne commençait jamais sa fonction sans se mettre en prières et s'être fait donner la bénédiction par un prêtre. Ce n'était pas lui, mais un prêtre qui faisait baiser les reliques, renfermées dans l'ostensoir, à tous ceux qui se présentaient, principalement aux malades et aux estropiés. Le prêtre exposait ensuite l'ostensoir sur l'autel, et terminait la cérémonie, en donnant, avec cet ostensoir, la bénédiction au peuple.

Le chevalier Charles Legrand, en arrivant à Pernes, alla déposer ses reliques dans la chambre que lui donna le curé, et dans laquelle il coucha ; mais il prenait ses repas dans

l'auberge du *Chapeau Rouge*, où était son équipage. Le soir, on sonna toutes les cloches de la paroisse, pour annoncer son arrivée et la fête de saint Hubert, qu'on devait célébrer le lendemain.

Le lendemain, 8 de septembre 1723, (8 octobre 1723), sur les neuf heures du matin, la procession générale, formée des prêtres séculiers, des Augustins et des Récollets, suivis des magistrats de la cité, sortit de l'église et alla prendre les reliques de saint Hubert et les clefs qui y étaient suspendues. Le chevalier les avaient exposées sur un petit autel dressé sur le seuil de la porte du cloître du prieuré, (1) où il attendait la procession, se tenant debout, à côté de la porte, « avec une espèce d'aumusse d'un taffetas rouge sur le bras gauche, sur laquelle il avait mis cette espèce d'étole blanche dont nous avons parlé. L'abbé Faudon, cloîtrier, qui était alors de service, revêtu d'une chape, prit dévotement l'ostensoir avec les clefs, et vint se mettre sous le dais, porté, par MM. Armandy, Bonnoty, Malatra, et mon fils le cadet, qui s'y trouvaient les premiers. »

La procession parcourut toute la ville, en chantant l'hymne *Iste confessor*, etc. Elle était suivie d'un concours extraordinaire de peuple venu de tous les environs. Les reliques furent successivement exposées dans l'église des Dames religieuses, dans celles des Augustins et dans celles des Récollets, où l'on chanta l'antienne, le verset et l'oraison du saint.

Quand la procession fut revenue dans l'église paroissiale, on chanta une grande messe propre du saint, imprimée sur une large feuille de papier, que le chevalier remit au célébrant. Il avait toujours suivi la procession, immédiatement après le dais, avec son aumusse et son étole au bras, ayant derrière lui ses deux valets.

On avait mis dans le chœur, à la place qu'il occupa pendant la messe, un tapis et un carreau, sur lequel il déposa son aumusse et son étole. Lorsqu'on commença l'Évangile, il tira son épée du fourreau et se tint debout hors du banc. A l'élévation, il se mit à genoux hors du banc, tenant en main son épée nue, et se remit ensuite à sa place.

(1) Les revenus du prieuré de Pernes étaient affectés à l'entretien du collége d'Avignon.

Après la messe, il s'avança vers la balustrade, et là, s'adressant au peuple, il dit tout haut qui il était. Il raconta son histoire et celle de sa famille, surtout celle de saint Hubert. Il cita les prélats qui avaient authentiqué ses reliques, ceux qui l'avaient sacré, le nom des Papes qui lui avaient accordé tous les privilèges que lui et sa famille disaient avoir. Après quoi, il fit sa prière et reçut la bénédiction du prêtre célébrant. Il mit alors son ruban au cou en forme d'étole, et prenant les clefs de saint Hubert avec un voile, il se tint debout près de l'autel. Il commença par toucher le prêtre célébrant qui, ayant mis un surplis, s'était agenouillé devant lui. Il s'agenouilla lui-même après et lui baisa la main. Il lui dit ensuite de prendre une étole, et d'aller baiser les reliques qui étaient sur l'autel. Il en usa de même envers tous les autres prêtres et religieux. Après les prêtres, il toucha les magistrats et les plus apparents de la ville qui se trouvaient près de l'autel.

Comme la foule était énorme dans l'église et qu'elle augmentait toujours, on fit avancer tout le monde contre deux rangées de bancs qu'on avait placés d'un bout de l'église à l'autre, « et ce bon chevalier toucha tout le monde indifféremment qui se trouva jusqu'à une heure après midi. »

Après la messe, il fit bénir du pain par le célébrant pour préserver de la rage, et, comme la grande foule ne permettait pas d'avancer, tous ceux qui avaient du pain l'élevaient en haut avec la main, et le prêtre les bénit de loin comme les palmes du dimanche des Rameaux. Il bénit lui-même le peuple, avec ses clefs, de l'escalier de la balustrade; après quoi il se retira. Chacun fit ensuite bénir du pain pour en donner aux bestiaux dans le besoin, ainsi que de l'eau pour le même usage ou pour le mal aux yeux.

Deux heures après son dîner, le chevalier de Saint-Hubert se rendit encore à l'église, et recommença à toucher jusqu'au soir ; ce qu'il continua de faire pendant huit jours, matin et soir, dans l'église paroissiale, sauf pendant un matin qu'il alla toucher les Dames religieuses dans leur chapelle et tous ceux qui s'y trouvèrent.

On accourait à Pernes de toute part et même de fort loin. Il y avait surtout nombre de gens estropiés ou atteints de maladies chroniques, et le chevalier n'avait pas un

moment de relâche. Il guérit plusieurs estropiés qui laissèrent leurs béquilles, qu'on mit sur l'autel. Ces guérisons furent bientôt si nombreuses, qu'on se détermina à ériger une confrérie en l'honneur de saint Hubert, à laquelle on donna la chapelle de Saint-Éloi, qu'on tapissa des crosses, bâtons, potences et autres objets qui témoignaient de ces guérisons miraculeuses. On distribua des oraisons du saint et des petits cors de chasse d'argent qui avaient touché les reliques. Les prêtres étaient aussi fort occupés à faire baiser les reliques de l'ostensoir, près de l'autel, à leur faire toucher des chapelets, des médailles, des bagues et autres bijoux que chacun leur présentait.

Le lundi, 14 octobre, le chevalier de Saint-Hubert, après avoir payé son hôte, se disposa à partir ; mais, comme un grand nombre de malades étrangers, venant de fort loin, étaient arrivés, et qu'il en venait toujours de nouveaux, il les fit assembler dans l'église des Récollets, où il les toucha et leur donna seulement sa bague à baiser, les clefs et l'ostensoir étant déjà renfermés dans ses coffres. Il partit après son dîner, au grand regret de tout le monde. Les consuls lui donnèrent une attestation des merveilles et des miracles que les reliques de saint Hubert avaient opérés, avec le nom, l'âge et le pays de ceux qui en avaient reçu leur guérison.

Il raconta, pendant son séjour à Pernes, des choses tout-à-fait extraordinaires qui, loin de diminuer la crédulité des habitants, semblaient l'avoir augmentée. Il leur dit « qu'il avait appris, pour l'avoir lu dans de vieilles chroniques, qu'il y avait dans leur église, que Charlemagne avait fait bâtir, des reliques de saint Hubert, avec des médailles d'or et d'argent que ce grand empereur y avait mis lui-même ; que le taffetas rouge, qu'il portait en façon d'aumusse, était une dalmatique dont il se servait, lorsqu'il était dans l'église de Saint-Hubert, qu'il revêtait, pour chanter l'Évangile ; qu'il avait le pouvoir de se marier pour conserver sa famille et son privilége, et même la permission de répudier sa femme, si elle était stérile. Il leur raconta, qu'étant enfant, on lui fit une incision au front, pour y mettre, sous la peau, un brin d'étole de saint Hubert, et cela pour augmenter davantage le pouvoir qu'il avait de guérir et de préser-

ver de la rage. Il les assura que saint Pierre, ayant apparu à saint Hubert, lui donna une clef d'or pour préserver et guérir de la rage ceux qui seraient touchés, et que c'était en mémoire de celle-là qu'il se servait de ses clefs d'argent.

« Ce bon chevalier, ajoute notre chroniqueur émerveillé, que les uns nomment prince chez lui, d'autres commandeur, parce qu'il jouit, quoiqu'il se marie, d'une puissante commanderie qui n'est pas loin de ladite abbaye, dit avoir la nomination de toutes les autres commanderies dans sa principauté des Ardennes. » Notre auteur, qui n'est pas étranger à la science héraldique, fait ensuite la description des armes de Charles Legrand, et termine par ces paroles: « Ce chevalier a dit qu'il faisait une redevance au Roi de douze chiens de chasse et douze faucons dressés, en reconnaissance *directi domini* de la principauté des Ardennes, possédée par lui et ses ancêtres descendants de saint Hubert. »

Le 24 novembre suivant, Charles Legrand revint à Pernes en assez piteux équipage. Il était allé, disait-il, à Gênes, où il devait s'embarquer pour l'île de Malte ; mais, soit qu'il craignît de prendre la peste, soit que, la saison étant trop avancée, la mer lui parût dangereuse, soit pour tout autre motif, il se vit contraint de s'en retourner. Il prétendait qu'un de ses valets lui avaient volé deux chevaux, de sorte qu'ayant déjà vendu l'autre, il n'avait plus pour porter ses hardes qu'une bourrique conduite par un valet. Notre chroniqueur ne dit pas s'il avait encore ses reliques. Il se contente de nous apprendre qu'il se confessa et communia à la paroisse, qu'il dîna avec les prêtres du cloître, qu'il partit en chaise pour Carpentras ; qu'il y vit l'évêque, coucha et soupa chez Boudou, à l'*hôtel du Cygne;* qu'il prit une chaise de louage et repartit le lendemain matin pour Lyon, « route de son pays. »

Que s'était-il donc passé dans l'intervalle, du 8 octobre au 24 novembre, qui pût expliquer ce voyage précipité du chevalier de Saint-Hubert? C'est que, dans cet intervalle, le Père d'Albert, inquisiteur général d'Avignon, avait reçu une lettre de Dom Célestin, abbé du monastère de Saint-Hubert, au pays des Ardennes, qui lui signalait Charles Legrand comme un imposteur et porteur de fausses reliques.

Et cependant, dit notre naïf chroniqueur, « il n'avait fait, à Pernes, que des choses saintes et pieuses, ayant déclaré lui-même que les moines de ladite abbaye étaient ses ennemis capitaux ; qu'après tout, il ne s'agit que de moines, et qu'il a vu plusieurs personnes dignes de foi qui nous assurent que ces saintes reliques sont véritables, et qu'il est véritablement tel qu'il s'est qualifié. »

Ce partisan fanatique du prétendu thaumaturge raconte la conversation qu'il a eue, à son sujet, avec l'évêque de Carpentras. Ce prélat lui a dit qu'il avait reçu plusieurs lettres, notamment de l'évêque de Liége, par lesquelles on l'a informé « que le prétendu chevalier n'était point tel qu'il se qualifiait, mais un bâtard de Lille en Flandre qui, ayant été mordu par un chien enragé, alla à ladite abbaye de Saint-Hubert pour se faire toucher, et qu'on lui avait véritablement mis un petit brin de ladite étole au front, ce qui lui avait communiqué la vertu de guérir les autres en les touchant, à ce qu'on prétend, de même à tous ceux à qui on introduit au front, entre chair et cuir, de la même étole ; que ce même prétendu chevalier avait ensuite servi de clerc pendant quelques années dans la même abbaye, où il avait eu le temps et l'adresse d'avoir quelques parties des reliques du saint et de l'étole, au moyen desquelles il se hasarda d'aller publier leurs vertus dans diverses provinces. »

Ainsi, l'évêque Abatti, tout en admettant l'imposture de Charles Legrand, n'était pas éloigné de croire qu'il n'en était pas moins doué d'une vertu surnaturelle, et que les reliques de saint Hubert pouvaient, quoiqu'il les eût volées, produire des miracles qui profitaient à leur indigne possesseur.

On voit combien l'intervention du Saint-Office était nécessaire pour rétablir la pureté de la foi dans le diocèse de Carpentras, puisque l'ignorance et la superstition aidant, un audacieux imposteur était parvenu à troubler l'esprit de l'évêque de ce diocèse, et à séduire « la plus grande partie des honnêtes gens et de tout le peuple, » dans la ville natale de Fléchier.

Le Père Joseph d'Albert vint à Pernes, le 16 décembre 1726, et y rendit le décret suivant, au grand regret de notre chroniqueur, qui raconte qu'il ne fut exécuté qu'en partie.

« Nous, Frère Joseph d'Albert, inquisiteur d'Avignon et du Comtat Venaissin, ayant pris des informations sur tous les faits arrivés à la ville de Pernes, à l'arrivée et pendant le séjour d'un homme supposé chevalier de Saint-Hubert, qui se nommait Charles Legrand, prince des Ardennes, ayant vérifié qu'il n'y avait qu'imposture et séduction dans tout ce qu'il avait fait et opéré, pour ôter de l'esprit du peuple trop crédule et pour le détromper des fausses guérisons et prétendus miracles qu'il croyait être opérés par des reliques prétendues et supposées de saint Hubert....

« Avons ordonné et ordonnons à M. Olivier, vicaire de l'église dudit Pernes, d'ôter et faire enlever tous les bâtons, potences et crosses, et autres marques qui pourraient indiquer ces prétendus miracles, de ladite église ou chapelle, où elles sont suspendues, et de les brûler...

« De plus, nous ordonnons au même M. le Vicaire de désabuser de ma part et du Saint-Office, en faisant son prône dimanche prochain à son peuple, de n'ajouter aucune foi à tout ce qu'a fait et dit ce prétendu chevalier qu'on a reconnu pour un imposteur et séducteur, quoiqu'on ait pu (1) . . . . à saint Hubert comme un grand favori de Dieu. . . . .

« De plus, nous ordonnons que la figure ou statue représentant saint Claude, et qu'on porta à la procession, la transformant à (en) saint Hubert, soit enfermée dans le cloître jusqu'à nouvel ordre.

« Nous défendons et prohibons qu'on érige aucune confrérie sous le nom de saint Hubert, et de plus que toutes les aumônes, recueillies ou ramassées jusqu'ici pour et au nom de saint Hubert, en quelles mains qu'elles soient, seront distribuées dans la maison de charité et aux plus nécessiteux connus à Messieurs de la paroisse.

« Lequel décret que dessus ayant été intimé audit M. le Vicaire en personne, et en présence de Messieurs Delachapelle et Faudon, prêtres.

« Donné à Pernes, le 16 décembre 1726.

Il semble que ce décret de l'inquisiteur et l'autorité reconnue de ce haut dignitaire de l'Église auraient dû dissiper les illusions des habitants de Pernes sur les prétendus

(1) La lacune existe dans le manuscrit.

miracles de Charles Legrand ; mais l'amour du merveilleux et la croyance au surnaturel exerçaient alors une telle influence sur tous les esprits, que non-seulement ils ne voulurent point renoncer au culte de saint Hubert, mais qu'ils refusèrent de croire à l'imposture d'un étranger, dont lui-même les aurait convaincus par l'évidence de ses mensonges, s'ils avaient été moins superstitieux et moins crédules.

CHAPITRE XLVII

Nous terminerons notre étude de l'administration de la justice dans Avignon et dans le Comtat par la procédure criminelle, qui comprenait celle de la torture, et par les différents supplices qu'on faisait subir aux condamnés à mort, ou à d'autres peines afflictives et infâmantes. Mais auparavant, nous ajouterons quelques observations à celles que nous avons déjà faites sur les tribunaux du Comté Venaissin.

Et d'abord, il nous faut ajouter à ce que nous avons dit des juges majeurs ordinaires, qu'ils étaient obligés par les statuts du Comtat, de tenir des assises tous les trois mois dans le chef-lieu de leur judicature, et tous les six mois dans les autres communes de leur ressort. Il leur étaient permis de prendre des assesseurs ; mais ils ne pouvaient le faire sans le consentement des parties, et quand ils usaient de cette faculté, ils étaient tenus de leur payer eux-mêmes leurs épices.

Quant au tribunal de la Rectorerie, ou cour suprême du Comté Venaissin, il se composait du Recteur ou du Vice-recteur, de l'avocat fiscal et de l'avocat des pauvres. La juridiction de ce tribunal était privative non seulement contre ceux qui faisaient partie de rassemblements armés ou qui commettaient des délits sur un chemin public ; mais encore contre ceux qui se rendaient coupables d'offenses envers des juges, et contre les juges prévaricateurs.

Le Recteur n'avait pas, comme le Vice-légat, la faculté de faire grâce à un criminel ; mais il pouvait l'admettre à composition, pourvu qu'il n'y eût point de plaignants,

ou que les plaignants y consentissent. Il était soumis au syndicat tous les trois ans, le Vice-recteur et l'avocat fiscal, tous les deux ans, et les notaires greffiers criminels, toutes les années.

L'avocat des pauvres du Comtat était obligé de défendre les indigents au civil comme au criminel, recevait des honoraires du gouvernement, était assimilé aux magistrats et, dans les cérémonies publiques, il prenait rang après l'avocat fiscal.

Revenons maintenant aux tribunaux de simple police dans le Comté Venaissin. L'administration judiciaire de simple police n'était point la même dans toutes les communes. Cette différence provenait de leurs positions et de leurs priviléges particuliers. Les unes relevaient directement du Pape ; les autres étaient inféodées à des seigneurs, désignés sous le nom de feudataires ou vassaux du Saint-Siége. Les communes qui relevaient directement du Souverain Pontife, avaient un magistrat nommé par le Vice-légat ou par le Recteur. Ce magistrat qui, dans les villages, présidait le Conseil municipal, connaissait des délits urbains et ruraux ; il prononçait également sur les rixes légères et sur les différends qui s'élevaient dans les foires et marchés. Il était assisté d'un substitut de l'avocat et procureur fiscal du Comtat. Les amendes qu'il infligeait ne pouvaient dépasser la somme de six livres.

Les consuls, dans quelques villes, étaient autorisés à prononcer sur ces mêmes délits. Ceux de Carpentras, par exemple, avaient le droit de condamner les délinquants à une amende de quatre ducats d'or. Ces mêmes consuls avaient aussi le droit de juger les contestations qui s'élevaient entre les vendeurs et les acheteurs ; mais ils ne l'exerçaient pas par eux-mêmes ; ils le déléguaient annuellement, de concert avec le Conseil municipal, à deux marchands qui prononçaient sur ces contestations, et qu'on appelait « les juges des marchands. »

Les consuls de l'Isle connaissaient aussi des délits urbains et ruraux, et pouvaient les punir d'une amende de six ducats d'or ; ceux de Bollène avaient le même droit, et pouvaient condamner les délinquants à une amende de quatre ducats d'or. Le maximum des amendes infligées par les

consuls de Pernes, était trois ducats d'or. Les magistrats municipaux de ces trois communes avaient aussi la police des foires et marchés.

La juridiction des juges baronniaux dans les lieux inféodés, était privative en première instance dans les procès civils, et jusqu'à sentence définitive, dans les procès criminels. L'appel des sentences dans les procès civils était porté devant le Recteur, ou le Vice-légat, et, dans les procès criminels, à la Congrégation criminelle.

Les juges baronniaux ne pouvaient connaître des cas réservés, c'est-à-dire, des crimes commis par des rassemblements armés, ainsi que des crimes et délits que pouvaient commettre les juges, et de ceux qui étaient commis contre ces derniers. Outre les juges baronniaux qui résidaient à Avignon ou à Carpentras, il y avait, dans les lieux inféodés, des officiers de justice, nommés, comme eux, par les seigneurs, et qualifiés de bayles ou de viguiers. Ils étaient annuels dans quelques seigneuries, et amovibles dans les autres. Ils ne connaissaient que des affaires minimes et de simple police. Les seigneuries des lieux sousinféodés, qui ne consistaient que dans un château, ou même dans une simple métairie, n'avaient ni bayle, ni viguier, mais ils avaient un juge.

Parmi les communes inféodées, quelques unes avaient un juge d'appel pour les sentences rendues par le bayle ou le Viguier ; telle était la seigneurie de Gadagne, qui fut érigée en duché par le Pape, au 17e siècle. (1)

Il nous reste à parler de la procédure criminelle devant les tribunaux d'Avignon et du Comtat. Il n'y avait ni code d'instruction criminelle ni code pénal. Les statuts d'Avignon et les ordonnances des Vice-légats avaient déterminé certaines règles de procédure criminelle. Dans le Comté Venaissin, les statuts de la province, les ordonnances des Vice-légats et des règlements des Recteurs avaient déterminé la forme de cette procédure.

L'instruction était secrète ; les témoins n'étaient confrontés avec l'accusé que s'ils en faisaient la demande, et dans ce cas, l'avocat des pauvres ou son substitut, assistait à la

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note v.

confrontation. Si le prévenu, comme il en avait le droit, désignait pour son défenseur un autre avocat que celui des pauvres, la communication de la procédure n'était faite à cet avocat qu'après l'interrogatoire du prévenu, l'audition et la confrontation des témoins. La procédure était instruite par l'auditeur général en présence de l'avocat fiscal.

Voici l'ordre suivi dans les différents actes de la procédure criminelle : 1°. L'exposition, ou la plainte portée devant le juge par la partie lésée ou par son avocat. 2° Production et audition des témoins. 3° Conclusions de l'avocat fiscal pour arrêts, c'est-à-dire, pour que le prévenu tienne les arrêts dans la salle d'examen de l'auditeur général pour subir son interrogatoire. 4° Commandement des arrêts fait par l'Auditeur général. 5° Conclusions de l'avocat fiscal pour ajournement personnel du prévenu, ou pour prise au corps. 7° Décret par l'auditeur général d'ajournement personnel ou, de prise au corps. 8° Lettres rogatoires du Vice-légat pour saisir au corps le décrété, s'il se trouve hors d'Avignon et du Comtat. 9° Rapports des cavaliers de maréchaussée, qui ont fait les trois diligences pour emprisonner le décrété de prise de corps, et qui n'ont pu le découvrir. 10° Premier constitut ou interrogatoire du prévenu par l'auditeur général en présence de l'avocat fiscal. 11° Second constitut. 12° Troisième constitut. (1)

L'information terminée, le prisonnier qui, jusque là, avait été tenu au secret, en était retiré et pouvait communiquer librement avec son défenseur, lequel avait trois jours pour prendre connaissance de la procédure et préparer la défense de l'accusé.

Une assemblée dite conférence criminelle, avait lieu après ce délai. Elle était composée de l'auditeur général, des deux juges de Saint-Pierre, de l'assesseur du Viguier, de l'avocat fiscal, de l'avocat des pauvres avec son substitut, et d'un greffier criminel. L'affaire était rapportée par l'avocat fiscal. On entendait ensuite l'avocat des pauvres ou l'avocat particulier du prévenu; et, si son innocence était reconnue, il était mis en liberté. Dans le cas con-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, le formulaire des actes de la procédure criminelle dans Avignon, au 18e siècle. note VI.

traire, l'affaire était portée devant la congrégation criminelle.

Lorsqu'un crime avait été commis, et qu'une plainte en était portée au Vice-légat ou au Recteur, soit que la plainte fût signée par la partie plaignante ou par son avocat, le premier ordonnait qu'elle fût communiquée à l'avocat fiscal de la légation à Avignon, et le second à l'avocat fiscal du Comtat. Ceux-ci déclaraient, s'il y avait lieu, se joindre au plaignant dans l'intérêt du fisc. Lorsqu'il n'y avait point de plaignant, le crime ne laissait pas d'être poursuivi par l'un des deux avocats fiscaux, selon les lieux où il avait été commis, à moins que l'instruction n'eût été déjà commencée, à Avignon par les juges de Saint-Pierre, et dans le Comtat par les juges baronniaux ou par les juges majeurs, et même dans ce cas, si le crime poursuivi entraînait la peine de mort, le procès était ordinairement évoqué par le Vice-légat, et renvoyé par lui à l'auditeur général de la légation. Lorsqu'une plainte était portée devant le Vice-légat pour un crime commis dans le Comté Venaissin, il chargeait le premier notaire requis par la partie plaignante de faire la procédure, qui devait ensuite lui être envoyée.

Quand l'auteur d'un crime, commis à Avignon, n'était pas connu, le Vice-légat désignait l'un des douze docteurs en droit, nommés à cet effet, chaque année, par le Conseil de ville, et le chargeait de prendre secrètement des informations sur le coupable et sur ses complices. Il était procédé à cette inquisition, dans le Comtat, soit par les procureurs fiscaux des feudataires, soit par les juges majeurs, soit par l'avocat fiscal de la province.

Si l'auteur présumé d'un crime ne pouvait être saisi, on faisait trois citations à son de trompe, à huit jours d'intervalle de chaque citation, au lieu de sa résidence. Si le prévenu ne comparaissait point, ses biens étaient mis sous le sequestre et confisqués après le délai d'un an. S'il se constituait prisonnier pendant ce délai, la confiscation était annulée, et la procédure suivait son cours ordinaire.

Lorsque l'accusé ne confessait pas son crime, et qu'on avait acquis par l'instruction de fortes présomptions de sa

culpabilité, il était toujours appliqué à la question. Il y avait deux sortes de tortures, l'une appelée *question ordinaire*, ou *la corde*, consistait à suspendre l'accusé par les poignets, avec un boulet à chaque pied. L'autre, dite *question extraordinaire* ou la *veille* et en latin *Vigilia mortis*, était horrible. Le nom de *veille* qu'on donnait à cette épouvantable torture, lui venait sans doute de ce qu'on l'appliquait pendant la nuit, tandis qu'on appliquait la question ordinaire dans la matinée. (1)

Les souffrances supportées par l'accusé dans la question ordinaire, ne sauraient être comparées à l'atrocité de celles qu'il endurait quand on lui appliquait la *Veille*. On s'en fera une idée par la description, suivante qu'en a donnée Beauregard, chirurgien attaché au Palais, qui, en cette qualité, avait assisté à son épouvantable application.

Notice sur une espèce de torture qui était en usage à Rome et à Avignon, et qui fut abolie dix ans avant la révolution française, appelée la *Veille*, ou *Vigilia mortis*.

Le malheureux condamné à être appliqué à ce supplice, y était placé dans un état de nudité complète, la tête rasée, et le corps épilé de tous les poils jusqu'aux sourcils. Il était attaché par les bras tournés derrière le dos et suspendu par les poignets, la partie dorsale des mains appuyée l'une contre l'autre, et la ganse d'une grosse corde, qui se roulait sur une poulie de neuf pouces de diamètre, était fixée au plancher ou à la voûte de l'appartement, et tenait ainsi le patient suspendu à environ quatre à cinq pieds au-dessus du sol. Une ceinture en cuir était placée sur les reins et fixée par deux boucles avec leurs contre-sanglons. Sur les deux parties latérales de cette ceinture étaient fixés deux anneaux, qui recevaient une corde de la grosseur du pouce et qu'on attachait à des crochets fixés dans les murs latéraux, afin que le corps du patient fût à peu près immobile. Les jambes étaient séparées et fixées par des lanières de cuir fixées sur l'articulation des chevilles, sur une espèce de bois rond de la grosseur d'un pouce et de la longueur de deux pieds et demi. Au milieu de ce morceau de bois était un crochet qui tenait une corde qu'on

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note VII.

attachait vis-à-vis du patient et contre le mur, comme les deux latéraux de la ceinture. De sorte que, dans cette position, le patient, ainsi suspendu, ne pouvait se mouvoir d'aucune manière.

La corde, qui tenait les poignets, avait seule, en roulant sur la poulie, la faculté d'élever le corps dans cet appareil, et permettait la pose d'un escabeau en bois de forme carrée, et sur la pointe duquel devait appuyer tout le corps perpendiculairement sur l'apophyse du coccyx qui termine la colonne vertébrale, et sur laquelle était posé tout le poids du corps. Ce qui provoquait une douleur si terrible et insupportable, qu'une demi-seconde (1) suffisait pour déterminer une défaillance, qu'une mort prompte aurait suivie ou le tétanos.

— Description de la forme de l'escabeau. — Il est fait en bois d'aube ou de noyer de forme quadrangulaire et pyramidale, ayant à la base deux pieds environ sur chaque face. Les quatre montants de quatre pieds de hauteur, n'ont pas plus de dix pouces. Cette extrémité supérieure présente une surface d'environ neuf pouces en carré, sur laquelle se trouve placée une pièce de bois de noyer de même diamètre, d'environ quatre pouces d'épaisseur, taillée à quatre faces, dont le bout n'a pas demi pouce d'espace, en pointe de diamant. Le corps du patient se trouve posé sur cette extrémité : et les fesses appuyées sur deux arêtes de ce carré, et l'apophyse du coccyx, extrémité de la colonne vertébrale, pose sur la pointe du diamant.

Des glaces sont placées en face du patient, afin que son moral puisse être affecté par la représentation de son état, qui, joint à la douleur excessive et intolérable de sa pose, ne peut pas (se) supporter une demi-seconde (demi-minute) sans tomber en défaillance, qui serait suivie d'une mort prompte, si elle n'était pas promptement suspendue.

Un médecin et un chirurgien sont de chaque côté du malheureux, montés sur des escabeaux, leurs mains respectives placées sur les tempes du sujet, pour juger par l'artère temporale de l'état du peuls, ne pouvant le toucher aux poi-

(1) En 1843, M. Beauregard dit à Chambaud, qui l'a consigné par écrit, que c'était une demi-minute qu'il fallait lire et non une demi-seconde.

ghets, puis qu'ils se trouvent attachés à la corde qui, roulant sur la poulie, suspend l'individu.

Telle est la description exacte de cette horrible torture qu'en a donnée le chirurgien Beauregard, à l'application de laquelle il avait assisté lui-même, et qui ne fut abolie, comme il le dit, que dix ans avant la révolution française. Les consuls d'Avignon, dans une supplique qu'ils adressèrent au Pape le 11 août 1746, en demandèrent l'abolition. « On a introduit, dans ce pays, disaient-ils, l'usage de condamner ceux qui sont accusés de grands crimes avec un certain degré de vraisemblance, d'être appliqués à une question appelée la *Veille*, pour tirer la vérité de leur bouche ; mais, soit que le supplice ne puisse pas être supporté, soit que les exécuteurs n'aient pas l'adresse convenable, il est certain que personne n'a jamais résisté à cette douleur, et que les accusés ont avoué leur crime faux ou véritable. Cette uniformité dans les aveux les rend bien équivoques, et fait craindre avec raison que les innocents ne soient confondus avec les coupables.

« Nous supplions votre Sainteté d'abolir cette question dans ce pays, et d'ordonner qu'on se servira des questions ordinaires. »

La cour de Rome, loin de faire droit à une demande inspirée par la justice et l'humanité, laissa subsister l'usage de cette effroyable torture pendant plus de trente ans encore après la supplique des consuls. C'était en vertu d'un jugement rendu par la Congrégation criminelle qu'on appliquait les deux espèces de question. Mais il y avait d'autres supplices qu'on infligeait, même sans jugement, par ordre du Vice-légat, tels que le fouet, le carcan et l'estrapade. C'était surtout ce dernier supplice importé d'Italie, qu'on reprochait aux Vice-légats d'appliquer *par voie de gouvernement*, c'est-à-dire, par un abus d'autorité qui n'était fondé sur aucune loi.

« On a puni quelquefois par voie de gouvernement, disaient encore les consuls d'Avignon dans la même supplique, de peines afflictives ou infamantes, des malfaiteurs qui étaient des vagabonds, gens sans aveu, et qui avaient été surpris en flagrant délit. Il n'y a peut-être point d'inconvénient à cette omission des formalités, lorsqu'il s'agit de ces mi-

sérables sans aveu ; que la peine est légère ; que le crime est évidemment notoire, et que les coupables ne réclament pas la justice réglée qui leur serait plus sévère. Mais il est arrivé autrefois qu'on a étendu cette manière de procéder jusqu'aux habitants et aux personnes domiciliées, et qu'on les a punis, par la même voie, des peines ou infâmantes ou afflictives. En ce cas, cette méthode abrégée entraine de grands malheurs. L'état, la liberté, l'honneur, la vie des citoyens sont exposés trop légèrement. Le prévenu n'est pas entendu dans ses défenses : il ne peut pas se justifier des accusations qui ne constent pas par des procédures. L'innocence ne se croirait plus sous la protection des lois ; les étrangers craindraient de former ici des établissements pour leurs familles, et ces abus, contraires au droit des gens et à l'usage des nations policées, feraient bientôt de de cette ville une vaste solitude. On n'a rien vu de pareil sous l'heureux gouvernement de Monseigneur le Vice-légat ; mais quelques exemples du passé nous alarment pour l'avenir. » (1)

C'était surtout le supplice de l'estrapade comme nous l'avons dit, que les Vice-légats étaient dans l'usage d'appliquer par voie de gouvernement. Il consistait à lier les mains du patient derrière le dos avec des cordes ; à l'élever à environ quatre mètres de hauteur, au moyen de ces cordes et des poulies attachées à une potence de fer fixée dans un mur. On le laissait tomber subitement jusqu'à vingt-cinq centimètres d'un bloc de pierre placé au-dessous. Ce supplice était ordinairement renouvelé trois fois, et c'est ce qu'on appelait donner *trois traits de corde*. Mais il était arrivé qu'on en avait donné davantage, quoique ce ne fût point sans danger pour les membres et même pour la vie du patient. On raconte que vingt ans avant la supplique des consuls, un jeune homme d'Avignon, qui se battait avec un autre, voulut lui lancer une pierre, qui vint frapper le carrosse du Vice-légat et en brisa les vitres, au moment où il contournait une rue. Son Excellence, qui était dans l'intérieur, croyant sans doute que la pierre était lancée contre sa personne, fit saisir le délinquant, et

(1) Mss. Collect. Requien, XVIII[e] siècle.

lui fit donner sur le champ sept traits de corde; mais au septième, le malheureux expira. Le supplice de l'estrapade ne fut aboli qu'en 1790.

En parlant des autres peines afflictives et infamantes, nous avons omis de mentionner que la condamnation aux galères, pour un temps ou à vie, comprenait la marque avec un fer rouge. Nous avons dit que les différents supplices des condamnés à mort étaient la potence, la massole, la roue, le feu et la décapitation. Celui de la massole consistait à frapper le condamné à la tempe à coups de maillet. On lui coupait ensuite la tête, les bras et les cuisses, qu'on attachait à des crochets fixés à des poteaux qui s'élevaient au-dessus de l'échafaud. Quelquefois, conformément à la teneur de la sentence, qui variait selon les cas, les membres du supplicié étaient livrés aux flammes et ses cendres jetées au vent; ou bien ils étaient attachés aux fourches patibulaires. D'autres fois on plaçait les différentes parties de son corps sur les portes de la ville. D'autres fois la tête seule du supplicié était mise dans une cage de fer enchassée dans une des tours des remparts d'Avignon. (1) Lorsque ces dispositions n'étaient pas énoncées dans le jugement, le corps du supplicié était remis à sa famille, si elle le réclamait, ou à la compagnie des pénitents de la Miséricorde, qui le plaçaient dans un tombeau de leur chapelle, destiné à cet usage.

Le vol simple était ordinairement puni de trois traits de corde, et quelquefois du fouet ou du bannissement. Le vol commis dans une maison habitée, ou sur un grand chemin, par le carcan, le bannissement à vie, et même par les galères. (2) Le vol fait de nuit avec effractions par plusieurs personnes, ou sur un grand chemin, était puni de mort. Les coupables étaient pendus. Le vol, commis avec effraction par plusieurs individus dans le palais du Légat, était aussi puni de mort. Les coupables étaient pendus à la potence et leurs corps étaient ensuite attachés aux fourches patibulaires.

(1) On peut voir encore près la porte du Rhône la grille de fer derrière laquelle fut exposée la tête de l'assassin Langlade, élève en chirurgie, qui fut roué vif en 1768.

(2) C'était aux bagnes de France que les galériens d'Avignon et du Comtat étaient envoyés par des arrangements particuliers entre le gouvernement français et la cour de Rome.

La fille ou la femme, convaincue d'infanticide, était condamnée à être pendue. Les assassins et les homicides étaient punis par la pendaison à la potence, par la roue ou la massole, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes de leurs crimes. Leurs membres étaient ensuite pendus aux fourches patibulaires ou jetés dans un bûcher. Le supplice du feu était peu usité, et n'était appliqué que pour le crime de sacrilége. Au lieu d'être pendu, l'assassin qui appartenait à une famille noble, pouvait, d'après un privilége attaché à la noblesse, avoir la tête tranchée; comme il était arrivé au petit-fils du jurisconsulte de Cadecombe, qui subit ce supplice pour avoir assassiné sa femme.

Les criminels condamnés à mort, avant de subir leur supplice, devaient toujours demander pardon à Dieu, au tribunal et au Légat.

On ne saurait disconvenir que la procédure criminelle dans Avignon et dans le Comtat Venaissin, quand le Vice-légat évoquait la cause, n'offrît, sauf l'application de la torture, de précieuses garanties pour l'impartialité de la justice, et la protection de l'innocence de l'accusé. La connaissance que tous les juges qui composaient la Congrégation criminelle étaient obligés de prendre des actes de cette procédure, la conférence préparatoire qu'ils avaient ensemble, en présence de l'avocat fiscal et de l'avocat des pauvres, où chacun pouvait donner ses raisons, combattre, discuter celles des autres, et faire prévaloir les motifs de sa conviction, étaient un préliminaire d'une incontestable utilité pour éclairer la conscience des juges, dissiper les doutes, et faciliter l'entente et l'accord qui devait s'opérer ensuite dans la Congrégation criminelle.

Mais par cela même que toute la procédure était secrète, que les débats n'étaient pas publics, qu'ils avaient en outre lieu, en l'absence de l'accusé, elle manquait d'un élément essentiel pour l'administration de la justice, car la publicité des débats, en donnant aux décisions judiciaires la sanction de l'opinion publique, est un frein puissant pour l'arbitraire du juge et une sauvegarde indéniable pour l'innocence du prévenu.

Toutefois, malgré cette lacune regrettable, la justice criminelle dans Avignon, sous le gouvernement papal, surtout

à cause de l'institution vraiment chrétienne de l'avocat des pauvres, entourait l'innocence de l'accusé d'une plus grande protection que celle de France ; et il ne manquait pas de jurisconsultes qui prétendaient qu'elle lui était de beaucoup supérieure. Quoiqu'il en soit de ces prétentions, elle ne se montrait pas moins barbare dans ses moyens d'investigation pour connaître la vérité ; elle usait même peut-être de plus de cruauté pour la découvrir que la justice française, qui ne connaissait point l'horrible torture de la *Veille*. Ce qui étonne, c'est que cette infernale question était appliquée à Rome, la capitale du monde chrétien.

Qu'il est triste de penser qu'il a fallu dix-huit cents ans au christianisme pour abolir l'esclavage et pour détruire cet autre préjugé des anciennes civilisations, que la torture était un moyen efficace pour la justice de connaître la vérité, quand il est démontré par la raison et l'expérience que les aveux d'un accusé qu'on appliquait à la torture, ne prouvaient qu'une chose, son impuissance à résister aux tourments qu'on lui faisait souffrir !

Qu'il est triste aussi de penser qu'il se soit écoulé tant de siècles avant que cette humaine et chrétienne maxime, qui impliquait l'abolition de la torture, fût un principe du droit criminel, savoir, *qu'un accusé doit être toujours présumé innocent, jusqu'à ce que par un jugement il ait été déclaré coupable !*

CHAPITRE XLVIII

Avant d'examiner les édits de Louis XV, qui opérèrent une véritable révolution dans l'organisation des tribunaux d'Avignon et du Comtat, nous croyons devoir rappeler que, lors de la première occupation par Louis XIV de l'enclave pontificale, en 1663, cette organisation subit une transformation assez notable, mais qui fut de courte durée. Les commissaires du Parlement de Provence, chargés de prendre possession du pays au nom du Roi, établirent à Avignon une chambre de justice composée de quinze juges, et nommèrent l'un de ces juges substitut du procureur général. Ils leur déléguèrent tous les pouvoirs judiciaires attribués aux autres tribunaux, et leur prescrivirent de se conformer dans leurs jugements aux dispositions des bulles, brefs, ordonnances, règlements, statuts en usage dans Avignon. Ce tribunal fut autorisé à prononcer définitivement dans les causes qui n'excédaient pas quatre cents livres.

Les mêmes commissaires du Parlement d'Aix rendirent une ordonnance, le 13 septembre 1663, qui étendait la juridiction de la chambre de justice sur tout le Comtat. Les habitants de Carpentras réclamèrent, et le juge mage de cette ville adressa au Parlement un mémoire tendant à prouver que les habitants du Comtat Vénaissin avaient le droit d'être jugés dans leur Comté. Le Parlement accueillit la réclamation en partie. Il prescrivit, par un arrêté du 14 novembre suivant, que l'appel des habitants de Carpentras serait porté devant les juges établis dans leur ville, mais qu'il serait facultatif à ceux du Comtat de porter leur appel, soit devant les juges de Carpentras, soit devant les juges d'Avignon, et que le premier tribunal devant lequel serait porté l'appel, aurait seul le droit d'en connaître.

Par un nouvel arrêt en date du 5 décembre 1663, le Parlement ordonna que les procès d'Avignon et de Carpentras seraient jugés en première et deuxième instance par les juges de ces deux villes, et qu'on ne pourrait se pourvoir à Aix que par appel en dernier ressort. L'année suivante, tous ces arrêts n'eurent plus de valeur légale, et l'ancienne organisation judiciaire fut rétablie après que le Pape, en vertu du traité de Pise, eut repris la possession d'Avignon et du Comtat.

Lorsque Louis XIV occupa pour la seconde fois l'enclave pontificale en 1688, l'administration de la justice y éprouva de nouvelles modifications. Les commissaires du Parlement d'Aix, chargés d'en prendre possession au nom du Roi, instituèrent à Avignon, le 4 octobre 1688, un lieutenant, cinq juges, un avocat et un procureur du Roi. Ils établirent un viguier, qui eut la connaissance privative des affaires criminelles, et deux juges chargés de prononcer sur toutes les affaires en première instance. Le 15 novembre, un nouveau changement eut lieu dans l'organisation judiciaire. Les cinq juges furent supprimés, et le tribunal ne fut composé que d'un président, sous le titre d'auditeur-général, d'un substitut, de l'avocat général et d'un substitut du procureur général. M. de Berton, ancien viguier, qui avait été destitué, fut rétabli dans ses fonctions, M. de Bertrand dans celle de vice-gérent, ainsi que les juges conservateurs des marchands.

L'administration de la justice, à Carpentras, avait été confiée à un seul juge lieutenant ; et comme l'appel de ses jugements était porté à l'auditeur général, les Carpentrassiens réclamèrent auprès du Parlement, mais ces dispositions furent maintenues. Lorsque le Pape, en 1689, eut recouvré la possession d'Avignon et du Comté Venaissin, il rétablit l'ancienne organisation judiciaire, qui n'avait été, d'ailleurs, que fort peu modifiée pendant l'occupation française.

Voyons maintenant ce qui se passa sous Louis XV. En 1768, les commissaires du Parlement d'Aix, chargés de prendre possession, au nom du Roi, de l'enclave pontificale, établirent, le 25 juin, à Avignon, un tribunal composé d'un lieutenant-général civil et criminel, de six lieutenants particuliers, et d'un substitut du procureur général. Ce tribunal

eut la cumulative des affaires du Comtat avec celui qui fut établi a Carpentras par les mêmes commissaires. Le Viguier, le Primicier, le vice-gérent, les juges de Saint-Pierre et les juges conservateurs des marchands furent confirmés dans leurs fonctions.

Jusqu'au mois de mai 1769, les diverses modifications opérées successivement dans l'organisation judiciaire par Louis XIV et par Louis XV, n'avaient pas été assez radicales pour faire supposer que ces deux souverains s'étaient emparés d'Avignon et du Comtat dans l'intention de les garder et de ne pas les rendre au Saint-Siége. Mais, à partir du mois de mai 1769, cette supposition, ou plutôt cette présomption n'aurait certainement pas été un jugement téméraire. La transformation des institutions et de l'organisation opérée, non par des arrêts provisoires d'un Parlement, mais par des édits royaux, est si complète, qu'on est bien forcé de reconnaître que Louis XV a formellement résolu de réunir pour toujours la province papale à son royaume. (1) Tous ces édits, qui sont évidemment empreints de cette volonté du monarque, furent rendus à Versailles, au mois de mars 1769.

Le 8 mai, quatre de ces édits furent affichés et publiés dans Avignon. Commençons par examiner celui qui crée à Carpentras une chambre du Domaine. Le Roi dit dans le préambule, qu'il s'était d'abord proposé d'établir dans les nouveaux territoires annexés pour la conservation des revenus du domaine, le même ordre que dans les autres provinces ; mais que les procureurs et syndics des trois États du Comtat lui ont « très-humblement fait sentir » que le dépôt des archives domaniales du Comté Venaissin est placé de toute ancienneté dans la ville de Carpentras, qui en est la capitale ; que c'est dans cette ville que les feudataires prêtent leur hommage, et qu'il y a une chambre établie avec juridiction civile et criminelle pour connaître du domaine

(1) Il paraît que, dans Avignon, on ne finit par perdre tout espoir d'être rendu au Saint-Siége, qu'à l'arrivée de M. de Latour, premier président du Parlement d'Aix, et de M. de Montclar, procureur général, qui vinrent dans cette ville, le 17 novembre 1769, pour faire exécuter les édits du Roi. « L'arrivée de ces Messieurs, dit Levieux de Laverne, a jeté la consternation dans la ville. Tout le monde commence à croire à présent que nous resterons à la France pour toujours, et on est fondé à le croire..... » Mss. de Levieux de Laverne, au Musée Calvet.

et des droits domaniaux, des règles et causes publiques, et généralement de toutes les causes camérales ; que cette chambre a veillé de tout temps avec succès aux titres et au domaine du prince ; qu'il importe à tout le pays que l'ancien ordre soit conservé, et que ce serait un deuil général pour les habitants, si le dépôt des archives était transféré ailleurs ; si le Roi ne daignait plus recevoir les hommages de ses sujets du Comtat au sein de leur patrie, et si les causes camérales n'étaient point jugées sur les lieux en première instance.

Sa Majesté, prenant en considération la supplique des procureurs et syndics des trois États du Comtat, crée et érige dans la ville de Carpentras une Chambre de son domaine, pour connaître en première instance de toutes les affaires domaniales, droits domaniaux et de la voirie, sauf l'appel au Parlement d'Aix, et pour connaître également en première instance des eaux et forêts dans tous les lieux non inféodés, sauf l'appel à la Chambre des eaux et forêts séant à Aix.

Elle sera composée d'un président, de deux assesseurs pris dans la sénéchaussée établie à Carpentras (1), d'un procureur du Roi, d'un trésorier et d'un greffier. Sa juridiction s'étendra sur tout le Comtat Venaissin. La Chambre aura la garde des archives domaniales, dont le dépôt sera fermé à trois clefs. Une de ces clefs sera entre les mains du président, une autre dans celles du procureur du Roi, et la troisième dans celles du greffier.

Les hommages rendus au Roi par les feudataires seront reçus par le président assisté de deux assesseurs, et en présence du procureur du Roi en ladite chambre. Les frais des hommages seront fixés, savoir, pour les fiefs au-dessus de mille livres de revenu annuel, à dix-huit livres pour le président, à neuf livres pour chacun des assesseurs, pour le procureur du Roi et pour le greffier. L'huissier qui portera le carreau, (2) recevra quatre livres dix sous. Il sera payé le double de ces sommes pour les hommages des fiefs d'un revenu supérieur à mille livres.

(1) Par l'un des autres édits publiés, le 8 mai, à Avignon.

(2) C'était le carreau sur lequel s'agenouillait le feudataire qui prêtait hommage.

L'office de président de la chambre domaniale sera héréditaire, aux gages de trois cent livres par an. Il sera exercé par Joseph de Pélissier. Le président jouira de la noblesse personnelle tant qu'il exercera ses fonctions, ou lorsque, ayant cessé de les exercer, il aura obtenu du Roi des lettres de vétérance, qui ne pourront être accordées qu'après vingt ans d'exercice, ou en cas d'infirmités. Les services de la charge de président, continués pendant trois générations consécutives, donneront au dernier pourvu, après vingt ans d'exercice, ou s'il décédait étant encore en charge, la noblesse transmissible à la réception du premier pourvu.

Le président fera seul toute l'instruction au civil et au criminel ; mais il ne pourra rendre aucun jugement définitif ou interlocutoire qu'en appelant deux assesseurs du corps de la sénéchaussée, qui seront les plus anciens des lieutenants particuliers, et, à défaut des lieutenants particuliers, l'avocat ou le procureur du Roi à la sénéchaussée, suivant le rang de leur réception.

En cas de suspicion, absence ou empêchement du président, il sera remplacé par le plus ancien des lieutenants particuliers, qui fera de droit les fonctions de président. A défaut de celui-ci, le second des lieutenants, et successivement le troisième, qui appellera alors dans les jugements définitifs et interlocutoires l'avocat et le procureur du Roi en sénéchaussée, et, à leur défaut, les plus anciens gradués selon l'ordre du tableau.

Les épices, qui seront fixées par un règlement particulier, appartiendront moitié au président, et l'autre moitié à partager entre les deux assesseurs.

La charge de procureur du Roi en la chambre du domaine sera exercée en vertu de lettres de commission, que le Roi fera expédier à telle personne qu'il jugera convenable, qui l'exercera pendant sa vie, sans qu'elle puisse en être dépossédée que dans les cas et avec les formes prescrites par les ordonnances.

L'office du greffier en chef est héréditaire et sera exercé par le sieur Georges de Guillomont. L'office de trésorier du domaine sera exercé par le sieur Paul de Raoulx, qui sera chargé de toutes les recettes et dépenses. En cas de décès du

trésorier, ou qu'il vînt à cesser ses fonctions, il y sera pourvu par simple commission.

Les procureurs de la sénéchaussée de Carpentras occuperont dans les causes qui sont de la compétence de la Chambre. Deux huissiers de la sénéchaussée seront, à tour de rôle, de service près la Chambre, pendant trois mois. Tous les huissiers de la sénéchaussée exploiteront dans la ville de Carpentras les mandements de la Chambre, et tous sergents royaux, hors de la ville.

Tel est l'édit de Louis XV, qui transforma la Chambre apostolique du Comtat en Chambre du domaine de la couronne. Il intéressait surtout, comme on vient de le voir, la ville de Carpentras. Un autre édit, également publié le 8 mai, concernait principalement la ville d'Avignon et dut y produire une perturbation profonde, à cause des nombreux officiers de justice qu'y avait fait pulluler la multiplicité des tribunaux.

« Les mêmes causes, dit le Roi dans le préambule de cet édit, qui s'opposaient aux progrès du commerce dans la ville d'Avignon et le Comté Venaissin, y ont multiplié à l'infini les notaires, praticiens et gens de palais, profession qui devient onéreuse au public par le nombre excessif des sujets, autant qu'elle est utile lorsqu'elle n'occupe que ceux qui sont nécessaires. » Le monarque ajoute qu'il est résolu de retrancher « cette superfluité vicieuse et de rendre aux divers offices de la société des citoyens qui en avaient été mal à propos détournés. » Il a d'abord, dit-il, jeté les yeux sur la ville d'Avignon, et s'est assuré qu'il y avait cinquante notaires et soixante greffiers héréditaires (1) dont la finance excède soixante mille livres, sans comprendre le greffe des insinuations. Ces greffes, poursuit le Roi, ne peuvent plus subsister, soit par leur inutilité évidente, soit par le changement fait dans la manière de procéder en justice, soit par la suppression de divers tribunaux, auxquels ils étaient attachés.

Le corps des notaires, s'empressant de répondre à ses vues, avait délibéré dans une assemblée tenue le 18 décembre 1768, de lui offrir d'indemniser les titulaires des offices

(1) Soixante-sept, comme on le verra par les dispositions de l'édit.

supprimés, ce qui l'avait déterminé de faire don à ce corps de la finance qui lui serait due pour les offices de greffier et de notaire qu'il se propose de créer, et même de celle des offices de procureur, qu'il avait créés par un autre édit du même mois de mars.

D'après ces mêmes considérations, le Roi supprime les vingt-huit greffiers du palais, les vingt-cinq greffiers de la vice-gérence, les huit greffes des juges de Saint-Pierre, les deux greffes du tribunal du Viguier et les quatre greffiers criminels d'Avignon. Il n'y aura d'autres offices de greffiers que ceux qui ont été créés par les édits du mois de mars. Les notaires qui voudront exercer les offices de greffier ou de procureur, nouvellement créés, seront préférés, et les provisions leur seront délivrées gratis. Les cinquante offices de notaires sont réduits à quinze, dont seront pourvus ceux que le Roi choisira parmi les cinquante notaires actuels, sans que les nouveaux pourvus soient obligés d'obtenir de nouvelles provisions. Ils paieront seulement la finance qui sera réglée par le Conseil du Roi. Les offices des nouveaux pourvus jouiront de l'hérédité moyennant un droit de survivance, qui sera fixé modérément, eu égard à la finance.

Les fonctions de notaire, de greffier et de procureur seront, à l'avenir, incompatibles à Avignon, en exceptant toutefois le greffe des insinuations, qui continuera à être exercé par le notaire qui en est actuellement pourvu.

La communauté des notaires remboursera tous les greffiers supprimés, savoir: les vingt-huit greffiers du Palais, sur le pied de 1,400 livres; les vingt-cinq greffiers de la vice-gérence, sur le pied de 500 livres; les huit greffiers de Saint-Pierre, de 900 livres, et les deux greffiers du Viguier de 600 livres (1). Elle sera aussi tenue du payement de l'indemnité des notaires supprimés, laquelle demeurera fixée, savoir: pour les notaires établis dans Avignon, qui n'ont pas encore l'âge de cinquante ans complets, à 800 livres, et pour ceux qui ont cinquante ans complets et au-dessus, à 600 livres.

(1) Sur la réclamation des quatre greffiers criminels supprimés auxquels l'édit n'accorde aucune indemnité, le Roi, par un autre édit, répara cette omission et leur accorda à chacun une indemnité de huit cents livres.

Les notaires supprimés pourront, s'ils le préfèrent, exercer le notariat, leur vie durant, en renonçant à toute indemnité, et sans avoir voix en séance dans la communauté des notaires, qui sera désormais réduite à quinze pourvus en titre. Les notaires supprimés seront tenus de faire leur option dans les trois mois du jour de l'enregistrement du présent édit; faute de quoi, ils ne pourront continuer leurs fonctions.

Pour indemniser la communauté des notaires des sommes qu'elle sera tenue de payer aux notaires supprimés, le Roi fait don et remise de la finance qui proviendra des deux offices de greffier de la sénéchaussée et de la judicature royale, et de celle des quinze offices de notaire créés par le présent édit, ainsi que de celle des douze offices de procureur créés par édit de ce même mois.

Les privilèges des notaires d'Avignon seront confirmés. Les changements qui ont été faits dans les tribunaux et dans l'ordre des procédures, ne permettant plus de laisser subsister sur l'ancien pied les greffes du Comté Venaissin, dont plusieurs avaient été engagés, tous les greffes sont, par le présent édit, réunis au domaine. Dans les trois mois, à compter de son enregistrement, les pourvus de ces greffes seront tenus de remettre leurs titres à l'intendant ou aux commissaires répartis en Provence, pour être procédé à la liquidation et au payement de leur indemnité. Même délai est accordé à l'Université pour produire ses pièces et mémoires, afin qu'il soit également pourvu à son indemnité, que le Roi a liquidée par provision à la somme de 1,081 livres, qui sera employée tous les ans dans l'état du domaine royal du Comté Venaissin.

Par l'article 13 et dernier de son édit, le Roi invite la communauté des notaires de Carpentras à s'assembler incessamment, en présence du lieutenant de la sénéchaussée, pour lui envoyer son avis sur la réduction des notaires dans la ville de Carpentras et dans le Comté Venaissin. En attendant, il autorise les pourvus à continuer l'exercice de leurs charges (1).

(1) Par un édit du mois de janvier 1770, le Roi, à qui la communauté des notaires de Carpentras avait envoyé un mémoire, décida qu'il y aurait à Carpentras dix notaires royaux, et que ce nombre serait réduit à

Un autre édit, également affiché et publié le 8 mai 1769, porta création, pour l'État d'Avignon et du Comtat, d'une cour des aides et d'une cour des monnaies.

Les députés de la ville d'Avignon et les procureurs et syndics des trois États du Comtat, dit le Roi dans le préambule de cet édit, lui avaient adressé une requête, par laquelle ils lui avaient très-humblement représenté que le privilége essentiel du pays nouvellement réuni à sa couronne était de renfermer en lui-même toutes les juridictions nécessaires à l'ordre public, sauf la cour du Souverain, à laquelle les habitants portaient leurs appels; qu'ils espéraient de sa bonté et de sa justice qu'il leur conserverait l'avantage de n'être pas tirés hors de leur pays pour les premières instances, et qu'il daignerait y ajouter une faveur qui n'intéressait pas moins leur bonheur et leur repos, à savoir, de lui assigner un tribunal unique, représentant le Souverain, pour connaître en dernier ressort des causes d'Avignon et du Comté Venaissin en toutes sortes de matières; que l'unité du tribunal supérieur évitera les conflits et tous les inconvénients qu'entraîneront pour le pays les droits et les prétentions de diverses compagnies.

Le Roi rappelle aux suppliants que, par ses autres édits du mois de mars, il a fixé le dépôt des archives de son domaine à Carpentras et pourvu à la reddition des comptes de ses deniers sur les lieux; qu'il y a établi des juridictions de première instance pour son domaine, pour la voirie, ainsi que pour les eaux et forêts. Désirant, toutefois, donner aux suppliants « des marques de son affection pour les peuples d'Avignon et du Comtat Venaissin, et de condescendance pour les justes demandes qu'ils peuvent lui faire », il a, par le présent édit, créé pour l'État d'Avignon et du Comté Venaissin, une cour des aides et une cour des monnaies qu'il a unies et incorporées au Parlement d'Aix. En conséquence, tous les baux des fermes royales, ensemble les délibérations des communautés pour établir les rèves (1) et impositions, conformément aux usages de Provence, de-

huit par le décès des deux notaires qui mourraient sans enfants en état d'exercer le notariat; il réduisit à cent trois les offices des notaires royaux dans les autres villes et villages du Comté Venaissin.

(1) On appelait *rèves* les impôts sur les marchandises.

vront être enregistrés dans la cour des aides, sans autres frais que ceux de greffe. Le Roi institue un juge conservateur de ses fermes pour tout le ressort de cette cour, et un juge garde pour les monnaies et l'orfèvrerie, qui feront leur résidence à Avignon et connaîtront en première instance de toutes les matières de leur compétence, sauf l'appel au Parlement d'Aix (1).

De tous les édits de Louis XV rendus au mois de mars 1769 à Versailles, le plus important fut celui qui institua les deux sénéchaussées d'Avignon et de Carpentras. Il opéra une véritable transformation dans l'organisation des tribunaux et dans l'administration de la justice. Le même édit modifia l'organisation municipale de ces deux villes, y créa un bureau de police et un juge royal. Il institua des judicatures royales à Valréas, L'Isle, Mornas, Cavaillon, Pernes et Pont-de-Sorgues. L'édit qui supprima les soixante-sept greffiers d'Avignon et réduisit à quinze les cinquante notaires ne fut que la conséquence de la création des sénéchaussées d'Avignon et de Carpentras. Mais ce renversement des anciennes institutions, qualifié par un contemporain (2) de « révolution pacifique », eut pour résultat la naissance du parti français, dont le noyau se forma lorsque la ville d'Avignon et le Comtat retombèrent sous la domination des Papes, parmi les fonctionnaires, juges, procureurs et autres officiers qui perdirent leurs emplois par le retour à l'ancien régime. On accusa, non sans raison, quelques hommes de ce parti d'avoir été dans la suite les instigateurs des mouvements révolutionnaires qui agitèrent l'enclave pontificale et furent la cause de sa réunion définitive à la France.

On lit dans le préambule de l'édit qui institue les deux senéchaussées : « Les appels des sentences et jugements du Comté Venaissin étaient ci-devant portés au juge des appellations et au Recteur de Carpentras, ou à Avignon, et plusieurs causes pouvaient être introduites en première

(1) Par un édit du mois de février 1770, la cour des aides sera composée du juge conservateur, d'un procureur du Roi et d'un greffier. La cour des monnaies sera également composée d'un juge conservateur des monnaies et de l'orfèvrerie, d'un procureur du Roi et d'un greffier. Ces officiers seront nommés par lettres de commission du Roi.

(2) Calvet, fondateur du Musée qui porte son nom.

instance dans l'une ou l'autre de ces deux villes, arbitrairement ; de sorte que les parties n'avaient presque jamais de juge fixe, ni en première, ni en seconde et ultérieure instance, y ayant toujours plusieurs tribunaux qui avaient la juridiction cumulativement ; ce qui donnait lieu à des différends pour investir les juges qu'une partie espérait trouver plus favorables. Les commissaires par nous députés pour la réunion de l'État d'Avignon et Comté Venaissin n'ont rien changé à l'ordre ancien, en établissant des tribunaux à Avignon ou à Carpentras, à l'instar de nos sénéchaussées, et il a toujours été permis de porter les appels des juges du Comté Venaissin au tribunal d'Avignon, ou à celui de Carpentras. Maintenant que nous sommes résolu à régler le cours de la justice, pour procurer à nos sujets l'épargne de frais onéreux et une expédition plus prompte, il nous a paru nécessaire de supprimer des degrés de juridiction inutiles, et de diviser les ressorts pour faire cesser les juridictions cumulatives et donner une assiette plus fixe aux tribunaux, en leur assignant privativement le territoire sur lequel ils exerceront l'autorité que nous voudrons bien leur confier. A ces causes, etc. »

Par les dispositions de cet édit, qui peut à bon droit être qualifié de loi organique, Louis XV crée deux sénéchaussées, dont l'une aura son siège à Avignon et l'autre à Carpentras. La sénéchaussée d'Avignon aura dans son ressort Lapalud, Bollène, Barri, Rochegude, Sainte-Cécile, Mornas, La Garde-Paréol, Uchaux, Piolenc, Caderousse, Chateauneuf-Calcernier, Bédarrides, Pont-de-Sorgues, Entraigues, Védènes, Saint-Saturnin, les fiefs enclavés dans ces territoires et toutes les villes, tous les bourgs et villages, fiefs et châteaux du district et de la judicature de l'Isle (1). Cette disposition est sans préjudice du lien qui unit tous les lieux du Comté Venaissin sous le régime des mêmes États assemblés, qui continueront de se tenir à Carpentras en la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été par le Roi spécialement statué.

(1) La judicature de l'Isle comprenait 17 villes ou villages, savoir: l'Isle, Bonnieux, Cabrières, Cavaillon, Caumont, Châteauneuf de Gadagne, Jonquerette, Lagne, Maubec, Ménerbes, Oppède, Robions, Saumane, Les Taillades, le Thor, Vaucluse, Velleron.

La sénéchaussée séant à Avignon sera composée, à compter du 1er janvier 1770, d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant général criminel, de quatre lieutenants particuliers, d'un avocat et d'un procureur du Roi, d'un greffier civil et criminel, de douze procureurs, d'un huissier audiencier et de six huissiers ordinaires. Les offices sont créés en titre d'offices formés et héréditaires, dont la finance sera fixée dans le conseil du Roi, moyennant le droit de survivance, qui sera établi. Les officiers actuels composant le tribunal d'Avignon continueront leurs fonctions jusqu'à ce que la nouvelle sénéchaussée soit installée.

Les nouveaux pourvus ne payeront que la moitié de la finance, à l'exception du greffier en chef et des procureurs, dont la finance appartiendra au corps des notaires, suivant le don que lui en a fait le Roi par son édit concernant les notaires et les greffiers d'Avignon. Les offices de Viguier, de Vice-gérent, de juge des gabelles, de juge appelé des garigues (1) sont supprimés. A la place des juges de Saint-Pierre et du Viguier, il est créé en titre d'office un juge royal de la ville d'Avignon, dont les fonctions et prérogatives sont spécifiées ci-après (2).

La sénéchaussée connaîtra par appel de tous les jugements et ordonnances des juges et viguiers, à l'exception du juge royal d'Avignon, et en première instance des causes des personnes privilégiées et des cas royaux dans tout son ressort et dans la ville d'Avignon, de toutes les causes qui ne sont point attribuées au juge royal et aux consuls. Elle connaîtra pareillement de toutes les contestations qui s'élèveront au sujet de la perception des droits des fermes de la ville et à l'occasion de ses directes ; des causes des docteurs et membres de l'Université, dont le lieutenant général civil sera seul juge conservateur. La juri-

(1) Nous n'avons pas vu figurer ce juge dans les nombreux documents que nous avons consultés.

(2) Un autre édit du Roi, du mois de décembre 1769, supprima le juge royal et rétablit le Viguier, auquel il attribua les fonctions de juge royal. Il devait rester en charge pendant deux années, avoir deux assesseurs pour l'assister. Ses honoraires étaient de 300 livres, et ceux des assesseurs de 150 livres. Ce fut sur la supplique des Avignonais, qui désiraient conserver leur Viguier, que le Roi revint sur sa première décision.

diction du Primicier et autres juges conservateurs est supprimée.

La juridiction de la voirie et les causes concernant le domaine dans la ville d'Avignon et son territoire sont attribuées à la sénéchaussée. Le lieutenant général civil en connaîtra en qualité de juge conservateur du domaine du Roi, de l'avis des autres officiers du tribunal civil, ainsi que dans les causes concernant les membres de l'Université. Il connaîtra pareillement, avec le même conseil, des matières concernant les eaux et forêts dans Avignon et son territoire, et ses sentences seront alors intitulées : *Nous, lieutenant-général maître des eaux et forêts.*

Le trésorier du domaine d'Avignon sera supprimé ; il lui sera alloué la somme de 20,000 livres, pour indemnité de la finance par lui fournie. Le receveur général établi pour le Comté Venaissin fera la recette du domaine d'Avignon.

Il sera fait incessamment par le lieutenant général civil d'Avignon, en présence du procureur du Roi, un recensement sommaire des titres et documents renfermés dans les archives d'Avignon ; ceux qui pourront être de quelque utilité pour le domaine et le service du Roi seront placés dans un cabinet du greffe de la sénéchaussée, sous inventaire signé par le greffier, qui sera fait double pour en être remis un exemplaire au procureur général de Provence, et l'autre au procureur du Roi de la sénéchaussée. Les registres et bullaires des Papes et Légats seront donnés à la bibliothèque du collége d'Avignon, sous inventaire ; les papiers de rebut seront brûlés. L'office d'archivain (1) sera supprimé, et il sera payé au titulaire actuel, pour indemnité de la finance par lui fournie, la somme de 30,000 livres.

Le juge royal, créé à la place du Viguier et des juges de Saint-Pierre, autorisera, au nom du Roi, tous les conseils de la commune, marchera dans toutes les cérémonies à la tète des consuls d'Avignon et connaîtra de toutes les causes ci-après spécifiées qui seront attribuées au juge royal et municipal.

(1) L'office d'archiviste.

Les consuls d'Avignon seront au nombre de quatre, savoir : un gentilhomme, un avocat et deux bourgeois ou marchands, sans distinction de première et seconde main. Leur exercice sera de deux ans, et deux seront élus chaque année, afin qu'il y ait toujours deux consuls anciens et deux nouveaux. Le gentilhomme occupera le premier rang, l'assesseur le second, et l'ancien consul bourgeois le troisième. On nommera dans la prochaine élection le premier consul et l'un des consuls bourgeois ; l'année suivante, l'assesseur et un autre consul bourgeois, et le même tour de rôle sera continué à perpétuité.

Nul ne sera dispensé des fonctions utiles et si honorables de consul, et ne pourront être alléguées d'autres causes d'exemption que celles qui sont fondées sur les dispositions expresses du droit. Tous priviléges particuliers, qui auraient été obtenus contrairement à cet article, sont abrogés et sont déclarés nuls et de nul effet.

Pour donner à la ville d'Avignon des marques de la confiance qu'il a au zèle et à la fidélité de ses habitants, le Roi veut que les consuls commandent, en son nom, dans la ville, au défaut du commandant par lui spécialement nommé ; qu'ils soient reconnus par ses lieutenants, et jouissent de toute l'autorité et prérogative attachées à ce titre.

Il est établi à Avignon un bureau de police, composé du juge royal, des quatre consuls et de deux notables choisis annuellement par le Conseil de ville, dont un sera gradué, et d'un substitut du procureur général, lequel sera pareillement élu par le Conseil et ne pourra entrer en fonction qu'avec l'agrément du procureur général, ni être révoqué sans son commandement.

Les sentences de ce tribunal royal et municipal seront instituées en cette forme : *Nous, juge royal et consuls de la ville d'Avignon.* Le juge royal y présidera. L'assesseur remplacera le juge royal, en son absence, et au défaut des deux, le gradué élu par le Conseil ; et le bureau pourra prononcer, en quelque nombre que se trouvent les membres, pourvu qu'il y assiste, ou le juge royal ou l'un des deux autres gradués.

Le bureau connaîtra de toutes les matières de police et

de l'exécution des règlements concernant les Juifs, comme aussi de toutes les rixes entre plébées et coups donnés, lorsqu'il n'y a point effusion de sang, et des causes pécuniaires purement personnelles n'excédant pas cinquante livres. L'appel des jugements sera porté directement au Parlement, et ceux rendus au nombre de trois dans les causes pécuniaires et purement personnelles, n'excédant pas cinquante livres, seront en dernier ressort. Il est créé, à titre formé et héréditaire, un greffier de la juridiction royale et juridiction de police. La finance de cet office sera fixée dans le Conseil du Roi, avec un droit de survivance pour assurer l'hérédité.

La sénéchaussée de la ville de Carpentras aura dans son ressort tout le district de la juridiction de Valréas et celui de Carpentras, à l'exception des lieux de ces deux districts qui ont été soumis à la sénéchaussée d'Avignon par l'article 5 du présent édit. Elle sera composée d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant général criminel, de trois lieutenants particuliers, d'un avocat et d'un procureur du Roi, d'un greffier civil et criminel, de douze procureurs, d'un huissier audiencier et de six huissiers ordinaires. Tous ces offices sont créés en titre d'office formé et héréditaire. Il sera fait remise aux premiers pourvus d'office de judicature de la moitié de la finance, et il sera fixé pour chacun un droit de survivance pour leur assurer l'hérédité. La finance de l'office de greffier en chef appartiendra à celui qui était ci-devant greffier de la Rectorerie.

La sénéchaussée de Carpentras ne pourra connaître des matières attribuées à la chambre royale du domaine établie dans cette ville. Elle jouira des mêmes juridiction, autorité et prérogatives que les autres sénéchaussées de Provence. Elle connaîtra en première instance de toutes les causes de Carpentras, à l'exception de celles qui sont attribuées au juge royal et aux consuls. Sont supprimés le juge des appellations et les trois juges majeurs de Carpentras, l'Isle et Valréas. Le juge royal de Carpentras aura les mêmes fonctions et prérogatives que celui d'Avignon. Il y aura un bureau de police à Carpentras, composé, comme celui d'Avignon, du juge royal, des consuls, de deux notables élus par le Conseil de ville, dont un gradué, et d'un

substitut du procureur général, établi en la même forme, avec attribution de la même autorité que celui d'Avignon.

Il est créé en titre d'office formé et héréditaire un greffier de la judicature royale et juridiction de la police, dont la finance, qui sera fixée dans le Conseil du Roi, appartiendra à ceux qui étaient ci-devant greffiers du juge majeur. Il est attribué à tous les offices de judicature et à ceux des deux judicatures des gages au denier vingt-cinq de la finance qui sera réglée en Conseil du Roi. Le Roi se réserve de leur donner un règlement sur les épices, qu'ils continueront à percevoir sur les anciennes taxes, jusqu'à ce qu'il y ait été par lui statué.

Les causes purement personnelles, n'excédant pas 200 livres, pourront être jugées en dernier ressort dans les sénéchaussées d'Avignon et de Carpentras, pourvu que trois juges au moins aient assisté au jugement.

Le premier consul de Carpentras sera un gentilhomme ou un avocat ayant au moins cinq ans de postulation publique, le second un bourgeois notable, le troisième un citoyen d'un rang inférieur. Les conseils de ville d'Avignon et de Carpentras seront incessamment assemblés pour présenter au Roi un projet de règlement municipal, à l'effet d'être par lui approuvé et autorisé. En attendant, les élections se feront en conformité des règlements actuels, sous les modifications contenues dans le présent édit.

Les baux des fermes des villes d'Avignon et de Carpentras seront homologués en la cour du parlement sans frais, et les enchères seront faites par-devant le lieutenant de la sénéchaussée, qui connaîtra de l'exécution de ces baux en première instance, sauf l'appel au Parlement.

Il est créé des juges royaux dans les lieux de Valréas, l'Isle, Mornas, Cavaillon, Pernes, Pont-de-Sorgues, qui seront pourvus par le Roi, par simple commission. Les juges de Carpentras, Valréas, l'Isle et Mornas, connaîtront provisoirement de toutes les causes attribuées aux juges majeurs dans les lieux du domaine du Roi, où il n'a pas été établi des juges particuliers, savoir le juge de l'Isle dans tout l'ancien district de cette juridiction, ceux de Carpentras et de Valréas respectivement dans tous les lieux de leur ancien ressort qui sont demeurés sous la juridiction

de la sénéchaussée de Carpentras ; celui de Mornas dans les parties des judicatures de Carpentras et de Valréas soumises par le présent édit à la sénéchaussée d'Avignon.

Sont abrogés tous les priviléges qui attachaient ci-devant à certaines charges la noblesse transmissible au premier degré. Les fonctions nobles, telles que celles de judicature dans les sénéchaussées et justices royales d'Avignon et Comté Venaissin, étant continuées pendant trois générations sans interruption, quoique dans des services différents, donneront la noblesse héréditaire, qui n'achèvera d'être formée qu'au quatrième degré, et qui datera du jour du premier pourvu. Les services d'épée d'une ou deux générations pourront être joints à ceux qui seront rendus au Roi et à l'État dans l'ordre de la justice ; mais aucun degré ne sera compté pour les trois générations nécessaires à l'anoblissement de race que lorsque le pourvu d'un état dont les fonctions sont déclarés nobles sera mort dans son exercice, ou qu'il se sera retiré avec des lettres d'honneur ou de vétérance après vingt-cinq ans de service.

L'anoblissement sera interrompu par une génération qui se sera écoulée sans aucun service de la nature requise. Si néanmoins le fils du pourvu d'un état donnant la noblesse graduelle vient à décéder avant l'âge de trente ans, l'interruption n'aura pas lieu ; mais cette génération ne sera pas comptée, et les enfants conserveront les mêmes droits que leur père aurait eus, en se faisant pourvoir d'un office de même nature (1).

Telles sont les dispositions de l'édit de Louis XV, qui détruisit l'organisation des tribunaux chargés de rendre la justice sous le gouvernement papal. En y substituant une organisation toute nouvelle, cet édit royal accomplit un incontestable progrès. Il soumit les procès à des juges, dont il détermina la compétence et qu'il priva de la cumu-

(1) Le Roi, par un édit du mois de février 1770, conserva aux cinq anciens auditeurs de la Rote les droits et priviléges de noblesse qui étaient attachés à leurs fonctions, conformément à leur brevet. Et comme ils avaient acquis à prix d'argent leurs offices de leurs prédécesseurs, et qu'ils avaient encore supporté une taxe pour leur brevet de noblesse, il leur accorda une pension viagère de 1200 livres, qu'il repartit entre eux de la manière suivante : à Guillermis, Poule et Bertet, 300 livres chacun ; à Reboulet et Goujon, 150 livres chacun.

lative. Il borna à deux ou trois instances l'appel des jugements rendus. En supprimant la cumulative, il enleva aux plaideurs la déplorable faculté de choisir leurs juges. Mais comment allaient fonctionner tous ces tribunaux organisés à la française ? Quelles étaient les lois qu'il leur fallait appliquer dans un pays si longtemps soumis à un gouvernement théocratique, où la jurisprudence s'était formée d'éléments puisés dans le droit canon beaucoup plus que dans le droit civil ; où la législation disséminée dans les bulles, les brefs, les rescrits des papes, dans les ordonnances et règlements des légats et vice-légats, s'était beaucoup moins inspirée du *Digeste* que des *Décrétales ?*

Fallait-il que les nouveaux tribunaux, ne tenant aucun compte des anciennes lois, n'appliquassent que les lois françaises ? N'était-ce pas la conséquence logique de leur création ? Ces lois n'étaient d'ailleurs ni inconnues ni étrangères aux habitants d'Avignon et du Comtat. Enclavés de toutes parts dans le royaume, leur situation topographique rendait continuels les rapports de voisinage avec les Français. Un grand nombre d'entre eux avaient des propriétés en France, de même que beaucoup de Français en avaient dans leur pays. Les uns et les autres parlaient la même langue ; les rapports d'intérêt, de commerce, de famille, de parenté suscitaient souvent des procès qui amenaient les plaideurs devant les tribunaux de France. Le Roi pouvait donc, « sans de graves inconvénients », obliger les nouveaux juges à n'appliquer que le droit français. Il crut néanmoins prudent de ne pas le faire ; il rendit un édit, par lequel il leur imposa l'obligation de se conformer à un certain nombre de dispositions déterminées des ordonnances qui régissaient son royaume, et, pour tout ce qui n'y était pas contraire, de suivre la loi du pays.

« Nous nous sommes fait rendre compte, dit le monarque dans le préambule de cet édit, des lois et coutumes observées dans l'État d'Avignon et le Comté Venaissin, et de la pratique judiciaire qui y était reçue ; nous avons reconnu qu'il s'était glissé de très-grands abus dans l'administration de la justice, qu'on ne peut faire cesser qu'en ramenant les tribunaux de ce pays aux lois et aux usages de la monarchie, et en particulier de la province de Provence dont il avait

été détaché. Mais comme la réformation la plus nécessaire peut avoir des inconvénients, lorsqu'elle est trop générale et trop prompte, nous avons cru devoir préparer les voies aux changements que nous nous proposons de faire dans la législation et dans l'ordre judiciaire, pour l'utilité de nos sujets d'Avignon et du Comté Venaissin ; et laissant subsister des usages que nous n'approuvons pas, nous nous contenterons de réformer; pour le présent, les maximes et les formes qui nous ont paru les plus ouvertement contraires au bien public, au progrès du commerce et au repos des familles. »

Comme Louis XV entendait que cette situation transitoire fût pour les nouveaux tribunaux un moyen de préparation à l'application complète des formes et des lois françaises, il ordonna par son édit qu'il leur fût envoyé un recueil imprimé contenant les ordonnances de François Ier des années 1535 et 1539, l'édit de Crémieu et les déclarations interprétatives de cet édit, les ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins et de Blois ; les ordonnances de Louis XIV du mois d'août 1667, celles du même mois 1670 et du mois de mars 1673 ; les lettres patentes, en forme d'édit, du mois d'août 1695, et toutes les ordonnances et déclarations sur le fait de la justice enregistrées au Parlement d'Aix dans le courant de son règne. Ce recueil devait être déposé au greffe de toutes les juridictions d'Avignon et du Comtat, pour servir d'instruction et de modèle, sans y avoir force de loi, si ce n'est dans les dispositions qui accompagnaient son édit, sous le titre de : *Pratique civile, Pratique criminelle, Règles pour les jugements.*

Les ordonnances de Louis XV concernant les formes judiciaires, administratives et municipales dans Avignon et dans le Comtat furent imprimées en un volume in-8° de plus de cinq cents pages de texte (1) qui fut répandu dans l'ancienne province pontificale ; ce qui prouve que ce souverain croyait et voulait persuader aux habitants qu'ils étaient définitivement incorporés à son royaume, et ne seraient jamais rendus au Saint-Siége.

(1) Recueil des édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil de Sa Majesté, arrêts du Parlement de Provence par ordre chronologique, ou nouveau code contenant l'administration de la justice, etc. Avignon, Bonnet Frères 1772.

CHAPITRE XLIX

Nous avons dit que les ordonnances révolutionnaires de Louis XV eurent pour résultat la création du parti français ou des *royalistes*, nous ajouterons avec non moins de raison qu'elles donnèrent naissance au parti anti-français ou des *papistes*, qui se composa de tous les ennemis du nouveau régime. Or, ce dernier parti, formé des mécontents de tous les états, de toutes les classes de la société, se recruta principalement parmi les praticiens, les gens de palais, dont la posititìon sociale était détruite ou amoindrie ; parmi tous ces docteurs ès-droits, alors fort nombreux, (1) que les édits royaux avaient froissés dans leurs intérêts, dans leur amour propre et leur vanité, en les privant de la noblesse transmissible qu'il leur était si facile d'obtenir sous le gouvernement papal, en leur enlevant, par la suppression des tribunaux dont les membres étaient périodiquement renouvelés, l'accès à la magistrature anoblissante qui était, pour un grand nombre d'entre eux, l'unique objet de leur ambition.

Comment se figurer le profond mécontentement de tous les docteurs agrégés qui concouraient chaque année à la nomination du Primicier de l'Université, quand ils virent que cette charge ne conférait plus la noblesse, et que ses attributions judiciaires appartenaient désormais à un juge de la sénéchaussée, le lieutenant général civil ?

Après que cette haute fonction de primicier de l'*alme* Université d'Avignon eut été découronnée de ses deux principaux privilèges, elle perdit tout son lustre, tout son pres-

(1) Le calendrier de 1761 donne les noms et les adresses de cent docteurs en droit qui habitaient Avignon.

tige, et fut si peu recherchée que, le jour de l'élection étant arrivé, un grand nombre de docteurs ès-droits refusèrent la candidature (1).

Tous ces intérêts lésés, toutes ces ambitions et ces vanités déçues, tous ces amours-propres froissés fomentaient dans la classe la plus éclairée de la société avignonaise une haine sourde contre le nouvel ordre de choses. Bientôt le peuple lui-même, qui avait tant gagné dans les réformes judiciaires, presque toutes à son profit, se laissa entraîner dans le parti des mécontents. Il se prit à regretter l'ancienne administration de la justice, à détester cordialement les juges, et surtout les douze procureurs qu'on lui représentait comme des gens rapaces, pressurant illicitement les plaideurs pour s'enrichir. Ce reproche, qu'on faisait aussi en France à ces officiers de justice, paraissait fondé, du moins pour quelques-uns des procureurs près la sénéchaussée d'Avignon.

Quoi qu'il en soit, la haine du peuple, longtemps concentrée pendant la domination française, fit explosion après la restitution d'Avignon et du Comté Venaissin au Saint-Siége. Nous en parlerons en son lieu. Il nous reste à faire connaître l'édit royal qui, sur la demande du Conseil de ville, réforma le tribunal de commerce d'Avignon, et accorda au corps des marchands un local où ils pourraient s'assembler pour traiter de leurs affaires, comme dans les grandes villes de France.

« Nos chers et bien amés consuls de notre ville d'Avignon, dit le Roi dans le préambule de cet édit, nous ont très-humblement représenté que dans leur ville, qui est située de la manière la plus avantageuse pour le commerce, il a toujours été reconnu qu'il était de la plus grande importance pour le bien général, que les affaires mercantiles fussent expédiées avec célérité par des personnes expertes dans le fait du négoce, mais que les mesures prises en conséquence, soit dans les statuts d'Avignon, soit sous le pontificat d'In-

(1) Le 15 mai 1769, dit l'abbé Arnavon, Messieurs de l'Université assemblés ont élu M. Armand primicier. Plusieurs parmi ces Messieurs n'ont pas voulu de cette charge, attendu les affaires présentes où le primicier perd ses principaux priviléges (Journal ms. de l'abbé Arnavon.

nocent XI, ont été trop faibles et trop imparfaites pour remplir l'objet qu'on se proposait ; qu'il y a, à la vérité, dans la ville d'Avignon un juge conservateur, deux juges marchands et un corps de conservation, établis par la bulle du 19 janvier 1677, suivie des statuts du mois de décembre 1679 ; mais que les causes mercantiles ne pouvaient être portées à ce tribunal, si la somme dont il s'agissait excédait cent livres ; et si elle était au-dessous, la compétence ne lui était pas attribuée privativement, l'auditeur-général de la légation pouvant connaître en concours des mêmes matières ; ce qui avait laissé le commerce exposé à l'incertitude des jugements, aux frais et lenteurs des procédures, et à un accident encore plus nuisible à son activité, l'habitude d'accorder des délais arbitraires aux débiteurs pour reculer les payements ;

« Que le corps de la conservation des marchands n'a pas de place commune, où les négociants puissent se rassembler pour traiter de leurs affaires, comme ils le font dans le *Change* de Lyon, la *Loge* de Marseille, la *Bourse* de Montpellier ; et que la confrérie des marchands n'a osé consacrer à cet usage un ancien édifice qui lui appartient et où elle reçoit les pélerins et mendiants étrangers, destination qui devient aujourd'hui inutile. Sur quoi les suppliants ont délibéré d'avoir recours à l'autorité souveraine, dans la juste confiance que toutes les causes qui ont ralenti leur commerce, doivent cesser sous la domination du Roi, et lui demandent très-humblement d'accorder aux juges marchands d'Avignon la même autorité et juridiction dont ils jouissent dans plusieurs villes du royaume moins importantes que la ville d'Avignon. »

Le Roi, « voulant, dit-il, traiter favorablement les exposants et donner des marques de son affection singulière pour la ville d'Avignon, et du désir qu'il a de la faire jouir de tous les avantages dont elle est susceptible », attribue par son édit aux trois juges marchands d'Avignon la même juridiction, prééminence, autorité et privilége qu'aux juges consuls de Marseille et de Montpellier. En conformité de cet édit, les Consuls d'Avignon assembleront incessamment les marchands et fabricants de la ville pour procéder à l'élection de quinze d'entre eux qui, de concert

avec les mêmes Consuls, nommeront le juge conservateur et les deux juges consuls qui composeront dorénavant le tribunal de la conservation.

Les quatre Consuls d'Avignon et les trois juges nommés éliront douze des principaux marchands et fabricants, lesquels, réunis à ces mêmes juges, formeront le corps de la conservation, auquel appartiendra, à l'avenir, l'élection du juge conservateur et des deux juges consuls. Les trois juges seront élus pour un an et pourront être confirmés pour une seconde année. Ils procéderont en la forme prescrite par le titre 16 de l'ordonnance de 1667, et les contraintes par corps par eux décernées, aux cas portés par les ordonnances, seront exécutées, nonobstant tous statuts contraires.

Tous les anciens juges conservateurs et consuls auront voix et séance dans le corps de la conservation, ainsi que tous les marchands et fabricants qui auront été honorés du chaperon consulaire dans la ville d'Avignon. Le corps de la conservation élira chaque année deux de ses membres qui seront appelés, suivant l'ordre de leur élection, pour remplir le nombre de trois juges dans le tribunal, en cas d'empêchement, absence ou suspicion.

Il est institué à titre d'office formé et héréditaire un greffier du tribunal de commerce, dont le Roi cède la finance au corps de la conservation, et deux huissiers pour le service du tribunal, dont la finance appartiendra également au corps de la conservation.

L'hôpital de *Notre-Dame-la-Major*, près la porte Saint-Michel, ci-devant régi par la confrérie des marchands, destiné à recevoir les pèlerins étrangers, sera supprimé. Les biens et revenus de cet hôpital seront affectés à l'Aumône générale, à la charge d'acquitter les fondations de messes et *obits*, et la maison appartiendra à la conservation des marchands, en payant à l'Aumône générale la somme de 2,000 livres, et en acquittant toutes les dépenses nécessaires pour approprier l'édifice à sa nouvelle destination.

Ce fut au commencement de février 1770, que le tribunal de commerce, organisé conformément à l'édit de Louis XV, tint sa première audience dans l'hospice de *Notre-Dame-la-Major*, vulgairement appelé *des Pèlerins*. « Le 6 février 1770, raconte Levieux de Laverne, MM. les Juges qui

composent le tribunal de la conservation tinrent leur première audience en robe, rabat et bonnet carré, à l'hôpital des *Pèlerins*, et ces juges sont au nombre de trois, savoir : M. Courtet, marchand, juge conservateur, président de l'assemblée, deux juges consuls, qui sont MM. Aubert fils et Boursier, marchands.

« Les jours d'audience sont fixés à deux fois la semaine, savoir le mardi et le vendredi. On a fait un parquet, à la porte duquel un huissier en robe et en rabat se tient, et appelle les procureurs qui doivent plaider successivement les uns après les autres. Le tribunal peut juger sans appel jusqu'à la somme de cinq cents livres, et ne connaît que des affaires relatives au commerce. Les jugements se prononcent de vive voix et sont fort courts. Le greffier en prend une note qu'il rédige ensuite dans une forme plus étendue (1). » L'édit qui instituait le tribunal de commerce fut exécuté un mois plus tôt que celui qui organisait la sénéchaussée d'Avignon, qui le fut seulement le 7 mars suivant. Quoiqu'il réalisât les vœux de tous les négociants avignonais et étrangers, il fut abrogé quatre ans après, avec tous les autres édits de Louis XV, par le gouvernement papal, qui rétablit intégralement l'ancien régime et ne tint aucun compte des réformes qui avaient été introduites, pendant l'occupation française, dans l'organisation des tribunaux et l'administration de la justice.

C'était pendant le mois de mars 1769, comme on l'a vu, que furent rendus à Versailles les édits révolutionnaires de Louis XV, ce qui eut lieu un mois après la mort du pape Clément XIII. Le 14 février 1779, on apprit à Avignon que le vieux Pontife avait cessé de vivre. Il était fils d'un marchand de Venise appelé Resonico, et l'on sait que, lors de son exaltation, les Romains lui appliquèrent les paroles de l'Écriture qui concernent saint Mathieu, en disant qu'il avait été choisi, comme cet évangéliste, dans un comptoir, *in telonio*, par allusion à la profession de son père.

Lorsque Clément XIII, dans les premiers jours de l'année 1768, cassa et annula par son bref les édits du duc de Parme contre certaines immunités ecclésiastiques, et frappa d'ex-

(1) Ms. de Levieux de Laverne, au Musée Calvet.

communication les administrateurs de cet État, il fit revivre des droits de suzeraineté que les cours de France, d'Espagne et de Naples ne voulaient point lui reconnaître. Le duc de Choiseul, voyant dans cet acte du Pontife une atteinte portée au pacte de famille, souleva contre lui toute la maison de Bourbon. Ce fut à son instigation que le Roi de France s'empara d'Avignon et du Comtat, et que le roi de Naples prit possession de Bénévent et de Ponte Corvo, où les Jésuites furent proscrits et les biens confisqués, comme dans les États du Pape d'au-delà des monts.

Clément XIII était vieux et affaibli par les travaux inhérents à l'exercice de son autorité de pontife et de souverain temporel. Il était profondément affecté par la douleur de voir les Jésuites qu'il aimait traqués et persécutés dans presque tous les États catholiques. Une mort prompte le délivra de toutes les tortures morales que lui faisaient endurer les princes de la maison de Bourbon, auxquels s'était joint le roi de Portugal, pour lui demander la révocation de son bref contre le duc de Parme.

« Clément XIII, dit d'Aubeterre, mourut dans la nuit du 2 au 3 février, si subitement que le cardinal neveu, dont l'appartement était voisin de celui du Pontife, ne put arriver à temps pour recevoir son dernier soupir (1). » Il laissa, en mourant, une situation compliquée qui permit aux ennemis des Jésuites de nouer de nouvelles intrigues pour l'abolition de leur institut.

En attendant qu'une bulle pontificale prononçât cette abolition ardemment souhaitée par le roi d'Espagne, le gouvernement français faisait vendre les biens que « les ci-devant soi-disant Jésuites » possédaient dans Avignon et dans le Comtat Venaissin. Voici ce qu'on lisait sur une immense affiche placardée dans les places publiques de l'ancienne cité des Papes:

« De par le Roi et nos Seigneurs du Parlement de Provence, on fait savoir pour la première fois à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en conséquence des lettres patentes du 28 octobre 1768, enregistrées en la cour, le 8 novembre suivant, et de l'arrêt de la cour du 21 du même mois de no-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note VIII.

vembre, qui ordonne la vente de tous les biens de la société des ci-devant soi-disant Jésuites, des maisons du collége et du noviciat de cette ville d'Avignon, et encore en vertu de l'ordonnance de M. de Guillermis, lieutenant général civil et criminel aux juridictions de la même ville, en date du 22 mai 1769, il sera procédé à la vente des susdits biens situés audit Avignon, à Morières, Sorgues, Mornas, Carpentras, l'Isle, Lagnes, Gadagne, Jonquerettes, Védènes, Saint-Saturnin et Entraigues, superficie, propriété et jouissance desdits biens immeubles ci-après déclarés, conjointement ou séparément, quoique compris dans une seule et même affiche.

« Cette vente sera faite par ledit M. de Guillermis, en présence de M. le procureur du Roi audit Avignon, dans le Palais, en la salle d'audience, après trois publications de huitaine en huitaine. Il y sera procédé le lundi, 19 juin prochain, et autres jours suivants, qui seront indiqués par les remises, à neuf heures du matin attendant dix, à la requête de Me Joseph Simon Gollier, notaire royal audit Avignon, économe sequestre, qui fait élection de domicile dans sa maison et étude, paroisse Saint-Symphorien, rue des Infirmières. »

L'affiche portait ensuite la désignation des immeubles, en commençant par ceux du collége et finissant par ceux du noviciat. Dans cette longue nomenclature, contenant 72 articles, figuraient un grand nombre de maisons situées dans l'enceinte d'Avignon, et plusieurs riches domaines, parmi lesquels on doit surtout mentionner ceux de Gromelle et de Liman. Le domaine de Gromelle, appartenant à la maison du Collége, était situé dans le territoire de Védènes. L'article 13 de la nomenclature en donnait la description et l'estimation, qui s'élevait à la somme de 187,988 livres. Quant au domaine du Liman, propriété du noviciat, il était situé dans la commune de Mornas, et décrit dans l'article 13. Son estimation s'élevait à 169,000 livres. Le prix total des 72 articles était évalué à 702,936 livres, 4 sous, 9 deniers. Dans cette somme était comprise celle de 73,000 livres à laquelle était estimée la maison de probation ou du noviciat, dite de Saint-Louis, vaste et bel édifice qui avait dû coûter à construire dix fois plus cher

que le prix de l'estimation. L'évaluation des immeubles ne comprenait ni les effets mobiliers qui furent vendus à l'encan le 8 juin, ni les capitaux des pensions sur des corps, communautés et particuliers, dont le notaire Gollier fut autorisé par arrêt du Parlement à faire le transport de gré à gré, sans les mettre aux enchères.

Pendant qu'on vendait les biens de la société de Jésus, en exécution des édits du Roi et des arrêts du parlement d'Aix, que chaque jour quelque nouvel édit ou arrêt était publié pour réformer les abus, modifier et améliorer les anciennes lois, on répandit une brochure dont l'auteur cherchait à prouver les droits des rois de France sur la souveraineté d'Avignon. Elle était intitulée : *Recherches historiques concernant les droits du Pape sur la ville d'Avignon.* Bientôt après, il parut une réponse en italien aux *Recherches historiques*, qui fut suivie d'une *Réponse à la réponse italienne.* L'auteur du dernier mémoire distinguait deux droits, l'un de propriété et l'autre de possession. « Rome, disait-il, a par devers elle un titre vicieux et inhabile à transférer la propriété, mais qui lui suffit pour lui donner la possession, ne fût-ce qu'à titre d'hypothèque, jusqu'à ce qu'on lui restitue 80,000 florins d'or. Ainsi les papes sont possesseurs légitimes ; mais ils ne sont pas possesseurs incommutables, et encore moins propriétaires. »

La lecture de ces imprimés, qu'on se faisait passer de mains en mains, entretenait l'agitation dans les esprits ; chacun y puisait des arguments pour fortifier son opinion et combattre celle de ses adversaires. De ce que, suivant eux, le Roi n'avait pas le droit de s'emparer d'Avignon, les *Papistes* concluaient qu'il le rendrait au Saint-Siége. Les *Royalistes*, de leur côté, soutenaient qu'il avait le droit de le prendre, et tout intérêt à le garder ; et qu'il ne rétablirait pas cette enclave dans son royaume.

Or, comme il arrive souvent que le désir se change en espérance d'autant plus vivace qu'elle est plus ardente, on voyait des papistes tellement persuadés de la prochaine restitution d'Avignon au Saint-Siége, qu'ils n'hésitaient pas à en préciser l'époque. Ce jour si désiré avait beau reculer sans cesse, ils ne se lassaient pas d'espérer. On offrait de

parier des sommes considérables ; les paris étaient acceptés ; on perdait son argent et non l'espérance. Un négociant nommé Baudet ou Masbaudet, originaire de Montpellier, se vantait d'avoir gagné plus de cent louis en pariant qu'Avignon et le Comtat ne seraient point rendus au Saint-Père. Les exaltés, les fanatiques des deux partis ne se contentaient pas de discuter pacifiquement ou de parier avec leurs adversaires, ils se laissaient parfois entraîner aux excès les plus regrettables.

On lit dans le journal manuscrit de l'abbé Arnavon : « Ce 10 juin 1771, le P. commandeur de Saint-Antoine a eu une querelle de vrai nouvelliste oisif avec un nommé Froment, qu'on dit être un ex-frère lai des Jésuites. Ils en sont venus jusqu'à lever le bâton et à se dire des injures. Le Père Antoine passe pour un royaliste outré et Froment pour un papiste de même trempe. Certains autres oisifs comme eux, s'imaginant que le Roi et le Souverain Pontife s'intéresseront beaucoup aux conversations de deux fanatiques, font de cette affaire une affaire de la dernière importance : probablement un tel sera exilé ; probablement Froment sera chassé de la ville, comme une coquin, disent-ils. Chaque fainéant pousse son champion selon son zèle ridicule. Voici en deux mots les avances de part et d'autre. Froment, lors de la prise d'Avignon, dit : — Je suis surpris que tout ceci se passe aussi tranquillement ; il faudrait que la populace s'ameutât contre les usurpateurs. L'Antonin, peu ami des Jésuites et de leur sequelle, lui a dit aujourd'hui qu'il était ennemi du Roi, et qu'il était indigne qu'on souffrît dans Avignon des gens tels que lui, des gens qui, pensionnés par Sa Majesté, osaient, dans toutes les occasions, dire qu'elle n'avait aucun droit, et qu'elle était usurpateur d'Avignon et du Comtat. Voilà les discours regardés comme coupables qu'ont tenus ces deux moucherons (1). »

Pendant ce temps-là Louis XV continuait d'organiser à la française l'ancienne enclave ecclésiastique de son royaume

(1) Un royaliste du nom de Clauseau, horloger, qui portait des lunettes, dit un jour à des papistes : « Quand vous aurez le gouvernement du Pape, j'aurai mes lunettes au c... » On ne l'appela plus que *Clauseau les lunettes au c...*

et d'y réformer les abus. Il rendit un édit en décembre 1769, qui fixait le taux de l'intérêt pour les habitants d'Avignon et du Comtat au denier vingt, et à un pour cent au-dessus du taux légal l'intérêt que les Juifs pourraient stipuler pour les sommes par eux prêtées. Le Roi parle, dans le préambule de cet édit, de son dessein d'encourager l'agriculture et de faire fleurir le commerce dans Avignon et le Comté Venaissin, et d'y réformer successivement tous les abus qui peuvent en retarder les progrès. Il a reconnu, dit-il, que le haut intérêt de l'argent et l'usure excessive des Juifs ruinaient une infinité de familles, et contribuaient à appauvrir la généralité du pays, où la fixation de l'ancien intérêt subsistait, lorsque toutes les nations, éclairées par une sage politique, avaient cherché à le réduire. L'intérêt moratoire, dû par un débiteur à son créancier, était fixé par les tribunaux à sept pour cent avant l'édit du mois de mars dernier, et l'intérêt conventionnel n'avait point d'autre règle que l'opinion reçue dans le barreau, qu'il ne devait point excéder le même taux. Une bulle de Pie V avait permis aux Juifs d'exiger l'intérêt à douze pour cent. Les États du Comtat ayant réclamé contre cette faculté exorbitante, les Juifs consentirent à ne pouvoir retirer des sommes par eux prêtées que le neuf pour cent. Cette espèce de convention faite avec les États du Comté Venaissin en 1630, devenue commune à la ville d'Avignon par l'usage, avait été adoptée par tous les tribunaux ; mais elle était mal observée par les Juifs, qui se plaignaient de diverses vexations, et s'en dédommageaient par l'usure la plus criante.

Le Roi voulant faire cesser tous ces maux dans une contrée qui mérite, dit-il, d'autant plus d'attention de sa part, qu'elle a été longtemps « éclipsée » de son domaine par sa condescendance et celle de ses prédécesseurs, permet aux habitants d'Avignon et du Comtat de stipuler l'intérêt au denier vingt dans les contrats des rentes perpétuelles qu'ils passeront par devant notaire, et ce pendant l'intervalle de cinq années, à compter du jour de la publication de l'édit. Passé ce temps, l'intérêt ne pourra être exigé que conformément aux lois du royaume.

Les Juifs, n'ayant pas la faculté d'acquérir des immeubles,

pourront stipuler l'intérêt des sommes par eux prêtées à un pour cent au-dessus du taux légal, tant qu'il plaira au Roi de continuer la tolérance qui leur a été accordée de pouvoir fixer leur domicile dans la ville d'Avignon et le Comté Venaissin. Le Roi leur permet pareillement des contrats appelés rentes *quinquennales*, tant que l'intérêt pourra être stipulé par eux à six pour cent. Les articles 141 de l'ordonnance d'Orléans 202 et 362 de celle de Blois seront exécutés selon leur forme et teneur, et le crime d'usure sera poursuivi, au nom du Roi, par ses procureurs, lors même que les parties lésées auraient transigé sur leurs intérêts civils.

Tout Juif convaincu d'usure sera banni du royaume et condamné à telle amende qu'il appartiendra. Ceux de cette nation qui auront emprunté les fonds du Mont-de-Piété sous des noms interposés subiront la même peine, et les courtiers ou courtières qui leur auront prêté leur entremise, seront mis au carcan pendant trois jours consécutifs, et condamnés à cinq cents livres d'amende, appliquées au Mont-de-Piété. Les Juifs qui feront commerce d'argent, ou tout autre commerce, seront obligés d'avoir un livre-journal, qui sera signé par premier et dernier feuillet, à Avignon par un des juges conservateurs ou consuls, à Carpentras, Cavaillon et L'Isle, par l'un des consuls de ces villes, lequel livre ils seront tenus d'exhiber en justice, à la réquisition des parties. Les actions personnelles, qui compètent à des Juifs, ne seront assujetties à aucune autre prescription que celles qui sont établies par les ordonnances.

Le Parlement de Provence, de son côté, ne restait pas inactif dans cette œuvre d'organisation et de réforme. Par un édit royal du mois de mars 1769, il avait été ordonné que les conseils de ville d'Avignon et de Carpentras seraient assemblés pour présenter au Roi un projet de règlement municipal; le Parlement pensa que les autres communautés du Comtat n'avaient pas moins besoin de réformation sur cet objet important, ayant reconnu que « plusieurs de ces communautés n'avaient point encore de règlement qui pût assurer leur administration, et que les autres étaient régies par des lois obscures, incomplètes et défectueuses. » En conséquence, il rendit un arrêt le 26 juin

1770, portant que les villes et lieux du Comté Venaissin enverraient au procureur général, dans le délai de six mois, copie de leur règlement municipal, et que les communes qui n'en avaient point, assembleraient leur conseil général de tous les chefs de famille, pour y convenir d'un règlement qui serait envoyé à la cour pour être homologué et autorisé.

Un autre arrêt du Parlement, en date du 30 juin, ordonna que la déclaration du Roi du 9 avril 1736 concernant les actes de baptême, mariage, sépulture, vêture, noviciat et profession, serait exécutée dans l'État d'Avignon et du Comté Venaissin, à compter du 1er janvier 1771. La cour fondait son arrêt sur ce que « les sages précautions établies dans le Royaume pour la sûreté de ces actes, étaient inconnues dans le pays annexé, et qu'il importait de rendre uniforme dans la monarchie une police qui intéresse aussi essentiellement l'État et les familles. »

Le Parlement rendit aussi un arrêt concernant les Juifs, qui durent lui en être reconnaissants. Un décret du Saint-Office de 1764 infligeait des peines sévères à ceux qui baptisaient des enfants juifs, et l'on avait vu, le 11 avril 1767, un maçon promené dans les rue d'Avignon, monté sur un âne, au milieu des sbires, le corps demi nu avec cette inscription devant et derrière: *Pour avoir baptisé un Juif.* Toutefois, ces baptêmes étaient beaucoup trop fréquents et les lois pénales mal appliquées, puisque les Juifs des quatre *carrières* (1) d'Avignon, de Carpentras, de L'Isle et de Cavaillon s'en plaignirent au Parlement de Provence. Ils envoyèrent à Aix, comme député, un de leurs coreligionnaires, Judas-David Crémieux, qui présenta à la cour, au nom des quatre communautés, une supplique par laquelle « il requérait être ordonné que les édits, notamment celui du Saint-Office du 8 mars 1764, fussent exécutés, selon leur forme et teneur. »

Le Parlement fit droit à la requête et rendit un arrêt le 11 avril 1771, portant inhibition et défense à toutes personnes, « tant chrétiens que juifs, de baptiser les enfants im-

(1) C'était le nom qu'on donnait au quartier d'une ville habité par les Juifs.

pubères des Juifs, à l'insu de leurs pères, ni de se jacter ou menacer de dire les avoir baptisés, sous peine d'en être informés de l'autorité de la cour, et d'être punis des galères pour les hommes et du fouet pour les femmes. » Le Parlement fit aussi inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles fussent, d'enlever et faire enlever de leurs parents les enfants juifs, sous prétexte de baptême, ou sur la déclaration que quelqu'un pourrait avoir faite de les avoir baptisés, et sous prétexte de les faire élever dans la religion catholique, à peine d'être poursuivies extraordinairement. Il ordonna, en outre, que les édits dont les Juifs demandaient la mise en vigueur continueraient d'être exécutés et que son arrêt serait imprimé, lu, publié et affiché aux places et lieux accoutumés de la ville d'Avignon et de toutes les autres villes, villages et bourgs du Comtat, de même qu'aux places et portes des carrières et synagogues des Juifs d'Avignon, de Carpentras, de L'Isle et de Cavaillon.

Pendant que les Israélites d'Avignon et du Comtat obtenaient de la justice française cet arrêt protecteur du droit naturel, qu'un zèle indiscret de propagande religieuse n'avait que trop souvent violé, la cour de Rome leur fit demander de lui payer les contributions qu'elle leur avait imposées, quand ils étaient soumis au Saint-Siége. Le 11 juillet 1771, l'archevêque Manzi fit appeler leurs *baylons* (1) et leur communiqua une lettre du cardinal Rossi, par laquelle cette Éminence invitait le prélat à leur demander pourquoi ils avaient cessé d'acquitter la taxe que le Saint-Père avait mise sur leurs carrières en faveur de la congrégation *de propaganda fide*. Le cardinal priait l'archevêque de lui envoyer leur réponse.

Les baylons supplièrent l'archevêque de leur donner du temps pour faire délibérer leurs communautés à ce sujet. Ils consultèrent, dit-on, Monery, procureur du Roi près la sénéchaussée d'Avignon, et offrirent dix mille livres, avec promesse de payer le reste des arrérages dans six mois. Ils se dirent sans doute que, si le Pape redevenait leur sou-

(1) Les *baylons* étaient les administrateurs de la *Carrière*. Ils étaient élus par leurs coreligionnaires et chargés de la police.

verain, le Saint-Père leur saurait gré de l'avoir payé, quand il ne pouvait pas les y contraindre, et que, dans tous les cas, la cour de Rome aurait toujours assez d'influence pour leur nuire, s'ils osaient la mécontenter.

On reçut, à cette époque, à Avignon, une étonnante nouvelle qui dut faire tressaillir de joie les Jésuites et leurs partisans. On apprit que le roi de France, mécontent de la résistance que mettaient sans cesse les Parlements à l'enregistrement de ses édits, et du rôle politique qu'ils voulaient jouer dans le royaume, avait prononcé leur dissolution, et destitué le duc de Choiseul, son premier ministre (1). Le chancelier Maupeou, de concert avec la Dubary, animée contre les Parlements d'une haine implacable, avait amené Louis XV à dissoudre ces corps puissants qui, sous le prétexte de défendre les intérêts du peuple, empiétaient sur l'autorité royale et l'entravaient souvent dans son exercice le plus légitime. Chose singulière! l'abolition en France de la société de Jésus avait eu pour cause l'influence d'un ministre et d'une maîtresse du Roi, Choiseul et la Pompadour, et ce fut encore par l'influence d'une maîtresse et d'un ministre, la Dubary et Maupeou, que Louis XV révoqua de leurs fonctions les membres des Parlements. Cet audacieux coup d'état, dont personne ne l'aurait cru capable, trouva des approbateurs parmi les hommes les plus éclairés, mais il fut sévèrement blâmé par la généralité de la nation.

Le marquis de Rochechouart partit d'Avignon pour aller à Aix signifier les ordres du Roi au Parlement de Provence, dont aucun des membres ne fut conservé dans sa charge, et dont tous furent exilés. Ils eurent seulement la liberté de choisir le lieu de leur exil. D'autres membres furent nommés

(1) Le 30 décembre 1770, dit Levieux de Laverne, des lettres de Paris nous annoncèrent la disgrâce du duc de Choiseul, ministre secrétaire d'État au département de la guerre, surintendant général des postes, colonel des Suisses et Grisons, etc., qui fut relégué dans sa terre de Chanteloup près d'Amboise, par lettre du Roi en date du 24 dudit mois, à onze heures du matin. Par la même lettre, le duc de Praslin, son beau-frère, ministre de la marine, etc,. fut pareillement relégué dans sa terre de Praslin jusqu'à nouvel ordre. Le Roi a exigé la démission de leurs charges, qu'ils ont faite entre les mains du duc de la Vrillère. Ces changements dans le ministère font présumer aujourd'hui que notre reddition au Pape ne saurait être fort éloignée, la réunion d'Avignon au domaine de la couronne étant l'ouvrage de M. de Choiseul, comme des politiques le prétendent (Ms. de Levieux de Laverne).

à leur place, et le 3 octobre 1771, Rochechouart revint à Avignon. Cinq semaines après, le tribunal de la sénéchaussée, qui avait été installé le 8 mars de l'année précédente, par des commissaires de l'ancien Parlement, envoya des députés à Aix pour complimenter le nouveau. Ces députés étaient Vernety, lieutenant-général civil; Martin, lieutenant-général criminel; et Reboulet, lieutenant, ancien auditeur de la Rote. En accomplissant cet acte de déférence, la sénéchaussée d'Avignon n'ignorait pas qu'elle avait tout à gagner et rien à perdre à saluer, comme on dit, le soleil levant.

CHAPITRE L

Après la mort de Clément XIII, qui avait eu lieu le 2 février 1769, le conclave, s'étant assemblé, élut pour son successeur, le 19 mai suivant, presque à l'unanimité des suffrages, le cardinal Laurent Ganganelli, religieux cordelier, fils d'un cirier, du lieu de Sant-Archangelo. Le nouveau pape fut préconisé sous le nom de Clément XIV. On disait que c'était un homme d'un rare mérite et que la maison de Bourbon avait grandement contribué à son élection. C'était le cardinal de Bernis, archevêque de Reims, qui avait été chargé des intérêts du roi de France, et le cardinal de Solis, de ceux du roi d'Espagne. Le nouveau Pape était, disait-on, fort aimé du peuple de Rome.

Il s'était écoulé plus de vingt mois depuis l'exaltation de Clément XIV, lorsque, le 9 décembre 1770, l'archevêque d'Avignon publia le jubilé pour son heureux avénement. On visita les trois églises désignées par le mandement du prélat, et il y eut sermon matin et soir dans celles de Saint-Didier et de Saint-Pierre ; mais il n'était guère consolant pour les prédicateurs du jubilé de voir la quantité de vols qui, depuis ce saint temps, se commettaient dans la ville. On dévalisa cinq ou six maisons au quartier du Corps-Saint, et il ne se passait pas de nuit sans qu'on arrêtât des passants dans les rues. Quelques moyens qu'on prît, on ne pouvait venir à bout de mettre la main sur ces audacieux malfaiteurs, qui volaient les gens jusque dans leurs chambres à coucher, enlevant les montres du chevet du lit, les robes des femmes, les habits des hommes, les boucles d'argent de leurs souliers ; et tout cela sans fracture. Ce qui favorisait les voleurs dans leurs entreprises criminelles, c'était

l'obscurité de la nuit dans les rues étroites et tortueuses d'Avignon, obscurité que ne dissipait aucun reverbère, l'éclairage public étant alors inconnu dans l'ancienne cité des Papes (1).

Il fut pris des mesures pour tranquilliser la population, que cette quantité de vols impunis avait effrayée. Le tribunal de police ordonna à chaque habitant de porter de la lumière après huit heures du soir ; on multiplia les patrouilles de bourgeois et de militaires, et ceux qu'elles trouvaient sans lanterne étaient conduits au corps de garde de l'hôtel-de-ville et obligés de payer l'amende. Malheureusement, ces mesures de précaution ne firent découvrir aucun des coupables, qui restèrent tous impunis.

Les soldats de la garnison, raconte Levieux de Laverne en parlant de ces vols nocturnes, « furent furieusement soupconnés d'en être les auteurs. » Les deux bataillons du régiment de Castelar-Suisse, modèles de discipline, étaient partis d'Avignon le 6 septembre 1770, au grand regret de tous les habitants. Ils avaient été remplacés, le 12 octobre, par le régiment de Rouergue, qui venait de l'île de Corse, chargé de soldats malades et couverts de vermine. Ils y étaient restés six ans, et ils avaient, pour la plupart, la gale et d'autres maladies. Les deux bataillons de ce régiment, qui auraient dû compter 1200 hommes pour être au complet, étaient à peine de 700 hommes à leur arrivée à Avignon. Les 500 qui manquaient, étaient morts ou malades dans les hôpitaux de la Corse ou de Toulon.

Ainsi l'état physique des soldats de ce régiment était aussi pitoyable que leur état moral, et ils avaient grand besoin de refaire l'un et l'autre. On en arrêta quelques-uns ; « mais pour l'honneur du corps, dit Levieux de Laverne, les officiers en ont fait une justice si secrète qu'il en a transpiré peu de chose. » Les Avignonais devaient être d'autant

(1) Les voleurs appliquaient, pendant la nuit, des échelles contre les murs des maisons. Ils profitaient de l'obscurité pour monter aux fenêtres, qu'ils ouvraient sans bruit, et par lesquelles ils entraient dans l'intérieur des maisons et en sortaient.

« Ce matin (15 janvier 1771), dit l'abbé Arnavon, un chevalier de Saint-Louis, voulant jeter son pot par la fenêtre, a trouvé un homme droit dessus. Son premier mouvement a été de se retirer en dedans, et l'autre a profité du temps pour se sauver par une échelle sur laquelle il était monté. » (Journal du chanoine Arnavon.)

plus mécontents des soldats de Rouergue, que le séjour des troupes françaises dans la ville leur était fort onéreux. Les officiers avaient des logements particuliers dont la ville payait le loyer, qui se montait à 550 livres par mois. Indépendamment de cette charge, elle fournissait encore aux soldats, dans les casernes et aux corps-de-garde, le feu, la chandelle, le lit et généralement tous les ustensiles nécessaires, le tout suivant l'ordonnance du Roi. Elle fournissait de plus aux officiers des chevaux et des voitures pour la première journée, quand le régiment changeait de garnison, ce qui arrivait assez fréquemment. Toutes ces dépenses s'élevaient, avec les casuelles, à 25,000 livres par an ; ce qui était une lourde charge pour une ville de l'importance d'Avignon, depuis longtemps obérée. Les Avignonais ne manquaient donc pas de sujets de plainte contre la garnison française, ce qui n'empêchait pas le général de Rochechouart d'être toujours leur idole.

Les consuls, se faisant les interprètes des sentiments de leurs concitoyens, voulurent lui en donner un gage qui en rappelât le souvenir, et lui offrirent, au nom de la ville, une pendule de très-grand prix (12.000 fr.). Mais, comme c'était l'ancien premier consul, M. de la Baume des Achards, qui avait sollicité ce présent du conseil municipal pour faire sa cour au gouverneur, il paya cher son zèle de courtisan et fut en butte aux traits de la satire. Le jour même où Rochechouart se rendit au sein du conseil pour le remercier, les vers suivants coururent toute la ville :

Elle est superbe, la pendule,
C'est un beau monument de l'art ;
Mais n'en déplaise à des Achard,
C'est un présent fort ridicule
Pour nous et pour Rochechouart.

On y remarque avec surprise
L'aimable ville d'Avignon,
Qui, d'un air gracieux et bon,
Couronne celui qui l'a prise.
Ce qui choque encore la raison,
C'est qu'on représente Avignon

Joyeuse et richement vêtue,
Tandis qu'à présent elle est nue
Et qu'elle fait compassion.

Oh ! pour le Rhône et la Durance,
Ils y figurent bien tous deux ;
L'un représente tout au mieux
Du consul passé l'indolence,
Son doux amour pour l'opulence,
Sa mine et ses yeux ombrageux ;
L'autre son air impérieux,
Sa démarche, sa pétulance,
Et le torrent trop ennuyeux
De son ambiguë éloquence.

Pour cadran, l'on aurait bien fait
D'y mettre encore sa grosse panse,
Et l'ouvrage eût été parfait.

En lisant ces vers satiriques, dont quelques-uns renferment d'une manière fort peu déguisée la critique amère du gouvernement français, qui, « après avoir pris la ville d'Avignon, l'aurait dépouillée au point que sa nudité faisait compassion, » on voit que le parti papiste lève maintenant la tête, et qu'il s'enhardit jusqu'à lancer l'épigramme contre une autorité devant laquelle il s'était toujours respectueusement incliné. L'auteur anonyme de cette mordante satire était peut-être un de ces nombreux greffiers dont les édits du Roi avaient supprimé les offices, ou l'un de ces cent avocats « docteurs ès-droits » que les mêmes édits avaient frustrés de la noblesse transmissible. Nous allons voir le peuple suivre, comme d'habitude, l'exemple du mécontentement de la bourgeoisie (1).

En l'absence du marquis de Rochechouart, M. de Saint-Léger, lieutenant des maréchaux de France, voulut, en cette qualité, avoir le pas sur la sénéchaussée, à la procession du 15 août, jour de l'Assomption. Les membres de ce

(1) Ces vers satiriques, dont le chanoine Arnavon ne désigne pas l'auteur, étaient de l'abbé Roman, alors fort connu par d'autres productions poétiques et littéraires. (Voir ce nom dans le *Dictionnaire* de Barjavel, t. II, p. 354).

tribunal, en le voyant prendre, à la sortie de la métropole, la place qu'ils croyaient leur appartenir, protestèrent hautement contre ce procédé et quittèrent la procession. Le peuple, pendant qu'ils se retiraient, les accompagna de ses huées. Ce manque de respect du peuple coïncidant avec la conduite à leur égard du lieutenant des maréchaux, qu'ils regardaient comme un empiètement sur leurs prérogatives, les indigna tellement, qu'ils en écrivirent en corps au chancelier et lui envoyèrent leur démission.

On disait que Saint-Léger n'était pas de grande naissance, et qu'il avait été poussé à jouer ce rôle par certains nobles, jaloux sans doute de la prééminence des premiers magistrats de la cité. Plusieurs citoyens furent enchantés de l'humiliation de la sénéchaussée, à laquelle ils ne pouvaient pardonner qu'elle eût obtenu du grand Conseil, dans une autre circonstance, d'avoir le pas sur les consuls (1). Du reste, Saint-Léger fut appelé à Paris pour rendre compte de sa conduite. Le maréchal de Biron lui fit une vive réprimande, et lui dit que, s'il avait été lui-même à Avignon, il n'aurait pas osé se comporter comme il l'avait fait. Les maréchaux de France rendirent une ordonnance par laquelle ils défendirent au sieur de Saint-Léger de les représenter en public.

Les membres de la sénéchaussée, ayant reçu cette ordonnance, la firent imprimer et distribuer dans la ville. Ce procédé indigna fort le marquis de Rochechouart, qui prétendait avoir seul le droit de faire imprimer les ordonnances de ce haut tribunal. Il manda au *Palais royal*, comme on appelait alors le Palais apostolique où il résidait, Vernety, lieutenant général civil de la sénéchaussée, président de ce tribunal, et l'accabla de reproches. « Savez-vous, Monsieur, lui dit-il, que je pourrais vous envoyer à Sorgues d'où vous êtes sorti ? Toutefois, je veux bien user de douceur, et je ne porterai contre vous aucune plainte. »

Cette scène fit du bruit, et le blâme infligé par le gouverneur à la sénéchaussée, connue de toute la ville, ne contribua pas peu à la rendre impopulaire. Elle dut combler de joie les *Papistes*, qui avaient alors de sérieuses raisons d'es-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note IX.

pérer le retour de l'ancien régime. Ils n'ignoraient pas que l'une des principales causes de l'occupation française, c'était la protection que Clément XIII accordait aux Jésuites, et que le nouveau Pape ne leur était point favorable, lorsqu'on apprit à Avignon que Clément XIV, cédant au vœu, hautement manifesté par la plupart des puissances catholiques, avait prononcé leur destruction. La bulle *Dominus ac redemptor* pour l'abolition de la société de Jésus, fut donnée à Rome le 21 juillet 1773, et envoyée à tous les évêques. Il y en eut plusieurs qui ne voulurent pas la recevoir, notamment l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, dont le diocèse comprenait plusieurs paroisses du Comtat, et qui donna pour raison « qu'il n'y avait pas lieu en France. »

La bulle du Pape supprimait l'ordre des Jésuites en ces termes :

« C'est pourquoi, ayant employé tant et de si grands moyens, comme nous avons la confiance de la présence et de l'inspiration du divin Esprit, forcé par la nécessité de notre office, par lequel nous sommes très-étroitement obligé à procurer, autant qu'il est en nous, à entretenir, fortifier le repos et la tranquillité de la république chrétienne, et arracher entièrement du milieu d'elle tout ce qui pourrait lui porter le moindre préjudice ; nous étant d'ailleurs aperçu que ladite compagnie ne pouvait plus produire les fruits abondants, ni être de cette grande utilité pour laquelle elle fut établie, approuvée, par nos prédécesseurs et distinguée par tant de priviléges ; qu'au contraire, il était très-difficile et presque impossible que, si elle était conservée, on pût rendre à l'Église une paix vraie et durable ; induit, en conséquence, par ces très-graves causes, et pressé par d'autres raisons que les lois de la prudence et le meilleur gouvernement de l'Église nous fournissent, et que nous gardons cachées au fond de notre cœur, marchant sur les traces de nos mêmes prédécesseurs, et principalement dudit pape Grégoire X dans le Concile général de Lyon, s'agissant aussi présentement d'une compagnie comprise dans le nombre des ordres mendiants, tant à raison de son institut que de ses priviléges ; par un dessein bien médité, d'une science certaine et par la plénitude du pouvoir apostolique, nous éteignons, abolissons et supprimons ladite compagnie ; nous abrogeons et

anéantissons tous et chacun de ses offices, ministère et administration, ses maisons, écoles, colléges, hospices, granges et autres lieux quelconques, dans quelque province, royaume et domination qu'ils existent, et de quelque façon qu'ils lui appartiennent ; ses statuts, usages, coutumes, décrets, constitutions, fussent-ils autorisés par serment, confirmation apostolique, etc. »

On apprit aussi, à Avignon, qu'après la publication de la bulle, le Père Ricci, général de la société de Jésus, et ses assistants des royaumes catholiques, avec dix à douze de leurs confrères, avaient été mis en prison au Château-Saint-Ange.

L'abolition par Clément XIV de la célèbre compagnie et l'incarcération des principaux de ses membres faisaient pressentir un prochain arrangement entre le Pontife et les princes de la maison de Bourbon, et les papistes entrevoyaient déjà la réalisation de leurs espérances. Pourtant les royalistes n'avaient pas perdu tout espoir de rester Français, et Baudet, de Montpellier, négociant établi au Corps-Saint, qui se vantait d'avoir gagné cent louis en pariant qu'Avignon ne serait pas rendu au Saint-Siége, offrit à Payen, son voisin, de parier encore ; Payen accepta la gageure, mais cette fois Baudet la perdit.

Le 29 janvier 1774, on reçut à Avignon plus de cent lettres différentes annonçant que le roi de Naples avait rendu au Pape le duché de Bénévent et Ponte Corvo, et le roi de France, Avignon et le Comté Venaissin. On reçut aussi le discours que le Souverain Pontife avait prononcé dans le Consistoire secret tenu le 17 du même mois de janvier. Il fut tout de suite imprimé et chaque exemplaire vendu.

« Les grands motifs de la joie que nous devons vous déclarer en ce jour, disait le Pape aux cardinaux assemblés, nous faisant facilement comprendre quelle sera l'étendue de la vôtre, nous nous empressons très-volontiers de vous la communiquer, vénérables frères, pour que cette même joie serve à augmenter la vôtre. Nos très-chers frères en Jésus-Christ, Louis de France, et Ferdinand, roi de Jérusalem et des deux Siciles, nous pressent très-fort et nous invitent même, de la manière la plus gracieuse, *(nos ultrà compellant et sua ipsi manu amicissimè inducant,)*

à reprendre possession de nos États d'Avignon, Comtat Venaissin, et Ponte Corvo. Personne ne marque plus d'ardeur d'améliorer sa propre fortune que ces princes n'ont marqué de désir et de grandeur d'âme à soutenir les droits et le bien de l'Église. Notre très-cher fils Charles d'Espagne, le roi catholique, ne s'est pas moins distingué par la sagesse de ses conseils, par son union avec eux à nous prouver son estime. Instruit auparavant de son attachement, ce dernier trait nous fait encore mieux connaître son amour et sa tendresse, etc. »

« C'est maintenant, dit l'abbé Arnavon, après avoir cité cet extrait du discours de Clément XIV, c'est maintenant que nous sommes pleinement convaincus de la prudence et du rare mérite du Pape qui, comme on le voit clairement par la conduite des princes chrétiens, donna la paix à l'Église (1). » C'était en effet l'opinion de beaucoup de gens sages et éclairés, qui regrettaient l'hostilité que le maintien de la compagnie de Jésus avait suscitée entre les princes catholiques et le Saint-Siége. Mais ce qui paraît absolument incontestable, c'est que la destruction de l'ordre des Jésuites fut la cause de la restitution d'Avignon et du Comté Vénaissin au Saint-Siége.

Pendant environ six années que dura l'occupation française, de notables améliorations avaient été introduites dans les institutions et le gouvernement de cette ancienne enclave pontificale. L'administration de la justice avait été transformée et organisée à l'instar des tribunaux français. La compétence des différentes juridictions était exactement déterminée ; elles n'avaient plus la cumulative qui favorisait la chicane, rendait la compétence incertaine et ne servait qu'à embrouiller et prolonger les procès. Au lieu de cette multitude d'appels ruineux pour les plaideurs, il n'y en avait plus que deux ou trois, et le dernier était à Aix, au lieu d'être à Rome.

La circonscription du ressort de chacune des deux sénéchaussées d'Avignon et de Carpentras étant déterminée et connue des justiciables, tous les habitants du Comtat savaient d'avance laquelle des deux devait juger leurs procès. On ne

(1) Journal manuscrit de l'abbé Arnavon.

voyait plus les plaideurs de mauvaise foi traîner leur partie adverse à Avignon, ou à Carpentras, selon l'espoir plus óu moins fondé qu'ils avaient de gagner leur cause. On appelait au Parlement des jugements rendus par le Juge royal de Carpentras et par le Viguier d'Avignon ; mais l'appel des sentences des autres juges royaux du Comtat et de ceux des hauts justiciers était porté à la sénéchaussée de leur ressort. L'instruction des procès criminels n'était plus faite par un notaire, comme sous le gouvernement papal, mais par le juge du lieu où le délit avait été commis. L'autorité d'un magistrat offrait plus de garantie à l'impartialité de la justice.

La procédure civile avait été simplifiée par la suppression des nombreux greffiers chargés d'en dresser les actes. Les nouveaux tribunaux, composés de plusieurs membres, devaient mieux juger en connaissance de cause que les anciens qui n'en avaient qu'un. Le droit canon ne l'emportait plus sur le droit civil dans les jugements, et les Décrétales ne pouvaient avoir force de loi. Le tribunal de l'Inquisition avait été supprimé, et la compétence des officialités, bornée aux matières ecclésiastiques, n'empiétait plus sur celle des tribunaux civils. C'étaient là d'incontestables améliorations opérées par le gouvernement français dans l'administration de la justice. Il n'est pas jusqu'à la limitation au nombre de douze des officiers judiciaires, pouvant postuler devant chaque sénéchaussée, qui ne fût un progrès considérable sur la multitude des greffiers qu'ils avaient remplacés. Et pourtant ce sont ces douze procureurs qui excitèrent le plus l'animadversion des Avignonais. N'y aurait-il pas lieu de croire que la cause première de cette impopularité fut la création de leurs offices, qui lésa les intérêts de plus de soixante greffiers dont ils occupaient la place ? C'est autant, ce nous semble, à la vengeance de ces derniers qu'à celle des victimes de leurs exactions, qu'on doit attribuer l'avalanche de vers injurieux dont on accabla ces officiers de justice, lorsqu'on eut appris la nouvelle de la restitution au Saint-Siége de l'ancienne cité papale.

Les procureurs portèrent plainte au Parlement et en obtinrent des ajournements personnels contre différents particuliers d'Avignon. Ils en firent citer un grand nombre d'au-

tres ; mais comme ils menaçaient d'appeler à Aix tous ceux qui avaient lu ou entendu lire de ces vers, et par conséquent toute la ville, les consuls écrivirent au Parlement pour s'en plaindre. « Si la sénéchaussée, dit l'abbé Arnavon, avait voulu recevoir la querelle, les procureurs n'auraient pas fait citer au Parlement ; mais ils s'y sont pourvus, au refus de l'un et l'autre lieutenant. Ces chansons et ces vers ne sont qu'un tas d'injures contre les voleries des procureurs, qui, de l'aveu du premier président à M. de Malizac (Malijac), ont été très-exorbitantes. Ces vers et chansons ne sont pas dignes d'être transmis à la postérité ; les malheureuses dupes qui les ont faits sont de très-méchants poètes. » On ne se contenta pas de les larder de mauvais vers, on les pendit en effigie. « Le 28 mars, poursuit le même chroniqueur, on a pendu en effigie les douze procureurs de la sénéchaussée. J'ai vu celle du sieur Pastour sur la place du Corps-Saint ; elle était affichée sur les murs du couvent des Célestins. »

Pendant que les ennemis des procureurs, après les avoir laissés plus de quatre ans exercer tranquillement leurs fonctions près des tribunaux, sans les poursuivre pour leurs « voleries », ce qui ferait supposer qu'elles n'étaient pas « très-exorbitantes », les livraient en pâture à l'animadversion publique, on apprit que le marquis de Rochechouart, absent d'Avignon, devait bientôt y revenir pour exécuter les ordres du Roi concernant la restitution de la ville et du Comtat Venaissin au Saint-Siége. Il arriva, en effet, le 21 avril (1774), vers les cinq heures du soir. Le major du régiment, en l'absence des autres officiers supérieurs, avait fait border la haie par les soldats de la garnison depuis la porte du Rhône jusqu'à la place du Palais. Le général, qui avait descendu le fleuve, fut salué par l'artillerie et se rendit à l'archevêché. Malgré le vent du nord qui soufflait ce jour-là avec une extrême violence, plus de six mille personnes l'attendaient sur la place et le reçurent, « en claquant des mains », aux cris de Vive le Pape! Vive Rochechouart! Il resta près d'un quart d'heure chez l'archevêque, et sortit avec le prélat, qui l'accompagna au Palais, où ils passèrent plus d'une heure à conférer ensemble.

Le lendemain, 22 avril, à l'audience de la sénéchaussée,

on fit la lecture des lettres patentes du Roi, conçues en ces termes :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amés féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Aix, salut.

» Les entreprises de la cour de Rome sur la souveraineté du Sérénissime Infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, notre très-cher petit-fils, et l'inexécution de la part de ladite cour des articles nous concernant du traité conclu à Pise en 1664, nous ayant forcé à faire valoir les anciens droits de notre couronne sur la ville d'Avignon et Comtat Venaissin, nous avons, en l'année 1768, ordonné à notre cher et bien amé, le seigneur marquis de Rochechouart, lieutenant-général de nos armées, d'occuper ladite ville et Comtat Venaissin ; et par nos lettres des 1er juin de la même année, nous avons chargé des commissaires de notre Parlement de Provence de se transporter sur les lieux pour y prendre possession pour nous de ladite ville et Comtat, et y recevoir le serment de fidélité, foi et hommage des consuls, syndics et habitants. Mais, ayant plu à Dieu de donner à son Église, par l'exaltation de Clément XIV, un pape qui a toutes les vertus et les bonnes intentions nécessaires pour la gouverner sagement, et à la satisfaction de ceux qui sont soumis à l'Église catholique, apostolique et romaine ; et étant d'ailleurs informé qu'affligé des troubles qu'a fait naître la conduite de son prédécesseur, il n'a cessé de donner au Sérénissime Infant d'Espagne tous les témoignages possibles de la plus sincère affection et désir qu'il avait de régler par des voies amiables tout ce qui peut concerner l'exécution des anciens traités, nous n'avons pu résister aux instances réitérées de notre très-cher petit-fils, de donner aussi, dès à présent, au Père commun des fidèles des preuves effectives de la confiance que nous prenons aux principes qui le dirigent, ainsi qu'aux assurances qu'il nous a fait donner de la sincérité de ses intentions.

« A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, et par ces présentes signées de notre main révoquons nosdites lettres patentes du 1er juin 1768 et tout ce

qui s'en est ensuivi. Voulons que Sa Sainteté et le Saint-Siége apostolique soient incessamment rétablis en possession de la ville et territoire d'Avignon et du Comtat Venaissin, avec toutes leurs appartenances et dépendances, pour en jouir comme auparavant nosdites lettres.

« Si, vous mandons que ces présentes vous ayez à registrer et le contenu en icelles observer et faire observer selon leur forme et teneur, car tel est notre bon plaisir.

« Donné à Versailles le 10 avril, l'an de grâce 1774 et de notre règne le cinquantième. *Signé :* LOUIS, et plus bas : par le Roi, PHÉLIPPEAUX. »

A ces lettres patentes était joint l'arrêt suivant, dont il fut également donné lecture à la sénéchaussée d'Avignon :

« Arrêt d'enregistrement. Extrait des registres du Parlement de Provence.

« Vu par la cour, les Chambres assemblées, les lettres patentes du Roi, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté, en révoquant ses précédentes lettres du 1er juin 1768, ordonne que le Pape et le Saint-Siége apostolique seront rétablis en possession de la ville d'Avignon, de son territoire et du Comtat Venaissin, données à Versailles le 10 avril 1774. *Signé :* LOUIS, et plus bas : par le Roi, comte de Provence, PHÉLIPPEAUX, dûment scellées.

« Ouï le procureur général du Roi en ses conclusions verbales, qui en a requis l'enregistrement, sauf et sans préjudice des droits du Roi et de la couronne, comme étant imprescriptibles et inaliénables, et le rapport de maître Ignace de Bonneau de Saint-Pons, chevalier, conseiller du Roi et doyen de la cour de ce pays de Provence, tout considéré, dit a été que la cour a vérifié lesdites lettres patentes, ordonne qu'elles seront enregistrées aux archives du Roi pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans que ledit enregistrement puisse préjudicier aux droits du Roi et de la couronne, comme étant imprescriptibles et inaliénables ; ordonne que copies collationnées desdites lettres patentes et du présent arrêt seront envoyées aux sénéchaussées et autres siéges du ressort de la cour pour y être lues, publiées et enregistrées ; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier au mois.

« Fait à Aix en Parlement, les chambres assemblées, le 19 avril 1774.

« Extrait du registre intitulé : *Parlamentum*, fol. 233, conservé aux archives de Sa Majesté en Provence, dans l'armoire lettre B. Collationné par nous, chevalier, conseiller du Roi en la cour du Parlement de ce pays, commissaire auxdites archives, soussigné, ensuite du décret de la cour de ce jourd'hui 19 avril 1774, mis au bas de la requête à elle présentée par M. le procureur du Roi en icelle. *Signé* Lordonné de Portalis de Martialis.

« Lu, publié et enregistré au greffe de la sénéchaussée d'Avignon et du Comté Venaissin les lettres patentes et arrêt de la cour ci-dessus, le 22 avril 1774. Croze greffier. »

La lecture des lettres patentes du Roi et de l'arrêt du Parlement d'Aix termina les audiences de la sénéchaussée d'Avignon, qui, à partir du 22 avril, cessa de rendre la justice (1).

Le marquis de Rochechouart, après sa conférence avec l'archevêque, était allé à Carpentras, accompagné de la garde suisse, signifier à la ville et aux États du Comtat les ordres du Roi. Il y fut froidement reçu ; et lorsque, dans l'hôtel-de-ville, il cria: Vive le Pape! « il ne fut secondé par ci par là que par quelques voix. » Ce manque d'enthousiasme, qui semble étonner l'abbé Arnavon, s'explique facilement si l'on se figure l'importance que la ville de Carpentras avait acquise sous la domination française, et qu'elle était menacée de perdre par le retour du gouvernement papal.

Quel était le vœu le plus ardent et le plus constant des Carpentrassiens ? C'était une organisation administrative et judiciaire qui les rendît indépendants d'Avignon et des officiers de la légation qui y faisaient leur résidence. Ils étaient blessés dans leur orgueil de voir que leur ville, bien que la capitale du Comté Venaissin, n'en fût pas moins la vassale de l'ancienne cité des Papes. Ce joug odieux que les Vice-légats les forçaient de porter, ils en avaient été délivrés par l'occupation française. Depuis environ six

(1) Le tribunal de la Sénéchaussée était ainsi composé : Un lieutenant-général civil, M. Vernety, dont la finance de 18.000 livres avait été réduite à 9,000 : un lieutenant-général criminel, M. Martin, dont la finance de 10,000 livres avait été réduite à 5,000 ; quatre lieutenants, MM. Levieux, Reboulet, Tempier fils, Spinardy aîné, dont la finance était pour chacun de 7,000 livres et réduite à 3,500 ; un

ans que cette occupation avait commencé, l'administration et les tribunaux de Carpentras étaient, à l'égard d'Avignon, dans la plus complète indépendance. Mais ce n'était pas seulement une satisfaction d'amour-propre et d'orgueil que leur procurait le nouveau régime ; il donnait encore à leur ville une importance très-réelle et très-positive qu'elle n'avait pas auparavant. Outre la création d'une chambre du domaine royal, qui était un privilége tout à fait exceptionnel, et d'une sénéchaussée qui la mettait au niveau d'Avignon, loin d'avoir perdu, comme cette ville, un grand nombre de tribunaux et plus de soixante offices attachés à l'administration de la justice, elle avait vu son personnel judiciaire presque doublé. Sous le gouvernement papal, elle n'avait que quatre juges, savoir : le Recteur, le vice-recteur, le juge mage ou majeur et le juge des appellations ; elle en avait six depuis l'occupation française, savoir : le juge royal et ses assesseurs, et les cinq lieutenants de la sénéchaussée. Quant aux douze offices de procureurs, leur nombre était plus que suffisant pour une ville de neuf mille âmes. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que le marquis de Rochechouart, après avoir annoncé aux Carpentrassiens la restitution d'Avignon et du Comtat que le Roi de France faisait au Saint-Siége, trouvât si peu d'écho parmi eux en criant : Vive le Pape.

Le 25 avril, deux jours après son retour à Avignon, quatre députés de la première main furent envoyés au Palais par le Conseil municipal. Le marquis de Rochechouart, qui était en habit de lieutenant général, botté et éperonné, sortit tout de suite avec eux et vint à l'hôtel-de-ville, escorté par la garde suisse. On avait dressé un trône dans la salle des concerts, au bas de l'orchestre, qu'on avait couvert d'une grande tapisserie. Rochechouart s'étant assis et cou-

substitut du procureur du Roi, M. Monery, dont la finance aussi de 7,000 livres avait été également réduite à 3,500 ; un avocat du Roi, M. Palun, dont la finance de 5,000 livres avait été réduite à 2,500 l. ; un greffier civil, M. Bagnoly, dont la finance entière et sans remise était de 16,000 livres ; un greffier criminel M. Croze, dont la finance également sans remise était de 8,000 livres.

Les douze procureurs, dont chacun avait finance pour son office 2,400 livres, étaient : MM. Courtois, Chambaud, Cambaud, Paul, Mauricelli, Bouchet, Romans, Imbert, Faulcon, Serre, Galleron, Pastour-Cairanne. (Mss. de Levieux de Laverne)

vert, pendant que toute l'assemblée était debout et tête nue, on fit la lecture des lettres patentes. Cette lecture terminée, il se leva, se déconvrit et fit son compliment à la ville, en l'assurant de toute la bienveillance du Roi. Il ajouta « que les plus beaux jours de sa vie étaient ceux qu'il avait passés parmi les Avignonais. » Il cria : Vive le Pape ! et le même cri tut répété par de nombreux assistants. Il se rendit ensuite chez l'archevêque, accompagné des Consuls et du Conseil municipal. Pendant cette cérémonie, on descendit de la porte du Palais, avec respect et tête nue, les armes du Roi ; on les mit sur une civière couverte d'un tapis bleu, et on les porta sous un dais à l'hôtel-de-ville.

Le régiment s'étant assemblé sur la place du Palais, où l'on n'entendait que des cris de joie, surtout quand le peuple vit arborer les armes du Pape, le marquis de Rochechouart monta à cheval et se mit en marche suivi de tout le régiment, et salué par le tir des boîtes et de dix grosses pièces de canon. Le régiment le suivit jusqu'au pont du chemin de Montclar, où il descendit de cheval, et fut se déshabiller dans une ferme près du cours Saint-Michel. Le peuple en foule l'accompagnait en battant des mains et en criant: Vive Rochechouart! avec des transports de tendrèsse vraiment extraordinaires. Il en était si touché que les larmes lui coulaient des yeux. Il embrassa toutes les dames qui étaient venues dans plusieurs carrosses à la porte Saint-Michel pour l'accompagner. Des femmes du bas peuple voulurent lui donner l'accolade, et il s'y prêta de très-bonne grâce. On lui servit dans la ferme une collation que les consuls avaient eu soin d'y faire porter. Après quoi, il monta en chaise de poste, et ne traversa qu'à grand peine la foule qui se pressait sur son passage. Le peuple ne quitta la place que lorsqu'il le vit prendre, avec son escorte de cavaliers de la maréchaussée, le chemin qui conduisait au bac de Noves, où il devait passer la Durance.

Jamais Légat ou Vice-Légat ne reçut, à son départ d'Avignon, tant de témoignages d'affection et de regret. A la joie qu'avaient ressentie les Avignonais en voyant sur la porte du Palais arborer les armes du Pape, avait succédé le chagrin de perdre le plus aimable et le plus aimé des gouverneurs. Ils se plaisaient à répéter avec attendrisse-

ment ce que Rochechouart leur avait dit à l'hôtel-de-ville, « que les plus beaux jours de sa vie étaient ceux qu'il avait passés parmi eux. » Mais ces paroles, qui étaient pour eux un touchant témoignage de l'affection qu'ils avaient su lui inspirer, rendaient encore plus amer le regret qu'ils éprouvaient de le voir partir.

Le souvenir des excellentes qualités de leur ancien gouverneur resta longtemps gravé dans le cœur des habitants d'Avignon, tant papistes que royalistes ; et lorsque, l'année suivante, ils reçurent la nouvelle de sa mort, ce fut un véritable deuil public. Rochechouart fut pleuré de la ville entière (1).

(1) On lit dans le journal manuscrit de l'abbé Arnavon :
« Le 24 mai 1775, M. le président (Durini) a chanté à la métropole la grande messe des morts pour M. le marquis de la Rochechouart, sincèrement regretté à la Cour et encore plus à Avignon. La ville a fait tous les frais de la pompe funèbre, qui a été fort majestueuse et fort lugubre. M. le Président a fait l'inscription qui a été placée sur la porte de l'église, et qu'on a ensuite placée dans la sacristie comme un monument de l'affection de la ville pour M. de Rochechouart. »

CHAPITRE LI

Le jour même du départ d'Avignon du marquis de Rochechouart, l'archevêque se fit reconnaître, vers les cinq heures du soir, dans la grande chapelle du Palais, en qualité de commissaire et vicaire général du Pape. Son bref lui donnait tous les pouvoirs des Vice-légats. Il monta ensuite à la métropole, où l'on chanta le *Te Deum*, puis il sortit de l'église pour aller mettre le feu au bûcher qu'on avait dressé devant la porte du Palais. Après quoi, tous les habitants illuminèrent leurs maisons.

Manzi s'était fait le courtisan du gouvernement français depuis la prise de possession d'Avignon et du Comtat par les commissaires du Parlement de Provence. Soit qu'il s'imaginât, après leur restitution au Saint-Siège, qu'en supprimant d'un seul coup tous les changements opérés dans les anciennes institutions par les édits de Louis XV, il effacerait le souvenir du rôle qu'il avait joué et s'attirerait les bonnes grâces du Pape ; soit qu'à l'instigation des gens que ces réformes avaient lésés dans leurs intérêts, dans leur ambition ou leur vanité, il crût se rendre populaire par une mesure qui engageait si gravement sa responsabilité, il n'hésita pas à la prendre, quoiqu'il pût la différer sans inconvénient, et que, dans tous les cas, il n'eût dû se la permettre qu'après en avoir obtenu l'autorisation de Sa Sainteté.

Manzi ne comprit pas qu'en rétablissant l'ancien régime dans son intégrité, non-seulement il jetait la perturbation dans les services publics, mais qu'il offensait le roi de France, qui se glorifiait, dans ses édits, d'en avoir détruit les abus. Mais ce qui était encore plus fâcheux, c'est qu'il n'offensait pas moins le Pape lui-même. Il n'avait pas ré-

fléchi qu'en remplaçant les nouvelles institutions par les anciennes, sans y être formellement autorisé par le Saint-Père, il usurpait les pouvoirs de son souverain. Ne savait-il pas, d'ailleurs, que Clément XIV tenait surtout à ne pas déplaire au gouvernement français ? Il voulut faire trop de zèle, et ce fut ce qui le perdit.

Le 21 avril (1774), il fit publier et afficher l'ordonnance suivante :

« François Manzi, etc., commissaire et vicaire général de N. S. Père le Pape.

« Ayant plu à N. S. P. le pape Clément XIV, glorieusement régnant, de nous confier l'*intérim* du gouvernement de ses États d'Avignon et Comté Venaissin, notre premier soin est de pourvoir à l'administration de la justice, de manière que rien n'en puisse arrêter le cours.

« A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Nous déclarons que tous les tribunaux de justice, cours, juridictions, qui existaient dans cette ville, dans celle de Carpentras et autres villes et lieux du Comtat le 11 juin 1768, seront et demeureront tels qu'ils étaient établis audit jour, avec les mêmes droits et attributions qu'auparavant. En conséquence, tous les magistrats et officiers de justice desdites villes et autres lieux du Comtat qui, à cette époque, se trouvaient respectivement pourvus de leurs charges et offices par provisions apostoliques et autres, excepté ceux qui ne possédaient leurs charges que pour un temps limité, reprendront l'exercice de leursdites charges et offices, en conformité de leursdites provisions, incontinent après la publication des présentes, avec les mêmes droits, honneurs, prérogatives et émoluments qui y étaient attachés avant ledit jour 11 juin 1768, et sous les mêmes lois, statuts, règlements, ordonnances, usages, pratiques, qui étaient pour lors observés, et auxquels il ne sera rien dérogé, nous réservant de pourvoir aux charges et offices de ceux qui ne les possédaient que pour un temps limité.

« Défendons à tous autres de s'immiscer dans l'administration de la justice, en quelque manière et pour quelque cause et prétexte que ce soit, déclarant néanmoins que les personnes qui occupent présentement dans le corps de ville

et de l'université des places ou dignités, auxquelles se trouvait attachée quelque juridiction à ladite époque du 11 juin 1768, l'exerceront ainsi et de la manière que leurs prédécesseurs l'avaient exercée avant ledit jour, et avec les mêmes droits, attributions, hommages et priviléges dont ils auraient pu jouir alors.

« Art. 2. A l'égard des charges et offices de ceux qui se trouvent absents, ou qui sont décédés depuis ledit jour 11 juin 1768, ou qui ne les possédaient que pour un temps limité, nous avons jugé à propos, pour que le cours de la justice ne souffre aucune espèce de retardement, de pourvoir auxdites charges et offices de la manière ci-après. »

Dans l'article suivant de son ordonnance, l'archevêque commit à la place de Belli, dataire en 1768, qui était à Rome, et qui fut depuis nommé bibliothécaire du Vatican, l'abbé Malière, chanoine de la métropole et son vicaire official ; à celle d'auditeur général de la légation, occupée par Lanzoni, également absent, il commit de Poulle, doyen de la Rote, et à celle de Sextili, avocat et procureur général, l'avocat Bruneau l'aîné. Il nomma à la charge de Viguier le marquis de Blauvac et aux deux charges de juges de Saint-Pierre, Gasqui et Spinardy le cadet. Quant à celles des juges conservateurs des marchands, il y appela les personnes qui les remplissaient avant l'occupation française. Il nomma Recteur de Carpentras, Valoris, qui était syndic et procureur général des Etats du Comtat. La place de Recteur était vacante par la mort du titulaire, l'abbé Manzoni. Il pourvut M. de Saint-Véran des fonctions de vice-recteur, et prit de semblables mesures pour les autres charges et offices des différentes villes du Comtat.

L'article 3 était conçu en ces termes : « Vu l'état actuel des greffes de cette ville d'Avignon, en attendant qu'il soit pris à cet égard des arrangements convenables, nous avons ordonné et ordonnons que, dans tous les tribunaux, cours et juridictions de cette ville, il n'y ait d'autres personnes qui puissent et doivent exercer l'office de greffier que celles qui seront incessamment par nous commises, prohibant à tous autres ledit exercice de greffier, à peine de cent écus d'amende, applicable, moitié au fisc, moitié à la com-

munauté des pauvres filles Orphelines, comme aussi à peine du crime de faux et autres arbitraires. Et quant aux greffes de la ville de Carpentras et des autres villes et lieux dépendant du domaine de la Rév. Chambre, nous y avons commis, par manière de provision et jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, les mêmes personnes qui étaient en exercice desdits greffes avant le 11 juin 1768, pour les exercer dans la même forme et manière qu'ils étaient exercés à ladite époque, avec les mêmes droits et émoluments y attachés.

« Art. 4. Voulons que tous les avocats qui postulaient aux cours de cette ville et à celle de Carpentras, continuent les fonctions d'avocats et procureurs auxdites cours, sous les mêmes formes et pratiques qu'ils suivaient alors, et avec les mêmes honoraires pour leurs fonctions de procureur dont au règlement de taxe.

« Prohibons à tous autres de se charger à l'avenir de la procuration et défense des procès directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cent écus d'amende, applicable, *ipso facto*, comme dessus et autres arbitraires.

« Art. 5. Pour ce qui est des courriers et sergents, tant de cette ville d'Avignon que de celle de Carpentras et autres villes et lieux du Comtat, nous avons ordonné et ordonnons que ceux qui se trouvaient en fonctions audit jour 11 juin 1768, reprendront leursdites fonctions, pour les exercer en la même forme et manière, et sous le même salaire qu'à ladite époque, prohibant à tous autres l'exercice desdites fonctions, à peine de vingt écus d'amende, applicable comme ci-dessus, nous réservant, si le nombre desdits sergents et courriers n'est pas suffisant, d'en nommer d'autres suivant le besoin.

« Art. 6. Enfin, comme les fonctions de notaire n'intéressent pas moins le public que celles de greffier et d'avocat, nous avons cru qu'il était important d'y pourvoir ici-même et sans délai. En conséquence nous ordonnons, toujours par provision, et jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, que ceux tant seulement des notaires d'Avignon et de Carpentras, et des autres villes et lieux du Comtat, qui étaient en exercice à ladite époque, et qui ont continué

d'exercer le notariat jusques à aujourd'hui, continueront leurs fonctions, selon le même style et à la même forme, et avec les mêmes droits, honneurs, prérogatives et émoluments qu'audit jour 11 juin, prohibant à tous autres ledit exercice, à peine de nullité de tous actes et contrats, de crime de faux et de trois cents écus d'amende applicable comme dessus. Et cependant nous défendons au collége des notaires, tant de cette ville que de celle de Carpentras, d'admettre et de recevoir qui que ce soit au notariat jusques à ce qu'autrement il ait été ordonné.

« Art. 7. Finalement nous nous réservons de prendre sur tout ci-dessus toutes autres provisions que le temps ou les circonstances pourront exiger, etc., etc.

« Donné à Avignon le 25 avril 1774. François Manzi archevêque d'Avignon, commissaire vicaire de Sa Sainteté. Vigne prosecrétaire d'État et archiviste. »

Le 26 avril, Manzi fit publier et afficher une deuxième ordonnance, par laquelle il était enjoint à tous ceux qui avaient pris part à l'administration municipale de se conformer exactement, à l'avenir, aux règlements, ordres et usages qui étaient établis le 11 juin 1768, au sujet de ladite administration. Et, comme dans les villes d'Avignon et de Carpentras le temps et la forme des élections municipales avaient été changés, l'ordonnance portait que les consuls et autres officiers municipaux de ces deux villes continueraient d'exercer leurs chargés avec les mêmes droits, honneurs, priviléges, etc., qui leur appartenaient avant le 11 juin 1768, et ce par provision. Elle prescrivait que même chose serait exécutée dans les lieux où lesdites élections avaient été changées.

L'archevêque fit encore publier et afficher, le 27 avril, une troisième ordonnance, par laquelle, « attendu l'état actuel des greffiers de la ville d'Avignon et la confusion de tous leurs livres, papiers, liasses, etc., et pour remédier à l'abus et inconvénient qui résulteraient du grand nombre de greffiers et de la réunion de plusieurs greffes sur la tête d'un seul, il commit et députa, par provision, au Palais pour greffiers civils les sieurs Clavel, Vigne, Collet et Pastour-Bérard ; pour greffiers criminels les sieurs Bourret et Cathelany-Bagnoly ; à la Vice-Gérence, les sieurs Terris,

Thomas l'aîné et Topin ; au tribunal du Viguier, le sieur Gaudibert ; à la cour ordinaire de Saint-Pierre, les sieurs Roberty père, Rogier et Cathelany de la Carretterie ; au tribunal du Primicier, à celui des marchands et à celui du juge des gabelles, le sieur Cairanne fils. » Il ordonna « que les susnommés exerceraient privativement et respectivement, chacun dans leur cour, selon les anciens usages, avec mêmes droits, prérogatives et émoluments qui y étaient attachés avant l'époque du 11 juin 1768. » Il ordonna, en outre, « que lesdits greffiers exerceraient par eux-mêmes, sans pouvoir substituer personne à leur place que de son exprès consentemenent et par écrit, afin qu'il pût être instruit des motifs et des raisons qui pouvaient donner lieu à ladite prorogation. »

Ces ordonnances furent rendues, publiées et affichées pendant les trois jours de fête et de réjouissance qui furent célébrés à l'occasion de la restitution de la ville au Saint-Siège. Le peuple témoigna sa joie pendant ces trois jours par des danses, des farandoles et des illuminations. La municipalité paya les violons et fit tirer quelques fusées. Mais ce n'était que le prélude d'autres trois jours de fête, avec feu d'artifice, que le Conseil de ville donna au peuple, à l'occasion du couronnement du Pape, pendant lesquels deux particuliers se signalèrent par de belles décorations en toile peinte qu'ils firent devant leurs maisons. On remarqua surtout celles de l'abbé Ganhe, et à la place Saint-Didier, celles de Payen, qui avait gagné vingt-cinq louis en pariant qu'Avignon serait rendu au Saint-Père. Baudet lui-même, qui avait perdu le pari, voulut témoigner qu'il partageait la joie commune. Il fit faire une parade et donna un banquet sur la place du Corps-saint, où il demeurait. Les gens de la parade promenèrent dans la ville un mouton tout embroché, garni de cocardes de couleur rose, avec les cornes dorées ; et, à leur retour, ils le firent rôtir sur la place. Mais voilà que, tandis qu'on se disposait à le servir à ceux qui étaient à table, quelques individus, qui n'avaient pu s'y placer, voulant en avoir leur part, se mettent à tirailler le mouton rôti de tout côté, en arrachent des lambeaux brûlants et les jettent sur la populace, qui les fait mille fois voler sur les spectateurs, dont un grand

nombre prennent la fuite pour ne pas avoir leurs habits tachés.

Cette farce populaire fut méchamment et calomnieusement défigurée contre les Avignonais, quelques mois après, dans la *Gazette d'Utrech*. On y lut qu'à Avignon on avait couronné un mouton ; qu'on lui avait mis un sceptre entre les pattes pour représenter le roi de France ; qu'en suite on l'avait brûlé sur une des places de la ville, et qu'après avoir brisé le sceptre et la couronne, on avait jeté les cendres au vent. « Affreuse conséquence, dit l'abbé Arnavon, des calomnies atroces que quelques malheureux habitants de cette ville ont publiées pour la désoler. Le peuple, qui a pendu cent et cent fois les procureurs en effigie, leur impute cette terrible vengeance. Si, par malheur, il en soupçonnait quelqu'un d'avoir donné cette anecdote au gazetier d'Utrech, il serait la victime de sa fureur. »

Baudet fit tirer un feu d'artifice devant sa maison, auquel assista l'archevêque, qu'il avait pris la liberté d'inviter. « Le sieur Baudet, raconte notre abbé chroniqueur, en pariant toujours que nous ne serions pas rendus, a gagné, dit-on, plus de deux cents louis à différents particuliers ; finalement il en vient de perdre vingt-cinq contre Payen de la place Saint-Didier et, à ce qu'il dit, il a voulu donner une marque de reconnaissance au Pape, qui lui a fait gagner tant d'argent. »

La haine que des particuliers nourrissaient contre les procureurs n'était pas encore assouvie. Après les avoir si souvent pendus en effigie, ils se donnèrent l'étrange plaisir, pendant les trois jours de fête, d'en promener un, toujours, bien entendu, en effigie, étendu mort sur un espèce de bière. Ensuite ils recommencèrent à les pendre, et cette mauvaise plaisanterie, qui avait d'abord amusé le public, lui devint à la fin fastidieuse, à force d'être répétée. En même temps que les ennemis de ces officiers de justice se livraient à des actes de vengeance dont ils se seraient bien gardés sous la domination française, les poëtes avignonais exerçaient leur verve à célébrer le retour du gouvernement papal. Une infinité de chansons furent composées sur ce sujet, et chantées dans la ville ; mais, presque toutes ces composi-

tions en vers, à ne considérer que la poësie, avaient fort peu de valeur (1).

Une triste nouvelle vint, sur ces entrefaites, troubler la joie des Avignonais. Un courrier extraordinaire, qui traversa la ville, le 14 mai, leur apprit la mort de Louis XV. On disait qu'il était malade de la petite vérole, dont il mourut le 10 mai ; qu'avant d'expirer, il avait chargé le cardinal de Rochemont, archevêque de Reims, grand aumônier de France, de passer dans l'antichambre et de publier hautement qu'il demandait pardon à Dieu de la vie scandaleuse qu'il avait menée aux yeux de son peuple. « Le cadavre fut si infect, après sa mort, ajoute l'abbé Arnavon, qu'on craint de ne pouvoir le porter à Saint-Denis. » Et pourtant ce roi, dont la vieillesse, perdue de débauche, fut menée en politique tantôt dans un sens, tantôt dans un sens contraire, par ses ministres et ses maîtresses, ce roi dont la cynique prophétie : « Après moi le déluge », eut une si lamentable réalisation sous son infortuné successeur ; ce roi, dont le règne avait été un des plus calamiteux pour la France, ne mourut pas moins entouré du prestige qu'il devait à son bisaïeul et au culte que professait alors les Français pour la royauté. Les Avignonais se souvinrent qu'il leur avait conservé les privilèges de regnicoles, et donnèrent des signes publics de leur douleur. Dès le 14 mai, jour où l'on apprit à Avignon la nouvelle de sa mort, les portes du théâtre furent fermées, et toutes les notabilités de la ville prirent des habits de deuil. Le Conseil municipal vota une somme considérable pour le service funèbre qui fut célébré le 15 juin. « Aujourd'hui 15 juin 1774, dit l'abbé Arnavon, on a chanté une messe solennelle pour le repos de l'âme de Louis de Bourbon, XVe du nom, roi de France. La ville avait délibéré de dépenser 800 livres pour la décoration de l'église, lit funèbre, cire et musique ; mais on a excédé de quelques cents livres cette somme. Toutes les personnes qui y ont assisté étaient habillées de deuil, que l'on porte ici depuis le 14 mai, la comédie ayant été interrompue pendant quinze jours. »

Nous avons dit, qu'en supprimant par des ordonnances

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note x.

l'organisation judiciaire qui fonctionnait depuis six ans, Manzi ne se doutait pas qu'il pouvait encourir la disgrâce des cours de France et de Rome. Ce qu'il aurait dû prévoir arriva. Le Pape lui signifia qu'il avait commis un excès de pouvoir, et lui enjoignit de révoquer ses ordonnances. Ce commandement du Saint-Père, qui blessait l'archevêque dans son amour-propre et déconsidérait son autorité, affecta si douloureusement son esprit, qu'il l'avait, disait-on, reçu depuis plus de quinze jours, lorsqu'il se décida enfin à l'exécuter. Le 11 juin 1774, à quatre heures du soir, il fit afficher dans Avignon l'ordonnance suivante :

« François Marie, etc. Notre Saint-Père le Pape nous ayant manifesté de la manière la plus précise ses souveraines intentions sur nos ordonnances provisionnelles du 25 et 27 avril dernier, voulant Sa Sainteté que toutes choses à cet égard soient rétablies en l'état où elles étaient au 25 dudit mois d'avril, lorsque cette ville et le Comté Venaissin furent réunis, en son nom, entre nos mains, nous n'avons rien de plus pressé que de nous y conformer avec le respect et la soumission qui sont dus à ses ordres suprêmes.

« A ces causes, nous avons par ces présentes retiré et révoqué nosdites ordonnances du 25 et 27 avril dernier en tout ce qui aurait pu déranger ou altérer le susdit état dans lequel se trouvaient Avignon et le Comté Venaissin audit jour 25 avril, lorsqu'ils furent remis en nos mains, voulant que lesdites ordonnances soient regardées comme non avenues, excepté ce qui est statué par rapport à la daterie, et déclarant que les choses restent dans le même état, comme si nous n'avions ni fait ni publié lesdites ordonnances ; et c'est jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par les nouveaux ordres que Sa Sainteté se propose de donner pour le bonheur de ses sujets.

« Et afin que les présentes soient notoires, voulons icelles être publiées et affichées, etc., etc.

« Donné à Avignon le 9 juin 1774. François, archevêque d'Avignon, commissaire et vicaire général de Sa Sainteté. Vigne prosecrétaire et proarchiviste. »

L'avocat Gasqui, conseil de l'archevêque, ayant appris

de la bouche du prélat, avant la publication de son ordonnance, les changements qu'elle allait opérer, en fut si violemment ému, qu'il eut sur le champ une attaque d'apoplexie. « Il est dans son lit, dit l'abbé Arnavon, le corps mort d'un côté ; on n'espère pas de le ramener à la vie. » Quant à Manzi, le rude coup dont l'ordre du Pape venait de le frapper, lui révéla toute la gravité de la faute qu'il avait commise. Il pouvait croire néanmoins qu'il l'avait assez expiée. C'était une erreur ; la cour de Rome jugea que l'imprudence de son zèle n'était pas encore assez punie.

Vernety, ancien lieutenant général civil de la sénéchaussée, et Monery, ancien procureur du Roi, se rendirent à l'archevêché pour demander au prélat des explications sur sa nouvelle ordonnance. L'archevêque leur répondit qu'ils n'avaient qu'à l'examiner et se conduire en conséquence. Cependant, en conformité d'une lettre que lui écrivit Doria, nonce en France, il reçut, le 13 juin, le serment de fidélité des membres de la sénéchaussée d'Avignon, et le 17 du même mois, celui des membres de la sénéchaussée de Carpentras. On glosa beaucoup sur la situation singulière des anciens juges et de ceux que l'archevêque avait nommés pour les remplacer. On prétendait que les premiers ne pouvaient plus exercer leurs fonctions par suite des lettres patentes de Louis XV et de l'arrêt du parlement, et les seconds, à cause de l'ordonnance de révocation rendue par le prélat. « L'anarchie, disait-on, est complète ; la province est sans juges. » C'était fort mal raisonner. Ni les lettres patentes de Louis XV, ni l'arrêt du parlement n'avaient destitué personne, et les anciens juges pouvaient légalement rendre la justice au nom du Pape comme ils l'avaient fait au nom du Roi. Ils ne le pouvaient plus, sans doute, après l'ordonnance de Manzi du 25 avril ; mais ils pouvaient reprendre l'exercice de leurs fonctions après celle du 9 juin. Toutefois, ces critiques d'une situation dont on contestait la légalité, furent cause que cinq membres de la sénéchaussée d'Avignon donnèrent leur démission par acte public. L'arrivée du nonce Doria coupa court à ces fâcheuses discussions qui ne pouvaient qu'être nuisibles à l'autorité des magistrats chargés de rendre la justice.

Le nonce entra dans la ville le 30 juin, vers les cinq heures du soir. Il était dans un carrosse attelé de six chevaux de poste, précédé par les cavaliers de la maréchaussée. Il ne descendit pas au Palais, mais au couvent des Cordeliers, voulant sans doute honorer l'ordre auquel appartenait Clément XIV. Le peuple se rendit en foule dans la cour du couvent, où l'archevêque avait fait placer des soldats devant les portes, pour qu'on ne pût y entrer. Vers les six heures, Monery, l'ancien procureur du Roi près la sénéchaussée, et Levieux, lieutenant, représentant Vernety, lieutenant général, qui était malade, vinrent aux Cordeliers pour présenter leurs hommages au nonce. Le peuple, en les voyant, se mit à les huer d'une manière indécente. Ils entrèrent dans le vestibule ; mais la garde les empêcha d'aller plus avant, le nonce ne voulant recevoir personne. A leur retour, la canaille les poursuivit, s'acharna contre eux et alla, dit-on, jusqu'à leur tirer la perruque et à leur lancer des pierres. Les deux magistrats furent obligés de se réfugier dans une maison, où ils restèrent enfermés jusqu'à neuf heures du soir.

Manzi étant arrivé un quart d'heure après la sénéchaussée, le peuple le reçut avec des transports de joie, en battant des mains, aux cris de : Vive le Pape ! Vive l'Archevêque ! Le prélat avait beau leur faire signe de se taire, ils ne cessaient de l'acclamer. Le nonce avait dit à l'abbé Malière, grand-vicaire official, qui se trouvait aux Cordeliers au moment de son arrivée, qu'il ne voulait point le voir ; qu'il savait que c'était « un bon vieillard, un bon imbécile. » Malière et le Père Castan s'efforcèrent de le détromper, en lui représentant le prélat comme doué d'une force de corps et d'esprit rare pour son âge, et Doria finit par consentir à le recevoir. L'archevêque fut donc introduit auprès du nonce. Après une conversation d'une heure et demie qu'ils eurent ensemble, Manzi se retira. On remarqua qu'il était beaucoup moins gai que lorsqu'il était entré.

Doria était un jeune homme de vingt-trois ans, petit de taille, mais joli de figure. Il avait avec lui un auditeur domestique nommé Giovio, qu'on disait être un homme de grand mérite. On ignorait complétement ce que le nonce

était venu faire à Avignon. Les uns prétendaient qu'il venait interdire les Jésuites, approuvés par l'archevêque, et qui ne pouvaient l'être dans les terres d'obéissance sans la permission du Pape ; les autres, et c'était le plus grand nombre, qu'il venait établir le tribunal de la sénéchaussée.

Le 1[er] juillet, à dix heures du matin, Doria se fit reconnaître dans la grande chapelle du Palais selon les formes usitées pour les Vice-légats. Les consuls, suivis du corps de ville en deuil de la mort de Louis XV, se rendirent au Palais. Ayant été introduits auprès du nonce, dans l'appartement des Vice-légats, Teissier, assesseur au Consulat, porta la parole au nom de la ville, dont il fit valoir l'affection pour la famille Doria. « Je suis fort charmé, Messieurs, répondit le Nonce, de votre beau compliment. Je m'efforcerai de faire tout ce que je pourrai pour vous rendre service, en me conformant aux ordres de Sa Sainteté. Je suis bien aise de vous dire que N. S.-P. le Pape a été très sensible à la joie que vous avez témoignée, à la reddition que le roi de France lui a faite de son pays. »

Le nonce reçut ensuite la sénéchaussée. Levieux (1) fit le compliment, comme prolieutenant général civil, Vernety étant retenu dans son lit par la maladie. On se rendit ensuite dans la grande chapelle, pour entendre la lecture du bref qui établissait Doria délégué du Saint-Siège dans Avignon et le Comté Venaissin, et lui ordonnait d'exiler l'archevêque Manzi dans une des ville de son diocèse. Cet exil du prélat, auquel personne ne s'attendait, surprit et affligea tous les assistants.

Après la lecture du bref, Doria se rendit en grand cortége à la métropole, où l'on chanta le *Te Deum*, et se retira ensuite chez les Cordeliers. Il alla, vers les cinq heures du soir, intimer à l'archevêque l'ordre de sortir d'Avignon, et de se retirer dans la ville de son diocèse qu'il choisirait pour son exil. Le bref portait que, s'il refusait d'obéir, le délégué aurait, dans ce cas, à l'excommunier de l'excommunication majeure, et à faire sequestrer ses revenus. Mais cette disposition du bref resta sans application. L'archevê-

(1) Levieux de Laverne, l'auteur du manuscrit dont nous avons profité dans cette histoire.

que reçut l'ordre de son exil avec toute la soumission d'un sujet fidèle.

Pendant que le nonce était à l'archevêché, l'ordonnance suivante fut publiée et affichée dans la ville:

« Joseph, des princes de Doria Pamphili, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége, archevêque de Séleucie, assistant du trône, protonotaire apostolique, chevalier grand croix de l'insigne ordre de Charles III, chevalier de Malte, nonce ordinaire apostolique en France, délégué de N. S. P. le Pape et le Saint-Siége apostolique en cette ville et Comtat Venaissin.

« Notre Saint Père le Pape nous ayant déclaré, par ses lettres en forme de bref du 1er du mois de juin, son délégué du Saint-Siége apostolique, et chargé en même temps de nous transporter ici pour prendre le gouvernement et l'administration de cette ville et du Comtat Venaissin, jusques à l'arrivée de M. Durini, archevêque d'Ancyre et président, au lieu et place de M. l'archevêque nommé commissaire par *interim* de cette ville et Comtat Venaissin, dont Sa Sainteté a jugé à propos de faire cesser à cet égard tous les pouvoirs et toutes les fonctions, à cause des ordonnances par lui rendues le 25 et 27 avril dernier, contraires aux intentions formelles de Sa Sainteté, sans lui en avoir rendu compte auparavant, après que la ville et le Comtat Venaissin furent remis, en son nom, entre les mains dudit archevêque, comme commissaire apostolique à cet effet ; voulant Sa Sainteté que toutes choses à cet égard soient rétablies en l'état où elles étaient au 25 dudit mois d'avril, lors de la reddition, nous nous sommes fait représenter les susdites ordonnances, afin de déclarer ses ordres suprêmes.

« A ces causes, nous, en vertu des pouvoirs que Sa Sainteté nous a communiqués et donnés par lesdites lettres en forme de bref, avons cassé et annulé, cassons et annulons lesdites ordonnances rendues et publiées par M. l'archevêque le 25 et 27 avril, et tout ce qui pourrait s'en être suivi de sa part jusqu'à la date de la présente ordonnance.

» En conséquence, nous déclarons et ordonnons que toutes les choses restent dans le même état où elles étaient

lors de la reddition de la ville d'Avignon et Comtat Venaissin le 25 avril ; le tout conformément aux lettres en forme de bref ci-dessus mentionnées. Faisons pour cela très-expresse défense à tous juges, officiers de Sa Sainteté d'y porter aucun empêchement sous quel prétexte que ce soit. Et afin que la présente ordonnance soit notoire, voulons qu'elle soit imprimée, lue, publiée et affichée dans cette ville et dans toutes les autres villes et lieux du Comtat en la manière accoutumée.

» Donné à Avignon au Palais apostolique, le 1er juillet 1774, † archevêque de Seleuci, nonce ordinaire en France, délégué du Saint-Siége apostolique,

» VIGNE, prosecrétaire et proarchiviste. »

Le lendemain, 2 juillet, l'Archevêque sortit de la ville et s'en alla à Barbentane, gros bourg de Provence, qui faisait partie de son diocèse, et qu'il choisit pour le lieu de son exil. Le nonce resta dans Avignon jusqu'au 6 août, qu'il partit pour Paris, après avoir délégué, pour le remplacer, en vertu d'un bref du Pape qui l'y avait autorisé, Charles-Vincent Giovio, son auditeur domestique. Les fonctions de ce dernier cessèrent à l'arrivée du président Durini (1), lequel entra dans Avignon le 2 septembre et se fit reconnaître le lendemain dans la grande chapelle du Palais. On y donna lecture d'un bref qui érigeait la vice-légation en présidence à perpétuité, et d'un autre bref qui remettait toutes choses dans l'état où elles étaient avant la reddition.

Le 5 septembre, le Président reçut la visite du clergé, auquel il donna communication d'une lettre qui accompagnait le bref de rappel de l'Archevêque, et le 18 du même mois, il se rendit lui-même à Barbentane pour prendre le prélat et le ramener à Avignon. Le peuple courut en foule au-devant de son pasteur jusqu'au bac de la Durance, et l'accompagna de ses joyeuses acclamations. Son exil avait duré deux mois et demi.

(1) Avant d'être nommé président de l'Etat d'Avignon et du Comté Venaissin, Durini avait été nonce en Pologne, et s'y était fait remarquer par la fécondité de son esprit et la vigueur de son caractère. Le parti de l'impératrice l'ayant emporté sur celui de la confédération polonaise, le nonce qui avait soutenu la confédération de toutes ses forces, ne dut son salut qu'à une prompte fuite, qui ne fut pas sans danger. (Silvestre, Histoire manuscrite d'Avignon).

« Le ministre romain, dit Calvet, ne fut pas fâché que les torts assez légers du prélat fussent exagérés ; celui de Versailles feignit d'être offensé de certaines démonstrations de joie de la part du peuple ; la politique exigea qu'on portât tous les coups sur l'Archevêque..... Alors les esprits s'étant calmés et les plaintes terminées, on feignit de reconnaître son innocence ; il fut rappelé à son Palais et rendu à ses fonctions ; mais il n'en était plus temps ; les chagrins, l'impossibilité de se justifier, des traverses de tout genre l'avaient jeté dans un dépérissement absolu (1) ». Manzi avait conservé jusqu'au jour de son exil toutes les facultés morales et toute la force physique que peut avoir un vieillard de quatre-vingts ans. Mais à partir de ce jour, il plia sous le poids de l'âge, et sa robuste constitution ne pût résister au chagrin qui la minait. Il ne survécut que quelques mois à Clément XIV, dont il apprit la mort le 29 septembre par un courrier de cabinet, sept jours après que le Pape avait rendu son âme à Dieu.

(1) Mss. de Calvet, Notice sur les archevêques d'Avignon.

CHAPITRE LII

Laurent Ganganelli, devenu pape sous le nom de Clément XIV, mourut le 22 septembre 1774. Il était né le 31 octobre 1705 à *San Archangelo*, et avait pour père un cirier, selon les uns, et selon d'autres, un médecin de campagne (1). Ganganelli entra jeune dans l'ordre des Conventuels de Saint-François, connu sous le nom de Cordeliers. Sa figure n'avait rien de remarquable et ne rappelait nullement ces belles formes antiques si communes en Italie ; mais elle était plutôt empreinte d'un certain caractère de rusticité. « Il fut toujours regardé, dit le jésuite Jules Cordara (2), comme un bon religieux et un homme rempli de la crainte du Seigneur. Il était naturellement jovial, ne se refusait pas quelques jeux de mots dans la conversation ; mais ses mœurs étaient pures. C'était le témoignage unanime que donnaient de lui ses amis et ses confrères les Franciscains. Non-seulement sa vie fut sans tache, mais son application aux études sérieuses avait été telle qu'il se distingua entre tous par l'éminence de son savoir. » Il avait enseigné la théologie aux religieux de son ordre à Milan, à Bologne et à Rome, où il était regardé comme un des premiers théologiens.

Plus d'une fois, dans la solitude de son couvent des *Douze-Apôtres*, au milieu de ses méditations et de ses études, une pensée d'ambition était venue le distraire, et l'un de ces pressentiments qui naissent si facilement dans les imaginations

(1) L'abbé Arnavon dit, dans son journal manuscrit, que Ganganelli était fils d'un cirier, et Crétineau-Joly, d'un médecin de campagne. (Voir *Clément XIV et les Jésuites*, par Chrétineau-Joly.)

(2) Chrétineau-Joly. loc. cit.

romaines, l'avait bercé de l'espoir qu'il occuperait dans l'Eglise les rangs les plus élevés. Il voyait son humble capuchon se changer en chapeau de pourpre, que remplaçait ensuite la tiare à triple couronne, devant laquelle les rois s'inclinaient. Ganganelli était un de ces ambitieux remplis de bonnes intentions, qui aspirent à la suprême puissance pour faire le bonheur des peuples. C'était pour ceux qui le connaissaient et qui avaient le pouvoir et la volonté de le servir un stimulant pour lui faciliter la réalisation de ses rêves.

Clément XIII gouvernait l'Eglise, lorsque le cordelier du couvent des Douze-Apôtres brillait de tout l'éclat de ses vertus monastiques et de sa science de théologien. Ce Pape avait mis toute sa confiance dans les Jésuites, dont il suivait les inspirations dans l'exercice de sa souveraineté spirituelle et temporelle. Ganganelli surmonta les sentiments de rivalité de son ordre, et se montra partisan de la compagnie de Jésus. « C'est un fait constant, dit le P. Cordara, que partout où Ganganelli rencontra des Jésuites, il se lia avec eux, et tint à être regardé comme leur ami. » Un jour qu'il présidait à Rome une solennité théologique en l'honneur de saint Ignace de Loyola, on l'entendit s'écrier en s'adressant aux Jésuites : « Si javais pu croire ou même soupçonner qu'il me fût possible de prendre pour sujet de cette dissertation une branche de la science sacrée qui vous fût inconnue, aussitôt se seraient levés devant moi les hommes illustres de votre Compagnie, dont le nombre et le mérite auraient dissipé tous mes doutes. » Il se mit alors à citer les noms d'un assez grand nombre de Jésuites qui s'étaient distingués dans les différentes branches des connaissances humaines, et termina les citations par ces paroles: « De quelque côté que je tourne les yeux, quelque genre de connaissance que je parcoure, je vois des Pères de votre Compagnie qui s'y sont rendus célèbres. »

Ces témoignages d'attachement et d'admiration pour les Jésuites de la part d'un Franciscain reçurent leur récompense. En 1759. Laurent Ricci, général de la Compagnie, recommanda Ganganelli à Clément XIII, qui se proposa de le décorer de la pourpre romaine. Ce fut encore un Jésuite, le P. Andreacci, que le Pape chargea de faire les informations

d'usage. Andreacci les fit si favorables au candidat, que le Souverain Pontife n'hésita pas à lui donner le chapeau de cardinal.

« Lorsque le pape Rezzonico l'appela aux honneurs de la pourpre, dit Cordara, il déclara qu'il faisait cardinal un Jésuite revêtu de l'habit des Franciscains, et les Jésuites eux-mêmes en furent convaincus. » Quoique gardant au fond du cœur une réelle affection pour la compagnie de Jésus, Ganganelli rompit néanmoins tout commerce avec elle, s'unit d'une étroite amitié avec Roda, ambassadeur du roi d'Espagne, chargé par son maître d'en poursuivre la destruction. C'est que le Cordelier commença dès lors à porter ses regards vers le suprême pontificat, et qu'en homme perspicace, il comprit qu'en se déclarant ouvertement pour les Jésuites, il serait difficilement choisi pour chef de l'Eglise. Aussi semblait-il, par sa conduite, être devenu leur ennemi. Mais ce changement n'était qu'extérieur. « Son cœur, sa volonté, ajoute Cordara, étaient inébranlables, et le cardinal Orsini ne cessait de l'appeler un Jésuite déguisé. »

On sait que tous les souverains de la maison de Bourbon, de concert avec le roi de Portugal, avaient formellement demandé à Clément XIII la dissolution de la société de Jésus, et que les tortures morales que les obsessions des puissances catholiques faisaient souffrir au Pontife avaient abrégé ses jours. A la mort de Clément XIII, le Conclave s'étant assemblé, il y eut une assez longue lutte pour le choix d'un nouveau Pape, entre les cardinaux partisans des Jésuites, qu'on appelait les *Zelanti*, et ceux qu'on qualifiait de *partisans des couronnes*. Ganganelli était le seul moine dans le Conclave. Avec son air jovial et ses jeux d'esprit, il avait assez de tact et de finesse pour ménager les uns et les autres, et faire accroire à chacun des deux partis qu'il le comptait dans ses rangs. Il disait, en parlant des princes de la maison de Bourbon: « Leurs bras sont bien longs, ils passent par-dessus les Alpes et les Pyrénées. « Aux *Zelanti*, qui étaient les plus nombreux, il tenait, pour les amener à lui, un langage beaucoup plus compromettant : « Il ne faut pas plus songer, leur disait-il, à tuer la compagnie de Jésus qu'à renverser le dôme de Saint-Pierre. »

Plusieurs candidats avaient été mis en avant ; mais les uns n'avaient pas la majorité, et les autres, qui pouvaient l'obtenir, étaient exclus par les couronnes. Ganganelli manœuvra si bien, en jouant son double jeu avec les amis et les ennemis des Jésuites, qu'il semblait devoir réunir, si les couronnes n'exerçaient pas contre lui leurs droits d'exclusion, le plus grand nombre de suffrages. Ce fut alors que le cardinal de Bernis lui fit part de la volonté de Louis XV d'annexer pour toujours à son Royaume la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin. Il lui demanda s'il lui donnerait son consentement ; mais Ganganelli, éludant la question, se contenta de lui répondre : « Je laisse ce point-là sur la conscience du Roi. » Cette réponse évasive ne dut pas satisfaire Louis XV, qui avait pris possession de la province pontificale enclavée dans la France, et tenait à la garder. Toutefois, Bernis crut devoir s'en contenter.

Le cardinal espagnol de Solis fut beaucoup plus exigeant pour satisfaire Charles III. Il se concerta dans le Conclave avec le cardinal Malvezzi, et au dehors avec les ambassadeurs de France et d'Espagne, pour que le candidat des couronnes fît une promesse écrite de supprimer l'ordre des Jésuites. Il négocia secrètement avec Ganganelli, et en obtint un billet adressé au roi d'Espagne, dans lequel il déclarait « qu'il reconnaissait au Souverain-Pontife le droit de pouvoir éteindre en conscience la compagnie de Jésus, en observant les règles canoniques, et qu'il était à souhaiter que le futur Pape fît tous ses efforts pour accomplir le vœu des couronnes. » Ce n'était pas un engagement formel et sans échappatoire ; mais, quoiqu'il fût tenu secret, le cardinal de Solis le jugea suffisant pour que Ganganelli ne pût résister à l'opiniâtre volonté du roi d'Espagne. Ce fut là fin de tous ces demi-compromis avec la conscience, de toutes ces demi-satisfactions accordées aux couronnes, de tous ces demi-sous-entendus qui flattaient les uns sans blesser les autres. Ganganelli n'avait plus besoin de ces finesses italiennes, et le nouveau Sixte-Quint pouvait jeter ses béquilles. Il fut élu Pape presqu'à l'unanimité des voix. On croyait qu'il prendrait le nom de Sixte VI. Il aima mieux prendre celui de Clément XIV. C'était d'ailleurs un usage assez général que le cardinal

élevé à la papauté prît le nom de son prédécesseur qui lui avait donné le chapeau rouge.

Les premiers jours de l'exaltation du nouveau Pontife furent pour les Romains d'interminables jours de fête. Le peuple se passionna pour un Pape sorti de ses rangs ; son enjouement lui plaisait, et ses jeux de mots couraient la ville. On aimait à les répéter et, lontemps encore après sa mort, celui qu'il fit, en allant, en grande pompe, prendre possession de Saint-Jean de Latran, on le citait encore. Clément XIV était monté sur sa mule, il en tomba pendant qu'il descendait une rue voisine du Capitole: c'était de fâcheux augure pour l'avenir. Les princes et les cardinaux qui entouraient le Pontife s'approchent pour le rassurer, et lui demandent s'il n'est point blessé. Il leur dit en souriant : « *Non abiamo contusione ma, cofusione*: nous n'avons pas de contusion, mais confusion. »

On prétendait que les ambassadeurs des souverains, qui avaient triomphé à son élection, organisaient et soudoyaient les applaudissements de le foule sur son passage, pour lui persuader que les Romains partageaient la satisfaction des autres peuples de l'Europe. Mais ces transports de joie étaient trop sincères pour avoir besoin d'être payés. Seulement, il est fort probable que Ganganelli oubliait volontiers, dans l'ivresse de sa popularité, que ces transports se renouvelaient à chaque élection d'un nouveau Pape. Peut-être ne se souvenait-il même plus de la lettre qu'il avait écrite au prélat Conti, à l'occasion de la mort de Benoît XIV. « Le peuple romain, disait-il dans cette lettre, qui s'élève et s'abaisse comme les flots de la Méditerranée, et qui voudrait changer de Pape tous les ans, s'applaudit de ce que celui-ci, qui en a régné dix-neuf, vient enfin de mourir. Mais laissons-le se livrer à sa joie insensée. Avant six mois, il sentira son malheur, et il s'unira au monde entier pour pleurer Benoît XIV. »

Ce que l'engouement du peuple romain semblait faire oublier à l'ancien cordelier, c'était à quelles conditions il avait échangé son chapeau de cardinal contre la tiare. Ganganelli s'imaginait que, par des faux-fuyants et des promesses dilatoires, il pourrait longtemps suspendre, peut-être même indéfiniment, le coup mortel dont les souverains

voulaient qu'il frappât la société de Jésus. Ces retards pouvaient bien ne pas déplaire à Louis XV ; mais ils ne convenaient ni à son ministre Choiseul, ni à son proche parent le roi d'Espagne, ni au roi de Portugal. Ce que voulait avant tout le monarque français, c'était d'obtenir le consentement du Souverain Pontife à l'annexion qu'il avait faite à son royaume de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin. Il pressait le cardinal de Bernis, son ambassadeur à Rome, de le demander à Clément XIV. Mais ce consentement, il n'était pas facile de l'obtenir, et Bernis, qui le savait bien, écrivait au duc du Choiseul, auquel il devait son ambassade : « Sur l'affaire d'Avignon, je suis sûr que le Pape me répondra comme au Conclave : *Je laisse ce point-là sur la conscience du Roi*... Il y a trop peu de temps que le Pape a juré de ne point aliéner, de quelque manière que ce soit, aucun de ses Etats, pour qu'il ose, dans ce moment, échanger le Comtat d'Avignon contre de l'argent. Mais dès que le Roi est résolu de garder cette province et que Sa Majesté y est fondée en droit, il faut, ce me semble, attendre que le Pape la réclame. Alors on établira les droits du Roi et sa volonté décidée. Un million de plus ou moins terminera cette affaire. »

Les princes de la maison de Bourbon étant tombés d'accord d'ajourner les négociations pour tous leurs démêlés avec la cour de Rome après la destruction de l'ordre des Jésuites, leurs ambassadeurs furent chargés d'y travailler de concert. « Je ne pense pas, écrivait Choiseul au cardinal de Bernis, qu'il faille confondre la dissolution des Jésuites avec les autres objets en contestation, desquels il ne faut pas même parler dès à présent. Le seul objet actuel est la dissolution. Tous les autres objets s'accommoderont d'eux-mêmes, quand il n'y aura plus de Jésuites. » Le Pape était fort peu disposé à se prêter à ce qu'on voulait de lui. « Quant à la destruction des Jésuites, écrivait-il à Louis XV, six mois après son exaltation, je ne puis ni blâmer, ni anéantir un institut loué par dix-neuf de mes prédécesseurs. Je le puis d'autant moins qu'il a été confirmé par le saint Concile de Trente et que, selon vos maximes françaises, le Concile général est audessus du Pape. Si l'on veut, j'assemblerai le Concile général, où tout sera discuté avec justice, à charge et décharge,

dans lequel les Jésuites seront entendus pour se défendre ; car je leur dois, ainsi qu'à tous autres religieux, équité et protection. D'ailleurs, la Pologne, le roi de Sardaigne, le roi de Prusse même m'ont écrit en leur faveur. Ainsi, je ne puis, par leur destruction, contenter quelques princes qu'au mécontentement des autres. »

La convocation d'un Concile général étant alors impossible, renvoyer à sa décision la question de dissolution de la compagnie de Jésus, c'était l'ajourner indéfiniment. Charles III devint menaçant, et Ganganelli, saisi d'effroi, lui écrivit par le conseil de Bernis, qu'il avait besoin de quelque temps pour opérer lui-même la dissolution de l'institut qu'il reconnaisait indispensable. Il ajoutait que « les membres de cette Compagnie avaient mérité leur ruine par l'inquiétude de leur esprit et l'audace de leurs menées. »

L'ambassadeur du Roi d'Espagne, le comte de Florida Blanca, avait épousé la haine de son maître contre la société de Jésus. Il intimida ou séduisit à prix d'or les serviteurs de Clément XIV, et pressa le Pontife, qu'il dominait par la crainte, de prononcer la dissolution. Un jour que le Pape sollicitait instamment un nouveau délai : « Mon Père, s'écria l'ambassadeur espagnol, c'est en arrachant une dent qu'on fait cesser la douleur. Par les entrailles de Jésus-Christ, je conjure Votre Sainteté de voir en moi un homme plein d'amour pour la paix ; mais craignez que le Roi, mon maître, n'approuve le projet adopté par plus d'une cour, celui de supprimer les ordres religieux. Si vous voulez les sauver, ne confondez pas leur cause avec celle des Jésuites. — Ah ! je le sais depuis longtemps, répondit le Pontife profondément attristé, c'est là qu'on en veut venir ! On prétend plus encore, la ruine de la religion catholique, le schisme, l'hérésie peut-être ; voilà la secrète pensée des princes. »

Une autre fois, cependant, Clément XIV montra dans une conversation avec Florida Blanca, une énergique indignation, à laquelle le diplomate espagnol n'était pas habitué. Il faisait entrevoir au Pape, qu'en échange de la bulle de suppression de la compagnie de Jésus, les rois de France et de Naples s'empresseraient de lui rendre ses Etats d'Avignon te de Bénévent. Ganganelli se souvint que sa puissance

spirituelle, comme chef de l'Eglise, n'avait rien à démêler avec ses intérêts comme souverain temporel. Il se sentit offensé dans sa dignité de Pontife. « — Apprenez, lui dit-il, qu'un Pape gouverne l'Eglise et n'en trafique pas. » Ce fut le dernier effort de la résistance de Clément XIV. Fatigué de lutter contre la volonté des princes de la maison de Bourbon, à bout d'expédients et de moyens dilatoires, il finit par céder à la pression de Charles III. Il signa, le 23 septembre 1773, le bref de destruction de l'ordre des Jésuites. Ce bref, loué par les uns, blâmé par les autres, eut pour résultat immédiat de réconcilier les princes catholiques avec le Saint-Siége, et par conséquent de rendre la paix à l'Eglise, car il ne faut pas oublier que tous ces souverains étaient absolus, et pouvaient facilement plier sous leur volonté celle de leurs peuples.

Le roi d'Espagne, satisfait de la conduite du Pape, embrassa ses intérêts temporels avec la même ardeur qu'il avait mise à poursuivre la destruction de la compagnie de Jésus. Il pesa fortement sur la volonté des rois de France et de Naples pour la restitution des Etats du Saint-Siége enclavés dans leurs royaumes, et, six mois après avoir rendu son bref *Dominus ac Redemptor*, le Souverain Pontife rentra en possession de Bénévent, de la ville d'Avignon et du Comtat.

Ganganelli, comme on vient de le voir, en abolissant l'institut, n'avait cédé qu'à l'impérieuse nécessité des circonstances, et quoique les Jésuites eux-mêmes, du moins les plus éclairés d'entre eux, reconnussent qu'il lui était presque impossible de faire autrement pour rétablir l'accord des princes catholiques avec le Saint-Siége, le malheureux Pontife, après avoir signé son bref, fut en proie à de cruels remords et tomba dans un affreux désespoir qui tenait de la folie. C'était dans la nuit du 23 septembre qu'il apposa sa signature sur le bref *Dominus ac Redemptor*, et l'on raconte qu'il s'évanouit après l'avoir apposée. Le lendemain on le trouva presque nu sur son lit. Il se lamentait, et de temps à autre on l'entendait répéter: « O Dieu! je suis damné ; l'enfer est ma demeure, il n'y a plus de remède. « Le cardinal Simone, alors auditeur du Pape, qui se trouvait dans sa chambre, a raconté cette affreuse scène. « Alors, dit-il, Fra Francisco me pria de me rapprocher du

Pape et de lui adresser la parole. Je le fis, mais le Pape ne me répondit point, et il disait toujours : « L'enfer est ma demeure ! » Je cherchai à le rassurer, mais il se taisait. Un quart d'heure s'écoula. Enfin, il tourna les yeux vers moi et me dit : « Ah ! j'ai signé le bref, il n'y a plus de remède. » Je lui répliquai qu'il en existait encore un, et qu'il pouvait retirer le décret. — « Cela ne se peut plus, répliqua-t-il, je l'ai remis à Monino (1), et à l'heure qu'il est, le courrier qui le porte en Espagne est peut-être déjà parti. » — Eh bien ! Saint-Père, lui répondis-je, un bref se révoque par un autre bref. — « O Dieu ! reprit-il, cela ne se peut. Je suis damné, ma maison est un enfer ; il n'y a plus de remède. »

Lorsque le malheureux Pontife fut devenu plus calme, il ne laissa pas d'être tourmenté par l'idée fixe, qui ne le quittait plus, au dire du cardinal de Bernis, qu'il mourrait empoisonné. La peur et la méfiance le faisaient vivre dans des transes continuelles. Il avait rendu le bref *Dominus ac Redemptor* sans consulter le Sacré Collége ; et lorsque, six mois après, il lui fit part de la restitution d'Avignon et de Bénévent, aucun des cardinaux ne le complimenta, et tous reçurent froidement sa déclaration. « Il s'est fort chagriné, dit le grand Frédéric dans une lettre qu'il écrivit à d'Alembert, de ce que, en annonçant aux cardinaux la restitution d'Avignon, personne ne l'a félicité, et de ce qu'une nouvelle aussi avantageuse au Saint-Siége a été reçue avec tant de froideur (2). »

Ganganelli tomba malade à l'époque de la semaine sainte. On raconte, qu'à cette époque, une jeune fille de Valentano près Viterbe, nommée Bernardine Renzi, une sorte de prophétesse qui prétendait lire dans l'avenir, annonça jour pour jour la mort du Souverain Pontife. Elle fut rigoureusement examinée à ce sujet et, dans son examen, elle révéla, dit-on, certaine particularité qui fut rapportée au Saint-Père, et par lui reconnue vraie. Le Pape aurait ajouté que « Dieu et lui pouvaient seuls le savoir. » A partir de ce jour-là, sa santé commença à décliner sensiblement. Bernardine prophétisait que le Saint-Siége se-

(1) Monino comte de Florida Blanca, ambassadeur de Charles III.

(2) Œuvres philosophiques de d'Alembert, correspondance, t. XVIII. Cit. par Crétineau-Joly.

rait bientôt vacant. « Ganganelli, disait-elle, me tiendra en captivité ; Braschi me délivrera. » Deux jésuites, les PP. Coltraco et Venissa, ainsi que le confesseur de la jeune fille, furent soupçonnés de répandre ces prédictions. On les arrêta et on les emprisonna au château Saint-Ange ; Bernardine fut également incarcérée. La maladie scorbutique dont le Pape était atteint s'aggrava de plus en plus, et quinze jours après l'emprisonnement de la prophétesse, il expira, ainsi qu'elle l'avait prédit.

Il courut des bruits étranges sur la cause et les circonstances de la mort de Clément XIV. On disait qu'il avait été empoisonné par les Jésuites, et la prompte décomposition du cadavre, qui pouvait s'expliquer par la longue maladie à laquelle le Pontife avait succombé, coïncidant avec l'élévation de la température et un vent brûlant du midi, fut attribuée à la violence du poison. Les médecins et les chirurgiens, qui firent l'autopsie, n'en trouvèrent aucun indice. Mais, comme ils le disaient dans leur rapport, la populace étant naturellement portée à adopter le merveilleux des opinions extraordinaires (1), de faux bruits se répandirent dans le public, et l'on persista à croire à l'empoisonnement du Pape. « Ce digne Pontife, dit l'abbé Arnavon, est mort dans des douleurs affreuses, dévoré par le poison le plus terrible qu'homme ait été empoisonné. Il a souffert la mort avec une résignation digne de sa grande âme. Le P. Bontempi et le général de l'ordre de Saint-François, qui l'ont assisté à la mort, l'ont prié par plusieurs fois de déclarer les cardinaux qu'il avait *in petto*. Il a répondu qu'il allait devant Dieu ; qu'il ne voulait point les nommer et qu'il savait pourquoi. Et comme on a réitéré les instanses, il a répété vivement: Non! non! non! Après sa mort, les chirurgiens qui ont travaillé sur son corps pour l'embaumer, s'apercevant que le poison travaillait sur eux, ont abandonné le cadavre, et on leur a donné plusieurs coups de lancette sur les mains qui enflaient, et sur lesquelles on a mis un appareil de contre-poison. Quand on a porté le corps, un bras s'est détaché ; enfin, généralement les os se sont séparés. On a été obligé de faire un masque de cire pour la repré-

(1) Rapport des médecins Salicetti et de Denolfi cité par Crétineau Joly.

sentation. L'urne de terre dans laquelle on avait mis les intestins, s'est cassée ». A ces tristes détails donnés par l'abbé Arnavon sur la mort de Clément XIV, il faut ajouter que l'état de décompositon de son corps ne permit pas de l'exposer pendant trois jours, les pieds découverts, comme on avait l'habitude de le faire à la mort des Papes.

Malgré tout ce qu'en dirent alors les ennemis des Jésuites ; malgré les insinuations du cardinal de Bernis dans la lettre qu'il écrivit six jours après la mort de Ganganelli au ministre des affaires étrangères de Louis XVI ; malgré « les cruels soupçons » dont il dit que le Pontife « était dévoré depuis la semaine sainte, époque de sa maladie » ; malgré les confidences qu'il prétendait avoir reçues du Pape ; malgré « les circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi sa mort, et qui excitaient également l'horreur et la compassion », rien ne prouve que Clément XIV ait été réellement empoisonné. Rien ne prouve par conséquent, en prenant pour ce qu'elles valent les insinuations de Bernis, qu'il a été empoisonné par les Jésuites. Quel intérêt pouvaient-ils avoir à hâter la mort du Pape, après s'être tous soumis au bref qui prononcait la dissolution de leur compagnie ? Si l'on suppose qu'ils se conduisaient selon la maxime qu'on leur attribue : *la fin justifie les moyens*, c'est avant la promulgation du bref qu'ils auraient commis le crime, dont ils étaient accusés par leurs ennemis. Après s'être soumis au bref *Dominus ac Redemptor*, sans protestation, ils n'existaient plus comme corporation religieuse. L'empoisonnement du Pape ne pouvant donc leur être utile, n'était plus qu'un acte odieux de vengeance qui les aurait couverts d'opprobre. La raison ne saurait admettre qu'ils l'ont commis, et l'histoire doit rejeter une accusation qu'il lui est impossible de justifier.

Clément XIV mourut, comme dit l'abbé Arnavon, sans vouloir nommer les cardinaux qu'il avait *in petto*. Ils étaient au nombre de douze, tous ennemis des Jésuites. Si le Pontife les eût déclarés avant de mourir, ils auraient changé la majorité du Sacré Collége, qui, de dévoué qu'il était à la société de Jésus, lui serait devenue hostile. Cette résistance de Ganganelli dans ses derniers moments a été

attribuée par quelques auteurs à l'intervention surnaturelle d'Alphonse de Liguori, qui était alors évêque de Santa Agata dans le royaume de Naples. Ce prélat, que l'Église a canonisé, tomba, au grand étonnement de ses serviteurs, dans un assoupissement léthargique qui dura pendant deux jours. Lorsqu'il eut repris l'usage de ses sens, il dit aux personnes qui l'entouraient : « Vous croyez sans doute que je dormais ; hé bien ! non, je ne dormais pas. J'étais allé assister le Pape à ses derniers moments ; et maintenant il est mort. » On vérifia ces paroles du bienheureux Alphonse de Liguori, et il se trouva que son réveil coïncida avec le jour et l'heure de la mort de Ganganelli, qui expira le 22 septembre, entre huit et neuf heures du matin.

« Clément XIV, dit le jésuite Cordara (1), aurait été un pape admirable, s'il eût vécu dans des temps meilleurs. Il était recommandable par des qualités insignes de l'esprit. On trouvait en lui une sagacité profonde. Il avait des vertus et du savoir. Quoiqu'au faîte des honneurs, il était doué d'une sagesse vraie, d'une rare modération. Doux, affable, bon, d'un caractère toujours égal, jamais précipité dans ses conseils, ne se laissant jamais aller à l'excès du zèle. De la dignité dont il était revêtu, la plus grande sur la terre, il ne paraissait prendre qu'à l'extérieur le luxe qui l'entoure et les soins du gouvernement qui y sont attachés. » Cordara ne lui reproche que l'abolition de la société de Jésus et la suppression de la bulle *In cœna Domini*, « qui faisait, à elle seule la force du Saint-Siège. » Cet historien se demande si un autre pape, quel qu'il fût, et vivant comme Ganganelli dans ce temps mauvais, aurait agi autrement, et il semble croire que c'était presque impossible. Il pense que, si ce Pontife commit des fautes, « une mauvaise intention ne présida point à ses œuvres. » Tel est le jugement que la force de la vérité fait porter à un Jésuite sur un Pape qui s'est rendu surtout célèbre par la destruction de son ordre.

Le comte de Vergenne, ministre des affaires étrangères de Louis XVI, dans les instructions qu'il adressa aux cardinaux de Bernis et de Luynes, à l'occasion du futur con-

(1) Voir le livre de Crétineau-Joly intitulé: *Clément XIV et les Jésuites*.

clave, s'exprimait ainsi, en parlant de Clément XIV: « L'Église vient d'être privée d'un chef qui l'a gouvernée avec sagesse et prudence, et qui l'a édifiée par sa piété et par ses vertus. » Il régnait alors parmi les cardinaux une fermentation sourde qui annonçait un conclave des plus orageux. Le ministre français en attribuait la cause à l'administration du Pape défunt qui s'était fait une loi de ne jamais prendre l'avis du Sacré Collége sur aucun objet intéressant, soit le gouvernement de l'Église, soit le gouvernement temporel de ses États. Ce qui, selon ce ministre, avait surtout irrité les cardinaux, c'était de n'avoir pas été consultés par le Pontife sur le projet d'abolir l'institut des Jésuites, projet qui fut mis à exécution sans le concours et la participation du Sacré Collége. Cette manière d'agir avait excité le ressentiment de la plupart des cardinaux italiens, et leur avait inspiré une haine implacable contre Ganganelli et son administration.

Toutefois, contrairement aux prévisions du comte de Vergenne, il n'y eut pas d'orage dans le conclave, et, le 15 février 1773, le cardinal Angelo Braschi fut élu Pape à l'unanimité des voix. Le nouveau Pontife, qui prit le nom de Pie VI, voulut que le procès commencé contre les Jésuites détenus dans les prisons fût continué par la même commission qui avait été nommée par Clement XIV. Cette commission, après un assez long délai, acquitta tous les prévenus, parmi lesquels se trouvait la jeune prophétesse de Valentano. Bernardine Renzi sortit de prison. Ce fut ainsi que s'accomplit sa prophétie : *Ganganelli me tiendra en captivité, Braschi me délivrera.*

CHAPITRE LIII

Lorsque l'archevêque d'Avignon eut reçu la nouvelle de la mort de Clément XIV, il fit sonner des glas funèbres pendant trois jours à toutes les églises de la ville et, le 9 octobre, il adressa un mandement au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse. Ce mandement, qui fut le dernier du prélat, était conçu en ces termes : « L'Église a perdu depuis le 22 septembre dernier, son chef visible, Clément XIV. Il a trop peu vécu pour notre édification et pour notre bonheur. Monté sur le trône de saint Pierre, il s'est oublié lui-même et tous les siens ; il ne s'est occupé que des avantages de l'Église et du public, et, dans le court espace de quelques années, il a donné au monde entier des preuves certaines et constantes du plus parfait désintéressement, de la modération la plus exemplaire, d'un grand amour pour la paix et d'un véritable zèle pour la gloire du Saint-Siége et pour le soulagement de ses sujets. Que n'avions-nous pas à attendre ? Il est donc de notre devoir de lui procurer au plus tôt les prières des fidèles. A ces causes, etc. »

Le 11 octobre, deux jours après l'envoi de son mandement, la maladie dont souffrait Manzi depuis quelque temps prit un tel caractère de gravité, que l'abbé Malière, grand vicaire official, crut devoir ordonner au clergé de suspendre les prières qu'on disait à la messe *pro eligendo Pontifice*, et de les remplacer par l'oraison *pro Pontifice nostro*. La maladie empira de plus en plus pendant environ trois semaines, et, le 6 novembre 1774, l'archevêque rendit le dernier soupir.

Manzi, dans son mandement, avait loué le Pape défunt

« d'avoir donné des preuves constantes du plus parfait désintéressement, et de s'être oublié lui-même et tous les siens pour ne s'occuper que des avantages de l'Église et du public. » Cet éloge était mérité, car on ne pouvait reprocher à Ganganelli d'avoir, comme la plupart des papes, ses prédécesseurs, comblé ses parents d'honneurs et de richesses, et d'avoir pratiqué ce qu'on appelait à Rome le *népotisme*. Mais en louant Clément XIV de son désintéressement exemplaire, Manzi aurait pu se dire : *Miramur virtutem, sed non imitamur*, lui qui ne cessa d'être tourmenté du désir d'enrichir sa famille, même pendant sa dernière maladie, et qui envoya, quinze jours avant sa mort, dix mille livres à son neveu, quoiqu'il eût fait, par un testament, les *Orphelines* ses héritières. Aussi regardait-on ce testament comme dérisoire, et disait-on que les orphelines n'auraient presque rien. L'avarice de ce prélat, qui lui faisait « accepter de toute main (1), » obscurcissait ses qualités vraiment estimables. « Il était, dit l'abbé Arnavon, plein d'esprit, de discrétion, de modération et de politique. »

Manzi n'oubliait pas qu'avant d'être évêque de Cavaillon et archevêque d'Avignon, il avait rempli, dans sa jeunesse, plusieurs missions diplomatiques, et, quoique relégué dans son diocèse, il voulait passer pour jouer un rôle important dans les affaires d'État. De là cet air mystérieux qu'il prenait pour le faire croire ; de là cet ordre donné au concierge de son palais de tenir la porte close le jour du départ du courrier de Rome. Mais il avait beau s'entourer de mystères, s'enfermer dans son cabinet pour faire sa correspondance secrète, on disait dans le public que le plus souvent il n'avait aucune lettre à écrire, et personne ne prenait au sérieux ses grands airs de discrétion (2). Cependant, comme nous l'apprend l'abbé Arnavon, Manzi fut mêlé, avant le bref de destruction de la compagnie de Jésus, à une négociation importante, puisqu'il s'agissait de rétablir les Jésuites en France, en congrégation de prêtres séculiers vivant en communauté. Nous avons déjà parlé de cette négociation, qui ne put aboutir, à cause du bref

(1) Journal manuscrit de l'abbé Arnavon.
(2) Mss. de Calvet : Notices sur les archevêques d'Avignon.

de Clément XIV. Cette déconvenue causa à l'archevêque d'autant plus de chagrin, qu'il se croyait sûr, en cas de succès, d'être nommé cardinal. Mais ce qui hâta la fin de ses jours, ce fut, comme nous l'avons dit, la suite malheureuse de son zèle intempestif, de son trop d'empressement à détruire l'organisation française de l'administration de la justice.

Manzi avait la prétention de passer pour un diplomate, et par conséquent pour ne point agir inconsidérément et à la légère. Combien ne dut-il pas souffrir dans son amour-propre d'être traité par le Souverain Pontife comme un ignorant, ou tout au moins comme un étourdi, et d'être obligé de le confesser, en quelque sorte lui-même, en révoquant ses ordonnances ! Quelle douleur poignante ne dut-il pas ressentir en voyant qu'il avait encouru la disgrâce des cours de France et de Rome ! On lui fit boire le calice jusqu'à la lie. Malgré ses bonnes intentions, ses services passés, son expérience et son grand âge, il lui fallut subir la réprimande d'un jeune homme de ving-trois ans, du nonce Doria, qui annula tous ses actes de gouvernement par une ordonnance publique. Le pire, c'est qu'on alla jusqu'à le frapper dans sa dignité, dans son autorité de pontife, en lui infligeant une peine disciplinaire, en l'exilant de la capitale de son diocèse. Le rappel de son exil ne lui rendit pas la santé, que tant de peines avaient ébranlée, et la maladie l'emporta bientôt dans la tombe.

Manzi fut profondément regretté du peuple avignonais, qui le regardait comme la victime expiatoire de sa haine contre les procureurs et les juges de la sénéchaussée. Il mourut à l'âge de 80 ans, après avoir gouverné son diocèse pendant 17 ans, dit Calvet, avec assez de sagesse pour que son portrait, malgré quelques ombres légères, puisse figurer parmi les archevêques d'Avignon les plus estimés. Le fondateur du musée d'Avignon ajoute : « Il était grand, bien fait, et ses traits, ainsi que son maintien, lui donnaient un air de réflexion et de prudence (1) ». Le corps du prélat fut em-

(1) Le portrait de Manzi peint sur toile se trouve au musée d'Avignon. Le prélat a les traits fort accentués, un grand nez, des yeux noirs, et tout l'ensemble qui caractérise un des types les plus remarquables de la race italienne.

baumé et exposé pendant trois jours dans la chapelle de l'archevêché, et ensuite enseveli dans la métropole selon le cérémonial accoutumé (1).

L'abbé Malière, grand vicaire official de l'archevêque, fut nommé vicaire capitulaire par le chapitre métropolitain. Il publia, en cette qualité, le 7 février 1775, un mandement qui fut la cause ou plutôt le prétexte de sa disgrâce auprès du successeur de Manzi. La vigile de Saint-Mathias tombait, cette année-là, le jeudi gras, et comme le Saint-Siége était vacant depuis plus de quatre mois, et qu'on ne pouvait se promettre qu'il serait occupé à temps, le vicaire capitulaire, voulant soustraire les habitants du diocèse à l'occasion presque inévitable de transgresser le précepte de l'Église, crut devoir suivre l'exemple de l'archevêque défunt, lequel, en 1773, avait permis de devancer le jeûne de la même vigile du 23 au 20 février, parce qu'elle tombait le dernier jour du carnaval. Il ordonna donc aux curés de publier au prône que le jeûne et l'abstinence de la vigile de saint Mathias seraient observés le samedi avant la fête, c'est-à-dire, le 18 du mois de février, sans conséquence pour l'avenir, et sans déroger à l'obligation de la fête, qui resterait fixée au vendredi 24 du même mois.

Malière rappelle, dans son mandement, qu'en 1751, plusieurs évêques auraient voulu devancer l'abstinence et le jeûne de la vigile de saint Mathias, qui tombait, cette année-là le mardi gras, et que Benoît XIV avait approuvé leurs motifs, tout en leur faisant observer qu'ils n'avaient pas ce droit par eux-mêmes ; mais que le Saint-Siége, s'ils le lui demandaient, ne manquerait pas de l'accorder. « Nous sommes disposé plus que tout autre, dit le vicaire capitulaire, à rendre hommage à la primauté de la chaire de saint Pierre, et à en reconnaître toutes les prérogatives ; mais comment nous y prendre dans la conjoncture où nous nous trouvons ? »

Ne pouvant donc consulter le Saint-Siége, puisqu'il était vacant, ne voulant pas laisser les fidèles exposés à la tentation de se dispenser du jeûne et de l'abstinence le jeudi

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, note XI.

gras, l'abbé Malière n'hésita pas à reporter du 23 au 18 du mois de février la vigile de saint Mathias. Il était loin de supposer que la cour de Rome, sans tenir compte des motifs qui l'avaient porté à le commettre, ne lui pardonnerait point un excès de pouvoir justifié par les circonstances. Ce fut pourtant là l'origine de sa disgrâce auprès du successeur de Manzi.

Le 29 février 1775, on reçut à Avignon la nouvelle de l'exaltation du cardinal Braschi au souverain pontificat sous le nom de Pie VI. Le lendemain, la mise en branle de la cloche d'argent du Palais (1) et de toutes les autres cloches de la ville, annonça cette nouvelle à tous les habitants. Deux mois après, à l'occasion du couronnement du nouveau Pape, il y eut dans Avignon des fêtes brillantes, dont les consuls firent imprimer le compte rendu. Ils le dédièrent à Sa Sainteté sous ce titre : *Relation des fêtes données par la ville d'Avignon les 7, 8, 9 et 10 mai 1775 pour l'exaltation de N. S. P. le Pape Pie VI, sous le gouvernement de S. E. Ange Marie Durini des comtes de Monza, archevêque d'Ancyre, président, prolégat en cette légation d'Avignon et du Comté Venaissin et surintendant général des armes de Sa Sainteté en cet État.*

Les fêtes commencèrent par un acte de charité. Les consuls firent mettre en pains cinquante salmées de blé pour être distribués aux pauvres. Il y eut dix-huit mille pains, dont la distribution se fit au jeu du mail, qui était le rendez-vous assigné aux indigents. Le nombre des pauvres honteux qui prirent part à cette distribution fut très-considérable, ce qui prouve combien grande était la misère du peuple ; mais il n'en était que plus passionné pour les fêtes et les réjouissances publiques. Sur l'invitation des consuls, il vint de Provence plus de cent joueurs de fifres, de flageolets, de galoubets et de tambourins, qui se répandirent dans la ville pour faire danser le peuple au son de leurs instruments. De nombreux étrangers, accourus des pays voisins, prenaient part à la danse, et les Provençaux se joi-

(1) Cette cloche au son argentin, et appelée pour cela la cloche d'argent, ne sonnait qu'à la mort et à l'exaltation des Papes.

gnaient aux Avignonais pour faire la *farandoule*, tant aimée du bon roi René. « Ce prince, disent les consuls dans leur compte-rendu, était si fort attaché à cette danse, que, dans une fondation qu'il fit à l'église de Tarascon, il ordonna que les habitants de la ville. en revenant de l'église, feraient la *farandoule, et redeuntes facient farandulam.* »

Quatre fontaines de vin, artistement construites, et d'un style architectural différent, décoraient les quatres principales places de la ville: celles de l'Horloge, de St-Didier, des Carmes et la place Pie, portant des inscriptions latines plus ou moins bachiques. Chacun pouvait y boire à volonté. Le dimanche 7 mai, à sept heure du soir, premier jour de la fête, le *Te Deum* fut chanté à la métropole par plus de deux cents musiciens. Après le *Te Deum*, le président Durini accorda des indulgences à tous les assistants. On fit ensuite des feux de joie dans toutes les rues, et tous les habitants illuminèrent leurs maisons. La tour de l'Horloge, dont les nombreux clochetons étaient garnis de lampions, portait à son sommet un énorme flambeau, et du balcon crénelé qui l'entoure partaient à chaque instant des gerbes de fusées.

Le lendemain lundi, il y eut une procession générale, la plus belle qu'on eût jamais vue. Le président Durini y assistait, ainsi que les consuls et tous les magistrats judiciaires. Le Viguier portait l'étendard du Pape et le premier consul, celui de la ville. On y voyait figurer tout le clergé séculier et régulier. Les prêtres séculiers étaient en chapes blanches et tenaient à la main des guidons aux armes du Pape. Ceux du clergé de St-Agricol étaient de soie bleue; ceux du clergé de St-Pierre, de St-Geniés, de Ste-Madeleine, de St-Symphorien, de soie rouge cramoisi, et ceux du clergé de Notre-Dame-la-Principale de soie blanche (1).

Les chanoines de la métropole s'étaient dispensés d'en porter. En tête de la procession marchaient deux-à-deux environ deux mille enfants, tenant chacun à la main un guidon cramoisi aux armes du Pape et de la ville. Ils

(1) C'étaient les couleurs de la ville d'Avignon, le blanc, le bleu et le rouge, qui, depuis Henri IV, étaient aussi celles de la maison de France.

chantaient des cantiques à la louange du Saint-Père, entremêlés des cris de: *Vivo lou Papo et sa Mouglié* (1) !

Après avoir parcouru différents quartiers de la ville, la procession se rendit à l'église des Dominicains, où la messe fut célébrée par le Président et chantée, ainsi que le *Te Deum*, par les deux cents musiciens de la veille, au milieu du bruit de la foule immense qui couvrait la voix des chanteurs. Le silence se rétablit lorsqu'on vit monter en chaire Spinardy, docteur agrégé de l'Université, qui prononça en latin le panégyrique du St-Père.

Le mardi soir, le feu d'artifice, qui devait couronner la fête, ne put être tiré à cause de la violence du vent; mais les habitants et les étrangers de distinction furent amplement dédommagés de ce contre-temps par le Président qui les invita à un splendide banquet dans le Palais apostolique. Il y avait une table de cent couverts pour les dames ; mais comme elle ne suffisait pas, on en dressa une autre de trente-cinq. Les hommes étaient debout et ne prenaient pas moins leur part du festin, car les tables étaient garnies avec profusion des mets les plus délicats et des vins les plus renommés. La marquise de Blauvac, femme du Viguier, porta la santé du Pape, qui fut célébrée au bruit du canon, et Madame de Bertrand, femme du premier consul, celle du président Durini.

La foule des invités remplissait neuf salles à l'enfilade, le cabinet de travail et la chambre à coucher du Président. Toutes les salles étaient brillamment éclairées de lustres et de milliers de bougies, dont la lumière se reflétait dans des miroirs et semblait tout embraser. Il y avait dans chaque salle neuf ou dix tables de jeu, dont aucune ne resta vacante, et la soirée se termina par un joli feu d'artifice, qu'on réussit à tirer, malgré le vent, à une des fenêtres du Palais.

Le mercredi, 10 mai, le temps s'étant remis au beau, les consuls purent faire dresser sur la place du Palais les pièces du feu d'artifice de la ville, dont une, formée de colonnes, était, par ses dimensions, un véritable monument. Ce

(1) C'était le cri des Italiens: *Viva il Papa et sa Moglie!* Vive le Pape et son épouse (l'Église), le mot *moglie* venant du latin *mulier*.

feu d'artifice, auquel le Président assista d'une des fenêtres du Palais, fut des plus brillants, et se termina par l'éblouissante inscription en caractères lumineux de: *Vive Pie VI!* « Ces mots, disent les consuls dans leur compte rendu, montrés à nos yeux et gravés dans nos cœurs, furent bientôt dans la bouche des assistants, et le bruit qu'ils faisaient succéda à celui du feu d'artifice et de l'artillerie, et ne finissait plus. »

Les consuls terminent la relation enthousiaste qu'ils firent imprimer de ces quatre jours de fête par un éloge pompeux du Président. « Quel mortel, s'écrient-ils, que Monseigneur Durini! Sage dans le gouvernement, exemplaire dans les fonctions pontificales, généreux dans ses dons, magnifique dans ses fêtes, éclairé dans ses jugements, sensible à l'amitié, amateur des lettres, protecteur des savants, très-savant lui-même, accessible à tous, véritablement grand! Heureux les souverains qui ont de tels ministres! Heureux les sujets qui vivent sous leurs lois! Plus heureux encore nous-mêmes qui, sous le règne de Pie VI, n'aurons qu'à transmettre à la postérité notre bonheur, notre reconnaissance par des monuments qui bravent le temps et sa voracité! »

Le 26 mai, une triste cérémonie réunit dans la métropole les consuls et toutes les notabilités d'Avignon. Le président Durini célébra une grand'messe pour le repos de l'âme du marquis de Rochechouart. Il s'était écoulé à peine une année depuis que l'ancien gouverneur d'Avignon s'était éloigné d'une ville dont il était tendrement aimé, lorsque la mort vint l'enlever à la cour de France. La ville fit tous les frais du service funèbre, qui fut, dit un contemporain, « très magnifique. » Durini avait composé lui-même une inscription en son honneur, qu'on plaça à la porte de l'église, et ensuite dans la sacristie, comme un monument commémoratif de l'affection et des regrets des Avignonais pour leur ancien gouverneur.

Le successeur de Manzi au siége archiépiscopal d'Avignon fut Giovio, auditeur domestique du nonce Doria, qui l'avait délégué pour administrer la légation jusqu'à l'arrivée du président Durini.

Charles Vincent Giovio naquit à Pérouse, le 5 avril 1729,

d'un père qui était chargé d'une famille nombreuse. Il fit ses premières études à Pérouse, et fut nommé par Clément XIV, en 1772, auditeur domestique de Doria Pamphili, nonce en France, qui fut ensuite nommé cardinal. C'est à Paris que Pie VI, à la recommandation du nonce, pourvut Giovio, en 1775, de l'archevêché d'Avignon. Il reçut tous les ordres sacrés des mains de Doria, qui, à sa dignité de nonce apostolique, joignait celle d'archevêque *in partibus* de Séleucie. Le nonce sacra Giovio à Paris, le 8 octobre 1775, dans la chapelle des religieux de Saint-Lazare, assisté de deux prélats avignonais de naissance, Monseigneur de Laurens, évêque de Saint-Malo, et Monseigneur de Cheylus, évêque de Cahors et ensuite de Bayeux.

Le nouvel archevêque prit possession de son diocèse par procureur le 19 octobre, et fit son entrée solennelle, au son des cloches, dans Avignon, le 26 janvier 1776. D'après un avis secret qu'il reçut de Rome, il remercia Malière, son grand-vicaire, qui redevint simple chanoine de Notre-Dame-des-Dons. Cet avis avait été donné à cause de son mandement du 7 février 1775, relatif à la vigile de saint Mathias. L'ancien vicaire capitulaire, au dire de l'abbé Arnavon, avait été victime d'une cabale formée par un de ses confrères qu'il avait tiré de l'indigence, et qui avait suscité contre lui l'animosité de Durini. Les Jésuites, de leur côté, suivant le même auteur, auraient contribué à sa disgrâce, parcequ'il avait permis aux Pères de l'Oratoire d'établir dans leur maison d'Avignon, un cours d'étude pour leurs jeunes gens, attaqués des fièvres à Arles, où elles étaient assez fréquentes.

Le 16 juin, l'archevêque Giovio porta le Saint-Sacrement à la procession solennelle que la confrérie des Pénitents gris, la plus ancienne d'Avignon, puisqu'elle remontait à la prise de cette ville par Louis VIII, avait coutume de faire tous les vingt-cinq ans (1). A cette procession assista le

(1) Cette coutume n'était pas ancienne et datait seulement de l'ordonnance du Vice-légat Delci, du 29 mai 1728, qui accorda aux Pénitents gris la permission de faire une procession solennelle le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu. Il est dit dans cette ordonnance : « La compagnie voulant renouveler la mémoire de son institution après cinq siècles écoulés depuis que Louis VIII s'était emparé d'Avignon contre les Al-

président Durini en habit de cardinal. Le Pape lui avait envoyé la barrette depuis une vingtaine de jours. Était-ce pour faire honneur à l'antique confrérie qu'il assista à sa procession revêtu de la pourpre romaine ; ou bien pour donner un démenti public au bruit qui s'était répandu que le Pape lui avait retiré la barrette, après la lui avoir envoyée (1) ? Quoi qu'il en soit, il ne resta pas plus longtemps dans Avignon, et le lendemain, à trois heures du matin, il en partit pour s'en retourner en Italie.

Durini, en sa qualité de président, avait exercé dans Avignon et dans le Comtat une sorte de dictature. Il était doué d'une rare intelligence et plein de bonne volonté pour détruire les nombreux abus dont fourmillaient tous les services publics de la légation. La destruction de ces abus qu'il avait entreprise n'était pas une tâche au-dessus de ses forces, et peut-être l'aurait-il accomplie, si son gouvernement n'avait pas été d'une aussi courte durée. Il était vif, emporté, et manquait de cette modération, qualité distinctive des hommes de sa nation dans le maniement des affaires publiques. Par contre, il avait un grand désintéressement, qu'il était rare de trouver chez les Italiens que le Pape envoyait pour administrer le pays. Il était d'un abord aisé, affable, prévenant, surtout pour le beau sexe, aux séductions duquel il ne savait pas résister. Aussi, sous le rapport des mœurs, sa conduite était loin de passer pour irréprochable. « Il fut regretté de plusieurs, dit l'abbé Arnavon, et il l'aurait été de tous, s'il s'était moins servi de

bigeois en 1226, après trois mois de siége, fit porter le Saint-Sacrement à une chapelle alors hors de la ville, et l'accompagna, laquelle chapelle appartient actuellement aux pénitents gris. Le Roi suivit la procession, vêtu d'un sac de couleur de terre, ceint d'une corde et la torche au poing ». (Recueil de Massilian, pièces imprimées t. 12, XVII[e] et XVIII[e] siècle.)

(1) On disait que le Pape lui avait retiré la barrette à cause d'une scène scandaleuse qui s'était passée dans la cour du Palais, à l'arrivée du courrier qui l'avait apportée. Une femme, qui passait pour être la maîtresse de Durini, l'aurait prise elle-même des mains du courrier, et l'aurait mise sur la tête du nouveau cardinal. Le bruit de cette aventure serait parvenu au Pape, qui, dans son indignation, aurait ordonné à Durini de lui renvoyer la barrette. Les rieurs avignonais ajoutaient, en parlant de cette femme trop compromettante : *L'a calouta et descalouta*, elle l'a *calotté et décalotté*. (Récit verbal du très-regretté M. Paul Achard, ancien archiviste de la préfecture de Vaucluse et de la ville d'Avignon.)

cette autorité qu'on appelle voie de gouvernement, qui est un vrai despotisme, toujours avantageux aux nobles, qui s'en servent à leur gré contre le gouvernement et contre les gouvernés. »

Les cavaliers de la maréchaussée, qui accompagnèrent Durini au bac de la Durance, reçurent de ses mains une sorte de manifeste portant le titre de *Protestation*, qu'ils répandirent dans la ville. La publication de cette pièce curieuse eut un grand retentissement, et souleva de nombreuses récriminations contre son auteur. Le cardinal président commence sa *protestation* par faire son apologie, en rappelant certaines mesures qu'il avait prises pour le bon ordre et l'utilité publique. Il signale ensuite quantité d'abus qui se commettaient dans la municipalité d'Avignon, et dans l'administration provinciale du Comtat. En protestant contre ces abus, Durini se propose, dit-il, « d'obtenir de Sa Sainteté un règlement municipal qui rétablisse l'ordre et ramène la bonne administration. »

Avant de mettre sous les yeux du lecteur cette pièce intéressante, il est bon de faire observer que Durini ne devait pas ignorer que depuis longtemps la bulle de Clément VIII *De bono regimine*, du 15 août 1592, pour le bon gouvernement et la bonne administration des revenus communaux des États de l'Église, avait été déclarée par les Souverains Pontifes applicable à la ville d'Avignon et au Comtat. Malheureusement, ce sage règlement, fait pour empêcher la dilapidation des deniers communaux, avait toujours été fort mal appliqué. Le Vice-légat Delci voulut y remédier et rendit une ordonnance le 15 juin 1726, pour que la bulle *De bono regimine* fût exactement observée dans tout le Comté Venaissin.

« Nous avons été surpris, en arrivant au gouvernement, dit-il dans sa remarquable ordonnance, de trouver presque toutes les communautés surchargées de dettes. Notre étonnement était d'autant plus juste que le pays n'a depuis longtemps fourni aucun secours à son Souverain ; que depuis plus d'un siècle il n'avait pas été affligé de la contagion, et qu'il avait joui d'une profonde paix pendant que toute l'Europe était en guerre ». Le Vice-légat attribue la cause

de ce désordre au défaut d'expédition de la « tabelle (1) ». Plusieurs communautés n'en avaient point présenté depuis de longues années ; la ville d'Avignon elle-même était dans ce cas ; et celles qui en avaient présenté l'avaient fait en une forme tellement irrégulière qu'il n'était pas possible de connaître leur véritable situation.

« Cependant on continuait d'emprunter pour la moindre affaire extraordinaire, et quoique, dans tous les rescrits portant permission d'emprunter, il fût ordonné d'estinguer (d'éteindre) par le moyen des impositions la dette contractée, dans un délai de trois ans ou autre délai, non-seulement on ne pensait pas à payer le capital, mais même on négligeait d'imposer pour subvenir aux charges courantes. Chose plus surprenante encore ! on n'obligeait point les administrateurs des deniers publics à vider leurs mains, leur administration finie. En sorte que les communautés souffraient des exécutions de leurs créanciers, tandis que les anciens trésoriers étaient nantis de sommes considérables ».

En présence d'un pareil désordre, le Vice-légat s'occupa d'abord de dépêcher les tabelles arriérées, afin de pouvoir connaître ensuite la situation des communautés et donner des ordres en conséquence. En attendant, il prescrivit par son ordonnance à tous les consuls des villes et lieux du Comtat et autres administrateurs des deniers publics de présenter le compte de leur administration dix jours après qu'ils seraient sortis de charge, conformément à la bulle *De bono regimine*, dont toutes les dispositions devaient être observées.

Parmi les sages dispositions de l'ordonnance de Delci, on remarque celles de l'article 4, qui est ainsi conçu : « Les comptes présentés, on procèdera à leur examen dans la maison commune, à jours et heures certaines et compétentes, *afin que tous ceux qui ont intérêt dans les affaires de la communauté puissent y assister et faire les représentations qu'ils jugeront nécessaires, si bon leur semble.* » Les dispositions de l'article 14 ne sont pas moins remarquables : « On n'entreprendra aucun procès

(1) Le compte des recettes et des dépenses communales était appelé la *tabelle*.

sans précédente délibération du conseil (municipal), et sans notre permission ; et quand la communauté sera tirée en instance, on fera aussi assembler le *Conseil pour délibérer s'il convient d'acquiescer à la demande ou de la contester, les consuls ne devant s'émanciper de rien faire de quelque conséquence sans délibération, d'autant qu'ils ne sont établis que pour mettre à exécution la délibération du Conseil, qui a la véritable administration des affaires de la communauté*, et ne doivent agir d'eux-mêmes que lorsqu'ils n'ont pas le temps d'assembler leur conseil ; et partant, avant de s'engager plus avant dans un procès, les consuls *le doivent consulter*, s'ils n'ont pù le faire avant le terme de l'assignation ; *faute de quoi, si la communauté est condamnée, ils supporteront les dépenses en leur propre.* »

Dans l'article 18 le Vice-Légat invite les magistrats des lieux, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à ne pas lui envoyer la décision des causes minimes, sur lesquelles ils doivent eux-mêmes prononcer selon Dieu et leur conscience, ayant remarqué, dit le Vice-Légat, « qu'ils se dispensent de les juger, soit pour ne chagriner personne, soit au contraire par esprit de passion, pour fatiguer et vexer les parties ». Il veut qu'on n'ait recours à son autorité que pour l'interprétation des actes émanés de lui, ou pour quelque autre cause aussi légitime. Il recommande, dans l'article 19, aux consuls et autres personnes chargées du soin des affaires publiques, de se conduire en bons pères de famille, ainsi qu'ils y sont obligés par le serment qu'ils doivent avoir prêté en entrant en charge, leur déclarant que, s'ils le négligent, s'ils laissent dépérir les biens ou bâtiments, faute d'y faire les réparations que le conseil jugera nécessaires, sur le rapport qu'ils lui en feront, ou enfin, si la communauté souffre quelque dommage par leur faute, ils seront condamnés à relever la communauté de tout ce qu'elle aura souffert.

L'ordonnance se termine par un formulaire de tabelle, dans lequel le Vice-Légat fait cette observation à propos des dépenses ordinaires : « On ne doit jamais les augmenter ; et si, pour avoir un régent des écoles, un conducteur de l'horloge, un garde de terre, un chirurgien, une accoucheuse,

ou un valet de ville, il faut donner quelque chose de plus de ce qui est réglé dans les charges ordinaires, tel surplus doit être pris de l'extraordinaire. A l'égard des repas, ou de la poudre qu'on achète dans quelques communautés, et autres (choses) semblables, si ce qu'on adjuge ne suffit pas, il n'y a qu'à les réduire. »

Certes, on ne peut en disconvenir, toutes les dispositions de l'ordonnance de Delci sont inspirées par un esprit de prévoyance, de justice, et prouvent que ce représentant du Pape était un administrateur éclairé. Mais son règlement n'était pas le seul ; il y en avait d'autres, également inspirés par le même esprit de sagesse ; il y avait des bulles papales qui ne l'étaient pas moins, surtout celle de Clément VIII *De bono regimine*, qui était un vrai chef-d'œuvre de réglementation pour la bonne administration des communes. Mais à quoi pouvait servir la sagesse de ces règlements, si les Vice-légats négligeaient de les faire observer ? Or, c'est précisément cette négligence qu'on pouvait justement reprocher aux prédécesseurs de Delci, de même qu'à ses successeurs, comme le prouve surabondamment, quoiqu'elle n'en parle pas, la *Protestation* du cardinal Durini, que nous allons transcrire :

Protestation de Son Eminence le cardinal Durini, pro-président et pro-légat d'Avignon et du Comté Venaissin, enregistrée dans les actes de la légation le 17 juin 1776, jour de son départ (1).

Persuadé que le titre de Président d'Avignon et du Comté Venaissin n'était pour nous que l'essentielle obligation d'y faire régner l'ordre, la paix, la justice et l'abondance, et que l'étendue de notre autorité devait être la mesure de nos devoirs (2), nous nous sommes constamment appliqué à diminuer les frais et la longueur des procès ; à tendre une main secourable à cette multitude de citoyens que la faiblesse n'expose que trop à l'oppression, aux

(1) Le texte de la protestation en italien fut également publié et se trouve dans le recueil d'imprimés de Massilian.

(2) L'autorité de Président rendait Durini indépendant de la Congrégation d'Avignon, et lui donnait le droit de ne correspondre qu'avec le Souverain Pontife.

veuves, aux pupilles, aux indigents ; à protéger le commerce, à favoriser l'industrie, sources d'avantages et d'opulence pour un État ; à refuser à tous les banqueroutiers et défaillants des sauf-conduits, qui les encouragent à la fraude par l'espérance de l'impunité ; à saisir, à enlever les faux poids et les fausses mesures, qui augmentent, par des soustractions multipliées, le prix des denrées, qui ne sont déjà que trop chères ; à procurer un rabais sur le tarif de la viande par le concours des oblateurs aux enchères, et la passation des baux à ferme des boucheries ; à faire revivre parmi les troupes l'ordre et la discipline, et les distinctions par une ordonnance militaire ; à pourvoir à la propreté des rues, en les déblayant de tout ce qui pourrait les infecter et les embarrasser ; à la salubrité de l'air, en faisant à certains jours circuler l'eau dans la ville ; à la sûreté des fortunes, en proscrivant les jeux de hasard ; à la vie des citoyens, si souvent attaquée par la facilité à se procurer des poisons, en prohibant aux apothicaires, droguistes et épiciers, de vendre indistinctement des drogues, et en ordonnant, lorsqu'ils en vendent, d'insérer le nom des acheteurs dans un registre paraphé du juge.

Mais tous ces soins, quelque importants qu'ils fussent par eux-mêmes, ne pouvaient avoir qu'une utilité passagère et relative à la durée du pouvoir qui nous a été confié. Il en était d'autres pour nous, dont l'objet était plus essentiel et l'effort plus durable : ce sont ceux qui tendent à réprimer les abus de l'administration municipale, abus d'autant plus nuisibles, qu'en facilitant la dissipation des deniers publics, ils attaquent l'aisance des particuliers par des impositions continuelles et des surcharges accablantes. C'est à la connaissance de ces vices destructifs du bien public, que nous nous sommes principalement attaché. Il est vrai qu'un objet aussi important a exigé de nous un long examen, des recherches assidues et une fermeté inébranlable ; mais aussi le résultat de notre travail nous a convaincu que nos opérations n'étaient pas inutiles, et que l'administration d'Avignon et de Carpentras, de diverses communautés et du corps de la province du Comté Venaissin, viciée dans presque toutes ses branches, demandait les remèdes les plus prompts et les plus efficaces.

En effet, celle d'Avignon nous offre un tableau de vices ruineux que nous parcourrons rapidement ; vices dans les délibérations, et ces délibérations sont tout le ressort de l'action municipale. On ne les expose que verbalement au gouverneur, qui, par conséquent, ne peut, ni les peser, ni les examiner, ni être assuré qu'elles ne seront pas changées ou altérées lorsqu'on les couchera par écrit ; vices dans les autorisations : elles sont verbales. De sorte que le caractère principal qui légitime les actes du Conseil, dépenses, emprunts, réparations, gratifications, ne peut jamais être constaté. Vices dans la régie des biens communs : 1° biens patrimoniaux, comme cens, lods, maisons, etc. On n'adjuge point les premiers aux enchères, ainsi qu'on y est tenu, et qui par là deviennent peu productifs ; et au lieu de se défaire des seconds, lorsqu'on est forcé d'emprunter, on les conserve soigneusement, quoique les réparations en absorbent le revenu, ou le réduisent à presque rien, tandis qu'on contracte des dettes dont les intérêts se portent à quatre ou cinq pour cent. 2° Biens de concession, comme les indemnités accordées par les fermiers généraux, dont le principal usage est pour la réparation des chemins et l'acquit des dettes, qu'on divertit à mille autres objets. 3° Biens d'octroi, comme les impositions sur la farine, sur le vin, sur les denrées, etc., et qui sont portées à un si haut point, que les objets de consommation sont devenus pour les habitants de la plus grande cherté.

Par une loi formelle, tous les biens communs doivent être adjugés à celui qui fait la condition meilleure. Cependant, pour ce qui concerne l'entrée du vin, sous prétexte d'économie, on viole cette loi. On répand des cartes représentatives du droit ; on les reçoit aux portes de la ville, et le résultat de ces cartes détermine le produit. Opération funeste, qui, pour favoriser quelques propriétaires de vignes, diminue le revenu de la ville qu'un bail à ferme augmenterait, gêne la circulation du vin. Les cartes qu'on accorde après le délai, et dont le produit monte au moins à deux mille livres, rentrent dans la partie appelée *minutis*. L'on en rend un compte arbitraire, et la ville n'en est que trop souvent frustrée. Vices dans les emprunts : on les fait sans objet essentiel et nécessaire, sans pourvoir au rembourse-

ment, sans stipuler des termes fixes de payement dans les actes, sans prendre les moyens de les acquitter, sans avoir une caisse d'amortissement. C'est ainsi que les dettes s'accumulent et parviennent à des sommes exorbitantes. Vices dans les constructions des chemins : on ne les répare presque jamais ; on ne pense qu'à les reconstruire et à renouveler des dépenses énormes. Des baux d'entretien, passés et renouvelés tous les six ans, sauveraient la ville de ces frais ruineux. Vices dans les constructions des chaussées, qui ont déjà englouti des sommes immenses (1), et qui en exigent de plus considérables encore. 1° Ces constructions si coûteuses sont tout à la charge de la ville, tandis que, par la sentence de l'auditeur Sabatini, elle n'en doit supporter que la moitié, et sur cette moitié les seigneurs directs et les concessionnaires de la ville, proportionnellement à leurs concessions. Par quelle contrariété étonnante, en 1666, le conseil de cette communauté demandait-il, avec tant d'empressement et de succès, d'être soulagé dans ses dépenses, et que le conseil actuel s'empresse de supporter et de s'écraser sous le poids du fardeau, dont les trois quarts lui sont absolument étrangers ? Il est inutile de dire que le monde le devine. 2° Constructions arbitraires faites sans enchères, sans adjudications, sans projet réfléchi et contre les dispositions des règlements. 3° Mal dirigées : les unes sont transversales et s'opposent au cours de la rivière, les autres sont en éperons et forment des entonnoirs, qui engouffrent les eaux et en déterminent les efforts sur nos rives ; les autres parcourent des lignes sinueuses, peu favorables et proscrites par les règles de l'art. 4° Mal construites : un boulanger préside à l'ouvrage, sans devis de construction, sans plan figuratif, ainsi qu'il nous l'a confessé. Il contrôle les pierres qu'on emploie, sans être inspecté lui-même, et il les fait placer aux ouvriers selon qu'il le veut et l'entend, puisqu'il n'a point de projet sous les yeux. 5° Peu solides : la superficie est en gros quartiers de pierre pour tromper l'œil ; mais le dessous et le remplissage ne sont que de terre, comme la vérification que nous avons fait faire nous l'a démontré. 6° Nuisibles ;

(1) Plus de 500,000 livres.

parce qu'elles sont plus offensives que défensives; qu'elles gênent et contrarient la direction de la rivière, et qu'elles en augmentent la violence et les ravages.

L'énumération de la plupart de ces abus peut s'appliquer à l'administration des autres communautés. Si nous passons au corps de la province du Comté Venaissin, quel assemblage ne présente pas son administration ! L'envisageons-nous comme assemblée générale ? Nous trouvons des vices dans l'homologation des dépenses des comptes du trésorier. On les alloue, sans les examiner, sans les discuter, sur un simple exposé. Vices dans la nomination des auditeurs des comptes : les auditeurs sont des consuls de villages, gens timides, agrestes, ignorants, ne connaissant ni les calculs, ni les objets, ni les règlements, croyant aveuglément ce qu'on leur présente. Vices dans la manutention de ce qui a été statué : on s'en repose entièrement sur l'assemblée ordinaire ; on la laisse opérer arbitrairement, sans jamais la surveiller. Considérons-nous le corps de la province comme une assemblée ordinaire ? Les vices renaissent en foule dans ses pouvoirs illimités. Elle commente, interprète, étend, resserre les délibérations générales, qui cependant doivent être des lois immuables pour elle. Vices dans l'exécution : elle la suspend, l'arrête, ou plutôt l'anéantit à son gré, puisqu'il est des délibérations prises, renouvelées et inexécutées depuis vingt ans. Vices dans les réparations des chemins, objet principal de ses soins et de ses dépenses; mais, comme on l'a déjà dit, nul entretien. Quand on a construit, si l'on construit, c'est par partie. On quitte, on reprend, on abandonne, et depuis plusieurs années, nulle construction. Aussi, à l'exception du chemin qui conduit à Avignon, tout est détruit, ruiné, impraticable. Vices dans les articles de dépense du trésorier : les mandats qu'il acquitte ne sont pas enregistrés, et par conséquent nulle trace de pièces probantes des comptes, impossibilité de suivre et de constater l'emploi des sommes payées. Vices dans l'usage des deniers publics: on les prodigue en députations, voyages, dédommagements, honoraires, gratifications, etc. Vices dans la continuité des charges : elles doivent finir tous les trois ans, suivant les statuts ; elles sont perpétuelles par des confirmations men-

diées, illégales, et qui éternisent le despotisme de certains officiers, et la dissipation des sommes appartenant à la province. Vices dans les liaisons indissolubles des membres : ils sont unis par les nœuds de parenté, d'amitié, de gratitude, d'intérêt, nœuds puissants avec lesquels ils serrent et asservissent tout le corps.

C'est contre ces abus, cette administration si funeste à la félicité générale, cet état de ruine de la chose publique, que nous nous sommes élevé avec force, et que nous réclamons aujourd'hui. Nous protestons contre toutes les ordonnances qu'on pourrait nous avoir surprises, et qui pourraient favoriser les vices que nous proscrivons, les regardant comme contraires à nos principes, à la pureté de nos intentions, à l'avantage des habitants qui nous a toujours dirigé. Nous protestons contre tous les abus que nous venons de retracer, et que nous avons cru devoir exposer au cœur sensible et paternel de Sa Sainteté, afin qu'elle daigne y remédier avec cette maturité, cette sagesse, cette justice qui immortalisent son nom et son règne. Nous les avons également déférés au ministre le plus équitable, le plus éclairé, pour qu'il veuille bien solliciter et obtenir un règlement municipal, qui rétablisse l'ordre et ramène la bonne administration. Nous les dénonçons à nos successeurs, pour que leur zèle, excité par nos cris, soutienne ce que le nôtre nous a fait entreprendre.

Conduit par de si nobles motifs, nous avons déposé ces protestations solennelles dans les registres de la légation, comme un témoignage de notre amour pour le bien public, et comme un monument éternel de notre tendresse pour des peuples dont la félicité, ne pouvant être notre ouvrage, sera du moins notre souhait et notre plus douce satisfaction.

CHAPITRE LIV

Comme les abus signalés par la protestation du cardinal Durini concernaient la municipalité d'Avignon, celles des autres communes et l'administration provinciale du Comtat, il est nécessaire, pour apprécier le bien ou mal fondé de ses graves accusations, de connaître l'organisation de ces municipalités et celle de l'administration de la province Venaissine. Nous commencerons notre étude par la municipalité de l'ancienne cité papale, dont l'organisation semblait être le type, le modèle auquel les communes les plus importantes du Comtat semblaient s'être plus ou moins conformées.

On sait que le Conseil municipal d'Avignon se composait de trois classes de citoyens, qu'on appelait les trois *mains ;* celle des nobles était la première, celle des bourgeois la deuxième ; celle des négociants, marchands et petits rentiers la troisième. Il y avait quarante-huit conseillers, dont seize de chaque main. C'était le conseil ordinaire, qui se renouvelait par moitié toutes les années. Mais, outre ces conseillers, il y en avait quarante-huit autres, dont seize aussi de chaque main, nommés par les précédents, et renouvelés comme eux par moitié toutes les années. Ces quatre-vingt-seize conseillers réunis formaient le conseil extraordinaire.

Les officiers municipaux, chargés d'exécuter les délibérations du conseil, étaient les trois consuls et l'assesseur. Leur charge était annuelle. Chaque consul était choisi parmi les conseillers de la main à laquelle il appartenait, et l'assesseur par les trois mains réunies, parmi les conseillers docteurs en droit. Tous les quatre assistaient au conseil avec voix délibérative.

Pour être conseiller il fallait être âgé d'au moins vingt-cinq ans, avoir habité la ville pendant cinq ans, n'être ni excommunié, ni suspect d'hérésie, posséder une maison dans la ville, ou mille florins en immeubles dans la ville ou son terroir, ou dans la province du Comtat. La dot de la femme de conseiller n'était pas comprise dans les biens-fonds de son mari.

Le conseil s'assemblait sous la présidence du Viguier, dont les fonctions ne pouvaient être occupées que par un membre de la noblesse. Elles étaient annuelles, comme celles des consuls. Chaque année, le Pape nommait un nouveau Viguier. Les nouveaux conseillers élus juraient, à la première séance du conseil, entre les mains du Viguier ou de son lieutenant, sur l'Evangile, « qu'ils donneront fidèle conseil à la ville, et qu'ils auront toujours l'utilité publique devant les yeux (1). »

L'élection des trois consuls et de l'assesseur se faisait la veille de la Saint Jean. Leurs fonctions étaient annuelles et ne pouvaient être confirmées. Tous les quatre devaient avoir été conseillers auparavant. Huit jours avant l'élection, on assemblait le conseil, où chaque conseiller jurait « sur les saints Évangiles de Dieu, qu'il élira pour consuls et autres officiers, personnes aimant Dieu, l'Église, les libertés et droits de la ville, et qu'ils n'auront égard aux présents, prières, amour, haine et faveur, ains à la seule utilité de la ville et république (2). »

Le mode d'élection des conseillers et des consuls avait varié selon les temps. Au XVIIIe siècle, les conseillers des trois classes concouraient ensemble à l'élection des conseillers nouveaux de chaque main. Il n'en était pas de même pour l'élection des consuls, chaque main élisait le sien ; mais toutes les mains concouraient à l'élection de l'assesseur. « Les gages des consuls et assesseurs, disent les statuts d'Avignon, seront de 150 florins, dont ils se feront une robe de velours (3). » Ils furent portés à cent écus par l'ordonnance d'un Vice-légat, et le chaperon de velours

(1) *Statuts d'Avignon*. Rub. 3.
(2) *Statuts*. Rub. 4.
(3) La couleur du velours était écarlate.

cramoisi, doublé de satin noir, qui remplaça la robe et devint le signe distinctif de l'autorité consulaire, leur fut fourni aux frais de la ville.

Les consuls, en entrant en charge, juraient « de fidèlement garder et défendre tous les biens et droits de la ville, et d'avoir soin des profits d'icelle ; comme aussi que les libertés, conventions, privilèges, statuts et bonnes coutumes de la ville se garderont, en évitant tous dépens superflus et tout ce qui sera au préjudice de la ville (1) ». S'ils commettaient quelques excès dans leur charge, même par négligence, et que la ville en eût souffert quelque dommage, ils étaient tenus de le réparer, d'abord sur leurs honoraires ; et, s'ils étaient insuffisants, sur leur bien propre. En cas de vol ou fraude, ils devaient être punis à l'arbitre du juge.

Les consuls ne pouvaient passer de nouveaux baux, ni aliéner aucunes propriétés de la ville, ni même faire aucune réparation à ces propriétés, sans délibération du conseil municipal, et sans qu'au préalable il y eût eu deux enchères à dix jours d'intervalle, et qu'après, « à l'extinction de la chandelle, on eût fait la délivrance à celui qui aurait fait la meilleure condition. » En cas de contravention à cet article des statuts, le contrat était nul *ipso jure*, et chacun des consuls encourait l'amende de dix livres, applicable au fisc et à l'hôpital.

Les consuls, trésoriers et autres administrateurs des biens et deniers de la ville devaient, leur office fini, rendre dans un mois leurs comptes aux auditeurs élus dans le premier conseil qui se tenait après la fête de saint Jean-Baptiste, auxquels se joignait un auditeur que nommait le Vice-légat, s'il le jugeait convenable. Les auditeurs, un mois après leur nomination, ayant vérifié les comptes et rejeté ce qui n'était pas admissible, les parties entendues dans leurs observations et défenses, devaient faire au conseil leur rapport écrit, signé de leur main. Ce rapport était intimé aux consuls et autres administrateurs et à leur « plége » (caution), lesquels étaient tenus de s'y conformer dans la huitaine, à compter du jour de l'intimation, sous

(1) *Statuts d'Avignon.*

peine du double de la somme dont ils avaient été déclarés réliquataires. S'ils n'obéissaient pas, ils devaient y être contraints par voie exécutive, nonobstant appel et opposition. Il n'était pas permis d'appeler de ce rapport, s'il avait été confirmé par le juge, parties appelées.

Le viguier, les consuls et les conseillers ne pouvaient être renommés ou réélus que deux ans après l'expiration de leurs fonctions. Ils ne pouvaient cumuler plusieurs offices publics en même temps.

Outre les conseillers, les consuls et l'assesseur dont se composaient les conseils ordinaire et extraordinaire, pouvaient encore assister à ces conseils avec voix délibérative : 1° le prévôt du chapitre de la métropole et quatre députés ecclésiastiques nommés par l'assemblée générale du clergé ; 2° le primicier de l'université et quatre députés de l'université nommés par le collége des docteurs agrégés. Les députés du clergé et de l'université étaient élus pour trois ans. Le conseil municipal, ainsi composé, tenait ses séances sous la présidence du Viguier, qui n'avait point voix délibérative. Il s'assemblait dans la salle haute de l'Hôtel-de-Ville, autour de laquelle il y avait des bancs rangés en amphithéâtre, séparés, au fond de la salle, par une grande cheminée. Les bancs étaient de la même forme, hauteur et largeur. Au fond de la salle, sur les mêmes bancs, du côté droit de la cheminée, était assis le Viguier. Immédiatement après lui et sur la même ligne étaient assis les consuls et l'assesseur, les conseillers de la première main, et ensuite une partie des conseillers de la deuxième et de la troisième main.

Au fond de la salle, du côté gauche de la cheminée, sur les mêmes bancs en amphithéâtre, étaient assis les députés du clergé, à la tête desquels se trouvait, quand il jugeait à propos d'assister au conseil, le prévôt de la métropole. Immédiatement après et sur la même ligne étaient assis les quatre députés de l'université, et tout de suite partie des conseillers de la seconde main et partie de ceux de la troisième. Le Primicier avait une place à part. Il était assis sur une chaise à bras au fond de la salle, le dos tourné à la cheminée, qui séparait les bancs occupés par tous les autres membres du conseil.

Après que l'assesseur avait exposé l'affaire qui devait être mise en délibération, les consuls et l'assesseur opinaient les premiers, selon leur rang. Après eux, opinait le Primicier ; après lui, le premier conseiller de la première main, ensuite le premier conseiller de la deuxième main, et au défaut de conseillers de la deuxième main, le premier conseiller de la troisième. Le prévôt opinait ensuite ou le plus ancien député du clergé. Après lui, opinait le deuxième conseiller de la première main, ensuite le deuxième député du clergé, et ainsi successivement et alternativement de la droite à la gauche. Le même ordre était observé pour le ballottement et le suffrage secret.

C'était aussi d'un usage ancien et non interrompu, que chacun des opinants, avant d'ouvrir son avis, disait, en s'adressant au Viguier et aux assemblés : « Monsieur et Messieurs. » C'était également au Viguier que, dans certains cas, un ou plusieurs opinants demandaient acte de leurs instances et de leurs oppositions.

Lorsqu'il s'agissait d'une affaire qui intéressait la ville, le clergé et l'université, elle était soumise au conseil qu'on appelait « l'assemblée des trois corps. » Cette assemblée se composait des consuls et assesseur, de leurs députés au nombre de six, chacun des consuls en nommant deux parmi les conseillers ; du Primicier et de quatre députés de l'université ; du prévôt du chapitre métropolitain et de quatre députés du clergé. L'assemblée des trois corps se tenait dans une des salles basses de l'Hôtel-de-Ville. Les consuls et l'assesseur, avec leurs six députés, étaient assis d'un côté d'une longue table. De l'autre côté était assis le Primicier, vis-à-vis le premier consul. Après lui, venait le prévôt de la métropole, quand il y assistait, et tout de suite après, les quatre députés du clergé, après lesquels venaient les quatre députés de l'université. Il n'y avait aucune distinction parmi les siéges des assemblés. Lorsque l'assesseur avait exposé l'affaire, les consuls et l'assesseur opinaient les premiers, ensuite le Primicier, et après lui les députés nommés par les consuls, assis à la gauche de l'assesseur. Après que ces députés avaient donné leur voix, le prévôt

opinait, et ainsi successivement et alternativement de l'un et de l'autre côté de la table (1).

Parmi tous les conseils municipaux des communes du Comtat, il n'y en avait aucun dans lequel on vît figurer des députés du clergé. Leur introduction, de même que celle des députés de l'université, dans le conseil de ville d'Avignon, n'était pas ancienne. Il n'en est point question dans les statuts qui traitent de la composition de ce conseil. Voici comment les consuls, dans un mémoire qu'ils adressèrent à la cour de Rome contre les empiètements qu'ils accusaient le clergé et l'université de commettre sur leurs prérogatives, expliquaient l'entrée de ces deux corps dans le conseil municipal.

En 1560, les huguenots, sous la conduite du fameux baron des Adrets, s'étant répandus dans le Comtat, qu'ils ravagèrent fort longtemps, la ville d'Avignon emprunta des sommes considérables pour se défendre contre leurs incursions et les chasser des États du Pape. Ces emprunts l'ayant épuisée, le conseil municipal prétendit, avec juste raison, que le clergé et l'université devaient contribuer à payer les dettes contractées à cette occasion. Il obtint du Pape une bulle, en vertu de laquelle il fut passé une transaction entre la ville, le clergé et l'université, qui soumit ces deux corps à la gabelle déjà imposée, pendant l'espace de quatre ans. Du reste, cette transaction ne donna aucun droit au clergé et à l'université de s'immiscer dans l'administration des affaires publiques, ni de prendre part aux délibérations du conseil municipal.

Cependant la guerre contre les huguenots continuait toujours, et les dettes de la ville s'accumulaient, au point que la gabelle suffisait à peine au payement des arrérages des sommes empruntées. Il fallut encore en venir à une nouvelle transaction avec le clergé et l'université, qui ne se soumettaient qu'avec répugnance à une contribution qui leur était demandée avec tant de justice. Cette transaction fut passée en 1587. Il y fut convenu que le clergé et l'université seraient soumis, pendant douze années, au paye-

(1) Attestation donnée par le viguier, les ex-viguiers, assesseur, ex-assesseurs, conseillers et ex-conseillers de l'Hôtel-de-Ville du 9 novembre 1735. (Mss. collect. Requien. XVIIIe siècle.)

ment des gabelles ; qu'à l'avenir ils contribueraient aux dépenses qu'il conviendrait de faire « pour raison des murailles de la ville, fossés, ponts, rivières, chemins, palières ou digues, guerre, peste, famine et autres dépenses de droit, et que le trésorier de la ville payerait telles charges et dépenses sur le *mandement* qui lui serait donné et signé par MM. les consuls et deux députés du clergé et de l'université ».

En 1600, il fut passé un nouvel accord entre la ville, le clergé et l'université, par lequel ces deux corps consentirent à contribuer à l'extinction et payement des pensions de tous les capitaux dus par la ville, à condition qu'elle appliquerait ses rentes et revenus au payement de ses dettes, et qu'elle établirait un droit de souquet qui lui appartient privativement, à l'effet d'acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires. Quant à l'administration des affaires publiques, il était dit seulement dans la convention que les deniers « qui proviendraient des impositions, rentes et revenus, ne pourront être payés ni distribués que du consentement de la ville, du clergé et de l'université ». On ne trouve rien, du reste, dans cette transaction, qui prouve qu'il ait été accordé aux députés du clergé et de l'université le droit d'assister aux assemblées du conseil municipal.

En 1604, il fut rendu par le cardinal Conti, légat d'Avignon, une sentence par laquelle, moyennant une certaine somme payable annuellement au clergé et à l'université pour marque de leur exemption, ces deux corps étaient condamnés à contribuer à toutes les charges et dépenses de la ville. En 1605, le clergé et l'université acquiescèrent par un acte authentique à cette sentence, et dans l'acte de consentement donné par l'université par devant M[e] François Desmarez, notaire, ce corps nomma deux députés, « pour et au nom de ladite université assister aux conseils, tant ordinaires qu'extraordinaires qui se feront par ci-après en la maison commune de la présente ville ». C'est donc à cette époque, et non avant 1605, qu'il faut rapporter le droit qu'avaient les députés du clergé et de l'université d'assister aux conseils ordinaires et extraordinaires de la commune d'Avignon.

Depuis 1605 jusqu'en 1697, la ville, le clergé et l'université n'eurent ensemble aucune contestation ; mais en 1697 leur union fut troublée par les prétentions des députés de ces deux corps, de s'immiscer dans l'administration des affaires publiques. Le vice-légat Galtério mit fin à ces contestations, sur l'ordre qu'il en reçut de Rome. Il fixa pour toujours les droits et prérogatives des députés du clergé et de l'université dans l'administration municipale, par un règlement qu'il fit publier le 23 mai 1697. Le clergé et l'université furent maintenus dans leur droit d'intervenir dans toutes les délibérations concernant l'emploi des rentes publiques ; de donner leur suffrage et consentement à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, et de souscrire tous les mandats donnés aux trésoriers pour le payement des dépenses de la ville.

Le règlement de Galterio ne suffit pas pour mettre la paix entre la ville, le clergé et l'université, « ces derniers, disent les consuls, ne se lassant jamais de demander des droits et des prérogatives ». Il se tint plusieurs assemblées de leurs députés et de ceux de la ville auprès du vice-légat Banchieri, pour régler définitivement les prétentions du clergé et de l'université dans le maniement des affaires publiques. Ces deux corps donnèrent leurs demandes par écrit ; le corps de ville y répondit, et tout fut convenu et arrêté. Des articles furent dressés, et la Congrégation d'Avignon les ayant approuvés, le Pape chargea le vice-légat Banchieri d'en ordonner l'exécution par un règlement. Ce règlement fut rendu le 11 juin 1706. Il portait qu'on ne devait rien délibérer dans le conseil au sujet des affaires qui regardaient les trois corps, sans qu'on eût tenu auparavant une assemblée particulière, à laquelle seraient appelés les députés du clergé et de l'université. Ces députés devaient donner leur suffrage à l'élection de l'acteur de la ville et du trésorier. Si quelque commis aux portes se rendait coupable de malversation, il devait être remplacé, à la réquisition des députés du clergé et de l'université. Les délibérations des conseils et assemblées auxquelles ces députés avaient droit d'assister devaient être signées, à peine de nullité, par le député le plus élevé en dignité. Ces assemblées devaient être convoquées par billets et se tenir chaque se-

maine pour signer les mandats. On ne pouvait entreprendre aucun procès, sans l'avoir communiqué aux députés du clergé, quand il s'agissait des affaires qui intéressaient les trois corps. On devait donner aux députés un compte exact et fidèle des censes et directes de la ville.

Les députés du clergé et de l'université, loin de se contenter du droit, qu'on ne leur contestait point, d'assister à tous les conseils, à toutes les assemblées particulières qui se tenaient à l'hôtel-de-ville, concernant les affaires communes, prétendirent avoir le droit de passer et de stipuler tous les contrats concernant les affaires publiques, conjointement avec les consuls, sous peine de nulité. Les consuls leur dénièrent ce prétendu droit, qui était un empiétement sur leur prérogative de passer les actes nécessaires en suite des délibérations du conseil, qu'ils étaient chargés de faire exécuter.

« Il y a peu de communautés dans le Comtat, disent les consuls, dans leur mémoire, où quelque corps particulier, par rapport à l'intérêt qu'il a dans l'administration des affaires publiques, n'envoye des députés, qu'on appelle syndics, pour assister aux délibérations qui s'y prennent ; mais on n'a jamais vu aucun député, ou syndic particulier, s'ériger en administrateur en chef de la communauté, égal en pouvoir aux consuls, et se prétendre partie principale et nécessaire pour stipuler les actes. L'office de tels syndics ou députés consiste à assister aux délibérations ; à y donner leur avis, leur suffrage, ou former des oppositions, si le cas y échoit. Mais la délibération est-elle prise, l'exécution appartient aux consuls ; ils ont seuls la procuration, pour ainsi dire, de toute la communauté ». Il est à croire que la Congrégation d'Avignon accueillit favorablement la réclamation des consuls, car elle était évidemment fondée en raison et en justice.

Par la convention en vertu de laquelle la ville d'Avignon se soumit, en 1251, à la souveraineté des comtes de Toulouse et de Provence, le Viguier ou vicaire des deux comtes nommait les conseillers municipaux, moitié parmi les nobles et moitié parmi les bourgeois. Ce mode de nomination dura fort longtemps. Plus tard l'élection se fit tous les ans ; mais l'ambition de quelques citoyens les ayant poussés à

se perpétuer dans leurs fonctions « contre les statuts, la raison et l'équité », les abus engendrés par cette perpétuité firent ouvrir les yeux aux citoyens qui n'étaient pas du conseil et à quelques-uns de ses membres. Ils portèrent leur plainte au gouverneur et obtinrent qu'il fît assembler un conseil général, composé de personnes de toutes sortes de professions et qualités. Ce conseil se tint au Palais, et le gouverneur, conformément à ce qui fut délibéré, rendit une ordonnance qui prescrivit que les conseillers et les consuls seraient nommés tous les ans. Cette ordonnance fut exécutée. Dans la suite, le cardinal Charles de Bourbon, ayant les pouvoirs de légat *à latere* dans Avignon et le Comté Venaissin, sur les remontrances que lui adressèrent les habitants d'Avignon, fit assembler un conseil général le 23 décembre 1473. Il y adjoignit un grand nombre de citoyens, tant nobles, docteurs et bourgeois, que notaires, marchands et autres, « tous gens d'honneur et de probité ». Après avoir pris leur avis, vu les statuts et les précédentes délibérations sur le même objet, il ordonna qu'à l'avenir, les conseillers ne seraient point perpétuels, mais que la moitié d'entre eux serait renouvelée chaque année à l'octave de la Noël, et que les consuls et assesseurs seraient changés tous les ans, à la veille de la Saint-Jean. Depuis cette époque, le conseil procéda chaque année à la nomination des nouveaux conseillers, qui furent reçus et institués par les Vice-légats représentant le Souverain.

Toutefois, en l'année 1511, par délibération du conseil, il y eut vingt-six conseillers qui furent élus, savoir: deux par les gentilshommes et les bourgeois ; deux par les docteurs, licenciés, greffiers criminels et autres notaires de la ville ; deux par les monnayeurs, argentiers, potiers d'étain ; deux par les drapiers, chaussetiers et autres faisant profession et usage de la laine ; deux par les merciers, marchands de toile, cordiers, teissatiers (tisserands) ; deux par les apothicaires, médecins et chirurgiens ; deux par les pélissiers (pelletiers), blanssiers (tanneurs) et selliers ; deux par les cordonniers, marchands de cuir et corroyeurs ; deux par les bouchers, fromagers, poissonniers, chandeliers, poulassiers ; deux par les maçons et peyriers (tailleurs de pierre) ; gypsiers (plâtriers), fustiers (charpentiers, menuisiers) ;

deux par les hôtes, taverniers, cabaretiers, marchands de chevaux et courratiers (courtiers); deux par les boulangers, pâtissiers, marchands de blé, d'avoine, jardiniers et laboureurs.

Ces élections étaient annuelles et se faisaient huit jours après la fête de saint Jean-Baptiste, sur l'invitation du Viguier. Les conseillers ainsi nommés, joints à quatorze autres choisis par le conseil de ville, et aux consuls et assesseurs, étaient au nombre de quarante-quatre, et traitaient de de toutes les affaires de la ville « fidèlement et servant Dieu (1) ».

Or, il arriva que le gouverneur ne voulut ni recevoir, ni instituer les quatorze nouveaux conseillers élus par le conseil et en nomma lui-même quatorze autres à leur place.

Le 22 mars (2) 1561, le Viguier déclara au conseil qu'il s'opposait à son assemblée, s'il refusait de substituer aux conseillers qu'il avait élus ceux que le Vice-légat avait nommés. Il fut donné lecture des lettres de nomination directe faite par Son Excellence. L'assesseur protesta contre la teneur de ces lettres, comme étant contraire aux libertés, conventions et bonnes coutumes de la ville, et le conseil décida que les quatorze conseillers nommés par le Vice-légat ne seraient point reçus (3).

Ces difficultés furent levées par Salvator Passino, évêque de Chiensi, commissaire apostolique nommé par le Pape pour mettre d'accord le Vice-légat et le conseil. Il fut convenu entre le commissaire et le conseil que, sur quatorze conseillers nommés par le Vice-légat, douze seraient reçus dans le conseil de ville. Le commissaire apostolique déclara, par son ordonnance en date du 16 juin 1561, « qu'il appartient et appartiendra, à l'avenir, au conseil de la ville d'Avignon, de faire élire les conseillers toutes les années, lesquels seront donnés en rôle et présentés par le conseil à mondit seigneur le Vice-légat, pour être par lui reçus et institués,

(1) Mss. du Musée Calvet, collect. Requien.

(2) Le 12 mai, suivant un autre manuscrit.

(3) Les noms de ces quatorze conseillers figurent dans le manuscrit. Huit de ces conseillers sont qualifiés d'originaires ; quatre sont qualifiés d'italiens, et quatre de citramontains.

et que dans la bulle d'institution, il sera fait mention de leur nomination et de leur présentation faite par les consuls ».

Le 16 décembre 1561, conformément à l'ordonnance du même Passino, commissaire apostolique, la moitié des conseillers furent nommés par les consuls, ce qui ne s'était jamais fait auparavant, et ballottés par le conseil, les uns après les autres. Le 19 décembre 1562, le conseil agita la question si la nomination de la moitié des conseillers à élire serait faite par les consuls ou par les conseillers. On décida que la nomination serait faite par les consuls. Toutefois, il y eut des protestations pour et contre ce mode d'élection, chacun invoquant l'ordonnance de Passino ; en sorte, qu'à l'élection qui eut lieu le 22 décembre, partie des conseillers furent présentés par le premier consul, ballottés et reçus, et partie proposés par les conseillers. Les premiers étaient au nombre de sept, et les seconds au nombre de vingt-six. Le premier consul proposa au conseil que chacun des conseillers présentât un ou deux candidats de la *main* qu'il lui plairait, et ceux qui auraient le plus de *fèves* (1) au ballottage seraient nommés conseillers, ce qui fut approuvé par le conseil. L'élection étant ainsi faite, on convint de nommer quatre commissaires chargés de préparer un règlement pour les élections futures en forme de statuts. Le 16 décembre, la nomination fut faite par les conseillers. Enfin, en l'année 1568, furent composés et publiés les statuts de la ville d'Avignon, dans lesquels il est dit qu'il y aurait quarante-huit conseillers, que la moitié d'entre eux serait renouvelée chaque année la veille de la Noël ; que leur nomination serait faite par le conseil, leur présentation par les consuls, et qu'ils seraient institués par les supérieurs (2).

A la tête de la municipalité, était le Viguier. Ce magistrat d'épée, nommé annuellement par le Pape, précédait les consuls dans les cérémonies publiques, et présidait le conseil municipal sans avoir le droit de donner son suffrage.

(1) Au lieu de boules, on se servait pour le scrutin de fèves blanches et de fèves noires. Les blanches étaient pour les votes négatifs et les noires pour les votes approbatifs ou affirmatifs. Au lieu de dire un tel a été ballotté, on disait aussi un tel a été *févé*.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, note XII.

En cas d'absence ou d'empêchement, il était remplacé dans sa présidence par son lieutenant ou par l'un des juges de Saint-Pierre (1).

Les trois consuls et l'assesseur au consulat étaient les administrateurs de la cité, et les exécuteurs des délibérations du conseil municipal. L'assesseur était choisi par les trois mains réunies, parmi les docteurs en droit qui faisaient partie du conseil. Une de ses principales attributions c'était d'exposer verbalement les affaires aux délibérations du conseil municipal et de haranguer, au nom de la ville, les souverains, les princes et autres grands personnages, quand ils venaient à Avignon. Il prenait aussi la parole au nom des consuls, devant le Vice-légat et l'archevêque.

Le Viguier portait aux processions générales la bannière du Pape, et le premier consul celle de la ville. Ces étendards étaient déposés au Palais, chez le Vice-légat, et leur étaient remis avant la cérémonie par l'avocat fiscal. Deux personnes notables de chaque paroisse et deux clercs de notaires les portaient ensuite successivement. Ils étaient repris avant la fin de la cérémonie par les deux magistrats municipaux, qui les remettaient, après la procession, au même officier de la légation de qui ils les avaient reçus.

La marque distinctive de l'autorité du Viguier était une canne avec une grosse pomme d'argent, et celle des consuls et de l'assesseur un chaperon de velours cramoisi doublé de satin noir. Dans toutes les cérémonies publiques, l'assesseur était en robe.

Les consuls avaient la prééminence sur tous les officiers du gouvernement, le Vice-légat et l'auditeur général exceptés. Ils avaient la haute surveillance des édifices publics, des chemins, des rues, celle des poids et mesures, des victuailles, du bois à brûler et du charbon. Ils fixaient le prix de ces diverses marchandises, et condamnaient à une amende ceux qui ne se conformaient point à cette taxe. Ils condamnaient aussi à la même peine ceux qui vendaient des denrées d'une mauvaise qualité, et ceux qui vendaient à faux poids et à fausses mesures. Ils avaient sous leurs ordres, pour la surveillance directe de ces divers objets,

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note XIII.

deux maîtres des rues et chemins, et deux maîtres des victuailles. Les uns et les autres de ces délégués avaient également la faculté de condamner les délinquants à l'amende. Ils appelaient, s'il y avait lieu, pour constater les contraventions, les maîtres jurés du corps de métier auquel appartenaient ceux qui avaient enfreint les règlements.

Lorsque le jugement avait été rendu, soit par les maîtres des rues et chemins, soit par les maîtres des victuailles, l'appel de ce jugement était porté devant les consuls, qui pouvaient augmenter ou diminuer le montant de l'amende, sans pouvoir dépasser le *maximum* fixé par les ordonnances. En outre de cette amende, le délinquant pouvait être condamné à la confiscation des denrées qui avaient été saisies. Le tiers de ces amendes appartenait au fisc, et des deux tiers restants, l'un appartenait à la ville et l'autre aux pauvres. Les comestibles confisqués, s'ils n'étaient point pernicieux pour la santé, étaient partagés entre les religieux mendiants et les pauvres de la ville.

Les consuls avaient le titre d'*illustres et magnifiques seigneurs ;* le premier consul avait, en outre, celui de *gentilhomme ordinaire de la chambre du roi* (1). Lorsqu'ils se rendaient en corps, décorés de leurs chaperons, chez le Vice-légat, la garde particulière du gouverneur présentait les armes et bordait la haie. Le Vice-légat allait les recevoir au milieu de son antichambre, et les y accompagnait après leur visite. En cas de mort, ou d'absence du gouverneur, les consuls avaient le gouvernement de la ville et donnaient le mot d'ordre.

Outre la marque distinctive de leurs fonctions dont nous venons de parler, le Viguier et les consuls en avaient une autre : c'était un écusson aux armes de la ville, placé extérieurement au-dessus de la porte d'entrée de leurs maisons. Le Viguier y avait de plus les armes du Pape régnant, qui étaient placées au-dessus de celles de la ville.

Les consuls étaient annuels ; les membres des deux conseils, ordinaire et extraordinaire, étaient nommés pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année (2). Les

(1) Ce titre avait été, dit-on, donné au premier consul d'Avignon par François Ier.

(2) Avant l'ordonnance du vice-légat Pascal Aquaviva, du 15 juin

nominations devaient être approuvées par le Vice-légat. Les règlements relatifs à la vente des denrées et ceux de simple police étaient faits par les consuls ; mais il appartenait au conseil extraordinaire de régler les droits d'octroi et des poids et mesures, le montant des dépenses relatives à la construction, entretien et réparation des bâtiments communaux, des rues et des chemins publics. Aucune dépense ne pouvait cependant être faite sans avoir été préalablement approuvée par le Vice-légat. Aucune ferme, aucune entreprise ne pouvait être adjugée sans enchère publique, sans une estimation préalable, qui devenait la première mise à prix. Les enchères pour la dépense étaient faites au rabais, et celles pour la vente d'un objet appartenant à la ville devaient être en augmentation du prix estimatif.

Le conseil ordinaire se réunissait habituellement six fois chaque année, savoir : pour les élections consulaires, pour la réception des juges de Saint-Pierre, pour l'extraction des noms des conseillers des boîtes, pour la nomination et l'élection des conseillers. Il délibérait seul sur les affaires qui concernaient les œuvres pies, l'apurement des comptes des trésoriers de ces mêmes œuvres, et sur les affaires relatives aux manufactures et aux corps de métiers. Toutes les autres affaires de finance étaient du ressort du conseil extraordinaire.

Le trésorier de la ville était nommé chaque année par le conseil extraordinaire. Ses comptes étaient soumis à l'approbation du même conseil, et ensuite à celle du Vice-légat. La place de trésorier était ordinairement donnée au fils d'un négociant de la troisième main. Ce comptable ne pouvait faire aucun payement que sur mandats signés par les consuls et par les députés du clergé et de l'université. Le conseil extraordinaire nommait les auditeurs des comptes du trésorier et les syndicateurs du Viguier, des officiers de la ville ; pour celle des capitaines des paroisses,

1750, le conseil nommait les consuls et l'assesseur, ainsi que les conseillers ordinaires et extraordinaires. Mais à partir de 1750, conformément à cette ordonnance, les conseillers de chaque main, tant ordinaires qu'extraordinaires, nommèrent le consul de leur main. Tous les conseillers des trois mains donnèrent indistinctement leurs voix, comme auparavant, pour l'élection de l'assesseur.

juges de Saint-Pierre, de l'auditeur général de la légation, de l'avocat et procureur général fiscal, du dataire et des autres juges. Mais depuis longtemps cette enquête annuelle sur la gestion de ces magistrats n'était plus qu'une vaine formalité.

Il y avait dans l'Hôtel-de-Ville trois bureaux d'administration : le bureau des rivières, le bureau des rues et chemins, et le bureau des finances. Les deux premiers étaient composés des consuls et assesseur, du primicier de l'université, du prévôt de la métropole et de six conseillers, dont deux étaient désignés par chacun des trois consuls. Le bureau des finances se composait en outre des quatre députés du clergé et des quatre députés de l'université. C'est dans ce bureau qu'étaient signés tous les mandats. Aucune affaire ne pouvait être présentée au conseil, sans avoir été discutée dans une assemblée générale formée par les membres de ces trois bureaux.

Le principal officier de l'Hôtel-de-Ville était un secrétaire inamovible, dont la place était vénale. Celui qui lui succédait, soit par hérédité, soit par la vente de son office, devait être approuvé par le conseil. Il y avait aussi l'*acteur* de la ville, qui était un avocat chargé de toutes les affaires contentieuses, et deux agents, dont l'un résidait à Rome et l'autre à Paris. Si des affaires imprévues nécessitaient d'autres agents ailleurs que dans ces deux villes, ils étaient nommés par le conseil. La ville avait aussi un architecte, un voyer, un aumônier et un major. Les employés subalternes étaient un économe, un trompette ou crieur public, six valets de ville portant une livrée de drap rouge galonné d'argent, et quatre valets de police, revêtus d'un manteau de la même couleur écarlate, orné d'une plaque d'argent aux armes de la ville. Tous les quatre marchaient devant les consuls, portant chacun une masse d'argent qui rappelait les faisceaux des licteurs de l'ancienne Rome.

La ville entretenait encore un corps nombreux de musiciens, dont l'habit était bleu galonné d'argent et le chapeau aussi bordé d'argent et orné de plumes. Ce corps, avec les tambours, également aux gages de la ville, précédait les consuls dans toutes les cérémonies publiques. Un suisse, avec habit, veste et culotte rouges, galonnés d'argent, armé

d'une hallebarde, gardait la porte de l'Hôtel-de-Ville, au-dessus de laquelle était gravé en gros caractères : S. P. Q. A., qui étaient les quatre initiales des mots : *Senatus Populusque Avenionensis.*

CHAPITRE LV

Après avoir examiné dans tous ses détails l'organisation de la municipalité d'Avignon et ses diverses modifications depuis l'année 1251 jusqu'à la Révolution française, nous allons faire connaître celle des municipalités du Comtat. Nous dirons d'abord que, dans presque toutes les communes, l'administration municipale était organisée d'une manière différente. Dans quelques-unes, le conseil municipal était divisé en trois *mains*, comme celui d'Avignon. La première main était composée de nobles et de docteurs ; la seconde, de bourgeois, notaires, marchands, orfèvres, apothicaires et chirurgiens ; la troisième, d'artisans et de laboureurs. Dans plusieurs communes, celles, par exemple, de Bollène, de Pernes et de Valréas, pour faire partie de l'une des trois mains, on exigeait, outre l'obligation du rang, la condition de posséder des propriétés dont la valeur était fixée par des règlements. La communauté de Venasque offrait cette particularité que la première main était composée de nobles et de bourgeois, la seconde main d'artisans et de cultivateurs propriétaires, qu'on appelait *ménagers*, et la troisième de paysans.

Dans d'autres communautés, telles que L'Isle, Camaret, Menerbes, Mornas et Visan, le conseil municipal n'avait que deux mains. La première était composée de nobles, de docteurs, de bourgeois, de notaires, de marchands, de chirurgiens, d'apothicaires ; la seconde, d'artisans et de cultivateurs. A L'Isle, la première main était formée par les nobles, les comtes palatins, les docteurs et fils de docteurs vivant noblement. La seconde main était composée de

bourgeois, notaires, chirurgiens, apothicaires et de marchands non détaillants (1).

A Piolenc, Caromb, Sérignan, Sorgues, outre la même division de rangs, on exigeait encore la possession d'une propriété immobilière dont la valeur était déterminée. La quotité exigée pour les conseillers de la première main était ordinairement du double de celle qui était fixée pour les conseillers de la seconde. Il en était ainsi à Vacqueyras, au Crestet et à Lapalud.

Dans certaines communes, comme celles de Bédarrides, Bonnieux, Richerenches et Caumont, il n'y avait point de *mains*, et la seule condition exigée pour être conseiller, c'était de posséder un immeuble de la valeur fixée par le règlement, ou seulement d'être soumis à la taille ou *capage* (2). Enfin, dans les communautés de Beaumont, Châteauneuf-de-Gadagne, Crillon, Entrechaux, La Garde-Paréol, aucune condition n'était exigée pour être conseiller municipal.

Il y avait une commune du Comtat dont l'organisation municipale ne pouvait être assimilée à aucune autre, c'était celle de Caderousse. Cette commune avait deux bailes ou viguiers, l'un nommé par le Pape, et l'autre par les co-seigneurs du lieu ; deux consuls, dont l'un était choisi *dans*

(1) En 1774, pendant l'occupation française, les artisans de L'Isle demandèrent au Parlement de Provence d'être admis dans le conseil de ville et qu'à cet effet, il fût créé en leur faveur une troisième *main* et un troisième consul. Les consuls et le conseil adressèrent au Parlement un mémoire tendant à faire rejeter leur demande. Voici ce qu'ils disaient dans ce mémoire : « Le conseil de la communauté de L'Isle est composé de trente conseillers formant deux mains : la première est composée de gentilshommes et de nobles, fils de nobles, soit docteurs, soit comtes, palatins ; la seconde est composée de bourgeois, notaires et marchands non ouvrants. De ces deux mains on élit chaque année deux consuls, qui sont pendant deux ans en exercice ; de façon qu'il y a toujours quatre consuls, deux de chaque main. La seconde année, le premier consul ancien réunit au consulat la charge de capitaine, et il a, en cette qualité, le commandement des armes, par un privilège accordé par bulle apostolique à la ville de L'Isle, depuis que les Souverains Pontifes en ont supprimé le gouverneur, et ce en récompense de la fidélité avec laquelle elle s'était conservée à l'Eglise et au Saint-Siège, sans secours étrangers, dans les guerres contre les huguenots. » Mémoire pour les *sieurs consuls et communauté de la ville de L'Isle, servant de réponse à la consultation des artisans de la même ville.* (Recueil de pièces imprimées, collect. Requien, XVIII siècle.)

(2) Le capage ordinaire à Gadagne était de 20 sous sur chaque chef de maison et de 10 sous sur les veuves et les filles.

l'intérêt du Pape, et l'autre *dans l'intérêt* de ces mêmes co-seigneurs. Les conseillers municipaux étaient également nommés, une moitié *dans l'intérêt* du Pape, et l'autre moitié *dans l'intérêt* des co-seigneurs.

Outre le conseil municipal, il y avait dans chaque commune l'assemblée de tous les chefs de famille, qui ne se réunissait que pour les affaires importantes. C'était à l'approbation de cette assemblée, qu'on appelait *tourbe,* du latin *turba,* qu'on soumettait les règlements communaux avant d'être obligatoires. Mais ces Parlements généraux furent supprimés, les uns à la fin du XVe siècle, les autres au XVIe ou au commencement du XVIIe. Cinq ou six communes, cependant, les conservèrent jusqu'à la Révolution. Quelques-uns furent supprimés sur la demande des communes mêmes, les autres par les ordres du souverain ou de ses délégués ; mais toutes les suppressions furent motivées sur les troubles occasionnés par ces assemblées.

Le nombre des membres du conseil ordinaire fut alors augmenté ; les uns furent doublés, les autres triplés. Dans la plupart des communes une partie seulement de ces conseillers était appelée pour les affaires de simple administration, et la totalité pour les affaires majeures.

Au XIIIe siècle, les consuls prirent le nom de syndics ; mais ils reprirent de nouveau le nom de consuls, d'après des autorisations spéciales du gouvernement, les uns au XVe siècle, d'autres pendant le XVIe et le XVIIe. Ceux d'une seule commune conservaient encore le nom de syndics au XVIIIe siècle. Le droit de porter le chaperon dans les cérémonies publiques leur fut accordé plus tard, à différentes époques (1). Ce fut aussi au XVe siècle que les habitants des communes furent divisés en deux ou trois *mains* ou classes, selon le plus ou moins de population agglomérée. Dans les communes les plus populeuses, la première main fut formée des nobles et des docteurs. Dans la plupart des communes, les noms des nouveaux con-

(1) Le 27 septembre 1614, le Vice-légat permit aux consuls de L'Isle de porter un chaperon de couleur rouge cramoisi fourré de satin violet, comme le portaient alors ceux d'Avignon et de Carpentras. Le 13 mars 1667, il le permit aux consuls de Valréas ; le 30 mai 1668, aux consuls de Pernes, et le 29 mars 1694, à ceux de Monteux. (Mss. du Musée Calvet, collect. Requien, XVIIe siècle.)

seillers étaient extraits par le sort de la boîte qui contenait ceux de tous les conseillers de la même *main*. Dans d'autres communes ils étaient désignés par les conseillers sortants. Dans quelques-unes, les conseillers étaient nommés par les consuls, et même quelquefois par le gouvernement. Le renouvellement des conseillers ne se faisait pas aux mêmes époques dans toutes les communes. Le plus grand nombre des conseils municipaux était renouvelé toutes les années ; d'autres ne l'étaient que tous les deux ou trois ans. Dans un petit nombre de communes les conseillers étaient à vie ; mais en général ces fonctions étaient annuelles, comme celles des syndics et des consuls.

Les conseillers d'une *main* pouvaient passer à une main supérieure, lorsqu'ils réunissaient les qualités requises pour y être admis. Dans quelques communes ils étaient soumis au ballottage des conseillers de la classe dans laquelle ils voulaient entrer. La condition indispensable pour passer d'une classe à l'autre, c'était de posséder une quotité de biens, ou de payer une taxe communale, fixées, l'une et l'autre, d'après la valeur estimative du cadastre.

Toutes les assemblées communales étaient présidées par le juge majeur dans le chef-lieu de sa juridiction, et dans les autres lieux par les juges inférieurs appelés bayles, viguiers, châtelains et capitaines, selon les localités. Ces magistrats étaient nommés par le souverain ou ses délégués, sauf dans les terres des vassaux, où ils étaient nommés par les seigneurs. Ils pouvaient assembler les conseils municipaux toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable ; mais ils étaient tenus de les convoquer, sur la demande des syndics ou consuls, et sur celle d'une partie des conseillers.

Dans quelques communes toutes les mains réunies nommaient les consuls ; dans d'autres chaque main nommait son consul parmi les conseillers qui la composaient. Il y avait des communes où les deux premières mains nommaient le consul et les conseillers de la troisième. Dans quelques autres, des candidats étaient proposés par les consuls sortants et ballottés dans chaque main. Lorsque les candidats n'obtenaient pas la majorité des suffrages, les

mêmes consuls proposaient d'autres candidats. Enfin, dans certaines communes les consuls désignaient eux-mêmes ceux qui devaient les remplacer. En général, les magistrats municipaux, avant d'exercer leurs fonctions, devaient en obtenir l'autorisation du gouvernement.

L'administration municipale de Carpentras avait, depuis la fin du XVII[e] siècle, une organisation qui la distinguait de toutes les autres communes du Comtat. Elle se composait de trois *mains*, comme celle d'Avignon ; mais la première main, au lieu d'être celle des nobles, comme dans cette dernière ville, était celle des docteurs ; la noblesse d'épée formait la deuxième main, et la bourgeoisie la troisième. Les trois consuls prenaient rang d'après le même classement : le premier était un docteur en droit, le second un noble, et le troisième un bourgeois.

L'organisation de cette municipalité avait subi plusieurs changements à différentes époques. Si l'on remonte seulement au XV[e] siècle, on voit que, par la bulle du cardinal légat Julien de la Rovère, du 30 avril 1496, il était prescrit que dorénavant il y aurait vingt-quatre conseillers dont douze seraient pris parmi ceux de l'année précédente, et que la moitié de ces conseillers serait désignée par lui, et l'autre moitié par le conseil. Si l'un de ces conseillers venait à mourir, il devait être pourvu à son remplacement par le Recteur du Comtat. Cette même bulle prescrivait encore que la nomination des conseillers serait faite au scrutin, et que les billets des votants seraient remis au Recteur qui devait présider l'assemblée. Elle portait que les syndics et le trésorier seraient confirmés par le Recteur, et qu'ils ne pourraient être réélus qu'après un délai de trois ans. Elle frappait d'une amende, au profit de l'église de Saint-Siffrein, ceux des conseillers qui n'assisteraient pas au conseil.

Une autre bulle du même légat, du 29 avril 1498, confirma la fixation du nombre des conseillers à vingt-quatre et ordonna qu'ils seraient renouvelés par moitié chaque année. Enfin, par une autre bulle du 28 avril 1503, le même légat prescrivit que le nombre des syndics serait réduit à deux, et celui des conseillers à douze, et que ces derniers seraient nommés directement par le Recteur.

Le Pape Léon X, par une bulle du 11 novembre 1527, autorisa les syndics de la ville de Carpentras à prendre le titre de consuls.

Le 24 septembre 1545, le conseil municipal délibéra de prescrire aux consuls de se réunir tous les jours à l'hôtel-de-ville, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Il leur accorda à chacun, par la même délibération, une gratification annuelle de 60 livres pour une robe de damas noir, dont ils devaient se revêtir dans les cérémonies publiques. La robe du premier consul devait être longue avec les manches fermées, et celle des deux autres ne devait descendre que jusqu'aux genoux, avec les manches ouvertes. Ce fut le Pape Clément VIII qui, par une bulle du 15 mai 1601, autorisa les consuls à porter un chaperon de velours cramoisi lorsqu'ils rempliraient leurs fonctions.

Une ordonnance du vice-légat Montorio, du 23 juillet 1607, régla le mode d'élection et de nomination des conseillers, consuls et autres officiers de la ville de Carpentras. En vertu de ce règlemont, tous les conseillers municipaux étaient renouvelés chaque année, à l'exception de trois anciens conseillers, qui étaient nommés à la majorité des voix et devaient faire partie du nouveau conseil. Les douze conseillers nommés par le Recteur concouraient avec les douze élus par le conseil pour la nomination des consuls et de ces trois anciens conseillers ; mais ils ne concouraient pas à l'élection des autres conseillers, qui se faisait sans eux à l'hôtel-de-ville sous la présidence du juge ordinaire.

Le règlement du vice-légat Montorio, sur la demande du Recteur et de la commune, subit quelques modifications, qui furent approuvées par le cardinal Barberini, légat d'Avignon, le 27 septembre 1631. Les trois consuls sortant de charges remplacèrent les trois anciens conseillers dans le nouveau conseil. Les nouveaux conseillers ne furent plus nommés à la majorité des voix, mais tirés au sort s'il y en avait plus de neuf désignés par les consuls et les conseillers.

En vertu d'un bref du pape Clément XII du 5 septembre

(1) Voir l'ordonnance de Montorio et les modifications approuvées par le cardinal Barberini, aux *Pièces justificatives*, note XIV.

1735, le Recteur nommait trois candidats pour les places de consuls, et le conseil ordinaire en nommait six. Le ballottage entre les neuf candidats avait lieu en présence de l'évêque, et les élus prêtaient serment entre les mains de ce prélat ou du Recteur.

Le pape Pie IV avait inféodé, en 1564, aux consuls et communauté de Carpentras le lieu et château de Serres avec le *mere et mixte impère*, haute et basse justice, « en récompense, dit la bulle d'inféodation, des efforts extraordinaires que les habitants avaient faits, en prodiguant leur vie et leurs biens, pour la défense de la religion et de la patrie ». En vertu de cette bulle, le conseil municipal nommait dans le fief de Serres, hameau dont le territoire touche à celui de Carpentras, un juge, un fiscal, un viguier et, ce qui est encore plus extraordinaire, un juge d'appel (1).

Les consuls étaient exempts, pendant l'année de leur consulat, de toutes les taxes communales, l'impôt sur le vin excepté. Les étrangers qui venaient se fixer à Carpentras payaient un droit entre leurs mains. Les Juifs étaient obligés de leur donner douze livres de sucre, quand leurs femmes accouchaient pendant leur consulat. Le présent était le même dans le cas d'une fausse couche ; il était double, si elles accouchaient de deux enfants. Les Juifs payaient encore annuellement la somme de 22 livres 15 sous à chaque consul. Cette somme avait remplacé depuis 1629 les 70 livres de fromage qu'ils donnaient auparavant à chacun d'eux.

En vertu d'une ordonnance du cardinal Cibo, du 3 mai 1685, le premier consul était procureur de droit des États du Comté Venaissin. Il était qualifié de syndic, et correspondait directement, en cette qualité, avec le Vice-légat pour toutes les affaires de la province.

(1) Il avait aussi le droit d'établir des statuts et règlements pour le territoire de Loriol, en vertu d'une transaction passée entre la ville de Carpentras et Dominique de Pazzis, seigneur de Loriol, le 30 septembre 1638. Ce fut en vertu de cette transaction que le 3 mars 1771, le conseil dûment assemblé délibéra de charger MM. de Canillac, chevalier, Romette, avocat, Barjavel, bourgeois, et sieur Siffrein Guillabert, ménager, conseillers municipaux, conjointement avec MM. d'Astier, Eidoux et Bertet, consuls, « de dresser des nouveaux statuts en suite de la demande réitérée de plusieurs particuliers de cette ville possédant biens dans le territoire de Loriol ». Mss. du Musée Calvet, collect. Requien, XVIII[e] siècle.

Quand les consuls de Carpentras marchaient en cérémonie, ils portaient leur chaperon de velours cramoisi. Ils étaient précédés de trois courriers, revêtus d'un manteau écarlate, portant chacun sur l'épaule une masse d'argent. Ils étaient accompagnés des officiers de la ville, et suivis d'un certain nombre de gardes vêtus de bleu, armés d'une hallebarde (1).

Il résulte de ce qui précède que chaque commune du Comtat avait son règlement particulier pour l'organisation de l'administration municipale, et que ce règlement pouvait être donné, changé ou modifié par les légats et vice-légats. Celui de la commune de Valréas, que lui avait donné le cardinal Sforza, du temps qu'il était vice-légat, subit d'importantes modifications, opérées dans un nouveau règlement fait, en 1671, par un de ses successeurs. En vertu de ce dernier règlement, pour être premier consul, on devait posséder deux mille écus de biens-fonds, dont mille dans la ville de Valréas ou dans son territoire.

Les noms des conseillers de la première main, qui avaient été, pendant six ans, premiers consuls, étaient mis « dans un petit sac, dans de petites boules percées pour y mettre ces billets, ayant auparavant été vérifiés par les consuls et conseillers ». On dressait une liste « *tabelle* », contenant les noms et années de consulat de ceux qui devaient être tirés au sort, tant de la première que de la seconde main. Le sac contenant les billets était remis au juge majeur, qui faisait tirer un de ces billets par un enfant âgé de moins de sept ans. Le juge, l'ayant reçu des mains de l'enfant, l'ouvrait, le lisait à haute voix, le remettait ensuite aux consuls, qui le lisaient aussi et le faisaient voir aux conseillers. On faisait également la lecture des billets restants dans le sac, « pour éviter fraude », et celui dont le nom était retiré de la première petite boule était élu premier consul. On procédait de la même manière pour l'élection du second consul, qui devait posséder cinq cents écus de biens-fonds dans la ville ou dans son terroir, et avoir exercé pendant six ans les fonctions de consul ou de trésorier.

(1) Dictionnaire des Gaules par Expilly, art. *Carpentras*. — Notes manuscrites de Chambaud, conservateur du Musée Calvet. Mss. collect. Requien, XVIIIe siècle.

Pour la nomination du trésorier, chaque conseiller écrivait sur un billet trois candidats, et les trois qui avaient le plus de voix étaient tirés au sort. Celui qui sortait le premier était élu trésorier, s'il possédait dans la ville ou dans son terroir la valeur de cinq cents écus en immeubles.

Le conseil était composé de soixante membres, les uns *movibles* et les autres *inamovibles*. Parmi ces derniers figuraient les anciens premiers consuls. On changeait six conseillers toutes les années. On mettait dans un sac les noms des douze *movibles* les plus anciens ; on les tirait au sort, et les six premiers sortis du sac étaient mis hors du conseil. Les consuls et conseillers en proposaient douze ; on en tirait six au sort pour remplacer les sortants. Les nouveaux conseillers devaient posséder des biens-fonds pour une valeur de cinq cents écus dans la ville ou dans son terroir. Si l'un des conseillers de la première ou de la seconde main refusait d'être proposé pour être consul, il devait être déclaré inhabile et incapable d'aucune charge publique dans la ville de Valréas.

Le secrétaire du conseil était aussi l'assesseur au consulat. Il devait posséder, comme les conseillers, la valeur de cinq cents écus en immeubles dans la ville ou dans son terroir. On procédait à son élection *aux voix basses*. Les auditeurs des comptes étaient choisis parmi les conseillers. Les propositions faites au conseil étaient soumises à un ballottage pour l'affirmative ou la négative ; et, si les consuls se dispensaient d'en faire ballotter quelqu'une, ils étaient responsables des suites qu'elle pouvait avoir, et passibles de tous dépens, dommages et intérêts.

Le premier consul était qualifié de *messire*, le second de *noble*, le trésorier de *co-consul* et de *monsieur*. Le président du conseil était qualifié de *juge ordinaire de Valréas*, et *majeur de tout son ressort pour N. S. P. le Pape et la sainte Église romaine*.

Le règlement de 1671 n'avait pas abrogé celui du cardinal Sforza ; il en avait seulement changé ou modifié, comme nous l'avons dit, certaines dispositions. Il avait été fait pour mettre un terme aux « disputes qu'il y avait sur l'élection des conseillers (1) ».

(1) Mss. du Musée Calvet, collect. Requien, XVII[e] siècle.

Ce n'était pas seulement à Valréas que les élections municipales étaient des ferments de discorde. Dans presque toutes les communes, grandes ou petites, la place de consul était le point de mire de toutes les ambitions. En voyant tous les mouvements que se donnaient ceux qui pouvaient prétendre à l'honneur du chaperon, un poëte satirique composa les vers suivants, qui sont une piquante esquisse des mœurs des habitants du Comtat au XVIIIe siècle.

. . . .

Quel plaisir de les voir trémousser quand on nomme
Les consuls d'une ville ou d'un bourg important!
Sylla ni Marius ne briguèrent pas tant
Pour faire autrefois ceux de Rome.
Quoique l'emploi soit aussi vain
Qu'il fut grand au pays romain,
On le recherche, on se frétille,
Qui pour enfler sa vanité,
Qui pour honorer sa famille,
Qui pour goûter le pain de la communauté.

. . . .

Dans les hameaux les plus petits
On voit trois ou quatre partis,
Qui vivent en anthropophages.
Ils font consister leur bonheur
A détruire par leurs outrages
Du partisan contraire et la vie et l'honneur.
On voit naître de là des procès innombrables,
Fondés sur un regard, sur un mot, sur un rien,
Mais qui ne laissent pas de consommer le bien
De ces plaideurs infatigables.
Si le croquant n'a qu'un ducat,
Il le donne à son avocat
Afin de poursuivre sa plainte ;
Et, quoiqu'il se trouve sans pain,
Le misérable a plus de crainte
De perdre son procès que de mourir de faim.

Voici le tableau tracé par Raphel aîné des municipalités du Comtat, qu'il était à même de bien connaître, ayant été

premier consul de Carpentras et, par conséquent, syndic de la province. « Leurs vues, dit-il, ne s'étendent pas au delà de leur territoire ; des sentiments de jalousie les animent ; hors d'elles pas de patrie. Un principe d'inertie engourdit les unes, et un ferment de petites passions agite les autres. Quand la concorde y règne, c'est souvent pour perpétuer les abus ou favoriser les déprédations. S'y élève-t-il des débats, presque toujours la raison s'en afflige, et le bien public n'y gagne rien. Toutes sont plongées dans une ignorance profonde des premiers éléments de l'administration ; une aveugle routine les dirige, et leur conduite est une suite de bévues grossières, quelquefois d'erreurs dangereuses ; enfin leur régime est vicieux dans toutes ses parties, et a besoin d'une prompte et efficace réforme » (1).

Ce qui est à remarquer dans l'organisation et dans le fonctionnement de toutes les municipalités, c'est que dans aucune le peuple ne concourait, ni directement, ni indirectement, à la nomination des consuls et des conseillers. Pourtant ne semble-t-il pas qu'il aurait dû être consulté sur le choix des citoyens qui étaient chargés du maniement des deniers communaux, dont il fournissait la plus grande part ? En effet, dans toutes les communes de la province papale, presque toutes les contributions se réduisaient à des taxes prélevées sur des objets de consommation, tels que le vin et la farine. Le peuple étant le plus imposé, puisqu'il consommait le plus, était donc le principal intéressé dans le choix de ceux qui, soit comme conseillers municipaux, soit comme consuls, avaient pour mission de déterminer la quotité des recettes et des dépenses, et de surveiller l'emploi des deniers publics. N'avait-il donc pas le droit de les considérer comme des mandataires qui lui étaient imposés bon gré mal gré, puisqu'il ne pouvait ni les nommer, ni les remplacer, s'ils commettaient des concussions ou d'autres actes repréhensibles ?

Le vice radical de toutes ces municipalités, c'était la faculté qu'avaient leurs membres de se perpétuer dans

(1) Réflexions sur les Etats du Comté Venaissin, par Raphel aîné. Mss. du Musée Calvet, collect. Requien, XVIII[e] siècle.

leurs fonctions. Le peuple étant exclu des élections, les fonctions municipales devinrent dans chaque commune une sorte de patrimoine que se disputaient quelques familles influentes. De là leurs intrigues et leurs cabales pour s'emparer d'un pouvoir qui, tout en flattant leur vanité, leur donnait le moyen d'accroître leur influence. Chacune de ces familles comptait un nombre plus ou moins considérable de partisans qui épousaient ses haines, ses rivalités, ses jalousies. De là ces coteries, ces divisions, dont peu de communes étaient exemptes. Aussi la Révolution trouva-t-elle dans le Comtat les esprits tout préparés à recevoir les nouveaux ferments de discorde qu'y répandirent ses principes, destructeurs des priviléges qui constituaient le régime de toutes les municipalités.

CHAPITRE LVI

Nous avons tâché de montrer, dans le chapitre précédent, quelle était l'organisation des municipalités du Comtat; il nous reste à faire connaître son administration provinciale. La province du Comté ou Comtat Venaissin (1) formait un Etat distinct, séparé et indépendant de la ville d'Avignon, ayant ses lois, ses magistrats, ses statuts, ses coutumes particulières. Elle était cependant soumise à la juridiction de certains tribunaux établis dans cette ville, à celui du Vice-légat, de son auditeur général, de la Rote, de a congrégation criminelle et du Saint-Office.

Le Vice-légat avait le gouvernement politique, économique et militaire de la province, et l'on ne pouvait appeler de ses décisions qu'à Rome, à la congrégation d'Avignon, dont le cardinal secrétaire d'Etat était le préfet.

L'administration de chaque commune ou communauté était entre les mains des consuls et du conseil municipal. C'était à eux qu'il appartenait d'imposer des tailles, d'emprunter, de payer, de faire dans la commune ou son territoire les constructions, réparations et embellissements qu'ils jugeaient convenables; comme aussi de veiller à tout ce qui concernait la police, sous l'autorité des juges locaux. Mais, pour toutes les dépenses communales, ils étaient obligés de se faire autoriser par le Vice-légat. C'était à lui

(1) Le Comtat ou Comté Venaissin est également appelé dans les plus anciens écrits Comtat ou Comté Vénissin, et de Venisse. Enfin dans les lettres patentes délivrées aux Comtadins par Louis XVI en 1774, pour confirmer leurs priviléges de regnicoles, il est appelé *Comté de Venise*, d'où est sans doute venu le nom donné à la commune du Comtat, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orange, appelé encore aujourd'hui *Baumes-de-Venise.*

qu'ils devaient rendre compte chaque année de l'état de leurs finances, et ils ne pouvaient faire aucun acte d'administration que de son autorité et avec son approbation. Quant à l'établissement et à la répartition sur les communes des taxes qui servaient à l'entretien des chemins et autres ouvrages publics, et à la solde de la maréchaussée, il y était pourvu par les Etats de la province.

C'était à Carpentras que s'assemblaient les Etats du Comté Venaissin (1). Ils étaient composés de trois ordres: celui du clergé, qui était le premier; celui des barons ou feudataires du Saint-Siége, et celui des communes ou communautés, qu'on appelait le Tiers-État. On distinguait plusieurs assemblées des Etats de la province. La première, connue sous le nom d'Etats-Généraux, se composait pour l'ordre du clergé, suivant l'historien Fantoni, non seulement des évêques qui avaient leurs siéges dans le Comté Venaissin, savoir des évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison; mais encore de l'archevêque d'Avignon, des évêques d'Apt, d'Orange et de Saint-Paul-Trois-Châteaux, ou de leurs députés, comme ayant une partie de leurs diocèses dans cette province; de tous les feudataires du Pape, qui formaient le second ordre, et de toutes les communes du Comtat. Ces Etats-Généraux ne s'assemblaient que très rarement, et furent tenus pour la dernière fois en 1594, pendant que le cardinal Aquaviva était vice-légat d'Avignon; et c'est à lui que la province était redevable d'un grand nombre de réglements, dont un ordonnait la réformation du luxe, que les malheurs des temps avaient rendue nécessaire.

Il y avait ensuite l'assemblée générale des Etats de la province, qui se tenait régulièrement chaque année dans le courant du mois d'avril. Cette assemblée était composée des *élus* des trois ordres: des évêques de Carpentras, de

(1) Chambaud cite une bulle du pape Grégoire XI du 7 des ides de septembre 1376, portant que dix personnes de chaque judicature se réuniront une fois chaque année à Carpentras, sous la présidence du Recteur, pour traiter des affaires de la province. Il cite aussi une bulle de Pie II du 8 des kalendes de septembre 1459, qui ordonna que l'assemblée des Etats se tiendrait à Carpentras. Il avait trouvé ces deux bulles dans les archives du Comté Venaissin à Carpentras. (Notes manuscrites de Chambaud, conservateur du musée Calvet.)

Cavaillon et de Vaison pour le premier ordre ; de l'*élu* des feudataires, communément appelé l'*élu* de la noblesse, pour le second ordre, et, pour le Tiers-Etat, du premier et du second consuls de Carpentras, des premiers consuls de L'Isle et de Valréas. Outre ces consuls des trois chefs-lieux des judicatures, le premier consul de Pernes y assistait comme *co-élu* de la judicature de Carpentras ; le premier consul de Cavaillon, comme *co-élu* de la judicature de L'Isle, et le premier consul de Bollène, comme *co-élu* de la judicature de Valréas. Les premiers consuls des communautés adjointes à celles des *élus* et des *co-élus* du Tiers-Etat assistaient aussi aux assemblées générales. Ces communautés étaient au nombre de sept pour chaque judicature, sauf celle de Carpentras qui en avait huit depuis l'année 1746, par l'agrégation de la communauté de Vaison.

Le choix des communautés adjointes avait autrefois varié selon les circonstances ; mais comme on avait reconnu que cette variation avait des inconvénients, on s'était déterminé à choisir irrévocablement six communautés de chaque judicature qui payaient les plus fortes tailles (1). Ces communautés étaient les suivantes : 1° Pour la judicature de Carpentras, celles de Pernes, Vaison, Mazan, Malaucène, Caromb, Bedouin, Mormoiron et Caderousse ; 2° pour la judicature de L'Isle, celles de Cavaillon, Bonnieux, Le Thor, Oppède, Menerbes, Lagne et Robions ; 3° pour la judicature de Valréas, celles de Bollène, Visan, Sainte-Cécile, Piolenc, La Palud, Mornas et Grillon. En tout vingt-deux communautés, non compris les chefs-lieux des judicatures.

Il y avait aussi une assemblée extraordinaire, indépendamment de l'assemblée générale. Elle était convoquée dans des circonstances urgentes. Cette assemblée, dite des *élus*, se composait des trois évêques du Comtat, de l'élu de la noblesse, du premier et du second consul de Carpentras, des premiers consuls de Pernes, de L'Isle, de Cavaillon, de Valréas et de Bollène.

(1) Ce choix définitif, contrairement à l'assertion de l'abbé Expilly, dans son *Dictionnaire des Gaules*, art. *Comtat*, fut assez arbitraire, puisqu'on le fit malgré les réclamations d'importantes communautés qu'on ne voulut pas y comprendre.

Il y avait enfin l'assemblée ordinaire, dont les pouvoirs furent réglés en 1595. Obligée de tenir séance une fois par semaine, elle fut chargée des affaires courantes et de toutes les dépenses, dont elle devait rendre compte à l'assemblée générale. C'était une espèce de commission intermédiaire, composée de l'évêque de Carpentras, de l'élu des feudataires ou de son délégué, appelé *co-élu*, et des premier et second consuls de Carpentras. A chacune de ces trois assemblées assistaient les officiers des trois Etats, savoir : le syndic et procureur général de la province, le trésorier et le secrétaire ; mais le syndic y avait seul voix délibérative, depuis que le cardinal Cibo, par son ordonnance du 9 mai 1685, avait chargé de ces fonctions le premier consul de Carpentras.

L'assemblée générale des Etats tenait ses séances dans la grande salle du palais épiscopal. Les trois évêques étaient assis sur des fauteuils à dossier et à bras. Celui de Carpentras, qui avait la première place, était au milieu, ayant à sa droite l'évêque de Cavaillon, qui avait la seconde, et à sa gauche l'évêque de Vaison, qui avait la troisième. L'ordre des préséances n'était pas réglé pour ces prélats d'après l'ancienneté de leur sacre ou de leur siége, mais d'après les prérogatives des judicatures. Dans les différentes assemblées les trois évêques pouvaient se faire représenter par leurs vicaires généraux.

L'élu de la noblesse était sur la même ligne que les évêques et avait un fauteuil pareil aux leurs. Il était le seul qui eût le droit d'entrer aux assemblées, l'épée au côté. Les élus et co-élus du Tiers-Etat étaient assis, chacun selon son rang, sur une ligne différente de celle des évêques et de l'élu de la noblesse, sur des chaises à dossier, mais sans bras. Venaient ensuite les consuls des communautés adjointes, assis sur des chaises sans bras et sans dossier. Les divers consuls réunis représentaient le Tiers-Etat et assistaient aux séances sans épée.

Tout ce qui était utile à la province, ou avantageux au souverain, pouvait être l'objet des délibérations de l'assemblée générale des Etats du Comté Venaissin, qui,

d'après la bulle de Pie II, ne pouvaient se réunir ailleurs que dans la ville de Carpentras (1).

La charge de l'élu de la noblesse était triennale. Autrefois, les feudataires du Saint-Siége avaient deux représentants aux assemblées des Etats; mais au XVIII[e] siècle, ils n'en avaient qu'un, lequel, pendant la durée de sa charge, jouissait d'une très grande considération. L'élu dont le triennat allait expirer écrivait à tous les feudataires de la province pour leur proposer un successeur et leur demander leurs suffrages. Le corps de la noblesse s'assemblait ensuite, sur des lettres de convocation, à Carpentras, dans la grande salle du couvent des Dominicains. Avant de procéder à l'élection, les seigneurs assistaient à la messe du Saint-Esprit, pendant laquelle l'élu et son successeur se tenaient à genoux, chacun sur un prie-Dieu garni d'un tapis de serge. Après l'élection, ils assistaient dans l'église des Dominicains à un *Te Deum* solennel chanté en musique. Ils faisaient ensuite une visite en corps au recteur du Comtat et à l'évêque de Carpentras, qui la leur rendaient en habit de cérémonie.

Après avoir reçu à l'Hôtel-de-Ville la visite des consuls et la leur avoir rendue, le nouvel élu partait pour Avignon, où, à la tête de toute la noblesse de la ville et de celle de la province, il faisait sa visite au Vice-légat, qui la lui rendait en habit de cérémonie. Les consuls d'Avignon le visitaient en chaperon, et lui faisaient le même présent qu'aux ambassadeurs des têtes couronnées. L'élu leur rendait leur visite à l'Hôtel-de-Ville. Il jouissait, pendant son triennat, de tous les honneurs et de toutes les distinctions

(1) Voilà, dit Cambis-Velleron, la disposition générale de la salle où se tiennent les assemblées générales : Au fond de la grande salle du palais épiscopal de Carpentras sont quatre fauteuils sur la même ligne, en face de la porte de cette salle. L'évêque de Carpentras occupe celui du milieu. Il a à sa droite l'évêque de Cavaillon et à sa gauche l'évêque de Vaison. L'élu de la noblesse est dans le fauteuil à la droite de l'évêque de Cavaillon.

A droite et à gauche de ces quatre fauteuils sont des chaises ordinaires pour les consuls, placés dans l'ordre que nous les avons nommés, excepté toutefois les consuls de Vaison et de Mazan, se précédant alternativement. Le syndic général occupe la chaise à droite. Il y a au milieu une longue table, couverte d'un tapis. Tous les assistants sont payés de leurs voyages et de leur séjour des deniers de la province par le trésorier général. (Mss. de Cambis-Velleron, t. 2., p. 184.)

attribuées au corps de la noblesse, dont il était le représentant.

Quoique des Légats et des Vice-légats eussent autrefois assisté aux assemblées des Etats du Comté Venaissin, surtout pendant les guerres de religion du XVI[e] siècle, elles n'avaient besoin pour être légalement convoquées ni de présidents, ni de commissaires nommés par le souverain. On protesta contre ceux du roi, lorsque Louis XIV s'empara du Comtat, en 1688; et ce monarque, ayant été informé de la prérogative dont jouissait la province, l'autorisa, l'année suivante, à s'assembler sans la présence d'un commissaire. Ce privilége n'était pas le seul dont jouissaient ces assemblées: l'histoire mentionne le droit qu'avaient les Etats du Comté Venaissin de ratifier les traités, de lever des troupes, et de faire rendre compte aux gouverneurs et aux magistrats de leur conduite, en vertu de la loi du syndicat, tombée en désuétude. En 1573, lorsque les décrets du concile de Trente furent publiés, ces Etats jurèrent de les observer.

On ne connaît point l'époque précise où les Etats du Comtat commencèrent à être organisés comme ils l'étaient au XVIII[e] siècle. L'incendie qui consuma, en 1713, la plus grande partie de leurs archives est sans doute la cause de l'absence de documents qui pourraient éclairer ce point historique. On sait seulement qu'en 1338, les Etats de la province furent convoqués au palais rectorial; qu'Hugues, évêque de Carpentras; Philippe de Cabassole, évêque de Cavaillon, et Ratier, évêque de Vaison, s'y trouvèrent en personne; que la noblesse y envoya des députés; que les villes et villages du Comté Venaissin y envoyèrent aussi les leurs, et qu'enfin on y convint de plusieurs articles qui figuraient dans les statuts de la province, et qui furent autorisés et publiés le 13 février de la même année.

Si l'on examine la forme constitutionnelle de ces Etats, on ne peut être que choqué de l'inégalité dans la représentation des communes. D'environ cent villes, bourgs et villages qui composaient la province, il n'y en avait que vingt-cinq dont les consuls fussent admis à l'assemblée générale. Il est vrai que cette inégalité paraît moins choquante, si l'on considère le tableau de la population totale

du Comtat, qui était d'environ 125,000 âmes. Les communautés non représentées en comptaient 45,000, et n'avaient, pour la plupart, qu'une population agglomérée peu considérable; il y en avait même quelques-unes sans municipalité. Cependant, parmi les vingt-cinq communes représentées, un certain nombre était loin d'avoir l'importance de quelques-unes qu'on avait exclues, tant sous le rapport de la population que de la richesse territoriale, telles que Monteux, Sarrians et Camaret. Quelle était la raison qui leur avait fait préférer des villages moins importants? Après l'assemblée des Etats de 1594, on choisit arbitrairement les six communautés dans chaque judicature, tantôt les unes, tantôt les autres, pour voter dans les assemblées générales. Cet abus dura jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, où l'on prit le parti d'exclure pour toujours un certain nombre de ces communautés. Ce fut à partir de l'année 1704 que les Etats continuèrent à délibérer pour elles, et sans elles, malgré toutes leurs réclamations.

Le clergé et le corps des vassaux du Saint-Siége n'étaient pas mieux représentés dans les assemblées des Etats. Sur plus de cinq cents ecclésiastiques, trois évêques seulement étaient députés inamovibles, et les soixante feudataires n'avaient qu'un élu, qu'ils nommaient tous les trois ans. La noblesse sans fief, très nombreuse dans le Comtat, n'avait point de représentant, conformément à l'usage de Provence et du Languedoc. Toutefois, les vassaux avaient conservé la meilleure forme pour se faire représenter dans les Etats, celle d'une élection triennale. Les communes, loin de l'adopter, laissaient aller annuellement aux assemblées leurs consuls, qui étaient plutôt agréés par le peuple que ses élus. Presque tous ignoraient les affaires de la province, et ne pouvaient en prendre connaissance pendant les deux ou trois séances auxquelles ils devaient assister. Ils s'intéressaient, d'ailleurs, fort peu à la chose publique, et la regardaient comme étrangère aux intérêts qu'ils étaient chargés de défendre. Leur vue ne s'étendait point au-delà de leurs bourgs et de leurs villages, et ne pouvait embrasser l'ensemble de l'administration générale, ni en saisir les rapports, encore moins en suivre la marche. Lors même qu'ils en auraient eu les moyens, leur courte

apparition ne leur permettait point de s'en servir. Rarement ils prenaient d'avance l'avis de leurs conseils municipaux, et presque jamais, au retour des assemblées, ils ne leur rendaient compte de ce qui s'y était passé. Ils paraissaient croire trop souvent qu'ils n'avaient d'autre mission que de toucher leurs honoraires ; leur assistance était passive. Aussi, pour l'ordinaire, embrassaient-ils avec une confiance aveugle l'opinion des membres permanents.

Ces membres permanents étaient l'élu des vassaux, l'évêque et les deux consuls de Carpentras. Réunis aux premiers consuls des six principales villes, ils formaient une espèce d'aristocratie dans l'assemblée générale. Ils y étaient distingués des autres par la préséance, le cérémonial et l'élévation de leurs honoraires. Eux seuls avaient le droit de signer les délibérations de cette assemblée. Ils en composaient une particulière, dont l'influence était d'autant plus grande qu'elle se tenait plus souvent, et qu'insensiblement elle s'arrogeait la décision dans toutes les affaires importantes.

Par cette division d'élus des premières villes et de consuls des communautés adjointes, il semble qu'on avait voulu diviser le peuple de la province en haut et en bas tiers. Il résultait de là que l'assemblée générale était moins un seul corps que deux corps réunis. Précédée ou suivie par celle des élus, ses propres délibérations pouvaient être préparées, et, pour ainsi dire, arrêtées d'avance par les élus, ensuite modifiées ou interprétées à leur gré, si elles contrariaient leurs vues. Le grave inconvénient d'une pareille organisation, c'était de faire naître la jalousie et la méfiance. Aussi produisit-elle, en 1714, une scission formelle, qui ne cessa que par l'intervention du souverain.

L'assemblée ordinaire, composée de personnes que leur place y fixait, comme l'évêque de Carpentras, ou y amenait, comme les deux consuls de cette ville et l'élu des feudataires, et où quelques-unes de ces personnes ne craignaient pas de se perpétuer, ainsi que le disait le cardinal Durini dans sa protestation, « par des confirmations mendiées, illégales, qui éternisaient leur despotisme », était tombée dans un tel discrédit, qu'il s'était étendu au corps tout

entier de la province (1). Et dire que tous ces abus, dont la plupart avaient été signalés dans la protestation du cardinal Durini en 1776, n'avaient pas encore été corrigés lorsqu'éclata la Révolution française !

Ainsi, jusqu'en 1789, l'assemblée générale continua d'homologuer les dépenses et les comptes du trésorier de la province, sans les examiner, sans les discuter. Elle continua de lui permettre d'acquitter les mandats sans les enregistrer, et de rendre impossible la vérification des pièces probantes et de l'emploi des sommes payées. Elle continua de nommer pour auditeurs des comptes « des consuls de villages, gens timides, agrestes, ignorants, ne connaissant ni les calculs, ni les objets, ni les règlements, et signant aveuglément ce qu'on leur présente. » Elle continua de s'en rapporter entièrement à l'assemblée ordinaire pour l'exécution de ses délibérations, sans la surveiller, lui permettant de les interpréter, de les étendre ou resserrer à son gré, et de se dispenser même de les exécuter.

Quant à la réparation des chemins, objet principal de ses soins et de ses dépenses, la même assemblée générale continua d'y veiller avec tant de négligence, qu'à l'exception de la route de Carpentras à Avignon, toutes les autres, faute d'entretien, étaient à peu près impraticables. Elle continua de prodiguer les deniers publics en députations, voyages, dédommagements, gratifications et honoraires. Les charges, qui, suivant les statuts, devaient être triennales, continuèrent de se perpétuer sur la tête de certains officiers par des confirmations illégales, et la dissipation des deniers publics continua d'être favorisée par des liaisons indissolubles de parenté, d'amitié, de gratitude, d'intérêt qui unissaient des membres entre eux, et leur asservissait tout le corps de la province.

Mais tous ces abus, dénoncés par Durini, et bien d'autres encore qui se commettaient dans l'administration de la justice, qu'il avait rétablie telle qu'elle existait avant l'occupation française, pourquoi les vice-légats ses successeurs ne firent-ils rien pour les extirper ? Certes, on ne saurait donner

(1) Réflexions sur les Etats du Comté Venaissin, par Raphel aîné (Mss. du musée Calvet, collect. Requien, XVIIIe siècle.

pour excuse qu'ils n'en avaient pas le pouvoir. « Le Vice-légat, dit Raphel aîné, soit en cette qualité, soit en celle de vicaire du Pape et du Saint-Siége apostolique, a une autorité illimitée, qui s'étend même à ce qui est réservé au Pape, s'il n'y a, à cet égard, une restriction individuelle (1) ». La difficulté ne provenait donc pas du manque de pouvoirs de ce haut fonctionnaire pontifical, mais de la situation exceptionnelle où se trouvaient vis-à-vis du Saint-Siége les habitants d'Avignon et du Comtat. « Eloignés de notre Souverain, continue l'ancien syndic de la province (2), et formant un État séparé au milieu de la France, nous avons besoin, sous ces deux rapports, d'un régime particulier. Une autorité qui vient de loin s'affaiblit nécessairement. C'est un reflet de lumière, par lequel on distingue les ombres, mais qui ne vivifie jamais. Cette faculté nécessaire pourrait-elle se trouver dans nos gouverneurs ? Cela ne serait pas impossible, si la durée de leur administration était plus longue, et s'ils arrivaient instruits de nos mœurs, de nos usages, de nos intérêts et de nos opinions, toujours dépendantes d'un peuple dont nous faisons partie, quoique sous la domination d'un prince étranger. »

C'était là justement, pour les vice-légats, le double obstacle à la correction des abus, lorsqu'ils avaient la volonté de l'opérer, la trop courte durée de leur gouvernement, qui était pour l'ordinaire de trois à six années, et leur ignorance des institutions, des mœurs, des coutumes, des intérêts de leurs administrés. La plupart connaissaient à peine la langue française, au moyen de laquelle ils communiquaient avec eux ; et quant aux mesures à prendre de gouvernement ou de simple administration, ils s'en rapportaient à leur entourage, qui était presque toujours intéressé à les tromper. « Je me suis appliqué avec grand soin, écrivait l'abbé de Roux au baron de Barri, eu 1680, à considérer ce qui est arrivé dans votre Etat depuis le gouvernement de feu Monseigneur le cardinal Sforza, qui en était le vice-légat...... presque toujours ces désordres n'arrivent que par une troupe de domestiques, qui ne songe qu'à griveler, ou par

(1) Réflexion de Raphel aîné, loc. cit.

(2) Raphel aîné avait été premier consul de Carpentras et, en cette qualité, procureur syndic de la province du Comtat Venaissin.

certaines personnes qui, approchant vos gouverneurs, sous prétexte de leurs charges, leur font accroire ce qui leur plaît, en apparence par des raisons plausibles, et dans le fond, elles cachent leurs propres intérêts » (1). Ce qui se passait au XVIIe siècle continua de se passer pendant le siècle suivant, et le cardinal Durini lui-même ne semble-t-il pas reconnaître qu'il a commis la faute qu'on peut justement reprocher à ses prédécesseurs, ainsi qu'à ses successeurs, quand, dans sa protestation, il dit en ces propres termes : « Nous protestons contre toutes les ordonnances qu'on pourrait nous avoir surprises, et qui pourraient favoriser les vices que nous proscrivons ? »

D'autre part, les vice-légats, venus d'Italie, se trouvant dans un pays qui leur était étranger, en détournaient volontiers les yeux pour regarder du côté de Rome, où leurs amis et leurs protecteurs travaillaient à leur obtenir la robe de pourpre qu'ils brûlaient d'échanger contre leur soutane violette, n'ignorant pas que, pour l'ordinaire, elle leur était donnée après leur vice-légation. Tout le reste leur importait peu, à moins qu'il ne servît à raccourcir le temps d'arriver au cardinalat, l'objet de tous leurs vœux et de toutes leurs espérances. Ils étaient, du reste, en général, animés de très bonnes intentions pour leurs administrés, qu'ils auraient voulu rendre heureux, et suivaient en cela les inspirations du Souverain Pontife, dont ils étaient les représentants. Par malheur, il n'en était pas ainsi des personnes de leur suite. « Les vice-légats triennaux, dit Agricol Moureau, issus des premières familles d'Italie, riches de leur patrimoine, se conduisaient, en général, assez bien dans leurs missions. Mais ils arrivaient tous escortés d'une nuée de valets en tonsure dans la plus profonde misère, qui s'en retournaient, trois ans après, tous engraissés de la substance du peuple (2) ».

En résumé, pour corriger les abus signalés dans la protestation du cardinal Durini, il aurait fallu une volonté ferme, intelligente et persistante et un plus long séjour

(1) Lettre de l'abbé de Roux au baron de Bari du 2 janvier 1680. Mss. Collect. Requien, XVIIe siècle.

(2) Réflexions sur les protestations du Pape Pie VII relatives à Avignon et au Comtat, par M. Moureau (de Vaucluse), avocat.

dans le pays de la part des vice-légats que la cour de Rome envoyait successivement pour le gouverner. Ce n'était pas le manque de règlements qui pouvait leur servir d'excuse; car il y en avait de fort sages, et ils pouvaient en faire eux-mêmes en cas de besoin. Ce n'était pas non plus faute de pouvoirs suffisants pour les faire exécuter ; car ils étaient les vicaires d'un souverain absolu qui leur avait délégué sa toute-puissance. Donc, comme c'était à bon droit qu'ils s'attribuaient le bien que leur gouvernement opérait dans la légation, c'était à eux qu'incombait, avec non moins de justice, la responsabilité des abus qui se commettaient dans les municipalités et dans l'administration provinciale, puisqu'ils pouvaient les empêcher et qu'ils les laissaient commettre (2).

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, note xv.

CHAPITRE LVII

Pour compléter notre étude de l'organisation judiciaire et administrative d'Avignon et du Comtat Venaissin, il nous reste à parler de deux hauts officiers de la légation qui habitaient avec le Vice-légat le Palais apostolique. Nous avons vu que, pour l'assister dans ses fonctions judiciaires, il avait l'auditeur général et l'avocat et procureur général de Sa Sainteté, autrement dit l'avocat-fiscal. Il avait de plus, logé comme eux dans le Palais, son auditeur domestique, dont les fonctions étaient surtout consultatives.

Mais, outre ces trois dignitaires, il y en avait deux autres qui habitaient aussi le Palais, et assistaient le Vice-légat dans l'exercice de son autorité spirituelle et temporelle, et dont les charges passaient pour être les plus lucratives de la légation : c'étaient le dataire et l'archiviste. Le dataire n'avait pas de juridiction, comme l'auditeur général ; mais sa charge n'en était pas moins importante. Il était le chef de la chancellerie, qui se composait d'un garde des sceaux, d'un registrateur, d'un correcteur des bulles, et de plusieurs autres officiers appelés bullistes.

La datairie d'Avignon comprenait toutes les matières spirituelles, ecclésiastiques et matrimoniales, qui étaient expédiées par chancellerie ou pénitencerie, non seulement pour Avignon et le Comté Venaissin, mais encore pour les diocèses d'Arles, d'Aix, de Vienne, d'Embrun, de Narbonne et pour le Comté de Nice. Le dataire d'Avignon n'était point cependant, à l'égard du Vice-légat, ce qu'était le dataire de Rome à l'égard du Pape. A Rome, le prélat qui remplissait ces fonctions était d'un rang élevé, avait

une juridiction, et représentait le Pape en matières bénéficiales ; il mettait le *concessum* à certains bénéfices, tandis que le dataire d'Avignon n'avait, comme nous l'avons dit, aucune juridiction. Ce n'était pas lui, mais le Vice-légat, qui mettait le *concessum* aux bénéfices. Il était moins l'organe de la grâce du Vice-légat, *organum gratiæ prolegati*, que celui de sa signature, comme le dit Cadecombe: *organum signaturæ gratiæ est datarius à Legato deputatus* (1).

Il n'y avait point dans la légation d'Avignon d'office plus lucratif, plus agréable, plus tranquille que celui de dataire, et l'Italien qui l'occupait pouvait bien dire : *Deus nobis hæc otia fecit*. Tout ce qu'il avait à faire, c'était uniquement de mettre la date à l'expédition qui passait par ses mains. L'étymologie du nom de dataire signifie cette opération, ce nom, suivant Amiden dans son traité sur la datairie, venant non pas de *dando*, mais de *datando*.

Les vice-légats faisaient expédier les grâces par bulles ou par simple signature. Lorsque l'expédition était faite par bulles, c'était par voie de chancellerie, et par conséquent par la datairie. Lorsqu'elle était faite par simple signature, il dépendait de leur volonté de faire cette expédition par lettres, décrets, ordonnances, et alors la simple signature suffisait, et le dataire n'y entrait pour rien ; ou bien par rescrit sur requête, et, dans ce cas, les grâces passaient par la datairie, c'est-à-dire qu'outre la signature du Vice-légat, il y avait le *datum* mis de la main du dataire..

Le cardinal d'Armagnac, vice-légat d'Avignon, ordonna par son règlement du 12 septembre 1565, que les grâces des délits emportant une peine corporelle, seraient expédiées par bulles ; mais, depuis 1672, ces sortes de grâces furent toujours expédiées par décrets, sur la simple signature des vice-légats, sans l'intervention du dataire. L'office de dataire n'était pas donné à vie, et sa provision était révocable *ad beneplacitum*. Il était, comme nous l'avons

(1) Paul de Cadecombe, jurisconsulte d'Avignon, vivait au XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e]. Il a laissé plusieurs ouvrages de droit fort estimés de son temps. Il avait été le premier juge des gabelles, comme nous l'avons dit précédemment.

dit, le plus lucratif de la légation, et quoique le titulaire de cet office n'eût pas d'émoluments fixes, il en avait de certains qui revenaient tous les ans. Quant aux éventuels, leur quotité pouvait varier, sans être pour cela moins certaine. Il ne pouvait, en effet, arriver qu'il n'y eût point de bénéfices vacants par mort, résignation, permutation avec ou sans réserve de pension ou autrement ; qu'il n'y eût point de mariages ayant besoin de dispense ; qu'il ne se fit point de ventes ou aliénations de biens d'Église où le *beneplacitum* était nécessaire ; qu'il n'y eût plus de religieux demandant d'être transférés d'un ordre à un autre. Il en était ainsi des autres évènements qui donnaient lieu à des expéditions en datairie ou chancellerie dans toute l'étendue de la légation, qui embrassait tant de provinces (1).

Le dataire avait une place distinguée dans toutes les cérémonies publiques. Quand le Vice-légat rendait la justice, il était assis à sa droite et l'avocat fiscal à sa gauche. La charge du dataire était donc à la fois la plus rétribuée et l'une des plus honorables. Il en était à peu près de même de celle du secrétaire d'Etat, archiviste de la légation.

Avant la création de l'office d'archiviste, il y avait vingt quatre ou vingt-huit greffiers civils du Palais apostolique, outre les quatre greffiers criminels. Les légats ou vice-légats choisissaient un de ces greffiers civils pour recevoir les actes qui regardaient le gouvernement politique de l'Etat et le gouvernement économique de la révérende Chambre, de la milice et des communautés. C'était par le ministère de ce greffier, ainsi choisi, que tous les actes étaient expédiés, nommément les grâces, concessions, indults, comme le constate la bulle d'institution de l'office d'archiviste du 21 juillet 1632.

Vincent et Pierre Siffredi, père et fils, notaires greffiers, exercèrent les fonctions d'archiviste et de notaire de la Chambre apostolique pendant quarante années, par des commissions particulières et révocables que leur donnaient les vice-légats. Mais, comme ces commissions étaient don-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note XVI.

nées tantôt à l'un, tantôt à l'autre, il arrivait que les titres et documents, n'étant pas écrits dans un registre particulier et se trouvant dispersés entre les mains de divers greffiers ou de leurs substituts, s'égaraient, se perdaient, ou bien qu'on les faisait disparaître malicieusement ; ce qui portait un préjudice considérable à la ville d'Avignon et au Comtat Venaissin, tant aux particuliers qu'aux communautés. Ce fut pour ces motifs que le vice-légat Marius Filonardi rendit l'office d'archiviste perpétuel, vacable et vénal, par sa bulle du 21 juillet 1632.

Afin de prévenir tout ce qui pourrait être un sujet de contestation et de procès sur les droits de cet office, Filonardi ordonna par sa bulle : 1° que celui qui sera pourvu de l'office d'archiviste aura des chambres dans le Palais apostolique pour y conserver les papiers, actes et documents concernant la révérende Chambre, sous dû inventaire ; 2° qu'il dressera, enregistrera et expédiera les lettres, cartels et autres écritures concernant les choses dues à la Chambre, et les mandats des sommes qui doivent être payées par les trésoriers d'Avignon et du Comtat ; 3° qu'il rédigera en forme publique et souscrira tous et chacun les édits, ordonnances, constitutions et règlements qui seront faits pour l'exercice de la justice, l'annone, la monnaie, la milice et autres choses appartenant à l'Etat, les réceptions des officiers de la légation et les serments qu'ils doivent prêter ; 4° qu'il sera greffier dans toutes les causes des dépouilles, de la milice, des concessions des terroirs ou *pareatis*, et de l'extraction des criminels ; 5° qu'il enregistrera dans des livres distincts et séparés les cartels ou lettres de commission *ad informandum super delictis*, les inventaires des biens annotés des contumax, les sentences qui seront rendues contre les coupables avec amendes et confiscation, les grâces des lods, les concessions des délais, les permissions données aux communautés pour emprunter en constitution de rente, les autorisations et confirmations des tailles et autres charges des communautés, et les saufs-conduits, tant des communautés que des particuliers ; 6° qu'il écrira dans toutes les causes camérales qui seront portées par appel du juge de la Chambre de Carpentras et du Comtat à Avignon ; 7° qu'il

ne pourra rien exiger au-delà de la taxe faite ou à faire; 8° qu'il lui sera assigné un pour cent des amendes et confiscations, compositions et dépouilles; 9° que moyennant ce, il fera expédier gratis tout ce qui regarde la Chambre et ne pourra exiger aucun honoraire des voyages qu'il fera pour elle, à l'exception du déboursé pour la voiture et la dépense de bouche; 10° qu'il fera tout ce que dessus par lui-même, ou par ses substituts, privativement à tous les autres officiers de la légation.

La bulle contenait les provisions de cet office en faveur de Balthasar Ruffi, au prix de 500 écus. A peine eut-elle été rendue publique, qu'il survint des oppositions de la part des officiers de la chancellerie, des greffiers civils et criminels, du maître de la monnaie, du greffier de la Chambre de Carpentras, du général du Comtat et de la ville d'Avignon. Mais le pape Urbain VIII, jugeant que cet établissement était d'un intérêt général, non seulement confirma *motu proprio* l'érection de cet office et la provision de Ruffi; mais encore, pour rendre cet office plus honorable, il voulut que l'archiviste et notaire de la Chambre d'Avignon eût le titre de secrétaire d'État de la Chambre apostolique.

Le vice-légat Ariosti unit à l'office d'archiviste, par bulle du 7 mai 1672, un des quatre greffes qui étaient alors vacants par confiscation, moyennant le prix de 1,050 livres. Martin, seigneur de Thouzon, devint titulaire de l'office d'archiviste en 1687, par la résignation que lui en fit Florent au prix de 17,500 livres, et les bulles furent expédiées la même année sous une componende de 1,000 livres. Le vice-légat Banchieri, par son ordonnance du 21 juillet 1706, attribua à cet office la garde de l'*archia apostolica*, qui renfermait les monuments précieux des suppliques, bulles, indults que les Papes avaient donnés du temps qu'ils siégeaient à Avignon, ainsi que divers parchemins et autres anciennes écritures, qui étaient sous la clef du garde-meuble et surintendant des réparations du Palais, avec faculté à l'archiviste d'en expédier des extraits.

Un avocat d'Avignon, nommé Carichon, qui se trouvait alors à Rome, présenta une requête à Clément XI, pour faire diviser l'office d'archiviste en deux offices, et il de-

manda le second pour lui. Le Pape appointa sa supplique; mais Martin de Thouzon y fit opposition et partit pour Rome. Il exposa à Sa Sainteté les inconvénients du partage de cet office et en obtint un décret daté du 4 avril 1710, par lequel le Pape révoqua la grâce qu'il avait accordée à Carichon. Clément XI attribua par le même décret la noblesse à cet office, sous une componende de 1,000 écus romains. Voici les termes mêmes de cette attribution dans le décret: *Expressè ibidem quod officium prædictum, quamvis habeat annexum officium notariatus Cameræ apostolicæ, judicatur nobile et tale reputatum* (1).

Martin de Thouzon avait obtenu du Pape Innocent XI un chirographe du 8 octobre 1692, qui lui donnait le pouvoir de transmettre cet office à ses héritiers, en payant à la Chambre apostolique la componende de 300 écus romains, et ses héritiers le remirent, en 1712, à Deydier de Beauvillard, au prix de 24,000 livres. Deydier étant mort en 1723, l'office fut tenu en régie pendant environ deux ans par la révérende Chambre.

Carichon était alors vice-gérent. Il fut pourvu par lettres patentes de la congrégation d'Avignon, du 8 septembre 1725, de l'office d'archiviste, sous la dénomination d'office noble, à la condition de se démettre de celui de vice-gérent et de payer à la Chambre mille écus romains. Cette provision fut confirmée par un bref de Benoît XIII du 11 du même mois. Pézénas de Pluvinal obtint d'être admis comme coadjuteur de Carichon, sur la demande de ce dernier, *cum futura successione*, par lettres-patentes de la même congrégation, confirmées par un bref de Benoît XIII, du 6 mai 1726, sous la componende de 300 écus romains. Pézénas de Pluvinal résigna cet office à Pintat, au prix de 25,000 livres, et celui-ci s'en démit aux mains du vice-légat Lescari, qui le fit exercer par Jérémie, au nom et au profit de la Chambre, en 1744.

Il avait été dressé en 1694 un tarif des droits et émoluments de l'archiviste-secrétaire d'État de la légation, auquel on se conforma. Mais, pendant la régie de cet

(1) Il ressort de cette bulle de Clément XI que les nobles ne pouvaient être notaires sans déroger.

office, le vice-légat Lescari fit un projet de taxe, que son successeur Aquaviva fit imprimer, en exécution de son ordonnance du 12 août 1744. Dans le même temps, la sacrée congrégation d'Avignon décida de vendre l'office d'archiviste à Jérémie, qui en avait la régie. En conséquence, des lettres de provision lui furent expédiées le 3 janvier 1745, avec les mêmes privilèges, exemptions, honneurs et émoluments dont jouissaient ses prédécesseurs.

Ce fut pendant que Jérémie était devenu titulaire de l'office d'archiviste, que le dataire Belli voulut détacher à son profit, une grande partie des attributions qui appartenaient à cet office. Jérémie produisit un mémoire pour la défense de ses droits, et c'est dans ce mémoire manuscrit que nous avons principalement puisé les renseignements que nous avons donnés sur les deux offices de dataire et d'archiviste.

Il paraît que Belli regardait comme faisant partie de sa charge toutes les matières extrajudiciaires qui intéressaient le gouvernement de la légation. Il en avait un grand nombre et plus qu'en avaient eu ses prédécesseurs ; mais il les voulaient toutes et se les appliquait. Pour s'attribuer une notable partie des émoluments de l'archiviste, il avait fait valoir la distinction honorifique de sa charge. « Quant à la distinction, dit Jérémie dans son mémoire, on ne conteste pas celle que mérite la charge de dataire, mais il en est une qui a toujours été attachée à celle d'archiviste, secrétaire d'État, il jouit de la noblesse, il est officier caméral, il assiste aux processions et autres fonctions publiques ; il a sa place aux chapelles d'abord après le trésorier du Pape, il a droit de siéger devant M. le Vice-légat et dans les sessions camérales. » Jérémie prétend que l'exemption, qui lui est accordée par son titre, s'étend aux charges des communautés ; il se fonde sur ce que d'autres officiers de la Chambre apostolique d'Avignon et du Comtat jouissent de la même exemption, et que les constitutions des papes et la dernière de Clément XII, donnée en 1673, l'ont accordée aux officiers caméraux qui ont droit de siéger.

Belli disait que Jérémie retirait le cinquante pour cent du prix de son office. A quoi l'archiviste répond qu'il est obligé, comme lui, de s'entretenir et de vivre honorablement : « qu'il y avait entre eux cette différence que, si le

dataire n'a absolument besoin que d'une écritoire et d'une plume pour conduire son office et en remplir toutes les fonctions, il n'en est pas ainsi d'un archiviste et secrétaire d'État, qui, outre la fourniture du papier, qui est très-considérable, est tenu d'entretenir une foule de substituts ou commis (1) ».

Ces conflits d'attributions étaient fréquents entre les officiers de la légation ; ils s'élevaient surtout parmi ceux qui étaient chargés de rendre la justice, dont les juridictions, mal définies, donnaient lieu à de nombreux procès et à d'interminables contestations. C'était pendant que le dataire Belli empiétait sur les attributions de l'archiviste Jérémie, que le Recteur du Comtat usurpait celles du Vice-légat d'Avignon. Le comte Gaspard de *Santa Croce* (Sainte-Croix), patrice de Ravenne, protonotaire apostolique, avait rempli les fonctions d'auditeur de la nonciature de Portugal, lorsqu'il fut nommé Recteur du Comté Venaissin par bref du 6 juillet 1745 (2).

Soutenu dans ses prétentions par la ville de Carpentras, toujours jalouse de la suprématie d'Avignon, et toujours désireuse de se soustraire à sa dépendance, le nouveau Recteur s'arrogea le titre de gouverneur, le contesta au Vice-légat, lui disputa la prééminence, et prit les mêmes titres que lui. Il prétendit que le Comtat était une province séparée de la légation d'Avignon et soumise au gouvernement du Recteur, comme cette ville l'était au gouvernement du Vice-légat. Il ne fit aucun cas des recours et des appels interjetés au Vice-légat de ses sentences, qu'il exécuta avec hauteur et violence, mettant les prévenus, les uns à la question, et faisant traîner les autres ignominieusement par les rues de Carpentras. Il osa favoriser ouvertement cette ville contre les droits de la Chambre apostolique, et, dans une affaire d'éclat que le Vice-légat avait renvoyée devant

(1) Mémoire contre les prétentions de l'abbé Barnabé Belli, dataire, à percevoir certains droits au détriment de noble Baptiste Jérémie, secrétaire d'État et archiviste de la légation. An 1762. Mss. Collect. Requien p. 368 du vol. — — *Dict. des Gaules*, par Expilly, art. *Avignon*.

(2) Ce fut un Prosper de *Santa-Croce*, dit Cottier, qui, ayant été nonce en Portugal vers le milieu du XVI[e] siècle, apporta l'usage du tabac en Italie, où cette plante est appelé *santa Croce*, du nom de l'importateur. (*Histoire des Recteurs du Comtat*, par Charles Cottier).

le tribunal de la Chambre, on le vit aux prises avec ce tribunal, et venir lui-même dresser des procès-verbaux sur le lieu du litige, nonobstant son incompétence absolue dans les causes où la Chambre pouvait avoir intérêt, et malgré le renvoi que le Vice-légat avait fait de la cause. Se mettant au-dessus des règlements des taxes pour les épices, il les avait réglées lui-même arbitrairement et à son profit.

Le nouveau Recteur prétendait que les lettres citatoires et inhibitoires de la vice-légation ne pouvaient être exécutées sans lui avoir été présentées, et prêtait main-forte à des *pareatis* ou concessions de terroir. Il donnait refuge et protection à des banqueroutiers et autres criminels de France, et faisait arrêter des étrangers à qui le Vice-légat avait accordé un asile et sa protection. Il entretenait des correspondances avec des ministres de France sur des affaires qui regardaient le gouvernement politique et économique du Comtat. Il ne se contentait pas de ces voies de fait contre l'autorité du Vice-légat, il eut l'audace d'y ajouter le mépris le plus marqué pour Son Excellence.

Alexandre Giroud, imprimeur de Sa Sainteté, à Avignon, avait publié une relation de l'ancienne ville d'Herculea (Herculanum), à la tête de laquelle était une épître dédicatoire au Vice-légat, avec le titre de gouverneur général d'Avignon et du Comtat Venaissin. C'était un titre que le vice-légat Aquaviva et ses prédécesseurs avaient toujours pris ; le nouveau Recteur ne pouvait l'ignorer. Cette épître dédicatoire lui parut une occasion favorable pour faire valoir ses outrecuidantes prétentions. Il écrivit à Giroud une lettre dans laquelle il lui reprochait d'avoir qualifié le Vice-légat du titre de gouverneur général du Comtat, et lui demandait des explications. Giroud ne répondit pas. Le Recteur lui écrivit d'autres lettres, avec des menaces, pour l'obliger à se rétracter et à confesser qu'il s'était trompé en donnant au Vice-légat le titre de gouverneur. Enfin, Giroud répondit le 10 février 1748. Il remercia le Recteur de lui avoir fait connaître une faute qu'il avait commise innocemment, et lui en fit ses excuses. C'était tout ce que souhaitait *Santa Croce*. S'imaginant que cette lettre servirait de titre à ses prétentions, il s'empressa de

la faire enregistrer dans les actes du greffier de la rectorerie et de plusieurs autres greffiers de Carpentras.

Le Vice-légat, ayant su ce que le nouveau Recteur pratiquait contre lui, en informa le cardinal Valenti, préfet de la congrégation d'Avignon, et Justiniani, secrétaire de la même congrégation, et leur envoya l'original de la première lettre qu'il avait écrite à Giroud. Le cardinal Valenti écrivit à *Santa Croce* une lettre dans laquelle il blâmait sa conduite et lui ordonnait de se comporter autrement à l'avenir. Cette première réprimande, loin de corriger le Recteur, ne le rendit que plus entreprenant et plus téméraire. Il fit composer une nouvelle relation de la découverte d'*Herculea* par un prêtre nommé La Pimpie, son chapelain, se fit dédier cet ouvrage, et donner dans l'épître dédicatoire, le titre de *Monseigneur illustrissime et révérendissime,* que prenait le Vice-légat, et il y fit encore ajouter celui de *gouverneur du Comtat.*

Le public fut grandement surpris d'apprendre qu'il s'était fait coup sur coup deux relations de la découverte d'*Herculea,* l'une dédiée au Vice-légat d'Avignon et l'autre au Recteur du Comtat. Mais, en voyant les titres que s'était donnés *Santa Croce,* il se moqua de ce Recteur qui s'était fait le singe du Vice-légat et voulait être traité comme son égal.

Cependant Aquaviva se plaignit au cardinal Valenti de cette usurpation de titre, et *Santa Croce* reçut de ce cardinal une nouvelle lettre de reproches sur le mal fondé de ses prétentions. Le Recteur promit par sa réponse du 23 juin 1740, de se conformer ponctuellement aux ordres qui lui étaient donnés. Mais sa promesse n'était pas sincère, et il continua ses usurpations. Il se mit en correspondance avec les ministres de France, et dans une matière de gouvernement des plus délicates, à l'occasion de la fabrique et circulation de faux louis d'or, il se permit de publier une ordonnance le 17 novembre 1749, dans laquelle, malgré la défense qui lui avait été faite, non-seulement il prit le titre de *Monseigneur illustrissime et révérendissime,* mais il établit des peines arbitraires selon l'exigence des cas.

Le Vice-légat, indigné d'un pareil excès de pouvoir, ren-

dit une ordonnance le 5 décembre 1740, par laquelle il défendit à toutes personnes de donner au Recteur le titre de *Monseigneur illustrissime et révérendissime,* encore moins celui de *gouverneur,* et de s'adresser à lui en cette qualité, pour obtenir des *pareatis* ou *exequatur* sur des lettres réquisitoires. Ce n'était pas seulement pour les titres que *Santa Croce* avait usurpés et pour ceux qu'il avait voulu disputer au vice-légat Aquaviva, que ce dernier rendit une ordonnance qui pût servir de réparation publique à une offense commise publiquement, des motifs bien plus graves l'y avaient déterminé. Il avait à reprocher au Recteur des extorsions, des péculats, des abus d'autorité, des entreprises contre les droits du Souverain, des usurpations de juridiction sur le tribunal de la Chambre apostolique, des vexations contre un particulier, qui réclamait des eaux que la Chambre avait vendues aux enchères publiques, et dont la ville de Carpentras voulait le priver par les voies les plus injustes et les plus odieuses, et par une cabale, à la tête de laquelle *Santa Croce* s'était mis pour en retirer lui-même des secours dans ses besoins.

Le Vice-légat avait pris sous sa protection un Marseillais nommé Lemère, qui était venu résider à l'Isle dans le mois de novembre 1749. Le Recteur accorda un *pareatis* à François Martin, de Carpentras, pour faire exécuter un jugement rendu à Marseille contre Lemère, et le fit arrêter et emprisonner. Lemère recourut au Vice-légat contre les procédures faites de l'autorité du Recteur en vertu de son *pareatis,* et le Vice-légat annula la saisie et l'emprisonnement de Lemère, et toutes les procédures du Recteur, avec dépens, par décret du même mois.

Jean-Antoine Aubignan était prévenu devant le Recteur pour l'affaire des faux louis d'or. Il recourut au Vice-légat contre un décret que le Recteur avait rendu, mais le Vice-légat remit la cause au Recteur pour être procédé devant lui, par décret du 21 février 1750. Le procès étant poursuivi devant le Recteur, et la communication des actes donnée sans délai à l'avocat des pauvres de Carpentras *ad purganda indicia tantum et non aliter,* cet avocat demanda que le fisc eût à légitimer le procès informatif, et qu'Aubignan fût admis à ses défenses. Cela lui fut refusé.

Alors l'avocat des pauvres, dans la prévision que le Recteur voulût *ex abrupto*, dans le procès informatif, appliquer Aubignan à la question, demanda d'être admis à en appeler *ad informandum super incidenti tortura*, et au cas contraire, il recourait dès lors du décret de torture fait ou à faire, et requérait n'être passé outre.

Les protestations, recours et appels faits par l'avocat des pauvres de Carpentras n'arrêtèrent pas le Recteur, et le 10 mars 1750, il fit appliquer Aubignan à la question, contre la disposition du droit qui prescrivait au juge de surssoir à l'application de la torture, lorsqu'il y avait appel, et d'admettre l'appel, même à *comminante tortura*.

Le nommé Barthélémy, de Sablet, homme bien famé, qui, dans l'administration des affaires de sa commune, avait mérité des éloges du gouvernement, fut sollicité par la femme Vasse d'aller prendre sa fille, qui était dans un couvent, et de la lui amener. Il se fit remettre cette fille avec laquelle il projetait le mariage de son fils, selon les arrangements convenus entre lui et la femme Vasse. La fille ne se plaignait pas d'avoir reçu aucune insulte de la part de Barthélémy. Cependant le père de cette fille voulut représenter le fait comme un rapt, et porta plainte contre lui devant le Recteur. Il y avait dans l'acte reproché au prétendu ravisseur, plus d'imprudence que de malice. Le Recteur crut néanmoins devoir le condamner à sept ans de galère. L'appel que Barthélémy interjeta de la sentence au Vice-légat et ensuite au Pape, n'arrêta point le Recteur, qui ordonna de dépouiller ce malheureux de ses habits jusqu'à la ceinture, et le fit traîner, la rame sur l'épaule, comme un galérien, dans tous les carrefours de la ville de Carpentras.

Les excès et les attentats de *Santa Croce* contre la juridiction, supériorité et prééminence du vice-légat Aquaviva, et contre les droits de la Chambre apostolique et de son tribunal, déterminèrent le Pape à lui faire donner l'ordre de venir en personne à Rome pour lui rendre compte de sa conduite. Ce fut pendant son séjour dans cette ville qu'il présenta un mémoire à Sa Sainteté sous ce titre : *Difensa de dritti e onorificenza de la carica di Rittore*

di Contado Venaissino contro le pretensioni della Vice-legazione d'Avignone. (Défense des droits et honneurs de la charge de Recteur du Comtat Venaissin contre les prétentions de la Vice-légation d'Avignon).

Le vice-légat Pascal Aquaviva chargea Teste, l'avocat des pauvres, de répondre au mémoire de *Santa Croce.* Il le fit, et l'on peut dire que le travail de ce jurisconsulte est peut-être le plus remarquable de l'un de ces savants docteurs ès-droits de l'université d'Avignon, dont Teste, pour en avoir été l'un des derniers, n'est certainement pas le moins illustre (1).

La ville de Carpentras soutint les prétentions du recteur Gaspard de *Santa Croce* dans un mémoire, auquel Teste répondit également, au nom de la ville d'Avignon, par un second mémoire non moins remarquable que le premier. Le savant jurisconsulte y fait un abrégé plein d'érudition de l'histoire de la ville de Carpentras et du Comté Venaissin. Il rappelle qu'avant le séjour des Papes dans Avignon, la ville de Carpentras, qui avait pour seigneur son évêque, n'était point la capitale du Comtat, mais la ville de Pernes, où résidait le sénéchal des comtes de Toulouse. Il démontre que ce ne fut qu'après que Jean XXII eut traité avec l'évêque de Carpentras pour la cession de ses droits seigneuriaux au Saint-Siége, que les recteurs firent leur résidence dans cette ville. Il se sert, d'ailleurs, pour combattre les assertions des jurisconsultes carpentrassiens en faveur de la juridiction du Recteur, des arguments dont il s'était servi dans son premier mémoire.

Le Pape voulut mettre fin à un conflit d'attributions qui durait depuis trop longtemps, et qui n'aurait jamais dû naître pour l'honneur de son gouvernement et l'intérêt de ses sujets. Il fit expédier des lettres apostoliques en forme de bref, en date du 28 août 1753, par lesquelles il régla définitivement la juridiction du Recteur dans le Comté Venaissin. Ce bref fut adressé au vice-légat Pascal Aquaviva, avec injonction de le faire publier à sa première audience.

Lorsque *Santa Croce* eut appris que ses prétentions

(1) Mss. du Musée Calvet, collect. Requien, XVIII siècle.

n'avaient pas été accueillies par la congrégation particulière que le Pape avait députée pour en prendre connaissance, il renonça à la Rectorie et ne voulut plus retourner dans le Comté Venaissin. L'évêque de Carpentras était alors le savant et pieux d'Inguimbert, qui a doté sa ville natale et épiscopale d'une riche bibliothèque et d'un magnifique hôpital. Il paraît que ce vertueux prélat n'avait pas en grande estime le comte Gaspard de *Santa Croce*, et l'on présume qu'il dut contribuer à empêcher le retour de ce soi-disant gouverneur du Comtat (1).

Le vice-légat Aquaviva ne fut pas le seul à s'élever contre les prérogatives que s'arrogeait *Santa Croce*. Des membres de l'assemblée générale des Etats du Comté Venaissin adressèrent au Pape une réclamation à ce sujet, datée de Carpentras du 12 mai 1751. « C'est sans droit, disaient les réclamants, que les recteurs sont dans l'usage de prendre les titres de *Grandeur* et de *Monseigneur illustrissime et révérendissime*, et de porter aussi dans certaines fonctions publiques l'habit de prélat, tel que la soutane et le manteau violet et la mantelette. Cet usage a toujours été regardé par les réclamants comme une véritable usurpation, attendu que l'emploi de recteur n'est point prélatice ; ce n'est qu'une charge de *cappa nera*, et que, d'ailleurs, ces titres ne lui sont donnés que par le peuple, les notaires, procureurs et autres gens de barreau. Les gentilshommes et autres personnes distinguées ne lui donnent que celui de *Monsieur*. Du temps de Monseigneur Butii, évêque de Carpentras, cet usage abusif fut poussé si loin, que le Recteur se servait de l'*ombelle* et avait une longue queue à sa soutane violette, qu'il faisait même porter par un prêtre. Mais, sur les plaintes de Monsei-

(1) Cette présomption est fondée sur une lettre que d'Inguimbert adressa à son procureur à Rome, et dans laquelle il manifestait le désir de voir nommer un nouveau Recteur. En montrant les qualités que le nouveau devrait avoir, l'évêque donne à comprendre que l'ancien ne les avait pas. Voici les termes de cette lettre, écrite deux ans avant que *Santa Croce* fût remplacé : *Qui si sospéra molto appresso la nomina di un Rettore, savio e innamorato di Dio, prudente e di cui non se possa dire :* Scilicet Comitatus est Rector provinciæ satis magnæ ut nimium alios regat qui se ipsum non potest. *(Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté Venaissin)* par Charles Cottier. Carpentras, Proyet 1806.

gneur Butii sur les deux articles, il survint un rescrit du 21 novembre 1690, de la sacrée congrégation des Rites, qui ôta l'ombelle et fit retrancher la queue audit seigneur Recteur (1). »

(1) Mss. du Musée Calvet, collect. Requien, XVIII[e] siècle, loc. cit.

CHAPITRE LVIII

Le conflit d'attributions entre le vice-légat Aquaviva et le recteur *Santa Croce*, ayant été tranché par la cour de Rome en faveur du premier, ne se reproduisit plus entre les successeurs de l'un et de l'autre. Il en fut de même du conflit pour la préséance dans la métropole entre le vice-légat Censi et l'archevêque d'Avignon Montecatini ; mais celui-ci avait été tranché par le Pape en faveur de l'archevêque. La chose est assez curieuse et mérite d'être racontée.

A toutes les fêtes solennelles, comme celles de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, les vice-légats avaient coutume de tenir chapelle à la métropole, c'est-à-dire de s'y rendre en grand cortége, avec tous leurs officiers, les consuls et les tribunaux. Ce jour-là l'archevêque leur cédait la place, et ne paraissait pas à la cérémonie. Il prétendait avoir le pas sur eux dans son église, tandis que les vice-légats soutenaient qu'ils avaient la prééminence sur l'archevêque, même dans l'église métropolitaine, comme ils l'avaient partout ailleurs.

En 1688, après la mort de Libelli, archevêque d'Avignon, savant prélat que Bossuet ne dédaignait pas de consulter, le pape Innocent XI lui donna pour successeur le Père Montecatini, chartreux, homme respectable, et très propre par ses vertus à occuper le siége vacant. Il fut sacré à Rome ; mais ayant su que les vice-légats allaient tenir chapelle à Notre-Dame-des-Doms, sa cathédrale, aux premières fêtes de l'année, ce qui était cause que les archevêques s'abstenaient ces jours-là d'y officier, après avoir pris congé du Pape, au lieu de partir pour Avignon, il alla s'enfermer dans la Chartreuse.

Le Souverain Pontife attendait toujours que Montecatini lui donnât des nouvelles de son arrivée, et n'en recevant aucune, il en témoigna sa surprise aux personnes de son entourage. Quelqu'un dit alors au Saint-Père que l'archevêque d'Avignon était encore chez les chartreux. Sa Sainteté le fit appeler et lui demanda pourquoi il ne s'était pas rendu dans son diocèse. Montecatini lui répondit : « — Très Saint-Père, vous m'avez donné une épouse, et un autre en a la jouissance. » Le Pape, n'entendant rien à ces paroles, lui en demanda l'explication, et l'archevêque lui dit alors que le Vice-légat allait tenir chapelle à la métropole ; que c'était-là son église ; qu'il devait avoir la liberté d'y faire toutes ses fonctions, et surtout d'y officier aux jours de solennité.

Innocent XI approuva ses raisons et lui fit expédier un bref, par lequel il était enjoint au Vice-légat de ne plus aller à Notre-Dame, à la réserve des occasions où il devait s'y trouver en qualité de gouverneur, comme il arrivait lors des réjouissances publiques, quand on célébrait l'anniversaire de la création du Pape par une grande messe et un *Te Deum*, et le jour de l'élection des consuls.

Le prélat, muni de ce bref, se rendit à Avignon. Il attendit pour le faire intimer au Vice-légat la veille d'une solennité. Le Vice-légat s'appelait Censi, le même qui fut expulsé du Palais apostolique par ordre de Louis XIV, lorsqu'il s'empara pour la seconde fois d'Avignon et du Comtat Venaissin en 1688. Il avait convoqué la cour dans la matinée pour l'après-midi. Pendant que les magistrats se rendaient au Palais pour l'accompagner, l'archevêque fit appeler le promoteur de sa mense, lui remit le bref du Pape et lui ordonna de l'intimer au Vice-légat, au moment où il serait sur le point d'entrer dans l'église. Le promoteur envoya chercher sa robe, son rabat et son bonnet, et s'en étant revêtu, lorsqu'il entendit que les tambours de la garde du Palais battaient aux champs pour annoncer la sortie de la cour, il alla se placer dans une petite chapelle sous le portique de Notre-Dame (1). Il laissa défiler la

(1) Cette chapelle n'existe plus ; mais on aperçoit encore quelque arêtes de la voûte ogivale détruite.

garde suisse et toute la partie du cortége qui précédait le Vice-légat, puis, au moment où Son Excellence parut sur le seuil de la porte, il lui présenta le bref. Censi s'arrêta pour le lire, et en ayant fini la lecture, il s'écria : *Altro ch'un frate non poteva m'inchionar mi.* (Il n'y avait qu'un moine qui pût m'arrêter ainsi.) Depuis ce jour les vice-légats n'allèrent plus aux grandes fêtes de l'année tenir chapelle à Notre-Dame-des-Doms (1).

A vrai dire, la question de préséance entre l'archevêque et le Vice-légat, lorsque l'archevêque officiait dans la métropole, ne fut point résolue par le bref d'Innocent XI ; et c'est parce que Montecatini et ses successeurs au siége archiépiscopal d'Avignon ne voulaient point reconnaître la prééminence des vice-légats dans l'église métropolitaine, qu'ils ne s'y trouvaient jamais quand ces hauts dignitaires du Saint-Siége venaient y tenir chapelle. La question de préséance était également indécise entre le Viguier et l'auditeur général de la légation, de même qu'entre certains corps ecclésiastiques. Aussi s'élevait-il souvent des conflits sur la place qu'ils devaient avoir dans les cérémonies publiques, surtout pendant les processions. Les corps dont il s'agit, c'étaient les chapitres de chanoines, fort nombreux à Avignon, chaque paroisse en ayant un, sans compter le premier de tous, le chapitre de Notre-Dame. Comme il est intéressant de connaître l'organisation de ces collégiales, de ces corporations aristocratiques du clergé séculier au XVIII[e] siècle, nous allons examiner celle du chapitre de la paroisse de Saint-Didier.

Avant la dernière réforme de ses statuts, faite en 1508, le chapitre de Saint-Didier était composé de dix-neuf chanoines et de vingt prébendes. Il y avait une *dignité*, qui était celle de *prévôt*, à laquelle il avait été assigné double prébende lors de la création ; deux *offices*, l'un de *sacristain*, qui avait le soin de la sacristie, des vases sacrés, ornements, etc. ; l'autre de *précenteur* ou *capiscol*, qui était chargé du soin du chœur, tous deux *hebdomadiers;*

(1) Lettres historiques sur la réunion d'Avignon et du Comté Venaissin au domaine de la couronne et Comté de Provence en 1663, 1688 et 1788. Ces lettres, imprimées sans nom d'auteur, sont de Morénas.

de douze chanoines prêtres *hebdomadiers* et faisant choristes au lutrin ; de deux chanoines diacres et de deux sous-diacres, faisant leurs fonctions par semaines. Il y avait de plus au service du chapitre quatre clercs amovibles, dont les fonctions étaient de sonner les cloches, de balayer l'église, de servir aux messes hautes et basses, de préparer les ornements, les vases sacrés et autres objets nécessaires aux offices divins, et différentes personnes pour servir à la table des chanoines, qui vivaient alors en commun, outre les prêtres qu'on devait prendre, quand il en était besoin, pour remplacer les chanoines absents dans le service du chœur et de l'église.

Selon la réforme des statuts, il fut ordonné « que le nombre des chanoines de l'église de Saint-Didier serait diminué, et celui des autres serviteurs et bénéficiers augmenté, en sorte qu'il y eût toujours un prévôt, un sacristain, un capiscol et dix chanoines, faisant le nombre de treize, et quatorze prébendes, attendu que le prévôt avait double prébende ; que les autres six prébendes ou canonicats seraient supprimés, et qu'au lieu de ces six prébendes, lorsqu'elles viendraient à vaquer, on recevrait quatre prêtres *conduciers* ou *locataires, sufficientes, tam in litteratura, quam in cantu ;* quatre enfants de chœur et un maître de musique amovible, *ad nutum capituli ;* lesquels quatre prêtres *locataires* seraient tenus, ainsi que les chanoines, d'assister aux offices et de célébrer les messes hautes et basses d'obligation, aux heures et autels désignés ; et que cependant, et en attendant la vacance et suppression, on prendrait, au lieu et place des chanoines absents, le même nombre de quatre prêtres locataires, quatre enfants de chœur et un maître de musique, comme ci-dessus (1). »

La paroisse de l'église de Saint-Didier existait avant l'institution du chapitre. Lors de l'érection de cette paroisse en collégiale, l'an 1359, la *rectorerie ou cure des âmes fut unie au chapitre en corps avec les biens, droits et revenus appartenant à ladite cure, après le décès toutefois ou démission du recteur ou supérieur*

(1) Ordonnance de l'archevêque du 29 juillet 1772.

d'icelle qui existait pour lors, et en supportant néanmoins toutes et chacunes les charges concernant ladite cure.

Depuis 1519, la cure des âmes fut toujours exercée par un prêtre étranger au corps des chanoines, amovible, *ad nutum Capituli;* ce n'est qu'à défaut de prêtre étranger que le sacristain ou tout autre chanoine exerçaient eux-mêmes la cure, lorsqu'ils avaient été présentés par le chapitre, et qu'ils étaient spécialement approuvés à cet effet par l'ordinaire. Le chapitre était donc, depuis 1519, le vrai curé habituel de la paroisse de Saint-Didier, l'archevêque ne voulant pas user à son égard de la faculté que lui donnait sa qualité d'ordinaire, *d'établir des curés perpétuels dans les cathédrales, collégiales et autres églises où il y avait des cures unies.*

Par son ordonnance du 29 juillet 1772, l'archevêque Manzi, prenant en considération que le prix des choses nécessaires à la vie avait beaucoup augmenté ; que le casuel n'était pas exactement payé, et que souvent le curé était obligé de ne pas l'exiger par commisération ou charité, porta les honoraires du curé à vingt-cinq livres par mois, qui étaient la portion congrue qu'on donnait aux curés amovibles des plus petites paroisses. Le prélat supprima, par la même ordonnance, l'un des quatre prêtres locataires, pour que ses honoraires servissent à augmenter ceux du curé et des trois autres locataires. Ainsi le chapitre de Saint-Didier, au XVIIIe siècle, se composait de treize chanoines prébendiers, de trois prêtres *conduciers* ou *locataires*, de quatre enfants de chœur et d'un maître de musique (1).

Chaque chapitre avait ses statuts, qui pouvaient être modifiés par les ordonnances de l'archevêque. Ces statuts étaient, en général, fort mal observés, et de nombreux abus s'étaient glissés dans ces corps ecclésiastiques. On lit dans un mémoire manuscrit d'un prêtre bénéficier du chapitre de Saint-Agricol, adressé à l'archevêque Manzi, que

(1) Ordonnance de l'archevêque d'Avignon du 29 juillet 1772, portant règlement et décision sur différents chefs de contestations survenus dans le chapitre de Saint-Didier d'Avignon. (Mss. du musée Calvet, collect. Requien, XVIIIe siècle.)

les prêtres bénéficiers de ce chapitre y sont continuellement vexés par les chanoines, « qui, non contents de les voir porter tout le poids de la fatigue, s'efforcent encore de les asservir de plus en plus, et de les réduire au-dessous même des *locataires*, qui ont eu plusieurs fois l'audace impunie de les insulter dans le chœur. » L'auteur du mémoire prétend que, d'après les statuts, les prêtres bénéficiers ne doivent pas être obligés de commencer l'office, en l'absence des hebdomadiers ; que les chanoines, en voulant imposer aux prêtres bénéficiers l'obligation de suppléer les hebdomadiers absents, se fondaient sur l'ordonnance qu'ils avaient obtenue de l'archevêque, sur les représentations qu'ils lui firent que les hebdomadiers étaient employés tous deux, surtout en carême, à l'exercice de leurs fonctions respectives et que, ne se trouvant personne qui voulût commencer l'office des *nones*, qu'on chantait entre les deux grandes messes, cette ordonnance avait réglé que ce serait un bénéficier prêtre qui commencerait cet office.

« Mais, si les bénéficiers prêtres, dit l'auteur du mémoire, eussent alors exposé à Votre Excellence, comme ils le font aujourd'hui, qu'ils supportent seuls le poids du chœur, étant obligés de faire choristes deux à deux, de suppléer à tous les offices, les uns en l'absence des autres ; de célébrer tour à tour la plus grande partie des anniversaires, et que, de neuf qu'ils sont, le nombre est depuis longtemps réduit à six, l'un étant chargé de la sacristie, l'autre de la cure qu'il exerce avec édification, et le dernier enfin étant député pour confesser par goût pendant les offices ; eût-il été croyable, Monseigneur, que Votre Excellence aurait voulu que six pauvres prêtres bénéficiers, la plupart même incommodés, qui s'acquittent de trois et souvent de quatre fonctions dans la journée, fussent encore chargés d'un nouveau poids, tandis que les diacres et les sous-diacres, qui n'ont qu'une légère fonction à exercer, en seraient dispensés, eux qui le sont encore de venir chanter au lutrin ?... »

Les deux hebdomadiers du chapitre de Saint-Agricol avaient, dans la distribution quotidienne, une plus grande part que les bénéficiers ; ils jouissaient d'une prébende consistant en une terre, et ils étaient seigneurs directs d'une maison considérable, trois motifs, dit l'auteur du mémoire,

qui devaient encore les engager à exercer leurs fonctions avec d'autant plus d'exactitude, qu'ils en recevaient de plus grands émoluments. Cependant on les avait vus s'absenter pendant quelques jours tous les deux à la fois, ce qui ne pouvait qu'occasionner dans la suite de plus grands désordres dans le chœur. Il se plaint encore de ce que, aux fêtes solennelles et aux jours où l'on donne l'encens, les bénéficiers *parati* étaient encensés, contrairement à tout cérémonial, après le dernier chanoine.

« Messieurs les chanoines, poursuit-il, jouissent de tous les droits honorifiques, ayant un tiers de plus que les bénéficiers prêtres, et la moitié de plus que les diacres et sous-diacres ; il est inouï que, pour la peine de se rendre dans la salle capitulaire une fois la semaine, ils veuillent pour cela s'appliquer un honoraire au préjudice des bénéficiers, étant décidé par des décrets de la sacrée congrégation rendus *in judicio contradictoris*, que la masse capitulaire est commune entre les chanoines et les bénéficiers, *quoad participationem.* »

Les revenus du chapitre consistaient en argent et en blé, que les chanoines avaient affermé en argent. Quoique n'assistant qu'à un seul office, les chanoines s'attribuaient toute la portion du blé, tandis que la portion qui revenait aux bénéficiers était répartie jusqu'aux petites heures. « Si Messieurs les chanoines, fait observer notre auteur, reçoivent tout leur blé en assistant à un seul office, il est naturel de croire que les bénéficiers doivent le gagner en assistant à deux. » Il prétend que le public a toujours regardé comme ridicule, pour ne pas dire scandaleuse, la façon d'agir des chanoines aux processions de la Fête-Dieu, de l'octave, et de celle que faisait le chapitre toutes les fois que l'on portait par la ville le chef de saint Agricol. Il arrivait souvent que le nombre des bénéficiers se trouvait impair, et que le chanoine qui venait après, bien loin de se joindre au dernier bénéficier, comme cela se pratiquait à la métropole d'Arles, affectait, au contraire, de s'en éloigner davantage. Notre auteur fait observer que les bénéficiers auraient dû aussi être dispensés de marcher aux processions avec les *locataires*, attendu qu'il y avait une plus grande différence entre un bénéficier et un locataire, qu'entre

un chanoine et un bénéficier, qui était un prêtre *bullé* comme lui.

Les bénéficiers n'avaient aucune part à l'administration de la masse capitulaire. Il était cependant de leur intérêt de voir les livres de gestion qu'on était obligé de leur communiquer, et d'avoir aussi un état des revenus du chapitre, pour se convaincre par eux-mêmes du fidèle emploi qu'on en faisait ; mais ils ne pouvaient empêcher les chanoines de les divertir arbitrairement. Notre auteur demande qu'il y eût un syndic pour les bénéficiers, comme cela se pratiquait en France. « Messieurs les chanoines, dit-il, n'eussent pas dépensé, depuis soixante ans, plus de soixante mille écus en des procès qu'ils ont, pour la plupart, témérairement entrepris, opiniâtrement poursuivis, et honteusement perdus. »

Ce qui indigne surtout l'auteur du mémoire, c'est la conduite du capiscol. « Enfin, dit-il, c'est ici le cas d'arrêter le cours ordinaire de l'injustice. On a vu souvent qu'un capiscol, ayant en haine un chanoine ou un bénéficier, il ne cessera de les inquiéter sur les moindres minuties, les menacer avec une hauteur et une fierté sans égales, en présence du Seigneur ; et, sur une réponse, même plausible et honnête de leur part, il convoquera le chapitre, qui, sur de simples plaintes de sa part, ordonnera de ponctuer le prétendu coupable. Il semble qu'on veuille par là faire revivre les premiers siècles du christianisme, où l'on condamnait les premiers chrétiens sans les entendre. A quoi donc n'est pas exposé un chanoine ou un bénéficier, si pour faire biffer ou rayer une pointe, il est obligé de plaider contre son propre argent, le chapitre ne défendant et soutenant les procès que de celui qu'il prend dans la masse qui est commune aux uns et aux autres ? On a droit, en conséquence de représenter qu'une pointe que le chapitre aura infligée à un chanoine ou bénéficier, ne puisse sortir son effet qu'au préalable elle ne soit autorisée par M. le Grand-vicaire, qui aura au moins la bonté de vouloir entendre la partie lésée ; autrement, ce serait la constituer dans des frais qu'elle ne pourrait pas soutenir (1). »

(1) Mémoire adressé à l'archevêque d'Avignon par Scombard, prêtre bénéficier du chapitre de Saint-Agricol. Mss. du Musée Calvet, collect. Requien, XVIIIe siècle.

Les abus qui se commettaient dans les chapitres étaient ordinairement signalés à l'archevêque lorsque, nouvellement nommé, il n'avait point encore fait de visites pastorales (2). On a vu les plaintes adressées au prélat par un bénéficier du chapitre de Saint-Agricol; en voici d'autrement graves sur le chapitre de Saint-Pierre. « Les chapitres généraux, dit l'auteur anonyme d'un mémoire adressé à l'archevêque, se tiennent, à la vérité, deux fois l'année ; mais c'est plutôt pour la forme que pour l'utilité qu'on en retire. On y lit quelques lignes du statut, et il y a aujourd'hui si peu de subordination et de respect, que personne n'ose bien dire ce qu'il pense. Plusieurs s'en absentent ; le doyen s'en est absenté au mois de mai dernier, Son Excellence n'en sait que trop la raison.

« Les chapitres particuliers, dans la petite sacristie, se tiennent fréquemment à l'occasion des affaires courantes; peu y assistent pourtant, et souvent le doyen s'y est trouvé avec deux ou trois chanoines. Ceux du vendredi, ordonnés par les statuts, ne se tiennent presque plus, soit parce que la plupart s'en dispensent, soir par la négligence de ceux qui doivent les convoquer, en l'absence du doyen, qui, par malheur, n'est que trop excusable, à raison des mortifications qu'il a reçues, et pour lesquelles il croit que son honneur et sa conscience l'obligent de n'y plus assister. Le petit nombre de ceux qui assistent aux *matines* oblige quelquefois de les psalmodier ».

On savait que l'archevêque tenait à l'exécution de ses ordonnances, et l'on avait l'air de s'y conformer lorsque ce prélat visitait le chapitre ; mais, le jour de la visite passé, « on les oublie, ou si l'on parle de les exécuter, il y a dans le chapitre si peu de subordination, qu'on s'expose ou a des paroles fâcheuses ou à des tracasseries ».

(2) On lit dans une pièce manuscrite intitulée : *Mémoire pour Monseigneur à son arrivée :* — M. Astier, chanoine de Saint-Didier. Très-ignorant, incapable d'apprendre, n'y voyant pas et fréquentant des suppôts de cabarets. — On a de véhéments soupçons que les lettres anonymes de M. Poncet partaient de lui. — M. Rippert, de Chateaurenard, M. Mascle de... et M. Coutelon furent trouvés, dans le carême de 1763, mangeant gras, la nuit, dans un jardin, avec une gueuse. Le scandale fut si grand et fit tant de bruit, qu'on ne pourrait pas avancer ces jeunes gens dans les ordres, sans faire murmurer toute la ville. Le sieur Coutelon prétend n'avoir été que simple spectateur, en allant chercher ses camarades. Mss. collect. Requien, loc. cit.

Il faut avouer que l'archevêque lui-même pouvait être accusé de négligence, puisque l'auteur du mémoire lui donne le conseil de vouloir bien prendre la peine de s'informer deux fois l'année, à Pâques et à la Noël, par exemple, si l'on avait exécuté ses ordonnances, « ce qui, dit-il, mettrait en considération les infracteurs ».

L'original des statuts du chapitre était enfermé sous clef, et il n'y avait point de copie à laquelle on pût recourir, en cas de besoin. L'auteur du mémoire demande qu'on en fît une pour la mettre sur le bureau de la salle capitulaire. Ce qui était vraiment scandaleux, c'était ce qui se passait dans le cloître. Les chanoines ne vivaient pas en commun, mais ils habitaient le cloître attenant à l'église de Saint-Pierre, dans lequel ils avaient chacun leurs logements particuliers. Les querelles étaient fréquentes entre les prêtres et les servantes. Elles étaient poussées si loin qu'on écrivait « des infamies sur la muraille de l'escalier et de l'appartement du capiscol ».

Tous ces désordres étaient fort graves sans doute, mais ils n'étaient pas à comparer au relâchement des mœurs du chapitre de la cathédrale de Cavaillon. Guyon de Crochans, nommé évêque du diocèse en 1709, voulut ramener son clergé à la décence et à la discipline ecclésiastique. Il rendit, à cet effet, plusieurs ordonnances auxquelles les chanoines de sa cathédrale et les autres prêtres de Cavaillon se soumirent d'abord avec assez de docilité. Mais, dans la suite, les liens de la discipline se relâchèrent et les mœurs et les habitudes du clergé devinrent si désordonnées, que le prélat, pour remédier au mal, crut nécessaire de rendre, en 1735, l'ordonnance suivante :

« Joseph de Guyon de Crochans, assistant de N.-S. Père le Pape, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque et co-seigneur de cette ville de Cavaillon, abbé de Notre-Dame-de-Roccamador, au clergé de notre ville de résidence, et notamment de notre église cathédrale, salut et bénédiction.

« La docilité que nous avons éprouvée de la part du clergé soumis à nos soins, sur les ordonnances que nous jugeâmes à propos de publier à notre première arrivée dans cette ville, a duré longtemps, et nous avons goûté

pendant plusieurs années la consolation de voir que, selon les décrets du saint concile de Trente, la chasse, les cabarets, les jeux, la fréquentation toujours dangereuse et toujours mal séante avec les personnes du sexe, et les manières séculières et mondaines, étaient bannis du clergé de cette ville, et surtout de notre église cathédrale, et tout le monde se comportait avec tant de décence et avec tant de gravité, qu'elle pouvait être regardée comme le sénat de l'Église, selon le souhait et l'expression de ce saint concile.

« Mais le relâchement s'y est introduit ; l'homme ennemi y a semé la zizanie, l'esprit du monde s'y est glissé. Il s'en faut bien que les choses y soient dans cet état d'union et de régularité où elles ont été pendant si longtemps. Il serait inutile de rechercher les causes d'un si funeste changement. Il faut se borner à rappeler cet heureux temps où tout se faisait dans la charité et dans la paix du Seigneur, à la grande édification des fidèles.

« Nous avons cru, pendant longtemps, devoir dissimuler un si grand mal par une condescendance de discrétion et de prudence, qui épargne quelquefois les abus de peur de les aigrir, au lieu de les corriger ; parce que nous avons toujours espéré qu'on pourrait peut-être revenir de soi-même et nous épargner la peine que nous ressentons à devoir faire usage de l'autorité que Jésus-Christ et son Église nous ont donnée pour le bien des âmes rachetées par le sang précieux du divin Rédempteur.

« Nous voyons avec douleur qu'inutilement nous attendrions, contre toute espérance, un si désirable changement, et qu'il est à craindre, au contraire, que des abus, si longtemps tolérés, ne fissent supposer une approbation tacite, et qu'on n'en voulût faire usage pour établir une espèce de prescription, comme s'il pouvait jamais y en avoir de légitime contre la vérité et les saints canons de l'Église.

« A ces causes, et de peur qu'un plus long silence de notre part ne parût à quelques-uns une espèce de faiblesse en nous, et aux autres une espèce d'autorisation de ce qui ne peut être souffert ni toléré, et encore moins approuvé, nous croyons, de l'avis et à la réquisition de notre promo-

teur, devoir renouveler nos ordonnances précédentes et en rappeler les principaux chefs dans celle-ci.

« Nous défendons en premier lieu, sous peine d'interdit, *ipso facto*, à tout prêtre de jouer à aucun jeu de hasard, même portes fermées, et avec tout le secret et toutes les précautions dont nous n'ignorons pas qu'on a usé pour éluder nos ordonnances précédentes, et pour nous cacher le mépris qu'on en faisait. Et quant aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres mineurs, nous leur déclarons qu'ils ne passeront aux ordres supérieurs qu'en se rendant dociles et obéissants à tous les chefs de la présente ordonnance.

« 2° Nous défendons, sous la même peine, à tous prêtres et ecclésiastiques de jouer aux cartes, même aux jeux de commerce, dans les maisons où il y a assemblée, et avec les femmes, de quelque qualité qu'elles puissent être.

« 3° Nous défendons, sous les mêmes peines, à tous ecclésiastiques de se promener avec des femmes dans les promenades publiques, et d'être assis auprès d'elles aux endroits où elles s'assemblent, et beaucoup moins la nuit aux aires et aux gerbières.

« 4° Nous défendons, sous les mêmes peines, de paraître en public avec la chevelure couverte de poudre, et de tenir le devant de la soutane ouverte pour faire montre d'un jabot mondain et séculier.

« 5° Nous défendons, sous les mêmes peines, de porter en campagne autre soutane que noire, et d'y paraître en cravate et sans collet.

« 6° Nous défendons enfin, sous les mêmes peines et autres arbitraires, à tout ecclésiastique d'approcher des grilles et couvents des filles consacrées à Dieu, pour y voir même leurs parentes les plus proches, ou pour y dire la messe, sans une permission spéciale et par écrit de notre part, et nous ne la refuserons pas à ceux dont nous n'avons pas lieu de nous défier, et avec des limitations et restrictions convenables.

« La présente ordonnance sera lue et publiée en plein chapitre de notre église cathédrale ; et nous avons égard pour un clergé qui nous est cher, et dont l'honneur fait

portion du nôtre, de ne vouloir pas que les séculiers, naturellement ennemis des ecclésiastiques, aient connaissance d'une ordonnance qui, quoique nécessaire, pourrait diminuer l'estime qu'ils doivent avoir pour les ministres du Seigneur. Mais le moyen le plus assuré pour exiger d'eux cette estime, c'est de vivre selon les saints canons, et de respecter soi-même l'état sublime dont on a l'honneur d'être revêtu. C'est, nos très-chers Frères, ce que nous ne saurions trop vous rappeler, surtout dans ce jour destiné à célébrer le chef du sacerdoce de Jésus-Christ et de son Église, et c'est à quoi nous ne saurions aussi trop vous exhorter par les mouvements de la charité qui nous unit à vous si étroitement.

« Donné à Cavaillon, dans notre palais épiscopal, le 29 juin 1735. † Joseph, évêque de Cavaillon. Veau S^re^ ».

Le résultat de son ordonnance sur le clergé de Cavaillon ne fut pas tel que le souhaitait Guyon de Crochans. Loin de corriger les abus, elle ne fit, selon son expression, que « les aigrir ». Ce fut au point que le prélat, tout en maintenant ses défenses, se vit obligé de se départir de sa sévérité. Il donna un mandement, le 20 du mois d'août suivant, par lequel il remplaça la peine d'interdiction par celle de suspense, « pour calmer, disait-il, les consciences de quelques membres du clergé qui avaient paru si alarmés de son ordonnance du 29 juin dernier ». Mais il n'est pas à présumer que son indulgence réussit mieux que sa sévérité à ramener parmi son clergé le règne des bonnes mœurs et l'amour de la discipline.

Quoi qu'il en soit, ce digne prélat, pendant tout le temps qu'il occupa le siége de Cavaillon, ne laissa pas de s'attirer l'amour et l'estime de ses diocésains. Il remplissait toutes les fonctions épiscopales avec le plus grand zèle, et « mettait toujours en première ligne, dit Calvet, l'obligation que sa place lui imposait de secourir les indigents. Il aimait les sciences et les lettres, et le temps que pouvaient lui laisser ses occupations pastorales, il le consacrait à des travaux littéraires. Il dirigeait surtout ses études vers les monuments de l'antiquité, dont il avait puisé le goût à Rome, où il avait été sacré évêque de Cavaillon sous le pontificat de Clément XII. On trouva, pendant son épis-

copat sur la montagne au pied de laquelle fut bâtie la ville romaine de Cavaillon, une idole d'or de quatre à cinq pouces de hauteur. Il s'empressa d'acquérir ce rare et précieux trésor, dont il fit présent au cardinal Alboni.

Guyon de Crochans avait eu d'étroites liaisons avec le cardinal Lambertini, qui devint pape sous le nom de Benoît XIV. Le nouveau pontife s'en souvint et le transféra, en 1742, au siége archiépiscopal d'Avignon, « où il s'attira d'abord, dit Calvet, l'amour, le respect et l'admiration de tout son diocèse. Un esprit de sévérité, qu'il fondait sur les grands principes, parut dans la suite refroidir ces sentiments ; mais, il se relâcha sur certains points, et cette conduite plus facile, cette marche moins rigide le remirent en faveur devant le tribunal public. » Ce qui signifie, malgré l'ambiguïté des termes du fondateur du musée d'Avignon, que le prélat voulut réformer les mœurs du clergé, comme il avait tenté de le faire dans son premier diocèse, mais qu'il n'y réussit guère mieux. Il fut plus heureux lorsque, de concert avec Rome, il eut le courage de supprimer plusieurs fêtes de l'année qui servaient d'aliment et de prétexte à la fainéantise ; mais le peuple, qu'il soulageait dans ses besoins, par d'abondantes aumônes, ne lui pardonna jamais de l'avoir privé de ces fêtes.

Guyon de Crochans avait de l'esprit, de la fermeté, une figure noble et imposante. Son regard et son maintien semblaient annoncer d'abord une certaine hauteur ; mais l'accueil qu'il faisait à tout le monde dissipait vite cette prévention. Il ne laissait pas, cependant, d'avoir un air de grandeur et de magnificence qui le faisait briller dans toutes les occasions. Il mourut en 1752, à l'âge de 83 ans, après avoir occupé pendant 15 ans le siége archiépiscopal d'Avignon. Il est cité comme le seul Avignonais qui ait été archevêque de sa ville natale (1).

(1) Mss. de Calvet. Notices historiques sur les archevêques d'Avignon.

CHAPITRE LIX

Si l'on ajoute aux huit chapitres de chanoines qui desservaient la métropole et les sept paroisses d'Avignon ceux qui étaient attachés aux cathédrales des trois évêques du Comtat, et les collégiales de quelques villes ou villages, telles que celle de Baumes-de-Venise, par exemple, qui, ne comptant que quinze cents habitants, en avait une composée de six chanoines, on voit combien le clergé séculier était nombreux dans l'enclave pontificale de la France.

Or, ces corps ecclésiastiques, presque tous richement dotés, absorbaient pour leur entretien une bonne partie des revenus territoriaux d'Avignon et du Comtat. Cependant le clergé régulier était encore plus nombreux et, sauf les ordres mendiants, beaucoup plus riche. On comptait vingt-trois couvents d'hommes dans Avignon ; il y en avait plusieurs dans chaque ville du Comtat, et quelques-uns disséminés dans la campagne. Un certain nombre de ces couvents possédaient des revenus fonciers très considérables, qu'ils ne cessaient d'augmenter. C'était au point que les Etats du Comtat crurent devoir demander au Pape de restreindre leurs acquisitions (1).

Par sa délibération du 24 avril 1750, l'assemblée générale des Etats de la province arrêta d'adresser au Souverain Pontife un mémoire pour que Sa Sainteté appliquât à tout le clergé régulier la bulle de Sixte IV contre l'extension des acquisitions des Célestins et des Chartreux. « Les corps

(1) Les couvents de femmes, quoique fort nombreux, l'étaient moins que les couvents d'hommes. Il faut croire qu'ils étaient aussi beaucoup moins riches, puisqu'ils n'inspiraient, par leurs acquisitions, aucune inquiétude aux Etats de la province.

religieux, disent les *élus* dans leur mémoire, font de si grandes acquisitions de biens-fonds dans cette province du Comtat Venaissin, que le préjudice qui en résulte au général et au particulier est évident. » Ils font observer que tant de biens qui sont acquis par les corps religieux tombent en main-morte et ne sont plus dans le commerce ; qu'il est non seulement dans l'intérêt des habitants d'empêcher ces acquisitions, mais encore dans l'intérêt de la Chambre apostolique, puisque la vente des biens-fonds, « dont la plupart relèvent du domaine de la Chambre et lui en doivent des lods, venant à cesser ou diminuer, le domaine du prince en recevra un notable détriment. » Les *élus* ajoutent que, si l'on n'y prend garde, les corps religieux, « qui achètent toujours et ne vendent jamais, et qui possèdent déjà les plus beaux domaines du Comtat, y auront peu à peu presque tous les biens-fonds, et les laïques, qui n'en auront qu'une bien petite portion, se verront cependant obligés de supporter tout le poids des tailles. » Ce qui fait craindre aux Etats que les étrangers ne cessent de venir dans la province, et que le commerce ne soit ruiné, ou tout au moins diminué.

Ils rappellent que les Papes ont reconnu la gravité de ces inconvénients et ont cherché à y remédier ; que Sixte IV, à l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, avait déjà défendu en 1483 par une bulle, sous peine d'excommunication, aux Célestins et aux Chartreux, de faire des acquisitions, en quelque manière que ce fût, dans le Comté Venaissin ; que cette bulle, obtenue par les Etats de la province, fut insérée dans les statuts du Comtat ; que les Etats n'ont jamais cessé d'en reconnaître l'importance et l'utilité, puisque dans leurs assemblées générales de 1540 et 1556, ils délibérèrent d'en poursuivre l'exécution, et que dans la suite ils ont pris de semblables délibérations contre d'autres corps religieux que les Chartreux et les Célestins.

« Mais si, disent les *élus*, les Etats de la province et les Papes eux-mêmes ont reconnu les grands dommages que tant d'acquisitions faites par les corps religieux causent dans le Comtat, que ne doit-on pas appréhender depuis que le roi Louis XV, par son édit du mois d'août 1749, a défendu non seulement à tous les corps religieux, mais à toutes sortes de gens de main-morte, de faire dans le

royaume de France aucune acquisition de quelque nature que ce soit ? La province du Comtat se trouvant enclavée dans les Etats du roi, les corps religieux, qui sont fort riches en France, s'empresseront de venir faire dans le Comtat les acquisitions qu'il leur est défendu de faire en France. Le bruit est même public que différents corps religieux de ce royaume ont envoyé des sommes très considérables pour commencer des acquisitions d'immeubles. »

Toutes ces considérations déterminèrent l'assemblée générale des Etats à demander au Pape que la bulle de Sixte IV, qui ne parle que des Chartreux et des Célestins, fût étendue aux autres corps religieux. « Ceux-ci, disent les Etats en terminant, ne sauraient se plaindre de cette délibération, puisque tout le monde sait qu'ils sont assez riches en biens-fonds, et assez en état de s'entretenir honnêtement, sans qu'il leur soit nécessaire d'acquérir de nouveaux domaines, qui leur seraient, pour ainsi dire, superflus. »

La crainte exprimée par l'assemblée générale des Etats du Comtat, en 1750, que le clergé régulier ne finît par absorber la presque totalité de la propriété territoriale de la province, prouve combien il était plus riche que le clergé séculier. Toutefois, les chapitres des chanoines avaient d'assez beaux revenus, puisque, dans Avignon, celui de Saint-Agricol avait pu dépenser « plus de soixante mille écus en des procès qu'il avait, pour la plupart, témérairement entrepris, opiniâtrément poursuivis et honteusement perdus », comme l'assure dans son mémoire un bénéficier de ce chapitre (1).

C'était dans leurs couvents mêmes que les divers ordres religieux recrutaient leur personnel, surtout au moyen des novices ; quant au clergé séculier, il se recrutait dans les séminaires diocésains. Chaque évêque du Comtat avait son séminaire. Il y en avait trois à Avignon. Celui de Saint-Charles, fondé en 1550, était dirigé par les Sulpiciens et comptait ordinairement environ 150 élèves ; celui de Sainte-Garde, que dirigeaient les missionnaires de la congrégation de ce nom, avait beaucoup moins d'élèves ; mais celui qui en avait encore moins, c'était le séminaire de Saint-Nicolas,

(1) Mss. du musée Calvet, collect. Requien, loc. cit.

connu sous le nom de collége d'Annecy ou des Savoyards, auquel avait été réuni, en 1714, le collége du Roure. C'était le seul des trois séminaires dont les élèves suivaient les cours de l'université. Il avait été fondé et doté en 1426 par le cardinal de Broniaco, en faveur de pauvres étudiants ecclésiastiques, au choix des évêques des divers diocèses désignés par l'acte de fondation.

Si l'on ne saurait affirmer qu'il y eût des sujets de plainte touchant l'administration des supérieurs et la conduite des élèves des séminaires de Saint-Charles et de Sainte-Garde, il n'en était pas de même pour le collége d'Annecy, que dirigeaient les Lazaristes de Rome. Le recteur de ce séminaire était depuis plusieurs années le P. Grossi, missionnaire, sous l'administration duquel il se commit de si grands désordres et de si criants abus, que le cardinal Antonelli, préfet de la congrégation de la Propagande, ordonna de faire une enquête sur sa conduite et le révoqua de ses fonctions.

La commission chargée de prendre des informations se composait du vice-légat Filomarino, en sa qualité de visiteur apostolique des colléges pontificaux d'Avignon ; de l'abbé Poulle, vice-gérent ; de l'abbé Philip, tous les deux chanoines de la métropole, que Son Excellence s'était adjoints comme co-visiteurs, et du notaire Chambaud, comme secrétaire. Elle commença ses opérations en 1781 et ne les termina que le 19 décembre 1782.

Les élèves présents aux premières visites des commissaires étaient au nombre de vingt-deux. Cinq se trouvaient en vacances dans leur pays. Les deux colléges réunis comptaient vingt-sept élèves, la plupart âgés de seize ans et au-dessus, suivant tous les cours de théologie ou de philosophie de l'université.

La première visite commença en présence de Grossi, recteur, Biancolini, économe, et Lariosta, répétiteur, par l'examen des élèves sur leurs études. Elle devait se continuer par celui de la discipline et se terminer par celui de l'administration. Tel était l'ordre indiqué par le Vice-légat dans un discours latin qu'il prononça, à la deuxième séance, dans la grande salle du collége, dite *des Papes*, en présence des co-visiteurs, des trois administrateurs et des élèves.

Mais comme un certain nombre de « collégiés » (1) étaient en vacances, et que les autres devaient partir sous peu de jours, on fit suivre l'examen des études, qui furent trouvées satisfaisantes, de la vérification des comptes de l'administration du recteur.

A la 23e séance, qui eut lieu le 12 octobre 1781, le Vice-légat fit insérer au procès-verbal une lettre du cardinal Antonelli, portant la nomination pour cinq ans du missionnaire Baccarini comme recteur des colléges réunis du Roure et d'Annecy, en remplacement de Grossi, et annonçant son arrivée prochaine. Le nouveau recteur fut installé par le Vice-légat à la 24e séance, le 10 novembre.

Les « collégiés » avaient présenté un mémoire, dans lequel ils faisaient valoir leurs griefs contre les administrateurs. Le mémoire fut transcrit dans le procès-verbal, ainsi que la réponse de ces derniers. Les revenus du collége d'Annecy, d'après les élèves, comprenaient la dîme sur les grains, fruits, animaux des paroisses de Bollène et de Barry, et les redevances seigneuriales, censes, services, tasques, demi-tasques, trezains, huitains, quartains, lods, bans des bois, des fours, des moulins, nomination des viguier, juge, greffier et autres officiers ; le tout produisant, année commune, la somme de 8,900 livres.

La réponse des administrateurs porte que la nomination du viguier et des autres officiers n'est d'aucun revenu pour le collége, et que, quant au reste, il est tout abandonné à la commune de Bollène, moyennant une cense annuelle de 3,800 livres et 50 salmées de blé, qui, à raison de 30 livres la salmée, peuvent valoir 1,500 livres ; que cet abandon a été fait par transaction passée avec cette communauté en 1714, par ordre de la congrégation *de Propaganda fide*, sous l'autorisation du Vice-légat, et confirmée par une bulle de Clément XI. D'où il résulte que le revenu annuel du collége à Bollène se réduit à la somme de 5,300 livres.

Le collége du Roure avait été fondé au XVe siècle par le cardinal de la Rovère, qui devint pape sous le nom de Jules II. La dotation de ce collége, disent les élèves, consiste dans les prieurés du Thor, de Richerenches, de Villes,

(1) C'est le nom donné aux élèves dans le procès-verbal de l'enquête.

de Bouchet et de Valréas, qui donnent encore, année commune, 18,000 livres de rente. Le total des revenus des deux colléges réunis serait donc de 34,151 livres.

Les administrateurs répondent que le prieuré du Thor, toute charge payée, est de près de 2,000 livres ; que le revenu de Richerenches, sans distinction de prieuré ni de seigneurie, est de 1,300 livres ; celui du prieuré de Villes, de 1,460 livres ; que le total du revenu fixe des deux colléges, étant de 12,800 livres, 8 sous, 2 deniers, non compris les lods, il s'en suit que le compte présenté par les élèves serait enflé de 21,340 livres, 6 sous, 10 deniers.

Les « collégiés » prétendent que l'archevêque d'Avignon Gonteri, nommé par le pape Clément XI médiateur entre la cour de Turin, la ville d'Avignon, les élèves des deux colléges et les réformateurs, pour apaiser les troubles occasionnés par la réunion des deux colléges, avait fait un règlement, dont ils citent plusieurs articles dans leur mémoire. Les administrateurs répondent que ce règlement est absolument inconnu, et que, si la *Propagande* l'avait connu et autorisé, il aurait été observé.

Les « collégiés » demandent que les administrateurs ne les obligent pas à payer le voyage de la campagne ; que la nourriture des supérieurs soit en tout celle des élèves ; qu'on blanchisse le linge de ces derniers ; qu'on fasse rendre compte au recteur ; qu'on tire au clair l'affaire de la banqueroute (1) ; qu'on ne fasse pas payer douze livres en entrant au collége ; que les élèves soient libres de passer à la campagne les quatre mois de vacances (juillet, août, septembre, octobre) ; que l'on n'oblige pas les « collégiés » du Comtat à les passer hors du collége. On répond à ce dernier grief qu'on n'a pas besoin de les y contraindre, attendu qu'eux-mêmes le demandent et que, comme on ne leur accorde pas de partir avant qu'ils aient prêché, ils font tous leurs efforts pour débiter leur sermon avant la fête de saint Pierre.

Les élèves demandent encore qu'on fasse raccommoder l'horloge et les orgues. A quoi l'on répond qu'on fait réparer

(1) Les élèves veulent sans doute parler de la dette de plus de 24,000 livres dont le P. Grossi avait grevé le collége.

l'horloge toutes les fois qu'elle en a besoin, et que, quant aux orgues, les « collégiés » en ont volé et gâté tant de tuyaux, qu'il faudrait dépenser pour les raccommoder une somme considérable. Ils demandent qu'on éclaire les corridors quand il est nuit, ou bien qu'on enlève les falots qui n'y sont que par ostentation ; qu'on mette des rideaux à toutes les chambres, puisqu'il y a des tringles. On répond que chaque chambre avait ses rideaux, et que ce n'est que depuis peu que les « collégiés » en ont déchiré ou emporté quelques-uns. Ils demandent qu'on achève l'infirmerie qu'on a commencée depuis longtemps, ou bien qu'on donne des chambres à cheminées aux collégiés malades ; enfin, que l'on fournisse des serviettes à tous les élèves et qu'on les nourrisse un peu mieux. On répond qu'il n'a jamais éte d'usage de leur fournir des serviettes, et que la nourriture a toujours été la même, et meilleure que dans aucun autre séminaire.

Les visiteurs reconnaissent que les deux fiefs de Barry et de Chabrières étant à peu près inutiles entre les mains du collége, il est de son intérêt de les vendre ; mais, comme ils ne donnent aucun revenu, on n'en pourra tirer qu'un prix médiocre, lequel serait plus considérable si Sa Sainteté daignait, par une grâce spéciale en faveur du collége, ériger auparavant en marquisat le fief de Barry, et en baronnie celui de Chabrières ; ce qui pourrait le mettre à même de retirer environ douze mille livres, argent de France, de ces deux fiefs, qui ne sont pour lui qu'un vain titre, qui ne produisent et ne pourront jamais rien produire entre ses mains.

Il y a de plus, disent les visiteurs, un troisième fief rural qui appartient au collége et dont il ne retire aucun revenu. Il consiste seulement en haut domaine ou droit de suzerain sur une partie du territoire de Bauzon, près de Bollène. Il serait aussi de l'intérêt du collége de vendre ce fief, dont la communauté de Bollène pourrait faire l'acquisition, pour réunir au fief servile de la juridiction de Bauzon le fief dominant du collége, ce qui utiliserait ainsi un droit honorifique qui ne produit rien.

A la 54[e] visite, le Vice-légat fait consigner dans le procès-verbal de l'enquête ce qui s'est passé relativement

à l'expulsion de quatre collégiés : Papoz, du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne; Laurans, de Valence; Sonjon et Favre, d'Annecy. D'après les informations qu'elle a prises, Son Excellence a reconnu l'impossibilité de faire rentrer ces collégiés dans leur devoir, et beaucoup de difficultés à l'égard d'un autre collégié, appelé Gigard, du diocèse de Grenoble. Après en avoir référé à la congrégation de la Propagande, le Vice-légat a reçu du cardinal Antonelli, préfet de la congrégation, une lettre par laquelle le cardinal laissait cette affaire à son libre arbitre, en ajoutant qu'il pouvait écrire aux évêques respectifs des cinq collégiés, de rappeler leurs diocésains, et d'envoyer à l'avenir des sujets qui soient plus dociles, et qui aient de meilleures dispositions pour l'état ecclésiastique.

Dans la 81e visite, du 17 septembre 1782, il a été vérifié que depuis 1778 jusqu'à 1781, le recteur Grossi a endetté les deux colléges réunis de la somme de vingt-quatre mille trois cent cinquante-deux livres, quatorze sous, sept deniers. Dans cette somme sont comprises celle de trois cent vingt livres, cinq deniers, envoyée de Paris pour messes non acquittées, et celle de six cent quatre-vingt-huit livres, seize deniers, pour messes quotidiennes de fondation non acquittées.

A la 82e visite, du 9 novembre 1782, on a fait rendre la somme de 1,000 livres aux demoiselles Hilles, qui réclamaient celle de 1,780 livres, 15 sous, qu'elles avaient payée à Grossi pour obtenir le droit de prélation pour la première vente d'une maison dépendant de la directe du collége. Elles n'avaient pas fait usage de ce droit; mais elles l'avaient cédé au sieur Aubert, après un long procès qui avait duré plusieurs années. Comme Grossi avait reçu d'Aubert un droit de lod, et des demoiselles Hilles un autre droit pour le même objet, on a voulu éviter un procès avec ces dernières, qui pouvait aboutir à forcer le collége à leur rembourser la somme totale de 1,785 livres, 15 sous, qu'elles avaient payée à Grossi.

Dans la 87e visite, du 29 novembre 1782, les commissaires ont jugé convenable de recommander de nouveau à la congrégation de la Propagande le projet qu'ils lui ont envoyé le 27 avril dernier, concernant la vente de certains fiefs qui

ne produisent aucune rente au profit du collége, attendu que, par la transaction de 1754 avec la communauté de Bollène, le collége aliéna en faveur de cette communauté toutes les censes et directes, et retint seulement les droits honorifiques. « L'envie de s'élever, disent les visiteurs, commune à tous les hommes, et le désir de posséder une juridiction procureront certainement beaucoup de concurrents pour l'acquisition de ces fiefs, surtout si leur ambition est flattée par l'espoir d'être décorés du titre de marquis, de comte ou de baron. Le mémoire français, envoyé le 27 avril dernier, relève les avantages qui résulteraient de cette vente en faveur du collége, surtout si Sa Sainteté daigne annexer le titre de marquis ou de comte pour le fief de Barry, et de baron pour celui de Chabrières, celui de Bauzon n'ayant besoin d'aucun titre, attendu que la communauté de Bollène en fera vraisemblablement l'acquisition. La somme qu'on pourra retirer de cette vente apportera quelque soulagement aux maux que l'ancienne administration a causés au collége ; mais elle ne le délivrera pas entièrement du poids de ses dettes. »

Les commissaires proposent un autre moyen, qu'ils pensent devoir réussir, avec certains ménagements: ce serait de diminuer pendant quelque temps le nombre des collégiés, en se concertant avec les évêques qui ont le droit de nommer deux sujets. On pourrait proposer à ces prélats de suspendre pendant six ans la nomination d'un de ces sujets, laissant aux autres évêques, qui n'ont qu'une nomination, la liberté de s'en servir selon l'usage. Ce projet, disent les visiteurs, n'est pas sans précédent. En 1642, les finances du collége se trouvant en mauvais état, le nombre des collégiés fut diminué, et resta depuis inférieur à celui qu'il était lors de sa fondation ; ce qui n'arriverait pas dans le cas présent, attendu que, les six années de suspension étant expirées, les nominations reprendraient leur cours ordinaire. Les épargnes qu'on ferait dans cet intervalle, seront suffisantes pour payer les dettes du collége et le mettre en état de supporter les mêmes charges qu'il avait auparavant. Non-seulement, dans un cas pareil, les nominations des évêques furent suspendues, mais on peut induire d'une lettre du cardinal de Saint-Onuphre, en date du

27 septembre 1642, adressée aux évêques nominateurs, que le seul expédient qui fut trouvé capable de remédier au dérangement des finances du collége par suite d'une mauvaise administration, ce fut de le fermer pendant quelque temps.

Dans la 88e visite, les commissaires constatent que le recteur Grossi a inséré dans ses comptes toutes les dépenses qu'il a faites concernant le bois, le blé, le vin, l'huile, le charbon, et tout ce qui a rapport au comestible, sans justifier par des acquits les payements qu'il a faits. Il n'a pas daigné exhiber les livres du frère dépensier, dans lesquels tous les articles étaient compris et détaillés. Et pour se délivrer de toutes recherches à ce sujet, l'ancien recteur a répondu que les livres du frère et les acquits de sa dépense avaient été brûlés. Il n'a pas davantage justifié par des acquits tous les payements qu'il a faits à différents ouvriers, tels que serruriers, vitriers, menuisiers, marchands et autres. Il n'a pas même présenté les acquits de payement des pensions dues par le collége aux maisons de la mission de Gênes et de Sarzanne. Il a fait différents emprunts par contrats et par billets sans permission. Il a reçu des remboursements de différents capitaux appartenant au collége, qu'il a employés à des acquisitions de terres et de maisons dans le fief de Bouchet, sans en avoir prouvé l'évidente utilité. Mais ce qui paraît encore plus extraordinaire, c'est que dans le nombre de ces acquisitions se trouve comprise une maison que Grossi avait destinée à une fabrique de savon ; ce qui n'était nullement une entreprise convenable pour un corps ecclésiastique.

Dans la 92e visite, du 2 novembre 1782, les commissaires émettent l'avis que toutes les précautions qu'on pourrait prendre sur l'article de l'économie seront toujours inutiles, si l'on négligeait d'établir une méthode claire et exacte pour la tenue des livres. C'est par des écrits compliqués, disent-ils, et par le défaut de pièces justificatives, que Grossi est venu à bout, dans ses comptes, de paraître créancier du collége dans le temps même qu'il était débiteur. Cette adresse, qui n'avait point été aperçue par les premiers réviseurs des comptes, avait été la cause qu'ils avaient déclaré l'ancien recteur créancier du collége pour la somme

de 2,515 livres, 19 sous, 7 deniers, tandis que par la nouvelle révision des mêmes comptes, faite par Messire Poulle, co-visiteur, dont copie a été envoyée à Rome le 27 avril de cette année, on reconnaît qu'en 1779, bien loin que Grossi fût créancier du collége, il était son débiteur de la somme de 819 livres, 17 sous, 17 deniers.

En réponse au rapport des visiteurs, la congrégation de la Propagande donna les explications suivantes : 1° Le décret de nomination des missionnaires doit être expédié pour cinq ans, comme celui du mois de septembre 1781 pour le nouveau recteur. 2° La Sacrée Congrégation est d'avis qu'il y a lieu de permettre la vente des trois fiefs ruraux de Barry, Chabrières et Bauzon, en obtenant, avant toutes choses, de Sa Sainteté les titres de marquisat ou de Comté pour le premier, et de baronnie pour le second, suivant l'instance rapportée dans la 87e séance de la visite. Le secrétaire de la Sacrée Congrégation est chargé de demander cette grâce au Saint Père. 3° La pension des missionnaires doit être de 1,000 livres. 4° L'hommage de la communauté de Bollène doit être rendu dans le collége au pro-légat comme au supérieur député par la Sacrée Congrégation, avec l'assistance du pro-recteur, et, dans le cas que le pro-recteur se rendra à la ville de Bollène, le pro-légat lui donnera des lettres, par lesquelles il déclarera que ledit pro-recteur est député par ledit pro-légat en qualité de procureur de la Sacrée Congrégation, et qu'on doit lui rendre tous les honneurs dus au représentant de la Sacrée Congrégation. 5° On verra si l'on doit tenir compte des représentations de quelques évêques sur l'origine des désordres du collége ; mais, en attendant, il faudra nommer un directeur spirituel français de nation. 6° Les collégiés, après avoir été ordonnés prêtres, ou nommés docteurs, seront renvoyés après deux mois. Pendant ce temps les prêtres s'instruiront des saintes cérémonies du rit ecclésiastique, et les docteurs seront tenus de suivre le règlement du collége.

Il résulte des procès-verbaux des séances des visiteurs, dont nous venons de donner l'analyse, que le séminaire formé des colléges réunis du Roure et de Saint-Nicolas d'Annecy était, à la date de ces séances, dans l'état le plus

déplorable, tant sous le rapport de la discipline que de la dilapidation de ses revenus. On a vu que, sur une trentaine d'élèves, cinq avaient mérité d'être expulsés pour leur inconduite. Que dire de l'insouciance du recteur et des autres surveillants du collége, qui laissent les élèves déchirer ou emporter impunément les rideaux de leurs chambres, dégrader ou voler les tuyaux des orgues, et commettre sans doute d'autres méfaits qui n'ont pas été consignés dans les procès-verbaux de l'enquête?

Certes, le recteur Grossi avait encouru un blâme sévère pour son défaut de surveillance sur des jeunes gens dont il était chargé de diriger l'éducation sacerdotale. Cependant, bien autrement graves étaient les reproches qu'il avait mérités par son improbité notoire. Dans les 24,000 livres de dettes dont il avait grevé le collége, figurait la somme de mille livres pour des messes non acquittées. Il avait donc dépensé un argent qui avait une destination sacrée. Il avait produit des comptes fictifs, au moyen desquels, en 1779, il s'était fait reconnaître créancier du collége pour une somme considérable, quand il était son débiteur.

Les collégiés avaient bien raison de qualifier de banqueroute la gestion financière de ce recteur qui, après avoir grevé leur collége de 24 mille livres de dettes, avait fait brûler les registres de l'éconôme et tous les acquits des sommes dépensées, pour qu'il ne restât aucune trace de ses dilapidations. N'était-ce pas là une véritable banqueroute frauduleuse qui aurait dû faire déférer Grossi à la justice criminelle ? La cour de Rome se contenta de le remplacer ; ce qui ne dut surprendre personne. On était accoutumé, depuis des siècles, dans Avignon et le Comtat, à voir l'impunité suivre presque toujours les malversations des Italiens qui exerçaient des charges publiques (1).

Le vice-légat Filomarino, qui avait présidé la commission d'enquête, en sa qualité de *Visiteur* des colléges apostoliques, avait succédé en 1776 au président Durini, lequel, par ordre du pape Pie VI, abolit, quelques mois avant son départ pour l'Italie, l'organisation judiciaire établie dans

(1) Mss. Visite apostolique des colléges, 1 vol. in-folio.

Avignon et le Comté Venaissin pendant l'occupation française. Le bref de Clément XIV, qui avait institué la vice-légation en présidence, en faveur de Durini, cessa d'avoir son effet après le départ de ce cardinal, et Filomarino, son successeur, n'eut que le titre de vice-légat.

Jacques Filomarino, quoique simple prêtre et clerc de chambre, appartenait à une des plus nobles familles de Naples. C'était un homme d'une faiblesse singulière, qui accordait toujours au premier venu tout ce qu'il lui demandait, sauf à se rétracter ensuite. Il aimait beaucoup l'argent, ce qui n'empêchait pas, dit l'abbé Arnavon, « qu'on ne le volât presque sous ses yeux, et qu'on ne lui enlevât jusqu'aux rideaux de sa chambre. » Dans le courant du mois de mars 1783, il chargea son auditeur domestique, l'abbé Bondaca, de mettre en ordre les papiers des greffes, qui avaient été entassés, pendant l'occupation française, dans la salle des archives du Palais, où était autrefois le bullaire des Papes d'Avignon. Bondaca commit l'imprudence de laisser la clef de cette salle à un valet, qui vendait les papiers aux revendeurs et aux épiciers. La cour de Rome en ayant été secrètement informée, Filomarino fit faire des recherches chez les marchands qui les avaient achetés à la livre ; mais l'on fit évader le voleur qui, en vendant ces papiers, pouvait causer à plusieurs familles des pertes irréparables.

Filomarino avait dans Giovio, archevêque d'Avignon, un ami dévoué qu'il ne manquait pas de consulter dans les affaires épineuses, et qui, par ses lumières et sa sagesse, était capable de lui donner les meilleurs conseils. Ce prélat ne se contentait pas de le conseiller utilement, il le consolait aussi dans ses peines. Lorsque le Vice-légat donna une fête, à l'occasion de la naissance du Dauphin, fils de Louis XVI, on lui adressa des vers infâmes, dictés par la plus noire méchanceté. « Il courut sur le champs chez l'archevêque, dit Calvet, pour lui confier son désespoir et lui demander ce qu'il ferait dans une circonstance pareille. Giovio le plaignit, le rassura, le consola ; il voulut aussi qu'il mît au feu cette épigramme, ouvrage d'une méprisable bassesse, et lui conseilla de faire les honneurs de sa fête

avec le même éclat, le même ordre et, s'il le pouvait, la même sérénité (2) ».

Ce fut pendant la vice-légation de Filomarino que Pie VI, sous un passavant qu'il obtint du gouvernement français, fit transporter à Rome, le 23 février 1783, les bulles des papes d'Avignon. Elles avaient été déposées dans une salle du collége, et confiées d'abord à la garde des Bénédictins, qui, après l'expulsion des Jésuites, avaient été chargés par la ville de l'instruction de la jeunesse, et ensuite aux Doctrinaires, qui leur avaient succédé.

Le 8 juin 1785, Filomarino, ayant appris la nomination de son successeur, se rendit à l'hôtel-de-ville pour y faire, selon la coutume, sa visite de congé. Après avoir reçu le 23 du même mois celle du corps des avocats, il se retira au collége d'Annecy pour y attendre un payement qui devait bientôt échoir. Il partit ensuite pour Rome, où il alla exercer ses fonctions de simple clerc de chambre, après avoir occupé la vice-légation pendant neuf années. Son successeur arriva à Avignon le 27 juin. C'était Philippe Casoni, de Gênes, qui n'était pas même dans les ordres majeurs comme Filomarino, et n'avait que la simple tonsure. Casoni fut le dernier vice-légat. Les troubles sanglants de 1790, le firent s'enfuir d'Avignon ; il n'avait pas été remplacé lorsque, par son décret du 14 septembre 1791, l'Assemblée Constituante réunit définitivement Avignon et le Comtat Venaissin à la France.

(2) On faisait allusion dans ces vers à une femme avec laquelle on prétendait que Filomarino avait des relations intimes, et l'on disait que son mari la conduirait au bal du Vice-légat. Mss. Notices historiques sur les archevêques d'Avignon par Calvet.

CHAPITRE LX

Après le rapide aperçu que nous avons donné sur le clergé séculier et régulier d'Avignon et du Comtat au XVIII[e] siècle, il nous semble naturel de faire connaître au lecteur l'état de l'instruction publique, à cette époque, dans la province papale. On lit dans l'*Histoire des Français* de Grégoire de Tours que, l'an 661, Dumolus, ayant été nommé à l'évêché d'Avignon par Clotaire I[er], refusa cette dignité, en donnant pour motif qu'il n'était pas assez savant pour remplir les fonctions épiscopales dans une ville où se trouvaient « des sénateurs sophistes et des juges philosophes ». C'est le premier document connu qui constate que, dans Avignon, les lettres étaient cultivées dès les premiers siècles de l'ère chrétienne. On n'a pas de renseignements sur cet intéressant sujet, depuis le VII[e] siècle jusqu'au XIII[e], époque où fut établie dans Avignon une école de droit civil.

Le corps municipal, voulant assurer à la ville les avantages que lui procuraient les nombreux étudiants attirés par la réputation des professeurs dont ils venaient suivre les cours, envoya, en 1295, deux de ses membres auprès de Charles II, roi de Naples et comte de Provence, pour solliciter de ce prince la confirmation de l'établissement d'une école aussi florissante. Charles II accueillit favorablement leur demande, et accorda divers privilèges aux étudiants qui fréquentaient l'école de droit civil d'Avignon.

Le pape Boniface VIII voulut aussi favoriser cet établissement d'instruction publique. Il érigea en 1303 l'école avignonaise en université, qui fut dès lors composée de

trois facultés, savoir : celle de droit canon, celle de médecine et celle des arts libéraux. L'université d'Avignon éprouva depuis cette époque divers changements dans son organisation. Le pape Jean XXIII y fonda en 1413 une chaire de théologie. Plus de deux siècles après, Marinis, archevêque d'Avignon, institua et dota un professeur particulier pour cette chaire, qui avait été occupée jusqu'alors par le doyen de la faculté de théologie, dont les fonctions étaient annuelles. Le même prélat fonda et dota également, le 3 janvier 1666, une chaire de philosophie; ce qui porta les membres du corps enseignant à neuf professeurs, dont un pour la théologie, deux pour le droit canon, deux pour le droit civil, un pour la philosophie, un pour la médecine et un pour les arts libéraux (1).

En 1789, l'université d'Avignon comptait six professeurs de droit canon et civil, dont un enseignait le droit français, trois de médecine, un démonstrateur pour l'anatomie, un professeur de théologie et un de philosophie. Ces professeurs étaient choisis parmi les docteurs agrégés des différentes facultés auxquelles ils appartenaient spécialement. L'ordre des Dominicains fournissait exclusivemsnt les professeurs de théologie et de philosophie, conformément à la volonté de l'archevêque Marinis, qui en avait fondé et doté les chaires. Toutes les facultés réunies étaient sous la direction d'un recteur, appelé *primicier*, qui était annuel et nommé par les docteurs, et devait être toujours un docteur en droit civil.

Les papes Urbain V en 1367, Jean XXIII en 1414, Nicolas V en 1447, Sixte IV en 1479 et en 1482, Alexandre VI en 1493, Léon X en 1514, Benoît XIII en 1728, Benoît XIV en 1744, confirmèrent ou augmentèrent les priviléges de l'université d'Avignon. En vertu de ces priviléges, les écoliers étaient exempts de toute sorte d'impositions, et la nomination au *primicériat* donnait la noblesse héréditaire. Cette dernière prérogative fut restreinte par un bref de Pie VI de

(1) Chambaud ne compte que huit professeurs, oubliant la chaire de médecine, qui, croyons-nous, était occupée par Guisoni lors de la mort de l'archevêque de Marinis. Guisoni fut chargé de faire l'autopsie du corps de ce prélat, qui fut publiée par ce médecin. Calvet l'a donnée dans sa notice manuscrite sur les archevêques d'Avignon, pour montrer combien était encore peu avancé l'art médical au XVII[e] siècle.

l'an 1788, qui prescrivit que dorénavant, pour faire souche de noblesse, il faudrait avoir été deux fois primicier, ou bien avoir eu son père également primicier quand on ne l'avait été qu'une fois soi-même. Le doctorat ne donnait que la noblesse personnelle ; toutefois, lorsque le père et le fils avaient obtenu ce titre, ils transmettaient la noblesse à leurs descendants.

Le primicier jouissait de grands privilèges. Il avait la prééminence sur tous les magistrats d'Avignon, et prenait place, dans les cérémonies publiques, à la droite du Vice-légat. Non seulement il avait, comme les recteurs des universités de France, la juridiction intérieure du corps universitaire, mais il était juge en première instance, tant au civil qu'au criminel, de tous les docteurs, licenciés, bacheliers, suppôts et écoliers de l'université. Cette juridiction fut reconnue par le bref de Benoît XIV du 6 des ides d'octobre de l'an 1745.

L'archevêque d'Avignon était le chancelier né de l'université; le prévôt du chapitre métropolitain l'était pendant la vacance du siége. Le doyen du chapitre de Saint-Pierre et l'abbé des Bénédictins du monastère de Saint-André avaient le titre de conservateurs de l'université, de même que le viguier et le prévôt de la métropole.

Les plus anciens statuts de l'université datent de l'année 1303, et lui furent donnés par Bertrand, évêque d'Avignon, de concert avec le corps universitaire. Ces statuts furent successivement modifiés en 1406, 1425, 1441, 1513 et 1545 ; mais toutes ces modifications laissèrent subsister l'élection annuelle du primicier, faite par les docteurs. Le primicier, les professeurs des facultés et les docteurs agrégés recevaient une rétribution de ceux qui étaient reçus docteurs, licenciés et bacheliers.

L'université avait en propriété plusieurs édifices, différents capitaux et tous les greffes du Comtat ; ce qui lui produisait un revenu de 1939 livres, employé au payement des honoraires des professeurs. Le sceau de l'université représentait une tête d'ange avec six ailes, la légende portait ces mots : *Insignia almæ universitatis generalis studii Avenionis.* Il y en avait un autre, dont la lé-

gende portait seulement ces mots : *Universitatis Avenionensis.*

L'université d'Avignon avait pour proche voisine celle d'Orange, qui était aussi fort ancienne. Elle avait été fondée en 1365 par l'empereur Charles IV, qui lui avait accordé plusieurs priviléges. Le pape Urbain V lui en accorda de nouveaux peu de temps après. Les uns et les autres furent confirmés par Louis XIII et Louis XIV. Cette université était composée, à l'époque de sa fondation, des facultés de droit canonique et civil, de celles de médecine, de philosophie, de logique et de grammaire. Un édit de Philippe Guillaume de Nassau, prince d'Orange, prouve qu'en 1607 il n'existait que les trois facultés, de droit, de philosophie et de médecine.

La célébrité de l'université d'Avignon fut la cause de la fondation de plusieurs colléges, dont les élèves suivaient les cours de ses professeurs. On comptait sept de ces colléges, dont le plus ancien, celui de Saint-Martial, fut fondé en 1374 par Jacques de Causans, abbé de Cluny, en faveur de douze moines de son ordre, étudiants en droit canon. Le collége de Saint-Nicolas-d'Annecy, dont il a été longuement parlé dans le chapitre précédent, fut établi à Avignon, comme nous l'avons dit, par Jean de Broniac, appelé aussi de Brogny et de Bronio, cardinal et évêque d'Ostie, le 24 janvier 1424, pour 24 étudiants, soit en droit canon, soit en droit civil. Le collége du Roure ou de La Rovère, fut fondé par Julien de La Rovère, cardinal-légat et archevêque d'Avignon. Les écoliers étaient au nombre de trente-six et suivaient les cours de droit canon et de droit civil. Ces deux colléges furent réunis, en exécution de la bulle de Clément XI, datée du 3 des ides de mai 1709, et le nombre des élèves réduit à trente-deux, après cette réunion.

Le collége de Saint-Michel fut établi en 1453, par Jean Isnard, docteur de l'université d'Avignon, pour six écoliers qui suivaient les cours de droit civil. Le collége de Sénanque, dit aussi de Saint-Bernard, fut fondé en 1471 par Jean Casaletti, abbé du monastère de Sénanque, près de Gordes. Il était destiné à six moines de l'ordre de Cîteaux qui se consacraient à l'étude du droit canon et de la théologie. Le collége de Dijon ou Dujon, appelé plus tard de Saint-

Eutropè, dépendait de l'abbaye de Montmajour-lès-Arles. Il était affecté aux religieux de ce monastère qui étudiaient la théologie et le droit canon. Le collége de Sainte-Croix, fondé en 1559 par Pierre de Ricci, devait recevoir douze écoliers étudiants soit en droit civil, soit en droit canon. Deux de ces écoliers devaient avoir reçu l'ordre de prêtrise.

Ces différents colléges, dont toutes les places étaient gratuites, furent supprimés avant la fin du XVII[e] siècle, à l'exception de celui de Saint-Nicolas-d'Annecy, qui, après sa réunion au collége du Roure, continua de subsister comme séminaire jusqu'à la Révolution. Tous les autres furent remplacés par les deux séminaires de Saint-Charles et de Sainte-Garde, et par le *Grand-Collége*, et leurs biens affectés à ces trois établissements (1).

Il nous paraît incontestable que, par la suppression des colléges dont les élèves suivaient les cours de ses professeurs, et la création des séminaires de Saint-Charles et de Sainte-Garde, surtout du Grand-Collége, l'université d'Avignon fut privée des éléments de son ancienne prospérité. « Le XVII[e] et le XVIII[e] siècle, dit Fransoy, n'ont pas produit le vingtième des grands sujets qu'avaient produits les XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles. Quoique j'aie eu l'honneur d'être membre de cette illustre compagnie, par le bonnet de docteur *in utroque jure*, que j'ai reçu en 1788, je suis forcé d'avouer que l'université avait beaucoup dégénéré de son ancien lustre. Un oncle paternel et un grand-

(1) Le collége de Saint-Michel, fondé en 1453 par Jean Isnard ou Isoard, docteur ès-droits et avocat d'Avignon, continua aussi d'exister jusqu'à la Révolution, quoique depuis longtemps il fût en décadence. Le recteur seul habitait la maison du collége. Les huit étudiants en droit civil pour lesquels ce collége avait été fondé, et qui auraient dû y demeurer sous sa surveillance, habitaient chez leurs parents et suivaient à leur gré les cours de l'université ou du Grand-Collége. Le recteur nommait aux huit places, et distribuait aux parents des jeunes gens qui les occupaient la somme que le fondateur y avait affectée.

La situation du collége de Saint-Michel, si éloignée de sa destination primitive, se prolongea jusqu'en 1790, où la maison fut vendue nationalement. Quant au collége d'Annecy, transformé en séminaire, il continua aussi d'exister jusqu'en 1790, où il fut également vendu nationalement. Un prêtre, qui avait été élevé gratuitement dans ce séminaire, après avoir abandonné la prêtrise pour se marier, s'en rendit acquéreur à vil prix, et revendit ensuite le local avec bénéfice, par parties brisées, dont on fit plusieurs grandes maisons. (*Histoire manuscrite d'Avignon*, par Fransoy, t. 1.)

oncle maternel, membres de cette université, m'ont assuré que la dégénération datait au moins du XVII[e] siècle. »

« Les chaires de l'université, poursuit cet historien, étaient banales, et comme une substitution au profit de quelques membres que l'intrigue et la cabale y élevaient, bien plus que le mérite ou le talent. Certains docteurs recherchaient plus le titre de professeur pour les émoluments qui y étaient attachés, que l'avancement des sciences par l'instruction des élèves ou étudiants. Les membres de cette université avaient, malheureusement, fait des grades un objet de spéculation ; ils donnaient avec beaucoup trop de facilité les grades de bachelier, de licencié et même celui de docteur à quiconque faisait sa componende, soit pour se soustraire aux milices de France, soit pour se donner un titre *ad honorem*. De là la décadence de cette primitive splendeur (1). »

Par malheur pour l'université d'Avignon, les critiques de Fransoy n'étaient que trop fondées. Les Alciat et les Cujas n'y professaient plus le droit civil et le droit canon, et la somme de saint Thomas n'y était plus expliquée et commentée par des théologiens aussi savants que ceux des XV[e] et XVI[e] siècles. Il ne faudrait pourtant pas cependant croire que la dégénération de ce célèbre corps enseignant fût complète. Au XVIII[e] siècle, la chaire de droit civil y fut longtemps occupée par un professeur éminent, Joseph de Teste, et celle de médecine par le savant docteur Calvet, fondateur du beau musée qui porte son nom, et dont il dota sa ville natale.

Ainsi « l'alme » université d'Avignon, dans les dernières années de son existence, avant d'expirer dans les convulsions révolutionnaires, jeta un dernier éclat comme une lampe qui va s'éteindre, ou, pour nous servir d'une comparaison plus juste, ce célèbre corps enseignant était comme un de ces grands arbres séculaires aux branches dénudées, sur le tronc desquels poussent de verdoyants rejetons, qui prouvent que leur séve circule encore et n'a point perdu sa vitalité (2).

(1) *Histoire manuscrite d'Avignon*, par Fransoy, t. I, fol. 136.

(2) Voir le *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, par le docteur Victor Laval. Avignon, Seguin frères, 1884.

Le séminaire de Saint-Charles fut fondé en 1702, par l'abbé de Veric de Saint-Rome. Il était dirigé par les Sulpiciens et comptait environ 150 élèves; il jouissait d'un revenu annuel de 16,000 livres. Le séminaire de Sainte-Garde, dirigé par les prêtres de la congrégation de ce nom, avait été établi par l'abbé de Salvador, l'un des fondateurs de cette congrégation. Il jouissait de 3,000 livres de revenu. Il y avait dans ces établissements ecclésiastiques plusieurs places ou bourses gratuites, destinées à des étudiants pauvres; toutes l'étaient dans le séminaire de Saint-Nicolas; mais le nombre en était limité dans les deux autres, et une partie des élèves payaient annuellement une somme fixée pour leur entretien.

La ville de Carpentras avait un séminaire diocésain, qui avait été fondé en 1585, par Jacques Sacrati, évêque de cette ville, et comptait neuf élèves. La direction de cet établissement ecclésiastique fut confiée, à l'époque de sa fondation, aux Pères jésuites, qui la conservèrent jusqu'en 1788, et furent alors remplacés par des prêtres séculiers.

Il y avait à Avignon, outre les trois séminaires affectés à l'instruction des étudiants ecclésiastiques, un établissement d'instruction secondaire, destiné principalement aux étudiants laïques, et qu'on appelait le *Grand-Collége*. Il fut fondé par la ville en 1564, et l'enseignement y fut confié aux Jésuites. Ils furent remplacés en 1769 par les Bénédictins, et ceux-ci, en 1780, par les Pères de la Doctrine Chrétienne.

Le Grand-Collége jouissait d'un revenu de 12,000 livres, provenant de biens-fonds, dîmes et directes des prieurés de Caderousse, Visan et Blauvac, qui y avaient été annexés et en formaient la dotation. Il y avait à la tête de cet établissement d'instruction un recteur ou principal, un préfet des études, huit professeurs et deux maîtres de quartiers pour les pensionnaires. Le nombre des élèves variait de 250 à 300, et celui des pensionnaires entre 50 à 60. On enseignait dans ce collége les langues grecque et latine, les belles-lettres, la rhétorique, l'histoire, la philosophie et les mathématiques. L'enseignement de la langue grecque fut supprimé lorsque le Grand-Collége passa sous la direction des PP. de la Doctrine Chrétienne.

La ville de Carpentras avait une école publique dès le commencement du XIVe siècle. Convenole, après avoir enseigné à Pise la grammaire et la rhétorique, vint, en 1316, les enseigner à Carpentras, où il eut Pétrarque pour élève (1).

Il y avait à Carpentras un collége dont la fondation remontait à 1593, et qui fut en plein exercice en 1605. La ville dépensa pour sa construction, son ameublement, sa bibliothèque et autres objets, la somme de 103,923 florins. Ce collége avait un recteur, sept professeurs et un maître de quartier, et réunissait de 150 à 200 élèves, en y comprenant 25 à 30 pensionnaires. Son revenu était de 7,000 livres, dont 3,000 étaient à la charge de la ville.

Outre son université, dont nous avons parlé plus haut, la ville d'Orange avait aussi un collége composé d'un recteur, de six professeurs et d'un maître de quartier, et réunissait environ 150 élèves, dont 20 à 25 pensionnaires. La ville d'Apt, dont le district, réuni à ceux d'Orange, d'Avignon et de Carpentras, concourut à former, en 1793, le département de Vaucluse, avait aussi un collége qui comptait environ cent élèves et cinq professeurs payés par la ville.

Il y avait dans le Comtat Venaissin trois colléges séminaires, un à Cavaillon, un à Valréas, un autre à Bollène. Celui de Cavaillon jouissait de 4,000 livres de revenu; les deux autres étaient entretenus par les municipalités. L'instruction que recevaient les élèves dans le collége séminaire de Cavaillon, était la même que dans le collége de Carpentras. Il n'en était pas ainsi dans ceux de Valréas et de Bollène, où elle se bornait à la langue latine et aux premiers éléments de la littérature française.

L'enseignement, dans le collége de Carpentras, fut confié, dès l'origine, à la Société de Jésus. Lors de la suppression de cette congrégation dans Avignon et le Comtat Venaissin,

(1) Convenole, de Prato en Toscane, pendant qu'il enseignait à Pise, avait eu Pétrarque pour élève, alors âgé de huit ans. Il quitta l'Italie en même temps que son élève, qu'il affectionnait beaucoup, et le suivit à Avignon et à Carpentras. Il tint successivement dans ces deux villes une école publique, où Pétrarque et son frère Gérard continuèrent leurs études. Pétrarque raconte lui-même qu'il passa quatre ans à Carpentras, et qu'il en employa deux à apprendre la grammaire, la dialectique et la rhétorique. (Barjavel, *Dictionnaire biographique et historique du département de Vaucluse*, art. Convenole.)

en 1768, les Jésuites furent remplacés par des Bénédictins, et ces derniers, en 1780, par les PP. de la Doctrine Chrétienne. L'instruction dans ce collége, comme dans ceux d'Orange et d'Avignon, était entièrement gratuite. Il existait aussi dans le Comtat quelques pensionnats particuliers tenus par des curés ou des vicaires de village. L'instruction y était donnée à trois ou quatre élèves ; mais ces établissements n'avaient aucune fixité, et le décès des fondateurs entraînait leur dissolution. L'instruction qu'on recevait dans ces pensionnats était la même que dans les colléges séminaires de Valréas et de Bollène. Il y avait encore dans quelques villes des écoles laïques, où l'on enseignait les éléments de la langue latine, et dont les élèves allaient ensuite continuer leurs études dans les colléges.

Depuis que la direction des établissements d'instruction secondaire fut enlevée aux Jésuites, pour être confiée à d'autres corps religieux, le niveau des études s'abaissa tellement, que ceux des contemporains qui s'intéressaient à l'éducation de la jeunesse en furent très sérieusement alarmés. Le savant médecin Calvet, fondateur du Musée d'Avignon, en fit la remarque et l'a consignée dans ses manuscrits. Il attribue cet abaissement des études au défaut de préparation des corps religieux qui succédèrent à la Société de Jésus, et qui étaient loin d'avoir l'aptitude qu'elle avait acquise par un exercice continué pendant plusieurs siècles.

C'est parce que les Bénédictins ne s'étaient pas préparés d'avance à recueillir cette onéreuse succession, que la gestion leur en parut trop difficile, et qu'ils durent y renoncer. Les Doctrinaires furent plus heureux et s'acquittèrent beaucoup mieux de leurs fonctions pédagogiques. On leur reprochait, toutefois, de supprimer l'enseignement de la langue grecque, ce qui n'était pas un moyen de relever le niveau des études dans les colléges d'Orange, d'Avignon et de Carpentras, qu'ils avaient sous leur direction.

L'instruction primaire était donnée dans la ville d'Avignon par les Frères des écoles chrétiennes. Ils y furent appelés en 1703, par Marie de Siffredi, femme de Madon de Châteaublanc. Il y eut d'abord deux de ces Frères qui vinrent s'y établir, et les recteurs de l'Aumône générale

en demandèrent peu de temps après deux autres, pour instruire les enfants qui étaient élevés dans cet établissement charitable. Le conseil de ville en augmenta le nombre en 1754, et les chargea de la direction de trois écoles publiques et gratuites qu'il venait de fonder. Chacune de ces écoles avait trois maîtres, et toutes ensemble 600 élèves.

L'instruction donnée par les Frères comprenait seulement la lecture, l'écriture, l'arithmétique, les premiers éléments de la grammaire française et le cathéchisme. La maison des Frères, à Avignon, était en même temps le noviciat de leur ordre. Elle jouissait d'un revenu de 12,000 livres provenant de biens-fonds qui lui appartenaient, et recevait en outre une subvention de la ville.

Il y avait à Avignon trois écoles gratuites pour les filles. Elles étaient dirigées par les religieuses de Sainte-Ursule, de Notre-Dame et de Saint-Eutrope. L'instruction qu'y recevaient les élèves était de beaucoups inférieure à celle des garçons, quoique portant sur les mêmes connaissances. Ces écoles avaient chacune deux maîtresses et environ 150 élèves.

Tous les divers couvents de filles recevaient des pensionnaires, à l'exception des monastères des Carmélites et des religieuses qui se dévouaient au service des malades. L'instruction qu'on y donnait aux pensionnaires était presque nulle, et ne comprenait guère que des exercices de piété.

Dans un grand nombre de communes il y avait, avant la Révolution, des maîtres particuliers qui enseignaient la lecture, l'écriture, les éléments de l'arithmétique et de la langue française. Les écoliers leur payaient une modique rétribution, qui, ajoutée à une faible indemnité payée par les municipalités, les aidaient à vivre.

Tel était l'état de l'instruction à tous les degrés dans Avignon, le Comté Venaissin et la partie de la France qui leur fut dans la suite annexée pour former le département de Vaucluse. A l'époque de la suppression des corps religieux voués à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, toutes les écoles publiques furent fermées. On voulut ensuite organiser des écoles primaires dans chaque chef-lieu de canton ; mais, la plupart des instituteurs qui se présen-

tèrent pour les diriger, étaient, par leur manque de connaissances, hors d'état de remplir leurs fonctions. Dans les villes d'Avignon, d'Orange et de Carpentras, les PP. de la Doctrine Chrétienne, s'autorisant d'une des dispositions de la loi du 18 août 1792, continuèrent à donner des leçons dans les colléges où ils professaient auparavant ; mais toutes les études furent suspendues pendant la Terreur. Elles ne reprirent qu'au 18 novembre 1796, époque où fut installée à Carpentras l'école centrale du département de Vaucluse. Mais cet établissement, qui fut alors la seule ressource pour l'instruction supérieure et secondaire de la jeunesse du département, ne remplit qu'imparfaitement sa destination et ne put jamais réunir au delà de cent élèves.

On ne saurait d'ailleurs contester qu'il y eut alors dans le département de Vaucluse, comme dans le reste de la France, une sorte de résurrection des sciences, des lettres et des beaux-arts. Le Directoire les remit en honneur, et ce fut peut-être le seul côté louable de ce gouvernement, justement décrié pour sa corruption. Il fut saisi d'un zèle ardent pour l'instruction de la jeunesse, et les administrations départementales ne mirent pas moins d'ardeur dans l'exécution des lois qui furent rendues sur cet important objet. L'impulsion se fit sentir dans toutes les classes de la société. On compta bientôt dans le département de Vaucluse soixante pensionnats ou écoles particulières pour les garçons, et soixante-cinq pour les filles. Chaque canton eut une école particulière pour les garçons et une pour les filles. L'instruction qu'on y donnait aux enfants des deux sexes, quoique moins faible que dans les écoles qui existaient avant la Révolution, était loin d'atteindre le niveau de celle que les enfants devaient recevoir plus tard dans les écoles communales.

La propagation de l'instruction à tous les degrés fut non seulement un bienfait pour les contemporains, mais, par une progression ascendante, elle devait être encore plus profitable aux générations futures. Mais l'on ne fait que rendre hommage à la vérité, en constatant que cette renaissance des sciences, des lettres et des beaux-arts se produisit

sous l'empire de la constitution de l'an 3, et qu'elle eut pour auteurs les deux Conseils et le Directoire (1).

(1) *De l'instruction publique dans le département de Vaucluse* par Chambaud, conservateur du Musée Calvet. — *De l'instruction publique dans le département de Vaucluse*, Mss. Collect. Requien. — Notice historique sur les archevêques d'Avignon par Calvet. Mss. — Annuaire d'Avignon de 1761.

CHAPITRE LXI

En parlant de l'université d'Avignon, nous avons oublié de dire dans le chapitre précédent que les docteurs en droit de cette université pouvaient, en vertu de leur privilége de regnicoles, non seulement plaider devant les Parlements de France, mais encore faire partie de cette haute magistrature aux mêmes conditions que les Français. Nous avons également omis de mentionner que les docteurs médecins de cette université pouvaient, en vertu du même privilége, exercer la médecine dans tout le royaume, et que l'un d'eux, Gastaldy, mort en 1747, père d'un autre médecin non moins célèbre, avait obtenu le titre de « conseiller médecin ordinaire du roi (1). » Mais ce privilége de regnicole, si avantageux à certaines classes de la société, était-il aussi utile à la grande masse de la population avignonaise et comtadine ? Il sera facile de prouver que, malheureusement pour elle, ce privilége ne lui servait, comme nous l'avons déjà dit, absolument de rien.

En examinant la situation topographique d'Avignon et du Comtat Venaissin, en voyant ce petit Etat enserré de tous côtés par le Dauphiné, le Languedoc et la Provence, on se demande pourquoi les rois de France ont laissé subsister pendant plus de cinq cents ans cette enclave étrangère dans leur royaume. C'est que le souverain de ce petit Etat n'était pas un prince ordinaire, mais le chef de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, dont les rois de France se glorifiaient d'être les fils aînés et les protecteurs. Ce qu'ils auraient certainement fait envers un autre potentat, ils ne

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note XVII.

voulaient point le faire à l'égard du Pape. Et d'abord ils tenaient, avant tout, à le contenter, à ne pas lui donner contre eux un aussi grave sujet de plainte ; ensuite, ayant toujours la faculté de mettre la main, sans coup férir, sur cette enclave de leur royaume, ils étaient bien aises de s'attirer les bonnes grâces du Saint Père, en le laissant jouir de sa souveraineté précaire, sauf à lui faire sentir, au besoin, qu'il en jouissait par leur permission.

Le Souverain Pontife, de son côté, tenait à conserver sa domination sur cette enclave ecclésiastique, d'où son autorité spirituelle rayonnait, non seulement sur les provinces méridionales de la France, mais encore sur les provinces étrangères comprises dans la légation.

Il y avait encore d'autres motifs pour que la cour de Rome ne renonçât pas volontiers à la possession d'Avignon et du Comtat Venaissin ; elle lui rapportait assez de revenus pour n'être pas à dédaigner. La Chambre apostolique percevait des censes et des directes sur un grand nombre de propriétés, et des droits de lod sur la plupart des biens-fonds de la province comtadine. Mais, ce qui rendait surtout précieuse pour la cour de Rome la possession de ce petit Etat, c'était d'y pouvoir distribuer des fonctions publiques à ses créatures, qui trouvaient, dans leur exercice, honneurs et profits. Les Italiens, la plupart besoigneux, qui en étaient revêtus, souvent peu délicats sur les moyens de s'enrichir, y parvenaient presque toujours avant de retourner dans leur patrie.

Le Pape et le roi de France étaient donc satisfaits de leur situation respective à l'égard de cette enclave ecclésiastique du royaume. Mais le peuple avait-il lieu d'être content de la double domination à laquelle il était soumis ? Sans doute il aurait pu vivre tranquille et prospère, malgré la rapacité de la plupart des Italiens que la cour de Rome chargeait de le gouverner, si les rois de France avaient respecté dans toute son intégrité le privilége de regnicole, qui lui avait été octroyé par François Ier, et qu'ils lui reconnaissaient à leur avènement au trône. Lors de la prise de possession d'Avignon et du Comtat par Louis XV, les commissaires du Parlement de Provence firent sonner bien haut dans leurs discours la faveur de ce privilége, en vertu

duquel, disaient-ils, des Avignonais et des Comtadins avaient occupé en France les plus hautes fonctions dans l'Eglise, la magistrature, et les grades les plus élevés dans les armées de terre et de mer. Mais cette précieuse partie du privilége de regnicole était l'apanage d'un petit nombre d'habitants; elle n'était avantageuse qu'à certaines classes de citoyens; la masse du peuple n'en profitait pas.

Mais, si l'immense majorité des Avignonais et des Comtadins, ne pouvant prétendre à l'honneur d'occuper en France de hautes fonctions publiques, n'avait que de l'indifférence pour cette partie du privilége de regnicole, il n'en était pas ainsi pour celle qui avait été également octroyée par François Ier et qu'elle était essentiellement intéressée à conserver, à savoir, l'exonération des droits de douane qui pesaient sur le commerce et l'industrie des habitants de la province papale.

Le Comtat Venaissin était fort peuplé, eu égard à l'étendue cultivée de son territoire et à la stérilité de ses montagnes déboisées; il comptait plus de 125,000 habitants. Il ne produisait pas assez de blé pour nourrir une aussi nombreuse population, quoiqu'elle fût presque toute agricole. Mais les Comtadins suppléaient à cette insuffisance par la culture de la vigne, de l'olivier, et surtout du mûrier, dont la feuille servait à la nourriture des vers à soie, à l'éducation desquels ils se livraient avec une remarquable intelligence (1). Une fois plantés dans le sol, les mûriers n'avaient plus besoin de culture; l'on en voyait d'énormes, dont l'âge se perdait dans la nuit des temps, ombrager le devant des fermes et les places publiques des villages.

(1) On lit dans un mémoire présenté au conseil du roi pour les consuls et habitants de la ville d'Avignon et du Comté Venaissin en 1765 et 1766, contre la Ferme générale, sur le droit de foraine : « La ressource essentielle du Comtat est l'arbre précieux qui nourrit le ver à soie; c'est ce produit qui entretient en grande partie le canton. Quant aux vins, ils se consomment dans le pays, excepté ceux des deux Châteauneufs, dont la finesse forme un des faibles revenus de son commerce; les troupeaux ne peuvent suffire à la consommation des villes; on tire les bœufs d'Auvergne; les moutons, du Languedoc ou d'Arles; le bois à brûler arrive à Avignon du Vivarais par le Rhône.

« Les soies sont donc la partie essentielle de ses biens, elles payent tout; mais tout ou presque tout s'achète et ne peut s'acheter que dans les provinces voisines. » (Bibliothèque du Musée Calvet. Recueil d'imprimés de Massilian, XVIIIe siècle.)

L'éducation des vers à soie, appelés *magnans*, et le dévidage des cocons obligeaient les paysans à devenir d'habiles industriels pour tirer le meilleur parti de leur précieuse récolte. Les femmes se chargeaient des manipulations délicates du dévidage. Il y avait dans chaque maison de cultivateurs, propriétaires ou fermiers, un ou plusieurs *tours* de filature, avec fourneaux, bassines, et tous les ustensiles nécessaires. Chaque tour occupait deux femmes, l'une, appelée la *tireuse*, assise auprès du fourneau, dévidait les cocons dans l'eau bouillante de la bassine ; l'autre, appelée la *vireuse*, faisait tourner la roue autour de laquelle s'enroulaient les fils de la soie dévidée. La tireuse était ordinairement la mère de famille, et la vireuse une de ses filles, ou bien des femmes à gages, si celles de la maison ne pouvaient suffire au travail de la filature.

Lorsque tous les cocons de la récolte étaient dévidés, ce qui n'arrivait souvent qu'après un travail assidu pendant plusieurs mois, la femme du cultivateur portait ses *flottes* de soie, artistement arrangées pour flatter l'œil de l'acheteur, au marché de Carpentras ou d'Avignon. Elle les vendait à des marchands de soie grége, qui les faisaient *ouvrer* et les revendaient ensuite aux fabricants de tissus de cette dernière ville.

Les débris de la filature et les cocons percés qui avaient servi au *grainage des magnans* étaient cardés, ensuite filés à la quenouille ou au rouet, par les femmes dans la maison. Les fils les plus fins, provenant des cocons percés, étaient employés à fabriquer de la filosèle, et les plus grossiers, tirés des résidus appelés *estrasses*, servaient à tisser la *bourrette*, étoffe inusable, dont on faisait des vêtements d'été pour les deux sexes.

L'éducation des vers à soie était donc pour les habitants du Comtat une source inappréciable de travail et de revenu. Quand elle réussissait, ce qui arrivait la plupart du temps, il n'était besoin que de quelques onces de graines, qu'on obtenait abondamment après la métamorphose en papillons d'un petit nombre de chrysalides, pour apporter l'aisance et le bien-être au sein d'une famille nombreuse. Mais cette aisance, ce bien-être du paysan du Comtat, dépendait d'une condition, c'était de vendre la soie grége à

un prix rémunérateur ; ce qui n'aurait pas manqué d'arriver, si le gouvernement français l'avait laissé jouir de la liberté du commerce, partie essentielle pour lui de son privilége de regnicole. Malheureusement, c'est cette partie de son privilége que la cour de France respectait le moins. Pendant plus de cent années, depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'aux dernières années de celui de Louis XVI, les soies gréges, ouvrées et tissées ne cessèrent de payer des droits de douane si exorbitants, qu'une industrie jadis florissante fut presque totalement ruinée.

Le gouvernement français, de son côté, se trouvait, à l'égard des Avignonais et des Comtadins, dans une situation fort embarrassante. S'il les traitait comme regnicoles, en conformité de leur privilége, s'il n'imposait leurs produits que des mêmes droits que les produits similaires du royaume, sa justice envers les Avignonais et les Comtadins, s'exerçant au détriment de ses nationaux, lui semblait être une injustice. En effet, les impôts multiples que payaient les Français sous tous les noms et sous toutes les formes, étaient véritablement accablants. Les Avignonais et les Comtadins, au contraire, étaient exempts de toute contribution foncière. Il résultait de cette situation différente des sujets du Pape et de ceux du Roi, que les premiers pouvaient vendre les produits de leur industrie beaucoup moins cher que les seconds, et qu'en les frappant des mêmes droits que les produits similaires du royaume, le gouvernement français aurait favorisé les sujets d'un souverain étranger au détriment de ses nationaux. Il devait donc, en imposant les produits industriels d'Avignon et du Comtat, comparer le prix de revient avec celui des produits similaires du royaume, tenir compte de l'exemption des contributions dont jouissaient les Avignonais et les Comtadins, et compenser cet avantage par une élévation de droits telle, que les industries similaires des deux peuples eussent la possibilité de se développer simultanément sans se porter préjudice. La chose n'était pas facile.

Il y avait une autre difficulté pour établir un tarif justement proportionnel des droits qui devaient grever les marchandises d'Avignon et du Comté Venaissin, c'était d'empêcher la contrebande de ces marchandises. Pour y

parvenir, le gouvernement français enserrait l'enclave pontificale d'un cordon de douaniers, dont les brigades et les bureaux, disséminés sur un grand nombre de points, coûtaient fort cher à entretenir et n'entravaient qu'imparfaitement le passage des contrebandiers d'un pays à l'autre. La position du haut Comtat, enclavé dans le Dauphiné et complètement séparé du reste de la province papale, favorisait certaines manœuvres, au moyen desquelles la fraude des droits de douane était ostensiblement pratiquée. Les fermiers généraux s'en plaignirent dans un mémoire qu'ils adressèrent au gouvernement français. « Les habitants de ces deux parties du Comtat, disaient-ils dans ce mémoire, ne pouvaient pas anciennement se fournir réciproquement leurs denrées et marchandises sans payer les droits des fermes, par rapport à la traversée du Dauphiné. Le concordat du 11 mars 1734, qui leur interdit la plantation du tabac, leur accorda *le transit*, à la faveur duquel ils purent se communiquer réciproquement leurs denrées et marchandises, exemptes de tout droit, à la charge seulement d'en faire leur déclaration et de prendre un acquit-à-caution au premier bureau de douane de leur route. »

Les fermiers généraux ne demandaient pas qu'on privât les Comtadins de ce privilége, mais ils se plaignaient que le concordat leur eût accordé la liberté du commerce avec le Dauphiné, moyennant un abonnement arbitraire. C'était de cet abonnement que naissait, suivant eux, « la fraude la plus criante et la plus difficile à réprimer ». Au moyen du transit et de l'abonnement, les denrées et marchandises du bas Comtat, à l'exception des draperies et des soieries, pouvant être introduites dans le Dauphiné sans payer aucun droit, les Dauphinois s'en prévalaient pour tirer du Comtat toutes sortes de marchandises en fraude de la douane de Valence, de la douane de Lyon et foraine, auxquelles elles étaient assujetties à leur entrée dans le Dauphiné. Voici comment ils s'y prenaient. Arrivés à la frontière avec leurs marchandises, ils s'arrêtaient dans un village du bas Comtat, où ils trouvaient un particulier qui leur servait de prête-nom. Celui-ci se faisait délivrer par les consuls ou le secrétaire greffier de la commune un certificat constatant que les marchandises y énoncées étaient pour son

compte, et qu'il les faisait passer en transit dans le haut Comtat. Les Dauphinois, munis de ce certificat et suivis de leur prête-nom, se présentaient au premier bureau d'entrée ; ils y prenaient un acquit-à-caution pour quelque ville ou village du haut Comtat, et quand ils y étaient arrivés, ils ne trouvaient plus aucun obstacle pour introduire leurs marchandises en Dauphiné, à la faveur de l'abonnement, en usant de la précaution de les faire accompagner par un homme du haut Comtat. Cet abus, qui se commettait avec la plus grande sécurité, échappait à la vigilance des bureaux, et toutes les brigades de douaniers ne pouvaient l'empêcher, quoiqu'il causât un grand préjudice à la ferme générale.

C'était par cette voie que les marchands du Dauphiné y introduisaient toutes les différentes marchandises qu'ils tiraient des foires de Beaucaire et de Villeneuve-lès-Avignon, et celles que leur fournissaient la Provence et le Comtat. Les fermiers généraux estimaient que le préjudice que leur causait cette fraude avait été, dans certaines années, de plus de cent mille livres, et que, depuis que le commerce s'était ralenti, il était encore annuellement de plus de trente mille livres.

En imposant les marchandises des Avignonais et des Comtadins, le gouvernement français devait donc tenir compte des pertes qu'éprouvait la ferme générale par la fraude et la contrebande qu'il lui était impossible d'empêcher, malgré le coûteux entretien de ses brigades de douaniers. Mais, en présence de l'extrême difficulté de tenir la balance égale dans les droits qu'il voulait imposer sur les produits similaires de l'industrie des deux peuples, il aima mieux favoriser celle de ses nationaux. Ainsi, pour ne pas nuire aux fabricants de soieries de Nîmes et de Lyon, il ruina par des droits de douane ceux d'Avignon et réduisit à la pauvreté les cultivateurs du Comtat.

Ce fut lorsque le gouvernement français eut paralysé par des droits de douane trop élevés l'industrie de la soie dans la province papale, qu'on se livra dans Avignon à la fabrique des toiles peintes, ainsi qu'à la manipulation du tabac, dont la culture devint générale dans tout le Comté Venaissin. Les profits considérables que les Avignonais et les

Contadins retiraient de ces deux industries réveillèrent l'attention des fermiers généraux. Ils s'aperçurent que la facilité de la contrebande était pour beaucoup dans ces bénéfices, et que leurs brigades de douaniers ne pouvaient empêcher la fraude qui se commettait à leur détriment. Ils sollicitèrent du gouvernement français le concordat de 1734, qui supprima, moyennant une indemnité de 230,000 livres, qu'ils s'obligèrent à payer annuellement au gouvernement papal, la culture du tabac et la fabrique des toiles peintes. Quel malheur pour ce petit peuple d'être enclavé dans la France ! d'être obligé par sa situation, de servir deux maîtres, le Pape et le Roi, dont l'un était intéressé à l'enrichir, pour payer ses agents et ses créatures, et l'autre à l'appauvrir pour l'empêcher de nuire à ses sujets par son commerce et son industrie (1) !

Pour que les Avignonais et les Comtadins jouissent sans restriction de leur privilége de regnicoles, il aurait fallu que leurs produits agricoles et industriels n'eussent point de similaires en France. Malheureusement pour eux, ces produits étaient les mêmes dans les deux pays. Il y avait de plus ce désavantage pour les habitants de l'enclave pontificale, que leur territoire ne pouvait produire tout le blé, ni tout le bétail nécessaires à leur subsistance. A quoi leur servait-il de ne pas payer d'impôts à leur souverain, si la douane française frappait de droits exorbitants leur commerce et leur industrie ?

Lorsque, dans les dernières années du règne de Louis XVI, par la suppression des douanes intérieures, toutes les denrées et marchandises purent circuler librement dans la France entière, l'enclave pontificale d'Avignon et du Comtat continua d'être entourée de brigades de douaniers. Fallait-il, en considération de leur privilége de regnicoles, affranchir de tout droit de douane les denrées et marchandises des Avignonais et des Comtadins ; ou bien continuer de les y soumettre comme appartenant à des sujets d'un prince étranger ? Le gouvernement français, ainsi qu'on devait s'y attendre, résolut la question en faveur de ses nationaux, et les fermiers généraux continuèrent de percevoir sur les

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note XVIII.

denrées et marchandises d'Avignon et du Comtat les mêmes droits qu'avant l'affranchissement des provinces.

Ce qui était une iniquité, qui ne peut pas être excusée par l'intérêt qu'avaient les fabriquants de soieries de Nîmes et de Lyon, à ruiner ceux d'Avignon, c'est la violation par le gouvernement français des articles du concordat de 1734, qui avaient imposé les soies d'Avignon et du Comtat de droits formellement et précisément déterminés. Ces droits n'étaient pas assez abaissés pour favoriser notablement la production de la fabrique avignonaise, à quoi le gouvernement français s'était très-expressément engagé, afin de dédommager les Avignonais et les Comtadins de l'énorme préjudice que leur causait la suppression de la culture et de la manufacture du tabac et de la fabrique des indiennes (1).

Eh bien ! cet engagement, contracté par le roi de France dans un traité solennel ne fut point tenu, et la ferme générale continua de percevoir les droits de l'ancien tarif pendant plus de cinquante ans, malgré les justes et incessantes réclamations de la ville d'Avignon, que l'exécution des autres articles du concordat avait ruinée.

Tant que le régime des douanes intérieures subsista dans le royaume, l'enclave pontificale, quoique soumise à un gouvernement étranger, pouvait y être tolérée, sans porter trop de préjudice aux provinces voisines, puisque chaque province française, ayant sa douane particulière, était, à l'égard des autres, une véritable enclave. Mais, quand toutes les barrières intérieures furent supprimées, et que la douane fut reléguée aux frontières du royaume, le régime économique du gouvernement français, et l'intérêt bien entendu du peuple avignonais et comtadin, exigeaient qu'il n'y eût plus d'enclave. Il fallait donc que la Cour de Rome et celle de France s'entendissent amiablement pour que les habitants de ce petit Etat ne fussent plus obligés de servir deux maîtres, et fissent définitivement partie du peuple français,

(1) D'après un mémoire manuscrit très-détaillé que nous avons consulté, la perte annuelle qu'éprouvait le Comtat par cette double suppression, était, en chiffres ronds, de 226,000 livres, et celle de la ville d'Avignon de 637,079 livres. (Mémoire manuscrit donné par M. d'Anselme au Musée Calvet.

dont ils parlaient la langue, et auquel l'unissaient leurs mœurs, leurs intérêts, et leurs liens d'alliance et de parenté.

Tous les bons esprits, même parmi les plus chauds partisans du gouvernement papal, regardaient la réunion définitive d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France comme inévitable et prochaine. Si le Pape et le Roi très-chrétien avaient opéré cette réunion d'un commun accord, que de maux ils auraient épargnés aux Avignonais et aux Comtadins ! Ils auraient empêché les déchirements intérieurs de ce petit Etat, en 1790, les horribles pendaisons du 10 juin de la même année, la guerre civile dans Avignon et le Comtat, les épouvantables massacres de la *Glacière*, et tous les autres affreux préludes de la Révolution, qui ne l'auraient certainement pas précédée, si la réunion définitive à la France avait eu lieu du consentement réciproque des cours de France et de Rome.

CHAPITRE LXII

Nous avons montré l'état des esprits, des mœurs, des institutions dans Avignon et le Comtat Venaissin, au XVIII[e] siècle ; mais notre étude serait incomplète, si nous omettions de faire connaître l'état social des juifs qui habitaient cette enclave ecclésiastique de la France. Ce n'est pas que les enfants d'Israël y aient jamais été fort nombreux ; car la population de leurs quatre communautés d'Avignon, de Carpentras, de l'Isle et de Cavaillon, depuis qu'elles étaient établies dans ces quatre villes, ne parait pas s'être élevée à plus de quatre mille habitants, tandis que la population chrétienne en avait toujours compté près de cent-vingt-cinq mille, sans y comprendre celle d'Avignon. Mais ils vivaient sous un régime particulier, déterminé par des règlements, qui, tout en les soumettant à des mesures vexatoires, leur accordaient certains privilèges, tels que la faculté, par exemple, de prêter leur argent à un intérêt de beaucoup supérieur à celui qu'un chrétien pouvait exiger de ses débiteurs. C'était sans doute ce privilége qui faisait affluer le numéraire dans les juiveries, y accumulait la richesse et contribuait à faire des juifs les banquiers de tous les autres sujets du Pape.

Ce travail complémentaire a donc une réelle importance, et les détails historiques dans lesquels nous allons entrer nous ont paru devoir intéresser les lecteurs, s'ils veulent connaître un peuple qui, après avoir été chassé par les Romains de la terre de ses aïeux, s'est perpétué, en conservant ses mœurs, ses lois et sa religion, quoique disséminé parmi tant de nations différentes.

On ne peut préciser l'époque de l'établissement des Israë-

lites dans la Provence ; mais l'on présume que ce fut au temps de leur expulsion de la Judée, qui eut lieu sous l'empereur Adrien, l'an 136 de l'ère chrétienne (1). Ce fut principalement à Marseille et à Arles, qu'un certain nombre d'entre eux vinrent se réfugier après cette guerre épouvantable qu'ils soutinrent contre les Romains, pendant laquelle, selon l'historien Josèphe, onze cent mille juifs périrent et quatre-vingt-dix-sept mille furent faits prisonniers.

Accueillis favorablement dans ces deux villes, ils y acquirent de grandes richesses par leur habileté dans le trafic de toutes sortes de marchandises, et principalement dans les opérations de banque et le commerce de l'argent. Avec l'orgueil de leur race, qu'entretenait leur fausse interprétation de la Bible, ils avaient emporté de la Judée la haine de ce Messie qu'ils avaient fait crucifier comme un imposteur. Aussi traitaient-ils avec une extrême rigueur leurs esclaves chrétiens. Mais ces esclaves portèrent leurs plaintes au pape Grégoire-le-grand, qui s'empressa d'écrire aux rois francs pour les engager à défendre aux juifs de se servir d'esclaves qui avaient reçu le baptême. Cette défense fut renouvelée par plusieurs conciles, notamment par celui de Meaux de l'an 845.

Au XII[e] siècle, les juifs avaient à Marseille et à Arles des écoles publiques dirigées par des rabbins. Ils avaient dans la seconde de ces deux villes une sorte d'administration communale, qui leur fut concédée par une charte de l'archevêque d'Arles, le 24 août 1115. En vertu de cette charte, les juifs arlésiens nommaient annuellement trois recteurs, qui étaient tenus, avant d'entrer en fonction, de prêter serment sur la loi mosaïque d'administrer avec équité et sans acception de personne les affaires de la communauté. Ils étaient également chargés de régler le montant des tailles que chaque juif devait payer, dont le produit

(1) On lit ce qui suit dans un manuscrit de Barcilon de Mouvans : « Tibère a été le premier empereur qui chassa les Juifs de Rome, sous prétexte de leur donner de nouvelles terres dans la Sardaigne. Il prétendait de s'en défaire, en les envoyant dans un pays où l'air était empesté. La plupart des Juifs vinrent s'établir en Provence, surtout à Marseille, où le peuple, avare et avide de commerce, les reçut pour trafiquer ».

était employé à l'acquittement des impôts et redevances qu'ils supportaient envers l'archevêque et le clergé de la ville, ainsi qu'aux dépenses particulières de leur communauté.

Les recteurs possédaient, en vertu, de la même charte, tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur autorité sur leurs coreligionnaires, qui étaient tenus de leur prêter serment d'obéissance. Leurs délibérations devaient être prises à l'unanimité, et dans le cas où l'un des trois recteurs émettait une opinion différente de celle des deux autres, l'affaire devait être portée devant l'archevêque ou son délégué, qui nommait un autre recteur à la place de l'opposant. Le nouveau recteur ne pouvait remplir ses fonctions que dans cette affaire, et l'ancien continuait d'occuper sa place jusqu'au mois de septembre suivant, époque de l'élection des trois recteurs que la communauté nommait chaque année.

Les comtes de Provence, qui tiraient des juifs de grosses contributions, rendirent plusieurs ordonnances pour les protéger contre la haine des chrétiens, inspirée par leurs énormes usures. Il n'est point de crime dont le peuple ne les crût capables. Il les accusa d'avoir introduit et propagé en Provence l'horrible peste de 1348, en empoisonnant les puits et les fontaines. Et cette fausse accusation lui servit de prétexte pour les piller et les massacrer. Le pape Clément VI publia deux bulles, et la reine Jeanne donna des ordres, pour faire cesser ces massacres et ces pillages. En 1355, le peuple commit encore contre les juifs de Provence de nouveaux massacres et de nouveaux pillages, dont leurs usures furent aussi le prétexte.

Parmi les comtes de Provence qui entourèrent le plus les fils d'Israël de leur protection, on doit citer le roi René. Il tirait annuellement de ceux qui habitaient sa comté 2,160 florins de contribution, et ne cessa, pendant son règne, de les combler de faveurs. Il en avait toujours plusieurs auprès de sa personne, et choisissait parmi eux ses médecins. Non seulement René permettait aux juifs de pratiquer la médecine, de faire le commerce, de cultiver les arts et d'exercer tous les métiers, mais encore de remplir les fonctions de procureurs devant les tribunaux, celles de notaires,

de procureurs fiscaux des justices seigneuriales et d'être fermiers des péages. Il les autorisa à construire des synagogues et à exercer leur culte publiquement.

Louis XI, après avoir réuni la Provence à son royaume, entoura aussi les juifs de sa protection, et Charles VIII, son successeur, confirma tous leurs priviléges ; mais les usures dont ils pressuraient leurs débiteurs étaient si criantes, qu'il ordonna à ses officiers, par son édit du 9 novembre 1495, d'annuler toutes les obligations contractées en leur faveur par les chrétiens. Cette punition ne les ayant point corrigés, le Roi les bannit de son comté de Provence, fit démolir leurs synagogues, et n'exempta du bannissement que ceux qui embrasseraient la religion chrétienne.

Louis XII confirma l'édit de bannissement rendu par son prédécesseur. Son ordonnance, datée du 26 septembre 1506, fut basée, comme celle de Charles VIII, sur les usures excessives des juifs, sur leurs dols, fraudes et tromperies. Par cet édit déclaré irrévocable, le Roi prescrivit aux juifs de recevoir le baptême ou de sortir, sans délai et sous de fortes peines, de son pays de Provence. L'ordonnance royale fut strictement exécutée. Un petit nombre d'entre eux se firent baptiser ; les autres se retirèrent dans le Comté Venaissin ou en Italie.

En 1510, Louis XII établit sur les juifs nouvellement convertis une imposition de 15,000 florins. Il donna la commission de lever cet impôt à Gervais de Beaumont, président du parlement de Provence. Douze de ces nouveau chrétiens, choisis parmi les plus riches, furent chargés par ce magistrat de faire la répartition. La portion que devait payer chacun de ces répartiteurs fut fixée par quatre autres juifs convertis, pareillement désignés par le même magistrat. Ces différents répartiteurs furent pris dans les villes de Marseille, d'Aix, d'Arles, de Tarascon, de Salon et de Pertuis ; ce qui fait présumer, qu'avant leur bannissement, les juifs établis en Provence, étaient réunis en communautés dans chacune de ces villes (1).

Les mêmes motifs qui avaient fait bannir les juifs du comté de Provence, les firent expulser de la ville d'Orange

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note XIX.

en 1505, sur la demande des habitants, qui, pour obtenir cette expulsion, comptèrent à leur prince la somme de 300 écus, afin de l'indemniser de diverses redevances qu'il en retirait. Guillaume de Nassau d'Issembourg, prince d'Orange, les ayant autorisés à venir habiter et trafiquer dans sa principauté, les consuls d'Orange s'opposèrent à cette autorisation et en appelèrent au parlement du Dauphiné, qui annula l'édit de leur prince et confirma l'expulsion des juifs de la principauté.

Les enfants d'Israël qui, après avoir été chassés de Provence, se réfugièrent à Avignon et dans le Comtat Venaissin y trouvèrent de nombreux coreligionnaires. On ignore l'époque de leur premier établissement dans la province pontificale ; mais l'on présume qu'il eut lieu peu de temps après leur arrivée à Marseille (1).

Les juifs qui habitaient Avignon furent mis spécialement sous l'autorité de l'évêque de cette ville par une bulle de l'empereur Frédéric I[er], dit Barberousse, datée du 3 des nones d'août 1178. Ils furent dans la suite soumis à l'autorité du Viguier. Ils habitaient auprès de l'ancien archevêché, et leur quartier a conservé le nom de Vieille Juiverie. Ils vinrent, en 1236, demeurer près de la rue Saunerie, un nouveau quartier, jusqu'en 1790, où ils cessèrent d'être contraints de l'habiter.

Dans Avignon et dans le Comtat, il était permis aux juifs de pratiquer leur religion et de se conformer publiquement aux lois de Moïse, en vertu de plusieurs bulles des Papes qui défendaient aux chrétiens de les troubler dans l'exercice de leur culte. Ils observaient le *sabbat* ou le septième jour, les *noémies* (néoménies) ou premiers jours de chaque lune, et leurs quatre fêtes solennelles, qui sont la

(1) « Le passage des juifs en Europe, dit Cambis-Velleron, était déjà ancien du temps de Philon, qui écrivait sous le règne de Caligula. Ils se répandirent dans toutes les provinces de l'empire, depuis que Pompée eut pris la ville de Jérusalem et que cette nation se fut soumise aux Romains. Mais le nombre des juifs répandus dans les provinces romaines s'accrut encore davantage après la prise et le sac de Jérusalem par Titus, sous le règne de Vespasien. Aucun monument ne fixe le temps précis de leur établissement à Avignon. Il est probable qu'ils y passèrent sous les premiers empereurs romains, puisque nous avons des preuves incontestables qu'ils avaient été reçus dans cette ville dans les premiers siècles de l'Eglise ». (Mss. de Cambis-Velleron, t. II, p. 228.)

Pâque, à la pleine lune du mois de *nisan;* la *Pentecôte,* cinquante jours après la *Pâque;* la fête des *Expiations,* le dixième jour de *rijeri* ou *thirri,* qui correspond au mois de septembre ; la fête des *Tabernacles,* qui dure sept jours et termine l'année judaïque.

Ceux qui étaient établis à Avignon n'étaient pas seulement soumis, comme les autres habitants, au payement de tous les impôts ordinaires et extraordinaires de la ville, mais ils étaient encore tenus à certaines redevances, soit en argent, soit en nature, envers le gouvernement, les magistrats judiciaires et la municipalité. Une sentence du grand-vicaire de l'archevêque, datée du 28 juin 1632, les obligeait de fournir annuellement au chapitre de Saint-Pierre douze douzaines de fagots de bois pour le feu qu'on allumait la veille de la Saint-Jean. Ils étaient aussi obligés de faire placer des tentes sur la place du Palais, où passait la procession de la Fête-Dieu. Leurs redevances en argent, en général assez minimes, étaient si multipliées qu'elles formaient, en fin de compte, une somme assez importante (1).

Toutes ces redevances, qui s'élevaient à près de huit mille livres par an, non compris les intérêts des dettes contractées par la communauté, et qui se montaient à plus de six mille livres par an, étaient une charge assez lourde pour une population qui n'allait pas au-delà de six cents âmes. Cependant cette charge n'était pas à comparer aux exactions qu'on faisait subir aux juifs d'Avignon et du Comtat. La plus légère dispute qu'ils avaient avec des chrétiens les rendait passibles de fortes amendes, et les moindres faveurs étaient payées chèrement.

Les sommes que les juifs d'Avignon déboursaient, pour divers motifs, étaient retirées par le Vice-légat, par les autres officiers du gouvernement et par le Viguier, selon leurs différentes attributions. Les officiers du tribunal de l'archevêque et l'inquisiteur général, en ce qui concernait les insultes et les manquements contre le culte catholique, percevaient également diverses sommes pour amendes et confiscations. Quoique pressurés de tant de manières, les

(1) Voir aux *Pièces justificatives,* note xx.

enfants d'Israël ne laissaient pas d'être fort riches avant la Révolution. Ils savaient trouver dans l'usure, le trafic et l'industrie, les moyens de s'indemniser de toutes les exactions qu'ils étaient forcés de souffrir, et qui furent, néanmoins, si excessives au XVII[e] siècle, de la part des officiers de la légation, qu'on les regardait, à cette époque, comme ruinés (1).

La jurisprudence particulière suivie par les tribunaux à l'égard des juifs était basée sur la loi mosaïque ; mais, lorsqu'il se présentait des cas que cette loi n'avait point prévus, le juge les décidait d'après les dispositions de la loi romaine. On pouvait entendre les chrétiens comme témoins dans les procès civils et criminels entre des juifs ; mais les lois canoniques ne permettaient pas d'admettre les dépositions des juifs en faveur de leurs coreligionnaires contre les chrétiens. Lorsque, dans les procès civils ou criminels, on recourait au témoignage des juifs, on exigeait d'eux un serment particulier, avec imprécations, appelé le serment de l'*Herem de Coulbo*. La formule de ce serment, qui fut dans la suite abrégée et modifiée, remontait au XIV[e] siècle. Elle fut insérée dans les statuts synodaux dressés par Elzéar de Villeneuve, évêque de Digne, mort en 1341.

Voici comment on procédait à la prestation de ce serment, et quelle en était la formule au XVIII[e] siècle. Le juge, chargé d'instruire le procès, se rendait avec un greffier dans la synagogue, « parties présentes ou dûment appelées. » Le rabbin sortait le texte de la loi de Moïse, le mettait entre les mains du juif que le magistrat voulait interroger et prononçait les imprécations suivantes, que son coreligionnaire devait répéter mot à mot :

« Je jure devant Dieu, qui a créé le ciel et la terre, monts, « rochers, verdure et tout ce qui existe par sa puissance, « et si je jure le contraire de la vérité, je veux que Dieu « fasse pleuvoir sur moi du soufre et du goudron, comme « il a plu sur Sodome et Gomorre ; — et si je jure le con- « traire, que je devienne lépreux comme Marie, sœur de « Moïse ; — et si je jure le contraire, que je sois perclus de

(1) Voir le chapitre XII du t. I, p. 152.

« tous mes membres ; que mon sang sorte de mon corps, et « qu'en étant sorti, mon dit corps soit privé pour toujours « de la sépulture ; — et si je jure le contraire, que je sois « damné, et que je n'aille jamais dans le sein d'Abraham. »

Après avoir répété toutes ces imprécations que prononçait le rabbin, le juif était interrogé par le juge, et le tout était consigné dans le procès-verbal dressé par le greffier.

Le serment de l'*Herem de Coulbo, imprecante rabbino,* ne pouvait être prêté que dans la synagogue ou école des juifs. Les tribunaux de France l'ordonnaient fréquemment par des commissions rogatoires qu'ils obtenaient du Vice-légat ou du Recteur du Comtat. « C'était, disait en 1780, un notaire-greffier du tribunal rectorial de Carpentras, à peu près le seul remède à la mauvaise foi des juifs (1) ».

Il y avait près de quatre siècles que la prestation de ce serment était en usage, lorsque les *baylons* (2) des quatre communautés israëlites d'Avignon, de Carpentras, de L'Isle et de Cavaillon adressèrent, le 7 mars 1775, une requête au Vice-légat, pour lui en demander l'abolition. Ils motivèrent leur demande sur ce que des personnes mal intentionnées profitaient de la superstition de quelques juifs pour exiger d'eux le payement de dettes supposées, en les menaçant de les faire contraindre à prêter le serment de l'*Herem de Coulbo.* « La plupart des juifs, disaient les baylons, ne le prêtent qu'avec répugnance, persuadés que ce serment leur attire les plus grands malheurs, lors même qu'ils n'affirment que la vérité. Les femmes juives, plus crédules encore, croient que ceux qui prononcent cette formule meurent dans le cours de l'année, et encourent les plus horribles malédictions. Aussi cette conviction les porte-t-elle à faire, sans regret, le sacrifice de leurs bijoux et de tout ce qu'elles ont de plus précieux, pour soustraire leurs pères, leurs maris et leurs enfants à l'obligation d'entendre ces effroyables imprécations. »

Le cardinal Durini occupait alors la place de Vice-légat. Il accueillit favorablement la demande des baylons, et le

(1) Copie de l'attestation de Courtois, notaire-greffier de Carpentras. (Manuscrit Rouvière, n° 457 du Musée Calvet.)

(2) C'était le nom qu'on donnait aux administrateurs des *carrières* ou communautés juives de la province papale.

7 mars 1775, il rendit une ordonnance par laquelle il prescrivit que, dorénavant, « les juifs ou juives des quatre *carrières* d'Avignon et du Comté Venaissin ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être forcés ou contraints à entendre les imprécations et anathèmes appelés l'*Herem de Coulbo*, si ce n'est dans des cas extraordinaires et infiniment graves, et lorsqu'on aura acquis une demi-preuve contre eux..... »

« Lorsque, ajoute Durini dans son ordonnance, le serment sera déféré à des juifs, ou par le juge ou par toute autre partie, nous voulons qu'ils ne puissent se dispenser de le prêter; ce qu'ils feront, comme c'est leur usage, en levant la main, ou la mettant sur le coude du juge ou de son greffier. ».

Les *élus* des trois Etats du Comté Venaissin adressèrent au président Durini de vives réclamations contre les prescriptions de son ordonnance. Ils prétendaient que le serment ordinaire des juifs était dérisoire, et qu'ils ne se croyaient nullement engagés par sa prestation. Les *élus* citèrent, à l'appui de leurs réclamations, divers procès dans lesquels le nouveau serment prêté par les juifs avait tous les caractères de la fausseté.

Le Président, convaincu de la justice de cette demande, annula, par une nouvelle ordonnance du 24 avril 1776, les dispositions de la précédente, et prescrivit que « dorénavant les juifs et juives de cet Etat seront forcés et contraints dans leurs contestations et procès, de quelque nature qu'ils soient, de prêter ledit serment de l'*Herem de Coulbo*, et d'entendre les imprécations usitées en pareil cas, lorsque les juges et magistrats de cette ville et du Comté Venaissin ordonneront auxdits juifs et juives de prêter tel serment et d'entendre lesdits anathèmes..... »

La même cause qui avait fait encourir aux israëlites qui habitaient la Provence la vengeance des chrétiens la leur avait aussi attirée dans le Comté Venaissin. « Les juifs, dit Chambaud, toujours incorrigibles en fait d'usure, éprouvèrent dans le Comtat, comme dans la Provence, les terribles effets de la vengeance du peuple qu'ils pressuraient (1). »

(1) Notes manuscrites sur les juifs, par Chambaud, conservateur du Musée Calvet. Le Pape Jean XXII chassa les juifs au commencement

Une bulle du cardinal de Foix, légat d'Avignon, en date du 1er mars 1460, amnistia les habitants de Carpentras des excès et des crimes qu'ils avaient commis contre les juifs. Une autre bulle fut accordée pour les mêmes causes, le 3 mai 1515, par le cardinal de Clermont, aussi légat d'Avignon, aux habitants de L'Isle.

Les juifs n'avaient point à Carpentras, avant le XVe siècle, un quartier séparé qui leur fût spécialement affecté. Cependant ils habitaient presque tous dans un certain nombre de rues qui aboutissaient à une place appelée le plan de Trécadoux. Ce fut sur leur requête que le cardinal de Foix leur assigna, pour leur habitation, deux de ces rues, celle de la Muse et celle de Galafa. Le 14 juin 1461, ils passèrent avec le conseil de ville, en présence du Recteur du Comtat, une transaction, en vertu de laquelle la réduction ordonnée par le cardinal de Foix fut acceptée des deux parties. Cette même transaction prescrivait certaines mesures pour empêcher que les juifs et les chrétiens eussent des vues sur les habitations des uns et des autres, ainsi que les formalités nécessaires pour la vente et la location des maisons que les premiers avaient délaissées. Une seconde transaction, passée le 18 novembre 1486, entre les mêmes parties, autorisa les juifs à clore de murs leur quartier, et à y placer deux portes qui devaient être fermées pendant la nuit. La faculté d'y passer pendant le jour fut réservée aux chrétiens dans la transaction. Les clefs des portes furent dans la suite enlevées aux juifs, parce qu'ils s'en servaient pour sortir de nuit de leur *carrière* (1), et remises à des concierges chrétiens. Les mêmes motifs firent prendre les mêmes mesures pour les carrières d'Avignon, de L'Isle et de Cavaillon (2).

de son pontificat. Ils furent bannis jusqu'en 1367. Othon, évêque de Carpentras, les rétablit dans ce temps-là. Les exactions, les monopoles qu'ils exercèrent excitèrent souvent des séditions contre eux. Les habitants en massacrèrent, en 1460, plus de soixante. (Mss. de Cambis-Velleron, t. II, p. 288.)

(1) Le quartier affecté à l'habitation des juifs s'appelait *carrière*, mot qui en provençal signifie *rue*.

(2) Dans un procès que la municipalité de Carpentras avait intenté à un juif nommé Lyon, qui avait pratiqué à sa maison une fenêtre donnant sur une rue voisine de la juiverie, et qu'elle voulait lui faire fermer, elle prétendit devant le Parlement d'Aix « que les juifs de Car-

Une bulle du Pape Paul IV, des ides de juillet 1555, confirma toutes ces mesures. Elle prescrivit aux juifs d'avoir leurs habitations dans des rues séparées de celles qu'habitaient les chrétiens. Ces rues devaient être closes et ne pouvaient avoir que deux portes de communication avec les autres quartiers de la ville. Chaque *carrière* ne pouvait avoir qu'une synagogue. La bulle défendit expressément aux juifs d'en construire de nouvelles.

Le gouvernement papal tenait beaucoup à empêcher de trop fréquentes communications entre les juifs et les chrétiens. Ce fut pour cette raison que le vice-légat Conti ordonna, par son règlement du 1er juillet 1656, que toutes les maisons contiguës des uns et des autres seraient murées, sous peine de confiscation de ces maisons, et même sous des peines corporelles. Toutefois, malgré les diverses injonctions qui leur avaient été faites, plusieurs familles israélites étaient encore disséminées dans le Comté Venaissin. Il y en avait qui habitaient Pernes, Vaison, Bollène, Valréas, Sainte-Cécile et Bonnieux. Elles reçurent l'ordre de se retirer, sous huit jours, dans les *carrières* de Carpentras, de L'Isle ou de Cavaillon, sous peine de cinq cents écus d'amende.

Il était défendu aux juifs de séjourner plus de trois jours dans les autres lieux de la province, lorsqu'ils y seraient appelés par des affaires particulières. Ils ne pouvaient même passer la nuit hors des juiveries, sans une permission, sous peine du fouet (1).

Les juifs du Comtat, comme ceux d'Avignon, étaient soumis à de nombreuses redevances. Ceux de Carpentras

pentras avaient eux-mêmes demandé d'être parqués dans un quartier séparé ». Le procès fut jugé pendant l'occupation de la province pontificale par Louis XV. D'après le mémoire produit par la municipalité, le motif que les juifs auraient fait valoir pour demander la clôture de leur quartier, c'était la nécessité où ils se trouvaient de se défendre contre les obsessions de leurs coreligionnaires des autres pays, qui, pour fuir la persécution, venaient se réfugier chez eux. « Que ce soit pour ce motif, ou bien pour se soustraire aux mauvais traitements des chrétiens, il n'y a pas moins lieu de croire qu'ils demandèrent eux-mêmes, au XVe siècle, de pouvoir s'enfermer dans leur quartier. La garde des clefs des deux portes de leur carrière, qui leur fut d'abord confiée, prouve la vérité de cette assertion.

(1) Recueil des principaux règlements des Vice-légats d'Avignon, 1670, in-4°, p. 192, 175, 210, 212.

en payaient une aux consuls de 68 livres, 5 sous, qui avait remplacé les 72 livres de fromage qu'ils étaient obligés de leur fournir auparavant. Ils étaient également tenus de donner aux femmes de ces magistrats, quand elles accouchaient pendant l'année du consulat de leurs maris, douze livres de sucre, et vingt-quatre livres, quand elles accouchaient de deux jumeaux. Toutes ces redevances annuelles, quoique elles fussent, en général, assez minimes, ne laissaient pas, en fin de compte, de s'élever, comme nous l'avons dit, à des sommes importantes eu égard à la population de leurs quatre communautés (1).

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note XXI.

CHAPITRE LXIII

Le concile d'Avignon de l'an 1326 prescrivit aux juifs, pour qu'on les distinguât des chrétiens, de porter, dès l'âge de quatorze ans, sur la partie supérieure de leurs vêtements, à la hauteur de la poitrine, la représentation d'une roue de trois ou quatre doigts de circonférence. Il leur était permis de quitter ce signe distinctif de leur race, dont les rabbins seuls étaient dispensés, lorsqu'ils seraient en voyage. Leurs femmes et leurs filles étaient tenues de porter, dès l'âge de douze ans, des coiffures en forme de cornes, *cornalia* (1). Un autre concile d'Avignon de 1337 renouvela les mêmes dispositions et fixa l'âge de treize ans, auquel les juifs devaient porter sur leurs habits la représentation d'une roue. L'article 62 des actes de ce concile défend aux chrétions d'appeler des physiciens ou chirurgiens juifs pour les traiter dans leurs maladies, excepté dans un péril imminent, et à défaut de médecin chrétien.

Les actes du synode d'Avignon de l'an 1594 portent défense à tous les chrétiens de jouer, de s'associer avec des juifs pour cause de commerce, d'appeler un médecin juif, quel que soit le danger des malades, d'assister aux fêtes des juifs et à leurs noces. Le même synode défend aux femmes chrétiennes d'assister les femmes juives dans leurs accouchements et d'allaiter leurs enfants, et à tous les chrétiens de venir en aide aux juifs, sous peine d'excommunication.

(1) Les juifs d'Avignon portaient autrefois des habillement particuliers, parmi lesquels était le *taled* ou le manteau, avec des housses à chaque coin. Le pape Alexandre VI, par une bulle datée du 2 août 1493, ordonna que les juifs d'Avignon ne porteraient plus le cercle de fil blanc autour de leurs robes, mais une pièce de drap rouge devant l'estomac. (Mss. de Cambis-Velleron.)

Il défend de vendre ou d'engager aux juifs, de quelque manière que ce soit, des meubles ou immeubles qui appartiennent à l'Église. Il ordonne aux juifs de ne point sortir de leurs maisons les vendredi et samedi de la semaine sainte, et de ne point aller dans les rues les jours de fêtes commandées, pendant la célébration des offices divins. Les juifs, pères de familles. sont exceptés de cette dernière défense, afin de pouvoir acheter les vivres qui leur sont nécessaires.

Le même synode prescrivit, conformément aux décrets des papes Grégoire XIII et Clément VII, aux évêques dans les diocèse desquels se trouvaient des juifs, de leur faire une conférence chaque semaine, « pour les instruire de notre sainte religion », et de les forcer à y assister.

Le synode d'Avignon de l'an 1600 défend aux chrétiens de l'un et de l'autre sexe d'acheter aux juifs de la viande ou d'autres comestibles, et de se louer à eux comme domestiques. Il défend aux juifs de se montrer en public pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, et de travailler publiquement les dimanches et jours de fêtes. La rubrique *de fide catholica* du synode d'Avignon, de 1660, avertit les chrétiens « de s'abstenir de fréquentation des infidèles et hérétiques dont les mœurs et les erreurs pourraient les corrompre et principalement de les servir en qualité de domestiques, et encore moins de nourrir les enfants des juifs, ou de leur donner les leurs à allaiter, sous peine d'encourir une grave punition que nous fixerons à notre volonté ».

Les dècrets du synode diocésain d'Avignon de l'an 1712 défendent aux chrétiens 1° de prendre de la nourriture avec les juifs, de manger de la viande et du pain azyme offert par eux en sacrifice, d'habiter dans la même maison, de faire avec eux des repas dans une hôtellerie, si ce n'est en voyage et fortuitement, de jouer avec eux et de faire avec eux une association dont le but serait de prêter à usure. 2° Ils défendent aux femmes chrétiennes d'assister à l'accouchement d'une femme juive, de nourrir un enfant juif, ou de donner à allaiter un enfant chrétien à une femme juive et de lui venir en aide, sous peine d'excommunication. 3° Ils défendent aux chrétiens de l'un et l'autre sexe de

baptiser furtivement et secrètement, par un zèle indiscret, les enfants des juifs ou de les présenter au baptême. 4° Ils défendent, sous peine d'excommunication, de vendre et d'engager à des juifs des biens meubles ou immeubles qui appartiennent à l'Église. 5° « Nous voulons disent les membres du synode, que la veille et le samedi saint, les juifs restent dans leurs maisons avec leurs portes et fenêtres fermées, et que, les jours de fêtes commandées, aucun juif ne sorte du quartier qu'il habite pendant qu'on célèbre l'office divin. Nous exceptons de cette défense les pères de famille, ou ceux qu'ils chargeront d'acheter les vivres qui leur sont nécessaires. 6° Enfin nous défendons strictement aux juifs de faire publiquement aucune œuvre servile les jours fériés pour les chrétiens, de vendre, d'exposer en vente ou de colporter leurs marchandises les jours ci-dessus indiqués, sous peine de confiscation et autres arbitraires. Nous ratifions et confirmons de même et dans toute leur force les constitutions, quelles qu'elles soient, faites à cet égard par nos prédécesseurs ».

Les six premiers articles du synode d'Avignon de 1725 sont identiques à ceux du synode de 1712, sauf les dispositions relatives au baptême des enfants juifs, qui ne s'y trouvent pas. L'article 7 porte que les édits de la Sacrée Congrégation du Saint-Office de Rome, qui ont été ou qui pourraient être publiés relativement aux juifs de la « carrière » d'Avignon, seront strictement exécutés. L'article 5 défend aux chrétiens d'insulter les juifs.

Les papes et, d'après leurs ordres les gouverneurs de la province essayèrent, à différentes époques, de mettre un terme à l'usure des juifs et à leurs accaparements. Une bulle du pape Paul II, datée du 15 des kalendes de septembre 1468, leur défendit de faire des accaparements de blé, de vin et d'autres denrées, au delà de ce qui leur était nécessaire pour leur usage particulier. Celle de Léon X du mois de février 1513 leur défendit de faire des acquisitions de grains ni de fruits avant la récolte, et d'aller dans les aires acheter du blé. Un bref de Clément VIII, daté du 28 février 1542, confirma un autre bref de Pie V portant que les chrétiens, qui seraient débiteurs des juifs, ne seraient point tenus de les payer après un délai de dix ans, non-

obstant toutes lettres contraires. Enfin, un second bref du même Pape, sous la même date, prescrit au juifs de tenir leurs livres de commerce en latin ou en langue vulgaire, et défend qu'ils puissent servir de preuves contre les chrétiens. Ce bref leur défend de faire le commerce du blé, de l'orge et d'autres denrées nécessaires à la vie. Il leur défend aussi de faire le commerce des marchandises neuves, et leur permet seulement celui des marchandises vieilles.

Voyons maintenant, en ce qui les concerne, les règlements des vices-légats. Une ordonnance de François Montorio, datée de l'an 1608, leur défend de prendre en payement des sommes qui leur sont dues par les chrétiens aucune espèce de grains ni autres denrées dont la vente leur est prohibée, d'en acheter pour les revendre, ni d'en trafiquer d'aucune manière. Cette ordonnance leur défend pareillement de prendre des terres ou des bestiaux à ferme ; et, s'ils en avaient, l'ordonnance leur enjoint de les quitter sur-le-champ.

Un règlement de Cursi, du 12 juin 1651, prescrit aux juifs de tenir chacun un registre des actes, tant publics que privés, qu'ils souscrivent, et les oblige à en faire la déclaration dans le délai de trois jours aux notaires délégués à cet effet par le gouvernement, sous peine de nullité de ces actes. Le même règlement prescrit aux notaires de ne passer aucun acte avec des chrétiens et des juifs, sans connaître personnellement les uns et les autres, ou sans une déclaration expresse des témoins qui attestent les connaître.

Une ordonnance du vice-légat Conti, en date du 6 mai 1658, défend aux chrétiens « de céder aux juifs, par amphitéose, des censes, pensions, loyers perpétuels ou à temps, quoique brief, ni aucune terre et château, ni autre sorte de biens immeubles et stables, ainsi que des lods, censes, fruits et usufruits d'iceux situés dans la présente ville ou dans le Comté Venaissin, sous peine de nullité de ces actes de cession, et à chaque partie, soit juif, soit chrétien, de payer au fisc une somme égale à celle fixée dans les mêmes actes. » Le contractant juif est, en outre, condamné au fouet.

Parmi les règlements des archevêques d'Avignon concernant les juifs, on doit surtout remarquer celui de Libelli, du mois de janvier 1680.

L'archevêque Libelli ordonne qu'il soit fait chaque semaine une instruction aux juifs pour les convertir. Il leur défend de travailler en public les dimanches et jours fériés, de faire ces jours-là aucun trafic ni commerce, « de quelle nature que ce soit », avec les chrétiens, dans la juiverie ou au dehors, sous peine de confiscation des ouvrages ou marchandises ; et, dans le cas où celles-ci ne leur appartiendraient point, il les condamne, pour la première et deuxième fois, à une amende égale à la valeur de ces marchandises, et pour la troisième, en outre de ces confiscations ou amendes, à être mis en prison. 2° Il leur défend de se montrer hors de leur juiverie, et principalement pendant qu'on célèbre l'office divin, les dimanches et fêtes chômables, sans son autorisation, sous peine de la prison. 3° Il leur ordonne, sous les mêmes peines, de ne point sortir de leur juiverie et de tenir leurs portes fermées pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. 4° Il leur défend d'employer aucun chrétien à des œuvres serviles le samedi, de prendre des chrétiens pour domestiques, de faire allaiter leurs enfants par des femmes chrétiennes dans leurs maisons ou au dehors, à moins d'urgence et d'une autorisation, à peine de dix écus d'amende pour chaque contravention et de la prison, s'ils ne pouvaient payer. 5° Il leur défend d'inviter ou d'admettre aucun chrétien à leurs fêtes, noces et autres cérémonies de leur loi ; de leur faire des présents de leur pain azyme ni de viande par eux apprêtée ; de leur donner à manger ou à boire chez eux, sous peine de l'amende précitée. 6° Il leur ordonne, lorsqu'ils paraîtront en public, de porter, soit dans la juiverie, soit au dehors, savoir : les hommes un chapeau jaune, les femmes et les filles une petite pièce d'étoffe de la même couleur à leur coiffe, sous peine d'un écu d'amende pour chaque infraction à cet ordre ; 7° de se retirer tous les soirs dans leur juiverie avant la nuit close, et de ne point coucher dans les maisons des catholiques ou dans les cabarets, sous peine de la prison.

L'archevêque ordonne que son édit sera lu par le rabbin dans la synagogue, en présence des juifs, le premier samedi qui suivra sa publication ; « qu'il sera intimé audit rabbin, de même qu'auxdits baylons, et affiché à la porte de la

synagogue; que chaque année la lecture de cet édit sera faite de nouveau par le rabbin, à la fête de leur pâque et à une des fêtes solennelles que les juifs célèbrent dans le mois de septembre, et qu'en cas de contravention à cet ordre, le rabbin encourra la suspension de ses fonctions et autre peine arbitraire. »

De tous les édits concernant les juifs d'Avignon et du Comtat, les plus sévères étaient incontestablement ceux du Saint-Office. Un règlement de Pierre Lacrampe, inquisiteur général d'Avignon, en date du 20 octobre 1704, après avoir rappelé une partie des dispositions de l'ordonnance de l'archevêque Libelli, en ajoute de nouvelles et aggrave les peines encourues par les juifs en cas de contravention.

L'inquisiteur général commence par déclarer que les nombreuses infractions commises par les juifs aux édits qui les concernent l'ont obligé, après avoir ouï l'avocat général fiscal, de faire le règlement suivant :

« 1° Défense à tous les juifs de cet Etat de passer la nuit dans aucune ville, bourg et village, dans lequel il n'y ait point de juiverie, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et injonction de se retirer tous les soirs dans leurs carrières, sous les peines encourables *ipso facto*, savoir : pour la première fois, de la prison et de cinq écus d'amende ; pour la deuxième fois, du carcan et de la prison, et pour la troisième, du fouet et de l'exil de tout cet Etat, et d'autres peines arbitraires selon l'exigence des cas.

« Si cependant, par force majeure, telle que maladie, débordement de rivières, etc., les juifs ou juives qui se trouveront hors de leur carrière, ne pouvaient y retourner sans danger pour y passer la nuit, ils seront tenus de rapporter, dans le délai de trois jours, une attestation en due forme qui en constate la cause, signée par le curé ou le principal magistrat du lieu, et faute par eux de le faire, ils subiront les peines précitées. Si un juif ou une juive, après avoir passé la journée dans une des villes ou villages du Comté Venaissin, se retirait, pour y passer la nuit, dans une des villes ou villages des provinces voisines, ils encourraient la même peine.

« 2° Défense aux juifs et juives de se servir et d'employer aucun chrétien ou chrétienne à des œuvres domestiques,

telles que leur faire allumer du feu, porter de l'eau, laver la vaisselle, pétrir le pain, faire les lits et balayer leurs maisons, et défense de faire allaiter leurs enfants par des nourrices chrétiennes, sous les peines énoncées dans les articles précédents.

« 3° Défense aux mêmes de faire venir dans leur carrière des joueurs de violon et d'autres instruments, des chanteurs, des baladins, des farceurs et autres gens de cette espèce, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines précitées.

« 4° Défense aux juifs et aux juives d'acheter, vendre et tenir chez eux aucun ornement et vase destinés au culte catholique, tels que calices, patènes, chasubles, ciboires, corporaux, aubes, chapes, croix, chapelets, missels et autres choses semblables, ni livres ou tableaux où il y a des images de saints, à peine de la prison et autres châtiments arbitraires, et même corporels pour chaque contravention.

« 5° Défense aux mêmes de tenir ni portes ni fenêtres ouvertes, qui aient des vues ou qui communiquent aux maisons, cours et jardins des chrétiens, et injonction de les faire fermer dans le délai de trois jours après la publication de cette ordonnance, sous peine de prison et autres arbitraires.

« 6° Défense auxdits juifs et juives d'aller le dimanche et fêtes, même pendant le jour, dans aucune ville et lieu du Comté Venaissin dans lesquels il ne se trouve point de juiverie ; de travailler publiquement dans leur carrière les mêmes jours, si les portes ne sont point fermées ; de paraître aux fenêtres de leurs maisons qui ont des vues sur la voie publique, lorsqu'il passe des processions ou des enterrements ; de boire, manger, jouer et danser avec les chrétiens et chrétiennes, soit dans les cabarets ou autres lieux publics et particuliers, et de converser familièrement avec eux, à peine de prison *ipso facto* et autres arbitraires.

« 7° Défense aux mêmes de tenir des chrétiens et chrétiennes à la journée dans leurs maisons et carrière pour quelque cause que ce soit, sous peine de la prison et de cinq écus d'amende pour la première fois, et autres arbitraires, et même corporelles en cas de récidive. Déclarons

très expressément que tous les juifs et juives qui feront filer et carder de la laine par les chrétiens et chrétiennes dans leurs maisons et carrières encourront les mêmes peines, soit que les chrétiens et chrétiennes soient payés par journée ou relativement au travail qu'ils font.

« 8° Enjoignons et mandons aux juifs et juives de porter constamment dans les villes et lieux de cet Etat le signe qui les distingue des chrétiens, c'est-à-dire, les hommes un chapeau jaune, et les femmes et les filles un morceau d'étoffe de la même couleur à leurs coiffes, de la grandeur d'une pièce de quinze sous, de manière qu'il soit toujours en évidence, le tout à peine de la prison *ipso facto* et autres peines arbitraires, et même corporelles en cas de récidive.

« 9° Défendons et prohibons pareillement à tous les chrétiens et chrétiennes, de quelque état, âge et condition qu'ils soient, de rendre à aucun juif ou juive les services vils et abjects ci-dessus énoncés, de les recevoir ni les faire coucher dans leurs maisons, châteaux ou granges, de boire, manger, jouer, danser et converser familièrement avec eux, à peine de la prison et autres arbitraires.

« Et afin que le présent règlement soit inviolablement observé, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous voulons et ordonnons qu'il soit incessamment intimé et publié à haute voix, même par son de trompe, et en outre affiché, tant dans les carrières desdits juifs de cette ville et du Comté Venaissin, qu'aux portes d'icelles et de leurs écoles, et dans toutes les villes et lieux de cet Etat où besoin sera, voulant que telles publications et affiches aient la même force que si le présent règlement avait été intimé personnellement à tous ceux qu'il concerne. Et pour rendre vain tout prétexte d'une prétendue ignorance de ce règlement, nous voulons qu'il soit transcrit en entier par le secrétaire du Saint-Office sur le livre des conclusions de chacune desdites carrières, et que les rabbins ou baylons d'icelles en fassent lecture à haute voix dans leurs écoles, en présence de tous les juifs et juives, et que cette même lecture soit renouvelée chaque année lors de leurs principales fêtes.

« Enjoignons aux rabbins de nous adresser une attestation en due forme de cette lecture dans le délai de trois

jours, sous peine de prison *ipso facto* pour la première contravention, et autres peines arbitraires et même corporelles en cas de récidive.

« Mandons et recommandons à Messieurs les curés et vicaires des villes et lieux de cet Etat de faire la lecture de ce règlement à leur prône, et les exhortons, de même que tous les autres prêtres, les consuls, magistrats, officiers et sujets de Sa Sainteté, de tenir la main à l'exécution des présentes, et de nous avertir des contraventions.

« Donné à Avignon au palais du Saint-Office, le 21 octobre 1714. *Signé :* F.-Pierre Lacrampe, inquisiteur général. »

Un autre édit de l'inquisiteur Joseph d'Albert, du 14 avril 1725, contient les principales dispositions de celui de Pierre Lacrampe. D'Albert rappelle, dans le préambule de son édit, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, et en exécution des ordres de la congrégation du Saint-Office, il a fait plusieurs règlements pour contenir dans leur devoir les juifs d'Avignon et du Comté Venaissin, « mais qu'à la honte de notre sainte religion », ils ont su, par leurs ruses et leurs impostures, éluder l'exécution de ces règlements, et rendre leur désobéissance impunie. « Et comme si, ajoute l'inquisiteur, tant de transgressions criminelles, continuées si ouvertement et durant un si long temps, leur eussent acquis un droit de liberté et d'indépendance des lois et des conditions sous lesquelles il a plu à N. T. S. Père de les tolérer dans cet Etat, ils se sont portés impudemment aux licences les plus effrénées, que leur endurcissement, la rebellion de leur cœur et la haine invétérée et implacable pour le nom chrétien peuvent leur inspirer. »

L'inquisiteur commence par révoquer toutes les permissions accordées « et subrepticement extorquées » de ses prédécesseurs par des juifs et juives, et contraires à la teneur de son présent règlement. Il ajoute dans le premier article, relatif aux juifs qui couchent hors de la juiverie, l'obligation pour eux de se munir d'une permission expresse, quand ils veulent aller dans les villes et villages du Comté Venaissin. « Etant venu à notre connaissance que lesdits juifs avaient eu la témérité de louer des chambres dans les villages, dans lesquelles ils mangent et couchent,

lorsqu'ils y vont, au mépris de nos défenses, nous leur ordonnons d'en remettre les clefs sans délai, sous peine de dix écus d'amende, et défendons aux propriétaires de les loger dorénavant, à peine de désobéissance au Saint-Office. »

L'inquisiteur modifie l'article 2 de l'édit de 1714, relatif à la défense faite aux juifs de se servir de chrétiens pour des œuvres serviles, en leur permettant d'employer des femmes chrétiennes pour faire leur lessive, à condition que ce sera hors de la juiverie, et que le linge sera pris et rendu hors de leurs maisons. L'article 3 du nouveau règlement excepte pareillement les maçons de la défense de travailler dans les juiveries, pourvu qu'ils ne boivent ni ne mangent chez les juifs. L'article prescrit de faire donner à quelques juives les instructions nécessaires pour accoucher celles d'entre elles qui auraient besoin de leurs secours, et défend aux juives, après le délai de deux ans, de se servir d'accoucheuses chrétiennes, et à celles-ci de les accoucher, sous peine de désobéissance au Saint-Office.

L'article 9 prescrit aux juifs, lorsqu'ils se trouveront dans une rue et qu'ils verront arriver une procession ou un enterrement, de se retirer de suite. L'article 11 défend aux chirurgiens de faire la barbe aux juifs dans la juiverie, même les jours ouvrables, soit dans un lieu public, soit chez eux, sous peine de désobéissance au Saint-Office.

Il est très expressément défendu aux juifs, par l'article 15, de prendre en ferme des biens des chrétiens, et particulièrement ceux qui appartiennent à des ecclésiastiques, sous peine de prison et autres arbitraires. L'inquisiteur casse et annule les contrats d'arrentement qui auraient été faits et ceux qui pourraient l'être à l'avenir. Il défend pareillement aux notaires de recevoir de semblables actes, même sous des noms empruntés, sous peine de désobéissance au Saint-Office. Il défend aux juifs, par l'article 16, de vendre aux chrétiens, soit dans la juiverie, soit au dehors, de la viande de quelque espèce que ce soit, ainsi que du lait. Il leur défend de tuer, même pour leur usage, des animaux dans la boucherie des chrétiens, excepté que ce ne soit dans un lieu séparé, le tout sous peine de la prison et autres châtiments arbitraires, selon l'exigence des cas.

Par l'article 17, l'inquisiteur leur défend, sous les mêmes peines, de trafiquer en chevaux, mulets et autres bêtes de charge, et de faire les maquignons pour la vente et le trafic de ces mêmes bêtes. Il ordonne aux juifs, pour les empêcher de continuer ce commerce, de rendre les clefs des écuries et greniers à foin qu'ils ont dans les villes et villages hors de leur carrière, et enjoint aux propriétaires de ces écuries et greniers à foin, de même qu'à ceux des magasins et des greniers à blé que lesdits juifs pourraient avoir chez eux, d'en reprendre les clefs dès la publication des présentes, à peine de la confiscation des marchandises qui s'y trouvent, appartenant aux juifs, et quant aux chrétiens, à peine de désobéissance au Saint-Office.. Les dispositions des autres articles de ce règlement sont les mêmes que celles de l'édit du 20 octobre 1714 (1).

L'édit du 15 septembre 1751 « de la sainte romaine et universelle Inquisition » concernant les juifs, fut publié et rendu obligatoire dans Avignon et dans le Comtat. Cet édit rappelle une partie des dispositions des règlements précédents, et en prescrit d'autres qui n'y avaient jamais été publiés (2).

Le même édit fut de nouveau publié le 4 avril 1773. Le Saint-Office de Rome en rendit un autre, le 18 juillet 1781, concernant les juifs d'Avignon et du Comté Venaissin. L'évêque de Carpentras en prescrivit l'exécution par un règlement du 20 septembre, et l'archevêque d'Avignon, dans un mandement du 25 octobre de la même année.

Les inquisiteurs généraux se sont-ils départis, dans ce nouveau décret, de l'ancienne rigueur du Saint-Office envers les enfants d'Israël? On en jugera. Le décret est en dix articles, dont voici la teneur :

« Art. 1er *Des sages-femmes.* Ayant reconnu qu'il n'y a point de femmes juives qui soient en état de bien exercer le métier d'accoucheuse, l'ordinaire et l'inquisition permettront, si la nécessité l'exige, que du nombre des accoucheuses chrétiennes, déja dûment approuvées, il en soit député

(1) Recueil des imprimés de l'abbé de Massilian.

(2) Voir aux *Pièces justificatives*, note XVII.

une ou plusieurs pour aider les femmes juives dans leurs accouchements.

« Art. 2. *Des nourrices*. Dans les cas de nécessité qui seront attestés par le médecin chrétien, l'ordinaire et l'inquisiteur, selon leur sage arbitre et conscience, permettront aux femmes chrétiennes d'allaiter les enfants des juifs, en interdisant la cohabitation tant de jour que de nuit, à l'exclusion des femmes chrétiennes qui ont leurs propres enfants à nourrir.

« Art. 3. *Des servantes*. Qu'on observe l'article 31 de l'édit du Saint-Office du 15 septembre 1751 relativement aux servantes.

« Art. 4. *Du transport de l'eau des fontaines et des linges blanchis jusques aux portes des maisons des juifs*. Qu'il soit permis, à savoir jusques aux portes aboutissant à la rue publique, et que la même chose soit observée par les chrétiens de l'un et de l'autre sexe qui vont dans l'intérieur des juiveries pour vendre des comestibles.

« Art. 5. *De la conduite des chevaux et des autres animaux aux marchés*. Qu'on observe entièrement les articles 31 et 35 de l'édit précité.

« Art. 6. *Des écuries et greniers à foin arrentés par des juifs, situés hors de l'enceinte de leur carrière*. Lesdits arrentements permis suivant les dispositions de l'article de l'édit, l'ordinaire pourvoira, à son arbitre et suivant sa prudence, que dans lesdites écuries et greniers à foin les chrétiens seuls ou les juifs seuls y passent la nuit.

« Art. 7. *Du chapeau ou marque sur le chapeau à porter par les juifs et visiblement sur la tête par les femmes juives*. Qu'il soit entièrement observé, et que l'ordinaire surveille à ce que, en conformité de l'article 20 de l'édit, l'un et l'autre soient de couleur jaune ou du moins qui approche du jaune ; et pour ce qui est de la coiffure des femmes, qu'il ne soit rien innové, et qu'il n'y ait rien qui blesse la modestie.

« Art. 8. *Des portiers de l'enceinte des juiveries*. Qu'il en soit député deux : un dans l'intérieur de la juiverie, qui soit juif, et l'autre en dehors d'icelle, qui soit

chrétien, sous les charges et précautions que l'ordinaire, par qui ils doivent être députés, déterminera suivant sa prudence.

« Art. 9. *Des conférences et disputes*. Qu'elles ne soient point rétablies ; mais qu'à leur lieu et place, il soit fait des sermons par un prédicateur qui sera choisi par l'ordinaire, auxquels, en conformité de l'article 43 de l'édit, les juifs et mêmes les femmes juives seront obligés d'assister.

« Art. 10. Quant au restant, que les articles dudit édit soient observés ; que l'ordinaire et l'inquisiteur usent de leurs droits contre les transgresseurs ; et, quant aux permissions qui, suivant la teneur des présentes, seront accordées, qu'ils y procèdent conjointement ou par leurs vicaires, en cas d'absence. »

Ainsi, comme on a pu le voir, par cette multiplicité d'édits et de règlements concernant les juifs, la rigueur de la loi à leur égard dans les Etats pontificaux, au lieu de diminuer, s'était accrue avec le temps, au point d'être en opposition avec l'adoucissement des mœurs et l'esprit de tolérance du XVIIIe siècle. La seule concession inspirée par des sentiments d'humanité que leur fit le Saint-Office de Rome, par son décret du 18 juin 1781, ce fut de leur accorder ce qu'ils avaient inutilement demandé jusqu'alors, de se servir pour les femmes en couches d'accoucheuses chrétiennes, et de nourrices chrétiennes pour allaiter leurs enfants.

Du reste, tous les rapports véritablement sociaux entre les juifs et les chrétiens continuaient d'être rigoureusement interdits. Les relations qu'ils avaient ensemble étaient de celles qui existent forcément entre vendeurs et acheteurs, emprunteurs et prêteurs, débiteurs et créanciers. Ces relations d'affaires étaient toutes de nature à engendrer la haine et la méfiance, au lieu de la familiarité, que les règlements défendaient d'ailleurs sous les peines les plus sévères.

Les juifs avaient longtemps joui dans Avignon et dans le Comtat de la faculté de posséder et d'acquérir des immeubles hors de leurs carrières, et ce ne fut qu'au XVIIe siècle que cette faculté leur fut enlevée. Pour compenser le pré-

judice que cette privation pouvait leur causer, le gouvernement papal leur permit de prêter de l'argent à gros intérêt. Une bulle de Pie V leur accorda le droit de prêter à douze pour cent. Il est vrai que, sur la réclamation des Etats du Comtat, en 1636, le taux de l'intérêt qu'ils pouvaient exiger fut réduit à dix pour cent ; mais ils ne se contentèrent pas de prélever un intérêt de trois pour cent de plus que le taux légal, qui était de sept pour cent ; sous le prétexte de différentes vexations exercées contre eux, ils continuèrent d'exiger de leurs débiteurs un intérêt supérieur à dix pour cent (1).

Ainsi la cour de Rome, en obligeant les juifs par des lois restrictives à ne borner presque tout leur commerce qu'à celui de l'argent, et en leur permettant de le prêter à un taux usuraire, mettait forcément entre leurs mains la plus grande partie du numéraire et les enrichissait, au détriment des autres habitants d'Avignon et du Comtat. Cette tolérance de la cour de Rome pour l'usure des juifs, qui ruinait les chrétiens, fut l'objet de réclamations incessantes des Etats de la province ; mais elle était trop intéressée à la maintenir pour y renoncer. En effet, les quatre communautés israélites étant comme le réservoir de presque tout le numéraire en circulation, les agents du gouvernement papal pouvaient y puiser à la moindre infraction à ces nombreux règlements concernant les juifs, qui rendaient les délinquants passibles de fortes amendes.

Toutefois, il ne faudrait pas croire, d'après la multiplicité et la rigueur de ces édits, que les fils d'Israël fussent absolument privés de la protection du gouvernement contre les mauvais traitements des chrétiens. Un décret de l'inquisiteur d'Avignon, rendu le 8 mars 1764, en exécution de l'ordre du pape Clément XIII, au nom de la congrégation du Saint-Office de Rome, défendait aux habitants d'Avignon et du Comtat de baptiser les enfants juifs « ni se jacter ou menacer de les baptiser, ou menacer de dire de les avoir baptisés, sous peine corporelle, même de la galère pour les hommes et du fouet par les rues publiques pour les femmes, encourable sans aucune rémission par

(1) Voir l'édit de Louis XV, p. 190.

tous ceux qui oseront baptiser lesdits enfants juifs, ou se vanter ou menacer de les baptiser, ou menacer de dire de les avoir baptisés ».

Une ordonnance de l'archevêque d'Avignon, du 25 juillet 1765, infligeait des amendes et d'autres peines aux clercs et aux enfants de chœur des paroisses de la ville, pour les infractions aux règlements rendus par ses prédécesseurs en faveur des juifs. « Il arrive souvent, dit le prélat dans son ordonnance, que, lors des convois funèbres et processions, les enfants de chœur, les clercs et porte-croix de nos différents chapitres et paroisses de cette ville, quand ils aperçoivent quelque juif ou juive, se détachent de leur place pour les poursuivre et, les ayant atteints, les menacent, les insultent et leur ôtent même leur chapeau pour les obliger à leur donner quelque argent ; ce qui est non seulement une vexation intolérable, mais cause encore du trouble et du scandale..... » L'archevêque leur défend expressément de poursuivre, menacer et insulter aucun juif ou juive « en quel temps et de quelle manière que ce soit, sous peine de six livres d'amende, applicable à telle œuvre pie qu'il trouvera bon, et en cas de récidive, d'être mis hors du service desdits chapitres et paroisses. » La même ordonnance enjoint aux juifs de se retirer tout de suite quand ils aperçoivent quelque convoi funèbre ou procession, et leur défend de s'arrêter pour les regarder passer, sous peine de douze livres d'amende (1).

Le vice-légat Filomarino rendit un édit, le 24 octobre 1776, contre les insultes, mauvais traitements de fait et de parole dont se plaignaient les juifs d'Avignon, quand ils allaient hors de la ville. Le Vice-légat y rappelle les règlements de ses prédécesseurs, notamment l'ordonnance du cardinal Delci, du 7 septembre 1728, celle de Bondelmonti, du 8 août 1738, celle du cardinal Aquaviva, du 20 mai 1745, celle de Passionei, du 26 octobre 1754, et celle du cardinal Durini, du 14 septembre 1774. Il est défendu par cet édit à toutes sortes de personnes de molester et injurier les juifs et juives ou leurs enfants, à peine d'être punis selon l'arbitre du Vice-légat. Les pères et mères sont responsables

(1) Recueil des manuscrits du Musée Calvet, Clergé, XVIII[e] siècle.

de leurs enfants ; les maîtres, de leurs domestiques, compagnons et apprentis, s'ils n'ont pas fait tout leur possible pour les contenir.

On voit par ces divers règlements que les juifs d'Avignon et du Comtat étaient souvent en butte aux vexations et aux insultes des chrétiens, quoique la loi eût pris soin de les prévenir et de les réprimer. Il faut avouer, toutefois, que ces mauvais traitements étaient rarement punis. Les coupables ne manquaient pas de protecteurs qui paralysaient les poursuites de la justice, et lorsque les plaignants obtenaient des tribunaux leur condamnation à des dommages-intérêts, la plus grande partie en était absorbée par les frais de la procédure.

Certes, l'état social des fils de Jacob sous le gouvernement papal n'était pas du tout enviable. Les vexations qu'ils subissaient révoltent nos idées modernes de civilisation et d'humanité. Cependant, ne l'oublions pas, sur les terres pontificales ils étaient et se croyaient être beaucoup plus heureux que dans tous les autres pays. Pour ne parler que de la France, ils en avaient été bannis, et nul d'entre eux n'y pouvait trafiquer s'il n'avait obtenu du roi une permission spéciale, qu'il se réservait, à lui seul, d'accorder, ainsi que le constate un arrêt du Conseil rendu sous Louis XIV.

CHAPITRE LXIV

La communauté juive d'Avignon, comme celles du Comtat Venaissin, formait une sorte de république sous la protection du gouvernement. Chacune de ces communautés avait ses règlements et son administration intérieure, tout en étant soumise aux mêmes lois et aux mêmes magistrats de la ville dont elle occupait un quartier, et jouissait du droit de lever des contributions sur tous ses membres. Les habitants de chaque carrière avaient des magistrats choisis par eux et parmi eux, qui pouvaient condamner à des amendes, à la prison et même au bannissement. Toutefois, ces deux dernières peines devaient être confirmées, dans la carrière d'Avignon, par le Viguier.

Chaque communauté avait ses statuts qui réglaient les détails de son régime intérieur, de l'administration du culte et de la police, tant à l'égard des habitants de la carrière, qu'à l'égard des juifs étrangers, pendant leur séjour. Le plus ancien de ces règlements qui aient été conservés, ce sont les statuts de la communauté juive d'Avignon de 1558. Ils sont fort intéressants pour les détails qu'ils renferment sur les mœurs et l'état social des juifs au XVI[e] siècle. Ceux de 1772 le sont pour les mêmes motifs ; ils reproduisent en grande partie les dispositions des premiers et prouvent que le régime intérieur des communautés juives établies dans la province papale était resté à peu près le même pendant plus de deux siècles.

Les statuts de 1558 étaient valables pour dix ans et pouvaient être modifiés, dans l'intervalle, par le conseil de la communauté. Ce conseil, qui était composé de douze membres, en choisissait six et six autres juifs de la carrière

et les chargeait de rédiger les nouveaux statuts. Chaque article était révisé par le Viguier et ses assesseurs, qui pouvaient le modifier et même le supprimer; c'était par leur approbation qu'il devenait obligatoire.

Les douze rédacteurs des statuts de 1558 commencent par protester de leur entière soumission à la juridiction du Viguier, à l'autorité des Légats et Vice-légats, et à la suzeraineté du Saint-Père. Voici cette curieuse protestation, traduite de l'hébreu, comme les statuts, en vieux français du XVIe siècle :

« Nous Six du conseil, à sçavoir est: Lyon Alphanderis, Bonfru Allamand, Abraham Astruc, Mossé de Montalz, Ferussol de Pampellone et Cresques Mossé de Carcassonne; et nous Six hors du conseil, c'est à sçavoir: Aron de Milhaud, Vidal Vides, Cresques de Lunel, Nacquet, Lyon Roget et David Aplace, avec qui et moyennant la licence susdite, sommes arrestés de renover les articles et statuts, ou yceux croistre ou diminuer pour dix ans suivants, en commençant l'an 5319, au compte de nous aultres Hebrieux, et du mois de septembre 1558, selon le compte de Messieurs les chrestiens. Et avant toute aultre chose et principe de nostre cogitation et au commencement de nostre Parlement et pour déclarer nostre vouloir et intencion, nous faisons protestation par façon sufficiente, que jamès n'a esté, ny est nostre intencion en ces présents articles en aulcune manière de prendre pour nous aultres aulcune juridiction, domination ou seignorie, oultre que nous a esté attribuée et concédée par licence par nostre dict seigneur le Viguier, aussi que la vertu du dict article 83 nous concède et ordonne, comme il appert par les articles passés.

« Plus nous renouvellons et desclarons nous susnommés depputés que jamès n'est venu à nostre entendement de fonder en aulcune sorte que ce soyt aulcun article ou règle des présents articles, aulcune que soyt contre l'authorité et seignorie de nostre Sainct Père le Pape, à Dieu ne plaise que veilhons y contre venir, ne contre la saincte foy catholique chrestienne, ne contre la court temporelle de la dicte cité d'Avignon, ne contre les statuts, privilèges, conventions, franchises de la dicte ville, ne séparer ou extraire nostre

dicte commune d'ycelle ville en aulcun lieu où nous soyons conjoints à ycelle ; et si le cas estoit, ce que Dieu ne plaise, il apparaissoit ou qu'il feust advis et se trouvast aux présents articles aulcune chose qui feust au préjudice des articles, statuts, franchises, privilèges, conventions et libertez de la dicte cité d'Avignon ou court temporelle, ou que en yceux soit aulcune chose qui s'entendist ou feust possible de le faire entendre contre la foy catholique chrestienne, ou contre la seignorie, ou cause qui n'est entre nos mains et pouvoir de faire par la dicte licence, dont Dieu nous veilhe préserver, dès à cette heure et de maintenant comme pour lors renuncions à toutes les choses et à toute partie d'ycelles, en les mettant au néant, et ycelles annulons comme si elle n'avoit jamès esté nostre intencion.

« Et semblablement nous desclarons nostre vouloir et intencion qu'il s'entende qu'en aulcune sorte par raison de la dicte protestation que en aulcun chef ou lieu soyt mis destorbi, empeschement ou contravention ; car dès maintenant pour le temps présent ny oncques pour l'advenir par aulcun privilége ou lettre, bulles ou vidimus données et concédées à la dicte commune du temps passé jusques au présent jour, par l'autorité de toutz les Saints Pères Papes, Messieurs Révérendissimes cardinaux, camberlans, légats, evesques, abbés et gouverneurs ; car nostre intencion est qu'ils demeurent toutz en leurs forces, fermetés, valeurs, vertus et vigueurs, puissances, affermes et eternelz en toutz temps sans aulcun disturbe ou diminution en tout ou en partie jamès en aulcune sorte ou manière. »

L'article 2 des statuts est relatif à l'organisation du conseil de la communauté. Il sera composé de douze membres, dont six s'appelleront *baylons* et administreront la carrière, chacun à son tour pendant une année. Il y aura trois *baylons des manifestes* (1). Les six conseillers restants devront être baylons à leur tour, et les baylons remplacés, remplir l'office de conseillers. Chaque membre du conseil sera donc tour à tour baylon ou simple conseiller pendant une année. Il est dit dans cet article : « Ainsi est

(1) Le *manifeste* était le bilan que chaque juif devait fournir chaque année à la communauté pour faire connaître l'état de sa fortune. Le nom de baylon est le diminutif de bayle, qui vient de bailly.

nostre vouloyr que toutz ceux qui auront (servi) en l'office de conseilhers, tant en l'office de baylons de l'*aumosne* que aussi de baylons de l'*alluminaire* quatre années revolues, será en la liberté de renoncer ou refuser le dict office, quand seroit esleu, sans encourir aulcune peyne. Toutefois, celui ou ceulx qui seront esleus aux dicts offices et n'auront servi quatre années révolues, ne pourront aulcunement refuser d'accepter le dict office auquel sera esleu; et celui qui sera esleu en l'office de baylon et aura servi au dict office de deux ans, et advenant le cas que aulcun homme ayant office du commun vint à mort, ou qu'il eust aulcun qui vouleut translater son habitation ailheurs de la présente cité d'Avignon, seront tenus les gentz de nostre conseilh d'en eslire ung aultre en son lieu. »

L'article 3 porte que chaque année, le premier samedi du mois de *eullut (hyllout)*, les conseillers s'assembleront pour élire leurs successeurs. Ils feront aussi l'élection des baylons de l'aumône et du luminaire « des auditeurs des querelles, chambres et *parladours* de la *Largissima* et *Netième* des *mordz*, *visitadours* de la chair du *Masel*, baylons de la confrerie des malades, et *gardadours* des bulles et aultres escriptures de la commune. » Ceux qui seront élus pour faire partie du conseil ne seront point proches parents les uns des autres, comme sont le père et le fils, deux frères, oncle, beau-père et gendre. Toutefois, une telle parenté n'est point un motif d'exclusion pour les élus à un office seul.

Les conseillers ne pourront sortir de l'école ou de la maison où ils se seront assemblés jusqu'à ce que toutes les élections soient faites et signées de leur main. « Et ceulx qui ne se voudront trouver en la dicte congrégation au temps susdict, ou celui ou ceulx qui sortiront de la dicte congrégation pour excuse légitime et n'auront point de voix et (à) faire les susdites élections; mais se feront par la voix de ceulx qui demeureront ou par les deux parties d'eulx; et ne pourront toutz ceulx qui sortiront ni aulcung de nostre rue (1) de contredire au faict des ellections directement ou indirectement, n'y moienera point pour faveur

(1) En provençal, *carrièro*.

d'aulcun cortisan, ny seigneur, ny prince pour contredire et venir contre les ellections qui seront faictes, et sur peyne de cinquante escus, applicables, moitié en fisc et l'aultre moitié à l'aumosne appelée l'*hecdés*, aussi qu'il sera deloingné de Dieu et séparé et ségregé de nous et de nostre commune. »

Tous ceux qui seront élus pour faire partie du conseil ne pourront être nommés baylons de l'aumône et du luminaire. Aucun membre de la communauté ne pourra se faire dispenser par « aulcun cortisan ny seigneur, ny de faire commander ny de prier les conseillers de non estre esleus ou de l'eslire, sous peyne de dix florins à toutz ceulx qui feront cela, applicables, moytié au fisc de la dicte court et l'autre moytié à l'aumosne appelée l'*hecdés*. »

Art. 4. — Aucun baylon ne pourra s'absenter plus de quinze jours sans excuse légitime, et ceux des manifestes plus de huit jours pendant le temps des manifestes. Ce temps expiré, l'absence de ces derniers pourra être de deux mois. Si la peste venait à se déclarer dans la ville à l'époque des élections, elles pourront être retardées ; mais, après ce délai, elles seront faites par les conseillers présents, et auront la même valeur que si elles avaient été faites par tous les conseillers. Dans le cas où le conseil tout entier abandonnerait la ville, il donnerait l'ordre, avant son départ, d'élire trois hommes, qui seront pris soit dans le conseil, soit au dehors, pour administrer la carrière jusqu'au retour des conseillers. Ces trois administrateurs ne pourront faire aucun emprunt sans le consentement par écrit de tous les membres du conseil.

Art. 5. — En cas de décès des pères et mères d'enfants mineurs, la communauté s'emparera de tous les biens, excepté de la maison, et donnera aux mineurs le sept pour cent de ces biens. Les mineurs ne supporteront aucune charge pendant la durée de la possession de la communauté, et les biens leur seront remis, à l'époque de la majorité des garçons et du mariage des filles.

Art. 6. — Il sera établi des baylons des études qui recevront de chaque homme ou femme de la *grand main* deux sols par mois, de ceux de la *main moyenne* seize deniers, et de ceux de la *main mineure* huit deniers. Il sera établi

un ou deux maîtres pour les études. Les mêmes baylons recevront les legs donnés pour cet objet et en outre trois sols par livre des recettes de la communauté, et en donneront quittance aux receveurs. Les enfants pauvres seront élevés, vêtus et chaussés gratuitement. Les mêmes baylons recevront à titre d'indemnité trois pour cent de la dot des nouveaux mariés.

Art. 7. — Les présents statuts sont faits pour douze ans. Le tour (période) sera de deux années révolues, ce qui fera six tours pour les douze années.

Art. 8. — Lesdites douze années seront divisées en six tours (périodes), ce qui fera trois tours pour dresser les manifestes et trois tours pour fixer les taxes, et ainsi de suite. Il est défendu à tous, soit hommes, soit femmes, de s'opposer directement ou indirectement à cet article ; et si quelqu'un obtenait par protection une exemption de dresser son manifeste, ou une diminution de sa taxe, cette grâce sera considérée comme nulle, « et il sera séparé de Dieu et des gentz selon nostre loy, sans pouvoir faire aulcune opposition à cette condamnation. »

Art. 9. — Le deuxième jour de la semaine qui suivra l'élection des conseillers, ceux-ci éliront neuf personnes qui seront prises indifféremment dans le conseil ou au dehors. Les trois premiers élus seront enfermés dans une chambre de la commune, à la désignation des électeurs. Les conseillers éliront, après, trois autres personnes qui seront aussi enfermées dans une chambre, et enfin trois autres qui seront pareillement enfermées dans une chambre séparée. Les trois premiers élus fixeront la taxe de tous les habitants, hommes et femmes de la carrière, après avoir préalablement prêté serment sur le rôle de Moïse de ne faire aucune fraude dans les taxations. Les six autres feront les mêmes taxations, après avoir prêté le même serment que les premiers. Ils ne pourront, les uns et les autres, taxer leurs pères, leurs fils, leurs frères, leurs beaux-pères, ni leurs gendres.

Art. 10. — Il sera prescrit par une criée, qui sera faite dans la juiverie huit jours avant la fixation des taxes, à tous les juifs ou juives qui auront reçu quelque somme, soit dans la ville, soit du dehors, depuis qu'ils ont remis leurs

manifestes, d'en prévenir par un billet les baylons des manifestes, qui transmettront leurs déclarations aux taxateurs. Dans le cas où l'un des habitants de la carrière ne se conformerait point à cette injonction, il sera imposé, en sus de sa taxe, du montant de la somme qu'il aura reçue, et s'il a remboursé une dette, il ne lui sera fait aucune diminution; sans préjudice de la peine qui lui sera infligée par le Viguier.

Art. 11. — Il est prescrit à tout homme ou femme de la carrière de retirer son billet de taxe dans le délai de trois jours après que la taxation sera terminée; et celui qui refusera de se soumettre à la taxe qui lui aura été imposée sera tenu de prêter serment et de se soumettre à l'*herem*. Ce serment sera prêté un samedi et renouvelé le samedi suivant. Après le serment prêté et l'*herem* prononcé, nul des opposants ne pourra être admis à payer la taxe qui lui aura été imposée; mais il sera contraint de dresser un autre manifeste.

Art. 12. — Lorsque l'époque des manifestes sera arrivée, hommes, femmes et enfants au-dessus de treize ans, seront tenus de se réunir dans l'école, et après avoir entendu les serments de l'*herem*, qui seront prononcés en langue hébraïque et répétés en langue vulgaire, ils déclareront s'y soumettre sans contrainte ni cautèle (ruse) et de dresser fidèlement leurs manifestes. Les hommes feront le serment en tenant à la main le rôle de Moïse; les femmes, les filles et les garçons mineurs, mais au-dessus de treize ans, en jurant sur la Bible.

Art. 13. — Toutes les dépenses et amendes communes ou imposées à la carrière seront cotisées et perçues de la manière suivante : Celui qui ne possède rien, ou qui ne possède qu'un bien de la valeur de vingt-cinq livres, payera cinq florins (1); celui qui possède un bien d'une valeur de vingt-cinq à cent livres payera en sus un demi-sol tournois par chaque livre. La cote de celui qui possède un bien de cent une à cent cinquante livres, sera augmentée de dix-huit sols tournois, et d'autres dix-huit sols tournois pour un bien de cent cinquante-une à deux cents livres. La cote de celui

(1) La valeur du florin était de 12 sous tournois.

qui possède un bien de deux cent une à trois cents livres et au-dessus, sera augmentée d'un florin par chaque cent livres. Ce capage (taille) sera payé par tous les habitants de la carrière d'Avignon et par tous ceux qui viendront l'habiter, et qui seront âgés de plus de quinze ans, à moins que ces derniers ne continuent leurs études et ne fassent aucun trafic.

Les pères qui habitent avec leurs enfants, les beaux-pères qui habitent avec leurs gendres, et les deux frères dresseront leurs manifestes en commun et payeront, le fils la moitié du capage du père, le gendre la moitié de celui de son beau-père, et le jeune frère la moitié de celui de son frère aîné. Les maîtres d'école, pendant qu'ils seront en exercice, et les vieillards âgés de quatre-vingts ans seront exempts de ce capage, de même que ceux qui vivent d'aumônes. Ces derniers seront tenus, d'après l'ordre des baylons, de garder la porte de la carrière les jours de fêtes, à l'heure de l'oraison.

Le capage n'aura lieu qu'une fois chaque année. Les enfants aînés de ceux qui en seront exempts à cause de leur âge, payeront le droit à raison d'un sol tournois par livre, et le frère puîné un demi-sol tournois également par livre. Les vieillards de soixante et dix jusqu'à quatre-vingts ans pourront être exemptés du capage par le conseil.

Art. 14. — Les pères des enfants qui appartiendront à la grande et moyenne main, et qui ne continueront point leurs études jusqu'à vingt ans, seront obligés, outre le capage, de payer six florins par année jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de vingt ans. Ceux de la main mineure ne seront point soumis à cette taxe. La main mineure est composée de ceux dont la valeur des biens ne dépasse pas la somme de cent livres ; la main moyenne, de ceux qui possèdent plus de cent livres, et la grande main, de ceux dont la valeur des biens est au-dessus de deux cents livres.

Art. 15. — Les conseillers nommeront, le jour de leur installation, huit habitants de la carrière pour faire l'estimation des biens de ceux qui auront remis leurs manifestes. Ces délégués seront tenus de prêter serment de faire fidèlement cette estimation. Ils ne pourront opérer qu'au

nombre de deux, et n'estimeront que les meubles et les marchandises. Ils recevront chacun un florin de la communauté pour chaque vacation, et ne pourront ni manger ni boire dans les maisons où ils rempliront leur office. Les meubles et marchandises de ces estimateurs seront évalués par quatre autres juifs élus également par le conseil. Ceux-ci recevront six sols chacun pour chaque estimation, et prêteront le même serment que les précédents. Les estimations seront signées à chaque page par ceux qui les auront faites. Aucun juif ne pourra refuser ces fonctions, et celui qui refuserait sera tenu de donner deux florins à celui qui sera mis à sa place, à quoi il sera contraint, en cas de refus, par voie de justice.

Quatre autres estimateurs, également nommés par le conseil, seront chargés de l'estimation des maisons. Ils prêteront aussi serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Ils seront enfermés dans un même lieu et ne pourront en sortir sans avoir terminé leurs opérations et sans avoir signé le rôle qu'ils en auront dressé. Ils recevront chacun six sols tournois.

Deux autres estimateurs, nommés également par le conseil, estimeront les maisons des précédents et de ceux qui sont leurs parents aux degrés prohibés, tels que fils, pères, beaux-pères, gendres et frères. Ces estimateurs recevront chacun trois sols, en remettant entre les mains des baylons l'attestation certifiée par eux des estimations qu'ils auront faites. Ils ne pourront refuser de procéder à ces estimations, sous peine d'une amende d'un écu, dont moitié sera affectée au fisc et l'autre moitié à l'aumône de la juiverie.

Art. 16. — Cet article est relatif à la manière de dresser les manifestes et aux délais fixés pour les faire.

Art. 17. — Il y est question des délais qui peuvent être accordés aux juifs pour le même objet, en cas de peste, de maladies dangereuses et d'emprisonnement sans communication.

Art. 18. — On ne pourra être estimateur et taxateur en même temps. Les estimateurs des vignes n'estiment point la récolte pendante. Ils se borneront à estimer la portion qui sert à la consommation du propriétaire.

Art. 19. — De la manière de suppléer à ce qui aurait été omis dans les manifestes.

Art. 20. — Le linge, les habillements à l'égard de la famille et les ustensiles de cave ne seront point taxés, de même que les livres en langue hébraïque et de médecine qui ne sont pas destinés à être vendus.

Art. 21. — Des créances des juifs, de la manière dont elles doivent être portées dans les manifestes, et de la taxe qu'elles doivent supporter.

Art. 22. — De la vente des créances sur lesquelles il y a procès ; de celles considérées comme perdues ; de celles provenant de débiteurs qui ont fait cession de leurs biens, et du partage du produit des poursuites faites contre les débiteurs par les acquéreurs de ces créances.

Art. 23. — Du taux auquel doivent être estimés l'or, l'argent, les pierres précieuses montées ou non montées et les ustensiles d'étain et de cuivre.

Art. 24. — De la manière d'estimer les maisons et les biens ruraux.

Art. 25. — Les juifs et juives de la carrière seront tenus d'insérer dans leurs manifestes le montant des créances qu'ils peuvent avoir et d'indiquer séparément le titre de chaque créance, le nom, prénom ou surnom du débiteur et le lieu de son domicile.

Art. 26. — Les juifs étrangers qui viendront habiter la carrière pour y trafiquer, payeront 24 écus par an. Le père et le fils marié payeront chacun cette somme. Il en sera de même de deux frères, s'ils sont l'un et l'autre mariés. Dans le cas contraire, le père et l'un des frères seulement devront la payer. Les enfants étrangers, au-dessous de quinze ans, qui serviront de garçons de boutique, payeront un florin par mois ; s'ils sont au-dessus de cet âge, il payeront deux florins.

Les juifs étrangers qui viendront habiter la carrière sans faire aucun trafic traiteront de gré à gré avec le conseil. Les baylons sont autorisés à expulser de la juiverie ceux qui refuseront de se soumettre à la taxe qui aura été fixée, ou de dresser leurs manifestes ; et, dans le cas où les membres du conseil fixeraient une taxe reconnue trop minime, chaque conseiller sera amendé de dix florins.

Les enfants nés dans la carrière, qui se seraient transportés ailleurs et y retourneraient ensuite, seront taxés, à la discrétion du conseil, après un an de séjour.

Art. 27. — Des dettes des juifs et de la manière de les compenser avec leur avoir dans leurs manifestes.

Art. 28. — De l'époque du payement des tailles.

Art. 29. — Réduction à faire par le conseil sur la cote de ceux qui auront éprouvé des malheurs ou qui auront vendu leurs biens.

Art. 30. — Les juifs, en déposant leurs manifestes seront tenus de déclarer les dépôts, soit en argent, soit en bijoux, et, s'ils en retirent un profit, ils payeront en proportion de leurs autres biens.

Art. 31. — De la manière dont un fils ou une fille qui aura perdu son père ou sa mère devra dresser son manifeste.

Art. 32. — Montant de ce que doit payer le mari héritant de sa femme, la femme héritant de son mari et les héritiers de l'un ou de l'autre.

Art. 33. — Le conseil pourra diminuer la taxe d'une orpheline pour faciliter son mariage ; mais cette diminution n'aura lieu qu'une seule fois.

Art. 34. — Amende encourue par ceux qui auront fraudé dans leurs déclarations. Cette amende sera de cinquante florins pour chaque dix florins omis par ceux de la main mineure, et de cinq florins pour chaque livre en sus des dix florins.

Ceux de la main moyenne qui auront aussi fraudé de dix florins payeront cent florins d'amende et cinq livres par chaque livre en sus des dix florins.

Enfin ceux de la grande main qui auront également fraudé de dix florins payeront cent cinquante florins, et cette amende sera pareillement augmentée de cinq livres par chaque livre omise en sus des dix florins.

La moitié des amendes sera dévolue au fisc et l'autre moitié à l'*hecdés*. Les contrevenants seront en outre « eslongnés et ségrégés, comme l'ordonne nostre loi hébraïque », et seront placés, à l'école, à la place occidentale jusqu'à l'entier payement de ces amendes.

Art. 35. — Des acquisitions d'immeubles faites par les

juifs de la ville d'Avignon, et de la somme qu'ils doivent payer, dans ce cas, pour la taille.

Art. 36. — Il est défendu de faire cession ou donation de biens ou de créances, dans le but d'en soustraire le montant à la taille de la communauté, et ceux qui le feront perdront le montant de cette cession ou donation, dont moitié sera dévolue au fisc et l'autre moitié à l'*hecdés*.

Art, 37. — De la réception des manifestes par les baylons et du dépôt qu'ils en doivent faire.

Art. 39. — (Le feuillet qui contient cet article manque dans le manuscrit).

Art. 40. — Des baylons des manifestes. Après avoir reçu toutes les déclarations des juifs de la carrière, et après avoir fait l'examen de leurs livres, les baylons des manifestes dresseront l'état des dépenses de la communauté. Ils communiqueront cet état au conseil, et, de concert avec les membres qui le composent, ils fixeront le montant de la taille qui devra être payée. Personne ne pourra sortir du conseil avant que cette opération soit terminée, sous peine d'un florin d'amende, dont moitié sera dévolue au fisc et l'autre moitié à l'*hecdés*.

Les baylons des manifestes pourront, avec l'assentiment des conseillers, imposer d'autres tailles de la même manière. pendant l'année, pour des cas imprévus.

Il est défendu, pendant le temps des fêtes de pâques, des *cabanes* et des quatre jeûnes de l'année, de trafiquer et de colporter des marchandises, sous peine de deux florins d'amende, applicables comme dessus.

Art. 41. — Les baylons des manifestes seront tenus, dès que la taille aura été fixée, de dresser la liste des juifs de la carrière avec l'indication de la somme qui doit être payée par chacun d'eux. Ils dresseront également la liste des débiteurs de la communauté et du montant de leurs dettes. Le délai d'un mois leur est accordé pour faire ces opérations, et, s'ils ne les terminent pas dans le temps fixé, ils seront renfermés dans unes des chambres de l'école, d'où ils ne pourront sortir qu'après les avoir terminées. Ils seront, en outre, passibles d'une amende d'un florin.

Art. 42. — Les baylons des manifestes seront tenus d'écrire sur un livre à ce destiné toutes les dettes de la

communauté et tout ce qui aura été donné en son nom au collecteur. Le conseil élira, tous les deux ans, trois auditeurs des comptes, dont deux seront pris parmi les conseillers, et le troisième indifféremment dans l'une des trois mains. Le conseil aura la faculté de nommer parmi ces auditeurs des comptes un marchand chrétien.

Les baylons des manifestes écriront sur leur livre tout ce qui aura été reçu et payé par le collecteur, ainsi que les emprunts qui auront été faits par les baylons de la communauté, de même que les noms des auditeurs des comptes, et faute par eux de le faire, ils encourront individuellement une amende d'un florin, payable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*.

Art. 43. — Le collecteur sera élu par le conseil. Il sera nommé soit pour un an, soit pour deux ans, et pourra être choisi indifféremment parmi les juifs ou parmi les chrétiens. Il sera responsable de la rentrée de la taille. Il pourra faire vendre les meubles, et même faire emprisonner ceux qui ne payeront point, excepté dans les temps prohibés. Les juifs ainsi détenus ne le seront ni pendant la nuit, ni depuis le vendredi à midi jusqu'au lundi, ni pendant les jours de leurs fêtes. Si le détenu manquait un jour de retourner à la prison, à l'heure fixée, il serait privé de cette exemption.

Art. 44. — Des droits sur la viande de boucherie. — Fixation du prix. — Délai pour cette vente. — Amende payée par le boucher, en cas de contravention.

Art. 45. — Les chantres des trois fêtes de l'année, ceux qui seront chargés de faire les complaintes, ceux qui liront la loi les derniers jours de l'année, seront tous élus par les baylons des manifestes. Ils ne pourront refuser ces fonctions, sous peines d'un florin d'amende, applicable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*. Les mêmes baylons éliront le prédicateur.

Les chantres ne pourront refuser de chanter des *vers* (versets), à la requête de tout homme qui voudra rédimer le premier de ses fils, ou se rédimer lui même du *cohen*.

Art. 46. — Les baylons des manifestes, ou ceux de la carrière ou la majorité d'entre eux pourront, quand ils

le croiront nécessaire, faire convoquer le conseil par le messager de la communauté. Celui-ci ne pourra s'y refuser sans encourir une amende de deux sols et demi, applicable comme dessus.

Art. 47. — L'écrivain secrétaire de la communauté sera choisi par le conseil. Il sera pris indifféremment parmi les conseillers ou parmi les autres habitants de la carrière. Celui qui sera nommé à cette place ne pourra refuser d'écrire les délibérations du conseil et de dresser les comptes des baylons et ceux des tailles. Il encourra chaque fois qu'il refusera de remplir ses fonctions une amende d'un florin, applicable comme dessus.

Art. 48. — Les dépenses de la communauté seront faites exclusivement par les baylons ; le messager sera nommé par eux.

Art. 49. — Il ne pourra être dépensé plus de six sols sans une autorisation du conseil, et de trois jusqu'à six sols qu'avec la présence de trois baylons. La caisse de la communauté sera déposée entre les mains des baylons de la main majeure.

Art. 50. — Mode de la tenue des registres des recettes et des dépenses faites par les collecteurs, et de ceux tenus par les baylons de la communauté. Obligation aux mêmes de présenter tous les mois les registres au conseil. Division des dépenses qui s'élèvent à six sols et au-dessus, (au-dessous) de celles de six sols à deux florins et de toutes celles qui dépassent cette dernière somme. Autre obligation aux baylons de la communauté de soumettre leur gestion aux auditeurs des comptes, huit jours après l'expiration de leur gestion ; de laisser faire la vérification de leurs livres de compte et de leur caisse à chaque réquisition des baylons des manifestes, et de remettre à ces derniers, en sortant de charge, tous les titres et papiers de la communauté. Amende de six sols, applicable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*, encourue par ceux qui contreviendront à ces dispositions.

Art. 51. — Les procès intentés à la communauté, ou par elle, seront poursuivis par deux députés nommés par le conseil.

Art. 52. — Du salaire des *parladours* (prêcheurs). De

l'obligation où il sont de prêcher tous les jours de sabbat et autres fêtes, de *vulgariser* et de *romancer des vers* (versets), selon la volonté des baylons des manifestes.

Art. 53. — Indemnité de deux ou trois sols tournois par jour accordée aux juifs incarcérés pour les dettes de la communauté. Autorisation au conseil de prendre les mesures nécessaires pour faire payer dans trois jours le montant de ces dettes. Indemnité accordée à ceux dont les meubles et effets auraient été vendus pour le même objet.

Art. 54. — Amende de cinq sols tournois encourue par les conseillers qui ne se rendront pas au conseil lorsqu'ils en auront été requis, et par ceux qui en sortiraient avant que la délibération soit terminée, ou sans la signer.

Les conseillers, en cas d'empêchements légitimes, sont obligés à remettre leurs opinions par écrit et signées par eux à un autre conseiller. Défense aux conseillers de révéler le secret des délibérations, sous peine d'une amende de cinq florins, applicable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*, et d'indemniser, en outre, la communauté des dommages que cette révélation aurait pu lui occasionner.

Art. 55. — Les trois auditeurs des comptes seront élus par le conseil, en l'absence des trois baylons de la communauté. Un des trois auditeurs sera pris parmi les conseillers, et les deux autres seront choisis hors du conseil, quelle que soit la main à laquelle ils appartiennent. Les auditeurs ne pourront être parents des baylons aux degrés prohibés. Il n'y aura point d'élection en temps de peste ; on attendra, pour y procéder, le retour de ceux qui auraient abandonné la ville pendant la contagion.

Art. 56. — Les auditeurs des comptes règleront ceux de la communauté dans le délai d'un mois ; et, dans le cas où ils ne le feraient point pendant cet espace de temps, ils seront tenus de s'enfermer dans l'école et de n'en point sortir avant d'avoir terminé leur vérification, sous peine, pour chacun, d'un florin d'amende, applicable comme dessus. Dans le cas où des doutes s'élèveraient entre eux sur quelque partie de ces comptes, ils seront tenus de les soumettre au conseil, qui décidera à cet égard. Les auditeurs des comptes recevront six sols chacun pour faire cette vérification.

Art. 57. — Mode de payement des sommes restant dues par les baylons et de celles qui leur sont dues par la communauté. Ils encourront la peine de la prison, s'ils ne payent pas le reliquat de leurs comptes dans le délai d'un mois. Si la recette et la dépense se balancent, les auditeurs des comptes donneront aux baylons une quittance définitive.

Art. 58. — Les malades, à la demande de la famille, seront visités et veillés par les autres juifs, dont les noms seront tirés au sort à cet effet. Les hommes veilleront les hommes, et les femmes veilleront les femmes. Les uns et les autres pourront se faire remplacer. Si quelqu'un refusait de se soumettre à cette obligation, il sera tenu de payer deux sols tournois pour chaque nuit qu'il aurait été requis de veiller. Il sera en outre perçu par des commissaires, nommés à cet effet, un liard de chaque chef de maison, juif ou juive, pour suppléer au payement des remplaçants.

Art. 59. — Il sera élu des personnes chargées de laver les corps morts et de les mettre en suaire. Elles se feront payer tout ce qui leur sera nécessaire pour cet objet, et seront autorisées à recevoir, dans le cimetière, la rétribution volontaire des juifs qui assisteront au convoi. Il sera également élu quatre baylons de la *capa* (sépulture), auxquels les quêteurs rendront compte de la recette qu'ils feront aux enterrements.

Art. 60. — Il sera nommé par le conseil trois préposés à la garde des archives de la communauté. Il est défendu à ces préposés de prêter les documents qu'elles renferment, à l'exception des *vidimus*. Les archives seront enfermées dans un coffre à trois serrures avec des clefs dissemblables, dont une sera confiée à chacun des trois gardiens.

Art. 61. — Les *visitadours* (inspecteurs) de la boucherie s'assureront de la bonté des viandes exposées en vente, et, dans le cas où ils les croiraient mal saines, ils les feront examiner par des experts nommés par les juges de la ville, qui décideront si réellement elles doivent être vendues ou jetées. Les *visitadours* inspecteront aussi les balances, et les contraventions seront punies d'une

amende d'un florin, applicable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*.

Art. 62. — Il sera aussi élu, à l'époque des élections, deux chantres et un servant, qui feront chaque jour les oraisons dans l'école, et qui désigneront, chaque veille du sabbat et des autres fêtes, le chapitre qui sera lu le lendemain. Ils allumeront les sept lampes pendant les oraisons, et augmenteront ce nombre de quatre autres les jours de jeûne et de la lecture du *rôle* de Moïse. Ils surveilleront l'ouverture des boutiques, et avertiront de ne les ouvrir qu'après que l'oraison du matin aura été faite. Les chantres sont chargés de faire préparer tout ce qui est nécessaire pour les noces, de faire réunir les parents et les invités dans l'école, de lire et faire signer la *quesuba* (acte de mariage), de donner les *libeaux* de répudiation et d'ôter les souliers du frère du mort.

Ils sont également tenus de se trouver dans l'école le matin du jour du sabbat et des jours de fêtes, de faire des prières et de bénir ceux qui le réclameront, de donner la bénédiction aux enfants de naissance, et de prier pour les femmes dont l'accouchement serait laborieux, sous peine d'une amende d'un sol tournois.

Les chantres ne pourront se faire remplacer dans leurs fonctions, sans une autorisation donnée par les baylons des manifestes. L'époux aura cependant la faculté, dans les cérémonies nuptiales, de choisir le chantre qu'il voudra.

Art. 63. — Le chantre nommé à cet effet par les baylons des manifestes sera tenu de jeter l'*herem* (prononcer l'excommunication) dans l'école les jours désignés, et de recevoir le serment de chacun aux jours indiqués, ou toutes les fois qu'il en sera requis. Il fera lui-même les *quesoubatz*, *gentmhen hallisas* (engagements, obligations). Il appellera les juifs à haute voix dans la carrière pour se rendre à l'école les jours de sabbat, de fêtes et de circoncision, les jours où on lira le *rôle*, et les jours où l'on signera le *quesuba*. Il fera les convocations pour les nouveaux mariés, lorsqu'ils se rendront pour la première fois à l'école, de même que pour les funérailles, et il récitera l'oraison, soir et matin, dans la maison du plus proche parent du mort. Il ordonnera les préparatifs pour les cé-

rémonies usitées pour les fêtes et la circoncision, et pour les jours où l'on donnera des *libeaux* de répudiation et la *hallisas* (engagement), sous peine de six sols d'amende, applicable moitié au fisc et moité à l'*hecdés*. Il surveillera la propreté de l'école et des lampes et les illuminations.

Art. 64. — Le salaire des chantres et du servant est fixé à douze florins pour chacun. Ils recevront en outre diverses rétributions du conseil, ainsi que des juifs, pour les cérémonies qui les concernent particulièrement.

Art. 65. — Tout chef de maison est tenu de venir à l'école les jours de sabbat et de fêtes, et d'y rester jusqu'à ce que les prières soient terminées, sous peine d'une amende de deux liards, applicable comme dessus.

Art. 66. — Les baylons de l'aumône, de concert avec ceux des manifestes, désigneront ceux auxquels le pain de l'aumône doit être distribué ; ils fixeront la quantité que chacun doit en recevoir, et, dans le cas où quelqu'un qui n'aurait pas été porté sur la liste serait obligé, dans le courant de l'année, de recourir à l'aumône pour subsister, les même baylons réunis ajouteront son nom à ceux des indigents.

Art. 67. — Détail des sommes léguées pour être distribuées annuellement en secours, et indication des époques et des diverses sortes d'aumônes. Organisation des bains des femmes, et désignation des ustensiles et du linge nécessaires pour ces bains.

Art. 68. — Des droits que doivent percevoir les baylons de l'aumône sur la viande de boucherie. De l'obligation où sont les mêmes baylons de faire visiter par deux personnes, choisies par eux, les malades de la carrière, le troisième jour qu'ils gardent le lit, pour les inviter « de soy confesser, comme il est de raison, ou pour les faire despenser ou donner aulcune chose de leurs biens pour l'*hecdés* et pour l'aumosne, et, s'il y a quelque malade qui aye quelque frère pauvre dont la fame du dict malade seroyt subject du dict frère après sa morf, l'inciteront et monesteront de bailher libeau de repudie de malade, come volon nostres docteurs, et ce sur peyne aux dicts baylons ou visitadours d'un florin d'amende, dont la moitié au fisc, et l'aultre moitié à l'*hecdés*. »

Art. 69. — Le conseil donnera chaque année cinquante florins aux baylons de l'aumône. Cet article indique l'emploi qu'ils seront tenus de faire de cette somme, et le mode de distribution des *coudolles* (pain azyme), du vin, etc., la nuit de la fête de pâques.

Art. 70. — Les baylons de l'aumône auront la garde des ornements qui servent aux cérémonies religieuses. Ils ne pourront les engager ni les vendre que dans des besoins pressants, tels que les réparations de l'école ou le manque d'argent pour les aumônes et l'impossibilité où serait le conseil de leur en fournir. Dans ce cas même, ils ne pourraient le faire sans l'autorisation des baylons des manifestes, sous peine d'une amende de dix florins, dont moitié sera dévolue au fisc et moitié à l'*hecdés*. Cet article fixe ensuite l'argent que doivent donner les juifs aux baylons de l'aumône, le premier jour de chaque semaine, la veille des fêtes de chaque *quesuba*. Il prescrit à ces baylons de rendre leurs comptes, écrits et signés par eux, aux baylons des manifestes, tous les six mois.

Art. 71. — De l'élection des baylons de l'*alluminaire* ; de leurs fonctions ; de l'obligation où ils sont de retirer tout ce qui a été donné ou sera donné pour cet objet, et de conserver les titres qui leur seront remis par leurs prédécesseurs pour constater ces dons. — Des comptes que doivent tenir ces mêmes baylons de l'argent qu'ils reçoivent, et de la demande qu'ils doivent faire au conseil en cas d'insuffisance ; des poursuites qu'ils doivent faire contre les juifs qui refuseraient de payer leur quote part pour cet objet ; de la défense qui leur est faite de prêter de l'argent ou de l'huile appartenant à l'œuvre de l'*alluminaire*, excepté dans le temps de peste. Des gages que doivent donner les emprunteurs, et du serment qu'ils doivent prêter quand ils ne peuvent en fournir.

Art. 73. — En cas de discussion entre un juif et la communauté, le juif sera tenu de se présenter devant le conseil et d'exposer ses griefs contre elle. Dans le cas où le conseil n'admettrait pas sa demande, ils nommeront chacun un arbitre qui sera pris dans le conseil ou au dehors. Les deux arbitres prononceront sur cette plainte, et il ne pourra être appelé de ce jugement, sous peine

d'un florin d'amende, applicable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*.

Dans le cas de procès entre juifs, si la somme réclamée n'excède pas quinze florins, le demandeur ne pourra contraindre son adversaire à entendre la lecture de l'*herem* ; mais il pourra exiger qu'il prête serment sur le Décalogue, sous peine de dix florins d'amende, applicable comme dessus. Le réclamant ne pourra, sans le consentement de la partie adverse, vendre ou céder sa créance à aucun autre juif ou juive de la carrière, sous peine de deux florins d'amende et de payer tous les frais et dépens qui pourraient résulter de cette cession.

Art. 74. — Défenses sont faites aux hommes et femmes de la carrière de faire jouer des farces, ni des ballets avec instruments ou tambourins, depuis le premier jour de carême jusqu'après les trois jours de pâques, s'ils n'en ont point obtenu préalablement l'autorisation des juges, sous peine d'un florin d'amende.

Il est défendu à tout juif de solliciter de quelque seigneur des recommandations pour être élu à quelque emploi de la communauté ; et s'il arrivait que, par ce moyen, quelqu'un parvînt à être nommé, il est défendu de le reconnaître, et il ne pourra exercer les fonctions de sa place, sous peine de dix florins d'amende.

Art. 75. — Nul ne pourra surenchérir sur le loyer d'une maison habitée par d'autres, sans l'autorisation de ces derniers, sous peine d'une amende de dix florins. Le propriétaire pourra augmenter le loyer de sa maison ou en expulser le locataire, pourvu qu'il le lui ait fait intimer trois mois avant la fin de l'année précédente. Le locataire qui voudra quitter une maison sera également tenu de le signifier au propriétaire dans le même délai. Tout juif qui achète une maison, en totalité ou en partie, pourra donner congé au locataire à la fin de l'année.

Art. 76. — Tout jeune enfant de la carrière qui « aura fiancé une fille » de même lieu et qui aura reçu quelque argent d'elle, ne pourra s'établir dans une autre ville, s'il a donné l'anneau des fiançailles appelé *endussin* ou *quedussin*, qui signifie sanctification. Dans le cas où il quitterait la carrière, il sera tenu de payer le droit de *translat*

sur l'argent qu'il a reçu ou devra recevoir de sa fiancée ou de ses parents. S'il l'a fiancée sans avoir donné l'*endussin*, et sans avoir reçu aucun argent, soit d'elle, soit de ses parents, il payera seulement le droit de *translat*.

Art. 77. — Tout juif qui voudrait transférer son domicile hors de la ville d'Avignon sera tenu de le déclarer par écrit au conseil trois mois à l'avance et, à l'expiration de ce terme, avant d'effectuer son départ, il sera tenu de payer le droit de *translat*, c'est-à-dire, sa quote part des dettes de la communauté.

Art. 78. — Si un juif veut aller s'établir dans la Terre Sainte, ou dans son voisinage, il sera pareillement tenu de le déclarer au conseil par écrit et de payer quatre florins par livre cadastrale de ses propriétés, dans le délai de deux années, et de donner caution suffisante à cet effet. Il payera en outre, dans les mêmes délai et conditions, la taille de deux années.

Art. 79. — Les baylons seront tenus de dénoncer à Monseigneur le Viguier et à Messieurs les juges les *accusadors et denunciateurs maccarels et maccarelles*, et de faire instance pour les faire bannir de cette ville pendant une ou deux années, et de payer à la claverie de la cour de Saint-Pierre dix florins pour l'exécution de ce jugement ; et, si les coupables reviennent à résipiscence et qu'ils se présentent à l'école, ils seront tenus de se placer pendant un an du côté de l'occident, et de payer tous les frais occasionnés par leur bannissement.

Art. 80. — Lorsqu'un juif de la carrière mariera son fils ou sa fille, sa sœur ou la fille de son fils, ou celle de sa fille, avec un autre habitant de la carrière, ce dernier sera tenu de payer la taille sur le montant de la dot, ou sur les biens à lui cédés pour la dot. Si le mariage a lieu avec un étranger ou une étrangère, celui-ci ou celle-ci sera tenue de solder toutes les tailles échues sur lesdits biens et de payer en outre le droit de *translat*. Les pères et mères seront tenus de déclarer aux baylons ce qu'ils auront donné à leurs enfants en les mariant, et de quelle nature sont ces biens, et les baylons leur en feront payer la taille.

Art. 81. — Tout homme ou femme qui viendra dans la carrière pour trafiquer ou faire le commerce, quoiqu'il

n'ait pas de boutique ouverte, sera poursuivi par les baylons pour les faire sortir de la ville, si ce n'est qu'il vienne dans les mois de *nyssan* et de *tijery* pour assister aux fêtes, ou qu'il consente à payer un florin par mois au moins.

Les juifs qui se rendraient dans cette ville pour trafiquer, et qui auraient obtenu une autorisation à cet effet de Monseigneur le Viguier, seront tenus de payer à la communauté un florin et de faire leurs manifestes comme les autres habitants de la carrière, sous peine d'un florin d'amende, applicable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*.

Art. 82. — Les électeurs seront tenus, à l'époque des élections, de nommer quatre hommes pris au dedans ou au dehors du conseil, pour être auditeurs des querelles et procès et prononcer dans le délai de trois jours, soit en matière criminelle, soit en matière civile, jusqu'à concurrence de vingt florins, pourvu toutefois que le fisc n'ait aucun intérêt dans le différend. Les parties seront citées devant les auditeurs, et elles ne pourront refuser de comparaître, sous peine d'une amende de vingt florins. Les auditeurs pourront exiger le serment des plaideurs. Ceux-ci pourront récuser une partie des auditeurs, s'ils allèguent des motifs suffisants, ou recourir aux juges ordinaires. Mais ils ne pourront cependant faire assigner leurs débiteurs devant un juge, avant de les avoir appelés devant les auditeurs de la carrière, sous peine d'une amende de cinq florins.

Art. 83. — Le mari et la femme ne pourront faire des manifestes séparés, de même que le père et le fils, les enfants et leur mère, les frères et les frères, à moins que ces derniers ne soient mariés, afin d'éviter les fraudes dans les cas de *translat*.

Art. 84. — La confrérie de la circoncision pourra être renouvelée selon la volonté de la communauté, lorsque le temps fixé pour celle qui existe, sera terminé. Ceux qui feront partie de la nouvelle confrérie pourront également renouveler les règlements. Les confrères éliront chaque année deux baylons et deux receveurs des comptes.

Art. 85. — Il pourra être ajouté, après une période de quatre ans, de nouveaux articles aux précédents ; ils seront

dressés par les mêmes députés avec les mêmes formalités et ne pourront être contradictoires avec les premiers. Ces nouveaux articles seront également obligatoires pour tous. Dans le cas où l'un ou plusieurs des députés actuels ne pourraient concourir à cette révision, il en sera élu de nouveaux pour les remplacer.

Art. 86. — Dispositions relatives aux aumônes, aux époques où elles doivent être faites, et aux présents que l'on fait aux nouveaux circoncis. Amende de six sols contre les contrevenants, applicable moitié à l'*hecdés* et moitié à l'*alluminaire*.

Art. 87. — Il est prescrit que la douzième année de la rédaction des présents statuts, c'est-à-dire l'an 5330, au compte des juifs, et 1570, d'après la manière de compter de « messieurs les chrestiens », les membres du conseil qui seront alors en fonction s'assembleront dans l'école ou dans les lieux qui en dépendent, pour rédiger les nouveaux statuts. Ces députés ne pourront sortir du lieu de leur assemblée que pendant la nuit, les samedis et les jours de fêtes exceptés. Il leur est accordé un délai de quinze jours pour procéder à cette rédaction, et, dans le cas où ils ne l'auront point achevée à l'expiration de ce délai, ils seront contraints de rester jour et nuit dans le lieu de leur réunion jusqu'à ce que cette rédaction soit terminée et signée par chacun d'eux, sous peine d'une amende de cinq florins, applicable moitié au fisc et moitié à l'*hecdés*. Les députés pourront, selon leur volonté, changer, augmenter ou diminuer les présents articles.

Les baylons seront tenus de donner à chacun de ces députés trois sols par jour pour leur nourriture.

Les rédacteurs des statuts, contenant 87 articles, y ont ajouté la protestation suivante :

« Nous aultres soussignés auls présents articles avons accommencé le lundi après avoir passé le premier jour de la semaine et le huitième jour dudict mois de *hiiaz*, l'an 5318 à la création du monde, qui est l'an 1558 au compte de messieurs les chrestiens, et les avons faicts selon nostre pouvoir et selon que nous a esté de pouvoir faire. Pour ce est-il que nous revellons et declairons nostre intencion que s'il se trouvoyt en ces présents articles aulcune chose que

nous heussions oublié ou erré en quelque sorte que ce soyt, nous ne l'avons faicte par rebellion, dol ou méchanceté ; et nous déclairons aussi et nous offrons que nous sommes toutz prets et apareilhés en tout temps nécessaire de réparer le mal faict ou erreur, si y en a, en conservant toujours la protestation faicte au commencement de ces présents articles, lesquels sont parachevés le troisième jour du moys de may qui est le quinzième jour du moys de *hiiaz* des ans dessus spécifiés, et ce, en vertu de la licence à nous donnée par magnifique seigneur Monsieur Gabriel Girard, seigneur d'Aubres et viguier de la présente cité d'Avignon, comme il appert par actes sur ce prins et receus par honorable homme Maistre Anthoine Bernundi, notaire public et greffier criminel de la court temporelle d'Avignon et des présents articles. *Signés* : Bonfren Allamand, Lyon Raget, Mossé de Montalz, Aron de Milhaud, Cresque Mossé de Carcassonne pour lui, et Vidal Vides, Abraham Astruc, Davin Aptar et Ferussol de Pampellone. »

Cette protestation est suivie de la confirmation des statuts par le Viguier, qui l'a signée, ainsi que le notaire Bernundi. Après la confirmation du Viguier, vient la protestation des traducteurs des articles et dont voici la teneur : « Nous Jozoué de Cayslas et Ferussol de Pampellone esleus par la plus part de ceulx qu'ils ont faicts les présents articles pour les interpréter et traduire de l'hébrieu en nostre vulgar langaige, faisons protestation que tout ce que nous avons desclairé et mys et translaté en roman, s'y y avoit aulcunes choses qui se peussent entendre par le contrère ou par accroissement ou diminution du verbe et parolles, au moyen desquelles l'intencion des articles ne feust bien desclaire et qui ne feust le propre langaige, nous, dès maintenant et pour lors, desclairons que cela n'avons point faict par malice, ains que ce a esté faict par erreur et inadvertance, et nous chargeons d'acoutrer l'erreur et toute chose mal faicte que se peult entendre en la dicte translation et qu'il feust faicte contre l'intencion et propre sens desdicts articles escripts en lettres hébraïques dictés par nous et escripts de la main de maistre Anthoine Bernundi, notaire et greffier de la court temporelle d'Avignon, l'an

mil cinq cent cinquante huict et aujourd'hui ce quinze juing (1). »

(1) Extrait d'un manuscrit in-folio, papier, de la bibliothèque du Musée Calvet, contenant 87 articles et 200 pages, écriture bien formée du XVIe siècle avec des lettres initiales ornées. Le manuscrit porte en marge, après chaque article, l'approbation signée du Viguier et de ses assesseurs.

Ces statuts sont une rénovation d'autres plus anciens qui se trouvaient peut-être dans les archives de la synagogue d'Avignon, laquelle renfermait, dit-on, des manuscrits rares et précieux. Malheureusement tous ces manuscrits ont été brûlés par l'incendie qui la détruisit de fond en comble en 1844.

CHAPITRE LXV

Quand on connaît les statuts de la communauté juive d'Avignon de 1558, on peut se former une idée non seulement de son régime intérieur, mais de celui des carrières de Carpentras, de L'Isle et de Cavaillon, qui devait être à peu près le même. Or, ce régime s'est perpétué sans grandes modifications depuis le XVI[e] siècle, pendant toute la durée de la domination des Papes sur Avignon et le Comtat Venaissin (1).

A l'instar de l'administration municipale d'Avignon, la

(1) Les juifs de Carpentras, comme ceux d'Avignon, de L'Isle et de Cavaillon ne pouvaient s'étendre au-delà des limites assignées à leur quartier. Ce quartier figurait un rectangle de 72 mètres de long sur 55 de large. La rue de la Muse le coupait à peu près par moitié dans toute sa longueur de l'ouest à l'est. Les maisons, très hautes pour la plupart, et dont plusieurs ont encore un quatrième étage, étaient adossées aux maisons des chrétiens, qui les séparaient des rues voisines. Elles ne recevaient de jour que celui qu'elles prenaient sur leur façade intérieure dans la rue de la Muse. Ce n'était pas, comme à Avignon, l'aspect noir et triste d'une prison fermée par de grands murs sans ouverture ; c'était l'aspect sale et dégoûtant d'une impasse humide, froide et nauséabonde.

A Cavaillon, ils occupèrent successivement deux rues, comme à Carpentras. Dès la fin du XIII[e] siècle, ils étaient établis dans celle à laquelle ils donnèrent leur nom, *la rue des Juifs*. Devenus plus nombreux, ils s'étendirent sans doute dans la rue Fabrice, qui leur fut spécialement affectée en 1453. C'était, comme à Carpentras, une longue impasse, ouverte à l'ouest par un portail. La juiverie formait dans son ensemble un carré parfait, mesurant 50 mètres de chaque côté. Quoique plus hautes que celles des chrétiens, les maisons des juifs n'étaient pas très élevées ; elles n'étaient pas non plus trop rapprochées, et comme entassées les unes sur les autres ; elles n'arrêtaient point les rayons du soleil qui venaient s'y jouer ; la lumière y pénétrait largement, les éclairait, les échauffait et les égayait tout à la fois. La juiverie de L'Isle, quoique plus spacieuse que celle de Cavaillon, à cause du plus grand nombre de ses habitants, devait probablement lui ressembler. (*Antiquité et organisation des juiveries du Comtat Venaissin*, par Bardinet. *Revue des études juives*, n° 2, octobre et décembre 1880.)

communauté juive a un conseil communal, renouvelable chaque année, et dont les membres choisissent leurs successeurs. Les conseillers sont au nombre de douze, dont quatre de chaque *main*. La première, appelée la *grande main*, se compose de tous les juifs de la carrière qui possèdent, en biens meubles ou immeubles, un capital d'au moins deux cents livres ; la seconde, appelée la *main moyenne*, est formée de ceux qui possèdent un capital d'au moins cent livres ; la troisième ou la *main mineure*, comprend tous les juifs dont le capital ne dépasse pas la somme de cent livres.

Les trois baylons de la communauté, dont un de chaque main, font partie du conseil et sont chargés d'exécuter ses délibérations. Ils sont les administrateurs de la carrière. C'est à eux que s'adressent les représentants du souverain pour l'exécution de toutes les mesures de gouvernement. Les autres baylons choisis par le conseil en dehors de son sein, malgré l'importance de leurs attributions, ne sont guère que des coadjuteurs.

L'administration financière aurait pu servir de modèle au gouvernement papal, tant sous le rapport des moyens employés pour la fixation des taxes et leur perception, que pour la reddition des comptes de tous les officiers qui manient les deniers publics. Ce qui est à remarquer, et ce qui prouve qu'au XVIe siècle les relations sociales n'avaient pas encore été rompues entre les juifs et les chrétiens, c'est la faculté dont jouit le conseil de choisir un chrétien pour l'un des trois auditeurs des comptes, et de nommer également un chrétien à l'emploi de collecteur.

Les dispositions de l'article 73, concernant les différends qui peuvent s'élever entre un juif et la communauté, sont des plus équitables. En obligeant le réclamant à exposer ses griefs devant le conseil, et, dans le cas où le conseil n'admettrait pas sa demande, à nommer chacun un arbitre, dont la décision sera sans appel, cet article des statuts coupe court à des procès ruineux et n'est pas moins favorable aux particuliers qu'à la communauté.

On est singulièrement étonné, quand on n'est pas initié à toutes les pratiques de la religion hébraïque, en lisant les dispositions de l'article 68. Cet article oblige les baylons

de l'aumône à visiter et à faire visiter tous les malades qui sont alités depuis trois jours, pour les engager à « soi confesser ». Ainsi la confession était pratiquée par les israélites avant l'avènement du christianisme. Elle l'était au XVIe siècle, et l'est encore de nos jours par les fidèles observateurs de la loi de Moïse, comme on peut le voir dans les statuts de 1772. Mais les baylons de l'aumône, d'après l'article 68, ne sont pas seulement tenus d'exhorter le malade à se confesser, ils doivent aussi l'inviter à donner de son bien aux pauvres, et, s'il est marié et qu'il ait un frère nubile, à répudier conditionnellement sa femme, pour que, s'il vient à mourir, son frère puisse l'épouser. En comparant la disposition finale de l'article 68 avec celle de l'article 62, qui charge l'un des chantres de la synagogue « de donner les libeaux de répudiation », on peut présumer que les juifs étaient autorisés par le gouvernement papal à répudier leurs femmes et à pratiquer le divorce.

Ce ne sont pas seulement les baylons de l'aumône qui doivent des soins aux malades, mais tous les juifs indistinctement. Chacun à son tour est obligé de les veiller et assister, ou de payer un remplaçant. Les hommes et les femmes ne doivent soigner que les malades de leur sexe. On ne peut que louer cette obligation imposée par les statuts, de même que l'abondance des secours que différentes taxes mettent à la disposition des baylons de l'aumône pour soulager les indigents. Ce qui est fort peu charitable, c'est une des dispositions finales de l'article 17, qui oblige les pauvres qui vivent de ces secours, à garder, les jours de fête, pendant qu'on fait l'oraison, la porte de la carrière.

Ne dirait-on pas que ce peuple, pour qui la richesse semble être le souverain bien, regarde la pauvreté comme une honte et la prière du pauvre comme indigne de s'élever jusqu'au trône de l'Éternel ? Combien la morale chrétienne l'emporte sur la judaïque, en glorifiant l'indigence, en l'entourant d'une sainte auréole, en la représentant comme la voie qui conduit au ciel ! Qu'on se rappelle la parabole du mauvais riche et du pauvre Lazare que Jésus-Christ place dans le sein d'Abraham, et l'on comprendra la supériorité de la morale de l'évangile sur celle de l'ancienne loi.

Une des plus remarquables dispositions des statuts, c'est l'article 82, qui est relatif à l'institution d'un tribunal composé de quatre juges choisis annuellement par le conseil, soit dans son sein, soit au dehors. Ce tribunal est chargé de prononcer en dernier ressort dans tous les procès entre juifs, au civil et au criminel, quand la condamnation ne dépasse pas vingt florins. Les plaideurs peuvent récuser, en totalité ou en partie, ces « auditeurs de querelles et procès », et s'adresser aux tribunaux ordinaires ; mais un créancier ne peut faire assigner son débiteur devant un juge, qu'après l'avoir appelé devant eux.

L'institution de ces magistrats conciliateurs répond à celle des juges de paix, dont la création est toute moderne. Les juifs d'Avignon et du Comtat étaient donc, sous ce rapport, en progrès sur les chrétiens de plus de deux siècles.

Les attributions des baylons des études, les sommes considérables qu'ils reçoivent des hommes et des femmes de la carrière pour l'entretien d'un ou de deux maîtres d'école et des enfants pauvres qui suivent leurs leçons, prouvent combien l'éducation de tous les enfants était regardée comme nécessaire, et combien elle était jugée digne de la sollicitude du conseil. Les maîtres d'école sont exempts de la taille, et les écoliers en sont aussi dispensés jusqu'à l'âge de vingt ans. Les baylons des études veillent à ce que les enfants pauvres qui fréquentent l'école soient élevés, vêtus et chaussés gratuitement. Ils perçoivent pour leur entretien et le salaire des maîtres, de chaque juif et juive de la grande main, deux sous par mois ; de ceux de la main moyenne, seize deniers, et huit deniers de ceux de la main mineure. Ils reçoivent en outre les legs qui sont faits pour cet objet, et trois sous par livre des recettes de la communauté.

En voyant tous les sacrifices que les juifs de la carrière d'Avignon s'imposaient, au XVIe siècle, pour l'instruction de leurs enfants, on est forcé de convenir qu'ils étaient encore, sous ce rapport, supérieurs aux chrétiens. Une autre disposition de ces statuts qui n'est pas moins digne d'éloges, c'est celle qui concerne les orphelins. Le conseil de la communauté se charge d'administrer leurs biens jusqu'à la majorité des garçons et jusqu'au mariage des filles, et

leur en paye un intérêt de sept pour cent. Les orphelins sont en outre exempts, pendant leur minorité, de toute charge et de toute taille. Le conseil se fait un devoir de suppléer, à leur égard, autant qu'il dépend de lui, à la sollicitude paternelle et maternelle.

L'article 79 prouve que la communauté juive d'Avignon, au XVIe siècle, n'était pas à l'abri de la corruption des mœurs. Les baylons étaient tenus, par cet article, de dénoncer au Viguier les hommes et les femmes qui faisaient l'infâme métier de proxénètes, et de requérir leur condamnation à deux ans de bannissement. La punition n'est pas trop sévère pour de telles immoralités. Mais ce qui ferait supposer que les coupables n'étaient pas aussi méprisés qu'ils auraient mérité de l'être, c'est l'indulgence qu'on avait pour eux, quand ils revenaient à résipiscence. On les recevait dans la synagogue, et l'on se contentait de leur assigner une place du côté de l'occident, pendant une année. C'est que la continence ne fut jamais la vertu dominante chez les enfants d'Israël, quoique la fornication et la luxure soient défendues par le Décalogue, et que le Thalmud prescrive de mourir plutôt que de commettre un adultère (1).

Après avoir fait connaître au lecteur les statuts de la communauté israélite d'Avignon, de 1558, il nous reste à examiner ceux de 1772, pour lui donner une idée à peu près complète du régime intérieur des juifs, sous la domination papale. Ces derniers statuts furent renouvelés en 1779 avec quelques additions. Ils sont précédés d'une sorte d'introduction appelée *préface*, qui, sous le rapport du style, laisse beaucoup à désirer, tout en témoignant des bonnes intentions « des douze faiseurs d'*articles* » que le conseil a choisis pour les rédiger.

« Parce que, disent-ils dans leur *préface*, le monde est contenu par trois choses, par droit, vérité et paix ; et s'il n'était pas la force de la justice souveraine, il arriveroit de grands désordres parmi les hommes ; et d'autant que

(1) Le Thalmud, dit Gractz, prescrit de mourir plutôt que de commettre les trois péchés d'idolâtrie, d'adultère et de meurtre. (*Les juifs d'Espagne* par Gractz, traduit de l'allemand par Georges Stenne. Paris 1872.

l'homme a été créé à l'image et ressemblance de Dieu, il est juste de se conformer à ses volontés et vertus ; et tout ainsi qu'il est charitable, miséricordieux, il faut chercher à l'être de même envers son prochain et ne faire tort à personne ; au contraire, avoir soin de l'utilité publique, et faire en sorte que ce qui appartient à un chacun lui soit conservé. Et d'autant que, dans la société humaine, il est nécessaire de trafiquer les uns avec les autres, et acquérir par ce moyen du bien pour supporter les charges de notre communauté, tant à raison des pensions et dettes perpétuelles, qu'autres dépenses ordinaires et extraordinaires qui se font ordinairement pour notre communauté.

« Pour cet effet nous avons cru nécessaire, suivant l'ancienne coutume, de faire les présents articles et statuts, pour éviter toute sorte de confusion, procès et question entre nous et les juifs de notre carrière, de la manière qui s'en suit. »

Après ce préambule assez insignifiant, viennent les articles qui sont appelés *escamots* (1). L'article 1er prononce l'excommunication de l'*herem* et cinquante écus d'or d'amende contre tous ceux qui s'opposeront à l'exécution des *escamots*, lesquels seront exécutoires pendant dix ans, jusqu'en 1782 ; mais la communauté se réserve le droit de les modifier, dans l'intervalle, de les augmenter ou diminuer, avec la permission du Viguier et des consuls (2).

L'article 2 concerne le mode de procéder au renouvellement des statuts à l'expiration des dix ans et renferme les mêmes dispositions que celles de 1558, relatives au même objet.

L'article 3 traite de l'élection que doit faire le conseil de deux députés chargés de terminer les différends qui peuvent s'élever entre les juifs pour marchandises, courtage, « et autres petits cas jusqu'à neuf livres ». Ce ne sont pas des juges, à proprement parler, mais des arbitres amiables

(1) Le seul mot hébreu qui se rapproche du mot *escamot* serait celui de *hascamot*, qui signifie : prières matinales faites avant le jour pendant tout le mois de *Svan* et la semaine de pénitence. (Explications données par M. Jonathan Valabrègue.)

(2) Il ne faut pas oublier que les statuts furent faits pendant l'occupation, par Louis XV, d'Avignon et du Comtat Venaissin.

compositeurs. Il est défendu de les insulter ou injurier, à peine de dix écus d'amende.

L'article 4 concerne la composition du conseil de la communauté. Il se composera, « comme de coutume », de douze membres, quatre de chaque main, savoir, d'un trésosier de la taille, d'un baylon de l'hiver, d'un baylon de l'été et d'un conseiller. Pour être conseiller de la première main, il faut avoir vaillant 30,000 livres ; de la seconde, 15,000 livres, et de la troisième, 5,000 livres. Ceux qui n'ont pas cinq mille livres vaillant ne peuvent entrer dans le conseil, ni occuper aucune charge, de même que ceux qui ont quelque procès avec la communauté.

Art. 5. — Tout ce que le conseil aura délibéré par sept tablettes affirmatives sera ferme et stable, pourvu qu'il ait été écrit par le greffier de la communauté, ou par un particulier député par le conseil, dans le livre des délibérations et signé par la majorité des membres, à peine de nullité.

Art. 6. — En cas d'absence de quelques membres du conseil, il en sera désigné d'autres par les membres présents pour remplacer les absents, de la même main que ces derniers.

Lorsque le conseil se réunira, tous les membres seront tenus de se rendre au *lazaret* ou dans l'école, sur la convocation à eux faite par le messager de la carrière, appelé *samas*, à peine d'un écu d'amende. Le conseil s'étant assemblé dans l'école, le soir d'une fête légère de *succot* ou *cabanes*, procédera à l'élection des trésoriers, baylons et conseillers qui le composent ; comme aussi des baylons de l'aumône, de ceux de « la luminaire » et de ceux du tronc de Jérusalem.

L'élection des baylons se fera à la pluralité des voix pour éviter les abus qu'entraînait le tirage au sort. En conséquence il sera fait une liste de tous les éligibles. Chaque conseiller y fera une barre ou autre marque avec la plume à côté du nom de celui auquel il voudra donner sa voix. Celui dont le nom aura le plus de barres sera élu. En cas d'égalité, on ballottera les égaux de la même manière, et s'il n'y a pas assez de sujets dans une main, on pourra en ajouter d'une autre pour remplacer ceux qui manqueront.

Le père, le fils, les deux frères et beaux-frères peuvent être élus membres du conseil ; mais ils ne peuvent être ensemble trésoriers de la taille, et le premier qui sera nommé exclura l'autre.

Après l'élection des douze baylons ou conseillers, il sera procédé à celle des baylons de l'aumône de chaque main par scrutin secret, à la pluralité des suffrages. Quant à l'élection des baylons de « la luminaire » et du tronc de Jérusalem, il y sera procédé comme à celle des douze baylons ou conseillers. La nomination des simples conseillers se fera par le tirage au sort.

Art. 7. — Le principal (office) des baylons est de faire rendre compte aux trésoriers qui viennent de sortir de charge, à peine de vingt écus d'amende. Aucun baylon ne pourra intenter un procès, au nom de la communauté, sans que le conseil l'ait délibéré, et qu'il y ait au moins huit tablettes affirmatives, et que la délibération soit signée par la majorité des membres du conseil.

Les trésoriers de la taille et les baylons n'auront aucun gage ; mais ils seront exempts de monter la garde pendant leur année. Si quelqu'un, à l'occasion de leurs fonctions, les insulte, ou les fait injurier ou menacer par les enfants, domestiques ou autres personnes ; s'il leur dit des malédictions, ou souffre que ses enfants leur en disent, il encourra la peine de dix écus d'amende.

Art. 8. — Les baylons de « la luminaire » auront soin de fournir l'huile nécessaire pour les lampes de l'école et des flambeaux les samedis au soir. Ils exigeront pour cela six patas des juifs de la première main, quatre patas de ceux de la seconde et deux patas de ceux de la troisième. Ils garniront l'école de toutes sortes de fleurs les fêtes de la pentecôte, et s'acquitteront des autres devoirs de leurs charges. Chaque nouveau marié leur donnera deux quartauts d'huile, à peine de trois livres d'amende, et toutes les offrandes d'huile qu'on fera dans l'école leur seront remises. Ils sont chargés de payer le *samas* ou sacristain, et le tiers du produit des offrandes des rôles de Moïse leur appartiendra, quand ils seront tous sortis de charge.

Les mêmes baylons sont obligés de fournir, outre l'huile

pour les lampes, les chandelles et bougies nécessaires. Il leur sera donné pour cet objet le jour de la veille du grand jeûne, par les juifs de la première main 18 sous, par ceux de la seconde 12 sous et par ceux de la troisième 6 sous. Tous les juifs mariés payeront en outre une fois par an 40 sous pour « la luminaire ».

Art. 9. — Il y est question des attributions des baylons de l'aumône. Ces baylons doivent secourir les pauvres de la carrière et les étrangers. Ils exigent pour cela des nouveaux mariés, la veille de leurs noces, savoir, de ceux de la première main 36 livres ; de ceux de la seconde 24 livres et de ceux de la troisième 12 livres. Les nouveaux mariés qui n'ont pas 5,000 livres vaillant, ne payeront rien et ne jouiront pas moins des honneurs de la synagogue. Les mêmes baylons sont tenus d'exiger chaque semaine trois sous de roi de chaque homme marié, quoique demeurant avec son père. Ils se feront payer le double la veille des grandes fêtes, sous peine, pour ceux qui refuseraient, de trois livres d'amende. Les absents payeront à leur retour, sous la même peine.

Les baylons de l'aumône font vendre aux enchères tous les samedis et les jours des grandes fêtes certains honneurs religieux appelés les *misvots*, *seharin*, *prehaquin*, *quenilla* et *derahot*, dont le produit appartient à l'aumône. Les juifs étrangers, même ceux du Comtat, sont exclus de ces enchères.

Les juifs de la carrière sont tenus de donner un repas, chacun à son tour, aux pauvres passants qui leur sont présentés par les baylons de l'aumône. Les femmes y sont tenues, en l'absence de leurs maris. S'ils refusent de le donner, ils payeront aux baylons 10 sous pour remplacer ce repas que les baylons donneront eux-mêmes aux pauvres passants, ou le leur feront donner au cabaret.

Les baylons de l'aumône, quand il y a des pauvres malades, les feront visiter par les médecins, si leur maladie le demande, et leur feront donner les médicaments nécessaires, en mettant leur signature au bas de l'ordonnance du médecin. Ils sont tenus d'exécuter cet article à la lettre, sous peine de six livres d'amende, applicable au trésor de la taille, pour chaque contravention.

Ils vendront le droit de faire cuire le pain azyme, appelé *coudole*, dans le four de la communauté ; mais ils ne pourront exiger un prix supérieur à 15 sous pour chaque 25 livres de *coudoles*. Comme ce sont les baylons de l'aumône qui, depuis longtemps, achètent les marchandises et les hardes de l'hôpital, aucun juif de la carrière ne pourra en acheter, sans les avoir avertis ; et si quelqu'un en achète avant de les avertir, il sera tenu de leur rembourser l'argent qu'elles lui auront coûté, sous peine de 20 écus d'amende et de celle de l'*hérem*.

La boîte de fer blanc qui sert à ramasser les aumônes sera confiée au premier des mêmes baylons, la clef au second, et l'on ne pourra l'ouvrir qu'en appelant le troisième et en sa présence. Ce qui manque pour l'entretien des pauvres sera fourni, moitié par le baylon de la première main, deux tiers de l'autre moitié par celui de la seconde, et un tiers par celui de la troisième.

En cas d'absence de l'un des baylons, il sera tenu de subroger une autre personne qui administrera jusqu'à son retour. Si, après avoir fini leur temps, les baylons ont de l'argent de reste, ils seront tenus de le restituer au trésorier huit jours après être sortis de charge, à peine de dix écus d'amende et de celle de l'*hérem*. S'ils ont fait des avances, elles seront remboursées, sans qu'ils puissent se payer de leurs mains.

Les mêmes baylons jouissent de plusieurs privilèges honorifiques dans la synagogue, et ce sont eux qui sont chargés de décider de toutes les difficultés qui pourraient s'y élever.

L'article 10 a pour titre : « Des baylons des morts. » Le jour du grand jeûne, appelé *quipur*, les membres de la confrérie des morts s'assembleront pour élire les trois baylons de cette confrérie. A cet effet, tous les noms des éligibles seront mis dans une boîte, et trois en seront tirés par un jeune enfant. Les trois qui seront ainsi tirés au sort, seront les baylons. Ils auront soin de tout ce qui concerne l'enterrement des morts. Tous les confrères seront tenus de leur obéir en tout ce qui regarde leur office, sous peine d'être exclus de la confrérie et d'une amende de six livres, applicable moitié au fisc et moitié à ladite confrérie.

Le produit de la vente des *misvots*, que les baylons de l'aumône sont tenus de mettre aux enchères tous les samedis et les jours de grandes fêtes, sera pour la confrérie des morts. Les étrangers, juifs ou juives, qui décéderont dans la ville, seront enterrés aux frais de la communauté, qui aura, dans ce cas, à répéter la somme de cinquante écus sur les biens du défunt.

Art. 11. — Le *samas*, qui est à la fois le messager de la communauté et le sacristain de la synagogue, doit être nommé par le conseil le soir de l'élection de ses membres. Les fonctions du *samas* consistent à convoquer tous les membres du conseil, lorsqu'il en sera besoin, et à faire dans l'école tout ce qui est nécessaire à l'heure des prières, comme d'allumer les lampes, etc. Les baylons de l'aumône lui donneront un florin la veille de Pâques, et les baylons de « la luminaire », six sous la veille du grand jeûne et le jour des Rameaux.

Le *samas* sera tenu d'éveiller les particuliers pendant le mois qui précède la fête du *cornet* pour aller faire les prières, et recevra quinze sous pour ses gages des baylons de « la luminaire ». Il sera tenu d'assister ceux qui auront des circoncis ; de faire les cercueils des enfants morts jusqu'à l'âge de cinq ans. Il portera les cercueils sous le bras pour les ensevelir ; il assistera les baylons qui lavent les morts. Il sonnera du cornet la veille de Pâques, à dix heures du matin, lorsqu'il en sera requis. Chacun lui donnera une poignée de farine lorsqu'on fera les *coudoles*.

Les baylons ne donneront au *samas* autre chose que ses gages, à peine de dix écus d'amende. Il sera tenu de crier dans la carrière tous les vendredis au soir et la veille des grandes fêtes : « qu'il est temps d'allumer les lampes », et d'appeler tous les matins et tous les soirs à la prière, à peine de perdre cinq sous de ses gages chaque fois qu'il y manquera.

Tous ceux qui se marieront donneront au *samas* trois livres roi, et ceux qui auront des circoncis lui donneront trente sous pour sa peine.

L'article 12 concerne l'observation du sabbat et des fêtes dans la juiverie. Ceux qui auront des valets et des servantes leur feront quitter leur travail la veille des samedis

et des bonnes fêtes, l'hiver à deux heures après-midi, et l'été à quatre heures, sous peine de cinq florins d'amende. Toute espèce de trafic est défendue ce jour-là, sous peine de trois florins d'amende. On ne peut ce jour-là faire venir des maçons ou des menuisiers dans la juiverie.

L'article 13 concerne le respect qu'on doit avoir dans la synagogue. Ceux qui s'injurieront et se querelleront encourront la peine de quinze florins d'amende pour chaque contravention. La même peine sera encourue par ceux qui, étant injuriés, répondront par d'autres injures ou se défendront autrement. Ceux qui parleront pendant qu'on lira la loi de Moïse encourront la peine de deux écus d'amende. Les femmes ne peuvent entrer dans l'école que lors de la circoncision. Il leur est défendu de s'approcher de la porte de l'école des hommes pendant la prière. « Et parce qu'il arrive des querelles à l'école des femmes, à l'occasion de la place de leurs chaises, il sera fait des bancs à ladite école, aux dépens de la communauté, le plus tôt qu'il se pourra. »

Après l'élection des baylons, on tirera au sort un député de chaque main, lesquels députés seront chargés de surveiller, avec le rabbin, qu'on observe dans l'école le respect et le silence, avec pouvoir de mettre hors de l'école ceux qui y manqueront pendant l'office et les prières, et même de leur en interdire l'entrée pendant un mois. Les perturbateurs récalcitrants pourront être poursuivis par les députés devant le Viguier, pour être mis en prison jusqu'à ce qu'ils aient payé une amende de dix écus.

Les servantes ne pourront rester dans l'école avec leurs petits enfants, à peine de trois livres d'amende.

Art. 14. — Lors de l'élection des baylons, le conseil choisira quatre officiers pour dire l'office toute l'année, lesquels seront payés par le trésorier de la communauté, conformément à la délibération du conseil. Ces officiers ont en outre pour mission de veiller à la confession des malades, et devront s'informer s'ils veulent laisser quelque chose aux confréries. Ils sont tenus de sonner du cornet et de publier l'excommunication, à peine de dix livres d'amende.

L'article 15 concerne la lecture de la Bible et du Rôle de Moïse, et de l'ordre qui doit être suivi par ceux à qui il

est permis de faire cette lecture. L'article 16 concerne les noces. L'époux de la première main sera tenu de donner aux baylons 36 livres, celui de la seconde 24 livres, et celui de la troisième 12 livres. Ceux qui n'auront pas 5,000 livres ne payeront rien, et jouiront, comme les autres, des honneurs de la synagogue. Les baylons de l'aumône ne pourront remettre entre les mains de l'époux ou de son père l'extrait de l'acte du mariage nommé *quesuba*, jusqu'à ce que la somme déterminée par cet article ait été payée. Il est dit dans cet article :

« Aucun particulier de notre communauté, ni aucun étranger, tant jeune homme que veuf, ne pourra épouser aucune fille ou veuve, sans la permission de leurs père et mère ou de leurs plus proches parents, et c'est à peine de cent écus d'amende, applicable comme dessus et de l'*hérem;* et à défaut de ce, telles épousailles seront nulles et invalables, sans avoir besoin de *quest*, c'est-à-dire acquit ; et les témoins qui témoigneront sur de telles épousailles encouriront (*sic*) la peine de cent écus d'or, applicable comme dessus. »

Il est dit encore dans le même article :

« Pour éviter les disputes entre les jeunes gens, à l'occasion des nouveaux mariés, et éviter que la jeunesse ne s'y ramasse pour faire désordre dans la chambre de la nouvelle mariée le premier soir de ses noces, pour déchausser le mari et gagner une boîte de dragées, il sera défendu à tous les jeunes gens d'entrer dans la chambre de l'époux le premier soir qu'il couchera avec sa femme, fors et excepté celui que l'époux aura choisi et nommé à l'écrivain de la communauté, à peine de vingt florins, applicable moitié au fisc, et moitié à l'école de notre juiverie. »

Il est défendu de faire aucun présent aux parents des nouveaux fiancés ; mais l'on pourra faire aux fiancés eux-mêmes et à leurs pères et mères quelques petits cadeaux, comme d'une cravate et autres choses semblables, à peine de trois écus. Le père de la fille pourra donner à son gendre futur tel présent qu'il voudra.

L'article 17 concerne la circoncision et les parrains et marraines. Le rabbin sera tenu d'écrire sur un livre la naissance et la circoncision des enfants mâles, de même que la naissance des filles, avec les noms de leurs pères et

mères. Ce livre, que le rabbin devra remettre à son successeur, fera foi, lorsqu'il s'agira de prouver l'âge des juifs et juives. Le rabbin perdra un écu de six livres de ses gages, s'il manque d'écrire sur le livre la naissance de quelque enfant.

Art. 18. — « Comme rien ne peut contribuer davantage au bonheur de la communauté que d'avoir des hommes bien instruits, nous jugeons à propos que l'on ne puisse retirer les enfants de l'école jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans ; et s'ils la quittent plus tôt, les pères seront tenus de payer trente livres par an à la communauté pour la part des gages du rabbin. Les enfants qui vont à l'école seront exempts du capage jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Les trésoriers de la taille veilleront à ce que tous les enfants, tant des pauvres que des riches, soient mis à l'école pour leur faire apprendre la vertu ; et ce qu'il sera nécessaire de dépenser, à cet effet, sera pris de l'argent de la taille, si l'argent du tronc de *Talmathora* ne suffit pas (1). »

Art. 19. — « Nous voulons que chacun porte respect au rabbin, comme il convient, et si quelqu'un y manque, il payera l'amende de six livres, applicable comme dessus. » Outre le livre sur lequel le rabbin inscrit la naissance des filles, celle des garçons et leur circoncision, il doit en tenir un autre sur lequel il inscrit les noms des morts, l'an et le jour de leur enterrement. Il est tenu de remettre ces deux livres à son successeur, et, à son défaut, aux baylons de la carrière. Une des faces des livres doit être écrite en hébreu et l'autre en français.

Art. 20. — On y exhorte les enfants à honorer leurs pères et mères « pour vivre longtemps sur la terre, comme dit le Décalogue. Et si leurs pères et mères sont pauvres, les enfants seront tenus de leur donner quarante sols par semaine chacun, pourvu que tels enfants soient en état de le faire, le tout ci-dessus à peine de prison. »

Art. 21. — Les baylons de la communauté veilleront à la

(1) Le tronc de *Talmud tora*, tronc où chaque fidèle déposait une offrande en faveur de cette œuvre, instituée pour apprendre et commenter la langue sacrée. (Explications données par M. Jonathan Valabrègue.

conservation des biens des enfants orphelins. A défaut de testament, les mêmes baylons seront leurs tuteurs ; ils passeront actes des biens qu'ils recevront, et le conseil exemptera les orphelins de la taille pendant tout le temps qu'il lui semblera bon. Nul ne pourra empêcher les baylons d'être tuteurs des orphelins, à peine de cent écus d'amende. Le conseil payera aux orphelins, pour leurs biens, un intérêt de sept pour cent; et quand ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qu'ils se marieront, les baylons seront tenus de leur remettre tout ce qu'ils auront reçu avec les arrérages à raison de sept pour cent.

Si les enfants orphelins héritent de quelques maisons dont ils ne puissent payer les pensions, et que ceux à qui les pensions sont dues veuillent faire vendre ces maisons, nul ne pourra les acheter, à peine de vingt écus d'or. Ces maisons seront louées jusqu'à ce que les orphelins aient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 22. — Celui qui, ayant une fille à marier et ne pouvant lui faire une dot, priera le conseil « d'avoir pitié de sa fille », pourra obtenir du conseil, pourvu qu'il en soit délibéré à la majorité des voix, une somme de cent écus pour l'aider à marier sa fille. Le mari en donnera acquit et la reconnaîtra à son épouse la veille des noces, en s'obligeant de rendre cette somme à la communauté, si sa femme venait à mourir sans enfants; ce qu'il sera obligé de faire, quand même il ne l'aurait pas stipulé dans l'acte, à peine de l'*hérem*.

Art. 23. — Les juifs de la carrière qui sont chargés de loger les pauvres du Comtat, seront tenus de donner le couvert aux pauvres étrangers. Ils donneront aux rabbins de la Terre-Sainte qui passeront la meilleure chambre qu'ils auront et les ustensiles nécessaires, le tout gratuitement. S'ils leur donnent à manger, ils ne pourront prétendre qu'à quinze sous par repas.

Art. 24. — Le *sagataire* (boucher juif) sera tenu d'aller *sagater* (tuer, égorger, conformément aux prescriptions de la foi mosaïque) toutes les fois qu'il en sera requis. Le produit de la ferme de la boucherie servira au payement de ses gages. Le *sagataire* ne pourra, en distribuant la viande, faire servir les uns de préférence aux autres, ni se

servir lui-même avant que tous les particuliers soient servis, à peine de perdre vingt-cinq sous de ses gages.

Art. 25. — « Comme il arrive très souvent que les pauvres étrangers qui passent ne cherchent qu'à vivre aux dépens des communautés, et qu'ils font même des désordres et nous sont extrêmement à charge, n'étant pas convenable d'employer à secourir des vagabonds les aumônes destinées pour soulager ceux que leur âge et leurs infirmités mettent hors d'état de gagner leur vie, statuons qu'ils ne pourront coucher que deux jours, à moins qu'il n'y eût une fête ; et passé ledit temps, et iceux refusant de s'en aller, il sera permis aux baylons de prendre des sergents de la cour pour les mettre dehors, en leur donnant douze sols et aux enfants huit sols. »

Art. 26. — Les juifs étrangers, qui viendront habiter la carrière d'Avignon, ne pourront y résider au-delà de huit jours, sans en avoir obtenu la permission du conseil. Ils se soumettront en outre aux conditions que leur prescrira le conseil, et même à fournir caution. Tout habitant de la carrière qui louera des chambres ou des maisons à des étrangers pour y demeurer, payera cent écus d'amende. Celui qui prendra des commis qui ne soient pas habitants ou originaires de la carrière, payera annuellement au trésorier de la taille trente livres pour chaque commis qui recevra un salaire annuel de son maître. Le commis, ainsi salarié, sera exempt du droit de nouvel habitant, ainsi que de toute autre charge. Mais, s'il fait un commerce particulier, ou qu'il participe à celui de ses maîtres, ou de quelque autre juif ou juive, il sera tenu de remettre tous les six mois au trésorier de la taille la sixième partie du profit qu'il aura fait.

Art. 27. — Les juifs étrangers qui, passant par la ville d'Avignon, y feront quelque commerce, seront tenus de donner au trésorier de la taille le quart de leurs bénéfices, à peine de l'*hérem* et de cent écus d'amende. Le trésorier ne pourra venir à un accommodement avec eux, à peine de dix écus d'amende.

Art. 28. — Les juifs habitants de la carrière d'Avignon, hommes et femmes, s'ils sont mariés, veufs ou veuves, ne peuvent quitter la communauté, à cause du préjudice

qu'ils causeraient à ses créanciers. Les contrevenants encourront, outre la peine de l'*herem*, celle de cinquante écus d'amende, ou telle autre qu'il plaira au Viguier de leur appliquer. Les baylons seront tenus de les faire excommunier. Toutefois, ceux qui voudront aller à Jérusalem ou à la Terre Sainte, pourront librement le faire, après avoir payé leur part des dettes de la communauté, sans qu'on puisse précompter leur part sur l'école et sur la *pignote*, et autres bénéfices de la communauté.

S'il arrive à l'un de ces derniers de s'en aller pour frauder la communauté, et de ne pas habiter la Terre Sainte, il encourra la peine de l'*herem*. Chaque année, au troisième jour du mois de *tesseri*, il sera publié un *herem* contre les absents pour les obliger à venir dans la ville, ou à assister la carrière à proportion de leurs tailles. Ceux qui voudront s'en aller en Terre Sainte s'obligeront à payer leurs tailles, s'il leur arrivait de s'arrêter ailleurs.

Celui qui sera poursuivi par justice, pourra s'enfuir, sans encourir aucune peine ; mais il sera tenu de revenir habiter la carrière, quand son affaire sera accommodée, à peine de l'*herem*.

Art. 29. — Un juif qui a des maisons proche de celles des chrétiens, ne peut les leur vendre. Si quelque chrétien voulait employer la force, les gens du conseil seront tenus d'assister les possesseurs, aux dépens de la communauté, pour empêcher la vente de ces maisons. Le contrevenant encourra la peine de cent écus d'amende, ainsi que celle de l'*herem*.

Si quelqu'un possède une maison en pensions, et qu'il ne paye pas régulièrement ses pensions, s'il doit trois années d'arrérages, la communauté sera tenue de la faire vendre à un juif pour payer les arrérages. La communauté pourra aussi faire vendre les maisons de ceux qui ne payent pas les impositions, en faisant intimer, deux mois auparavant, aux deux plus proches parents des propriétaires absents que, s'ils ne payent point leur contingent, leurs maisons seront vendues. A défaut de parents, l'intimation sera faite aux deux plus proches voisins, et sera de plus affichée, dans l'un et l'autre cas, à la porte de l'école. Après deux mois écoulés, sa maison sera vendue sans autre

formalité que d'appeler lesdits parents ou voisins pour assister aux enchères, et veiller, s'ils le trouvent bon, à l'intérêt de leurs parents ou voisins. S'il y a des meubles suffisants pour le payement, on ne vendra point la maison, mais les meubles seulement, en observant les mêmes formalités.

Art. 30. — Il est défendu à tout juif de débaucher les domestiques loués à d'autres, pour travailler, à peine de quatre écus d'amende à moins qu'il ne s'agisse d'une personne qui aurait contracté un engagement pour un temps limité par écrit public ou privé ; et faut-il encore que ce soit sans abus. Quand un chrétien entrera dans la boutique d'un juif, il est défendu de l'appeler, à peine de dix écus d'amende.

Art. 31. — Il est défendu aux juifs d'aller sur le marché les uns des autres, tant pour vendre que pour acheter, à peine de vigt écus d'amende.

Art. 32. — Aucun juif ne pourra offrir une augmentation de loyer pour la maison d'habitation d'un autre, à peine de vingt écus d'or d'amende. On pourra néanmoins le faire pour des maisons qui appartiennent à la communauté. Si un particulier détient deux maisons, il devra déclarer celle qu'il veut habiter, et l'on pourra offrir une augmentation de loyer pour l'autre.

Art. 33. — Aucun juif ne pourra obtenir aucune grâce ou privilége pour pouvoir faire un métier ou quelque négoce, à l'exception des autres juifs, à peine de nullité et de cent écus d'amende.

Art. 34. — Le concessionnaire d'une créance quelconque sur un autre juif ne pourra exiger du débiteur que l'argent qu'il aura légitimement et réellement payé, à peine de perdre sa créance et de dix écus d'amende.

Art. 35. — Dans le cas de peste, le conseil sera tenu de nommer trois commissaires de la première main pour administrer la carrière, et de leur donner cinquante livres de gage par an à chacun, tant que durera la contagion. Les commissaires pourront faire tous les emprunts qu'ils jugeront à propos, et obliger pour cela tous les biens et habitants de la carrière, ainsi que leurs propres personnes, pour en employer l'argent aux besoins de la communauté et au soulagement des pauvres. Ils pourront

louer une métairie pour y loger les indigents, afin qu'ils soient plus en état de résister à la contagion.

Après que la peste aura cessé, le pouvoir des commissaires finira, et ceux qui resteront du conseil qui avait nommé les commissaires, procèderont à l'élection des nouveaux trésoriers, baylons, conseillers et autres officiers et de deux auditeurs des comptes, auxquels les trois commissaires seront tenus de rendre leurs comptes dans deux mois. Ils payeront leurs réliquats, sans pouvoir obtenir aucun délai ni grâce moratoire..

Ceux à qui on aura fourni des secours, seront obligés de rendre ce qu'ils auront reçu, et l'argent qu'on retirera sera employé à l'acquittement des sommes empruntées.

Art. 36. — Le juif qui sera emprisonné pour la communauté, aura trente sous par jour pour son entretien. La communauté sera tenue de procurer son élargissement, et de l'indemniser de tous les dommages que sa détention pourra lui avoir occasionnés. Mais si le juif emprisonné en fait mettre un autre à sa place, il ne lui sera rien donné et il payera tous les dépens.

Art. 37. — Le conseil de la communauté d'Avignon, à l'exemple de celle de Carpentras, avait jugé à propos, en 1725, d'établir une taille sur tous les biens possédés par chaque juif de la carrière,à raison de tant pour cent, et dont le taux serait déterminé par le conseil, pour subvenir aux dépenses et charges de la communauté, en évitant les embarras et les frais occasionnés par les *manifeste*. Cette délibération du conseil fut approuvée par le Viguier et par les syndics des créanciers de la communauté. On a donc jugé à propos d'insérer dans les statuts les articles qui furent faits pour l'établissement de la taille, afin qu'ils soient « fermes et stables ».

En vertu de ces articles, « chacun sera tenu de mettre à la taille tant pour cent que le conseil trouvera à propos, de ce qu'il aura vaillant, tant en or, argent monnayé, bagues et joyaux, meubles, habits, denrées, provisions, dettes et autres choses généralement quelconques, pouvant recevoir estime, qu'ils ont et possèdent dans ce monde, sans réserve et sans tromperie aucune, en estimant les marchandises au prix d'achat ».

Il sera permis à la communauté de faire publier, toutes les fois qu'elle trouvera à propos, un *herem* général contre ceux qui frauderont la taille. Ceux qui auront des créances seront obligés de les porter en compte pour le fonds seulement. Il sera permis de prélever sur l'estime de son bien une somme pour laquelle on ne payera rien. Cette somme sera pour ceux de la première main de soixante livres, pour ceux de la seconde de quarante livres, et pour ceux de la troisième de vingt livres. Pour être de la première main, à l'effet seulement du prélèvement de soixante livres, il faut avoir un fonds de 800 écus ; pour être de la seconde un fonds de 600 écus et de la troisième de 400 écus.

Tous ceux qui se trouveront débiteurs de la communauté pour quelque affaire secrète, seront tenus de s'acquitter peu à peu dans la taille, selon leur pouvoir. Les enfants et les femmes qui ne voudront pas déclarer à leurs pères, à leurs maris, à leurs frères, l'argent, joyaux et autres choses qu'ils auront, seront obligés de mettre dans le tronc des pauvres tout ce qu'ils auront.

Les juifs étrangers à la carrière, s'ils y possèdent des maisons, seront tenus d'en payer la taille, à raison de quatre pour cent de leur valeur. Chaque particulier sera tenu de remettre tous les six mois au trésorier de la taille, la taxe faite par le conseil en proportion de son bien. Ceux qui possèdent des maisons payeront la moitié de la taille imposée sur leurs autres biens pour la valeur de ces maisons, en déduisant le capital des pensions que supportent ces maisons, provenant du prix de la vente.

Les particuliers qui ont entre leurs mains de l'argent et des marchandises, dont ils ne supportent point d'intérêt, seront obligés d'en payer la taille. Les chefs de famille qui n'auront pas un fonds de mille livres, ne payeront rien. Les femmes seront obligées de payer au trésorier ce que leurs maris déclareront être dû par elles.

Le particulier qui aura connaissance de quelque larcin fait à la communauté, sera tenu de le dénoncer au conseil, à peine de l'*herem*. « Nul ne pourra écrire en pays étranger, ni donner aide et avis à ceux qui sont en procès avec la communauté, sous la dite peine de l'*herem* ».

Les trésoriers de la communauté seront tenus, huit jours après être sortis de charge, de remettre aux baylons le compte des deniers qu'ils auront reçus, qu'ils affirmeront véritable, moyennant serment prêté « ès mains du rabbin, sur le rôle de Moyse ».

Les deux auditeurs des comptes, chargés de vérifier ceux des trésoriers, seront nommés le jour de l'élection des baylons. Ils ne seront frères, beaux-frères, beaux-pères ni gendres des comptables. Si, après l'apurement des comptes, les trésoriers se trouvent réliquataires, ils seront tenus de payer leur réliquat dans le délai de trois jours.

Les trésoriers feront toutes diligences pour le recouvrement des tailles. Ils seront tenus de dénoncer au conseil de la communauté ceux qui n'auront pas payé, après due interpellation les jours de fêtes légères, dans les temps de pâques et aux fêtes des tabernacles. Le conseil prendra, à cet égard, telle délibération qu'il trouvera bon, et les trésoriers seront tenus de faire exécuter cette délibération, à peine de trois cents écus d'amende.

Art. 38. — Le capage appelé *rosbay* est maintenu. En conséquence, tous les juifs au-dessus de treize ans continueront de payer un capage de quatre livres roi par tête pour leur place dans la synagogue et pour les réparations d'icelle, comme aussi pour le cimetière.

Art. 39. — Les enfants qui sont à l'école ou qui apprennent à *sagater*, seront exempts du capage jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Les gens du conseil pourront exempter du capage ceux qu'ils jugeront insolvables.

Tous les juifs étrangers qui seront associés à ceux de la carrière d'Avignon, seront obligés de payer leur place dans la synagogue.

Art. 40. — Pour la taxe dite *quistra*, les juifs de la première main payeront six livres, ceux de la seconde quatre livres, ceux de la troisième quarante sous ; et ceux qui n'auront pas assez de biens pour entrer au conseil, ne payeront que vingt sous.

Art. 41. — Toutes les cotes et impositions seront exigées à la manière des deniers fiscaux. Les effets saisis seront vendus à un seul et premier encan. Quant aux maisons, s'il était nécessaire de les faire vendre, il y

aura trois encans à dix jours d'intervalle de l'un à l'autre, en observant les autres formalités prescrites par l'article 28.

Nul ne peut se servir du privilége de septuagénaire pour empêcher qu'on ne fasse les exécutions contre sa personne, à raison des impositions de la communauté, à peine de l'*herem*.

Art. 42. — Aucune exécution ne peut être faite contre un particulier le samedi, ni les jours de bonnes fêtes ; et si les baylons donnent quelque imposition à exiger par un chrétien, ils s'accorderont avec lui qu'il ne pourra faire des exécutions ces jours-là.

Art. 43. — Cet article concerne les obligations des chantres dans la synagogue. L'article 44 détermine la place qu'y doivent occuper les baylons de l'aumône et le rabbin, ainsi que les trois préposés qui sont nommés par le conseil pour aider les baylons et le rabbin à maintenir le respect et la décence. Le même article défend de faire entrer dans la synagogue les enfants âgés de moins de quatre ans, pendant les prières. Il impose au rabbin et aux baylons de l'aumône l'obligation de se trouver chaque jour dans la synagogue pour assister aux prières, sauf de légitimes empêchements, et dans ce cas, ils sont tenus de se faire remplacer. En cas d'oubli ou d'inexactitude, ils sont passibles d'une amende de six livres pour chaque contravention.

Les statuts se terminent par la déclaration suivante, intitulée : *Conclusions*.

« Déclarons avoir fait les présents articles, ainsi que nous avons jugé le plus convenable pour le bien de notre carrière et des habitants d'icelle, sans aucune autre vue que de remplir les fonctions de notre charge selon le serment que nous avons prêté, et avoir procédé en tout de notre pure et franche volonté. En foi de quoi nous nous sommes soussignés en hébreu et même en français ceux qui ont pu le faire, et avons supplié lesdits seigneurs viguiers et consuls de les autoriser et confirmer.

« Fait à Avignon, dans la salle du conseil, le sixième jour du mois de novembre, mil sept cent soixante et douze. Salomon Ravel. — Aaron Hayn Ravel. — Elie Gabriel

Delpuget. — Aaron Rouget. — Isaac de Monteux, dit Aaron Cadet. — Abraham de Carcassonne. — Aaron Hananel de Milhaud, dit Vidal, père et fils. — Sans préjudice de mon opposition à l'article vingt-huit, je me suis signé : Israël de Valabrègue, dit Vidal l'aîné, privilégié du Roy (1).

Suit l'approbation des statuts par le Viguier royal, consuls et juges du tribunal de police de la ville d'Avignon qui, en 1772, ainsi que le Comté Venaissin, était réunie à la France depuis 1768, et ne fut rendue au Saint-Siége qu'en 1774.

L'approbation est « sans préjudice des anciennes lois, ordonnances, constitutions et règlements observés dans la ville d'Avignon ». Elle est datée du 8 novembre 1772, et signée par le comte de Forbin des Issarts, viguier, et par Costaing Pusignan, juge assesseur (2).

(1) Valabrègue avait protesté contre la disposition de l'article 28, qui défend aux juifs de la carrière d'Avignon de s'absenter, dans l'intention de n'être plus compté au nombre de ses habitants. Il avait obtenu du roi de France des lettres de naturalité et un brevet de marchand privilégié. Ce n'est pas tout, Louis XV, qui occupait, à l'époque de la rédaction des statuts, l'État d'Avignon et du Comtat, l'avait dispensé d'y porter le chapeau jaune, obligation à laquelle étaient astreints tous ses coreligionnaires. On trouve, en effet, cette exemption dans les manuscrits de M. Vigne, ancien archiviste de la légation, qui font actuellement partie des collections du Musée Calvet. Voici cette pièce curieuse, intitulée : *Brevet qui dispense le sieur Vidal l'aîné de porter le chapeau jaune.*

« Aujourd'hui, 12 mars mil sept cent soixante et onze, le Roi étant à Versailles, le sieur Vidal l'aîné, juif de nation, a représenté à Sa Majesté que les affaires de son commerce l'appellent assez fréquemment dans la ville d'Avignon et dans le Comtat Venaissin ; que les juifs y sont obligés de porter un chapeau jaune ; mais qu'ayant obtenu de Sa Majesté des lettres de naturalité, et un brevet de marchand privilégié, ces deux grâces, qui le tirent de la classe des juifs ordinaires, lui font espérer que, par une suite des mêmes bontés, Sa Majesté voudra bien le dispenser de porter le chapeau jaune.

A quoi ayant égard, Sa Majesté à dispensé et dispense le dit Vidal l'aîné de porter un chapeau jaune, lorsqu'il sera dans la ville d'Avignon ou dans le Comtat Venaissin ; et c'est nonobstant toutes bulles, règlements ou usages contraires, auxquels Sa Majesté déroge, pour ce regard, en faveur dudit Vidal, par le présent brevet que, pour assurance de Sa Majesté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier et qu'elle a signé de sa main et fait contre signer par moi ministre et secrétaire d'État et des (sic) ses commandements et finances. Louis — Phélippeaux, ainsi à l'original. »

(2) (Recueil de Massilian, pièces imprimées, XVIII siècle).

CHAPITRE LXVI

En comparant les statuts de la communauté juive d'Avignon de 1558, avec ceux de la même communauté de 1772, on voit quel était son régime intérieur, et par conséquent, à quelques légères modifications près, celui des carrières de Carpentras, de L'Isle et de Cavaillon. Ce régime était une sorte de *théopluto-cratie*. Le peuple n'intervenait dans aucune élection, et si, d'après les statuts de 1558, il composait le tiers des membres du conseil, ceux de 1772 l'en avait exclu, puisque pour faire partie de la troisième main il fallait posséder un capital pour le moins de cinq mille livres.

En 1772, comme en 1558, ce sont les membres du conseil qui choisissent leurs successeurs. Ils nomment parmi eux les trois trésoriers et les trois baylons de la communauté, et, en dehors du conseil, les baylons de l'aumône et du luminaire. Les membres du conseil gèrent les affaires communes ; mais leurs administrés n'ont pas le droit de contrôler leurs actes, dont ils ne rendent compte qu'à leurs successeurs, qu'ils se sont eux-mêmes donnés.

La moindre infraction aux statuts est punie d'une amende souvent fort considérable, et nullement en rapport avec la contravention ou le délit. Tout est taxé et tarifé ; l'aumône est obligatoire, et si dans certains cas le don qu'on fait dépasse le tarif, on est condamné à l'amende, comme dans d'autres cas, lorsqu'on refuse de donner.

Tous les pauvres de la carrière sont largement secourus ; mais ce qui est surtout remarquable, ce qu'on ne saurait trop louer, c'est l'obligation imposée à la communauté en temps de peste. Les trois commissaires nommés par le

conseil pour secourir les malades et les indigents, pendant la durée du fléau, doivent pourvoir à tous leurs besoins et contracter, s'ils le jugent nécessaire, des emprunts illimités, qui engagent la communauté et personnellement tous les juifs de la carrière.

Les statuts de 1772, comme ceux de 1558, chargent le conseil de la tutelle des orphelins mineurs. Ils déclarent que les mariages ne sont valables que par le consentement des pères et mères, ou des plus proches parents des époux. Ils défendent de débaucher les domestiques, de surenchérir sur le loyer des maisons de la carrière et sur les marchandises qu'un juif achète à des chrétiens.

Tous les juifs d'une communauté se regardaient non seulement comme les membres d'une même famille, mais encore comme solidaires les uns des autres. De là, cette permission accordée à chaque habitant de la carrière de la quitter pour échapper aux poursuites de la justice, et d'y retourner quand son affaire sera arrangée ; de là, cette défense à tout juif de se rendre acquéreur d'une créance d'un chrétien sur la communauté. C'était cette solidarité d'intérêts rendue indissoluble par les liens de la parenté, de la religion, et par la foi inébranlable dans un avenir meilleur, dans la prospérité future des enfants d'Israël, qui perpétuait la durée de chaque communauté et rendait inutiles les vexations de tout genre auxquelles ils étaient soumis dans les Etats pontificaux.

Il ne faudrait pas croire cependant, en considérant la multiplicité de ces vexations, que le gouvernement papal se montrât toujours impitoyable envers les fils d'Israël, comme pourrait le faire supposer la rigueur des nombreux règlements qui les concernaient. Il les adoucissait souvent, fermait les yeux sur leurs infractions, et le Saint-Office lui-même se laissait quelquefois fléchir. La cour de Rome avait pour eux des alternatives de sévérité et d'indulgence. Il lui était même arrivé, au XVIe siècle, de traiter les juifs d'Avignon et du Comtat plus favorablement que les chrétiens. Le cardinal Sadolet, alors évêque de Carpentras, s'en plaignait amèrement dans ses lettres. L'illustre prélat demandait qu'il y eût de la part du gouvernement pontifical parité de traitement à l'égard des uns et des autres. Non

seulement, à cette époque, il était permis aux juifs d'accaparer les denrées alimentaires, mais de détenir en prison leurs débiteurs chrétiens qu'ils avaient ruinés par d'exorbitantes usures.

En 1518, les Etats du Comtat adressèrent une requête au Pape pour que Sa Sainteté défendît aux juifs de négocier sur les denrées alimentaires, de faire emprisonner les chrétiens, et qu'il leur fût seulement permis de saisir leurs biens. Les mêmes Etats demandaient aussi qu'il leur fût défendu d'acquérir des immeubles, de se faire laboureurs, et que le Pape confirmât tous les édits rendus contre eux. Ils adressèrent une requête au cardinal-légat, en 1615, pour que les juifs ne pussent prêter autre chose que de l'argent sur des gages manuels; qu'il leur fût défendu de recevoir aucune obligation devant notaire; de commercer sur les denrées alimentaires; de prendre aucune exaction ni arrentement des villes et lieux particuliers du Comtat; de recevoir des grains en payement, et de vendre aucun objet à crédit. Dans une autre requête de l'an 1618, ils demandaient l'exécution de leurs délibérations précédentes contre les juifs, et que, dans le cas où leur requête ne serait pas accueillie, les juifs fussent soumis aux règlements du cardinal Aquaviva et de l'archevêque d'Urbin; qu'ils n'eussent aucune communication avec les chrétiens, ni à se mêler de leurs affaires.

La même assemblée avait demandé, en 1552, pour prévenir l'énormité des usures des juifs, la prescription décennale des sommes qui leur seraient dues. En 1562, elle s'était plainte de la continuation de leurs usures, de leurs exactions, demandant qu'on fît une enquête pour les réprimer. En 1630, elle demanda qu'ils ne pussent exiger que le neuf pour cent des sommes qu'ils prêteraient, et qu'il fût permis à leurs débiteurs de leur faire prêter serment selon leur loi, lorsque ceux-ci porteraient leur plainte contre les excès qu'ils auraient commis. En 1663, elle demanda encore à Sa Sainteté que l'intérêt des sommes dues ne pût dépasser le neuf pour cent, après avoir inutilement réclamé, en 1640, que cet intérêt fût réduit à sept pour cent.

Les Etats du Comtat ne se bornèrent pas à supplier le Souverain Pontife d'empêcher les juifs de faire l'usure, par

la prescription décennale et la fixation de l'intérêt qu'ils pourraient exiger de leurs débiteurs, ils lui demandèrent aussi plusieurs fois leur expulsion de la province. Il y eut deux délibérations à ce sujet en 1567, et la seconde fut prise sur la demande des consuls de Vaison, de Pernes, de Cavaillon, de Bollène et de Valréas. Cette assemblée sollicita de nouveau l'expulsion des juifs du Comtat par ses délibérations de 1570, 1571, 1577, 1578, 1606, 1612, 1614, 1617, 1620. Toutes ces demandes étaient motivées sur leurs énormes usures et leurs exactions (1).

Pie V, par une bulle du 26 février 1569, bannit à perpétuité les juifs du Comté Venaissin et d'Avignon. Il leur enjoignit d'en sortir dans trois mois, sous peine d'être réduits en servitude et d'être châtiés corporellement. La bulle prononçait leur bannissement pour cause d'usure, d'association avec les larrons, de recel, de prostitution de femmes, etc. Les juifs demandèrent du temps pour se faire payer leurs dettes, et le cardinal-légat leur accorda un délai de deux ans. Ils en obtinrent d'autres successivement; mais la bulle de Pie V ne fut jamais abrogée, et ce n'est qu'en vertu de ces prorogations qu'ils continuèrent à demeurer dans la province papale.

Le P. Justin prétend, dans son *Histoire des guerres des Calvinistes*, que le 15 octobre 1570, Pie V envoya de nouveaux ordres aux juifs de sortir du Comtat; que huit cents d'entre eux se retirèrent; mais que trente familles obtinrent l'autorisation de rester à Avignon, dix à Carpentras et cinq autres dans divers autres lieux de la province, à la condition de ne plus faire l'usure et de se conformer aux règlements (2). Mais s'il n'était resté dans le pays qu'un aussi petit nombre de familles, comme le prétend cet historien, comment pourrait-on expliquer les délibérations postérieures des Etats du Comtat, qui continuèrent à demander l'expulsion des juifs de la province papale? Ne semble-t-il pas résulter de ces délibérations successives que les juifs

(1) Manuscrits de Chambaud, extrait du sommaire des *Conclusions et délibérations des trois Etats du Comté Venaissin*, lettre 7, p. 218. Collect. du Musée Calvet.

(2) *Histoire des guerres des Calvinistes dans le Comté Venaissin*, t. II, p. 34. Chambaud ajoute, en citant le P. Justin, que 700 se retirèrent en Piémont et dans différentes villes d'Italie.

ne furent pas expulsés, ou bien que si, un grand nombre d'entre eux furent bannis, ils ne tardèrent pas à revenir, du consentement de la cour de Rome ?

Ce qui est vraiment extraordinaire, ce qui semble en contradiction flagrante avec leurs précédentes délibérations, c'est que les mêmes Etats, ayant appris que Clément VIII, par une bulle de 1592, avait enjoint aux juifs de se retirer à Avignon, demandèrent que leur résidence fût fixée de préférence à Carpentras. En 1663, ils demandèrent qu'il fût défendu aux juifs d'agrandir leurs maisons, d'en habiter d'autres au dehors, et, par une dernière délibération de la même année, qu'il ne leur fût permis d'habiter que dans les juiveries de Carpentras, de L'Isle et de Cavaillon, et de séjourner dans les autres lieux du Comtat au-delà du temps nécessaire pour recouvrer leurs dettes.

Il résulte de ces différentes délibérations que c'est à l'instigation des Etats du Comtat que le gouvernement papal soumettait les juifs à des mesures vexatoires dans leurs transactions commerciales avec les chrétiens. En 1615, ils délibèrent de supplier le cardinal-légat d'ordonner aux juifs de ne prêter de l'argent que sur gages manuels, et de ne faire aucun contrat pour cet objet, à peine de nullité et de poursuites contre le notaire qui l'aurait reçu ; de n'acheter aucune espèce de grains ni autres denrées nécessaires à la vie, excepté pour leur usage ; de ne prendre aucune espèce d'exactions, ni de fermes de péage des villes et autres lieux, même des habitants ; de ne point recevoir des grains en payement, ni de vendre à crédit. En 1618, les mêmes Etats délibèrent de faire rechercher toutes les conclusions qu'ils ont prises contre les juifs et de les faire exécuter ; de demander qu'ils ne puissent contracter que devant des notaires désignés par les consuls des lieux où ils contracteront, et confirmés par le gouvernement ; qu'ils soient obligés, chaque année, de donner la note exacte de tous leurs biens et facultés au greffe de la maison de ville ; et, dans le cas où l'on ne pourrait obtenir du gouvernement l'approbation de ces conclusions, de demander l'exécution des règlements du cardinal Aquaviva et de l'archevêque d'Urbin.

La délibération des trois Etats de 1630 porte que les juifs

ne puissent exiger que le neuf pour cent des sommes qu'ils prêteront ; qu'ils soient obligés de tenir un registre de leurs créances, de donner quittance à leurs débiteurs des sommes qu'ils leur auront prêtées, savoir : pour les intérêts, sur leur cartulaire, et pour le capital, à la suite de l'acte de prêt ; qu'il soit permis à leurs débiteurs d'exiger d'eux le serment, en cas de discussion. La délibération de 1640 porte que les intérêts des sommes prêtées par les juifs seraient réduits à sept pour cent.

Le gouvernement papal accueillit favorablement la plupart des demandes des Etats de la Province concernant les juifs. Le règlement du Vice-légat Cursi du 12 janvier 1650 est relatif aux registres et notes des actes, tant publics que privés, que les juifs feront à l'avenir, ainsi qu'aux déclarations qu'ils seront obligés de faire, sous trois jours, aux notaires désignés à cet effet. Un autre règlement de ce Vice-légat sur le même sujet défend aux notaires de recevoir des actes portant obligation des chrétiens envers les juifs, s'ils ne connaissent personnellement les contractants ou leurs témoins. Toute obligation privée entre juifs et chrétiens doit être rédigée en acte public, sous peine de nullité (1).

Azo Ariosto, archevêque d'Avignon et vice-légat, fit un règlement contre les usuriers juifs. Ce règlement, daté du 22 juin 1672, punit du fouet et de la galère *ipso facto*, à l'arbitre du Vice-légat, le prêteur usurier, et de 200 écus d'amende celui qui aura payé des intérêts usuraires. Si ce dernier ne peut payer l'amende, il sera condamné à recevoir trois traits de corde. L'impunité et le tiers de l'amende seront accordés au dénonciateur, dont le nom sera tenu secret.

Certes, voilà un règlement qui punit sévèrement l'usure. Mais, en infligeant une grosse amende ou la peine de l'estrapade à la victime de l'usurier, comme si elle était son complice, n'est-il pas contraire à la justice, et ne manque-t-il pas le but que le Vice-légat veut atteindre ? Son Excellence ignorait-elle que le prêteur d'accord avec l'emprunteur, en prélevant l'intérêt d'avance, et en le capitalisant

(1) Recueil des principaux règlements des vice-légats p. 119.

avec la somme empruntée, pouvait faire disparaître complètement la trace de tout délit (1) ?

Au reste, la cour de Rome, bien loin d'empêcher les juifs d'Avignon et du Comtat de faire l'usure, leur en facilitait souvent les moyens. C'est ainsi que le cardinal camerlingue Aldobrandini accorda, le 26 avril 1637, à un certain nombre de juifs de Carpentras l'autorisation d'avoir, pendant dix ans, une banque dans cette ville, à condition que l'intérêt annuel qu'ils exigeraient pour les sommes par eux prêtées, n'excèderait pas dix huit pour cent (2).

Les règlements qui defendaient aux fils de Jacob de vendre des marchandises neuves n'étaient pas mieux observés que ceux qui leur enjoignaient de ne point faire l'usure. En 1725 des marchands de laine et de soie de Carpentras intentèrent un procès à des juifs du Comtat qui fabriquaient et vendaient ces marchandises. La cause était pendante à Rome, lorsqu'ils adressèrent une requête à l'évêque de Carpentras. Pour comprendre la légalité de cette requête des marchands chrétiens, il faut savoir que les juifs de la carrière de Carpentras étaient les *homme liges de l'évêque* (3). C'est en cette qualité qu'ils payaient au prélat, lors de sa consécration une redevance de vingt-cinq livres, et d'autres vingt-cinq livres, quand il faisait un voyage à Rome ; qu'ils payaient à sa mense des redevances annuelles, et que tout juif qui venait habiter Carpentras devait lui payer dix gros, *decem grossos*.

Les règlements de police que faisaient les juifs de Carpentras, pour l'intérieur de leur carrière, devaient être approuvés par un édit du Vice-légat ; mais l'évêque rendait lui-même des ordonnances qu'il faisait exécuter comme celles du Saint Office. Il lui appartenait, et non au Recteur du Comtat, d'envoyer des soldats dans la carrière pour protéger les juifs contre les insultes des chré-

(1) Même recueil, p. 51.

(2) Manuscrits du P. Justin : *Hæbrei in civitate Carpent.* p. 124.

(3) Instrumentum petitionis et concessionis quo dignoscitur Judœos Carpent. esse homines legios Episcopi, et ipsos non posse acquirere immobilia absque ejus consensu. 26 jan. 1759. In dicto instrumento memoratur recognitio facta ad hoc à communitate Judœorum episcopo Hugoni 17 febr. 1276. Mss. du P. Justin, *loc. cit.*

tiens, pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, comme aussi à l'occasion de leurs funérailles et de leurs circoncisions.

Les juifs ne pouvaient, sans l'autorisation de l'évêque, agrandir, élever, ni réparer leur synagogue. Ils avaient besoin de sa permission pour y construire des tribunes, pour y disposer des bancs, et en transmettre la propriété des uns aux autres, comme le prouve l'autorisation donnée par ce prélat, le 1er avril 1766, à Vidal, fils de Jacob, dit le Darbon (1), de faire cession de son banc à Ruben Crémieux.

Ce fut avec l'approbation de l'évêque que les chanoines du chapitre de la cathédrale passèrent une transaction, le 26 juillet 1344, avec les juifs de Carpentras, par laquelle il fut convenu que ces derniers payeraient annuellement au chapitre, le jour de la fête de l'Assomption, six deniers par chaque famille, et le double de cette somme, en cas de retard, moyennant quoi, aucun clerc ne pourrait plus les insulter, lorsque la croix serait portée par la ville, et qu'à son approche, ils auraient soin de se retirer. Il en fut de même pour la convention passée entre les juifs et la confrérie des clercs, par laquelle, lorsque cette confrérie nommait l'évêque des fous (*episcopum fatuorum*), ils s'obligèrent à payer à un tel évêque (*tali episcopo*) ou à sa confrérie un demi-florin (2).

Les enfants de chœur (clericuli) de l'église de Saint-Siffrein étaient en usage, le jour de la fête des Saints-Innocents, d'aller dans la juiverie et d'y faire grand vacarme auprès de la synagogue. L'évêque rendit une ordonnance le 10 juillet

(1) Darbon est le nom provençal de la taupe.

(2) On sait que, pendant le Moyen âge et même dans les siècles suivants les clercs de la basoche avaient coutume, dans les villes, d'élire annuellement l'un d'entre eux pour chef, qui était chargé de présider à leurs amusements et à leurs plaisirs, surtout pendant le carnaval. On l'appelait à Carpentras l'*évêque des fous*, et l'*abbé de la jeunesse* à Avignon. Ce dernier avait sur les juifs de la ville ce qu'on nommait le *droit de barbe*. Lorsque son cortège carnavalesque, parcourant les rues, rencontrait un juif, il avait le droit de le saisir, de le conduire sur la place Saint-Pierre et de lui faire publiquement la barbe, à moins qu'il ne donnât de l'argent pour se racheter. Ce droit fut supprimé au XVIIe siècle, et remplacé par une redevance annuelle de quelques écus d'or payée par la communauté juive d'Avignon, à l'œuvre des insensés. (Mss. hist. d'Avignon, par Fransoy).

1554, qui abolit cet usage, à la condition que les juifs payeraient six florins et demi par an aux enfants de chœur ou à leur maître de musique. La même ordonnance porte que « lesdits enfants de chœur, en accompagnant la croix, n'exigeront plus rien des juifs, à moins qu'ils ne refusent de se retirer ou de s'enfuir. »

Le P. Justin, qui donne ces renseignements, les avait puisés au greffe de l'évêché de Carpentras. Il résulte de ses notes manuscrites que les israëlites, dans les Etats pontificaux, ainsi que le font présumer les statuts de leur communauté d'Avignon de 1558, pouvaient répudier leurs femmes. Mais ce qui est plus extraordinaire, c'est la faculté que semble avoir eu le juif converti de divorcer, quand sa femme ne voulait pas suivre son exemple et restait dans le judaïsme (1). On lit dans les notes manuscrites de cet auteur : « Interrogations du vicaire-général faites à une oertaine juive de Carpentras, et réponses de cette même juive, par lesquelles elle déclare ne point vouloir retourner vivre avec son mari devenu chrétien, et que, pour cela, elle le laisse libre de se marier avec une autre, *et ideo ipsum illum relinquere liberum cum alio (alia) contrahendi.* 21 mars 1649. — Un certain juif devenu chrétien, interpelle juridiquement sa femme de se faire chrétienne et de se réunir à lui, ce qu'elle refuse. 31 janvier 1770. — Interpellation semblable à la précédente et suivie du même effet. 2 avril 1778 ».

En sa double qualité d'évêque et de seigneur suzerain, l'évêque de Carpentras exerçait sur les juifs de cette ville une autorité fort étendue. Il intervenait dans l'administration intérieure de leur carrière, et son officialité était chargée de poursuivre leurs infractions aux nombreux règlements auxquels ils étaient soumis. On lit encore dans les notes du P. Justin : « Procès contre la communauté des juifs de Carpentras, à raison des nourrices chrétiennes dont ils se servaient. — Procès contre quelques juifs qui avaient injurié un néophyte, 1678. — Procès contre quelques juifs qui avaient dissuadé un néophyte et l'avaient fait enfuir de

(1) Ca. 41. 646. Registrum libelli repudii dati a viro judœo uxori suæ, 17 jul. 1782. (Mss. du P. Justin, loc. cit).

la ville, 1716. — Procès contre quelques juifs qui, malgré les inhibitions, avaient passé la nuit à Mazan, 1724. — Procès contre un juif qui avait vendu des marchandises un dimanche, 1725. — Suit un autre procès semblable. — Procès contre quelques juifs pour cause de rixe et coups, porté devant l'évêque, 1756. — Procès contre certains juifs de Carpentras pour irrévérences par eux commises pendant qu'on faisait la procession solennelle du Saint Sacrement, 1712. — Procès contre un juif qui avait conversé trop familièrement avec une veuve chrétienne ».

Ce dernier procès contre un juif, *conversantem familiarius*, comme dit le texte latin, avec une chrétienne, prouve que si le gouvernement papal tolérait l'usure chez les enfants d'Israël et les laissait s'enrichir aux dépens de ses sujets, il ne leur permettait pas d'avoir avec eux des relations amicales et familières.

En les condamnant à l'isolement, en les soumettant à toutes sortes de mesures vexatoires, quand ils sortaient de leurs carrières, l'Eglise romaine avait pour but de les convertir par l'appât des avantages dont ils jouiraient, s'ils se laissaient attirer dans son giron. Sa persistance à poursuivre leur conversion, qui n'avait d'égale que l'opiniâtreté de leur résistance, peut seule expliquer l'étrange obligation qu'elle leur imposait d'aller, tous les huit jours assister à un sermon qu'un prêtre était chargé de leur faire. A Carpentras, ceux qui s'en dispensaient payaient 50 écus d'amende. Le mandement de l'évêque, du 9 septembre 1735, leur prescrit d'y assister « modestement et en silence (1) ».

Un autre motif concomittant avec le prosélytisme, qui a toujours distingué l'Eglise romaine, lui fit restreindre les rapports sociaux entre les juifs et les chrétiens. C'était, dans le principe, d'empêcher les chrétiens de judaïser. Ce motif contribua à faire créer par la papauté, au XIIe siècle, le tribunal de l'inquisition. Le tribunal du Saint-Office avait, en effet, pour mission, comme le dit dans son règlement un inquisiteur général d'Avignon ; « de conserver la foi dans toute sa pureté. » L'institution de ce tri-

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, note XXIII.

bunal servit puissamment à ramener dans le giron de l'église les hérétiques albigeois, après la terrible guerre qui fit perdre à Raymond VI, comte de Toulouse, la plus grande partie de ses États.

Or il est avéré qu'au XII[e] siècle, les juifs d'Espagne se livraient avec succès à la culture des sciences et des lettres. Ils avaient parmi eux, non seulement des astronomes, des mathématiciens et des médecins, mais encore des philosophes et des théologiens de la plus grande valeur. On cite surtout parmi ces derniers Maïmonide, qui vivait à cette époque, et dont les œuvres, admirées de ses coreligionnaires, ne l'étaient pas moins des théologiens catholiques les plus renommés, tels que, par exemple, Albert-le-Grand, et saint Thomas d'Aquin.

Les rabbins d'Espagne étaient en correspondance avec les communautés juives du Languedoc et de la Provence, alors florissantes, notamment avec celles de Montpellier, de Lunel, de Posquières, de Marseille et d'Avignon (1).

« Nulle part les idées de Maïmonide, dit Graëtz (2), ne furent acceptées avec plus d'empressement que dans le midi de la France. Les savants de Lunel, présidés par Jonathan Cohen, le prièrent de leur envoyer son *Guide des égarés*, et, malgré les critiques du savant thalmudiste Abraham David de Posquière, Maïmonide continuait d'être une autorité infaillible pour les communautés de Provence. Le représentant du mouvement judaïco-provençal écrivit à Maïmonide qu'il avait l'intention de traduire en hébreu le *Guide,* et qu'il désirait voir personnellement le *plus grand homme du judaïsme.* C'était vers l'an 1200 que les juifs de la communauté de Lunel écrivirent à Maïmonide pour lui demander de traduire de l'arabe en hébreu l'œuvre capitale du maître. Maïmonide avait depuis long-

(1) Benjamin de Tudèle, l'un des plus célèbres, qui visita, de 1165 jusqu'en 1173, une grande partie du midi de l'Europe, l'Asie et l'Afrique, rapporte qu'Avignon fut une des premières villes d'Europe qui servit d'asile aux juifs après la destruction de Jérusalem ; que l'empereur Vespasien y avait fait transférer plusieurs familles juives considérables par leurs richesses et par leur science ; qu'il s'y en trouvait même de la tribu de Judas et de la maison de David ; qu'il y avait de belles synagogues. (Louis de Laincel, loc. cit.)

(2) *Les juifs d'Espagne* par Graëtz, traduit de l'allemand par Georges Stenne. Paris, Michel Levy, 1872.

temps quitté l'Espagne, avec sa famille, et demeurait alors au Caire, en Egypte. Il répondit aux juifs de Lunel, et leur dit dans sa lettre ces propres paroles : « Vous seuls en occident vous êtes les soutiens de l'étude et de la loi, soyez donc forts et courageux ».

Maïmonide mourut le 13 décembre 1204. Grand admirateur d'Aristote, il avait cherché dans ses écrits à faire accorder la doctrine de ce philosophe avec le judaïsme, qu'il regardait comme une philosophie révélée. « On peut affirmer, dit Graëtz, que les idées de Maïmonide et de ses disciples provoquèrent dans une certaine mesure le mouvement des esprits dans le sud de la France, d'où sortit vers la fin du XII[e] siècle, la lutte des Albigeois contre l'église orthodoxe ».

L'opinion de Graëtz nous parait fondée. Dom Vaissète, dans son histoire du Languedoc, donne l'énumération des articles de l'hérésie des Albigeois. L'article 10 porte : *Dicunt quod lex judœorum est melior quàm lex christianorum*, « ils disent que la loi des juifs est meilleure que la loi des chrétiens (1) », d'où l'on peut conclure que ces hérétiques judaïsaient, sinon tous, du moins ceux qui s'étaient laissé séduire par le rationalisme théologique de Maïmonide. Ce qui prouve que les Albigeois ne se contentaient pas de dire que la loi mosaïque était meil-

(1) Ces articles ont été extraits par Dom Vaissète des registres de l'inquisition de Carcassonne, en voici le texte, tel qu'il est donné par le savant Bénédictin : « Isti sunt articuli in quibus errant moderni hœretici : 1° Dicunt quod corpus Christi in sacramento altaris non est nisi parùm panis. — 2° Dicunt quod sacerdos existens in mortali peccato non potest conficere corpus Christi. — 3° Dicunt quod anima hominis non est nisi parum sanguis (sanguinis). — 4° Dicunt quod simplex fornicatio non est peccatum aliquid. — 5° Dicunt quod omnes homines de mundo salvabuntur. — 6° Dicunt quod nulla anima intrabit paradisum usque ad diem judicii. — 7° Dicunt tradere ad usuram ratione termini non est peccatum aliquid. — 8° Quod sententia excommunicationis non est timenda, non potest nocere. — 9° Dicunt quod tantum prodest confiteri socio laïco quantum sacerdoti seu presbitero. — 10° Dicunt quod lex judœorum melior est quam lex christianorum. — 11° Dicunt quod Deus non fuit terræ nascentia, sed natura. — 12° Quod Dei filius non assumpsit in beata et de beata Virgine carnem veram, sed fantasticam. — 13° Dicunt quod Pascha, pœnitentiæ et confessiones non sunt inventæ ab ecclesia, nisi ad habendum pecunias à laïcis. — 14° Item dicunt quod existens in peccato mortali non potest ligare vel absolvere. — 15° Item quod nullus prœlatus potest indulgentias dare. — 16° Item dicunt quod omnis qui est legitimo matrimonio natus, potest sine baptismo salvari.

leure que celle des chrétiens et qu'un certain nombre d'entre eux pratiquaient réellement le judaïsme, c'est l'interrogatoire que les inquisiteurs faisaient subir aux juifs, qui est également cité par Dom Vaissète (1).

La papauté sentit le danger que courait le christianisme, et, pour en préserver l'Eglise, elle crut devoir élever une barrière entre les juifs et les chrétiens. L'implacable destructeur de l'hérésie des Albigeois, le pape Innocent III, ne négligea rien pour que cette séparation fût complète. Il ordonna à tous les princes chrétiens d'exclure les juifs des fonctions publiques, et, par sa bulle du 30 novembre 1215, il prescrivit que tout juif fût tenu, dès l'âge de douze ans, de porter sur ses habits un signe particulier en forme de roue, afin que les chrétiens pussent le reconnaître et éviter son contact.

Les ordres religieux créés par le Pape, les Dominicains et les Franciscains formaient une sainte milice chargée de protéger à la fois les fidèles contre l'hérésie des Albigeois et le rationalisme de Maïmonide que propageaient les juifs du midi. Ces moines furent secondés dans leurs fonctions par des alliés sur lesquels il ne comptaient guère. Des rabbins orthodoxes, tels que Salomon de Montpellier, Maïr Aboulufin de Tolède, transportés d'une haine aveugle contre les idées de Maïmonide, se joignirent aux disciples de saint Dominique et de saint François pour les combattre. Les écrits « du plus grand homme du judaïsme (2) » furent brûlés publiquement à Paris et à Montpellier. La destruction des livres juifs atteignit des proportions incroyables. En 1212, sous le règne de saint Louis, on brûla en un seul jour, à Paris, vingt-quatre charretées d'écrits talmudistes sur parchemin.

Vers la même époque, Grégoire IX, successeur d'Innocent III, établit le tribunal de l'inquisition, afin d'extermi-

(1) Interrogatoria ad judœos.
..... Si scit aliquem christianum judaizantem et ubi ? — Si ad hoc induxit aliquem christianum ? Quomodo orant pro Gohyas et Cloro ? — Qui habet officium debaptizandi ? — Quomodo debaptizantur ?... Quomodo circumcidunt christianos aliter quam suos ? etc..... D. Vaissète, *Histoire du Languedoc*. Preuves t. 3, p. 372, 374. Mémoire touchant les erreurs des Albigeois, etc... (Ancien registre de l'inquisition de Carcassonne).

(2) Graëtz, loc. cit.

ner l'hérésie des Albigeois et d'autres sectes existantes. Le Saint-Office ne se contenta pas de poursuivre la destruction des livres hérétiques, il mit le même acharnement à détruire les écrits philosophiques des juifs, la bible dans son texte original, et le Talmud, dont l'autorité était regardée par eux comme aussi respectable que celle de la loi mosaïque.

CHAPITRE LXVII

Lorsque Grégoire IX institua le tribunal de l'Inquisition, la crainte que la fréquentation des juifs n'altérât chez les chrétiens la pureté de leur foi, pouvait, comme nous l'avons vu, n'être pas sans fondement. Nulle part les idées théologico-philosophiques de Maïmonide n'avaient été acceptées avec autant d'empressement que chez les juifs du Languedoc et de la Provence. La propagande d'une religion que les Albigeois prétendaient être « meilleure que la loi des chrétiens » était facilitée par les libertés municipales dont jouissaient alors les juifs du Midi, par la supériorité de leur culture intellectuelle et par leurs richesses.

Le danger était donc évident pour la religion catholique, et le Saint-Office avait pour mission de l'en préserver. Mais ce danger cessa lorsque, par l'extirpation de l'hérésie des Albigeois, la doctrine de Maïmonide, grâce au zèle fanatique des rabbins orthodoxes, fut bannie des synagogues du Midi. La religion juive fut réduite, peu de temps après la mort du célèbre auteur du *Guide des égarés*, à la pratique rituelle de la loi mosaïque et du Talmud, qui, loin de porter les catholiques à judaïser, leur inspirait la plus vive répugnance, quand elle n'était pas pour eux un sujet de moquerie et de mépris.

Comment s'expliquer, avec de pareilles dispositions d'esprit chez les chrétiens, les rigueurs des règlements du Saint-Office, au XVIII[e] siècle, qui ont pour but de les empêcher de judaïser ? On ne comprend pas davantage la destruction ordonnée à la même époque, par l'Inquisition, de tous les livres hébraïques que les juifs pouvaient avoir en opposition avec les dogmes de la religion catholique,

comme si la négation de ces dogmes, après la venue du Christ, n'était pas la raison d'être du judaïsme ? On ne peut donc lire sans surprise dans les notes du P. Justin, que le 5 août 1754, on saisit dans les maisons des juifs de Carpentras plus de 400 livres en langue hébraïque. Ces livres, dit cet historien, furent d'abord déposés dans le palais de l'évêché et remis ensuite à l'inquisiteur d'Avignon, en vertu d'une lettre du Saint-Office de Rome, du 13 octobre 1757.

Ce qui est incontestable, c'est que, par les dispositions d'esprit et les mœurs des chrétiens, les mesures vexatoires qu'on ne cessa de prendre contre les juifs d'Avignon et du Comtat, pendant toute la durée de la domination papale, étaient depuis longtemps inutiles, si elles avaient pour but d'empêcher la propagation du judaïsme, et qu'elles ne l'étaient pas moins pour amener les juifs à se convertir. En effet, malgré la protection dont le gouvernement pontifical entourait les néophytes, malgré les faveurs dont il les comblait, les conversions furent toujours rares parmi les israélites d'Avignon et du Comtat. Inviolablement attachés à la religion de leurs pères, tout ce qu'on pouvait leur faire pour les en détacher les fortifiait dans leur croyance, et si parfois l'un d'entre eux embrassait le christianisme, il devenait pour tous les autres un objet d'exécration et d'horreur.

Certes, l'état social des juifs dans les États pontificaux n'était pas enviable, mais en le comparant à la manière dont on les traitait dans les autres États de l'Europe, ils s'y trouvaient relativement heureux. C'est que le gouvernement papal, en leur laissant faire l'usure, leur facilitait le moyen de s'enrichir. Avec leur esprit de souplesse, et quelque sacrifice d'argent qu'ils savaient faire à propos, ils gagnaient la faveur d'un cardinal camerlingue, ou d'un autre grand personnage de la cour de Rome, et parvenaient le plus souvent à se soustraire aux vexations auxquelles ils étaient assujettis par les règlements.

Cette persuasion, cette certitude chez les juifs qui habitaient les États de l'Église, de pouvoir toujours se tirer d'affaire avec de l'argent, peut seule expliquer l'audacieuse résistance que ceux de Carpentras opposèrent aux agents

de l'autorité publique le 11 octobre 1662 (1). Ils s'étaient assemblés, ce jour-là, dans leur synagogue pour les cérémonies religieuses de la fête des *Tabernacles*, lorsque quatre sergents entrèrent dans la juiverie. Deux se placèrent aux portes, et les deux autres accompagnèrent Paul Pinet, espion de l'auditeur général Checoni, et entrèrent avec lui dans la synagogue. Au milieu des cris et du tumulte occasionnés par cette visite inattendue, les sergents se saisirent de Mardochée de Monteux, surnommé le *Gros Poisson*, que l'espion Pinet leur désigna comme étant prévenu d'avoir acheté des objets volés. Les sergents voulaient le conduire dans les prisons d'Avignon, et Mardochée s'efforçait d'échapper de leurs mains, lorsque Abrahan et Mossé de Monteux, son fils et son neveu, sortant avec les bâtons qu'ils avaient apportés pour la cérémonie religieuse, se jetèrent sur les sergents pour leur arracher le prisonnier. Les autres juifs, au nombre de trente à quarante, sortent de l'école à leur suite, ayant comme eux leurs bâtons ; ils en frappent l'espion et les sergents, ils leur font lâcher prise à coups de bâtons et à coups de pieds et finissent par délivrer Mardochée.

Un grand nombre des agresseurs furent poursuivis criminellement. Ils auraient dû s'attendre à une punition sévère, mais les baylons de la juiverie de Carpentras firent appel à la clémence du Cardinal légat, qui, par un rescrit du 24 juillet 1665, leur fit grâce entière, moyennant une amende de 80 doublons d'Espagne (2).

Cette rebellion des juifs contre les agents de l'autorité est peut-être la seule dont ils se soient rendus coupables dans les États pontificaux. Jamais on ne les vit résister aux poursuites de la justice. Ils savaient par expérience que les contraventions et les délits d'un seul ou de quelques uns entraînaient souvent la punition de la communauté tout entière. Ce fut ainsi que, le 12 septembre 1670, l'officialité de l'évêque de Carpentras frappa d'une amende de

(1) M. Paul Achard donne la date de 1664 ; mais c'est une erreur, parce que Checoni avait perdu tout pouvoir, même avant l'occupation d'Avignon et du Comtat par Louis XIV. *(Voir le tome 1er, p. 103, de cette histoire.*

(2) Ephémérides de l'*Union de Vaucluse*, numéro du 11 octobre 1874, art. signé *P. A.* (Paul Achard).

400 livres leur communauté de cette ville, parce que plusieurs d'entr'eux étaient sortis de la juiverie les derniers jours de la semaine sainte. Cette amende fut appliquée, dit le P. Justin, à la construction des écuries du palais épiscopal.

Ce qui prouve que, malgré leur état précaire, malgré le bannissement prononcé par la bulle de Pie V, qui ne fut jamais révoquée, malgré les règlements vexatoires auxquels ils étaient soumis dans les Etats pontificaux, les juifs s'y trouvaient plus heureux que partout ailleurs, c'est leur nombre, qui alla toujours croissant. surtout à Carpentras, où il s'élevait à deux mille pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, c'est-à-dire au cinquième de la population totale de la ville. Ils étaient environ six cents dans la carrière d'Avignon à la même époque, quatre cents dans celle de l'Isle, et deux cents dans celle de Cavaillon.

Lorsque, dans les dernières années du règne de Louis XVI, ils virent qu'il leur était plus avantageux d'aller habiter la France, la carrière de Carpentras fut réduite à deux cents familles, celle de l'Isle à quatre-vingt, celle d'Avignon à quarante, de même que celle de Cavaillon (1).

La Révolution française délivra les juifs d'Avignon et du Comtat des humiliations qu'ils avaient souffertes pendant plusieurs siècles. Les hommes ne portèrent plus le chapeau jaune, ni les femmes le *pétasson* de même couleur (2). Les enfants d'Israël, devenus français, jouirent de tous les droits de citoyens. Mais l'exercice de ces droits leur était d'autant plus difficile, que l'état d'assujettissement et d'infériorité sociale, dans lequel ils vivaient sous l'ancien régime, ne pouvait être oublié aussi promptement qu'ils l'auraient voulu. L'orgueil trop peu dissimulé que leur inspirait l'égalité de droits dont ils jouissaient, comme tous les autres

(1) En 1808, on comptait seulement à Carpentras 80 familles juives, 20 à Avignon, 10 à Cavaillon, 8 à Orange, 5 à l'Isle, 4 à Apt, et quelques-unes encore éparses en divers lieux, comme à Sérignan, Bédarrides et au Thor (Statistique du département de Vaucluse par Maxime de Pazzis. Carpentras, Quenin 1808.) — D'après le recensement de 1866, la population juive de tout le département de Vaucluse s'élevait à 600 âmes. (Louis de Laincel, loc. cit.)

(2) Le mot provençal *pétasson* vient du verbe *pétassa*, rapiécer, et signifie un petit morceau d'étoffe. Le *pétasson* jaune cousu à la coiffe des femmes juives était de la largeur d'une pièce de 15 sous.

citoyens, excitait chez le peuple des sentiments de haine et de jalousie qui se traduisaient par des actes et des propos insultants. Aussi les plus riches d'entre eux allèrent-ils s'établir loin de leurs pays natal. Plusieurs quittèrent leurs juiveries pour habiter d'autres maisons plus commodes et plus agréables, ou se répandirent dans des villes et villages plus ou moins rapprochés de leur ancienne résidence. Il en demeura pourtant un certain nombre dans leurs carrières, principalement dans celle de Carpentras, où ils continuèrent le commerce d'étoffes communes et à bon marché. Quelques-uns des plus besoigneux, sans cesser d'habiter la juiverie, continuèrent de colporter leurs marchandises dans les villages voisins, comme ils le faisaient sous l'ancien régime.

En résumé, si l'on remonte l'échelle des temps pour connaître l'histoire de l'état social des juifs dans la province papale, avant sa réunion définitive à la France, on voit que ceux d'Avignon étaient anciennement soumis à la domination particulière de l'évêque de cette ville. Plus tard l'autorité fut partagée entre l'évêque et le Viguier, de telle manière que tout ce qui concernait le culte catholique et les rapports des chrétiens avec les juifs, continua d'être sous la surveillance de l'évêque, mais que la juridiction temporelle fut dévolue au Viguier et à ses assesseurs. Dans la suite, la surveillance spirituelle appartint à la fois à l'inquisiteur général et à l'archevêque d'Avignon, et tous deux faisaient à ce sujet des édits et des règlements également exécutoires. Les infractions aux édits, règlements et ordonnances du Viguier ou de ses assesseurs, de l'archevêque et de l'inquisiteur général, étaient punies, selon la gravité des cas, par des amendes, par la prison, et même par des peines corporelles.

Les juifs formaient dans Avignon une communauté distincte et séparée de celle des autres habitants, quoiqu'ils fussent soumis aux lois générales. Il en était de même à Carpentras, à L'Isle et à Cavaillon, où ils avaient aussi des synagogues et un quartier séparé des chrétiens. Ils jouissaient de priviléges particuliers, d'une administration municipale et d'une police distinctes. Les membres du conseil étaient choisis annuellement par leurs prédéces-

seurs, et leurs décisions étaient obligatoires pour tous les juifs de la carrière ; mais, dans la ville d'Avignon, le Viguier ou ses assesseurs délégués avaient le droit d'approuver, de modifier et d'annuler les délibérations du conseil et les ordres de ses commissaires. Les mêmes magistrats autorisaient les emprunts que la communauté voulait contracter. Rien de public, rien de solennel, rien de coactif ne pouvait avoir lieu dans la juiverie d'Avignon, sans l'autorisation du Viguier ou de ses assesseurs.

Les juifs d'une même carrière, en outre de leurs contributions particulières, étaient soumis aux mêmes impôts que supportaient les autres habitants. Les massacres, les pillages, les vexations qu'ils eurent à souffrir de la part des chrétiens depuis leur établissement dans la contrée, eurent toujours pour principal motif les énormes usures dont ils pressuraient leurs débiteurs. Quant à l'accusation d'avoir empoisonné les puits et les fontaines, ou de s'être volontairement servis d'autres moyens criminels pour produire la peste et la propager, comme l'ont prétendu quelques historiens, on a cherché à l'expliquer par la haine qu'ils inspiraient, par l'ignorance du peuple et son fanatisme. La même explication a été donnée pour l'horrible coutume, dont ils étaient accusés, de sacrifier chaque année, le Vendredi-Saint, un jeune enfant chrétien, et pour les outrages qu'on les accusait de commettre à des hosties consacrées. Si des crucifiements ont eu lieu, si des profanations d'hostie ont été commises, ce ne sont là, comme dit Chambaud, en mentionnant ces accusations, « que des crimes particuliers qu'il serait injuste d'attribuer à toute la race juive (1). »

Il est certain qu'à différentes époques on a vu des juifs fanatisés commettre des profanations plus ou moins graves contre le culte catholique, puisque plusieurs ont été constatées et punies par les tribunaux d'Avignon et de Carpentras. Mais aucun israélite n'a été judiciairement convaincu d'avoir empoisonné les puits et les fontaines, ni d'avoir volontairement employé d'autres moyens pour communiquer la peste. Comment donc expliquer raisonnablement

(1) *Mémoire manuscrit sur les juifs de Provence, d'Avignon et du Comtat*, par Chambaud, conservateur du musée Calvet.

cette absurde accusation, notamment pour la peste de 1348, accusation qui fut la cause du massacre des juifs en Provence ? La haine qu'ils inspiraient pour leurs usures, le fanatisme et l'ignorance du peuple ne nous semblent pas une explication suffisante de cette horrible accusation. Voici celle qu'on peut en donner, et qui, pensons-nous, peut être considérée comme la plus raisonnable.

Il est avéré que la peste a toujours été transportée d'Orient en Occident. Il n'est pas moins avéré que, depuis leur établissement en Europe, les juifs n'ont jamais cessé d'être en communication avec leurs coreligionnaires orientaux. Il paraît même qu'au Moyen Age ils se livraient au commerce des épices, comme l'indiquent les redevances de ces produits du Levant, alors fort rares et précieux, qu'ils étaient obligés de payer en nature à l'évêque de Carpentras, à l'archevêque d'Aix et aux comtes de Provence. Non seulement il y avait échange de marchandises entre les juifs d'Europe et ceux d'Orient, mais les premiers faisaient en Egypte et en Asie de fréquents voyages nécessités par leur commerce et leur religion. C'est en Orient qu'ils croyaient que leur nation devait se reconstituer, et que devaient s'accomplir les prophéties messianiques. C'est en Orient que l'enseignement talmudique était donné dans des écoles célèbres, qui jouissaient parmi eux de la plus grande autorité. Des rabbins orientaux venaient fréquemment visiter leurs coreligionnaires d'Europe pour les fortifier dans leurs croyances.

On pourrait donc présumer que les juifs ont été en Europe, à différentes époques, les propagateurs de la peste, notamment de celle de 1348, qui fit de si épouvantables ravages. Mais, dira-t-on, s'ils ont communiqué la peste, ils ont dû en être les premières victimes ; comment alors supposer, comme le croyait le peuple, qu'ils la propageaient volontairement ? La haine du peuple contre les juifs, son ignorance et son fanatisme rendent la supposition plausible ; mais il y a d'autres raisons qui expliquent cette croyance populaire.

Au Moyen Age, les juifs avaient d'habiles médecins qui leur prescrivaient, en temps de peste, des mesures hygiéniques, dont l'observance, d'accord d'ailleurs avec celle

des lois de Moyse, les préservait de la contagion, ou la rendait beaucoup moins meurtrière que chez les chrétiens. Si l'on ajoute, qu'en outre des soins médicaux et d'une hygiène bien entendue, la richesse affluait dans les juiveries par le commerce et l'industrie, et que les pauvres y étaient largement secourus, on comprendra que la contagion devait y faire peu de victimes.

Nous ne savons pas si la peste de 1348 épargna les juifs de Provence ; mais il est probable qu'elle sévit beaucoup moins contre eux que contre les chrétiens, ce qui dut contribuer à répandre le bruit qu'ils l'avaient eux-mêmes volontairement propagée. Ce que nous savons, ce que du moins l'histoire à consigné, c'est que la peste de 1580, qui fit périr dans Avignon plus de 6,000 habitants, fut tellement bénigne pour les fils d'Israël, qu'un seul d'entre eux en mourut.

Cette sorte d'immunitè contre le terrible fléau corroborait l'opinion du peuple que les juifs pouvaient, sans danger pour eux, donner la peste aux chrétiens ; ce qui fit imaginer d'incroyables extravagances. Voici ce qu'on trouve dans les manuscrits de Cambis-Velleron. En 1347, Armand, archevêque d'Aix, avec les archevêques d'Arles, d'Embrun et leurs suffragants, tinrent un synode national, où défenses furent faites aux chrétiens de contracter mariage avec les filles des juifs, de leur donner les leurs, de se servir des médecins, chirurgiens, apothicaires juifs. Ces perfides, piqués de cette résolution, furent prendre la peste aux Indes, la portèrent l'année suivante en Provence. Génébrard, archevêque d'Aix, raconte ce fait.

Robert Fludd, autrement dit *de Fluctibus*, docteur en médecine de l'université d'Oxford, raconte dans un de ses ouvrages intitulé : *Clavis philosophiæ et alchimiæ Fluddanæ*, que l'ermite qui, dans le temps de la peste d'Aix, l'avait guérie, la redonna en frottant les marteaux des maisons d'une drogue empestée. Il avait reçu le secret d'un juif qui, ayant rencontré un Anglais au poil rouge, le conduisit, sous les apparences de l'amitié, à sa maison ; et, s'étant rendu le plus fort, il l'attacha en croix, dans les jours caniculaires, lui passa dans la bouche une pièce de bois pour lui tenir la bouche ouverte ; il le fit piquer au dos

par des vipères, et le pauvre chrétien expirant à chaque instant, le juif recueillait la bave qui lui sortait de la bouche pour en composer son onguent propre à donner la peste.

L'ouvrage du médecin anglais qui contient ces horribles inventions contre les juifs, a été imprimé à Francfort en 1633, quatre ans après la mort de l'auteur (1). Mais laissons là ces insanités et revenons à la vérité historique. La peste de 1721, qui fit périr à Avignon 6071 personnes, sur une population de 24,000 habitants, avait épargné pendant quelque temps la carrière des juifs, lorsque, poussé par l'amour du lucre, l'un d'eux acheta des hardes d'un pestiféré et mourut de la contagion. Ils en furent dès lors atteints et le fléau fit parmi eux soixante et onze victimes, environ le huitième de la population qui restait dans la juiverie, après la fuite d'un certain nombre de ses habitants. On voit que, malgré la dangereuse imprudence d'un de ses membres, la communauté israélite d'Avignon perdit deux fois moins de monde que les autres quartiers de la ville. D'où l'on doit conclure, après tous les faits que nous avons cités, que, si ce n'est pas sans raison que le peuple, au Moyen Age, accusait les juifs de propager la peste, rien ne prouve qu'ils l'aient jamais fait volontairement pour se venger des chrétiens.

(1) Manuscrits de Cambis-Velleron au Musée Calvet.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous avons dit dans une note, au bas de la page 64, que la Société de Jésus publia une brochure anonyme en deux parties, pour se défendre contre les arrêts des Parlements, et postérieurement une troisième partie, intitulée : *Avertissement*, qui est le complément des deux précédentes. Nous pensons qu'on ne lira pas sans intérêt l'extrait que nous donnons ici de cette troisième partie.

« On m'a reproché, dit l'auteur, qui se qualifie d'ami et d'ancien élève des jésuites, de n'avoir pas répondu à quelques objections qui ont été faites contre l'institut des jésuites, et l'on m'a fait remarquer certains textes qui demandaient des explications particulières. Je crois ne pouvoir mieux faire que de rendre publique la lettre que je viens de recevoir d'un jésuite de mes amis, en date du 17 octobre 1761. »

Cette lettre est suivie de la piquante, originale et très curieuse réponse d'Henri IV à Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, lorsque ce prince rétablit en France la Société de Jésus, en 1603. Le premier président, parlant au nom du corps dont il était le chef, s'était énergiquement déclaré contre le rétablissement des jésuites dans le royaume.

« Ce magistrat illustre, dit l'auteur anonyme de la lettre, mandé à Fontainebleau dans une occasion où il s'agissait de réformer le terrible arrêt porté contre les jésuites en

1594, parlant à un des plus grands rois qu'ait eus la France, Achille de Harlay s'expliqua avec une force, une éloquence, une dignité, une liberté, une énergie, un zèle, qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, lors même qu'on ne l'approuve pas. Henri IV répondit à tous les points de la harangue du premier président. Cette réponse, remise par le roi lui-même à Mathieu, son historiographe, est rapportée dans les *Mémoires de Villeroy*, et c'est d'après Dupleix et Daniel que je la transcris et la cite ici mot pour mot :

« Je vous sais bon gré, dit Henri IV, du soin qu'avez de ma personne, et de mon Etat, bien qu'il appert que vous ne savez rien en l'un et moins en l'autre. J'ai toutes vos conceptions et services en la mienne ; mais vous n'avez pas la mienne en la vôtre. Vous m'avez proposé des difficultés qui vous semblent grandes et considérables, et n'avez cette considération que tout ce qu'avez dit a été pesé par moi, il y a huit ou neuf ans ; vous faites les entendus en matière d'Etat, et n'y entendez non plus que moi à rapporter un procès.

« Je veux donc que vous sachiez touchant Poissy, que si tous y eussiez aussi bien fait qu'un ou deux jésuites qui s'y trouvèrent à propos, les choses y fussent mieux allées pour les catholiques ; on reconnut dès lors, non leur ambition, mais bien leur suffisance, et m'étonne sur quoi vous fondez l'opinion d'ambition en des personnes qui refusent les dignités et prélatures, quand elles leur sont offertes, et qui font vœu à Dieu de n'y aspirer jamais, et qui ne prétendent autre chose en ce monde que de servir sans récompense tous ceux qui veulent tirer service d'eux. Que si ce mot de jésuite vous déplait, pourquoi ne reprenez-vous ceux qui se disent religieux de la Trinité ; et si vous estimez d'être aussi bien de la Compagnie de Jésus qu'eux, pourquoi ne dites-vous que vos filles sont aussi bien religieuses que les filles de Dieu à Paris, et que vous êtes autant de l'ordre du Saint-Esprit que mes chevaliers ? Et pour moi, j'aimerais autant être appelé jésuite, que jacobin et augustin.

« La Sorbonne, dont vous parlez, les a condamnés ; mais ç'a été comme vous, devant que les connaître. Si l'ancienne Sorbonne n'a pas voulu, par jalousie, les reconnaître, la nouvelle en a fait estime et s'en loue. S'ils n'ont été en

France jusques à présent, Dieu me réserve cette gloire que je tiens à grâce, de les y établir.

« L'Université les a contrepointés ; mais ç'a été, ou pour ce qu'ils faisaient mieux que les autres, témoin l'affluence des écoliers qu'ils avaient dans leurs collèges ; ou pour ce qu'ils n'étaient incorporés dans l'Université, dont ils ne feront maintenant refus, quand je le leur commanderai, et quand, pour les remettre, vous serez contraints de me les amender.

« Vous dites qu'en votre Parlement, les plus doctes n'ont rien appris chez eux. Si les plus vieux sont les plus doctes, il est vrai, car ils avaient étudié devant que les jésuites fussent connus en France. Mais j'ai ouï dire que les autres Parlements ne parlent pas ainsi, ni même tout le vôtre, et l'on y apprend mieux qu'ailleurs ; d'où vient que, par leur absence, votre Université est rendue toute déserte, et qu'on les va chercher, nonobstant tous vos arrêts, à Douai et hors de mon royaume.

« De les appeler compagnie de factieux, pour qu'ils ont été de la Ligue, ç'a été l'injure du temps. Ils croyaient y bien faire, comme plusieurs autres qui s'étaient mêlés des affaires de ce temps-là. Mais ils ont été trompés et déçus avec eux, et ont reconnu tout le contraire de ce qu'ils avaient cru de mon intention. Mais je veux croire que ç'a été avec moins de malice que les autres, et tiens que la même confiance, jointe aux grâces que je leur fais, me les affectionnera autant ou plus qu'à la Ligue.

« Ils attirent, dites-vous, les enfants qui ont de l'esprit, voient, choisissent les meilleurs, et c'est de quoi je les estime. Ne faisons-nous pas choix des meilleurs soldats pour aller à la guerre ? Et si les faveurs n'avaient place, comme envers vous, en recevriez-vous qui ne fussent dignes de votre Compagnie, et de se voir au Parlement. S'ils vous fournissaient des précepteurs ou prédicateurs ignorants, vous les mépriseriez ; ils ont de beaux esprits, et vous les en reprenez. Quant aux biens que vous dites qu'ils avaient, c'est une calomnie et imposture ; et sais très bien que, par la réunion faite à mon domaine, on n'a su entretenir à Bourges et à Lyon sept à huit régents, au lieu qu'ils y étaient au nombre de trente à quarante. Et quand y

aurait des inconvénients de ce côté, par mon édit, j'y ai pourvu.

« Le vœu d'obéissance qu'ils font au Pape, ne les obligera pas davantage à suivre son vouloir, que le serment de fidélité qu'ils me firent de n'entreprendre rien contre le prince naturel. Mais ce vœu n'est pas pour toutes choses, ains ne le font que pour obéir au Pape, quand il voudra les envoyer à la conversion des infidèles ; et de fait, c'est par eux que Dieu a converti les Indes, et c'est ce que je dis souvent. Si l'Espagnol s'en est servi, pourquoi ne s'en servira la France? Notre condition est-elle pire que les autres ? L'Espagne est-elle plus aimable que la France ? Si elle l'est aux siens, pourquoi ne le sera la France aux miens ?

« Ils entrent comme ils peuvent ; aussi font bien les autres, et suis moi-même entré, comme j'ai pu, en mon royaume. Mais faut avouer que leur patience est grande, et pour moi, je l'admire ; car, avec patience et bonne vie, ils viennent à bout de toutes choses. Et si ne les estime pas moins en ce que vous dites qu'ils sont grands observateurs de leurs vœux ; c'est ce qui les maintiendra. Aussi n'ai-je en rien voulu changer leur règle, ains les y maintenir. Que si je leur ai limité quelques conditions qui ne plairont aux étrangers, il vaut mieux que les étrangers prennent la loi de nous, que si nous la prenions d'eux. Quoi qu'il en soit, je suis d'accord avec mes sujets. Pour les ecclésiastiques qui se formalisent d'eux, c'est de tout temps que l'ignorance en a voulu à la science ; et j'ai reconnu que, quand je parlerai de les rétablir, deux sortes de personnes s'y opposeraient, particulièrement ceux de la religion, et les ecclésiastiques malvivants : c'est ce qui me les fait estimer davantage.

« Touchant l'opinion qu'ils ont du Pape, je sais qu'il les estime fort, aussi fais-je moi ; mais vous ne dites pas qu'il a voulu saisir à Rome les livres de M. Bellarmin, pour ce qu'il n'a voulu donner tant de jurisdiction au Saint-Père que font communément les autres. Vous ne dites pas aussi que, ces jours passés, les jésuites ont soutenu que le Pape ne pouvait errer, mais Clément pouvait faillir. En tout cas, je m'assure qu'ils ne disent rien davantage que les autres de l'autorité du Pape, et crois que, quand on voudrait faire

le procès à leurs opinions, il le faudrait faire à celles de l'Eglise catholique. Quant à la doctrine d'émanciper les ecclésiastiques de mon obéissance, ou d'enseigner à tuer les rois, il faut voir d'une part ce qu'ils disent, et informer s'il est vrai qu'ils le montrent à la jeunesse. Une chose me fait croire qu'il n'en est rien, c'est que depuis environ trente ans en ça qu'ils enseignent la jeunesse en France, plus de cinquante mille écoliers de toutes sortes de conditions sont sortis de leurs colléges, et ont vécu et conversé avec eux ; et que l'on n'en trouve un seul de ce grand nombre qui soutienne de leur avoir ouï tenir tel langage, ni autre approchant de ce qu'on leur reproche. De plus il y a des ministres qui ont été et étudié longues années sous eux ; qu'on s'informe d'eux de leur vie ; il est à présumer qu'ils en diront le pis qu'ils pourront, ne fusse que pour s'excuser d'être sortis d'avec eux. Je sais bien qu'on l'a fait, et n'a-t-on rien tiré autre raison, sinon que pour les mœurs, il n'y a rien à dire.

« Quant à Barrière, tant s'en faut qu'un jésuite l'ait confessé, comme vous dites, que je fus averti par un jésuite de son entreprise, et un autre lui dit qu'il serait damné s'il l'osait entreprendre. Quand à Chastel, les tourments ne purent lui arracher aucune accusation à l'encontre de Varade, ou autre jésuite ; et si aucun était, pourquoi l'auriez-vous épargné ? Car celui qui fut arrêté, le fut sur un autre sujet, que l'on dit s'être trouvé dans ses écrits. Et quand ainsi serait qu'un jésuite aurait fait ce coup, faut-il que tous les apôtres pâtissent pour un, ou que je réponde de tous les larcins, et de toutes les fautes qu'ont faites et feront à l'avenir ceux qui auront été de mes soldats ? Dieu m'a voulu alors humilier et sauver, et je lui rends grâce, et m'enseigne de pardonner les offenses, et je l'ai fait pour son amour volontiers. Tous les jours je prie Dieu pour mes ennemis, tant s'en faut que je m'en veuille souvenir, comme vous me conviez à faire peu chrétiennement, dont je ne vous sais point de gré ».

Après la réponse d'Henri IV au discours du premier président Achille de Harlay, l'auteur donne une lettre de Louis XIII, en date du 14 février 1621, au pape Grégoire XV, pour lui demander la canonisation du fondateur de la

société de Jésus, Ignace de Loyola. « Mon royaume, dit Louis XIII, a eu cette bénédiction, que ce serviteur de Dieu soit venu en la ville de Paris apprendre les sciences ; qu'à même lieu il assembla ses compagnons et commença sa société en l'église des Martyrs, à Montmartre. J'espère de nouvelles bénédictions, si Votre Sainteté octroie qu'à ma prière, il soit canonisé.... »

Il donne aussi une pièce de vers à la louange des jésuites, composée par Gresset, qui s'y glorifie d'avoir été leur élève, et enfin une lettre de Voltaire, du 7 février 1741, au R. P. Latour, jésuite, principal du collége Louis-le-Grand, dans laquelle le célèbre sceptique déclare qu'il doit aux jésuites « l'amour des lettres et de la vertu », et qu'il « veut vivre et mourir tranquille dans le sein de l'Eglise catholique apostolique et romaine. » «..... Si l'esprit de parti, dit Voltaire dans cette lettre, pouvait être calme un moment ; si cette passion tyrannique et ténébreuse pouvait laisser quelque accès dans l'âme aux lumières douces de la raison, je conjurerais cet auteur (l'auteur d'un article de la *Gazette ecclésiastique*) et ses semblables de se représenter à eux-mêmes ce que c'est que de mettre continuellement sur le papier des invectives contre ceux qui sont préposés de Dieu pour conserver le peu qui reste de paix sur la terre....., je lui demanderais avec quelle chaleur il condamnerait dans d'autres ce malheureux et inutile dessein de troubler l'Etat... il verrait dans quel excès d'avilissement et d'horreur est une telle conduite auprès de tous les honnêtes gens ; il sentirait s'il lui convient de gémir sur les prétendus maux de l'Eglise, tandis qu'on n'y voit d'autre mal que celui de ces convulsions, avec lesquelles trois ou quatre malheureux, méprisés de leur parti même, ont prétendu surprendre le petit peuple, et qui sont enfin l'objet du dédain de ceux-mêmes qu'ils avaient voulu séduire.

« Qu'il se trouve des hommes assez insensés et assez privés de pudeur, pour dresser des filles de sept à huit ans à faire des tours de passe-passe, dont les charlatans et les foires rougiraient, qu'ils aient le soin d'appeler ce manége infâme des miracles faits au nom de Dieu ; qu'ils jouent à prix d'argent cette farce abominable, pour prouver qu'Elie

est venu ; qu'un de ces misérables ait été de ville en ville se pendre aux poutres d'un plancher, contrefaire l'étranglé et le mort ; contrefaire ensuite le ressuscité, et finir enfin ses prestiges par mourir dans Utrecht, le 17 juin 1743, à la potence qu'il avait dressée lui-même, et dont il croyait se tirer comme auparavant : voilà ce qu'on pourrait appeler les maux de l'Eglise, si tels hommes étaient en effet comptés, soit dans l'Eglise, soit dans l'Etat...

« A l'égard du libelle de Hollande, qui me reproche d'être attaché aux jésuites, je suis bien loin de lui répondre, comme à l'autre, vous êtes un calomniateur ; je lui dirai au contraire vous avez dit la vérité. J'ai été élevé pendant sept ans chez des hommes qui se donnent des peines gratuites et infatigables à former l'esprit et les mœurs de la jeunesse. Depuis quand veut-on qu'on soit sans reconnaissance pour ses maîtres ?.....

« Si des jésuites sont en procès au Malabar avec un capucin pour des choses dont je n'ai pas de connaissance, que m'importe ? Est-ce une raison pour moi d'être ingrat envers ceux qui m'ont inspiré le goût des belles lettres, et des sentiments qui feront jusqu'au tombeau la consolation de ma vie ? Rien n'effacera dans mon cœur la mémoire du père Porée, qui est également cher à tous ceux qui ont étudié sous lui. Jamais homme ne rendit l'étude et la vertu si aimables. Les heures de ses leçons étaient pour nous des heures délicieuses, et j'aurais voulu qu'il eût été établi dans Paris comme dans Athènes, qu'on pût assister à tout âge à de telles leçons ; je serais venu souvent les entendre. J'ai eu le bonheur d'être formé par plus d'un jésuite du caractère du P. Porée, et je sais qu'il a des successeurs dignes de lui. Enfin pendant les sept années que j'ai vécu dans leur maison, qu'ai-je vu chez eux ? la vie la plus laborieuse, la plus frugale, la plus réglée, toutes leurs heures partagées entre les soins qu'ils nous donnaient, et les exercices de leur profession austère. J'en atteste des milliers d'hommes élevés par eux comme moi : il n'y en aura pas un seul qui puisse me démentir.

« C'est sur quoi je ne cesse de m'étonner qu'on puisse les accuser d'enseigner une morale corruptrice ; ils ont eu, comme tous les autres religieux, dans des temps de ténè-

bres, des casuistes qui ont traité le pour et le contre des questions aujourd'hui éclaircies, ou mises en oubli. Mais, de bonne foi, est-ce par la satire ingénieuse des *Lettres Provinciales*, qu'on doit juger de leur morale? C'est assurément par le Père Bourdaloue, par le Père Cheminais, par leurs autres prédicateurs, par leurs missionnaires.

« Qu'on mette en parallèle les *Lettres Provinciales* et les sermons de Bourdaloue : on apprendra dans les premières l'art de la raillerie, celui de présenter des choses indifférentes sous des faces criminelles, celui d'insulter avec éloquence: on apprendra avec le P. Bourdaloue à être sévère à soi-même et indulgent pour les autres. Je demande alors de quel côté est la vraie morale, et lequel de ces deux livres est le plus utile aux hommes. «..... L'auteur du libelle peut, tant qu'il voudra mettre mon nom dans le recueil immense de ses calomnies..... je lui répondrai comme le grand Corneille dans une pareille occasion, je soumets mes écrits au jugement de l'Église..... je lui déclare, à lui et à ses semblables que, si on a imprimé sous mon nom une page qui puisse scandaliser seulement le sacristain de leur paroisse, je suis prêt de la déchirer devant lui, que je veux vivre et mourir tranquille dans le sein de l'Église catholique, apostolique et romaine, sans attaquer personne, sans nuire à personne, sans soutenir la moindre opinion qui puisse offenser personne. Je déteste tout ce qui peut porter le moindre trouble dans la société. Ce sont ces sentiments, connus du Roi, qui m'ont attiré ses bienfaits..... »

NOTE I, PAGE 103.

S'il faut en croire deux historiens d'Avignon, Drapier et Fransoy, l'anneau de Jean XXII portait une pierre fausse. Voici le curieux récit que donne le premier de l'exhumation du corps de cet illustre pontife, dans son histoire manuscrite: à la date du 4 mars 1755.

Dans cette première semaine de carême, Messieurs les chanoines de Notre-Dame-de-Doms, avec la permission de

Monseigneur l'archevêque, firent abattre le beau mausolée de Jean XXII, pour le faire relever à côté de l'autel de saint Joseph, allant à la sacristie, afin de donner un plus large passage pour y aller. Monseigneur l'archevêque, avec plusieurs chanoines, furent témoins lorsque l'on ouvrit le lieu où on avait déposé la caisse où était le Pape. Elle fut portée dans la sacristie par deux hommes et mise en dépôt jusqu'à ce que ledit mausolée fut relevé. La caisse avait 5 pieds 3 pouces de long par douze pouces de largeur ; ce qui fait croire qu'il n'y a que les os, ou qu'il n'y a que les cendres. Les jointures de la caisse étaient fermées par des morceaux de toile qui n'avait rien perdu de sa qualité. Ladite caisse fut remise dans le tombeau. Il y avait 425 ans que Jean XXII y était enseveli. Monseigneur le marquis de Cambis-Velleron, ayant appris l'inhumation de Jean XXII, fut voir Monseigneur l'archevêque pour savoir la raison pourquoi on n'avait pas ouvert la caisse ; il le persuada qu'il fallait savoir ce que ladite caisse contenait. Monseigneur l'Archevêque y avait fait poser le sceau de ses armoiries ; mais, par la persuasion du sieur marquis, Monseigneur l'archevêque ordonna au chanoine, son grand-vicaire, de porter les sceaux et de prendre M. le pénitencier de Brantes pour qu'il fût témoin de tout ce qu'on trouverait. Ils furent tous trois à Notre-Dame-des-Doms. Après avoir fait sortir la caisse, sans témoins, portes fermées, le chanoine Malière ôta les sceaux ; on ouvrit la caisse. Ils trouvèrent un suaire qui enveloppait tout le corps du Pape. On fendit avec des ciseaux le suaire. On trouva tout le corps enveloppé de bandelettes de toile depuis les pieds jusques à la tête, ayant été embaumé. Il était revêtu d'une chape en fond d'or émaillé de perles fines bien petites, dont il en était tombé quantité dans la caisse, la mître blanche sur la tête et de petits souliers de maroquin rouge aux pieds. Il avait au doigt un anneau, que l'on crut d'or. On en fit la vérification, il était d'argent doré, avec une pierre fausse. La chape était fermée par un crochet d'ivoire liseré, qu'on lui ôta et que le seigneur de Cambis emporta avec un morceau de l'étoffe d'or de ladite chape. Il ne lui manquait aucune dent, quoiqu'il eût vécu 90 ans. On recousut le suaire, on fit fermer la

caisse ; le chanoine Malière remit les sceaux de Monseigneur l'archevêque, et ladite caisse fut remise dans son tombeau.

« Le lundi, 21 octobre 1765, raconte le même auteur, le chapitre de Notre-Dame-des-Doms ayant représenté à Monseigneur l'archevêque que le tombeau de Benoit XII était mal placé dans la chapelle de la Purification, qu'on souhaitait l'adosser à la muraille, comme on avait fait de celui de Jean XXII, en conséquence des ordres de Monseigneur l'archevêque, M. de Bouneau, prévôt de la métropole, M. le capiscol Gastaldy, M. Malière, grand-vicaire et chanoine, M. le chanoine de Massilian neveu, M. Vinay, chanoine hebdomadier, M. Sarobert, sacristain, M. Rigaud, promoteur, M. Poncet, notaire de la mense, et son clerc, se portèrent dans la chapelle susdite, après midi, où des maçons, qu'on avait ordonné de s'y trouver, démolirent le tombeau, en présence des personnes dénommées. On trouva la caisse toute pourrie, tombant en poussière. On ne trouva dans le cercueil que des cendres que Messieurs Vinay et Sarobert ramassèrent. On trouva un morceau du crâne très bien conservé, avec une bague dont la pierre était d'agathe, où l'on avait gravé la figure de Jésus et de Marie, entourée de petits rubis. La pierre agathe avait cette circonférence *(Ici l'auteur a tracé un petit cercle ayant la dimension de l'agathe)*. De plus, on trouva deux plaques de cuivre bien poli, qui devaient être appliquées sur des gants, où l'on avait gravé, sur l'une, la figure de la Vierge et sur l'autre celle de l'ange Gabriel ; ce qui représentait l'annonciation. On mit le tout dans une caisse, qu'on porta dans le trésor, pour remettre le tout dans le cercueil nouveau. » (*Hist. manuscrite d'Avignon,* par Drapier).

Fransoy dit à son tour, en parlant de la bague de Jean XXII, qu'elle avait été enlevée en 1793, lors des profanations des tombeaux des églises. Il assure que la pierre qui l'ornait était fausse et qu'il avait vu cette bague au doigt du jacobin Robinaux. (*Hist. manus. d'Avignon,* par Fransoy).

NOTE II, PAGE 141.

Voici le texte fort curieux d'une sentence criminelle prononcée par les deux juges de Saint-Pierre, en suite de la délibération de la congrégation criminelle.

« Après avoir invoqué le saint nom de Dieu, en la cause du fisc apostolique de la légation d'Avignon, joint à lui parties civiles et querellantes, contre toi nommée et te disant Suzanne d'Agos, prosternée à deux genoux pardevant nous, coupable, prévenue, accusée, processée, confesse et convaincue des crimes de *larecins* et calomnies et fausse accusation par toi faite à noble Jean-Joseph Carichon, docteur ès droits, et pour lors l'un de Messieurs les juges de la cour temporelle de Saint-Pierre d'Avignon.

« Vu les actes et procédures de la présente cause et causes, et vu et considéré tout ce que nous avions à voir et à considérer, et sur ce, ayant eu même considération avec nos conseillers ;

« Nous, Jean-Baptiste Derreyroles et Joseph Gasqui, docteurs ès droits, juges ordinaires de la cour temporelle de Saint-Pierre d'Avignon pour notre Saint Père le Pape et le Saint-Siége apostolique, par cette notre sentence *diffinitive* que nous prononçons en ces écrits, nous munissant au préalable du vénérable signe de la sainte Croix, en disant : Au nom du Père, du Fils et du saint Esprit, et ayant toujours Dieu devant nos yeux, et en suite de la délibération faite en la congrégation criminelle tenue pardevant Monseigneur illustrissime et Excellentissime Vice-légat, le jour d'hier vingt-septième juin, disons, sententions et *diffinitivement* prononçons toi, te *disante* Suzanne d'Agos, comme bien et dûment confesse et convaincue desdits crimes de *larecins*, et aussi convaincue dudit crime de calomnie et fausse accusation faite audit sieur Carichon, pour lors juge, et comme coupable des susdits crimes et de droit punissable, devoir être condamnée, comme par précédente sentence *diffinitive* t'avons condamnée, au fouet, et pour cet effet être remise à l'exécuteur de la haute justice, pour être fouettée dans tous les lieux et carrefours de ladite ville

accoutumés, jusques à effusion de sang inclusivement, la face découverte afin que tes crimes apparaissent aux yeux de tout le monde, ayant une inscription devant l'estomac contenant ces paroles : *Insigne calomniatrice* ; la cloche de la cour sonnant et la trompette de devant suivant la coutume ; et d'aller demander pardon, à deux genoux, à Dieu et à la justice, devant la porte de Monseigneur l'avocat et procureur général de N. S. P., et de là t'aller mettre à genoux devant la porte dudit sieur Carichon, et à haute et intelligible voix, en façon que tout le monde te puisse entendre, lui demander pardon de la fausse accusation et calomnie que tu lui a faites, dont il est innocent ;

« Et outre ladite peine, t'avons condamnée à l'exil perpétuel de la présente ville d'Avignon, son terroir et tout le Comtat de Venisse, avec inhibitions et défenses, que nous te faisons en face, de ne retourner jamais en ladite ville, son terroir et Comté de Venisse, à peine du fouet réitéré jusqu'à effusion du sang inclusivement et de la prison perpétuelle *ipso facto*, et irrémissiblement sans autre déclaration encourable, et aux dépens, dommages et intérêts soufferts par ledit sieur Carichon, en cas de contravention.

« Comme aussi t'avons condamnée et condamnons à la restitution des choses par toi dérobées, si déjà ladite restitution n'a été faite ; et à tous et chacuns les dépens faits en ladite cause, même ceux du procès informatif, la taxe à nous et à qui de droit réservée, mandant et commandant au sous-viguier et sergents de la cour de bien et dûment faire mettre en exécution notre dite sentence *diffinitive*, suivant toute sa forme et teneur, à peine de désobéissance. Ce que disons et prononçons, non seulement en la forme susdite, mais en tout autre meilleure que de droit faire devons et pouvons. »

NOTE III, PAGE 143.

On lit dans un *mémoire* pour la légation d'Avignon contre le Recteur du Comtat, adressé au Pape en 1751, par Joseph de Teste, avocat des pauvres et des prisonniers, que les attentats du Recteur contre le Vice-légat avaient

portés à un excès qu'il n'était pas possible de dissimuler...... « Il n'a fait aucun cas, dit de Teste, des recours et des appels interjetés à la vice-légation, de ses sentences ; il les a exécutées avec hauteur, avec violence, mettant les uns à la question, et faisant traîner les autres ignominieusement dans les rues de Carpentras.

« Jean Antoine Aubignan était prévenu devant le Recteur pour le fait des faux louis d'or. Il recourut au Vice-légat de quelque décret que le Recteur avait rendu, mais le Vice-légat remit la cause au Recteur pour être procédé en avant devant lui, par décret du 21 février 1750. Le procès s'étant poursuivi devant le Recteur, et la communication des actes donnée à l'avocat des pauvres de Carpentras sans délai, *ad purganda indicia et non aliter*, cet avocat demanda que le fisc eût à légitimer le procès informatif, et qu'Aubignan fût admis à ses défenses. Cela lui fut refusé ; et prévoyant que le Recteur ne vint *ex abrupto*, dans le procès informatif, à appliquer Aubignan à la question, il demanda d'être appelé *ad informandum super incidenti tortura*, et, au cas contraire, il recourut du décret de torture fait ou à faire, et requit n'être passé outre. Les protestations, recours et appels, faits par l'avocat des pauvres de Carpentras, n'empêchèrent pas le Recteur de procéder, le 10 mars 1750, à la torture d'Aubignan, contre la disposition du droit qui veut que le juge sursoie à l'exécution de la torture, lorsqu'il y a appel, et que l'appel soit admis, même à *comminante tortura*.

« Le nommé Barthélemy de Sablet, homme bien famé, et qui a mérité des éloges du gouvernement dans l'administration des affaires de la commune de Sablet, fut sollicité par la femme Vasse, pour aller prendre sa fille qui était dans un couvent, et la lui amener. Il y fut et se fit remettre cette fille, avec laquelle il projetait le mariage de son fils, selon les engagements qui avaient été pris entre lui et la mère de la fille. La fille ne s'est pas plainte d'avoir souffert aucune insulte de la part de Barthélemy. Cependant le pére de la fille voulut représenter le fait comme un rapt que Barthélemy aurait fait de sa fille, et donna querelle criminelle contre Barthélemy, devant le Recteur. Il était entré dans ce fait, de la part de Barthé-

lemy, plus d'imprudence que de malice. Néanmoins le Recteur crut devoir le condamner à sept ans de galère, et l'appel que Barthélemy interjeta de sa sentence au Vice-légat, et ensuite à Votre Sainteté, ne retint pas le Recteur. Il fit dépouiller Barthélemy, et le fit conduire la rame sur le cou, dans tous les carrefours de la ville de Carpentras.

« Le Recteur avait retenu le cartel d'appel ou mandement de la légation, et ne le rendit qu'après l'exécution de la sentence ». (*Mss. Collect. Requien, XVIIIe siècle.*)

NOTE IV, PAGE 147.

Edit général du Saint-Office de l'inquisition d'Avignon, donné le 26 février 1743.

« Pierre Hyacinthe de Sainte-Croix, de l'ordre des Prêcheurs, docteur en Sainte-Théologie, et inquisiteur général dans le diocèse d'Avignon et le Comtat Venaissin, spécialement délégué du Saint-Siège apostolique contre l'impiété de l'hérésie.

« La sacrée congrégation du Saint-Office de Rome, par ordre du Souverain Pontife Benoit XIV, qui gouverne heureusement l'Eglise avec autant de zèle et de prudence que d'érudition et de force, nous ayant choisi, sans aucun mérite de notre part, pour veiller et servir contre les ennemis de notre sainte religion, qui est le prix du sang de Jésus-Christ, le premier objet important qui a attiré notre attention au commencement de l'exercice de notre charge, ç'a été de rappeler et exposer aux yeux du public les édits saintement prononcés, tant par le souverain tribunal du Saint-Office de Rome que par nos prédécesseurs, et même d'y ajouter les censures ecclésiastiques, pour obliger un chacun plus étroitement à leur observance, afin que, par ce moyen, la foi catholique et romaine, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, se conserve dans la pureté par tous les lieux de notre juridiction.

« A ces fins, par l'autorité qui nous a été accordée, en vertu de sainte obéissance, et sous peine d'excommunication *lata sententia*, outre les autres peines prescrites par

les saints canons, décrets, constitutions et bulles des souverains pontifes, commandons à tous et chacunes personnes de notre ressort, de quelque condition, état, grade ou dignité, soit ecclésiastique, soit séculière, pour relevé qu'elle puisse être, que, dans douze jours prochains après la publication du présent édit, dont nous leur assignons les quatre premiers pour le premier terme, les quatre suivants pour le second, et les autres quatre pour le troisième, dernier et péremptoire terme, ils aient à relever et notifier juridiquement à nous, à nos vicaires ou aux ordinaires, tous et un chacun de ceux desquels ils auront su, savent ou sauront qu'ils soient hérétiques, ou suspects ou diffamés d'hérésies, ou faûteurs, ou receleurs ou défenseurs d'iceux ; ou qui ont adhéré ou adhèrent aux cérémonies des juifs, mahométans, sarrasins ou gentils, ou qui ont apostasié de la foi catholique, ou qui, en quelque façon que ce soit, expressément ou tacitement, ont invoqué ou invoquent le démon, ou lui aient rendu honneur, ou se soient ingérés, en quelque manière que ce soit, à quelque expérience de magie, nécromancie, enchantement, ou autre semblable action superstitieuse, et mêmement avec abus des choses saintes :

« Qui, n'ayant point le caractère de prêtrise, aient osé, par attentat sacrilége, ou célébrer la sainte messe, ou administrer le sacrement de pénitence ; — Qui aient abusé ou abusent du même sacrement de pénitence contre les décrets et constitutions apostoliques ; — Qui, ayant leurs femmes ou maris vivants, en aient épousé d'autres ; — Qui aient tenu ou tiennent des conventicules ou assemblées occultes en matière de religion ; — Qui aient proféré contre Dieu ou contre ses saints, et nommément contre la sainte Vierge, des blasphèmes qui renferment ou sentent l'hérésie ; — Qui aient dit quelque impiété ou proposition contraire aux articles de notre foi ; — Qui aient mangé sans nécessité et sans permission légitime, donné ou apprêté à manger en public ou en particulier de la viande les jours défendus par l'Eglise ; — Qui aient empêché ou empêchent le Saint-Office d'exercer sa juridiction selon ses droits ; — Qui aient offensé ou offensent en quelque façon que ce soit, menacent ou ont menacé aucuns témoins

dénonciateurs ou officiers d'icelui ; — Qui aient eu ou aient des écrits ou livres hérétiques, ou contenant quelques hérésies, ou qui traitent de la religion, sans la permission.

« Donnons avis que notre principal but étant l'amendement et non la confusion des coupables, nous promettons, selon la coutume inviolable de ce tribunal, de faire grâce à tous ceux ou celles qui, ayant commis quelque crime inquisitable, pour énorme qu'il soit, viendront volontairement s'en accuser devant nous, et nous en témoigneront leur repentir, pourvu qu'ils n'aient pas été prévenus par des accusateurs.

« Défendons étroitement que personne, de quelque état et condition qu'elle soit, n'ait à tenir chez elle ou ailleurs aucun hérétique pour s'en servir ou faire travailler, soit aux vers-à-soie, soit aux moissons, vendanges et autres affaires, à peine de châtiment exemplaire.

« Mandons et commandons qu'une copie fidèle d'icelui soit affichée aux lieux accoutumés de la présente ville, et aux portes des églises principales des autres villes et lieux du Comtat Venaissin, et ensemble à tous les curés, les secondaires, et à chacun d'eux solidairement des églises collégiales et paroissiales de tout le détroit de notre juridiction, de le publier tous les ans en leurs prônes trois fois, c'est-à-dire, aux jours ordonnés par nos seigneurs les éminentissimes cardinaux de la suprême et sainte inquisition de Rome.

« Donné à Avignon, dans le palais du Saint-Office, le 26 février 1743. *Signé:* F. Hyacinthe de Sainte-Croix, inquisiteur général d'Avignon et du Comtat. »

NOTE V, PAGE 161

Les droits féodaux du seigneur de Gadagne

Pour faire connaître au lecteur les droits féodaux dont jouissaient encore au XVIII[e] siècle les 60 vassaux du Saint-Siége, nous allons énumérer ceux du seigneur de Gadagne.

La terre de Gadagne, autrefois dite de Châteauneuf, fut érigée en duché par le pape Clément IX, en 1669, en faveur de Charles-Félix de Galéan, lieutenant-général des armées

du roi, qui s'était illustré par sa bravoure et ses talents militaires. Les droits et priviléges de la seigneurie de Gadagne étaient antérieurs à son érection en duché.

A la création de chaque Pape, le Recteur de Carpentras et les officiers de la Chambre apostolique se transportaient à Gadagne, pour recevoir l'hommage du seigneur du lieu, qui le prêtait de la manière accoutumée ; après quoi ils se retiraient, sans pouvoir exiger un verre d'eau. Ce qui prouve que le seigneur du lieu avait une pleine et entière juridiction, le domaine direct universel et la foncionalité, haute, moyenne et basse justice, mère, mixte impère, droits de régale et généralement tous les autres droits que pouvait avoir un haut et puissant seigneur.

Le seigneur de Gadagne percevait, en sa qualité de foncier direct et universel, le *vingtain* ou la vingtième partie des fruits en blé, vin et légumes qui se récoltaient annuellement dans toute l'étendue du terroir du lieu. Ce vingtain avait été établi par les syndics et habitants de Châteauneuf en faveur du seigneur du lieu, par une transaction du 13 mars 1288, dans laquelle il est dit que « ledit seigneur quitte et remet à perpétuité aux habitants les tailles qu'il avait sur eux et les corvées qu'ils lui faisaient, et leur a donné plusieurs autres libertés; et par contre lesdits habitants s'étaient obligés de payer audit seigneur mille livres tournois chaque fois que quelqu'un de ses enfants serait reçu chevalier; qu'ils donneraient une même somme, si ledit seigneur était pris par les ennemis, ou qu'il irait outre-mer, et toutes les fois qu'il marierait une sœur ou une fille. » Il fut convenu que tous les habitants ayant bêtes labourantes devaient au seigneur dudit lieu, tous les ans, les corvées desdites bêtes, selon la coutume. Ils s'obligèrent en outre par le même acte de payer annuellement le *vingtain* et que, « pour la *vachecaille* (la vache de diverses couleurs que les seigneurs de Châteauneuf-de-Gadagne donnaient annuellement à l'abbé de Saint-Guillaume, seigneur suzerain), la communauté payerait audit seigneur annuellement six livres tournois, le jour de Saint-Michel, lequel jour passé, lesdits seigneurs pourraient faire gager ladite communauté. »

Le seigneur avait la banalité du four et du moulin du

lieu de Gadagne, et tous les habitants, sans en excepter aucun, y étaient également sujets, et encouraient l'amende toutes les fois qu'ils fraudaient les droits du moulin et du four. Il possédait également, en sa qualité de seigneur foncier, toutes les régales, tant dans le lieu que dans son territoire, sur les rues, chemins, rivières et terres gastes. Il exigeait divers *novennium* des mains-mortes, telles que la communauté de Gadagne, le collége et la maison de probation des PP. Jésuites, le couvent des Dominicains d'Avignon. Il exigeait aussi par une possession immémoriale, et il était en droit d'exiger un péage sur toutes les marchandises qui passaient par le lieu de Gadagne, soit sur des charrettes, soit sur des bêtes de somme, en quel lieu qu'on les portât, à moins qu'elles n'appartinssent aux habitants de L'Isle, du Thor ou de Noves.

Le seigneur de Gadagne était exempt de toute gabelle à Avignon. Il avait été maintenu dans cette exemption par une sentence de l'auditeur général, du 12 mars 1604. Il était encore exempt de toute gabelle, en vertu d'un bref apostolique du 9 octobre 1546. Le même seigneur et la communauté de Gadagne étaient exempts de toutes les tailles, charges, taxes et autres impositions générales et particulières du Comtat, attendu que le lieu de Gadagne n'était pas du corps de cette province, mais terre impériale. Il ne payait point de péage, lorsque ses charrettes ou mulets passaient par la ville de L'Isle ; et n'en payait point non plus, de même que ses vassaux, au pont de Noves.

En vertu de son droit de régales, il faisait planter sur les bords des chemins du lieu de Gadagne des arbres de telle espèce qu'il jugeait à propos. Il était exempt des tailles qu'imposait cette communauté, et de toutes les autres contributions ordinaires et extraordinaires, et les biens qu'il possédait et ceux qu'il pouvait acquérir n'étaient point mentionnés dans le cadastre.

Toutes les amendes encourues par les forains pour bestiaux trouvés dépaissants et faisant dommages dans les vignes, vergers et autres possessions du territoire de Gadagne, étaient applicables au fisc du seigneur du lieu, qui avait le droit de nommer un garde pour empêcher les déprédations.

Le seigneur avait aussi le droit de faire faire dès criées et proclamations publiques dans le lieu de Gadagne et de les faire exécuter, avec imposition de telle peine qu'il jugeait à propos. Il fixait chaque année le temps de la vendange et faisait défense par criées publiques de cueillir les raisins sans sa permission, sous telle peine qu'il voulait imposer. Il avait encore la faculté de faire vendre et débiter son vin de la façon qu'il jugeait à propos, sans être sujet à aucun droit de souquet. Le même seigneur avait le droit de faire dresser des statuts pour le lieu de Gadagne et son terroir et de les faire exécuter.

Il avait le droit d'encan des maisons et biens qui se vendaient aux enchères, à raison de cinq sous par écu. Il avait un droit sur la boucherie du lieu, en vertu duquel toutes les langues des bœufs qu'on y tuait lui appartenaient, et le fermier de la boucherie était obligé de lui donner pendant toute l'année la viande à deux patas au-dessous de la délivrance.

Il avait, par droit d'aubaine, le droit de reversion et d'hériter des habitants et coloniens mourant au lieu de Gadagne sans parents jusqu'au quatrième degré. Il avait aussi le droit de faire mettre son scellé par les officiers de sa cour, et celui de légaliser les poids et mesures.

Le même seigneur avait le droit privatif d'avoir un colombier à Gadagne. Il nommait à trois différentes chapellanies fondées par ses prédécesseurs, et deux de ses chapelains disaient tous les jours la messe dans sa chapelle à la paroisse, et le troisième la disait tous les jours dans la chapelle de son château. Il avait la pleine et entière jouissance des eaux de la Sorgues dans toute l'étendue du territoire de Gadagne. (Mss. Collect. Requien, XVIIe et XVIIIe siècles.)

NOTE VI, PAGE 162

Formulaire des actes de procédure criminelle dans Avignon au XVIIIe siècle (en 1780)

Exposition *coram Excellentissimo* pour les procédures du Comtat.

L'an....... et le....... par devant son Excellence Monseigneur illustrissime et excellentissime Vice-légat d'Avignon

et du Comtat Venaissin, au palais apostolique et salle de ses audiences, est comparu noble N. D. D., avocat, lequel pour et au nom de N., élisant domicile dans sa maison d'habitation, sous les protestations accoutumées, a dit et exposé avec plainte et querelle criminelle que.....

Et comme de tels excès méritent punition, ledit sieur N. audit nom, a donné plainte et querelle criminelle contre ledit N. et les autres coupables et complices, requérant sa dite plainte être admise, et sur ses annexes, connexes, circonstances et dépendances être secrètement et diligemment informé, et ladite information être commise au premier notaire du Comtat requis, avec tout pouvoir sur ce nécessaire, pour être ensuite pourvu ainsi qu'il appartiendra. Et a signé.

N. juxta partis informationem. Mondit Seigneur illustrissime et excellentissime Vice-légat, ayant entendu et lu la susdite plainte et querelle criminelle, l'admettant comme de droit, a ordonné sur icelles ses annexes, connexes, circonstances et dépendances quelconques être informé, commettant ladite information au premier notaire du Comtat requis, avec tout pouvoir sur ce nécessaire, pour être ensuite pourvu, ainsi qu'il appartiendra. Et a ordonné en outre ladite plainte et querelle criminelle être communiquée à M. l'avocat et procureur général de Sa Sainteté en cet Etat, pour s'y joindre pour l'intérêt du fisc.

Donnant, etc.

(Le Vice-légat doit signer.)

Dudit jour, je, greffier, ayant la présence dudit seigneur avocat et procureur général, lui ai communiqué la plainte et querelle criminelle ci-dessus, à laquelle, après en avoir pris lecture, il a déclaré se joindre pour l'intérêt du fisc ; et a signé.

(On expédie ensuite copie du tout et on y joint un cartel de commission.)

Cartel de commission

Du mandement de Monseigneur illustrissime et excellentissime Vice-légat d'Avignon, et à la requête de N., joint à lui illustre seigneur l'avocat et procureur général de Sa Sainteté en cette légation, par les présentes est commis et

mandé au premier notaire du Comtat requis, que tout incontinent et sans délai, les présentes reçues, et que de la part dudit sieur instant en sera requis, il ait à se transporter en la ville de....., son terroir, et partout ailleurs où besoin sera, pour secrètement et diligemment informer sur le contenu en la plainte et querelle criminelle donnée ce jourd'hui de la part dudit sieur instant contre N., par devant Son Excellence, dont copie signée par le vice-greffier soussigné se trouve interfoliée aux présentes. Et, ce faisant, faire assigner et venir à lui tous témoins qui lui seront produits et administrés de la part dudit instant, iceux contraindre ou faire contraindre par toutes voies et rigueurs de justice dues et raisonnables à se soumettre au serment et à l'examen, leur dire et déposition rédiger fidèlement par écrit, et renvoyer le tout en original endossé aux présentes, duement clos et scellé, rière les actes du vice-greffier soussigné, pour être ensuite pourvu, ainsi que de droit appartiendra.

De ce faire est donné pouvoir audit sieur commissaire, mandé et commandé à tous sieurs juges, viguiers et autres officiers de Sa Sainteté en cet Etat, qu'audit sieur commissaire, procédant au fait de sa commission, prêtent toute aide et assistance, en étant requis, à peine de désobéissance et autres arbitraires, suivant l'ordonnance.

Donné au Palais apostolique, le.....

(L'avocat général signe le cartel, avec le Vice-légat.)

PROCÉDURE CRIMINELLE DEVANT L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Formulaire de l'exposition.

L'an mil, etc..... Par devant M. le révérendissime auditeur général au Palais apostolique et salle de ses audiences est comparu noble D. D., avocat, intervenant pour et au nom de N. (On peut mettre la personne seule sans avocat.), lequel élisant domicile dans sa maison d'habitation, sous les protestations accoutumées, a dit et exposé avec plainte et querelle criminelle que.......

Et comme de tels excès méritent punition, ledit N. a requis la susdite plainte et querelle criminelle être admise, et sur ses annexes, connexes, circonstances et dépendances

être secrètement et diligemment informé, pour l'information prise être communiquée à M. l'avocat et procureur général de Sa Sainteté en cette légation, et être ensuite, sur ses conclusions, pourvu ainsi qu'il appartiendra, et à ce a conclu..... (S'il y a un avocat, il signe *juxta partis informationem*, ou bien la partie signe. Si elle est illétérée, on met : Et n'a signé pour ne savoir.)

M. le révérendissime auditeur et lieutenant général, vu la plainte ci-dessus, et l'admettant ainsi que de droit, a ordonné sur son contenu être secrètement et diligemment informé, pour ladite information prise être communiquée à illustre seigneur M. l'avocat et procureur général de Sa Sainteté en cette légation, et être ensuite sur ses conclusions pourvu ainsi que de droit. (L'auditeur général signe.)

En ladite cause dudit jour, je, greffier requis, me suis transporté au Palais apostolique, en l'appartement dudit seigneur avocat général pour lui communiquer la plainte et querelle criminelle ci-dessus, et à laquelle, après en avoir pris lecture, il a déclaré se joindre pour l'intérêt du fisc, et s'est soussigné.

Commandement des arrêts

En la cause.......

Du mandement de monseigneur....., à la requête de N..., joint à lui le fisc apostolique, soit fait commandement au nommé N... de se mettre sous les arrêts de la cour dans la salle criminelle attenant à l'appartement de M. l'auditeur général par tout le jour du présent commandement, pour y répondre aux charges résultantes de la procédure et aux interrogats fiscaux contre lui formés et à former, et lui soient faites inhibitions et défenses d'en récéder sans licence, à peine d'y être contraint aux termes des conclusions prises en cette cause et suivant l'ordonnance.

A Avignon, le.....

Ajournement personnel

Vu, etc..... Je conclus à ce que le nommé N... soit assigné en personne et comparaîtra devant M. le révérendissime auditeur général, au Palais apostolique et salle des audiences, pour répondre sur les charges résultantes contre

lui dans la susdite procédure, le tout sauf et sans discontinuation de procédure.

A Avignon, le.....

Prise au corps

Vu la plainte, procédure et tout ce qui était à voir, je conclus à ce que N... soit pris au corps partout où il pourra être appréhendé, les lieux sacrés et immuns exceptés, et être traduit dans les prisons du Palais apostolique de cette ville d'Avignon, pour y répondre sur les charges résultantes de la procédure jusques à ce qu'autrement soit dit et ordonné, sauf et sans discontinuation.

Délibéré à Avignon.....

Commission

Du mandement de monseigneur....., à la requête de N..., joint à lui le fisc apostolique, soit pris et saisi au corps le nommé N..., partout où il pourra être trouvé et appréhendé, les lieux sacrés et immuns exceptés, et traduit dans les prisons du Palais apostolique, pour y être ouï et interrogé sur les charges résultantes de la procédure et information, jusqu'à ce qu'autrement soit dit et ordonné, sauf et sans discontinuation, suivant l'ordonnance.

Avignon, le.....

Cartel de prise au corps

Du mandement de monseigneur....., et à la requête de N..., joint à lui le fisc apostolique, par ces présentes est enjoint, mandé et commandé au premier jus. off. cour de N. S. P., cavaliers de maréchaussée, sergents sur ce requis, et à chacun d'eux de prendre et saisir au corps le nommé N... (Le restant comme ci-dessus.)

Donné à Avignon, au Palais apostolique, le.....

Lettres rogatoires pour saisir au corps un décrété hors la monarchie

Jacques Filomarino, des princes de Rocca, abbé de Saint-Jean in Flore, protonotaire apostolique, référendaire de l'une et l'autre signature de N. S. P. le Pape, Vice-légat, gouverneur et surintendant général des armes de Sa Sainteté en cette légation d'Avignon et Comté Venaissin. A la

requête de M. l'avocat et procureur général de Sa Sainteté en cette légation, querellant et procédant d'office, sur la demande de N..., contre les coupables et complices des (On désigne les crimes commis ; on désigne où, quand et comment les crimes ont été commis.), par ces présentes mandons et commandons à tous jus. off. cour de N. S. P., cavaliers de maréchaussée (Le reste comme au cartel ci-devant jusques à ces mots : sauf et sans discontinuation), suivant les conclusions et décrets intervenus dans cette cour le (On met la date.), prions et requérons tous seigneurs, magistrats de justice que besoin sera de permettre l'exécution des présentes dans l'étendue de leur juridiction, leur offrant d'en user de même en pareil cas.

Donné à Avignon, le..... (Son Excellence signe.) Nota que l'avocat général signe toutes les conclusions et les cartels ci-devant, auxquels l'auditeur général met l'*exequatur*.

Rapport des cavaliers qui ont fait les trois diligences pour un prisonnier décrété

A nous greffier ont rapporté sieurs N..., cavaliers de maréchaussée de cette ville, avoir, du mandement de monseigneur illustrissime excellentissime Vice-légat d'Avignon, à la requête de M. l'avocat procureur général de cette légation, et en exécution des conclusions et décrets intervenus en cette cause, fait deux diligences au domicile de N..., à l'effet de le saisir et emprisonner, sans avoir pu le trouver à son domicile ni ailleurs, en cette ville et son terroir, et ont signé. (On couche deux semblables rapports à deux jours différents.)

Premier constitut

L'an mil sept cent quatre vingt et le.....

Dans la salle criminelle des prisons, par devant M. le révérendissime auditeur et lieutenant général de cette légation (Si c'est un commissaire, on met par devant nob. D. D., commissaire proauditeur général, spécialement délégué en cette cause), présent et assistant M. l'avocat et procureur général de Sa Sainteté (ou son substitut), personnellement constitué un homme (on fait son signalement

qu'on étend jusqu'aux habits), lequel pris par le fisc *tanquam reus quoad se et testis quoad alios*, après serment par lui fait de dire la vérité quant aux autres, interpellé de la dire quant à lui-même, et averti que son serment ne l'affecte pas, mais qu'il n'affecte que ses complices.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure,

A répondu.......

Interrogé depuis quand il se trouve détenu dans les prisons, et s'il sait ou présume la cause pour laquelle il a été arrêté ?

A répondu.......

(On lui fait ensuite des interrogats relatifs aux charges de l'information et l'on finit le constitut par : Et plus n'a été procédé, *animo tandem continuandi casu quo*, etc.)

Lecture à lui faite de ses réponses personnelles, il a dit qu'elles contiennent vérité ; y a persisté et s'est soussigné avec lesdits seigneurs officiers. (S'il ne sait pas signer, on met : Et ne sachant écrire, lesdits seigneurs officiers ont signé.)

Second constitut

(Préambule du premier jusques à : personnellement constitué.) Le ci-devant nommé N..., lequel pris par le fisc, etc.

Interrogé s'il est mieux disposé à dire la vérité que ce qu'il a fait dans son précédent constitut, et s'il a quelque chose à ajouter à ses précédentes réponses ?

A répondu.......

(Si l'on veut confronter les témoins au prévenu, on les fait citer à la manière ordinaire, par billets dans la ville, et par cartels, s'ils sont étrangers, à comparaître dans la salle criminelle, au Palais apostolique, etc. Et après le premier interrogat.) Et, pour le convaincre de mensonge, le disposer à mieux dire la vérité, obtenir la légitimation du procès et toutes autres meilleures fins, a été introduit dans la salle le nommé N..., témoin ouï et examiné dans cette cause, lequel placé en face du répondant, après serment par lui fait de dire la vérité.

Interrogés l'un et l'autre s'ils se connaissent ?

Ont répondu.......

Interrogé ledit N... témoin, s'il se rappelle avoir déposé dans cette cause, et si sa déposition contient vérité ?

A répondu.......

Lors par ordre dudit seigneur auditeur général (ou dudit seigneur commissaire), instant et requérant M. l'avocat et procureur général (ou son substitut), Nous greffier avons à haute et intelligible voix fait lecture audit sieur témoin de la déposition par lui faite le....., présent et entendu ledit N... prévenu, laquelle lecture finie,

Interrogé ledit N... témoin si la déposition, dont lecture vient d'être faite est la même que celle qu'il a dit avoir faite dans cette cause ; si comme telle il l'approuve, ratifie et confirme ; s'il en soutient le contenu en face dudit prévenu, ou bien s'il veut y ajouter ou diminuer quelque chose ?

A répondu.......

Interrogé ledit N... prévenu, s'il a bien compris la déposition dont lecture vient d'être faite, et ce qu'il a à dire contre le contenu de ladite déposition ?

A répondu.......

A été représenté audit N... prévenu qu'il est autorisé à faire au témoin qui lui est confronté, toutes les déclarations, interpellations et objections qu'il avisera, tant contre la personne, que contre le dire dudit témoin, lui déclarant qu'il n'y sera plus reçu après la confrontation.

A répondu.......

Et l'un et l'autre persistant dans leur dire et réponses respectives, lecture faite, ont dit qu'ils contiennent vérité, y ont persisté, et se sont soussignés avec lesdits seigneurs officiers.

Troisième constitut

L'an et le... (Comme dans les autres.)

A été interrogé et répété en ses réponses et constituts comme suit :

Interrogé s'il y a quelque chose à ajouter à ses précédentes réponses, et s'il est mieux disposé à dire la vérité ?

A répondu.......

Interrogé s'il se rappelle des réponses personnelles qu'il a faites dans ses précédents constituts et confrontations, et s'il veut qu'on lui en fasse lecture ?

A répondu.......

Lors par ordre dudit seigneur auditeur général (ou du seigneur commissaire), instant et requérant M. l'avocat et procureur général (ou le substitut), nous greffier avons à haute et intelligible voix fait lecture audit N... prévenu de ses constituts, réponses et confrontations, en date des (on désigne les jours). Laquelle lecture finie, interrogé ledit N..., prévenu, si les réponses dont il vient d'entendre la lecture sont les mêmes qu'il a faites en cette cause ; s'il veut y ajouter quelque chose, ou bien s'il les ratifie et confirme ?

A répondu.......

Interrogé s'il tient les témoins ouïs et examinés en cette cause pour bien et duement examinés, ou bien s'il veut les faire entendre de nouveau ?

A répondu qu'il tient les témoins ouïs et examinés en cette cause pour bien et duement examinés, sauf les absents et les morts, se réservant cependant de les objecter en leur personne et dire, ainsi que de faire rejeter lesdits témoins sur des interrogats, si bon lui semble.

Lecture faite du présent constitut et répétition, il a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a signé avec lesdits seigneurs officiers.

Fiscus acceptando confessata in vim judicialis et irrevocabilis confessionis, negando qualitates, prout illas expressim negat, petiit dilationem sibi concedi ad perficiendum et legitimandum processum, et interim dictum N... arctius detineri, et se subscripsit.

Recomparaissant, ledit N... a requis d'être admis sur ses défenses, et a supplié ledit seigneur auditeur général (ou ledit seigneur commissaire) d'ordonner qu'il sera remis au large. (Le prévenu signe.)

Recomparuit fiscus, qui petendo actum de prædicta declaratione in quantum fisco favorabili institit et requisivit ut supra et se suscripsit.

Ledit seigneur auditeur (ou ledit seigneur commissaire), décernant acte des susdites déclarations, instances et réquisitions, a admis ledit N... en ses défenses, et a ordonné qu'il sera mis au large dans les prisons, lui décernant la communication des actes de cette cause, et pour lui à

M. l'avocat et procureur des pauvres et prisonniers, à l'effet de voir lesdits actes, y délibérer et contredire, sous les délais statutaires à courir du jour de la communication desdits actes, *tam ad dicendum contra propriam confessionem quam ad suas respective faciendas deffectiones*, et a assigné au fisc le délai de huit et autres huit jours *ad impugnandum processum*, décernant, etc. (On donne ensuite la communication du procès à l'avocat des pauvres, et l'on met dans les actes à la suite du décret ci-dessus la date du jour où l'on donne ladite communication.)

Nous greffier, en exécution du décret rendu en cette cause le..... avons porté la présente procédure en communication à M. l'avocat et procureur des pauvres et des prisonniers. En foi, etc. (L'avocat doit s'en charger dans le cahier de matricule, et lorsqu'il rend la procédure, on couche.)

Aux actes de cette cause est comparu noble N..., avocat des pauvres et des prisonniers, lequel a restitué les présents actes qu'il avait en communication et a produit N... par lui fait et signé. Requérant acte. (Teneur.)

Et de suite les présents actes ont été successivement portés à MM. les juges composant la congrégation criminelle.

(Il faut observer que lorsque le fisc a acquis assez de preuves contre le prévenu du délit pour lequel il le fait détenir, et que ledit prévenu n'est point confès, dans un constitut qui doit toujours précéder celui dans lequel il est admis en ses défenses, on lui fait toujours ce qu'on appelle la *contestation en cause*. L'on commence ce constitut comme les autres ; on lui fait quelques interrogats relatifs à son délit ; et comme, n'étant pas confès, il déguise la vérité, on met : Admonesté de mieux dire la vérité (on lui désigne les circonstances), puisqu'il conste par les secrètes informations de la cour de.....

Et partant lui a été enjoint de mieux dire la vérité.

A répondu.......

A lui représenté qu'attendu..... et par toutes les preuves, présomptions, indices et conjectures résultantes de la procédure, le fisc prétend que lui répondant atteint et con-

vaincu de (on désigne le délit), a encouru les peines portées par le droit et les lois particulières de ce pays.

A répondu.......

Et plus n'a été procédé.

Appel du prévenu

L'an..... et le.....

Aux actes de cette cause est comparu noble..... D. D., avocat et procureur des pauvres et prisonniers, lequel en ladite qualité a déclaré, au nom de N..., détenu, appeler, ainsi qu'il appelle à N. S. P. le Pape et à nos seigneurs supérieurs en cour de Rome du vœu et résolution de la congrégation criminelle tenue aujourd'hui, ensemble de tous décrets qui pourraient s'en suivre pour son exécution ; et c'est pour les torts et griefs à déduire en temps et lieu, protestant de toute nullité et de tout ce que de droit, en cas qu'il soit passé outre au préjudice de tout appel.

Requérant acte, etc. Et a signé.

(Ms. du Musée, Collect. Requien, XVIII[e] siècle.)

NOTE VII, PAGE 164.

On lit dans un mémoire manuscrit dont l'auteur demande une augmentation de droits de justice pour l'avocat fiscal : «..... Le règlement (celui du cardinal Aquaviva) décide que, lorsqu'on applique les criminels aux tourments, il ne sera payé à l'avocat général pour son assistance, que pour un simple constitut où l'on n'applique point les tourments. Cette disposition ne parait pas juste et demande d'être réformée. Il est sans contredit bien plus long, plus difficile et plus laborieux de passer *une matinée à faire donner la corde, ou une nuit à faire appliquer la veille,* que de l'entendre seulement dans ses réponses pendant une ou deux heures dans la salle de l'examen. Ainsi, je crois qu'on ne doit pas faire difficulté d'augmenter cet article et de le mettre à 3 l. comme s'il s'agissait d'un accès dans la ville.

(Ms. du Musée, Collect. Requien, tribunaux au XVIII[e] siècle).

On trouve dans la même collection Requien le formu-

laire des actes de procédure pour l'application de la question ordinaire ; en voici la copie exacte.

Décret de torture

L'an..... et les....., M. le révérendissime auditeur général de cette légation d'Avignon et du Comtat Venaissin, vu les actes et mérites de cette cause, ensemble le vœu et résolution de la Congrégation criminelle tenue le jour d'hier, pardevant Son Excellence Monseigneur le Vice-légat, tout considéré, *mandavit N... torquandum esse super qualitates per spatium trium quadrantium horæ, cum tribus quassationibus, reservatis indiciis, de cernendo.* (L'Auditeur signe).

Verbal de torture

L'an mil..... et les..... Pardevant M. le révérendissime auditeur et lieutenant général de cette légation, au Palais apostolique et salle criminelle des prisons, où il ne se trouve aucun vestige de torture, présent et assistant M. l'avocat et procureur général de Sa Sainteté, personnellement constitué sur la sellette, le ci-devant nommé N...,lequel après avoir été admonesté par ledit seigneur auditeur général de dire la vérité a été interrogé s'il est mieux disposé à dire la vérité sur les circonstances du délit qui lui ont été contestées en cette cause, (ou sur telle autre chose qu'il semblera bon au juge), a répondu....... Sur quoi ledit Seigneur auditeur général l'a de nouveau admonesté à ne plus persister dans ses mensonges et à cacher à la justice les circonstances du délit dont il a été accusé, et qu'autrement on procèdera contre lui par les voies rigoureuses de droit et de fait, c'est-à-dire, par la question, s'il persiste à nier.

A répondu.......

Lors ledit seigneur auditeur général, voyant l'opiniâtreté dudit N... à cacher la vérité et à soutenir ses mensonges, et qu'on n'a pu jusqu'ici lui faire avouer les circonstances de son délit, instant et requérant ledit seigneur avocat et procureur général, a ordonné, qu'en exécution du décret rendu en cette cause le jour..... sur le vœu et résolution de la congrégation criminelle tenue le même

jour, ledit N.... serait appliqué à la question ordinaire, pour avoir la vérité de sa bouche sur la qualité de son délit.

En conséquence, ledit seigneur auditeur général, avec ledit seigneur avocat général et nous greffier, étant descendus dans là salle des tortures, ledit N... ayant été amené par ordre dudit seigneur auditeur, instant et requérant ledit seigneur avocat et procureur général, a été dépouillé, et ledit seigneur auditeur général a ordonné à messieurs N..., médecin, et N..., chirurgien, appelés, de visiter et examiner si ledit N... peut subir sans danger évident le tourment de la corde.

A quoi lesdits seigneurs médecin et chirurgien satisfaisant, ont vu et examiné ledit N... dans toutes les parties de son corps, et ont ensuite rapporté, moyennant serment par chacun d'eux prêté en mains dudit seigneur auditeur général, que ledit N... est en état de supporter les tourments de la corde sans aucun danger évident, lequel rapport ils ont fait d'un commun accord, suivant Dieu, leur conscience et la connaissance qu'ils ont de leur art.

En suite de l'ordre dudit seigneur auditeur général, instant et requérant qui dessus, ledit N... a été attaché à la corde, aux deux bras ; et, avant d'être élevé, ledit N... a été exhorté à dire la vérité, s'il veut éviter les tourments qui lui sont préparés, et auxquels il va être appliqué, s'il persiste à nier,

A répondu.......

Lors le ledit seigneur auditeur général, après avoir fait mettre le sablier sur son vase vide, et icelui ayant commencé à couler, a ordonné que ledit N...

NOTE VIII, PAGE 195.

Lettre autographe d'Aubeterre au cardinal de Bernis, dans *Les jésuites et Clément XIV* par Crétineau-Joly.

« Le 2 février 1769, jour de la Purification, raconte Levieux de Laverne, le pape se trouvait à merveille. Il officia le jour, fit la cérémonie de la bénédiction des cierges, passa le reste de la journée au mieux. Sur les dix heures, il voulut se coucher ; son valet de chambre le déshabille,

le met au lit et s'en va. Un moment après le Pape sonna sa clochette, le valet de chambre arriva. Il demanda à uriner ; on voulut le faire asseoir sur son séant, dans l'instant il se trouva mal et eut, dit-on, une apoplexie de sang, dont il mourut quelques minutes après. En vain tous les secours possibles lui furent-ils offerts. Il fut saigné des deux bras, l'un après l'autre, il ne donna plus signe de vie. Son corps fut ouvert et embaumé. On lui trouva une veine dilatée, qui a causé la mort du Saint-Père. Le lendemain, il fut exposé dans sa chapelle, et le peuple accourait en foule pour lui témoigner son regret et lui baiser les pieds. L'affluence du peuple fut extrême. Il fut enterré dans la chapelle Sixtine.

« Après les cérémonies accoutumées, les cardinaux s'assemblèrent dans le conclave, le dixième jour, pour procéder à l'élection du nouveau pape. Les ambassadeurs des princes de la maison de Bourbon, qui sont à Rome, firent leurs protestations au nom de leurs souverains contre toute élection qui pourrait se faire avant l'arrivée des cardinaux étrangers, actuellement en France, en Espagne, à Naples et ailleurs. On ne croit pas que les italiens s'avisent de passer outre ces protestations. On assure qu'elles sont d'usage. Cet événement fait présumer que les habitants d'Avignon et du Comtat ne resteront pas longtemps dans cette incertitude où ils se trouvent, et que leur sort ne sera pas longtemps douteux.

« Il est d'usage que tous les généraux d'ordre, résidant à Rome, font une visite aux cardinaux avant qu'ils s'assemblent dans le conclave. Les nouvelles de Rome assurent que cette visite s'est faite cette fois comme à l'ordinaire ; qu'ils ont été reçus partout. Le seul cardinal Ganganelli s'est distingué dans cette occasion, et n'a pas voulu voir le général des jésuites, qui venait lui faire visite comme les autres ». (Mss. de Levieux de Laverne, au Musée Calvet).

NOTE IX, PAGE 209.

Dans le mois de juin 1770, dit Levieux de Laverne, il s'éleva une contestation entre la sénéchaussée et les con-

suls de la même ville sur la préséance dans les fonctions publiques. MM. les consuls avaient obtenu l'année dernière un arrêt sur requête en leur faveur. La sénéchaussée n'étant pour lors qu'une simple commission, et n'étant munie de patentes du Roi, cette commission, dis-je, ne jugea pas à propos, dans ce temps-là, de poursuivre cette affaire. Mais les choses ayant changé de face depuis l'installation de la nouvelle sénéchaussée, ces magistrats présentèrent une requête au parlement de Provence, qui, par son arrêt du 15 juin, casse l'arrêt obtenu l'année dernière sur requête par MM. les consuls, et ordonne que la sénéchaussée marcherait à la procession de l'Ascension et de la Fête-Dieu et autres cérémonies publiques sur une seule ligne, à la droite, et MM. les consuls, à la gauche, si mieux n'aiment MM. les viguiers et consuls porter chacun un des bâtons du dais auxdites processions.

Le 15 août, la procession du vœu du Roi se fit comme d'usage, et MM. les consuls qui, par l'arrêt du parlement devaient marcher sur une ligne à gauche de la sénéchaussée ou prendre un bâton du dais, ne voulurent faire ni l'un ni l'autre, et se rangèrent immédiatement après la paroisse Saint-Agricol, après avoir fait une consultation générale de toute la noblesse et de toute la ville, qui se rendirent ce jour-là à l'hôtel de ville, où MM. les consuls firent distribuer des rafraichissements, et furent suivis ensuite de tout ce cortége et de tous les officiers suisses du régiment de Castelar à cette procession, et la sénéchaussée eut la place d'honneur immédiatement après Monseigneur l'Archevêque. (Mss. de Levieux de Laverne).

NOTE X, PAGE 228.

Voici une de ces chansons que l'abbé Arnavon a transcrite dans son journal comme « la moins chargée de fautes », qu'on chantait de tout côté dans la ville, et dont l'air, qu'il a noté en musique, lui plaisait plus que les paroles :

Venez, chantez, chers habitants,
Que le ciel vous inspire ;
Venez joindre vos doux accents
Aux accords de ma lyre ;
Et que des plaisirs et des jeux
La cohorte légère
Chante partout d'un ton joyeux :
Vive Notre-Saint-Père.

Pour terminer les différends
De la France avec Rome,
Et fixer l'intérêt des grands,
Il fallait un grand homme.
Les cieux, fléchis par nos soupirs,
Apaisant leur colère,
L'ont choisi selon nos désirs
Au fond d'un monastère.

Voilà parmi les souverains
La paix et la concorde,
Le serpent par ses tours malins
Y semait la discorde.
Jamais l'œil le plus pénétrant
Ne perça le mystère ;
Mais Dieu nous réservait Clément
Pour cette grande affaire.

Bourbon, tes suprêmes arrêts
Captivent notre zèle ;
Pour n'être pas nés tes sujets,
Sommes-nous moins fidèles ?
Mais, grand Roi, quand notre bon-
Est celui de te plaire, [heur
Ton rival est dans notre cœur.
Vive Notre-Saint-Père.

O Louis, si de nos concerts
Le grand fracas t'étonne,
Et s'il fait retentir les airs
Jusqu'aux pieds de ton trône,
Pardonne à nos cœurs éperdus,
Et d'un œil peu sévère,
Pardonne à des enfants perdus
Qui retrouvent leur père.

Six ans se sont déja passés
Sous des lois étrangères ;
Nous n'en serions jamais lassés,
Ah ! qu'elles sont légères !
Mais nos cœurs toujours attachés
A ce bon Roi de France,
Ont conservé les préjugés
De notre tendre enfance.

NOTE XI, PAGE 252.

Thomas Teyssier, docteur ès droits de l'université d'Avignon, dédia à l'archevêque Manzi son *Histoire des souverains Pontifes qui ont siégé dans Avignon* (1). Voici comment l'auteur s'exprime dans son épitre dédicatoire, en s'adressant au prélat :

« Vous avez, dit-il, exercé, dans votre première jeunesse, avec autant de distinction que d'applaudissement, la première charge de la nonciature de Pologne ;

« Vous avez rempli, dans différentes cours d'Allemagne, des commissions délicates, de la part du Saint-Siége, et partout l'on a reconnu que vous étiez né pour les plus grandes négociations.

« La cour de France a applaudi à l'habileté avec la-

(1) Elle est anonyme et in 4°, imprimée à Avignon par Jean Aubert, en 1774.

quelle vous avez servi votre Souverain dans les circonstances les plus épineuses. Les plus habiles politiques de l'Europe, réunis à Francfort, en 1741, furent témoins de votre zèle, de votre prudence à soutenir tous les droits du Saint-Siége dans cette fameuse Diète ».

Après avoir parlé de l'estime, de l'affection particulière dont l'honorait Benoit XIV, « l'un des plus grands papes, dit-il, qui ait occupé de nos jours la chaire de Saint-Pierre », Teyssier termine ainsi sa dédicace :

« Vous étiez fait, Monseigneur, pour remplir les premières charges de la capitale du monde chrétien. Des conjonctures singulières vous fixèrent, pour notre bonheur, dans cette province. Evêque, archevêque, vice-légat, vous y avez donné, en tout temps et en toute rencontre, des preuves éclatantes d'un zèle vraiment pastoral, d'une application et d'une sollicitude sans égales, d'un amour tendre pour vos ouailles, d'une justice la plus intègre envers tous les peuples confiés à vos soins ; d'une sagesse et d'une prudence consommée dans ce gouvernement ; d'une sagacité universelle ; d'une équité et d'une discrétion qui ont peu d'exemples ; d'une douceur, d'une modération et d'une affabilité qui vous ont gagné l'estime de tous ceux qui ont eu le bonheur de vous connaître ».

Ainsi se termine cette longue épitre dédicatoire, de quatre feuillets in 4°, dont nous n'avons donné qu'un extrait, et qui est une accumulation d'éloges plus ou moins mérités par le prélat auquel il a dédié son livre.

Il parait que Manzi avait du goût pour les beaux-arts, et ne reculait pas malgré son avarice, devant un sacrifice d'argent pour se procurer des tableaux de maîtres. On sait que, par son testament, il avait fait les orphelines ses héritières. Elles retirèrent le prix de ceux qu'il laissa après sa mort et qui furent vendus aux enchères. Voici l'affiche qui fut placardée, à cette époque, dans Avignon.

Avis au public

Les quatre grands tableaux, qui sont dans l'appartement d'été de feu Monseigneur l'Archevêque d'Avignon, représentant des bergeries et des chasses, à cadres dorés, de la hauteur de douze pans et demi sur neuf et quart de

large, originaux peints par Rosa, fameux peintre en ce genre, sont aux enchères à quinze cents livres les quatre. Les sept tableaux qui sont dans le vestibule de l'appartement d'hiver, représentant les sept sacrements, sur cadres dorés, de la hauteur de six pans sur quatre et un pouce de large, aussi originaux de l'Espagnolet, fameux peintre en ce genre, sont également aux enchères à six cents livres les sept.

Ceux qui auront envie de faire des offres sur les uns et sur les autres, n'auront qu'à s'adresser à Me Thomas, notaire d'Avignon, chargé des affaires de la maison et communauté des pauvres filles orphelines de ladite ville, ladite œuvre héritière bénéficiaire de mondit seigneur archevêque. Lesquelles offres se feront et seront reçues au bureau des archives du Palais apostolique. Lorsque les offres auront été couvertes, on aura soin d'aviser ceux qui auront fait les dernières offres, et on ne délivrera point les tableaux, qu'au préalable on ait fait afficher et publier le jour fixé pour la délivrance, qui sera de quinze jours avant d'y procéder, laquelle délivrance se fera dans le palais de l'archevêché, audit Avignon. — Clément gref. subst. aux archives. (Recueil de Massilian, Pièces imprimées, t. 20, an 1774).

NOTE XII, PAGE 279.

Le 18 décembre 1628, sous le consulat de Balthasard de Fougasse, seigneur de la Bastie, Pons Vincent, Barthélemy Chrétien, et Rodolphe Robert, docteur ès droit, il fut fait un règlement pour l'élection des consuls et de l'assesseur, dont voici la teneur.

« Pour éviter les brigues et pratiques en l'élection, lesquelles ont causé beaucoup de dégoût parmi les citoyens, dorénavant le jour et la veille de la saint Jean-Baptiste, le conseil ordinaire étant assemblé à l'heure accoutumée portée par le règlement, avant de procéder à ladite élection, seront faits six députés des conseillers présents audit conseil, savoir deux de la première main, deux de la seconde et deux de la troisième. Et à cet effet, sera mis papier sur table, et loisible aux sieurs consuls et asses-

seur et conseillers d'écrire qui et tel nombre de conseillers que bon leur semblera pour députés, en sorte qu'il y ait trois de chaque main écrits pour le moins. Que si ladite écriture faite, et le papier porté, suivant la coutume, à M. le premier consul pour lire les écrits, il ne se trouvait trois de chaque main écrits, le dit premier consul sera tenu d'écrire ce qui manquera de chaque main pour parfaire le nombre. Et après, le ballottier mis au lieu désigné pour l'élection des consuls, lesdits écrits seront ballottés l'un après l'autre, et les deux de chaque main qui auront eu le plus de ballottes affirmatives seront et demeureront pour députés, et se placeront à la table qui sera mise au devant de Monseigneur le Viguier, consuls et assesseur, tous d'un côté, savoir de celui que l'on regarde face à face lesdits seigneurs viguier, consuls et assesseur; et, en présence de tous les susnommés, le secrétaire de ladite ville écrira de sa main propre en des petits billets, tous égaux de longueur et largeur, le nom et surnom de tous les conseillers de la première main, présents ou absents, ayant les qualités requises, tant par la coutume et statut que autrement, pour être consuls. Et, à mesure que ledit secrétaire aura écrit les noms et surnoms de l'un desdits conseillers en un desdits petits billets, avant qu'écrire aucun autre dans un desdits billets, mettra ledit billet écrit tout ouvert dans un bassin pour être au même instant porté auxdits seigneurs viguier, consuls, assesseur, députés pour le voir et lire, et après le nom et surnom de celui qui sera écrit audit billet, être écrit en une feuille de papier qui sera sur la même table; et après ledit billet sera plié et roulé fort menu et jeté dans une petite boîte qui sera sur la même table. Et ainsi sera continué et observé jusques à ce que tous lesdits conseillers de la première main, habiles à être premier consul, soient écrits en des petits billets, pliés en la forme susdite et mis dans ladite boîte. De laquelle, avant d'être fermée, on tirera lesdits billets l'un après l'autre, et l'on les remettra dans un bassin pour être comptés par les députés et remis dans ladite boîte; et le nombre desdits billets se trouvant conforme au nombre de ceux qui seront écrits dans ladite feuille de papier, ladite boîte sera fermée. Icelle bien roulée

de même, sera appelé un petit enfant de cinq à six ans ou environ, lequel tirera d'icelle un billet l'un après l'autre jusques au nombre de dix billets; s'il y a dans la boîte plus grand nombre que de dix billets pour donner lieu au sort. Et, tirant un billet, le remettra au même instant dans un bassin au devant desdits seigneurs viguier, consuls, assesseur et députés. Et, en leur présence, sera ouvert et déplié par le secrétaire, pour lire tout haut le nom de celui qui se trouvera écrit, et icelui remettra au même instant dans ledit bassin, pour être porté auxdits seigneurs viguier, consuls, assesseur et députés, aux fins qu'ils lisent chacun ledit billet. Ladite vérification étant faite, ledit secrétaire écrira sur une autre feuille de papier qui sera sur la table, en présence desdits députés, le nom et surnom de celui qui sera venu dudit premier billet. Ainsi se continuera l'un après l'autre jusques à ce que les dix billets susdits soient hors de la boîte.

« Cela fait, sans qu'aucun desdits viguier, consuls, assesseur, et députés se puissent bouger de sa place sous quel prétexte que ce soit, ballotteront l'un après l'autre lesdits conseillers qu'auront été tirés de ladite boîte, au même ordre qu'ils seront sortis, et les six qui auront plus de ballottes affirmatives seront de nouveau écrits en des petits billets, pliés en la même forme que dessus, et après remis dans la même boîte, en observant toujours tout ce que dessus, de laquelle le même petit enfant en tirera trois, l'un après l'autre, en observant toujours la même forme susdite, et les trois premiers tirés seront écrits par ledit secrétaire comme dessus et ballottés suivant l'ordre ainsi qu'ils sont sortis de ladite boîte, sans qu'aucun, comme dû (dit) est, ne se puisse bouger de sa place, et celui des trois qui aura plus de ballottes affirmatives sera élu premier consul.

« Que si ne se trouve que dix conseillers de la première main qui fussent habiles d'être premier consul, ne seront tirés de ladite boîte que jusqu'au nombre de neuf pour être ballottés dans la forme susdite, et les six qui auront le plus de voix seront mis au sort comme dessus, pour être les trois qui sortiront les premiers, ballottés, et celui qui aura le plus de voix des trois être élu premier consul.

« Que si dans ladite boîte ne se pouvait mettre de conseillers pour premier consul jusques au nombre de neuf, ne seront tirés que huit billets de ladite boîte pour être ballottés, pour être les six qui auront le plus de voix tirés au sort, et les trois qui sortiront les premiers, ballottés comme dessus.

« Que s'il n'y en avait que huit, n'en serait tiré sept pour être ballottés, et les six qui auront le plus de voix, mis au sort et ballottés comme dessus. Que s'il n'y en avait que six dans ladite boîte, ne serait tiré que cinq, et les quatre qui auront le plus de ballottes affirmatives, mis dans ladite boîte pour être les trois qui sortiront les premiers, ballottés l'un après l'autre, comme dessus, et celui qui aura le plus de ballotes affirmatives, élu pour être premier consul. Que s'il n'y en avait que cinq ou quatre dans ladite boîte, en seront tirés trois pour être ballottés pour premier consul, et celui qui aura plus de ballottes affirmatives sera élu et publié premier consul. Que s'il n'y en avait que trois, seront mis au sort, et les deux qui sortiront les premiers seront ballottés pour être premier consul celui qui aura plus de ballottes affirmatives.

La même forme sera gardée en l'élection du second et du troisième consul et assesseur ; ou serait en ce qui regarde l'assesseur, que s'il n'y en avait que deux qui pussent être assesseur, il n'y aurait aucun sort, ou serait pour l'écriture qui doit être ballotté le premier, suivant le règlement fait en l'année mil sept (six) cent seize ; ainsi seront ballottés tous deux, et celui qui aura plus de ballottes affirmatives sera élu pour assesseur ».

Dans le conseil qui fut tenu le 22 février 1663, il fut délibéré qu'on ne commencerait plus par le sort pour la création des consuls et assesseur, mais par l'élection, et que le reste du règlement du 16 décembre 1628 continuerait d'être observé selon sa forme et teneur. Cette délibération fut confirmée par le vice-légat Marius Philonardi, le 1er avril 1663. D'où il faut conclure que les six députés nommés par le conseil, réunis aux consuls et assesseur, continuèrent de nommer à la majorité des voix les trois consuls et l'assesseur.

Dans la suite ce mode d'élection fut changé ; les consuls

de chaque main nommèrent seuls les consuls de leur main ; mais tous les conseillers donnaient leurs suffrages pour la nomination de l'assesseur. On lit dans les *lettres sur la réunion du Comté Venaissin à la France* par Morénas : «..... Le 7 juillet, on procéda à l'élection consulaire selon la forme établie depuis l'année 1751, que chaque main élit son consul, tandis qu'autrefois les trois mains concouraient à l'élection de tous les trois, ainsi qu'à celle de l'assesseur ; ce qui, à l'égard de l'assesseur se pratique encore maintenant, avec, néanmoins, cette différence, que généralement tous les conseillers sont invités à cette élection, tandis qu'autrefois il n'y avait que les seize conseillers de chaque main qu'on nomme *effectifs*, c'est-à-dire, qui peuvent être ballottés pour le chaperon, à moins que ce ne soit la première année de leur réception, qu'on les qualifie de *novices*.

« Dans chaque main aussi, tous les conseillers sont invités à l'élection de leur consul ; mais les seuls *effectifs*, s'ils ne sont pas *novices*, peuvent être élus. Le Viguier préside à cette élection comme à tous les conseils ordinaires et extraordinaires, et, à son défaut, son lieutenant ou l'un des juges de Saint-Pierre. »

La nomination des conseillers n'avaient pas autant varié que celle des consuls et de l'assesseur, et se faisait encore au XVIIIe siècle, en conformité du règlement de 1633, dont voici la teneur : « L'élection des conseillers par ballottes et suffrages ayant été reconnue apporter bien souvent des rancunes parmi les citoyens, attendu que le nombre des conseillers à changer chaque année est fort petit, eu égard au grand nombre des personnes qui sont proposées annuellement, pour entretenir l'union et l'amitié entre les citoyens, il a été trouvé bon de changer la forme accoutumée dans ces élections, et d'y procéder d'après le règlement suivant.

— Le conseil ordinaire de la ville d'Avignon sera toujours composé suivant les statuts, bulles et règlements, de 48 conseillers seulement.

— Dans le conseil ordinaire il y aura seulement six docteurs, y compris l'assesseur. Ainsi lorqu'on procédera à l'élection des conseillers, on tirera au sort desdits docteurs,

chaque année, ceux qui seront nécessaires pour faire le nombre de six, sans néanmoins augmenter le nombre de 48 conseillers.

— Il y aura six boîtes, sur l'une desquelles on écrira : *Boîte de la première main ;* sur l'autre : *Boîte de la seconde main,* et sur l'autre : *Boîte de la troisième main.* Au dessus des autres sera écrit sur l'une : *Boîte de la première,* sur l'autre : *Boîte de la seconde,* et sur l'autre : *Boîte de la troisième.*

— Dans les trois premières seront mis en de petits billets roulés tous les noms et surnoms des citoyens qui ont été conseillers de ladite ville jusqu'au présent jour, pourvu qu'ils aient toutes les qualités exigées par les statuts et portées par le présent règlement et autres ci-devant faits. *Dans la boîte de la première main* seront mis tous ceux qui ont été conseillers de la première main ; en l'autre portant l'inscription de *boîte de la seconde main,* tous ceux qui ont été conseillers de la seconde main, et en l'autre portant l'inscription de *boîte de la troisième main,* tous ceux qui ont été conseillers de la troisième main. Et tous seront tirés au sort comme il sera dit ci-après.

— Il sera fait une armoire dans la salle du conseil à six serrures et six clefs, dans laquelle seront enfermées les six boîtes, comme aussi les trois ci-après écrites. Cette armoire sera fermée à clef. Trois des clefs seront gardées par le premier, le second et le troisième consul, une par chacun, et les autres par trois députés du conseil ordinaire, qui s'éliront annuellement par ballotte, l'un de la première main, l'autre de la seconde, et l'autre de la troisième, qui auront chacun une de ces clefs. Lesquels, toutes les fois qu'on tiendra conseil pour l'élection des conseillers, seront tenus de s'y trouver, sans pouvoir remettre les clefs les uns aux autres, hors le cas de maladie ou autre légitime empêchement, auquel cas les clefs seront remises au conseil pour faire des députés en leur lieu et place. Et dans le cas où les députés n'enverraient pas leurs clefs, le conseil étant assemblé et enfermé, on fera ouvrir l'armoire par un serrurier, en présence des consuls et assesseur et des conseillers, pour sortir lesdites boîtes.

— Pour que ceux qui n'ont jamais été conseillers ne soient exclus, et que la porte du conseil soit ouverte à tous les citoyens, avant de procéder au sort de la manière ci-après décrite, sera mis papier sur table, sur lequel pourront être écrits, tant par les consuls et assesseur, que conseillers présents et par chacun d'entre eux, un citoyen de chaque main pour être conseiller de ceux qui n'ont jamais été du conseil, sans faire aucune rayure, à quoi prendront garde le secrétaire de la ville et le greffier criminel, qui assistera au conseil, à peine de s'en prendre à eux. L'écriture faite et lue par le premier consul, selon la coutume, tous les citoyens écrits en la première main qui n'ont jamais été du conseil, seront ballottés l'un après l'autre, et les noms et surnoms des six qui auront le plus de ballottes affirmatives, seront écrits en des billets égaux, pliés à rouleau et mis dans une boîte, sur laquelle sera écrit *boîte des nouveaux conseillers de la première main* de laquelle seront tirés deux au sort par un petit enfant de cinq ans environ, en la même forme portée par le règlement fait sur l'élection des consuls en l'an 1628 et le dix-huitième de décembre, qui sera ponctuellement observé, et les deux qui seront tirés seront mis dans la boîte des anciens conseillers de la première main pour être tirés au sort avec les vieux conseillers ; et les quatre restants des six demeureront dans la première boite pour être tirés au sort les deux années suivantes, savoir, deux chaque année, pour être mis chaque année dans la boîte des anciens conseillers et être tirés au sort avec eux. Ainsi sera procédé pour la seconde et troisième main ; et les trois années expirées, en la quatrième année, qui sera la suivante, on observera et gardera la même forme que dessus et à perpétuité pour l'élection des six conseillers nouveaux, de trois en trois ans.

— S'il se trouve quelqu'un écrit en l'une des trois mains en laquelle son père, grand père ou ayeul n'aient jamais été conseillers, sera ballotté par tous les conseillers présents au conseil, s'il doit être ballotté pour conseiller en la main à laquelle il se trouve écrit. S'il a les deux tiers des ballottes affirmatives des conseillers présents, il sera reçu à être ballotté pour conseiller en la main à laquelle il se

trouve écrit. S'il n'arrive aux deux tiers des ballottes affirmatives, il sera rayé de la main à laquelle il se trouve écrit, et ne sera point ballotté pour conseiller en ladite main.

— Il sera permis aux docteurs ès droits, à chaque élection des conseillers de se faire écrire, lorsque bon leur semblera, en une autre main que celle où ils se trouvent placés aujourd'hui ; et, en ce cas, ils seront ballottés par le conseil, s'ils doivent être reçus en la main où ils sont écrits ; et, s'ils y sont reçus, ils seront mis dans la boîte destinée pour la main en laquelle ils ont été écrits et reçus. Si le conseil les plaçait en une autre main que celle où ils ont été écrits, ils seront mis dans la boîte en laquelle le conseil les aura placés. S'il arrivait que ceux qui ont été ballottés pour les fins et au cas que dessus, fussent placés par le conseil en autre main que celle où ils avaient été écrits, ils seront tirés au sort pour la main à laquelle le conseil les aura placés. Si quelqu'un des conseillers ne voulait accepter la main à lui donnée par le conseil, il sera ôté de la boîte et en sera mis un autre à sa place, en observant la forme susdite.

— Le conseil assemblé le jour où l'on a coutume de le tenir pour l'élection des conseillers, qui est à l'octave avant la fête de Noël, les six boîtes, avec les autres trois destinées pour les nouveaux conseillers, seront portées de ladite armoire sur la table qui sera à cet effet dressée devant Messieurs les Viguier, consuls et assesseur, et après sera appelé un petit enfant de cinq ans environ, lequel, en leur présence, et celle de six députés nommés par le conseil, savoir deux de chaque main, qui seront assis à cette table, en la façon portée par le règlement du 28 décembre 1628 pour l'élection des consuls, tirera desdites boîtes, soit de la première main, soit de la seconde main, le nombre des docteurs dont il sera besoin chaque année pour faire le nombre de six, compris l'assesseur ; et à cet effet, les billets des docteurs seront marqués au-dessus de la lettre *D*. Et le nombre de docteurs étant tiré, l'enfant tirera de la boîte de la première main le nombre des conseillers dont il sera besoin chaque année, ayant déduit les docteurs qui en seront sortis, et les billets tirés de ladite boîte, ayant été tirés et lus en la forme portée au règlement de 1668, seront aussitôt

remis l'un après l'autre dans la boîte sur laquelle il est écrit : *Boîte première*, pour y demeurer jusqu'à ce que ladite boîte sur laquelle il est écrit : *Boîte de la première main*, soit entièrement vidée ; et ainsi s'observera pour les conseillers de chaque année de la seconde et troisième main.

— Pour éviter tous abus qui se pourraient commettre sur la lecture et reconnaissance des billets qui seront tirés au sort par le petit enfant, il sera procédé en tout ce que dessus selon la forme prescrite par le règlement fait pour les consuls du 18 décembre 1628.

— S'il sortait desdites boîtes quelqu'un qui n'eût demeuré hors du conseil les quatre années portées par le règlement fait en 1629 et du mois d'avril, on en fera sortir un autre qui ait demeuré ledit temps hors du conseil, et après on remettra dans la même boîte ceux qui auront été hors d'icelle qui n'avaient demeuré ledit temps hors du conseil.

— S'il arrivait que, lorsque l'on tirera au sort, desdites boîtes le père et le fils sortissent ensemble, ou deux frères d'une ou de deux diverses boîtes, qui eussent tous demeuré hors du conseil lesdites quatre années, l'on remettra dans la boîte le fils et le puiné des frères, et le père et le frère aîné demeureront pour conseillers, sans que néanmoins jamais le père et le fils puissent en même temps être du conseil ordinaire.

— Au cas que, sur la fin desdites boîtes ou de l'une d'icelles, ne se trouvât le nombre des conseillers dont il sera besoin pour cette année-là, on tirera desdites boîtes tous ceux qui sont dans icelles, et pour parfaire le nombre requis en ladite année, on les tirera de la boîte en laquelle ont été remis les conseillers de telle main en laquelle il en défaut, et de ceux qui auront demeuré quatre années hors du conseil.

— Nul ne pourra être conseiller à l'avenir qu'il ne possède en biens fonciers et stables dans la présente ville et son terroir jusqu'à la somme de six cents écus, ou à tout le moins trois cents écus dans la présente ville et son terroir, et trois cents écus dans le Comté de Venisse, par dessus la dot de sa femme, pour l'avance de laquelle dot il suffira de posséder des biens stables jusques à concurrence d'icelle

audit Etat, ou bien hors de la monarchie de Sa Sainteté, et qu'il n'ait maison à soi particulière ou à louage, en laquelle il habite et demeure avec toute sa famille, six mois de l'année consécutifs.

— Ne pourront aussi être élus, moins reçus pour conseillers, qui ne soient nés et procréés de vrai et légitime mariage, en face de sainte mère Église, ou légitimés par semblable mariage subséquent, ou soit qu'il s'agît de famille illustre.

— Ceux qui seront en charge de Viguier, primicier, juges ou autre magistrature, avocats fiscaux, de quelle cour que ce soit, leurs substitués ne pourront pendant le temps de leur charge être élus conseillers, consuls ou assesseur, ni venir aux conseils ordinaires, quoique, avant qu'ils fussent pourvus desdites charges, ils eussent été reçus pour conseillers.

— Et d'autant qu'il se trouve des citoyens de la présente ville avoir été effectuellement conseillers, lesquels se trouvent à présent domiciliés et habiter hors d'icelle, et pourtant ne peuvent être mis dans lesdites boîtes, suivant le présent règlement, toutes les fois qu'ils voudront venir habiter dans la présente ville avec toute leur famille, conformément au présent règlement et ayant toutes les qualités portées, tant par les statuts que présent règlement et autres ci-devant faits, en notifiant préalablement au conseil comme ils habitent dans la présente ville avec toute leur famille, et désirant d'être mis dans les boîtes destinées pour les mains auxquelles ils ont été ci-devant effectuellement conseillers, seront mis dans lesdites boîtes sans être ballottés, pourvu qu'ils tiennent le même rang et qualité qu'ils possédaient du temps qu'ils ont été effectuellement conseillers.

— Et à ce que chacun puisse savoir le nombre des conseillers qu'il y a dans chaque boîte, et l'année qu'un chacun sera sorti pour conseiller, seront faits trois rôles à trois colonnes, dans l'une desquelles seront décrits tous ceux qui sont écrits dans la boîte de la première main, dans l'autre tous ceux de la seconde, et en l'autre tous ceux de la troisième main ; et seront lesdits trois rôles signés par Messieurs les trois consuls et le sieur secrétaire ; et à chacun

desdits rôles sera laissé une grande marge aux fins qu'à mesure que quelqu'un sortira pour conseiller, l'on puisse mettre à l'endroit où il sera écrit, l'année qu'il sera sorti desdites boîtes ; ou, si quelqu'un venait à mourir, l'année de son décès ; et lesdits rôles demeureront continuellement affichés et plaqués dans ladite salle et en lieu éminent jusques à ce que lesdites boîtes soient entièrement vides ; et étant vides, sera fait trois nouveaux rôles de conseillers qui seront dans lesdites trois boîtes, dans lesquelles sont remis tous les conseillers sortis desdites trois premières boîtes pour servir aux fins que dessus aux années suivantes, et ainsi s'observera à perpétuité.

— Et afin que sur l'écriture desdits rôles il n'y ait aucune jalousie ou envie d'être écrits des premiers ou derniers toutes les fois qu'il sera de besoin faire lesdits rôles, l'on écrira les conseillers qui seront dans lesdites boîtes auxdits rôles, suivant le rang et ancienneté du temps qu'ils auront été élus conseillers. Les conseillers qui demeureront, suivant la coutume, cette année, dans le conseil pour l'année prochaine et suivante, ne pourront être mis dans les boîtes s'ils n'ont les qualités portées tant par les statuts que présent règlement et autres ci-devant faits. Tous règlements faits par ci-devant sur la création et élection des conseillers, sauf en ce que par le présent règlement a été particulièrement pourvu et dérogé, demeurent en leur force et vigueur.

— D'Orsan, consul ; Siffredi, consul ; G. Carre, consul ; Silvestre, assesseur. — Ainsi signé à l'original.

— Et de plus il a été jugé nécessaire d'informer tous les conseillers que, dans le conseil du 17 décembre 1691, il fut délibéré et conclu qu'à l'avenir, ceux qui monteront d'une main à l'autre, tiendront lieu des six conseillers que l'on est en coutume d'élire de trois en trois années, sans pour cela être mis dans la boîte des novices ; mais bien dans la boîte de laquelle on tire les conseillers pour remplir la place de ceux qui sortent du conseil, supposé que les susdits qui ont été reçus en l'autre main aient fait le temps hors du conseil porté par le règlement, ou qu'ils soient actuellement conseillers. (Recueil de Massilian, Pièces imprimées, t. I, *Consuls et hôtel de ville.*)

NOTE XIII, PAGE 280

Le Viguier était le protecteur de l'Eglise et le conservateur des priviléges de la ville et de l'Université. Il avait la préséance sur tous les gentilshommes, de quelques titres qu'ils fussent décorés. La femme du Viguier occupait la première place dans les spectacles, dans les fêtes publiques, et aux entrées des rois, des reines, des princes et des princesses. Le Viguier avait de nombreuses prérogatives, qui étaient exprimées dans les conventions de 1351, dites de Beaucaire, dans plusieurs bulles et dans les statuts de la ville.

Ce haut magistrat avait perdu une partie de ses prérogatives depuis que les Légats et les Vice-légats faisaient leur résidence à Avignon ; mais il continuait à ne reconnaître au-dessus de lui que le seul ministre suprême du gouvernement. « Le Viguier actuel, disait le marquis de Cambis-Velleron dans un discours qu'il prononça au sein du conseil municipal, le 23 juin 1751, n'est plus un gouverneur revêtu d'une autorité presque absolue, qui fit prendre à nos pères des précautions dictées par la prudence, pour servir de barrière et empêcher qu'il n'exerçât un pouvoir tyrannique. C'est un magistrat d'épée, engagé par la religion du serment à établir son unique bonheur sur la félicité commune de ses concitoyens. »

Par la bulle d'Eugène IV, du 23 juillet 1443, le Viguier ne devait être choisi que dans la principale noblesse, et cette dignité ne pouvait être accordée qu'à ceux qui avaient le titre de chevalier, ou qui étaient descendus de familles de feudataires ou de race de barons.

Voici quelle était la cérémonie usitée pour l'installation du Viguier. Le conseil municipal ayant délibéré qu'il recevrait le nouveau Viguier en cette qualité, lui envoyait deux députés pour l'en informer. Il se rendait alors, accompagné des juges de Saint-Pierre et de l'avocat fiscal, à l'hôtel de ville. Les consuls anciens et nouveaux allaient le recevoir à la porte de la salle du conseil. Il prenait place immédiatement après l'ancien Viguier, et le secrétaire de la ville lisait la bulle de sa nomination. Cette lecture terminée,

l'ancien assesseur faisait les protestations ordinaires au nom de la ville, et l'ancien Viguier lui en donnait acte. Le nouveau Viguier se mettait alors à genoux devant l'ancien et prêtait le serment de fidélité que le secrétaire lisait dans les statuts de la ville. Après quoi, il changeait de place avec l'ancien Viguier. L'assesseur haranguait le nouveau Viguier, qui allait ensuite, accompagné des consuls anciens et nouveaux, à la métropole, prêter le serment d'obéissance et de fidélité au Pape entre les mains de l'archevêque, ou à l'un des grands vicaires qui le remplaçait.

Le Viguier allait ensuite prendre possession de son siége au tribunal de Saint-Pierre. Après quoi, il retournait chez lui, toujours accompagné des anciens et nouveaux consuls, des juges de Saint-Pierre et de l'avocat fiscal, auxquels il offrait une collation. Elle consistait en un bassin de confiture sèche montée en pyramide, entourée de huit plats de fruits et d'une douzaine d'assiettes. De ces huit plats, deux étaient remplis de citrons, deux d'oranges de Portugal, deux de poires et deux de cerises. Les assiettes étaient aussi chargées symétriquement, de deux à deux, de masse-pains et de biscuits. De petits guidons de taffetas, partie aux armes du Pape, partie aux armes de la ville, du Vice-légat et du Viguier, étaient piqués dans les bassins et dans les plats. La nappe sur laquelle la collation était servie, était jonchée de fleurs. La desserte était livrée au pillage des gens de la suite des consuls.

Le Viguier donnait 12 livres au valet de chambre qui apportait le carreau sur lequel il se mettait à genoux pour prêter serment au Vice-légat. Il faisait présent, à la Noël, au Vice-légat, d'un bassin de douze perdrix, d'un autre de douze boîtes de confiture, et d'un troisième de douze pains de sucre de trois livres.

Les honoraires du Viguier étaient de 300 livres, que lui payait la chambre apostolique. Il recevait, au commencement du mois de juillet, 6 minots de sel; des maîtres experts du terroir, qui prêtaient serment entre ses mains, de chacun six livres; des juifs, dans le mois d'août, cinquante livres cinq sous en patas, et à la Noël, cinq livres dix sous, et trente sous pour son valet de chambre, également en patas.

A la Noël, il recevait de la ville un présent égal à celui que lui faisaient les consuls, et qui pouvait aller de quarante-huit à cinquante livres. Il recevait des boulangers, cinquante livres de fleur de farine ; des chandelliers, cinquante livres de chandelles ; à Pâques, des bouchers de Morières, une langue de bœuf ; à la Pentecôte, des bouchers de la ville, une langue de veau ; des *abbas* de Morières, deux paires de dindons.

Quand le Viguier donnait des lettres de courtiers, il recevait pour ses droits six livres ; pour la permission de mettre une enseigne et pour les lettres de mesureurs du blé et autres grains, il recevait la même somme de six livres. Il délivrait aussi des lettres de mesureurs de charbons au port du Rhône. Il recevait douze livres pour son assistance aux loteries, et pareille somme pour les lettres de maîtrise données à chaque chirurgien, quand il recevait son serment.

Lorsqu'il venait à vaquer quelque office de peseur de bois sur le port du Rhône, le Viguier en pourvoyait telle personne qu'il voulait ; et les peseurs ne pouvaient vendre ni résigner leurs offices sans son agrément. Il en était de même de l'office de mesureur de charbon de terre, et les droits du Viguier étaient à son arbitre.

On ne pouvait représenter aucun opéra ni aucune comédie, sans en avoir obtenu la permission du Viguier. C'est lui qui accordait aussi des permissions aux *opérateurs* et aux danseurs de corde. Il avait le privilége de permettre ou de défendre les jeux de balles, roues de fortune et autres semblables. Il était le juge des juifs et des comédiens. Il avait sa loge au théâtre, et quand il vivait bien avec les consuls, il les invitait une fois dans l'année à assister au spectacle dans sa loge. Ce jour-là, il leur donnait à dîner, il ne payait rien pour sa loge, afin de ne pas porter atteinte à ses priviléges ; mais au départ des comédiens, il pouvait leur donner ce qu'il voulait. Il fallait une permission du Viguier pour faire des charivaris ; mais ordinairement il les défendait comme contraires à la bonne police de la ville.

Aucun spectacle public ne pouvait avoir lieu dans Avignon, sans la permission du Viguier. C'est pourquoi l'affiche mentionnait toujours cette permission. Voici une de

ces affiches qui dut être de nature à piquer vivement la curiosité des Avignonais :

Par permission de M. le Viguier

« Messieurs et Mesdames, vous êtes avertis que l'on donnera aujourd'hui dimanche, 21 juillet 1771, le combat sanglant du taureau avec les chiens dogues anglais, il y aura de plus le combat de la grande force de l'ours, suivi du combat du cruel loup et le combat du petit cheval prussien avec les dogues.

Ces combats seront terminés par un feu d'artifice, duquel on enlèvera un chien vivant, dans un parasol de feu, qui fera l'admiration des spectateurs. Ce feu imitera la batterie de la prise de Port-Mahon. On prendra 24 sols aux premières et 12 sols aux secondes. On commencera à cinq heures du soir. C'est dans la cour de l'hôtel de Villeneuve. »

L'hôtel de Villeneuve est actuellement le Musée Calvet.

Que faut-il penser de ce *parasol de feu duquel on enlèverra un chien vivant?* N'est-ce pas là une sorte de montgolfière ? On prétend que Joseph Montgolfier découvrit l'aérostation pendant le séjour qu'il fit à Avignon en 1782. S'il était venu en 1771 dans cette ville, ce qui ne serait pas impossible, il aurait pu assister à un spectable qui l'aurait mis peut-être sur la voie de son invention.

On trouve cette affiche curieuse dans le Recueil de Massilian, t. II, Pièces imprimées.

NOTE XIV, PAGE 290.

Bulle sur la nomination et élection de messieurs les consuls, conseillers et autres officiers de la ville de Carpentras, concédée par d'heureuse mémoire Monseigneur Excellentissime Pierre-François Montorio, gouverneur et lieutenant-général pour N. S. P. le Pape et Saint-Siége apostolique en la cité d'Avignon et comté de Venisse, Vice-légat audit pays, le 23 juillet 1609.

Pierre François Montorio, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque de Neocastres, gouverneur

et lieutenant général pour N. S. P. le Pape et Saint-Siége Apostolique en la cité d'Avignon et Comté de Venisse au spirituel et temporel, Vice-légat audit pays et aux provinces de Vienne, Embrun, Arles, Aix, Narbonne, lieux et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes verront et ouiront, salut.

Puisque le soin de notre charge demande que nous tâchions de couper chemin à toute sorte d'abus, et principalement aux dissensions des citoyens, et que nous employions tout notre étude et nos forces au repos et union des villes et lieux de cet Etat. Pour ces causes, dûment averti qu'en la nomination et élection des consuls, conseillers et autres officiers de la cité de Carpentras, chacune année sortent plusieurs différends et souvent des scandales et inimitiés, encore que sur ce sujet aient été dépêchées plusieurs ordonnances et bulles de l'autorité des illustrissimes seigneurs légats en cette légation, savoir, par feu de bonne mémoire Pierre, évêque d'Albe, cardinal de Foix, sous Eugène IV, d'heureuse mémoire, l'an 1435, et par le cardinal Jullien de la Rovère, qui depuis fut fait Pape, en l'an 1505, sous Alexandre VI, d'heureuse mémoire, et finalement par Monseigneur Conti, évêque d'Ancone, lors vice-légat d'Avignon. Toutefois, parce que, tant pour la désunion des citoyens, que pour raison des guerres, persécutions des hérétiques et autres incommodités du temps, et particulièrement par l'ambition des propres citoyens, les choses sont allées de mal en pis, non sans péril et dommage de ladite cité, laquelle, pour être la première et le chef de tout le Comtat, particulièrement chérie de nos Saints Pères et par eux toujours augmentée d'honneur et de priviléges, elle doive servir de loi et d'exemple aux autres pour bien et droitement se conduire ; nous, désirant pour le dû de notre charge, pourvoir en ce dessus de telle sorte que pour l'avenir les citoyens puissent vivre en paix et repos avec la fidélité requise, et garder que pour raison de ladite nomination et élection des consuls, conseillers et autres officiers de ladite ville, ne surviennent plus de rumeurs, ni de dissensions, mandons, voulons et ordonnons toutes et chacunes des choses après écrites être inviolablement obser-

vées sous les peines et censures après particulièrement désignées.

Premièrement sera fait un vase avec une séparation au milieu, auquel on puisse faire deux étages de telle hauteur et proportion que le bras s'y puisse mettre, sans que par le mouvement de la main l'on puisse discerner en quel étage se mettra la ballotte. L'un desdits étages sera pour les ballottes de l'affirmative, et de ce côté-là il y aura pour marque un *P* en grosse lettre apparente, et l'autre étage sera pour les ballottes de la négative, et pour marque aura un *N* en grosse lettre apparente. L'étage dudit vase dans lequel se doit mettre la ballotte sera tellement étroit à l'entrée, que la ballotte seulement y puisse entrer et non pas la main, afin qu'avec la main les ballottes ne se puissent prendre et changer d'un étage à l'autre. Y aura pareillement des portes par où lesdites ballottes puissent commodément sortir, et le nombre d'icelles être vu, afin que l'on sache qui l'emportera, l'affirmative ou la négative. Et partant se feront vingt-sept ballottes, de même grosseur et couleur, autant comme il y a des consuls et conseillers au conseil de la ville, ou de la cour de ladite élection, et lesdites ballottes se fermeront à clef par lesdits sieurs consuls en quelque lieu bien assuré, et lors et quand l'on aura besoin de s'en servir aux conseils se porteront sur la table de la salle du conseil dans un grand bassin, afin que chacun en puisse prendre une publiquement, et en présence de Monseigneur le Recteur ou autre supérieur présidant au conseil, la porter avec les doigts et la main étendue à la vue d'un chacun jusques à ce qu'il la mette dans l'un ou l'autre desdits étages suivant que sa conscience lui dictera, et après s'en retournera à sa place, la main vide ouverte, afin qu'on puisse voir qu'il a mis la ballotte dans un vase. Chacun tiendra cet ordre, et l'un après l'autre fera ainsi, quand ils seront appelés par le secrétaire, et non autrement.

Le conseil, savoir est, les sieurs consuls avec les douze conseillers, les autres douze que mondit seigneur Recteur ou son lieutenant sont en coutume de nommer s'assembleront chacune année, le dernier du mois d'avril, à une heure après midi, dans la salle de la maison consulaire, comme de

coutume, pardevant mondit seigneur Recteur, ou bien à son absence pardevant son lieutenant, lequel en cas d'absence, suppléera à tout, lue préalablement par celui qui présidera au conseil l'oraison du Saint-Esprit, après avoir fait le serment en tel cas accoutumé, se procédera à la nomination et élection des nouveaux consuls, deux conseillers vieux, trésorier et des juges des marchands, lesquels seront nommés seulement par les consuls et conseillers vieux de ladite ville tout bas à leur secrétaire, et en leur présence seront écrits par ledit secrétaire par ordre, suivant leur degré et qualité, et soient exhortés de faire en sorte que, mémoratifs de leur patrie, nomment ceux que leur conscience jugera dignes de telle charge, et de n'aller point contre leur propre bien pour suivre la volonté des autres. Le rôle de tous ceux qui se trouveront écrits sera lu par le secrétaire, et après, chacun sera passé à ballottes, et chacun des consuls et conseillers, par ordre, mettra sa ballotte au vase et dans l'étage que trouvera bon, ainsi qu'est dit ci-dessus, et se commencera de ballotter le premier consul, après le second, et ainsi du tiers, et de tous les autres officiers consécutivement selon le degré et dignité d'un chacun.

Et quand chacun aura mis sa ballotte, le secrétaire portera le vase audit seigneur Recteur, qui ouvrira les portes des étages, commençant à celles de l'affirmative, et les ballottes qui s'y trouveront seront comptées et puis prises dans le bassin, et ledit secrétaire à part écrira le nombre des ballottes qui se trouveront à chacun desdits étages, savoir est, tant à l'affirmative et tant à la négative, et se fera comme cela de tous ceux qui se trouvent écrits audit rôle, et après le secrétaire en fera lecture à haute et intelligible voix; et celui-là qui se trouvera avoir plus de ballottes à l'affirmative, sera premier consul; et ainsi sera procédé à l'élection du second et du tiers consul, et des autres officiers, ensemble desdits conseillers vieux pour l'année suivante. Et afin qu'il se puisse trouver au conseil des personnes sensées et informées des affaires du public, le premier consul finissant son année demeurera premier conseiller, et des sieurs conseillers en demeurera deux qui seront élus à ballottes comme les autres; et s'il arrivait

que deux se trouvassent égaux en ballottes de l'affirmative, ledit seigneur Recteur, ou à son absence, son lieutenant baillera sa voix à qui bon lui semblera ; et s'il s'en trouve trois ou davantage, leurs noms seront écrits séparément en billets de même grandeur, pliés de même sorte qu'il se fait communément au sort, et seront mis dans un chapeau ès mains de mondit seigneur Recteur, et puis seront tirés au hasard par un enfant, et celui qui se trouvera écrit au billet qui se tirera le premier, sera installé à la dignité pour laquelle il aura été ballotté.

Lesquelles choses ainsi faites, les ballottes seront amassées et fermées à clef pour l'année suivante, ou pour une autre fois qu'on en aura besoin, et seront gardées et conservées, comme dessus est dit.

L'on n'admettra point en même temps en aucune desdites dignités le grand-père, le père, le fils, le petit-fils, soit du côté du fils ou de la fille, ni frères, encore que soient de divers lits, ni aucun qui soit moindre de vingt-cinq ans, ni ceux qui ont procès contre la ville, ni les suspects en foi catholique, ni les excommuniés, ni les gabelliers, participants ou associés en quelques impositions débiteurs de la ville.

Et ne pourront être consuls ceux qui n'auront habité ou eu domicile dix ans en icelle, et n'auront mille écus vaillant en biens immeubles dans les terroirs de Notre Saint Père, outre la dot de leur femme. Et parce qu'il faut être neuf conseillers nouveaux, lesquels avec les trois vieux exercent la charge pour l'année suivante, le jour d'après ladite création des consuls et autres officiers, que sera le premier jour de mai au matin, lesdits sieurs consuls et lesdits douze conseillers vieux de la ville seulement s'assembleront en la maison consulaire, et là, présent le sieur juge ordinaire de Carpentras ou son lieutenant, lesdits sieurs consuls écriront sur un papier le nom de ceux qu'ils estimeront en conscience dignes de telle charge ; après, ledit papier sera mis sur la table, et sera permis à chacun des conseillers d'y écrire ou faire écrire ceux que bon leur semblera, pourvu que soient idoines et capables ; le rôle après en sera lu par le secrétaire à haute voix, et l'un après l'autre seront passés à ballottes comme les consuls, et de tous les écrits

et passés à ballottes, les neuf qui se trouveront avoir en plus de ballottes à l'affirmative, seront élus conseillers nouveaux, chacun selon son rang, et où s'en trouvera des égaux, s'observera ce qui a été dit ci-dessus pour les consuls ; et après les consuls et conseillers vieux avec soixante des citoyens de Carpentras se trouveront au palais et maison de mondit seigneur Recteur, et après y avoir ouï la messe du Saint-Esprit en la chapelle y étant, ou bien à l'église, les consuls, conseillers et autres officiers nouveaux seront publiés par le secrétaire, et seront admis et confirmés par ledit seigneur Recteur soixante citoyens à l'accoutumée.

Et si quelqu'un desdits consuls, conseillers et autres officiers allait de vie à trépas dans l'an de sa charge, ou demeurait trop absent, ne s'en pourra subroger aucun autre, sans avoir été premièrement ballotté comme dessus au conseil, auquel au moins se trouveront les deux tiers des conseillers ; et cela s'observera de même en toute sorte d'affaires, sur lesquels faudra publiquement délibérer ; autrement tout ce que se résoudra, sera nul et de nulle valeur, et ne pourra le conseil se tenir ailleurs qu'en la salle de la maison consulaire, présent le seigneur juge ordinaire, ou, à son absence, son lieutenant ; et celui qui présidera ainsi au conseil ne pourra point donner de voix, mais seulement assister. Et pour faire que le chemin aux dignités soit ouvert à chaque citoyen qui supporte sa part de charges publiques, et pour garder que l'administration des affaires publiques ne soit pas toujours entre les mains d'un seul, nous défendons expressément d'installer aucun dans la charge de consul, sinon trois ans après qu'il aura fini sa charge précédente de consul ou conseiller vieux ; et pour raison des autres conseillers nul ne pourra être élu conseiller, sinon deux ans après qu'il l'aura été auparavant. Et voulons ledit ordre et toutes les choses ci-dessus insérées être inviolablement et à perpétuité gardées tant au double qu'au simple conseil, à peine de cinq cents écus et d'excommunication encourable par le seul fait par chaque contrevenant, applicable la troisième partie au fisc, l'autre à la fabrique et réparation des fontaines, et le reste à l'hôpital des

pauvres dudit Carpentras, et ainsi sera tenue pour appliquée de droit. Et par ce qu'il arrive souvent des affaires d'importance auxquelles on ne peut pourvoir sans délibération du conseil, lequel toutefois s'assemble fort difficilement, à cause des difficultés et nonchalance des conseillers, qui délaient trop de venir en la maison consulaire, ce qui vient notoirement au grand préjudice de ladite ville, *Pour ces causes*, désirant remédier à ce mal par ces présentes, mandons, enjoignons et commandons à tous et chacun desdits conseillers qui sont et seront pour l'avenir que, appelés premièrement par le courrier de ladite maison consulaire, ils aient à s'y rendre dans icelle incontinent que la cloche du conseil aura fini de sonner, sauf les malades et légitimement empêchés, à peine de trois écus de soixante sols chacun, encourable par le seul fait, sans autre déclaration, en cas de contravention, par chacun et chacune fois qu'ils contreviendront, applicable ladite peine comme dessus, et sera exigée à la manière des deniers fiscaux de ceux qui l'auront encourue, et foi sera ajoutée au rapport du courrier, quand il les aura personnellement trouvés ; et afin qu'il n'y ait aucun qui ne sache cette présente ordonance et constitution, voulons, ordonnons et commandons que devant procéder à la création desdits officiers, elle soit lue en français par le secrétaire pardevant le Supérieur, consuls, et conseillers, à haute et intelligible voix, et finalement que l'extrait des présentes soit gardé soigneusement et diligemment aux archives, et qu'elles soient écrites en bonnes lettres et affichées en la salle du conseil en vue d'un chacun, afin que tous puissent voir et lire. Donné au Palais apostolique d'Avignon, le vingt-troisième jour de juillet, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur mil six cent sept, du pontificat de N. S. P. le Pape Paul V de ce nom.

Traduction de la lettre (elle est en italien) du cardinal Barberini (cardinal légat d'Avignon) et des articles y contenus. (La lettre est adressée au Vice-légat).

« La congrégation ayant approuvé conformément à votre rapport et à votre sentiment la nouvelle manière d'élire les conseillers proposée par Monseigneur le Recteur, afin d'éviter toutes passions et partialités dans leur nomina-

tion, je suis content de la confirmer et de l'approuver selon l'instance que les consuls et les conseillers députés m'en ont faite ; et pour cela je vous envoie ci-joints les articles dressés sur cette matière, et qui seront signés par moi, afin que vous les fassiez enregistrer, et que, sans autre expédition. cela suffise pour que, dans la suite, on doive l'observer inviolablement ; n'entendant pas pourtant d'accorder de nouveau, ni d'approuver la faculté d'élire des capitaines et des sergents majeurs, si ce n'est que lorsque cela leur appartient légitimement, et je vous souhaite toute sorte de biens, *comme frère très affectionné*, François card. Barbérini. A Rome, le 27 septembre 1631. »

Chefs ou articles que la cité de Carpentras supplie son Eminence de vouloir approuver et confirmer dans la bulle de l'élection des officiers de la cité.

Premièrement, le conseil sera augmenté de trois, savoir, des trois consuls qui sortiront de charge ; ils resteront conseillers, et ne pourront être admis de nouveau au consulat que quatre années après qu'ils en seront sortis.

On procédera à l'élection de douze autres conseillers nouveaux ; savoir, de trois pour chaque rang, et ceux-ci ne pourront être de nouveau conseillers que trois ans après qu'ils seront sortis de cette charge, et l'on procédera à leur élection comme s'ensuit.

Chacun des consuls et des conseillers nommera autant de personnes qu'il lui plaira de chaque rang, et, s'il y en a plus de neuf de nommés, on les mettra tous dans un vase, et un petit enfant en tirera neuf, qui seront mis de nouveau dans le même vase, pour en tirer trois, et les trois qui en sortiront seront conseillers pendant une année ; ce qui étant fait pour le premier rang, on continuera à faire de même pour le second, pour le troisième et pour le quatrième.

On ne pourra admettre dans le second rang que ceux qui s'y trouveront déjà entrés, les fils des docteurs, ou ceux qui s'y trouvent, et autres qui aient vécu, ou qui vivent noblement.

Ne pourront être admis dans le troisième rang pour être conseillers, recteurs de l'hôtel-Dieu, trésoriers de la ville, auditeurs des comptes, maîtres de police ou d'abondance,

34

peseurs du pain, experts, ou pour avoir d'autres charges honnêtes dans la même ville, que des greffiers, des notaires, des bourgeois et des marchands honnêtes, sans qu'aucun des revendeurs, cardeurs, gantiers, cordonniers, corroyeurs et autres ouvriers de semblables arts mécaniques puissent entrer dans les charges susdites, et on procédera à leur élection de la même manière qu'on a procédé à celle du premier et du second rang.

Les officiers de la ville, savoir, les juges de Serres, les recteurs de l'hôpital, les experts, les maîtres de police et autres seront tirés au sort en la même manière que les conseillers ; et ils ne pourront être admis de nouveau auxdites charges que quatre années après qu'ils les auront exercées.

Les trois consuls qui resteront pour conseillers, seront au lieu et place des trois conseillers vieux qu'on était en coutume de laisser ; mais ils ne porteront aucune ballotte à l'élection des consuls, et il n'y aura que les consuls qui sont en magistrature et les douze conseillers qui seront restés, avec les autres douze nommés par Monseigneur le Recteur qui auront faculté de faire cette élection.

Le conseil ordinaire des quinze traitera et prendra des résolutions sur les affaires ordinaires ; mais lorsqu'il s'agira de quelque affaire extraordinaire, comme une nouvelle imposition de taille, dons, accommodement de procès qui surpassent la somme de vingt-cinq écus, une députation pour Rome ou ailleurs hors de la province qui surpasse aussi la même somme, ou d'autres affaires semblables, on assemblera alors le double conseil, qui pourra résoudre ce qui lui paraîtra le plus expédient.

Aucun de ceux qui sont débiteurs de l'hôpital pour l'administration de ses rentes, pour arrérages de pensions ou des capitaux en argent, pour des censes ou redevance en grains, ne pourra être mis au scrutin, ni au sort pour être élu recteur du même hôpital, ni ceux aussi qui auront employé l'argent dudit hôpital pour en acheter des biens fonds, des capitaux ou des pensions qui aient été évincés, ou qui se soient perdus, si auparavant ils n'ont satisfait l'hôpital ou réparé la perte qu'il a soufferte.

Les secrétaires d'à présent seront confirmés pour quatre

années à commencer du jour de leur confirmation, et lesdites quatre années étant passées, Messieurs les consuls et le double conseil pourront les confirmer de nouveau dans ladite charge pour autre semblable temps.

L'on députera, ou l'on tirera au sort les capitaines, sergents majeurs et les fourriers de nos portes de la même manière que les autres officiers de la ville, et ne pourront être admis à ces charges que ceux qui déjà s'y trouvent, ou autres qui ne font autre profession que celle de soldats. Il sera toutefois à la disposition du double conseil de les confirmer ou de les congédier toutes les années.

Les courriers ou massiers et valets de la magistrature seront mis ou ôtés selon la volonté des consuls seulement.

Et pour tous les autres chefs qui n'ont été ici aucunement mentionnés, l'on observera ponctuellement la bulle que Monseigneur Montorio, alors vice-légat, fit par ordre des patrons, et dont la ville se sert présentement en de semblables élections, et l'on procédera pardevant le juge ordinaire selon la coutume. — F. card. Barbérini. (Recueil de pièces imprimées, Collect. Requien, XVII[e] siècle.)

NOTE XV, PAGE 308.

Après avoir décrit dans tous ses détails l'organisation et le fonctionnement des Etats du Comté Venaissin, en 1776, nous complèterons ce tableau en donnant l'état des revenus annuels et des charges de la province.

Etat actif ou revenus annuels de la province

	liv.	s.	d.
1° Elle reçoit annuellement de la communauté de Cavaillon la pension de . . .	60	«	«
2° De Quenin, imprimeur, une pension de .	385	«	«
3° De la vente d'une terre que les Etats ont acquise auprès de Carpentras	120	«	«
4° De la vente d'une maison appartenant aux Etats	100	«	«
5° De la carrière des juifs du Comtat une pension de.	235	11	5

6° De la cour de France pour pension de la somme de 200,000 l. provenant de partie de la fourniture faite par les Etats pour l'entretien des troupes de Sa Majesté, lors de leur passage et séjour dans cette province. 7,180 14 8

7° La province reçoit annuellement en quatre payements égaux et en conformité de l'adjudication qui lui a été faite par N. S. P. le Pape, pour l'indemniser en partie de la perte qu'elle a faite des plantations de tabac et fabrication des toiles peintes, la somme de. . . . . 94,750 « «

Total de l'état actif ou revenus annuels de la province du Comtat 102,837 12 1

Etat passif ou charges annuelles de la province du Comté Venaissin, dont le payement est pris sur les revenus de l'état actif.

	liv.	s.	d.
1° Pour les fastigages, avoine, augmentation de ladite avoine, ordonnée par la Sacrée Congrégation et traitement de la maréchaussée.	26.475	19	«
2° Pour les pensions en grosse monnaie et monnaie courante réduite en roi, dont les fonds sont arriérés et presque tous conçus en plus value et par conséquent inextinguibles	1,530	«	5
3° Pour les pensions en roi, compris celles des capitaux empruntés pour le compte des juifs.	9,936	«	«
4° Au trésorier de la Chambre de Carpentras pour remettre à M. l'évêque de Vaison, suivant les ordres de la Sacrée Congrégation d'Avignon.	1,500	«	«
5° A l'archiviste secrétaire d'Etat de la légation d'Avignon pour les acquits de la somme de 94,780 l. dont au dernier article de l'état actif.	100	«	«

6° Pour la gratification de ceux qui tuent des loups dans le Comtat, tous les ans, environ	150	«	«
7° Pour la nourriture et l'entretien des bâtards, dont la province s'est chargée, à la décharge des communautés du Comtat, ladite province paye à l'hôpital et à la Charité de Carpentras, chargés de l'entretien et nourriture desdits bâtards, environ	9,600	«	«
8° Pour la construction et entretien des chemins du Comtat, suivant les ordres de la secrétairie d'Etat	23,687	«	«
9° Pour la construction du chemin de la grande route de Lyon en Provence à travers le Comtat, même somme dont à l'état actif	7,180	14	8
10° Pour les parties ordinaires comprenant la tenue de l'assemblée générale, l'honoraire des officiers du pays, celui des agents à Rome, à Avignon, la régale d'avoine aux consuls de Carpentras et au commandant des chevaux-légers, la gratification de l'exempt de la maréchaussée de Carpentras, la copie de l'assemblée générale envoyée à nos seigneurs vice-légats, les frais de quatre voyages pour retirer l'argent du tabac, le voyage pour la revue de la maréchaussée et les frais de l'audition des comptes.	4,964	12	4
11° Pour les dépenses extraordinaires en 1776 évaluées environ.	3,000	«	«
Total du passif des charges annuelles de la province du Comtat.	87,535	16	5

NOTE XVI, PAGE 311.

On pouvait en dire autant des expéditions qui étaient faites en datairie en matières profanes, soit à l'égard des

communautés, comme confirmation, articles ou capites des fermes, autorisation ou homologation de transactions ; impositions de taille ou capage, érection de hameaux en corps de communauté et des lieux en villes ; établissement de conseils de boulangeries closes ; banalité des fours et moulins ; permission aux consuls de porter chaperons ; fixation, augmentation ou diminution des sommes assignées pour les dépenses ordinaires et extraordinaires et pour les honoraires des consuls, conseillers et autres officiers ; permission d'emprunter, d'acheter et distribuer des grains ; de faire des réparations, des curages, de nouveaux cadastres et arpentements ; d'accorder des dons gratuits ; de tenir des fermes en régie ; de faire des corvées et concessions de terrains, eaux, rivières qui sont dans les régales du prince ; permission d'ouvrir portes, fenêtres aux murailles publiques et grâces des lods ; fixation et réduction des neuvains et payes annuelles ; droit de prélation ; délai pour payer aux débiteurs des communautés ; saufs-conduits concédés en forme publique ; défenses des bois et forêts des troupeaux de chèvres ; permission d'en tenir ; défense d'entrer des vins étrangers, de vendre les bois de réserve, et établissement de foires ; permission de plaider, transiger et autres ; pour la garde des fruits de la campagne ; de la garde bourgeoise pour les vendanges, etc. ; subrogation des conseillers ; condamnation des rejets faits aux consuls, trésoriers et autres, etc.

Il en était de même à l'égard des particuliers, comme concession de toute espèce de régale du prince ; saufs-conduits concédés en forme publique, grâces des lods, droit de prélation et restitution en entier ; dispense d'âge, habilitation pour les charges municipales, pour passer notaires ou maîtres dans quelque corps ; dérogations aux statuts ; dispense de maîtrise ; exemption des charges municipales ; confirmation ou exemption de tutelle, curatelle, sequestre ; habilitation pour vendre des biens pupillaires, et pour contracter sans assistance, etc. ; cessions de biens, ventes à l'amiable ; délais pour payer ; restitution pour prêter hommage......... et autres. L'incorporation ; insinuer, faire inventaire, etc ; permissions aux juifs de prendre des grains en payement, de faire des ventes, acheter des

maisons, etc ; restitution des mêmes envers la décennale et pour enregistrer ; permission aux communes d'imposer la récolte, etc ; dispense du vice de litige ; exemption d'emprisonnement pour les septuagénaires.

Toutes ces expéditions arrivaient nécessairement au dataire ; et quoique celles qui regardaient les matières profanes fussent abandonnées à la volonté du Vice-légat, il était pourtant d'usage que toutes celles qui viennent d'être rapportées, passaient par rescrits et en requête en datairie.

NOTE XVII, PAGE 364.

Ce qui nous a paru vraiment extraordinaire, c'est le droit qu'avaient les archevêques d'Avignon, de siéger dans les séances du parlement d'Aix avec voix délibérative, comme les évêques de Provence.

Voici ce qu'on lit dans un pourvoi formé devant le conseil du Roi, en 1725, contre un arrêt de ce parlement, par l'archevêque Gonteri et ses suffragants, les évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison. «....... Quoique la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin, qui font partie du Comté de Provence, soient sous la domination du Saint-Siége, les habitants d'Avignon et du Comtat Venaissin ont toujours été naturels français. C'est ce qui est justifié par les lettres patentes de François I[er], de 1535, par lesquelles il leur accorde le droit de naturalité, pour jouir en France de toutes sortes de bénéfices. Par d'autres lettres patentes de 1540, il leur accorde, par rapport au commerce, les mêmes privilèges dont les autres Français jouissent.......
«....... Les universités de Valence, d'Aix, de Besançon ont fait tous leurs efforts pour faire déclarer étrangère celle d'Avignon. Après une poursuite de quinze années, intervint un arrêt du conseil d'Etat, en conséquence duquel le feu Roi (Louis XIV) fit expédier des lettres patentes, registrées au Parlement d'Aix. *En considération*, ce sont ses termes, *de ce que la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin ont toujours été sous notre protection, et les habitants tenus, pour nos vrais et naturels français et sujets, nous avons dérogé à l'article*

des statuts de l'université de Valence, dans lesquels celle d'Avignon est qualifiée d'étrangère.

«....... Le parlement d'Aix, qui a enregistré la plupart des lettres patentes accordées en différents temps aux habitants d'Avignon, a-t-il pu, en parlant dans l'arrêt dont il s'agit, des villes où les siéges des suppliants sont établis, les dire situés hors de la monarchie, et faire servir le principe de souveraineté étrangère à l'injonction injuste faite aux suppliants d'établir des grands vicaires dans son ressort ?.......

« La disposition de l'arrêt, dont il s'agit, est d'autant moins excusable, que le Parlement d'Aix est en l'usage d'accorder aux archevêques d'Avignon le même droit de séance dont jouissent les évêques de Provence. L'archevêque d'Avignon, qui est aujourd'hui, jouit de cette séance. Il a prêté au Parlement le serment de fidélité, foi et hommage pour différents fiefs dépendants de son archevèché, situés sous la domination du Roi, et payé 1300 livres pour le droit appelé de *bonnet*, et il peut prendre place au Parlement d'Aix, y siéger au rang des juges, avoir voix délibérative. Quelle injustice dans l'arrêt, dont il s'agit, de l'avoir traité d'étranger ! (Recueil de Massilian, t. 20, Evêques et archevêques, Pièces imprimées).

NOTE XVIII, PAGE 371.

Le seul privilége véritablement avantageux pour le peuple, dont jouissaient les Avignonais et les comtadins, en vertu d'anciens traités entre la cour de France et celle de Rome, privilége qui leur avait été confirmé par le concordat de 1734, c'était de payer le sel que les fermiers généraux étaient obligés de leur fournir, trois ou quatre fois moins cher que les habitants du Dauphiné et de la Provence. Les fermiers généraux, trouvant que cette faveur leur était préjudiciable voulaient en priver les sujets du Pape, en leur offrant en compensation l'exemption des droits de douane qui grévaient presque toutes leurs denrées et marchandises. Voici ce qu'ils disaient dans un mémoire :

«....... Les débouchés pour les productions d'Avignon

sont obstrués de tous côtés par des bureaux de douane et de visite, où ses denrées et ses marchandises sont mises à contribution, comme denrées et marchandises venant de l'étranger. Le tableau des droits qui affectent le commerce d'Avignon et du Comtat est effrayant ; en voici les principaux articles. » Ils faisaient suivre ces réflexions du tableau suivant :

Soieries (la livre)	liv.	s.	d.
Soie		12	6
Etoffes couleur	1	6	«
» ordinaires	1	6	«
» couleur fine	2	5	4
Bas de soie	2	5	4
Bas de filosèle	1	1	7
Gaze de soie	5	18	2
Productions (le quintal)			
Garances	2	2	11
Huiles	4	17	5
Savons	3	8	10
Eaux de vie	2	13	4
» fortes	2	14	11
» de lavande	2	14	11
Liqueurs	2	14	11
Sirops	2	14	11
Essences	7	17	8
Chair salée	3	17	9
Saucissons	7	7	11
Amidon	2	14	11
Poudre à poudrer	4	7	11
Fabrique (le quintal)			
Merceries	19	4	2
Coton filé et pour les lampes	30	9	2
Toile fine	8	14	«
» ordinaire	4	7	11
Papier blanc	30	9	2
» gris	18	9	2
» doré et argenté	50	17	2

»	marbré.	40	1	2
»	pour tapisserie.	60	9	2
»	pour canlasse	30	9	2

Nota. — L'amidon et la poudre doivent encore un droit de 6 sous par livre pour tenir lieu de fabrication.

— Saffrans (le droit est différent pour les exporter en Provence, en Languedoc, ou en Dauphiné). Le droit commun est de 11 livres 2 sous 5 deniers la livre.

— Cuirs de bœuf en poil 5 sous 5 deniers la pièce; peaux de veau habillées 1 livre 3 sous 5 deniers la douzaine; pelleterie apprêtée, 10 livres 10 sous 10 deniers le quintal.

Nota. — Les cuirs et peaux doivent en outre 10 pour cent de leur valeur pour tenir lieu de la marque qui n'est point établie à Avignon.

NOTE XIX, PAGE 377.

Les juifs convertis qui payèrent la cotisation imposée par Louis XII, et dont Barcilon de Mouvans donne la liste avec leurs noms, les villes qu'ils habitaient et la quotité de contribution qu'ils eurent à payer, formaient environ quatre-vingts familles. Ces néophytes étaient presque tous fort riches ; ils s'allièrent aux premières familles de Provence, et profitèrent de la vénalité des charges, introduite par François Ier, pour entrer dans les fonctions publiques. Plusieurs devinrent conseillers au Parlement d'Aix, et quelques-uns de leurs descendants présidents et procureurs généraux.

Les richesses des néophytes, qu'on attribuait à leurs anciennes usures, et les charges honorifiques dont ils étaient revêtus leur attirèrent la haine et la jalousie des chrétiens. On les appelaient les *retaillés* et les *marans*, du nom de *maranos* (maudits), qu'on leur donnait en Espagne. On les accusait de se livrer à tous les vices, de pratiquer en secret leur ancienne religion, et de la faire pratiquer à leurs enfants. Ces accusations, qui n'étaient peut-être pas sans fondement au commencement de leur conversion, persistèrent pendant près d'un siècle, et furent soutenues, dit-on, devant

Henri IV, au Parlement de Provence, par l'avocat général Amon de Monnier.

Voici, d'après Barcilon de Mouvans, les termes de l'arrêt draconien rendu par le Parlement, le 24 mai 1542, contre ceux qui injuriaient les juifs convertis : « La cour, poursuivant sur la requête verbalement faite par le procureur général du Roi, a ordonné être faites inhibitions et défenses audit Lara de tromper à cri public par toute la ville d'Aix et autres lieux de ce pays de Provence, à toute manière de gens, de quelque état et condition qu'ils soient, que d'hors en avant ils n'aient à outrager, ni proférer des paroles, ni d'effets, les nouveaux réduits à la sainte foi des chrétiens ; ni plus appeler *retaillés*, ou autrement injurier pour raison de ladite conversion, à peine d'avoir la langue coupée pour la première fois, la seconde le fouet affublé de sang, et la troisième pendus et leurs biens confisqués.

« Fait à Aix, en Parlement, le 24 mai 1552.

« *Signé :* FABRI. »

(*Critique du nobliaire de Provence,* par Barcilon de Mouvans, Ms. du Musée Calvet.)

La coutume de faire payer de fortes contributions aux juifs qui recevaient le baptême, et même de les dépouiller de tous leurs biens, existait en France, au Moyen Age, et fut prohibée par une ordonnance de Charles VI, datée de Paris, du 25 avril 1393. Il est dit dans l'ordonnance que cette coutume était fort ancienne dans le royaume et dans la plupart des autres pays, *plerisque aliis mundi climatibus.*

Le roi s'élève contre ce qu'il y avait d'inhumain et d'anti-religieux, de réduire à la plus complète indigence « un juif qui, renonçant à ses erreurs, recevait le baptême. »

Le roi Charles VI n'avait fait que suivre l'exemple que lui avait donné le pape Jean XXII, en 1320, lequel avait déclaré que désormais les néophytes seraient, dans les Etats pontificaux, à l'abri de toute spoliation.

Voici comment M. Bardinet explique l'usage de confisquer les biens des israélites qui se convertissaient au christianisme. « Tout juif, dit-il, qui embrassait la foi chrétienne

tombait en forfaiture, et le seigneur s'empressait de confisquer ses biens. Telle était la cruelle logique du système féodal. Par le seul fait de sa conversion, le juif sortait du servage, il devenait libre ; mais il rompait aussi le lien qui l'attachait à son seigneur, il violait sa foi, son hommage. Le seigneur le traitait alors comme un vassal rebelle ; il lui enlevait tout ce qu'il possédait et le laissait dans le plus complet dénûment. Jean XXII eut le courage d'abolir cette odieuse et révoltante coutume. » (Condition civile des juifs du Comtat Venaissin pendant le séjour des Papes à Avignon ; *Revue historique*, t. II, janvier-février 1880.)

NOTE XX, PAGE 379.

Voici quelles étaient ces redevances en argent, d'après l'état des charges de la communauté juive d'Avignon fourni par elle au Vice-légat, en 1779 :

Charges des fêtes de la Noël

	liv.	s.	d.
A S. E. Monseigneur le Vice-légat	100	4	«
A M. le Revérendissime Auditeur général. .	15	«	«
A son domestique	1	10	«
A M. l'avocat général.	35	11	«
A son domestique	1	10	«
A M. le Viguier	6	8	6
A MM. les juges de la cour de Saint-Pierre .	7	14	«
A MM. les consuls	36	«	«
Au R. P. inquisiteur	24	«	«
A M. de Puy, trésorier de N. S. P. le Pape .	20	11	«
A M. le marquis de Brantes	8	10	«
A M. Poncet, notaire	11	«	«
A la garde suisse	24	10	«
Aux estaffiers de S. E. Monseigneur le Vice-légat	14	10	«
Au cocher	7	14	6
Aux valets de ville	1	«	«
Aux courriers de N. S. P. le Pape	2	«	«
Aux sous-viguier, sergents et concierge. . .	6	18	«

Charges que la communauté supporte dans le courant de l'année.

A M. l'avocat général	13	14	«
A M. le Viguier	55	5	«
A MM. les juges de la cour de Saint-Pierre	94	8	«
A M. le commandant de l'infanterie	32	9	«
A M. le secrétaire d'Etat	37	1	6
Au vénérable chapitre de la métropole.	60	«	«
Pour les quatre comènes(cathécumènes) de Rome	114	«	«
Pour les illuminations de Saint-Jean et de Saint-Pierre	68	8	«
Pour faire balayer le Palais	48	«	«
A la garde suisse	12	«	«
Aux esbieres (sbirres) en deux fois	14	«	«
	881	14	6

Charges nouvelles

La communauté paye les frais d'illuminations lorsqu'il y a des promotions de nos seigneurs les eminentissimes cardinaux. Elle paye encore, quand on sonne la cloche d'argent, 12 livres. Elle paye aussi, au couronnement de N. S. P. le Pape, 53 livres. Elle paye enfin de dix ans en dix ans les frais de ses *escamots* (statuts) qu'elle est obligée de refaire aux termes des statuts de la ville. Cet article se monte à environ 500 livres.

Aux redevances annuelles dont le montant s'élevait à environ 998 livres 12 sous 18 deniers, il faut ajouter les censes que la communauté supportait chaque année s'élevant à 215 livres 19 sous 10 deniers, ainsi que les pensions annuelles et perpétuelles qu'elle payait à des communautés et à des particuliers, s'elevant à 6,019 livres 2 sous 2 deniers.

Le total des redevances en argent de la communauté juive d'Avignon s'élevait donc annuellement à 7233 livres 7 sous, non compris les charges éventuelles.

NOTE XXI, PAGE 385.

Voici la note des redevances de la communauté juive de Carpentras, en 1779.

	liv.	s.	d.
Elle paye annuellement au conférencier ecclésiastique la somme de.	45	«	«
Plus elle paye annuellement à l'exempt de la maréchaussée	144	«	«
Plus au même, au temps de la foire de Beaucaire	30	«	«
Plus elle paye annuellement à M. Vigne pour le payement des pensions que la dite communauté supporte à Avignon et faire les acquits requis	24	«	«
Plus elle paye annuellement aux domestiques de nos seigneurs et Messieurs de l'assemblée du pays au mois d'avril	27	«	«
Plus elle paye annuellement pour sadite Excellence	29	10	«
Plus à la famille de sadite Excellence. . . .	11	11	«
Plus elle paye annuellement au secrétaire du Saint-Office	14	16	«
Plus au révérend inquisiteur pour présent annuel	18	«	«
Plus elle paye à M. le Recteur du Comtat ou à sa famille pour présent annuel	146	7	«
Plus à la famille de Monseigneur l'évêque de Carpentras, annuellement	30	«	«
Plus à Messieurs les consuls de Carpentras pour présent annuel	68	5	«
Plus à M. le vice-recteur pour présent annuel.	7	«	«
Plus à M. l'avocat général audit Carpentras pour présent annuel.	9	15	«
Plus à MM. les greffiers de la Rectorerie en présent annuel	13	15	«
Plus à MM. les juges des appellations et majeur ordinaire, pour présent, annuellement . . .	4	2	«
Plus à M. le trésorier de la Chambre, pour présent annuel	7	«	«
Plus au portier de la carrière	400	«	«

Plus à MM. les greffiers criminels pour présents annuels	6	«	«
Plus elle paye annuellement pour le feu de joie de l'église de Saint-Siffrein	7	«	«
Plus elle paye annuellement à M. le greffier de la Rectorerie pour le verbal de l'élection des baylons la somme de.	62	7	«
Plus elle paye annuellement pour étrennes aux portiers de la ville le premier jour de l'an. .	7	10	«
Plus elle paye annuellemeut au maître de musique de la cathédrale	4	«	«
Plus elle paye annuellement à M. le greffier de l'évêché pour verbal de la semaine sainte, et aux sergents qui gardent ladite carrière dans ladite semaine la somme de.	17	«	«
Plus ladite communauté donne annuellement dans les boîtes des maisons de l'hôpital et de la charité la veille de la Noël ou de Pâques la somme de	20	«	«
	1,131	4	«

(Extrait de la déclaration faite par les baylons de la carrière de Carpentras des charges de leur communauté en date du 8 mars 1779, sur la demande que leur en avait faite le Vice-légat).

Etat des redevances de la communauté juive de l'Isle, en 1779.

Premièrement à Monseigneur l'archevêque d'Avignon pour les cathécumènes de Rome. . .	102	«	«
A S. E. Monseigneur le Vice-légat pour le présent des fêtes de Noël	30	«	«
Au cocher de Son Excellence	3	15	«
Aux estaffiers	6	17	«
Au premier caporal . . . . , . . .	2	5	«
Au boucher de l'Isle, sans que la communauté y soit tenue, mais seulement pour éviter le refus et les difficultés que la communauté rencontrait auprès du boucher, lorsqu'ils allaient prendre de la viande.	200	«	«

Au canonier des boîtes de l'Isle 3 livres toutes les fois qu'elles se tirent, ce qui arrive cinq ou six fois l'année	15	«	«
A M. le capitaine de l'Isle, sans que la communauté y soit obligée	4	«	«
A MM. les consuls modernes dix livres sucre à chacun aux fêtes de Noël, sans que la communauté y soit obligée, à raison de 20 sous la livre.	20	«	«
A M. l'abbé de la jeunesse de l'Isle 4 livres patas, sans que la communauté y soit obligée . . .	3	8	4
A MM. les recteurs de la maison de charité de l'Isle, 4 émines de blé.	20	«	«
Aux fermiers du poids de la farine de la ville de l'Isle 3 livres 12 sous, pour le temps auquel les juifs ouvrent leur four pour faire leurs pains sans levain appelés *caudoles*	3	12	«
Plus à la ville de l'Isle un capage de 20 sous imposé sur chaque cheval, dont le nombre arrive à 69 que la communauté paye.	69	«	«
A Messieurs du chapitre de l'Isle	5	16	8
Plus 2 livres 5 sous aux enfants de chœur de l'église de l'Isle, sans que la communauté y soit obligée.	2	5	«
Plus 11 livres 10 sous 4 deniers pour un neuvain en faveur de la mense épiscopale de Cavaillon, imposé sur une partie du cimetière qui relève de sa directe	11	10	4
Plus 15 sous au maître d'école le jour de Sainte-Catherine, sans que la communauté y soit obligée	«	15	«
Plus au portier de la carrière	204	«	«
	575	6	4

(Extrait de la déclaration faite par les baylons de la communauté des juifs de l'Isle devant M. Félix, juge majeur, le 7 mars 1779).

Etat des redevances annuelles de la communauté juive de Cavaillon, en 1779.

Premièrement, la communauté doit aux néophytes de la ville de Rome.	116	«	«

Plus à MM. les viguier et consuls de Cavaillon. 20 « «
Plus à la .Miséricorde d'Avignon. . . . . . 16 « «
Plus au portailler (portier). . . . . 120 « «

Plus chaque particulier supporte à la communauté de Cavaillon 3 livres de capage, indépendamment des charges d'un chacun pour raison de leurs maisons.

(Extrait de la déclaration faite devant le viguier de Cavaillon par les baylons de la carrière de cette ville, le 8 mars 1779).

Ces déclarations manuscrites des charges et redevances des communautés juives d'Avignon, de Carpentras, de l'Isle et de Cavaillon, dont chacune est signée par les baylons de la communauté, proviennent des manuscrits de M. Vigne, secrétaire d'Etat, archiviste de la légation, et se trouvent actuellement au Musée Calvet.

NOTE XXII, PAGE 396.

Cet édit du Saint-Office de Rome est ainsi conçu : « Notre Saint-Père le Pape, qui, au milieu des soins continuels de son pontificat, a toujours présent à l'esprit tout ce qui peut contribuer à maintenir dans toute sa pureté la religion catholique parmi les fidèles, considérant que, pour éloigner d'eux le danger de subversion qui peut venir de leur trop grande familiarité avec les juifs, il est absolument nécessaire d'observer exactement toutes les précautions prescrites par ses prédécesseurs, et particulièrement par Clément XII, de sainte mémoire, dans un édit donné spécialement à ce sujet et publié dans cette ville de Rome, le 2 février 1733, ayant ouï sur ce les seigneurs éminentissimes cardinaux inquisiteurs généraux, a ordonné que le même édit soit de nouveau publié, avec des modifications toutefois, qui puissent en rendre l'exécution plus facile dans toutes ses parties et dans tous les lieux de l'Etat ecclésiastique.

« Premièrement Sa Sainteté, se conformant à la seconde constitution d'Innocent IV qui commence par ces mots *Impia judæorum*, commande et ordonne que les juifs ne puissent en aucune manière retenir chez eux, ni lire, ache-

ter, écrire, copier, traduire, vendre, donner, échanger, ni en aucune façon aliéner, sous quelque prétexte et couleur que ce soit, aucuns livres ou cahiers impies, thalmudites ou déjà condamnés, superstitieux, cabalistiques, ou contenant des erreurs contre la Sainte Écriture, ou l'ancien Testament, ou bien quelque injure, impiété, blasphème contre les saints mystères de la foi chrétienne, notamment de la très sainte Trinité, de notre seigneur Jésus Christ, de la très sainte Vierge ou des saints, ni aucun autre des livres qui sont défendus par la constitution 24 de Jules III de sainte mémoire, qui commence par ces mots: *Cum sicut*, en date du 29 mai 1554, et par la constitution *Cùm hæbreorum* de Clément VIII de sainte mèmoire, du 8 février 1593, ou par d'autres constitutions et décrets apostoliques, soit que ces livres soient écrits en langue hébraïque ou en quelque autre langue, sous peine de confiscation de ces mêmes livres, de leurs biens et autres peines corporelles et très grièves arbitraires, en chaque cas de contravention, aux termes du décret de la sainte congrégation du Saint-Office, publié le 12 septembre 1553. Et Sa Sainteté veut et ordonne que les rabbins et facteurs, ou baylons de juifs qui retiendront lesdits livres dans leurs librairies ou autre part, pour l'usage du public ou le leur seulement, soient et restent soumis aux mêmes peines. »

L'article 2 défend aux juifs sous les mêmes peines d'enseigner les erreurs contenues dans ces livres, soit en public, soit en particulier à d'autres juifs, à aucune personne chrétienne ou appartenant à toute autre religion. — L'article 3 défend aux imprimeurs, libraires ou marchands chrétiens et à toute autre personne d'aider les juifs à se procurer les livres prohibés, non seulement sous les mêmes peines, mais encore sous celles de l'excommunication réservée au Souverain Pontife, encourable par le seul fait et sans autre déclaration.

L'article 4 défend aux juifs d'acheter ou recevoir ancuns des livres prohibés, sans les avoir préalablement présentés, dans la ville de Rome, au maître du Palais apostolique, et dans les autres lieux des Etats pontificaux, aux évêques et aux inquisiteurs locaux, qui décideront s'ils doivent

leur permettre de les garder, sous peine de cent écus d'amende et de sept ans de prison pour chaque contravention. — Il est défendu aux juifs par l'article 5, sous les mêmes peines, de retirer des douanes ou d'y mettre aucun livre ou manuscrit sans avoir obtenu la même permission que pour les acheter. — L'article 6 recommande au maître du sacré Palais, aux évêques et inquisiteurs de la Foi de veiller à l'exécution des dispositions précédentes. — L'article 7 soumet à la peine de l'excommunication *ipso facto* et réservée au souverain Pontife, ainsi qu'à d'autres peines arbitraires, pécuniaires et corporelles, tous chrétiens, et particulièrement les commis aux douanes, courriers, postillons, voituriers, conducteurs de toute sorte par terre et par eau, et même l'expéditeur, qui remettraient, sans l'autorisation des prélats précités, un livre quelconque à un juif. — L'article 8 défend à toute personne, quelque soit son état, grade et condition, de donner aucune permission contraire à la disposition de la bulle de Clément VIII ci-dessus citée, et déclare nulle et sans valeur telle permission, si elle était accordée.

Il est défendu aux juifs par l'article 9 de faire, composer ou enseigner, tant aux chrétiens qu'aux autres juifs, des divinations, des enchantements, des augures, des sortilèges, des invocations et d'autres actes superstitieux, pour parvenir à la connaissance des choses occultes ou futures. Les peines encourues par les délinquants sont de cent écus d'amende, du fouet et des galères perpétuelles, selon les circonstances du délit, conformément à la constitution 70 de Grégoire XIII, qui commence par ces mots : *Antiqua Judœorum.* Les chrétiens qui s'adressent aux juifs pour cet objet, sont passibles des mêmes peines. — L'article 10 défend aux orfèvres chrétiens de fabriquer des amulettes ou brevets que les juifs font porter à leurs enfants pour les préserver des maléfices, et principalement ceux de ces bijoux qui ont la figure d'une amande ou d'une noisette, sur lesquels sont gravés, d'un côté, le nœud de Salomon, et, de l'autre, le candelabre à sept branches ou autres semblables hiéroglyphus. La peine encourue par l'orfèvre qui en fabriquerait est de vingt-cinq écus d'amende.

L'article 11 défend aux juifs, selon les décrets des 8

et 23 octobre 1665, de faire mettre sur leurs sépulcres aucune pierre ou inscription, à peine de la démolition de ces tombeaux, de cent écus d'amende, de la prison et autres plus grandes peines arbitraires.

— Il leur est défendu par l'article 12 de faire aux enterrements aucune cérémonie de leur culte, et principalement de psalmodier et de porter des cierges allumés, tous les actes accoutumés devant s'accomplir dans leur synagogue et au lieu de la sépulture, sous peine de cent écus d'amende, de la confiscation des cierges, et autres peines corporelles et arbitraires. Les baylons et les plus proches parents sont, dans ce cas, passibles des mêmes peines. Le même article défend aux chrétiens d'être présents à cette cérémonie, sous les mêmes peines, qui sont également encourues par les baylons et autres juifs qui leur auraient permis d'y assister.

— Il est défendu aux juifs par l'article 13 de construire de nouvelles synagogues dans leur juiverie ou hors d'icelle, de les orner ou agrandir en aucune façon, à peine de cent écus d'amende, de la prison et autres très grièves peines. — L'article 14 leur défend de s'approcher de trente cannes de la maison des cathécumènes ou de celles de propagande, à peine de trois cents écus d'amende, de la galère et autres peines corporelles et arbitraires. — L'article 15 leur défend de retirer dans leurs propres maisons, sous quel prétexte que ce soit, aucun cathécumène ou néophyte de l'un ou de l'autre sexe, quand même ils seraient leurs parents au premier degré de consanguinité ou d'affinité. Le même article leur défend aussi de manger, boire ou coucher avec des cathécumènes ou néophytes dans la juiverie ou au dehors ; de travailler avec eux, de demeurer chez eux comme ouvriers, de les fréquenter et de converser avec eux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de de cinquante écus d'amende et de trois traits de corde en public.

L'article 16 porte que dans le cas où les juifs induiraient ou tenteraient d'induire, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par autrui, les néophytes ou les cathécumènes, ou toutes autres personnes, à judaïser, ils encourront sur le champ la peine

de la prison, celle de la confiscation des biens, et celles qui sont prescrites par les constitutions des papes Clément IV, Grégoire X, Nicolas IV et Grégoire XI.

L'article 17 défend à tous les juifs, hommes et femmes, de dissuader ou empêcher de quelque manière que ce soit, ou de faire différer un juif ou un cathécumène de se convertir à la sainte foi, sous peine de la galère, de la confiscation de leurs biens et autres arbitraires, conformément aux constitutions précitées des papes Clément IV, Grégoire X et Nicolas IV. Cet article condamne aux mêmes peines ceux qui leur donneraient aide, assistance ou conseil pour y parvenir. Il déclare les femmes juives passives, dans ce cas, du fouet, de l'exil et autres peines plus griêves, selon les circonstances du délit. — L'article 18 rend les baylons responsables, dans des cas ci-dessus, de même que de l'évasion, du recèlement et de la perversion d'un cathécumène juif ou juive qui ait témoigné, ou qui soit prêt à témoigner d'avoir la volonté ou l'inclination de se faire baptiser, quand même il y aurait défaut de consentement de leurs pères ou parents. Ce même article rend les baylons également responsables de l'évasion ou du recèlement d'un juif qui devait être tranféré à la maison des cathécumènes; et, l'un de ces cas ayant lieu, les baylons seront tenus de le représenter, sous peine d'une gravatoire (saisie de leurs biens), qui ne cessera qu'au retour de la personne évadée, cachée ou pervertie, et ils seront en outre passibles d'amendes, de la prison et d'autres peines arbitraires très griêves.

L'article 19 défend aux juifs de molester ou injurier celui d'entre eux qui aurait été présenté à l'église pour être baptisé, sous de fortes peines arbitraires, pécuniaires et corporelles. — L'article 20 renouvelle la défense aux juifs et aux juives de sortir de leurs maisons sans porter ostensiblement la marque qui les distingue des chrétiens, sous peine de cinquante écus d'amende pour chaque contravention et autres arbitraires. — L'article 21 défend aux tribunaux, et à toute personne, quelle que soit sa dignité, son grade, son office et prééminence, même au Vice-légat d'Avignon, évêque, majordome du sacré palais apostolique, cardinal légat ou camerlingue de sa Sainte Eglise,

d'accorder aux juifs l'exemption de porter le signe distinctif de leur race, à peine de nullité de cette permission. Si cette exemption est accordée par un officier subalterne, il devra être condamné à une peine arbitraire et à la privation immédiate de sa charge ou de son office. Ce même article défend aux sergents et autres, « chargés de l'exécution des présentes », d'avoir égard aux exemptions, sous peine d'être punis des mêmes peines que les transgresseurs.

L'article 22 renouvelle la défense aux juifs de rendre ou de donner aux chrétiens aucune sorte de viande d'animaux qu'ils ont tués ou fait tuer, à peine de cent écus d'amende et de la prison. Les chrétiens qui en achèteraient ou en recevraient, seraient passibles d'une amende de vingt écus et même de la prison. Le même article défend aux juifs de donner ou vendre aux chrétiens leur pain azyme, vulgairement appelé *coudole*, à peine de cinquante écus d'amende. Les chrétiens qui le recevront ou l'achèteront encourront la même peine. — L'article 23 défend aux juifs, sous les mêmes peines, de faire le commerce du lait pour le vendre aux chrétiens, quand même il serait converti en fromage ou en toute sorte de laitage. Les chrétiens qui l'achèteraient seront passibles des mêmes peines. — L'article 25 renouvelle la défense aux juifs de faire tout commerce de vases sacrés, reliques, ornements consacrés au culte, ainsi que des livres, tableaux et images relatifs « à notre sainte religion », quand même ces objets seraient brisés, déchirés et hors d'usage, à peine de deux cents écus d'amende et de la galère. Les chrétiens qui leur auraient vendu ces objets, seront passibles seulement de l'amende de deux cents écus.

L'article 25 défend aux juifs de faire directement ou indirectement aucun trafic, négoce ou société avec des néophytes ou cathécumènes, à peine de nullité du contrat, de cinquante écus d'amende, de trois traits de corde en public et autres châtiments arbitraires. — L'article 26 leur défend, conformément à la constitution sixième du Pape Pie V, et au décret d'Alexandre VII, du 10 juin 1659, d'avoir des boutiques, des magasins et des remises hors de la juiverie. Les évêques locaux pourront cependant, dans le cas de

nécessité absolue, leur en accorder la permission, pourvu que les boutiques, etc. soient près de la juiverie ; qu'elles ne soient point sur des places publiques, et sous la condition qu'ils n'y passeront point la nuit, qu'ils ne s'y réuniront point avec des chrétiens, ni même entre eux, mais seulement pour vaquer à leurs métiers, sous peine de cinquante écus d'amende et autres corporelles et arbitraires, et d'être privés de suite de leurs boutiques, etc. — L'article 27 défend aux juifs de faire entrer des chrétiens dans leur synagogue et interdit pareillement aux chrétiens d'y entrer, sous peine, tant aux uns qu'aux autres, de cinquante écus d'amende.

L'article 28 défend aux juifs d'arrenter sous leur nom, ou sous le nom de quelque chrétien, aucune sorte de bien, quand même il appartiendrait au fisc, ni d'être caution du prix de ces fermes, sous peine d'une amende équivalente à la rente même, de la nullité de tels contrats et d'autres peines arbitraires. Il défend également aux chrétiens, sous les mêmes peines, de passer de tels contrats avec les juifs. — L'article 29 défend aux juifs de se servir de sages-femmes et de nourrices chrétiennes, à peine de cent écus d'amende et de la prison. Ce même article défend aux femmes chrétiennes de rendre ces services aux juifs, sous peine de cinquante écus d'amende pour la première fois et du fouet pour la seconde. Il rend les maris, soit juifs, soit chrétiens, responsables des infractions commises par leurs femmes. — L'article 30 renouvelle la défense aux juifs de tenir des valets ou des servantes chrétiennes, et de s'en servir, même momentanément pour aucune œuvre servile, à peine de vingt cinq écus d'amende et autres peines corporelles et arbitraires. — L'article 31 renouvelle la défense aux juifs de jouer, manger ou boire, ni d'avoir aucune fréquentation avec les chrétiens, dans quelque lieu que ce soit. Il défend pareillement aux aubergistes, cabaretiers, de le tolérer chez eux, sous peine, pour les juifs et pour les chrétiens, de dix écus d'amende et même de la prison.

L'article 32 défend aux juifs de travailler les jours de fêtes commandées par l'Eglise, si ce n'est avec les portes fermées, et sous aucun prétexte, hors de la juiverie et chez

les chrétiens. L'infraction à cette défense sera punie d'une amende de cinquante écus, et même de trois traits de corde. Les chrétiens qui permettraient aux juifs de travailler chez eux ces jours-là, seront passibles d'une amende de la même somme. — L'article 33 défend aux juifs, de quelque sexe et âge que ce soit, d'aller en carrosse ou en chaise dans la ville, à peine de cent écus d'amende, de la prison et autres châtiments corporels et arbitraires. Il leur est seulement permis, lorsqu'ils sont en voyage, d'aller à cheval et en chaise roulante. — L'article 24 défend à tous les chrétiens de servir de cocher aux juifs, excepté en cas de voyage, sous peine de cinquante écus d'amende et de trois traits de corde. Il est défendu sous les mêmes peines à aucun chrétien de prêter, louer, faire prêter ou louer des carrosses ou chaises aux juifs de l'un et de l'autre sexe, et moins encore de les mener avec soi en chaise ou en carrosse.

L'article 35 renouvelle la défense aux juifs de passer la nuit hors de la juiverie et leur prescrit de se retirer dans leur carrière à une heure de nuit au plus tard, et de ne point en sortir avant le jour, sous peine de cinquante écus d'amende et de trois traits de corde en public aux hommes, et du fouet aux femmes. Le même article enjoint aux portiers de la juiverie de ne laisser sortir les juifs qu'aux heures prescrites, et de ne point laisser entrer des chrétiens lorsque les portes auront été fermées. Il prescrit encore à la communauté des juifs de ne faire aucune retenue sur les gages des portiers, et de ne point souffrir qu'ils en donnent une partie à personne pour quelle cause que ce soit. Le même article défend aux portiers de recevoir de l'argent des juifs, excepté leurs gages et étrennes ordinaires, dans les temps marqués, sous peine de cinquante écus d'amende, de la prison et de la privation de leur emploi.

L'article 36 défend aux juifs de l'un et de l'autre sexe d'habiter autre part que dans la juiverie, sous aucun prétexte, même pour changer d'air, et quand il leur arrivera d'aller en voyage, ils seront tenus de prendre une permission par écrit, qui indiquera leurs noms, surnoms et origine, et l'époque de leur retour. Cette permission men-

tionnera qu'ils devront porter le chapeau jaune ; qu'ils n'habiteront point avec les chrétiens, qu'ils ne converseront point familièrement avec eux, et que, lorsqu'ils seront de retour, ils rendront la permission au tribunal qui la leur aura délivrée, à peine de trois cents écus d'amende et d'autres arbitraires à chaque contravention.

L'article 37 porte que, lorsque les juifs voudront aller aux foires, ils seront pareillement tenus d'en obtenir la permission par écrit de l'évêque, de l'inquisiteur, ou du vicaire local. Cette permission leur sera délivrée gratis. Ces juifs seront obligés de partir trois jours après que les foires seront finies, sans que lesdits évêque, inquisiteur ou vicaire puissent leur accorder un plus long délai. Cette permission deviendra nulle si, dès leur arrivée au lieu de leur destination, ils ne la présentent pas à l'évêque, à l'inquisiteur ou à leurs vicaires, ou si ceux-ci, par de bonnes et justes raisons, jugent à propos de ne point y avoir égard, ou d'en restreindre la durée. Ces mêmes juifs seront tenus, dès leur retour, de rendre la permission à celui qui la leur aura donnée, sous peine de la confiscation de leurs marchandises, de la prison et autres châtiments arbitraires.

L'article 38 défend aux juifs d'entrer dans les parloirs des couvents et des *conservatoires* (maisons religieuses des filles repenties), ni de parler avec aucune personne de ces maisons, encore moins d'entrer dans les églises, chapelles et hôpitaux, sous peine de cinquante écus d'amende, de trois traits de corde en public aux hommes, et du fouet aux femmes. — L'article 39 enjoint aux supérieurs des monastères et maisons religieuses, des colléges et lieux pies séculiers, dans le cas où ils auraient besoin des juifs pour les friperies et vieilles hardes, d'avoir soin de les empêcher d'entrer dans les églises et chapelles, et de ne point les laisser parler avec des jeunes gens. Ils sont prévenus que, dans le cas d'infraction à ces ordres, ils en rendront un compte rigoureux à Dieu et à la congrégation du Saint-Office.

L'article 40 défend aux juifs, quoique rabbins, de porter des habits semblables à ceux des ecclésiastiques, et principalement le petit collet rond pareil à ceux des prêtres

français. Il leur ordonne de porter un habit séculier avec le grand collet à découvert, sous peine, à ceux qui transgresseront ces ordres, de dix écus d'amende pour la première fois, de vingt écus pour la seconde, et en cas d'autres contraventions, de la prison et autres châtiments arbitraires. — L'article 41 soumet les juifs étrangers de l'un et de l'autre sexe, pendant le temps de leur séjour à Rome ou dans quelque autre lieu de l'Etat ecclésiastique, aux peines ci-dessus spécifiées, en cas de contravention à ces mêmes ordres, et leur enjoint, pendant leur séjour, d'habiter dans la juiverie, sous peine de cent écus d'amende, de la prison et autres corporelles très grièves et même arbitraires. — L'article 42 porte que, la prédication étant le moyen le plus efficace pour procurer la conversion des juifs, il prescrit aux rabbins de donner tous leurs soins pour faire assister au sermon qui a lieu chaque semaine le nombre d'hommes et de femmes qui aura été fixé selon la population de chaque juiverie, conformément à la première constitution du pape Nicolas III et à la quatre-vingt douzième de Grégoire XIII. Les rabbins qui négligeraient de dresser les rôles de ces juifs ou juives, encourront chaque fois une amende de cinquante écus; et ceux désignés pour assister à ces sermons, qui ne s'y rendront point, celle de deux *jules* chaque fois qu'ils y manqueront.

L'article 43, le dernier de cet édit, est ainsi conçu :

« Et finalement Sa Sainteté a déclaré et ordonné que, pour l'entière exécution de tous les ordres ci-dessus rapportés, il sera procédé contre les transgresseurs, même d'office et par inquisition, et que le présent édit étant affiché ès lieux accoutumés, et encore, afin que les juifs n'en prétendent cause d'ignorance, aux écoles des juiveries, où il restera toujours affiché, à peine de cent écus d'amende, payables par leur communauté à chaque contravention, et sous autres peines arbitraires ; il oblige tous et chacun, comme s'il avait été personnellement intimé et notifié.

« Donné au Palais de la sainte, romaine, universelle Inquisition, le 15 septembre 1751. *Signé* Eusèbe Antoine Calabreni, notaire de la sainte romaine et universelle

inquisition. » (Recueil des imprimés de Massillian du Musée Calvet).

NOTE XXIII, PAGE 459.

Les juifs étaient obligés de payer les honoraires du prédicateur et l'entretien du local où ils s'assemblaient pour l'entendre. En 1694, ce local était une salle du cloître du chapitre. On lit dans les notes du P. Justin, qui fut lui-même ce prédicateur : « Quittance donnée aux juifs de Carpentras pour le payement des réparations faites à une salle du cloître du chapitre où on leur prêchait alors. *Item*, pour les honoraires du prédicateur, le 12 juillet 1694 ».

Dans la suite ils s'assemblaient pour entendre ce sermon dans une des salles de la Charité. M. de Laincel raconte que, pour les tenir éveillés, on leur permettait de manger des chataignes (1).

Le P. Justin, leur dernier *conférencier*, comme ils l'appelaient, était un des capucins les plus instruits du couvent de Carpentras. Il naquit à Monteux, le 16 octobre 1730 et s'appelait Jean-François Boudin. Il entra dans l'ordre de Saint-François, et prit le nom de Justin, sous lequel il publia, en 1782, un livre en deux volumes in-12, intitulé : *Histoire des guerres excitées dans le Comté Venaissin et dans les environs par les calvinistes du XVIe siècle.* Si l'auteur de cet ouvrage n'y brille pas par les qualités du style, il se recommande du moins par sa méthode et par sa fidélité. Il composa d'autre ouvrages qui n'ont pas été imprimés, parmi lesquels, Achard cite dans son dictionnaire, les deux suivants : 1° *Histoire de l'église et du diocèse de Carpentras.* 2° *Notion du Talmud des juifs et de leurs rits modernes.*

Les conférences qu'il faisait aux Israëlites de Carpentras étaient en français, parsemées de citations en hébreu, qu'il commentait dans l'esprit de cette langue. Il se hasardait quelquefois de prêcher, dans les églises, mais seulement aux gens du peuple. Il bégayait, et ce fait n'a pas

(1) *Avignon, le Comtat et la principauté d'Orange* par Louis de Laincel, Paris, Hachette, 1872.

peu contribué sans doute, a ce qu'il ne se soit jamais distingué ni dans la chaire, ni dans la discussion orale, quoiqu'il ne manquât pas d'érudition. Son discours en provençal sur « les gros poissons qui mangent les petits », prouve qu'il était partisan des idées de réforme, politique, dont s'occupaient les penseurs de son temps. Il est mort à Monteux, le 23 août 1811.

Un de ses parents, Augustin Boudin, qui figurait non sans éclat, dans la pleïade des poëtes provençaux connus sous le nom de *félibres*, que nous comptions au nombre de nos amis, et que nous avons eu la douleur de perdre il y a une dizaine d'années, nous a raconté l'anecdote suivante : « Je rencontrai un jour, nous disait-il, un vieux juif de Carpentras, qui avait vécu du temps que nous appartenions au Pape. Je lui adressai la parole en patois et lui demandai s'il se souvenait des conférences du Père Justin. « — *Sé mé n'en souvéné?* me répondit-il, *lou pagavian, amai toutchou nous charavo.* Si je m'en souviens ? Nous le payions, et encore il nous grondait toujours. »

Voir le *Dictionnaire biographique du département de Vaucluse* de Barjavel, t. Ier, p. 277.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XXXVI

CHAPITRE XXXVII

CHAPITRE XXXVIII

CHAPITRE XXXIX

CHAPITRE XL

CHAPITRE XLI

CHAPITRE XLII

CHAPITRE XLIII

CHAPITRE XLIV

CHAPITRE XLV

CHAPITRE XLVI

CHAPITRE XLVII

CHAPITRE XLVIII

CHAPITRE XLIX

CHAPITRE L

CHAPITRE LI

CHAPITRE LII

CHAPITRE LIII

CHAPITRE LIV

CHAPITRE LV

CHAPITRE LVI

CHAPITRE LVII

CHAPITRE LVIII

CHAPITRE LIX

CHAPITRE LX

CHAPITRE LXI

CHAPITRE LXII

CHAPITRE LXIII

CHAPITRE LXIV

CHAPITRE LXV

CHAPITRE LXVI

CHAPITRE LXVII

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER

ERRATA

Page 14, ligne 9, au lieu de *exhorbitants*, lisez *exorbitants*.

Page 26, ligne 8, au lieu de *variable*, lisez *invariable*.

Page 32, ligne 18, au lieu de *exhorbitants*, lisez *exorbitants*.

Page 37, ligne 10, au lieu de *des démêlés*, lisez *ses démêlés*.

Page 43, ligne 1, au lieu de *1787*, lisez *1767*.

Page 43, ligne 6, au lieu de *cette*, lisez *leur*.

Page 45, note 2, au lieu de *ambassadeur*, lisez *assesseur*.

Page 46, ligne 19, au lieu de *était*, lisez *étant*.

Page 72, ligne 19, au lieu de *de*, lisez *à*.

Page 79, ligne 22, au lieu de *Regasse*, lisez *Regusse*.

Page 93, note 1, ligne 3, au lieu de *rechassées*, lisez *rehaussées*.

Page 96, ligne 17, au lieu de *proposées*, lisez *préposées*.

Page 97, ligne 15, au lieu de *leur*, lisez *leurs*.

Page 97, ligne 19, au lieu de *siége*, lisez *siéges*.

Page 98, ligne 26, au lieu de *faites*, lisez *faite*.

Page 107, ligne 13, au lieu de *1695*, lisez *1665*.

Page 155, ligne 24, au lieu de *avaient*, lisez *avait*.

Page 159, ligne 14, au lieu de *étaient*, lisez *était*.

Page 228, ligne 21, au lieu de *professait*, lisez *professaient*.

Page 234, ligne 11, au lieu de *Seleuci*, lisez *Seleucie*.

Page 274, ligne 14, au lieu de *appartient*, lisez *appartint*.

Page 278, ligne 9, au lieu de *assesseurs*, lisez *assesseur*.

Page 282, ligne 35, rayez les mots : *officiers de la ville pour celle de capitaines des paroisses.*

Page 318, ligne 29, au lieu de *1740*, lisez *1749*.

Page 319, ligne 1, au lieu de *1740*, lisez *1749*.

Page 347, ligne 30, au lieu de *novembre*, lisez *décembre*.

Page 357, ligne 29, rayez le mot *cependant*.

Page 358, ligne 19, au lieu de *1788*, lisez *1768*.

Page 373, ligne 1, au lieu de *l'unissaient*, lisez *les unissaient*.

Page 379, ligne 5, au lieu de *l'année judaïque*, lisez *l'année juive*.

Page 379, ligne 22, au lieu de *le 4 avril 1773*, lisez *le 9 avril 1774*.

Page 396, ligne 34, au lieu de *l'inquisition*, lisez *l'inquisiteur*.

Page 406, ligne 3, au lieu de *en*, lisez *au*.

Page 423, ligne 31, au lieu de *les*, lisez *le*.

Page 425, ligne 15, au lieu de *Raget*, lisez *Reget*.

Page 444, ligne 16, au lieu de *vigt*, lisez *vingt*.

Page 448, ligne 36, au lieu de *Viguiers*, lisez *Viguier*.

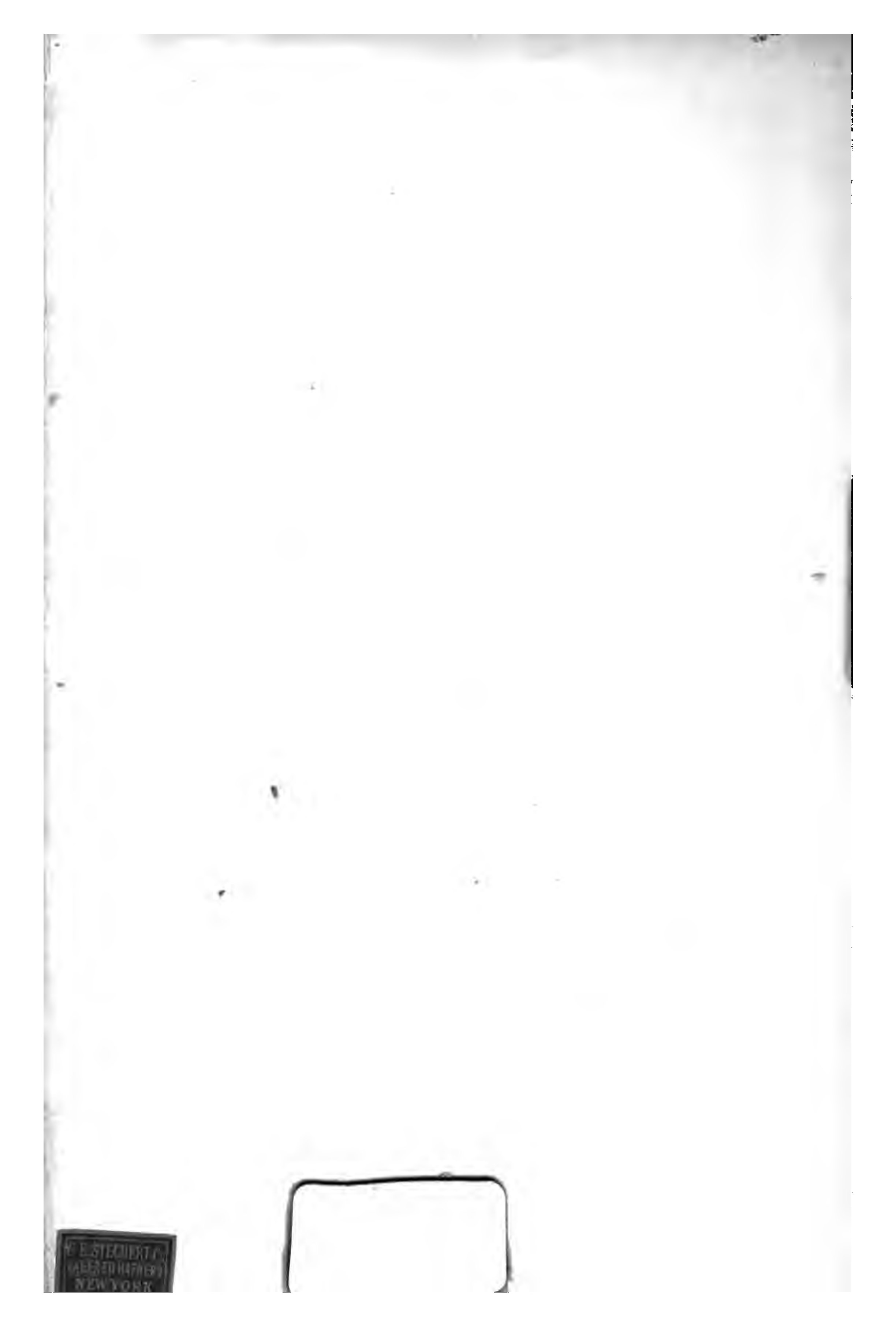
Page 484, ligne 36, au lieu de *avaient*, lisez *avaient été*.

Page 490, ligne 27, au lieu de *pont*, lisez *port*.

Page 494, ligne 6, au lieu de *illetérée*, lisez *illettrée*.

[illegible]




G. E. STECHERT & Co.
(ALFRED HAFNER)
NEW YORK